ANNEXE N° 100

(Session de 1950. — Séance du 2 mai 1950.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, **modifiant le décret du 2 avril 1932 portant réglementation des accidents du travail en Afrique occidentale française,** présentée par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

Paris, le 27 avril 1950.

M. le président du conseil à M. le président de l'Assemblée de l'Union française.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 27 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret du 2 avril 1932 portant réglementation des accidents du travail en Afrique occidentale française.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Pour le secrétaire général du Gouvernement,

Signé: G. LUCAS.

Ministère de la France d'outre-mer.

Le 25 avril 1950.

Décret modifiant le décret du 2 avril 1932 portant réglementation des accidents du travail en Afrique occidentale française.

EXPOSE DES MOTIFS

Le décret du 2 avril 1932 portant réglementation des accidents du travail en Afrique occidentale française dispose en son article 36, alinéa 2:

« En dehors des cas prévus aux articles 4 et 5, la pension ne pourra être remplacée à titre définitif par le payement d'un capital que si elle n'est pas supérieure à 500 F et si le titulaire est majeur. Ce rachat ne pourra être effectué que d'après le tarif spécifié à l'article 37. »

Or, par arrêté du 29 novembre 1948, le minimum de rente inscriptible au grand livre de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse prévu par l'ordonnance du 17 avril 1945 a été fixé à 501 F. Le directeur de la caisse des dépôts et consignations a fait connaître que son administration n'était plus en mesure d'accepter la constitution de rentes allouées en réparation d'accidents du travail d'un montant inférieur à cette somme. Il est donc désirable de mettre en harmonie le décret du 2 avril 1932 et de supprimer, en ce qui concerne le rachat des rentes inférieures à 500 F, la condition restrictive qu'il impose quant à la majorité du titulaire.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques,

.

Décrète:

Art. 1er. — L'alinéa 2 de l'article 36 du décret du 2 avril 1932 sur les accidents du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« En dehors des cas prévus aux articles 4 et 5, la pension ne pourra être remplacée à titre définitif par le payement d'un capital que si elle n'est pas supérieure à 500 F. Ce rachat ne pourra être effectué que d'après le tarif spécifié à l'article 37. »

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 101

(Session de 1950. — Séance du 2 mai 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à faire instituer par l'Assemblée de l'Union française une **commission spéciale** chargée d'étudier l'**organisation du suffrage universel** dans les **pays d'outre-mer,** présentée par MM. Daniel Boisdon, Max André et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de politique générale.)

Mesdames, messieurs, il n'y a de démocratie véritable que dans le respect du suffrage universel.

La loi du 7 mai 1946 a conféré la qualité de citoyen français « à tous les ressortissants des territoires d'outre-mer (Algérie comprise) et mis, en principe, sur pied de parfaite égalité tous les « nationaux français de la métropole ou des territoires d'outre-mer ».

Le texte de loi précitée dispose en outre: « Des lois particulières établiront les conditions dans lesquelles ils exerceront leurs droits de citoyens ».

Les circonstances dans lesquelles ce texte fut voté ne permettaient pas une étude d'ensemble des multiples problèmes de droit civil et de droit public que posait l'attribution de la pleine citoyenneté à 35 millions d'hommes habitant des territoires très divers et ayant des modes de vie plus divers encore.

Parmi ces problèmes, il en est un dont nul ne saurait contester l'importance: c'est celui de l'organisation, en pays d'outre-mer, du suffrage universel.

Il est évident que les règles métropolitaines faites pour un pays de très vieille civilisation où les doctrines et les partis politiques ont un caractère d'indiscutable stabilité, pour un peuple parlant une même langue, ne pouvaient être transposées brusquement en des pays présentant le plus souvent des traditions et des caractères très différents. Dans la mesure où le législateur a cru pouvoir faire cette brusque transposition, il a échoué.

Dès avant la grande réforme de 1946, les élections en pays d'outre-mer donnaient souvent prise à la critique. Il est superflu d'en rappeler les causes. Trop souvent, la fraude semblait y être la règle.

Cette situation ne présentait que des inconvénients limités quand les pays d'outre-mer n'envoyaient siéger au Parlement français qu'une trentaine de représentants. Aujourd'hui, le nombre de ces représentants, tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République, dépasse le chiffre de 120. D'autre part, il n'est pas moins nécessaire d'assurer la sincérité des scrutins aux assemblées locales qu'au Parlement français. L'Assemblée de l'Union est d'autant plus fondée à y veiller que la moitié environ de ses membres sont élus au second degré par les assemblées locales.

La loi de mai 1946 n'a pas fait disparaître les abus anciens. Que les élections aient eu lieu par un seul collège ou par deux collèges, elles ont soulevé des protestations souvent véhémentes.

Tout système électoral sérieux suppose, à sa base, un état-civil régulier. Où en sommes-nous à cet égard dans chaque territoire? Quels sont les efforts faits par l'administration? D'autre part, en France, le suffrage universel est direct. On s'est demandé si, dans certains pays d'outre-mer, la représentation réelle des populations ne serait pas mieux assurée par un vote à double degré qui dégagerait les élites véritables, que par le suffrage direct auquel, en raison des distances, ne participe souvent qu'une fraction de la population. Nous posons le problème.

De même, nous réservons notre opinion en ce qui concerne les problèmes du scrutin uninominal ou de liste, la représentation proportionnelle, le vote par bulletin blanc imprimé ou par bulletin de couleur plus adapté à la situation de pays dans lesquels le nombre des illettrés reste malheureusement considérable.

Enfin, dans nos départements et territoires d'outre-mer, vivent souvent ensemble des populations très diverses composant des minorités ethniques. La question des minorités se pose donc.

Il y a là une multitude de problèmes qui ne paraissent pas avoir fait l'objet d'études approfondies.

Il nous a semblé, et il vous semblera sans doute, que c'est à notre Assemblée que cette tâche incombe; mais il ne saurait s'agir là d'études hâtives!

Nous croyons que la situation doit être étudiée pays par pays, ou tout au moins groupe de pays par groupe de pays, dans un esprit de complète objectivité, avec le seul souci de déterminer les modes de votation et de scrutin les plus capables d'assurer la représentation sincère de toutes les populations de chaque pays d'outre-mer.

Comme il n'existe pas à notre Assemblée de commission de suffrage universel, nous vous proposons la création d'une commission d'études temporaire chargée, après l'examen de ces problèmes, de vous soumettre ses conclusions. Etant donné la proximité relative des élections législatives qui auront lieu sans doute dans le courant de l'année 1951 et les débats auxquels donnera lieu au Parlement la loi électorale, il y aurait intérêt à ce que cette commission puisse commencer ses travaux sans retard.

Cette commission pourrait être désignée par les trois commissions de la législation, des affaires politiques, du règlement, à raison de six membres par commission. Ceci n'étant d'ailleurs qu'une suggestion.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Art. 1er. — L'Assemblée de l'Union française décide la création d'une commission spéciale temporaire, chargée d'étudier quels sont, dans chacun des groupes de pays d'outre-mer, les meilleurs procédés de votation et les meilleurs systèmes électoraux susceptibles d'assurer, dans le respect du suffrage universel, la représentation sincère de toutes les fractions de population.

Art. 2. — Cette commission sera composée de dix-huit membres désignés par les trois commissions du règlement, des affaires politiques et de législation, à raison de six membres par commission.

L'Assemblée de l'Union française charge la commission désignée de faire étudier sur place, dans chaque pays ou groupe de pays envisagés, les questions:

1° de l'état-civil; 2° du mode de votation; 3° du suffrage à un ou à deux degrés; 4° du suffrage uninominal ou de liste; 5° de la représentation des minorités.

ANNEXE N° 102

(Session de 1950. — Seance du 2 mai 1950.)

PROPOSITION tendant à adresser l'**hommage de l'Assemblée de l'Union française à la mémoire du docteur Stefanopoulo,** présentée par MM. Paul Catrice, Borrey et les membres des groupes du mouvement républicain populaire et des indépendants d'outre-mer, conseillers de l'Union française (avec demande de discussion d'urgence). — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'Assemblée de l'Union française se doit de rendre un solennel et reconnaissant hommage à la mémoire du docteur Stefanopoulo, mort tragiquement en Afrique équatoriale française et dont le corps vient d'être ramené en France il y a quelques jours.

Le docteur Stefanopoulo fut l'un des plus ardents et intrépides pionniers de la lutte médico-scientifique contre les redoutables épidémies tropicales.

Le Gouvernement français l'a cité à l'ordre de la Nation. Nous sommes assurés que vous voudrez bien apporter à sa mémoire un souvenir ému qui sera pour sa veuve un précieux réconfort.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française adresse un solennel et reconnaissant hommage à la mémoire du docteur Stefanopoulo, ardent pionnier de la lutte contre les épidémies tropicales, mort à la tâche en Afrique.

ANNEXE N° 103

(Session de 1950. — Séance du 2 mai 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires financières, sur la proposition de M. Jean Lapart, conseiller de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **revaloriser les pensions d'ancienneté consenties dans l'Union française** par les caisses locales des retraites, par M. de Péretti, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, votre commission des affaires financières m'avait demandé à rapporter pour avis la proposition (n° 59, année 1949) de M. Lapart. Cette proposition invite le Gouvernement à se préoccuper des retraites d'ancienneté versées par les caisses locales et à garantir à ces retraites une décence par définition d'un minimum vital comme il est prévu par ailleurs pour la métropole (ce minimum vital est actuellement en France de 91.600 francs).

Après avoir entendu le rapporteur de la commission de la justice, M. Abdesselam, qui concluait à l'adoption de la proposition, en raison de son caractère d'équité et de générosité, votre commission s'est préoccupée de l'aspect du problème qui pouvait lui appartenir en propre. Il semblait, en effet, pour donner à la proposition toute sa portée pratique, nécessaire de préciser dans quel cadre administratif et réglementaire elle aurait à s'insérer. Il va de soi que cette proposition avait été rédigée par son auteur dans le souci d'une efficacité rapide, mais elle pose aussi le principe même d'un statut local des fonctionnaires et de la réglementation des caisses de retraites locales.

De même que dans le cas de la C. R. F. O. M. le principe du financement des retraites est celui de la répartition (et non plus de la capitalisation abandonnée depuis 1939) de même il importe d'affirmer que c'est la gestion des cotisations des fonctionnaires en activité qui doit assurer par leur répartition le financement des retraites versées par chaque caisse locale. C'est alors l'étude des conséquences de ce principe de solidarité entre les fonctionnaires en activité et les fonctionnaires en retraite qui a conduit la commission des affaires sociales à présenter le projet d'amendement suivant:

« Ajouter à la proposition le texte suivant:

« Ce but pourrait être atteint par l'application des mesures suivantes:

« 1° Attribution aux fonctionnaires de toute origine des cadres locaux de traitements de base au moins égaux au minimum vital;

« 2° Amélioration immédiate des retraites actuelles consenties par les caisses locales en accordant une avance importante sur la péréquation;

« 3° Reclassement rapide de la fonction publique outre-mer;

« 4° Péréquation générale des retraites. »

Il nous paraît expédient de préciser la portée de cet amendement par un amendement préalable qui élargit le cadre des mesures proposées par la commission des affaires sociales.

« Elle l'invite en conséquence à prendre toutes mesures utiles pour que les régimes de pensions locales puissent être harmonisés selon un règlement type conforme au règlement de la C. R. F. O. M. »

Ainsi pourraient être conciliés le souhait légitime d'une solution d'urgence à apporter aux retraites d'ancienneté des caisses locales et le désir de la commission de voir le problème des retraites harmonisé dans toute l'Union française, à partir d'une définition des statuts locaux de la fonction publique.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, nos 59 et 278 (année 1949).

ANNEXE N° 104

(Session de 1950. — Séance du 4 mai 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de MM. Paul Catrice et des membres du groupe du mouvement républicain populaire et du groupe des indépendants d'outre-mer, conseillers de l'Union française, tendant à adresser l'**hommage de l'Assemblée de l'Union française à la mémoire du docteur Stefanopoulo,** par M. Borrey, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, lors de l'épidémie de fièvre jaune qui sévit au Sénégal en 1878, la population blanche de Gorée, Dakar, Saint-Louis fut décimée. 749 décès se produisirent sur 1.474 Européens; sur 26 médecins et pharmaciens de la marine, 22 succombèrent au fléau. Qui a vécu une épidémie de typhus amarile connaît l'épouvante de la grande peur, la peur panique qui secoue périodiquement la multitude lorsqu'elle sait que rien ne peut arrêter la mort.

L'heure n'est pas de vous remettre en mémoire la lutte difficile, le combat passionné des savants contre la fièvre jaune. Les Pastoriens ont toujours été à la pointe du combat. Leur œuvre fut magnifique, elle nous a permis de connaître et de guérir la plupart des maladies tropicales. Et c'est avec plus de ferveur et avec plus de reconnaissance que les autochtones lisent au fronton de l'institut Pasteur de Dakar: « A Pasteur, l'Afrique noire reconnaissante ».

M. Pasteur est et reste le magnifique démiurge de la découverte en bactériologie et en biologie même. Ses méthodes ont permis et permettront encore longtemps des miracles. C'est parce que ses disciples ont continué à pratiquer sa sincérité dans la recherche, son honnêteté dans l'expérimentation qu'ils sont arrivés à vaincre le typhus amarile. Le docteur Stefanopoulo a fait partie de l'équipe. Collaborateur d'Auguste Petit, il allait rapidement devenir un spécialiste en fièvre jaune. Dès 1927, il s'était imposé dans le monde scientifique par le résultat de ses travaux sur cette horrible affection.

Ce n'est pas ici qu'il convient d'exposer son œuvre scientifique. Elle est remarquable sur le plan de la vaccination contre le virus jauneux. La plupart d'entre vous, mes chers collègues, sont passés entre ses mains. Le certificat de vaccination contre la fièvre jaune de la plupart d'entre vous porte sa signature. J'ai connu le docteur Stefanopoulo en 1934. Je revenais alors du Tchad où j'avais aidé le docteur Beurk, de la mission Rockfeller de l'Ecosse à prospecter la région du Bar el Ghazal jusqu'au Darfour au point de vue virus jauneux inapparent en récoltant parmi les populations locales des veinules de sang qui devaient servir à vérifier en laboratoire les tests de séro-protection.

Avec une joie quasi enfantine, le docteur Stefanopoulo reçut ma cantine remplie de ces veinules que j'avais mis tant de soin à emballer, que j'avais transportées sur des milliers de kilomètres, qui allaient lui permettre de savoir si la maladie avait existé ou existait inapparente dans des pays où elle n'avait jamais été signalée.

Nous avons alors trouvé, par exemple, dans certains coins du Ouadaï jusqu'à 7 et 10 p. 100 de tests de séro-protection positifs, ce qui impliquait qu'il fallait se garder des poussées épidémiques possibles de la fièvre jaune dans des pays jusque là considérés comme indemnes. Ces recherches ont à la base de la constitution de la zone dite d'endémicité amarile qui met l'Afrique pour une trop large part comme en dehors d'un monde normal.

C'est cet ostracisme, encore nécessaire, hélas, qu'il va falloir essayer de faire supprimer en améliorant partout l'hygiène urbaine et rurale et en continuant à pratiquer en Afrique noire une politique de vaccination systématique contre la fièvre jaune.

Cet homme charmant, ce savant modeste qui vous accueillait, mes chers collègues, avec une exquise politesse, avec un sourire affectueux, est mort victime de son devoir. Il est mort sur cette terre d'Afrique à laquelle il avait déjà, depuis des années, donné ses connaissances, son intelligence, son esprit et surtout son cœur. Il fallait l'entendre s'exprimer sur l'Afrique noire, sur la mise en valeur du continent africain grâce à l'éradication possible de toutes les grandes affections tropicales. Il faisait partie de cette admirable phalange de savants et de constructeurs, comme le dit si bien notre collègue Julien, qui, par leur labeur, leur foi et leur science toujours mise au service de l'amélioration de la condition humaine, parmi les populations ultramarines, permettent de concevoir un avenir brillant pour cette Union française dont nous commençons à peine à sentir la réalité.

Plus de 17 millions de vaccinations contre la fièvre jaune en Afrique noire depuis à peine dix ans, des millions, des millions et des millions d'habitants des coins les plus reculés de la brousse visités, prospectés, traités s'ils sont reconnus trypanosomés, voilà qui compte pour l'avenir de l'Union française.

C'est en améliorant la santé et en enseignant les populations africaines qu'on leur apporte, nous les favorisés du progrès, le meilleur de nous-mêmes. C'est ainsi que grâce à une science véritable, toute imprégnée du facteur humain, nous ancrerons outre-mer les deux seuls biens nécessaires pour l'homme de quelque pays qu'il soit: la liberté et la paix.

Docteur Stefanopoulo, vous avez été cité à l'ordre de la nation. Déjà de hautes personnalités de la République ont fait votre éloge, d'autres assemblées ont dit leur immense regret et vous ont rendu un magnifique hommage. Il appartenait à l'Assemblée de l'Union française de vous manifester l'indicible chagrin que nous avons tous, conseillers de l'Union française, et plus spécialement les représentants des territoires d'outre-mer et surtout des territoires de l'Afrique

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 102 (année 1950).

noire, de vous avoir perdu pour toujours. Vous étiez pour nous un des maîtres ouvriers qui permettront que se réalise le véritable destin de l'Union française.

Nous avons perdu tellement en vous perdant car vous aviez un pouvoir occulte, peut-être même inconnu de vous, qui permettait des liens invisibles indéfinissables mais tellement puissants entre des milliers de gens d'ethnies différentes, une sorte d'antidote à la xénophobie instinctive et trop souvent méchante.

Vous avez bien mérité de l'Union française. Nous vous exprimons toute notre reconnaissance.

La peine des hommes d'outre-mer est si profonde de vous avoir perdu si tôt car vous étiez l'un de ceux qui, dans le plus profond de leur cœur, ont prononcé le serment solennel que proposait naguère le docteur Waltfich: « Je m'engage à utiliser mes connaissances pour le bien de l'humanité et contre les forces destructrices du monde et les intentions sans scrupules des hommes et à travailler à ces fins communes avec mes confrères scientifiques de quelque nation, de quelque croyance, de quelque couleur qu'ils soient. »

Votre commission des affaires sociales a cru devoir modifier comme suit le texte de la proposition pour lui donner plus de netteté:

PROPOSITION

« L'Assemblée de l'Union française adresse un solennel et reconnaissant hommage à la mémoire du docteur Stefanopoulo, ardent pionnier de la lutte contre les épidémies tropicales, mort en Afrique noire victime du devoir. »

Dans cette nouvelle rédaction, elle a adopté à l'unanimité cette proposition. Elle est certaine que l'Assemblée voudra consacrer par un vote unanime le texte proposé.

ANNEXE N° 105

(Session de 1950. — Séance du 4 mai 1950.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **définir sans plus tarder le statut des administrateurs de la France d'outre-mer,** présentée par M. Georges Riond et les membres du groupe Union métropole-outre-mer (indépendants), conseillers de l'Union française. Avec demande de discussion d'urgence. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.)

NOTA. — Cette proposition a été retirée (séance du 5 décembre 1950).

ANNEXE N° 106

(Session de 1950. — Séance du 4 mai 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires financières sur la proposition de résolution de MM. Louis Delmas, René Laurin, Michard-Pellissier et des membres du rassemblement républicain pour le progrès économique et social de l'Union française, conseillers de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi **rendant les sociétés coloniales imposables au lieu de leur siège social** même si elles tiennent leurs assemblées générales en France et si elles y ont leurs organes d'administration et de contrôle, par M. Louis Delmas, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui vous est soumise, déposée depuis deux ans déjà devant notre Assemblée, a déjà fait l'objet d'une proposition similaire de la part de M. Durand-Réville, conseiller de la République. La proposition de M. Durand-Réville a été examinée et adoptée par le Conseil économique à l'unanimité, dans sa séance du 11 mai 1948.

Votre commission des finances avait, elle aussi, examiné dès juin 1948 cette proposition et un avant-projet de rapport avait été présenté par mes soins, mais cet avant-projet ne fut pas adopté parce que certains commissaires désirèrent connaître auparavant les incidences de la proposition sur le budget métropolitain.

Depuis cette date enfin la commission des finances de l'Assemblée nationale saisie de l'avis du Conseil économique sur la proposition de M. Durand-Réville a, sur rapport de M. Palewski, adopté cette proposition également adoptée par la commission de la France d'outre-mer.

Si donc nous ne voulons pas priver l'Assemblée nationale de notre avis, ni retarder la discussion de cette demande de proposition toute à l'avantage des territoires d'outre-mer, il devient urgent pour notre Assemblée de se prononcer sur la proposition n° 245 déposée en 1948 par MM. Laurin, Michard-Pellissier et moi-même au nom du rassemblement républicain.

Comme le faisait remarquer M. Charles Decron dans son rapport présenté au Conseil économique, la proposition de résolution qui vous est soumise a pour objet de trancher un différend qui oppose, depuis près de vingt années, le ministère des finances au ministère de la France d'outre-mer, autrement dit les intérêts budgétaires métropolitains aux intérêts des budgets d'outre-mer.

Pour comprendre cette opposition, il est nécessaire de se reporter aux textes qui régissent la perception des taxes de timbres assises sur le capital nominal des sociétés et l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers. Les textes d'outre-mer prévoient que ces deux impôts s'appliquent:

« Aux titres, actions, obligations, dividendes, intérêts, revenus, tantièmes, jetons de présence, lots, etc., des sociétés, compagnies et entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales ou civiles, ayant leur siège social à la colonie, quelle que soit l'époque de leur création ».

Les textes métropolitains sur lesquels, d'ailleurs, ont été calqués les textes d'outre-mer, sont exactement les mêmes sauf qu'ils ne visent que les sociétés ayant leur siège social en France.

Le champ d'application étant ainsi déterminé, il semble qu'il n'y avait pas de place pour diverses interprétations, mais il aurait fallu compter pour cela sans le zèle du fisc métropolitain.

L'impôt sur le revenu de capitaux mobiliers est en France d'une institution assez récente, puisqu'il remonte à 1872, mais il n'a été établi dans la plupart des territoires d'outre-mer qu'après 1936. Dès lors, pour échapper aux taxes métropolitaines qui, surtout après la guerre de 1918 atteignirent des taux élevés, les sociétés coloniales ayant leur siège social en France se hâtèrent de faire changer ce siège par leur assemblée générale pour le transporter outre-mer où elles trouvaient un régime fiscal plus favorable. A titre indicatif, je signalerai que l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, créé en France par la loi du 29 juin 1872 est resté:

Au taux de 3 p. 100 de 1872 à 1890; au taux de 4 p. 100 de 1890 à 1916; au taux de 5 p. 100 de 1916 à 1920, et donc n'a pas doublé en cinquante ans. Tandis que de 1920 à 1940, il est passé de 5 p. 100 à 30 p. 100 et a donc sextuplé en vingt ans.

Aussi les sociétés nouvelles qui se constituèrent et dont l'objet était de travailler ou de commercer outre-mer eurent soin de fixer leur siège social hors de la métropole.

Cependant les anciennes sociétés comme les nouvelles, les unes parce que leur ancien siège était dans la métropole, les autres parce que la nécessité s'en fit sentir, conservèrent ou occupèrent à Paris et dans les ports métropolitains, et notamment à Marseille, Bordeaux, Nantes ou le Havre, des immeubles où elles installèrent un personnel administratif et comptable chargé le plus souvent soit de surveiller l'embarquement ou le débarquement des marchandises d'origine ou à destination coloniale et même de centraliser les opérations comptables des différents comptoirs de ces sociétés, parfois disséminés dans plusieurs territoires d'Afrique et d'Indochine, sans liaison postale commande ou rapide entre eux, alors que ces liaisons existaient de part et d'autre avec la métropole.

Ces sociétés continuèrent ou prirent même l'habitude de tenir leur assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, dans la métropole sinon dans leurs bureaux métropolitains. Ces pratiques avaient pour but principal, sinon unique, de permettre aux actionnaires qui, neuf fois sur dix vivaient dans la métropole, d'assister à ces assemblées sans être astreints à de longs, lointains ou coûteux déplacements. Cela permettait auxdites assemblées de délibérer en présence de la majorité des actionnaires, et cela permettait aussi à un grand nombre de Français moyens d'investir leurs économies dans des sociétés coloniales sans pour cela en abandonner toute surveillance.

Hélas, le fisc métropolitain ne se soucia pas du fait qu'un régime fiscal de faveur consenti aux sociétés coloniales allait favoriser l'investissement d'importants capitaux outre-mer et de ce fait favoriser l'équipement économique de nos lointains territoires. Zélé et égalitaire, il considéra seulement que certains actionnaires métropolitains allaient se trouver favorisés, puisque l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières n'existait pas outre-mer, et dès lors il lança son offensive.

Les sociétés devant être imposées au lieu de leur siège social, et de nombreuses sociétés ayant transporté ou fixé ce siège social outre-mer, l'administration créa la conception nouvelle du siège social fictif et du siège social réel. Bien entendu, elle soutint que les sociétés coloniales qu'elle voulait imposer avaient leur siège social réel dans la métropole et que leur siège social outre-mer était fictif.

Elle s'en prit tout d'abord à la société anonyme Compagnie des caoutchoucs du Padang qui, constituée pour soixante-dix ans à compter du 21 juillet 1911 avec son siège social originaire à Paris, 5 et 7, rue des Italiens, avait transféré ce siège à Saïgon, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 23 mars 1925. Par jugement du 23 avril 1932, le tribunal civil de la Seine considéra, suivant en cela d'administration de l'enregistrement, que le siège social d'une société était situé au lieu où se trouvaient les principaux organes directeurs de la société, que le transfert dudit siège social n'était pas opposable aux tiers s'il n'était précédé ou suivi d'un transfert des éléments directeurs de la société, que la direction juridique, financière et administrative et non les directions d'exploitations devaient seules entrer en ligne de compte

Le tribunal considéra enfin que dans le cas de la société Compagnie du Padang, la comptabilité était utilisée à Paris et que les assemblées générales s'étaient tenues à Paris, et en définitive donna raison à la thèse soutenue par l'administration fiscale.

Cette thèse fut confirmée par la cour de cassation dans un arrêt rendu le 17 juillet 1935. Cet arrêt invoquant qu'en Indochine les impôts étaient inférieurs à ceux de la métropole et reprenait à son compte les attendus du jugement du tribunal civil de la Seine du 23 avril 1932.

Un nouvel arrêt de la cour de cassation du 7 juillet 1947 est venu récemment confirmer la thèse de l'administration des finances de la métropole en déboutant la « Compagnie du Cambodge » de son appel du jugement du tribunal civil de la Seine du 22 décembre 1938.

Il faut ajouter que dans ce dernier cas, le tribunal civil de Saïgon avait condamné la Compagnie du Cambodge à acquitter les impôts réclamés en Indochine et que le tribunal civil de la Seine l'avait condamnée à les payer à Paris, ce qui dénote bien qu'en cette ma-

(1) Voir: Assemblée de l'Union française: n° 245 (année 1948).

tière, les juges n'ont pas une ligne absolument semblable même quand ils ne s'inspirent que de principes juridiques en laissant de côté le point de vue économique.

Il est vrai, aussi, que le tribunal civil de la Seine a prononcé d'autres jugements favorables à la thèse de l'administration et notamment:

Le 27 février 1936 contre l'Immobilière d'Extrême-Orient;
Le 1er mai 1936 contre la Compagnie des vignobles de Méditerranée;
Le 3 mars 1939 contre la Société agricole du Gabon;
Et le 20 février 1941 contre la Compagnie française de Tahiti, la Société coloniale de Bambao et la Société concessionnaire des mines de l'Ouenza.

Dès lors, ces jugements ont servi de jurisprudence et l'administration n'a pas tenu compte d'un jugement contraire prononcé le 6 juillet 1933 par le tribunal civil de la Seine qui se prononça pour la régularité du transfert du siège social de la Compagnie des phosphates de Constantine de Paris à Alger.

Le Parlement, saisi des conceptions différentes des sociétés et de l'administration dès 1932, M. Candace, ne suivit pas le député de la Guadeloupe parce que le Parlement fut impressionné non pas tant par les arguments juridiques invoqués que par le fait que certains actionnaires métropolitains allaient être favorisés et que les revenus des capitaux investis dans les colonies allaient subir un sort plus favorable que ceux des entreprises métropolitaines.

Cette question fut reprise en 1935 sur la proposition de M. Louis Rollin, ministre des colonies, mais elle n'eut pas plus de succès, car le ministre des finances lui refusa son contreseing et, invoquant l'arrêt rendu par la cour de cassation le 17 juillet 1935, décida que « le siège social d'une société est fixé au lieu où se réunissent le conseil d'administration, les assemblées ordinaires et extraordinaires où sont prises les décisions, mêmes pour la ratification de décisions techniques et où la comptabilité est utilisée »; qu'enfin il convenait de considérer « non le lieu où étaient réalisés les bénéfices, mais le domicile des bénéficiaires desdits bénéfices ».

C'est pour combattre le point de vue du ministre des finances, point de vue exclusivement métropolitain, si préjudiciable à l'investissement des capitaux outre-mer et si préjudiciable aux budgets locaux, que certains de nos collègues du rassemblement républicain ont fait la proposition nº 245.

Avant d'examiner en détail cette proposition, il est bon de connaître qu'aujourd'hui la faveur faite aux actionnaires coloniaux même si cette proposition est votée, sera minime, sinon nulle.

En effet, en 1925, date où les deux conceptions ont commencé à s'opposer, l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers n'existait pas dans la plupart des territoires d'outre-mer. Il n'en est plus ainsi aujourd'hui. Les nécessités nées de la guerre 1939-1945, la volonté qu'ont eue, dès juin 1940, à l'appel du général de Gaulle, les territoires d'outre-mer de venir libérer la métropole, et, depuis la Libération, le besoin de poursuivre les développements économiques et sociaux, ont fait que les budgets locaux ont vu grandir leurs besoins et ont été dans l'obligation de créer ou d'augmenter l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers et la taxe de timbre payée par les sociétés. C'est ainsi qu'actuellement pour l'Afrique occidentale française, les taux de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers sont de 18 p. 100, 25 p. 100 et 32 p. 100 C. F. A. C'est-à-dire sensiblement égaux aux taux métropolitains suivant qu'il s'agit de dividendes, de tantièmes ou de lots. Pour l'Indochine, ces taux sont uniformément de 20 p. 100

Pour l'Afrique équatoriale française, ces taux sont un peu plus réduits puisqu'ils sont de 10 et 20 p. 100.

Certains commissaires ont voulu connaître les incidences de l'adoption de cette proposition sur les rentrées budgétaires métropolitaines. Par lettre du 14 août 1948, M. le directeur général des impôts faisait connaître qu'il était « pratiquement impossible d'évaluer même approximativement l'incidence budgétaire pour la métropole de l'adoption par le Parlement d'une telle proposition ». Il craignait, en effet, que de nombreuses sociétés coloniales ne déplacent leur siège social et prennent toutes mesures utiles pour pouvoir bénéficier du nouveau texte.

Pour l'immédiat, il estimait la moins-value qui en résulterait pour le budget métropolitain à 127 millions en 1948. Ce chiffre de 127 millions correspond aux taxes payées dans la métropole par les sociétés qui ont au moins 50 p. 100 de leur actif dans les territoires d'outre-mer. Or, il faut considérer que depuis le 29 juillet 1942, en vertu d'un accord conclu entre le département des finances et celui de la France d'outre-mer, la moitié de ces taxes est reversée aux budgets locaux, ce qui, en l'espèce, n'amènerait au budget métropolitain qu'une moins-value de 63 millions.

De même, nous basant sur ces recettes, et en tenant compte des quelques taux moins élevés en vigueur dans les territoires d'outre-mer, il est permis de dire que le bénéfice des actionnaires serait minime.

Et comment ne pas prendre en considération le fait même que si la fiscalité d'outre-mer risque de favoriser un tant soit peu lesdites sociétés coloniales, ces dernières méritent cette faveur qui ne saurait compenser leurs frais généraux, plus élevés que dans la métropole, et notamment le coût des voyages de leur personnel, les congés plus longs, les maladies du personnel plus nombreuses.

Le ministère des finances invoque enfin, à l'appui de son opposition à la proposition dont nous discutons et en dehors des arguments juridiques fournis par la jurisprudence, ci-avant rappelée, un argument tiré de ce qui se passe à l'étranger. C'est ainsi que le 28 mars 1939, M. Paul Reynaud, alors ministre des finances, déclarait à M. Roy, député, « que les mesures fiscales métropolitaines étaient en harmonie avec la législation appliquée en la matière par divers pays étrangers (Angleterre et Belgique notamment) qui possèdent à un très haut degré le sens colonial ».

Je n'aurais garde d'insister sur cet argument, alors que nous pouvons maintenant juger du succès de la politique coloniale anglaise et d'autant plus que l'Angleterre, depuis 1939, a dû, en cette matière, modifier son point de vue, notamment pour les sociétés anglaises qui avaient leur exploitation en Egypte.

Le ministère des finances redoute, enfin, que si le principe de l'imposition outre-mer des sociétés coloniales est adopté, ce même principe ne soit invoqué par les sociétés françaises ayant leur exploitation à l'étranger. Dans ce dernier cas sont la Société du port de Rosario, les brasseries Quilmes, Pennaroya, etc. Ces sociétés sont prospères et versent au fisc métropolitain des impôts non négligeables et qu'il serait maladroit de perdre. Mais, dans ce cas, le souci et la crainte du fisc métropolitain me paraissent exagérés et non fondés, car la loi qui est aujourd'hui proposée n'est pas motivée par des principes généraux, mais vise à répartir d'une façon équitable à chaque territoire d'outre-mer, membre de l'Union française, la part d'impôt correspondant aux revenus réalisés dans chacun d'eux et jusqu'ici perçus dans la métropole. Et ce but même exclut, en conséquence, les sociétés étrangères ayant leur exploitation à l'étranger, de la mesure envisagée.

Nous avons vu les arguments opposés à la proposition, il est bon de noter maintenant les avantages de cette même proposition: ces avantages peuvent se résumer en trois points:

1º L'adoption de cette proposition permettra de soumettre les sociétés coloniales à un régime fiscal bien déterminé et mettra fin, de ce fait, à tous ces procès dont nous avons signalé plus haut quelques-uns, et à cette opposition des budgets d'outre-mer vis-à-vis du budget métropolitain;

2º Elle rendra aux budgets locaux les recettes qui leur appartiennent. A notre avis, laisser imposer par le fisc métropolitain les bénéfices réalisés outre-mer, avec de la main-d'œuvre ou des produits d'outre-mer, constitue une survivance du colonialisme, c'est-à-dire de l'exploitation des territoires d'outre-mer par la métropole.

Je citerai enfin à l'appui de cette thèse une phrase du professeur Solus, qui écrit:

« Le payement des impôts a son fondement dans la nécessité de faire face aux dépenses qu'effectue la puissance publique pour assurer aux particuliers sur le territoire la tranquillité et l'ordre social, le libre exercice du commerce et de l'industrie et la création de l'outillage nécessaire à la mise en valeur du pays. »

3º L'adoption de la proposition nº 245 permettra enfin aux actionnaires métropolitains de contrôler effectivement, en continuant à tenir les assemblées générales dans la métropole, la gestion des conseils d'administration des sociétés, et facilitera par ce fait même l'investissement des capitaux outre-mer.

C'est pour toutes ces raisons que je vous ai exposées que votre commission de finances vous propose l'adoption de la proposition déposée par MM. Delmas, Laurin, Michard-Pellissier et les membres du rassemblement républicain, amendée comme suit:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter la loi dont le texte pourrait être le suivant:

Article unique. — La législation fiscale en vigueur en Algérie, dans les départements et territoires d'outre-mer est seule applicable aux sociétés y ayant établi ou transféré leur siège social et y possédant leur exploitation principale. Cette législation sera applicable nonobstant que ces sociétés aient dans la métropole des organes d'administration ou de contrôle et tiennent dans la métropole leurs assemblées générales.

La présente disposition a un caractère interprétatif sans rétroactivité.

ANNEXE Nº 107

(Session de 1950. — Séance du 4 mai 1950.)

DEMANDE **en autorisation de poursuites** contre un membre de l'Assemblée de l'Union française. — (Renvoyée à la commission d'instruction.)

21 avril 1950.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
à M. le président de l'Assemblée de l'Union française.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre une demande en autorisation de poursuites contre Mme Germaine Autissier, membre de l'Assemblée de l'Union française, formée par M. le procureur général près la cour d'appel de Paris.

Je vous serais obligé de bien vouloir me tenir informé de la décision de l'Assemblée de l'Union française.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le garde des sceaux, ministre de la justice.
Par délégation:
Le chef du cabinet.
Signé: Illisible.

ANNEXE N° 108

(Session de 1950. — Séance du 4 mai 1950.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à décider la **création** d'une **carte d'identité obligatoire** dans les départements de la **Guadeloupe,** la **Martinique,** la **Guyane** et la **Réunion,** présentée par M. J.-C. Perier, Mme Malroux et Mlle Le Ber, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la situation de famille, les conditions de vie et d'habitat rendent difficile l'établissement de statistiques exactes dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion.

Le recensement effectué en 1946, établi par bulletin individuel, ne donne qu'une approximation.

Il est à craindre qu'un tel état de fait, s'il persistait, ne gêne considérablement l'application des lois sociales dans ces départements.

Il paraît donc indispensable d'établir d'une façon précise la démographie de ces départements, par l'établissement d'une carte d'identité individuelle.

Cette carte devra être obligatoirement présentée par l'intéressé lors de son incorporation à la caisse de la sécurité sociale et aux allocations familiales. Mention du numéro de la carte d'identité devra être portée sur la fiche d'immatriculation.

Cette carte d'identité permettra également de déterminer avec précision le nombre et la qualité professionnelle des prestataires.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à établir une carte d'identité obligatoire pour toute personne âgée au minimum de 15 ans révolus, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

Le numéro de la carte d'identité sera obligatoirement porté sur la fiche de l'intéressé, existant à la caisse de la sécurité sociale et d'allocations familiales à laquelle il appartient.

ANNEXE N° 109

(Session de 1950. — Séance du 9 mai 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de M. Jean Lapart, conseiller de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **revaloriser les pensions d'ancienneté consenties dans l'Union française** par les caisses locales des retraites, par M. Bégarra, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 10 mai 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 9 mai 1950, p. 725, 2e colonne.)

ANNEXE N° 109 *bis*

(Session de 1950. — Séance du 9 mai 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de M. Cortinchi, conseiller de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à accorder un **ordre d'urgence et de priorité à l'exécution du programme d'alimentation en eau** inclus dans le plan d'équipement économique et social des territoires d'**outre-mer,** par M. Borrey, conseiller de l'Union française (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 10 mai 1950 (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 9 mai 1950, p. 715, 2e colonne, et p. 716, 1re et 2e colonnes.)

(1) Voir Assemblée de l'Union française, nos 59, 278 (année 1949) et 103 (année 1950).

(2) Voir Assemblée de l'Union française, nos 38 (année 1949) et 58 (année 1950).

ANNEXE N° 110

(Session de 1950. — Séance du 11 mai 1950.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, **étendant** aux **territoires d'outre-mer** et aux territoires sous tutelle du **Cameroun** et du **Togo** l'**application** de la loi n° **49-226** du 19 février 1949 ayant pour objet de mettre la **législation française** en **harmonie** avec les dispositions de la **convention de Bruxelles** sur les **privilèges** et les **hypothèques maritimes,** présentée par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

Paris, le 6 mai 1950.

M. le président du conseil à M. le président de l'Assemblée de l'Union française

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo l'application de la loi n° 49-226 du 19 février 1949 ayant pour objet de mettre la législation française en harmonie avec les dispositions de la convention de Bruxelles sur les privilèges et les hypothèques maritimes.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,
Pour le président du conseil des ministres, et par délégation:
Pour le secrétaire général du Gouvernement,
Signé: G. LUCAS.

Ministère de la France d'outre-mer.

Le 5 mai 1950.

Décret étendant aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo l'application de la loi n° 49-226 du 19 février 1949 ayant pour objet de mettre la législation française en harmonie avec les dispositions de la convention de Bruxelles sur les privilèges et les hypothèques maritimes.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 49-226 du 19 février 1949 a pour objet de mettre la législation française en harmonie avec les dispositions de la convention de Bruxelles sur les privilèges et les hypothèques maritimes.

Elle a abrogé les articles 190, 191, 192, 193 et 194 du code de commerce et les a remplacés par de nouvelles dispositions plus conformes aux règles actuelles du droit maritime international.

Elle a également abrogé les articles 1er et 34 de la loi du 10 juillet 1885 relative à l'hypothèque maritime ainsi que le premier alinéa de l'article 2 du même texte.

Or, le code de commerce et la loi du 10 juillet 1885 ont été rendus applicables dans les colonies respectivement par la loi des 21-29 novembre et 7 décembre 1850 et par le décret du 6 août 1887.

Aussi apparaît-il aujourd'hui nécessaire de mettre en concordance la législation commerciale en vigueur en France avec celle qui est appliquée dans les territoires d'outre-mer.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

.

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 49-226 du 19 février 1949 sont rendues applicables dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo.

Art. 2 — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE N° 111

(Session de 1950. — Séance du 11 mai 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires financières sur la proposition de résolution de MM. Antonini, Boussenot, Monnet, Delmas, Djim Momar Gueye, Borrey, Zinsou, Babakar Diop, Genlet, Gervain, Ebédé et Schock, conseillers de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi déterminant le **mode de fixation de la parité du franc C. F. A.,** par M. Sylvestre, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, depuis que le décret du 28 décembre 1945 a créé, dans l'Union française, trois francs différents: le franc métropolitain qui a cours également en Afrique du Nord, aux Antilles et

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 92 (année 1950).

en Guyane; le franc d'Afrique ou franc C. F. A. et le franc du Pacifique ou franc C. F. P., de très nombreuses controverses se sont élevées tant sur la nécessité de cette pluralité d'unités monétaires au sein d'une même nation que sur l'appréciation des valeurs respectives à attribuer à ces monnaies libellées en francs.

Au 28 décembre 1945, la teneur en or du franc métropolitain était de 7 milligrammes 16. Elle a été, depuis, abaissée successivement à 3 milligrammes 37 le 26 janvier 1948, à 3 milligrammes 26 le 27 avril 1949 et à 2 milligrammes 55 le 19 septembre 1949. A chacune de ces dévaluations, intervenues sur des décisions unilatérales du Gouvernement, s'est posée nécessairement la question du maintien ou de la modification des rapports entre les francs coloniaux (C. F. A. et C. F. P.) et l'étalon métropolitain. De nouvelles parités furent établies, non point par des dispositions législatives ou réglementaires, mais par de simples avis de l'office des changes, dont le dernier a déterminé à 2 francs métros la valeur actuelle du franc C. F. A.

Il est clair que cette facilité apparente avec laquelle peut être réalisée, à tout instant, suivant les errements en vigueur, une rupture des parités établies, ne peut qu'inciter les spéculateurs à rechercher, dans les moindres symptômes de déséquilibre économique ou de déficience de la balance commerciale du bloc français, l'occasion d'accréditer périodiquement l'imminence des mesures de rajustements monétaires et à provoquer ainsi d'importants transferts de fonds qui entravent l'essor de la production, ralentissent les échanges, compromettent la stabilité des prix intérieurs et, par surcroît, ébranlent la confiance dans la valeur réelle de la monnaie.

La proposition de résolution n° 92, renvoyée à l'examen de votre commission des affaires financières, vise à « donner une base juridique incontestable à la valeur du franc C. F. A. » et à faire désormais du Parlement l'arbitre souverain de toute nouvelle modification des parités des monnaies libellées en francs.

La question posée par nos collègues, auteurs de la proposition n° 92, n'est donc pas de savoir si la valeur actuelle du franc C. F. A. est surestimée par rapport au franc métropolitain ou si, au contraire, compte tenu de l'accroissement de la production dans la métropole et des données de la vie économique de nos deux grandes fédérations africaines en particulier, un coefficient de réévaluation pourrait être envisagé.

Soucieux, par-dessus tout, d'une stabilisation monétaire qu'ils considèrent comme un facteur essentiel de prospérité, ils n'envisagent que de garantir les parités existantes sous la caution du Parlement, en obtenant l'assurance que les modifications desdites parités ne pourront être décidées que par une loi, ainsi que l'impose d'ailleurs la Constitution du 27 octobre 1946.

Ce dernier point est essentiel. Le vrai problème se ramène à une correcte application de données juridiques incontestables.

Le décret du 28 décembre 1945 qui a créé le franc C. F. A. avait été pris, le conseil d'Etat entendu, en vertu de l'article 6 position 10 du Sénatus Consulte du 3 mai 1854 qui stipule que, dans les colonies, des décrets, rendus dans la forme de règlements d'administration publique, statuent sur le régime monétaire, le taux de l'intérêt et les institutions de crédit.

Ce texte était « conforme à l'organisation des pouvoirs publics alors en vigueur et toute modification après octobre 1946 des parités qu'il avait fixées devait évidemment être prise en conformité de l'organisation nouvelle des pouvoirs publics, c'est-à-dire par une loi. En effet, la Constitution du 27 octobre 1946 s'appliquant de façon expresse aux départements et territoires d'outre-mer — contrairement à celle de 1875 — le Sénatus Consulte du 3 mai 1854 et les pouvoirs particuliers qu'il avait donnés au Gouvernement se trouvent abrogés; la loi seule peut désormais régler les matières qui ne sont pas expressément réservées au pouvoir exécutif ou aux assemblées locales, aux termes des articles 72 (2e et 3e alinéa), 73, 77 et 78 de la Constitution.

« L'erreur, qui a consisté à changer les parités par simple avis de l'office des changes, n'a pu être commise parce qu'on a confondu les procédures s'appliquant outre-mer à deux catégories de mesures monétaires, celles concernant la valeur respective des monnaies libellées en francs et celles concernant le cours des changes des monnaies étrangères. Les premières doivent faire l'objet, depuis octobre 1946, de lois; les secondes, aux termes de la réglementation du 2 septembre 1939 sur le contrôle des changes, font simplement l'objet de décisions du ministre des finances notifiées à leur clientèle par l'office des changes et ses succursales d'outre-mer. Elles sont indépendantes les unes des autres, car on peut parfaitement fixer les cours du dollar, de la livre sterling et des autres monnaies étrangères sans modifier les parités des monnaies libellées en francs et, inversement, modifier ces parités sans toucher aux cours du change. »

Cette argumentation, tirée de l'exposé des motifs de la proposition, et qu'il convenait de rappeler, ne paraît pas discutable. Elle a été admise par l'unanimité des membres de votre commission des affaires financières.

Dans ces conditions, le texte de la proposition, présenté par les auteurs de la proposition n° 92, a été également accepté, à l'unanimité. Toutefois, votre commission des affaires financières, après en avoir longuement délibéré, a jugé indispensable, à titre de garantie supplémentaire de la compléter par une disposition expresse concernant l'hypothèse d'une dévaluation ou d'une réévaluation du franc métropolitain, dont la décision ressortit exclusivement au pouvoir exécutif.

Si l'article unique de la loi adoptée par l'Assemblée nationale se borne, en effet, à édicter que la parité des monnaies libellées en francs C. F. A. ne peut être modifiée que par une loi, quelle sera la situation, en cas de dévaluation ou de réévaluation du franc, s'il se produisait à la fois une carence du Gouvernement et de l'initiative parlementaire, en vue de l'intervention de la loi?

La manipulation monétaire, décidée valablement par l'exécutif pour le franc métropolitain, entraînerait automatiquement, si le coefficient de parité n'était pas rajusté, une variation de la valeur du franc C. F. A. et, de ce fait, serait réalisée une modification des parités, sans l'intervention du Parlement, contrairement à la volonté expresse du législateur.

Pour prévenir une telle irrégularité, et sur proposition de nos collègues du groupe communiste, acceptée parla quasi totalité de vos commissaires des affaires financières, il vous est donc proposé de compléter le texte de l'article unique par l'alinéa suivant:

« Dans le cas d'une dévaluation ou d'une réévaluation du franc, cette parité doit être fixée par la loi. »

Mes chers collègues, suivant un vieil adage, en économie politique, la seule monnaie saine est la monnaie stable et c'est, sans doute, à bon droit, qu'un grand savant — Copernic — a pu affirmer que « les trois plus grands fléaux de l'humanité étaient les guerres, les épidémies et les altérations de la monnaie ».

En réclamant pour les producteurs et les consommateurs de la zone du franc C. F. A. cette stabilité désirable, nous aurons marqué notre volonté de les prémunir contre les dangers de la hausse des prix, de la restriction croissante du pouvoir d'achat et de la disparition de l'épargne; nous aurons, en outre, coopéré utilement à stimuler les initiatives, à intensifier, dans des circuits normaux, les transactions commerciales, à assurer, en bref, plus de prospérité dans un large secteur de l'Union française.

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi déterminant le mode de fixation de la parité du franc C. F. A. et lui propose le texte suivant:

Article unique. — La parité des monnaies libellées en franc C. F. A. du département de la Réunion, des territoires et groupes de territoires d'outre-mer suivants: Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Cameroun, Togo, Madagascar et dépendances, les Comores et Saint-Pierre et Miquelon, ne peut être modifiée que par une loi.

Dans le cas d'une dévaluation ou d'une réévaluation du franc, cette parité doit être fixée par la loi.

ANNEXE N° 112

(Session de 1950. — Séance du 11 mai 1950.)

DEUXIEME RAPPORT faisant suite au rapport n° 46 présenté au nom de la commission des affaires sociales, sur le contre-projet de MM. Cianfarani et Abdesselam, pris en considération par l'Assemblée en suite à la proposition de résolution de MM. Paul Gatrice, et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi **améliorant** pour les **travailleurs algériens en France** et **leurs familles demeurées en Algérie les prestations des assurances sociales et des allocations familiales,** par Mme Caffot, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le contre-projet que j'ai l'honneur de rapporter devant vous, pris en considération par notre Assemblée, lors de la discussion de la proposition n° 230, a trait plus particulièrement aux allocations familiales à verser aux familles demeurées en Algérie, des travailleurs algériens résidant et travaillant en France.

L'ensemble des prestations familiales à verser aux travailleurs algériens ne sera donc pas traité dans ce rapport, pas plus d'ailleurs que le problème de la sécurité sociale dont la mise en place, en Algérie, suscite encore de vastes et divers commentaires; d'autant que l'Assemblée algérienne s'est prononcée sur cette question.

Pour la première fois, la mise en application des assurances sociales en Algérie est fixée au 1er avril 1950 par arrêtés des 23 et 24 mars 1950 (*Journal officiel algérien* du 28 mars 1950).

Il serait certainement possible de discuter ces modalités d'application quant à leur taux, leur limitation et leur particularité. Ces observations, si justifiées fussent-elles, n'ont pas place dans ce rapport se situant très exactement dans les lignes du contre-projet de notre collègue Cianfarani et traitant des allocations familiales.

Définition et principe des allocations familiales.

Le principe des allocations familiales a consisté au départ à ajouter à la rémunération du travail une prestation qui tienne compte au travailleur de ses charges de famille aux fins de l'aider à assurer l'éducation et l'entretien de ses enfants.

Cette prestation a aujourd'hui pour élément essentiel une allocation, en espèces, mensuelle payée pour chacun des enfants à charge jusqu'à l'âge auquel ils sont présumés pouvoir subvenir ou contribuer personnellement à leur entretien.

L'application de ce principe à l'ensemble de la population active est maintenant général. Toute personne qui exerce une activité habituelle quelconque est susceptible, sous l'empire de la législation actuelle et du fait de cette activité, de bénéficier des allocations familiales pour les enfants dont elle assume la charge.

Ce droit est indistinctement ouvert aux salariés, aux travailleurs indépendants, aux employeurs des professions industrielles, com-

(1) Voir Assemblée de l'Union française: nos 230 (année 1949) et 46 (année 1950).

merciales, libérales ou agricoles; aux personnes occupées par des employeurs ne poursuivant pas des fins lucratives, aux fonctionnaires de tous ordres ainsi qu'aux agents des services publics ou concédés.

Historique.

Une longue période d'une soixantaine d'années fut nécessaire à l'aboutissement d'une telle réalisation. Cette évolution s'est poursuivie en quatre phases successives:

1° Le « régime de liberté » (1880-1932) inspiré par la création d'organismes privés, sporadiques, se penchant sur le sort des familles nombreuses dans le but d'améliorer la production ou de récompenser des ouvriers méritants.

Cet exemple inspiré du tout premier acte en ce domaine (résultant d'une décision impériale du 26 décembre 1862 prévoyant en faveur des inscrits maritimes, ayant plus de cinq ans de services, le versement d'une allocation de 10 centimes par jour et par enfant) fut suivi en 1881 et en 1897 par de nombreuses administrations;

2° Le « régime de l'obligation légale » consécutif à la loi du 11 mars 1932. — Le décret du 12 novembre 1938 et le décret-loi du 29 juillet 1939; préparent:

3° Le « régime du code de la famille » dont les premières dispositions sont entrées en application le 15 janvier 1940.

Les lois, décrets ou arrêtés suivants précèdent la quatrième phase contemporaine que nous vivons actuellement:

Décret du 1er septembre 1939; décret du 29 novembre 1939; décret du 16 décembre 1939; décret du 21 avril 1940; loi du 18 novembre 1940; décret du 18 janvier 1941; loi du 15 février 1941; décret du 23 mai 1941; loi du 29 mars 1941; loi du 17 novembre 1941; arrêté du 31 décembre 1941; décret du 15 février 1941; loi du 9 septembre 1942; loi du 18 novembre 1942; loi du 6 juillet 1943; loi du 2 novembre 1943; décret du 2 novembre 1943;

4° « L'intégration des prestations familiales dans le plan de sécurité sociale » à compter du 1er juillet 1946 marque d'une façon indélébile notre civilisation moderne visant trois buts bien distincts:

a) Améliorer les conditions de vie des familles laborieuses et réparer une injustice sociale;

b) Protéger contre la concurrence les patrons payant des allocations familiales, en obligeant les autres à le faire aussi;

c) Développer la natalité.

En effet, la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 distingue quatre prestations:

1° Allocations de maternité; 2° allocations familiales proprement dites; 3° allocations de salaire unique; 4° allocations prénatales, et au surplus une allocation compensatrice mensuelle (décret du 6 octobre 1948, *Journal officiel* du 7 octobre 1948) de 650 F pour le deuxième enfant à charge et de 1.000 F pour chaque enfant à charge en plus du deuxième est accordée à dater du 1er septembre 1948 (pour ceux des travailleurs qui ne supportent plus la charge de l'impôt cédulaire).

Organisation des caisses d'allocations familiales.

Cependant, l'organisation nouvelle de la sécurité sociale a pour but de garantir à chacun, qu'en toutes circonstances, il disposera des moyens nécessaires pour assurer sa subsistance et celle de sa famille dans des conditions décentes.

Elle implique donc notamment l'absorption des allocations familiales et a pour effet de mettre fin à la pluralité des caisses afin d'éviter la source d'inégalités injustifiables entre employeurs qui devraient équitablement supporter des charges égales.

Après les sociétés ou caisses mutuelles, les caisses générales de garantie, les caisses d'allocations familiales dont le mode de compensation variait jusqu'à présent doivent adopter le système de compensation basé sur les salaires versés, de manière à permettre la surcompensation à l'échelon national entre les caisses dont les charges se révèlent trop lourdes du fait que leurs allocataires sont très chargés de famille et les autres caisses. Ces « caisses de compensation » des allocations familiales se divisent d'ailleurs en deux sections: l'une pour les employeurs et salariés, l'autre réservée aux travailleurs indépendants.

Cette réforme des caisses des allocations familiales, bien que calquée sur le régime administratif des caisses de sécurité sociale, permet toutefois leur autonomie de gestion.

Le conseil d'administration établit une représentation équitable entre les représentants des salariés et ceux des employeurs (50 p. 100 salariés, 25 p. 100 travailleurs indépendants, 25 p. 100 représentant les employeurs).

Attributaires.

Au père ou à la mère (non déchus) pour les enfants issus de leur mariage ou pour ceux que l'un ou l'autre des époux auraient eus d'une union antérieure.

A celui des parents ou à la personne qui, en cas de divorce, de séparation ou de déchéance, entretient, s'occupe en somme des enfants.

D'une façon générale, les allocations sont attribuées à la personne justifiant qu'elle éduque, entretient, s'occupe en somme des enfants.

A la personne « physique ou morale » qualifiée de « tuteurs aux allocations familiales » désignée par le préfet. Quand celui-ci a décidé sur proposition des autorités administratives chargées de la protection de l'enfance, de substituer ce tuteur, pendant une durée fixée par lui, au chef de famille ou à l'allocataire pour les raisons suivantes:

Enfants élevés dans des conditions d'alimentation, de logement ou d'hygiène défectueuses;

Allocations non employées à l'amélioration de vie au foyer, d'entretien et d'éducation des enfants.

Conditions d'attribution.

Pour avoir droit aux allocations familiales il faut:

Tirer ses moyens d'existence d'une activité professionnelle quelconque (les allocations sont proportionnelles au nombre de jours ou d'heures de travail);

Cependant, en cas de chômage partiel les allocations sont versées intégralement;

Avoir au moins deux enfants à charge (qu'ils soient légitimes, légitimés, reconnus, adoptés, recueillis ou pupilles) n'ayant pas dépassé de plus d'un an l'âge de l'obligation scolaire;

Les enfants adoptés, recueillis, en âge de scolarité ou d'apprentissage — jusqu'à vingt ans dans le premier cas et dix-sept ans dans le second — bénéficient des mêmes allocations versées aux personnes qui les hébergent;

Etre inscrit à une caisse de compensation;

Enfin — exceptionnellement — les personnes chargées de famille (veuves ou divorcées), même sans travail rémunéré, touchent leurs allocations familiales.

Les étrangers travaillant en France ont droit aux allocations familiales.

Taux des allocations familiales.

Le taux des allocations familiales varie:

Selon le nombre des enfants à charge; selon la résidence du chef de famille.

Il est calculé selon le nombre d'enfants en pourcentage du salaire moyen départemental du lieu de résidence du chef de famille.

Le salaire moyen départemental est fixé chaque année par décret:

Suivant un taux urbain (pour les communes de plus de 2.000 habitants);

Ou suivant le taux rural (pour les communes de moins de 2.000 habitants).

Certaines grandes villes ou zones urbaines bénéficiant en outre d'un taux spécial.

Exemple: la loi du 30 mai 1946 a lié les variations des salaires moyens départementaux à celles du salaire minimum du manœuvre ordinaire de l'industrie des métaux.

Ce salaire ayant été à l'époque augmenté de 25 p. 100, il en résulte que tous les salaires moyens départementaux ont été à partir du 1er juillet 1946 multipliés par cinq quarts et le résultat arrondi aux multiples de 50 francs supérieurs.

Par ailleurs le montant des allocations familiales a été porté de:

12 p. 100 à 20 p. 100 du salaire moyen départemental pour deux enfants;

36 p. 100 à 50 p. 100 du salaire moyen départemental pour trois enfants;

Au delà du troisième enfant il est majoré de 30 p. 100.

En tenant ainsi compte de ce qui précède, nous constatons que le taux des allocations familiales varie selon le salaire moyen départemental du travailleur d'après le barème fixé pour celui-ci par l'ordonnance du 28 septembre 1945, applicable au 1er août 1945.

Le département de la Seine étant pris comme base dans ce calcul, il s'ensuit que la base mensuelle de 225 fois le salaire horaire minimum du manœuvre ordinaire de l'industrie des métaux subit des abattements dans les autres départements, abattements fixés pour la détermination des salaires dans les diverses zones territoriales.

Les chiffres ainsi obtenus lors du calcul de chaque variation sont arrondis au multiple de 50 francs immédiatement supérieur.

C'est ainsi que les allocations familiales varient de département à département, et nous sommes amenés à constater des injustices flagrantes, surtout lorsque nous tournons nos regards vers nos ressortissants d'outre-mer, et plus spécialement vers les travailleurs algériens en France.

En effet, nous constatons que pour les familles de travailleurs algériens travaillant et résidant en France:

« Les allocations familiales sont inférieures. Elles sont de 15 p. 100 du montant du salaire avec plafond de 12.500 F, soit 1.875 F par enfant. »

De quoi s'agit-il ?

La presse, la radio (par conférence du professeur Massignon), les exposés de certains de nos collègues — notamment M. l'abbé Catrice — font ressortir qu'un milliard à un milliard et demi (si l'on ajoute en dehors des allocations familiales les trois autres prestations: maternité, salaire unique, allocation prénatale) ne sont pas versés aux ayants droit, les travailleurs algériens en France, mais gardés dans les caisses métropolitaines du fait que les allocations familiales — cotisées en France — sont versées à la famille demeurée en Algérie selon le taux en vigueur dans les trois départements algériens.

Mon propos n'est pas d'envisager ici la façon de rendre à ces travailleurs les sommes bloquées dans les caisses métropolitaines. Ce reliquat de prestations leur est dû pour l'entretien, l'éducation et le mieux être de leurs enfants, et, tout en regrettant vivement cet état de choses, nous appelons l'attention du gouvernement sur cette anomalie.

D'après l'exposé rapide que je viens de faire nous pouvons constater:

a) Que le taux des allocations familiales varie — à nombre d'enfants égal — selon le salaire moyen départemental du lieu de résidence du chef de famille.

Si l'on convient d'admettre que, d'une part, le chef de famille est le travailleur lui-même chargé de nourrir et d'entretenir cette famille;

Et que, d'autre part, la résidence est — d'après le code civil — au lieu de travail du chef de famille (quel que soit le lieu où celui-ci désire faire vivre ses enfants provisoirement);

Nous sommes obligés d'admettre que le travailleur algérien en France, remplissant toutes conditions quant à l'attribution des allo-

cations familiales, doit normalement et régulièrement toucher, lui-même et au taux métropolitain, les allocations familiales cotisées pour son foyer par la caisse métropolitaine et versées par l'employeur métropolitain.

Cette notion est d'autant plus normale et équitable que les travailleurs étrangers en France (Italiens, Sarrois, Anglais, etc.) bénéficient des dispositions métropolitaines, pures et simples, sans autres considération que le lieu de leur travail et non pas de l'endroit où vit leur famille (accords d'immigration franco-italien de 1915-1917). (Propositions, résolutions déposées à assemblée de l'Union française par Mme H. Caffot et M. l'abbé Catrice à ce sujet.)

Exemple. — Devons-nous admettre la continuation de méthodes telles que celle qui consiste à ce que, par note de service de la préfecture de la Seine adressée à l'administration du métropolitain à Paris, celle-ci soit rappelée à avoir à appliquer en France métropolitaine l'arrêté du 18 octobre 1948 du gouvernement général de l'Algérie donnant certaines indications quant à la manière de payer les allocations familiales aux travailleurs algériens en France ?

Le régime interne de l'Algérie — pas plus d'ailleurs que celui de l'Italie, de l'Angleterre ou de la Sarre — n'a rien à voir avec la solution du problème.

La question qui nous préoccupe est la disparition de cette différence entre travailleurs algériens en France et travailleurs étrangers, par l'application des mêmes règles dans un souci d'équité et de justice sociale.

Les conventions générales sur la sécurité sociale signées entre : la France et la Belgique le 17 janvier 1948; la France et la Tchécoslovaquie le 12 octobre 1948; la France et l'Italie le 31 mars 1948, etc., attribuent aux travailleurs étrangers ressortissants de ces pays des droits égaux aux « métropolitains », quel que soit le lieu de résidence de leur famille.

Nous ne comprenons pas et n'acceptons pas que la parité de traitement consentie aux étrangers et à leurs familles — souvent ex-ennemis — soit refusée aux travailleurs algériens en France, citoyens français non seulement par l'article 1er du Senatus-Consulte de 1865, mais encore par la loi constitutionnelle du 27 octobre 1946, qui stipule :

« La France forme avec les peuples d'outre-mer une union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de races ni de religion... »

Nous demandons simplement que nos frères d'armes algériens, citoyens français, qui ont acquis par leur travail sur le sol métropolitain et par leur fidélité à la cause nationale commune aient des droits au moins égaux à ceux dont jouissent les étrangers travaillant sur ce même sol et la plénitude des avantages acquis, sur les bases du régime métropolitain. Tout autre aménagement restreignant le bénéfice et les avantages dont il s'agit est, à nous yeux, une spoliation.

C'est dans cet ordre d'idées que nous vous proposons d'adopter la proposition de résolution de M. Cianfarani et M. Abdesselam, légèrement modifiée quant à la forme, mais intacte quant au fond.

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi tendant à faire bénéficier les familles demeurant en Algérie des travailleurs algériens en France des mêmes allocations et tous autres avantages dont ces familles bénéficieraient si elles étaient dans la métropole, et propose le texte suivant :

Art. 1er. — Les travailleurs algériens en France et leurs familles, quel que soit le lieu de séjour de celles-ci, bénéficient des allocations familiales et tous autres avantages qui seraient accordés si les familles demeuraient dans la métropole à la résidence du chef de famille.

Art. 2. — Les cotisations sur les salaires versées par les employeurs pour leurs salariés ne sauraient, même en partie, être détournées de la destination pour laquelle les cotisations sont versées. Les prestations familiales seront versées directement à la famille, en application et au taux du régime en vigueur au lieu de travail du chef de famille.

ANNEXE N° 113

(Session de 1950. — Séance du 11 mai 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts sur la proposition de MM. Paul Catrice, Armand Coquart, Georges Le Brun-Kéris, conseillers de l'Union française, tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes les mesures utiles pour que les **pays et territoires de l'Union française** soient **représentés** à **l'Exposition internationale textile de Lille en 1951**, par M. Lhuillier, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, dans un exposé objectif, notre collègue M. Boussenot vient de situer l'importance de la production textile dans les territoires d'outre-mer. D'après ces éléments statistiques, nous sommes déjà pleinement convaincus de la nécessité de faire apparaître cet effort dans les milieux métropolitains, à l'occasion d'une manifestation aussi grandiose que celle qui doit se tenir à Lille en 1951.

Votre commission de l'agriculture a tenu, néanmoins, à joindre ses instances à celles de la commission des affaires économiques, car il lui est apparu en effet essentiel qu'à l'occasion de cette manifestation toute l'ampleur du problème textile de l'Union française soit soulignée.

La place qu'occupe l'industrie textile métropolitaine est prépondérante. Actuellement, comme avant guerre, elle se place au second rang des activités de transformation de notre pays, venant aussitôt après les industries mécaniques et électriques. Elle représente la quatrième industrie textile du monde, après celles des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne et de l'U. R. S. S. Elle est la première des industries françaises exportatrices. Ses exportations vers l'étranger représentent en valeur 20 à 25 p. 100 des exportations françaises globales, non comprises les exportations vers les territoires d'outre-mer.

Elle emploie plus de 600.000 personnes et consomme, annuellement, environ 600.000 tonnes de matières premières, lesquelles sont transformées dans 11.000 usines.

Le matériel comprend en gros :

3 millions de broches à laine; 9 millions de broches à coton; 1 million de broches pour la filature des autres fibres; 300.000 métiers à tisser; 500.000 métiers de bonneterie.

Telles sont les données générales de la structure de notre industrie textile, dont il n'était pas indifférent de faire un bref rappel avant d'exposer plus en détail d'origine de ses approvisionnements et l'importance de ses exportations.

La fourniture de matières premières nécessaires à cette branche industrielle est directement liée au commerce international, ainsi que le montrent les tableaux ci-dessous :

Principales importations de matières textiles. — Année 1938.
(En tonnes.)

Laine : de l'étranger, 118.700; de l'Union française, 7.000. — Total, 125.700.

Coton : de l'étranger, 294.600; de l'Union française, 11.000. — Total, 305.600.

Soie :

Cocons secs : de l'étranger, 240; de l'Union française, ». — Total, 240.

Déchets de soie : de l'étranger, 1.700; de l'Union française, ». — Total, 1.700.

Soies grèges et ouvrées : de l'étranger, 2.500; de l'Union française, ». — Total, 2.500.

Lin, chanvre, ramie : de l'étranger, 51.500; de l'Union française, 10. — Total, 51.510.

Jute et fibres dures : de l'étranger, 136.500; de l'Union française, 12.500. — Total, 149.000.

Divers : de l'étranger, 5.500; de l'Union française, 2.200. — Total, 7.700.

L'ensemble de ces importations représentait une valeur globale de 6 milliards 500 millions de francs-38, dont 264 millions pour les territoires d'outre-mer.

Principales importations textiles. — Année 1948 (en tonnes).

Laines et poils : de l'étranger, 111.200; de l'Union française, 3.000. — Total, 114.200.

Coton : de l'étranger, 166.000; de l'Union française, 29.000. — Total, 195.000.

Soie :

Cocons secs : de l'étranger, »; de l'Union française, ». — Total, ».

Déchets de soie : de l'étranger, 250; de l'Union française, 140. — Total, 390.

Soies grèges : de l'étranger, 600; de l'Union française, ». — Total, 600.

Fibres synthétiques : de l'étranger, 5; de l'Union française, ». — Total, 5.

Lin, chanvre, ramie, genêt : de l'étranger, 30.000; de l'Union française, 70. — Total, 30.070.

Jute et fibres dures : de l'étranger, 79.600; de l'Union française, 6.500. — Total, 86.100.

Divers : de l'étranger, 8.300; de l'Union française, 3.000. — Total, 11.300.

L'ensemble de ces importations représentait une valeur d'environ 90 milliards 300 millions, dont 5 milliards 300 millions pour les territoires d'outre-mer.

En regard de ces chiffres, la valeur de nos exportations au cours des années 1938 et 1948 atteint :

Année 1938 :

6 milliards (1) dont 1 milliard 720 millions vers les territoires de l'Union française.

Année 1948 :

94 milliards (1) dont 56 milliards vers les pays étrangers et 38 milliards vers les territoires de l'Union française.

L'examen de ces chiffres nous fait percevoir l'aspect très particulier du problème textile considéré sous l'angle national. Une de nos premières forces industrielles demeure sous la dépendance d'un approvisionnement étranger, avec toute l'incertitude et les conséquences qui en découlent; par ailleurs, à une relativement faible participation des territoires d'outre-mer dans l'approvisionnement en matières premières correspond, par contre, une forte importation par ceux-ci de produits finis.

Cette situation est extrêmement délicate et notre industrie lainière vient d'en mesurer tous les risques; dans ces conditions, la recherche d'une certaine sécurité pour une part de nos approvisionnements répond à une nécessité nationale. Les membres de votre commission de l'agriculture reconnaissent que l'ensemble des ter-

(1) Voir : Assemblée de l'Union française : n° 288 (année 1949).

(1) Y compris les tissus de fibrane, mais non compris les exportations de bonneterie.

ritoires de l'Union française peuvent participer largement à cette sauvegarde de notre industrie, sans que cette contribution nuise à l'artisanat ou au développement d'une industrialisation locale. Tout au contraire, ils estiment que, dans certains cas, l'économie propre des territoires s'accorde parfaitement avec l'intérêt général. Aussi, une manifestation comme celle de Lille, faisant connaître la nature de nos divers textiles et les possibilités de production, ne peut que servir la cause d'une telle politique.

ANNEXE N° 114

(Session de 1950. — Séance du 16 mai 1950.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi de M. Lodéon, sénateur, tendant à compléter la loi n° 48-340 du 28 février 1948 sur **l'organisation de la marine marchande,** présentée par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

Paris, le 11 mai 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président de l'Assemblée de l'Union française.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-inclus, copie d'une lettre par laquelle M. le président de la commission de la marine marchande et des pêches m'informe, qu'aux termes de l'article 71 de la Constitution et l'article 29 du règlement, la commission demande à l'Assemblée de l'Union française de lui donner son avis sur la proposition de loi de M. Lodéon, sénateur, tendant à compléter la loi n° 48-340 du 28 février 1948 sur l'organisation de la marine marchande. (9611).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,
Pour le président et par autorisation:
Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,
Signé: EMILE BLAMONT.

COPIE

ASSEMBLEE NATIONALE — COMMISSION DE LA MARINE MARCHANDE ET DES PECHES

Paris, le 11 mai 1950.

Monsieur le président,

Par lettre 6106 du 24 avril, vous avez bien voulu me communiquer une lettre du 22 avril de M. le président de l'Assemblée de l'Union française demandant que la proposition de loi (n° 9611) « tendant à compléter la loi n° 48-340 du 28 février 1948 sur l'organisation de la marine marchande » soit soumise pour avis à cette assemblée.

J'ai l'honneur de vous informer qu'au cours de sa réunion du jeudi 11 mai, la commission de la marine marchande et des pêches, après avoir désigné M. Defferre, rapporteur de cette proposition, a décidé de répondre favorablement au désir exprimé par M. le président de l'Assemblée de l'Union française et en conséquence de demander l'avis de cette Assemblée, conformément à l'article 29 du règlement.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le Gouvernement a déposé un projet de loi qui, reprenant, prorogeant et modifiant les dispositions de l'article 10 de la loi du 28 février 1948 qui viennent à expiration le 28 février 1950, prévoit:

1° Que pendant un an les armateurs français seront tenus d'assurer les transports d'intérêt national;

2° Que pendant une période déterminée les opérations d'affrètements de navires français et étrangers seront soumises à l'approbation du ministre de la marine marchande.

Ainsi, on donne à l'armement français des garanties formelles contre la concurrence en échange de certaines obligations.

L'expérience de ces deux années pendant lesquelles ont joué les dispositions analogues de la loi du 28 février 1948, a démontré que les avantages accordés à l'armement français étaient un véritable monopole qui, en interdisant le recours concurrentiel aux transports sous pavillon étranger, a empêché les producteurs et les consommateurs de l'Union française de bénéficier de la baisse considérable du taux de fret sur le marché international.

On peut dire que les transports sous pavillon français coûtent 30 p. 100 plus cher que les transports sous pavillon étranger et que les populations des territoires d'outre-mer, aussi bien que les consommateurs métropolitains, font les frais de cette opération.

Un tel privilège aux si injustes conséquences ne peut pas être défendu.

Les arguments du Gouvernement sont:

1° *La défense de la monnaie.*

a) Dans ce cas il est illogique de prévoir l'application du texte aux affrètements sous pavillon français;

b) Nous allons à une convertibilité des monnaies européennes dans le cadre de l'O. E. C. E. Il n'y a donc pas d'incompatibilité entre la liberté des affrètements et le contrôle des changes. La flotte sous pavillon français est parfaitement capable de faire rentrer des devises. Les usagers européens pourront à tout instant utiliser au mieux dans les meilleures conditions de fret et de rendement les navires français et étrangers suivant les besoins locaux et saisonniers. Entrées et sorties de devises s'équilibreront, mais usagers et consommateurs y gagneront. Toutefois, on peut admettre des dispositions spéciales pour les affrètements en dollars d'ailleurs très rares

2° *Contrôle des prix.*

Il est exact que le taux des frets intervient pour une large part dans les prix de revient mais le système préconisé n'aura d'autre résultat que de maintenir des taux de fret très élevés ainsi que vient de le prouver l'expérience de ces deux années.

Le contrôle des prix fixe des prix minima qui sont toujours appliqués et quand les armateurs qui ont le monopole des affrètements, affrètent des navires étrangers à des taux moins élevés, ils gardent pour eux la différence.

3° *Défense nationale.*

Il s'agit d'assurer les transports pour l'Indochine. Ils sont à la charge presque totale des messageries maritimes, compagnie nationalisée! Ce n'est donc qu'un mauvais argument qui tente de justifier les avantages accordés. A noter que les obligations sont limitées à un an alors que les avantages sont accordés sans limitation de temps.

En fait, il s'agit tout simplement d'accorder une subvention déguisée aux armateurs français et de faire payer cette subvention par les populations des territoires d'outre-mer et de la métropole.

Les populations d'outre-mer en particulier continueront à voir les prix de leur production exportée et les prix de leurs importations respectivement diminués et majorés de taux de fret très élevés.

Conclusion.

1° Le projet de loi du Gouvernement ne peut pas être accepté. La seule solution acceptable est la liberté;

2° Des dispositions spéciales de simple contrôle par la marine marchande peuvent être prévues jusqu'au moment où la convertibilité des monnaies sera réalisée dans le cadre de l'O. E. C. E. Ce contrôle n'a pas à s'appliquer à l'affrètement des navires français;

3° Des dispositions spéciales exigeant une autorisation peuvent être prévues pour les affrètements en dollars;

4° De toute façon, la période où des privilèges sont accordés aux armateurs ne saurait être plus longue que celle pendant laquelle des obligations leurs sont imposées. Cette période ne doit pas dépasser un an au maximum.

Telles sont les raisons d'ordre économique et financier qui motivent la proposition de loi que nous vous demandons, mesdames et messieurs, de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Jusqu'au moment où sera assurée la libre convertibilité des monnaies des différents pays rattachés à l'organisation européenne de coopération économique, les devises nécessaires aux opérations d'affrètements de navires étrangers de tous tonnages seront accordées par l'office des changes sur demande visée par le ministre chargé de la marine marchande.

Quel que soit le tonnage du navire, les opérations d'affrètement payables en monnaies de pays non rattachés à l'organisation européenne de coopération économique resteront soumises à l'approbation du ministre chargé de la marine marchande, jusqu'à la date où ces monnaies deviendront convertibles.

Art. 2. — Les infractions aux présentes dispositions seront sanctionnées par les pénalités prévues par l'article 11 de la loi du 28 février 1948 sur l'organisation de la marine marchande.

Art. 3. — Un décret pris sur le rapport du ministre chargé de la marine marchande et du ministre des finances et des affaires économiques, fixera les modalités d'application de la présente loi.

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.): n° 9611; Conseil de la République: n° 192.

ANNEXE N° 115

(Session de 1950. — Séance du 16 mai 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires culturelles sur la proposition de Mme Malroux, Mlle Le Ber, MM. Périer, Touré, membres de la mission aux Antilles et à la Guyane et de MM. Camprasse, Polycarpe et Sylvestre, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à participer à l'**érection** d'un **monument** à la **gloire** de **Félix Eboué** à **Cayenne,** sa ville natale, par Mme Malroux, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition qui vous est soumise répond au vœu de la population guyanaise, qui souhaite rendre à Félix Eboué un hommage digne de ceux que la France lui a témoignés depuis la Libération

La Guyane demande, par l'intermédiaire de notre Assemblée l'aide du Gouvernement dans ses efforts constants en vue de l'érection, à Cayenne, d'un monument à la mémoire du gouverneur général Félix Eboué, né dans cette ville.

Nous sommes, en quelque sorte, les fils spirituels d'Eboué. C'est aussi de Versailles que le vœu concernant le transfert des cendres de Schœlcher au Panthéon est parti. Et le Gouvernement ayant tenu à associer à cette manifestation le transfert de celles d'Eboué, il est naturel que nous tournions notre attention et notre reconnaissance vers le pays qui l'a vu naître.

Ainsi que l'indique la proposition, un comité a été formé à Cayenne en vue de l'érection d'un monument à Félix Eboué.

Ce comité a pour président et vice-présidents des amis personnels d'Eboué. Il est placé sous le haut patronage du ministre de la France d'outre-mer. Tous les syndicats et sociétés y sont représentés Le conseil général a voté une subvention pour l'érection du monument. Des collectes ont été entreprises, mais la réalisation d'une telle œuvre représente près de dix fois ce que les Guyanais ont en caisse.

La Guyane est pauvre, mais elle a du cœur. Pour ceux qui connaissent ce département lointain et qui ont pu apprécier son patriotisme, comme il nous a été donné de le voir l'année dernière lors de la célébration de l'anniversaire de la victoire, la portée de notre geste, s'il était unanime, dépasserait de beaucoup ce que nous pouvons imaginer. Tout ce qu'Eboué représente pour nous est augmenté là-bas de l'affection de ses amis qui ont eu le bonheur de le fréquenter. Nous qui ne l'avons pas connu, nous admirons son attitude de premier résistant outre-mer pendant la guerre. Mais c'est dans le cœur du plus humble Guyanais — auquel Eboué ne dédaignait pas de parler, comme Jaurès le faisait pour les mineurs et paysans de son pays natal — que le souvenir de ce grand frère et ami reste le plus vivace

Or, un curieux destin, comme le note amèrement un de ses amis de toujours, a voulu que ce « grand Français au patriotisme intransigeant aille mourir loin de la Guyane qu'il aimait, loin de ses parents et amis, loin de la France métropolitaine et des colonies qu'il a administrées, près du Sphinx de Giseh et de la pyramide de Chéops, ces deux prodigieux symboles de l'humanité ».

C'est pour rendre à la Guyane la possibilité de conserver autrement que dans son cœur et pour la postérité le souvenir du meilleur de ses fils que nous nous devons de le perpétuer sous la forme voulue par ses frères et en accomplissant le vœu qu'ils nous ont confié.

Nous vous demandons en conséquence, de voter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Invite le Gouvernement à participer à l'érection d'un monument à la gloire de Félix Eboué à Cayenne, sa ville natale.

ANNEXE N° 116

(Session de 1950. — Séance du 16 mai 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission du règlement et des pétitions sur la proposition de résolution de M. Alphonse Juge, conseiller de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée de l'Union française à **modifier l'article 55 du règlement,** par M. Paul Simon, conseiller de l'Union française (2).

Mesdames, messieurs, dans sa proposition n° 44 M. Alphonse Juge signale la contradiction qui existe entre deux articles de notre règlement, les articles 49 et 55.

Comme le constate notre collègue cette contradiction est flagrante. En effet, l'article 49 est ainsi rédigé:

« Aucun conseiller ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au président de l'Assemblée et l'avoir obtenue. Toute interruption autorisée par un orateur ne doit jamais excéder cinq minutes. La parole est accordée sur le champ à tout conseiller qui la demande pour un rappel au reglement... »

Par contre, l'article 55 est ainsi conçu:

« Les demandes touchant à l'ordre du jour, les demandes de priorité ou de rappel au règlement ont toujours la préférence sur la question principale; elles en suspendent la discussion. Elles ne peuvent se produire tant que l'orateur n'a pas achevé son discours... »

Cette contradiction, fâcheuse en soi, n'est pas sans présenter de sérieux inconvénients, car elle peut donner lieu à des contestations de nature à troubler les débats et à les prolonger.

En effet, voici à la tribune un orateur qui viole le règlement soit en dépassant le temps de parole qui lui est imparti, soit en s'écartant de la question, soit en se livrant à des écarts de langage prévus et frappés de sanctions disciplinaires par l'article 96. Voici même qu'au cours de son intervention se produit un incident regrettable. A ce moment des protestations s'élèvent dans l'Assemblée et un conseiller demande la parole pour un rappel au règlement. En présence de cette demande souvent justifiée, que fait le président ? Il peut, et l'expérience a démontré qu'il en était ainsi, ou appliquer l'article 49 et donner la parole sur le champ au conseiller qui la demande pour un rappel au règlement, ou bien, s'appuyant sur l'article 55, la lui refuser jusqu'à ce que l'orateur ait terminé son discours.

Il est évidemment regrettable pour le président lui-même que cette alternative soit laissée à sa seule appréciation, car dans les deux cas, surtout dans le second, il est ainsi exposé à voir mettre en doute l'impartialité de sa décision.

C'est pourquoi il parait nécessaire de modifier le règlement afin de faire cesser cette contradiction. Pour cela il faut choisir entre les deux articles contradictoires, maintenir l'un et supprimer dans l'autre toute disposition contraire.

M. Juge estime — et votre commission à l'unanimité s'est rangée à sa manière de voir — que c'est l'article 49 qu'il faut maintenir en modifiant en conséquence l'aricle 55.

En effet, un rappel au règlement n'a de sens et d'efficacité que s'il se produit sur le champ. Peut-on admettre qu'un orateur accusé de violer le règlement puisse continuer à le faire sans autre sanction qu'une protestation qui sera nécessairement platonique et sans effet si elle n'intervient qu'à la fin du discours et quand cet orateur aura quitté la tribune ? Peut-on admettre qu'un incident puisse faire utilement l'objet d'un rappel au règlement si celui-ci a lieu longtemps après que cet incident se sera produit ?

Sans doute l'article 55 a-t-il été inspiré par le désir d'éviter que l'intervention d'un orateur puisse être troublée et hachée par de nombreux rappels au règlement. Mais l'expérience de nos débats démontre qu'une telle éventualité ne s'est jamais produite et qu'elle n'est pas à craindre. D'ailleurs l'article 49 lui-même contient des dispositions de nature à éviter ces abus. C'est ainsi que la parole doit être retirée à l'orateur qui l'a demandée pour un rappel au règlement s'il l'utilise à une autre fin. En outre son intervention ne doit pas dépasser cinq minutes. Enfin l'article 49 dispose que « dans la discussion et les explications de vote chaque groupe ne peut présenter qu'un seul rappel au règlement sur le même fait et sur la même disposition du règlement ».

Ces précautions nous paraissent suffisantes pour éviter toutes difficultés dans l'application de l'article 49 en ce qui concerne les demandes de rappel au règlement.

C'est pourquoi votre commission s'est montrée favorable à la proposition de résolution de M. Alphonse Juge et vous demande d'adopter le texte suivant:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Modifier comme suit le premier alinéa de l'article 55 du règlement de l'Assemblée:

A la suite du premier membre de phrase de ce paragraphe:

Supprimer dans cet alinéa les mots « ou de rappel au règlement » pour aboutir au texte: « les demandes touchant à l'ordre du jour et les demandes de priorité ont toujours la préférence sur les questions principales », etc...

ANNEXE N° 117

(Session de 1950. — Séance du 23 mai 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales sur la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi de M. Lassalle-Séré, sénateur, relative à la réglementation de l'importation, fabrication, détention, mise en circulation en vue de la vente, mise en vente ou cession gratuite des **boissons alcooliques** dans les **établissements français d'Océanie,** par M. Borrey, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le problème de l'alcoolisme revient encore une fois devant votre Assemblee... Cette question de l'alcoolisme, que nous pouvions croire réglée dans son ensemble, au moins en ce qui concerne l'outre-mer, attend encore sa solution définitive... Nous avons eu à donner notre avis sur des projets de lois constituant comme une charte des mesures à prendre contre l'alcoolisme. Nous en avons discuté longuement, et j'ajouterai sérieusement. Le rapporteur, au fond de la question, notre collègue La Gravière avait étudié l'angoissant danger de l'alcoolisme, avec audace, et nous avait remarquablement éclairés sur les épouvantables conséquences médico-sociales que ce fléau entrainait pour toutes les populations d'outre-mer de l'Union française. Les arguments mis en avant nous avaient absolument convaincus. Votre Assemblée, après avoir discuté et admis les judicieux amendements présentés par M. Antonini au nom de la commission de la justice, n'avait pas voulu que le point de

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 91 (année 1950).
(2) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 44 (année 1950).

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.) n° 9037; Conseil de la République: n° 28 (année 1950); Assemblée de l'Union française: n° 30 (année 1950).

vue économique pût l'emporter et avait émis un avis le 20 décembre 1949 (avis n° 89) qui aurait dû être enlériné immédiatement par les assemblées législatives, d'autant plus que nous avions pris soin d'ajouter à l'avis en annexe l'étude si remarquable, si raisonnable, si humainement juste, si purement sociale, élaborée en 1943 par le comité général d'études de la France combattante: mesures à prendre en vue d'éviter le retour de l'alcoolisme pour l'après-guerre.

Notre avis qui était un véritable cri d'alarme n'a recueilli nul écho. Il semble bien, malgré un nouvel appel à la répression de l'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer, présenté par M. l'abbé Calrice et rapporté au nom de la commission des relations extérieures par M. Savi de Tové, demandant au Gouvernement d'engager immédiatement des négociations internationales pour arriver à un accord international à ce sujet, que le silence se fasse plus profond autour de tout ce qui intéresse la question de l'alcoolisme, aussi bien d'ailleurs outre-mer qu'à la métropole. En serait-on resté encore en 1950, alors que le médico-social prime dans la vie des hommes, que l'on est certain qu'il ne peut y avoir d'amélioration réelle du niveau de vie si l'évolution sociale, fille du progrès technique et d'une économie en expansion, ne s'appuie pas sur des arts et techniques de santé rigoureusement appliqués, à la formule de Léon Say exprimée à la commission extraparlementaire de l'alcool en 1887, et rappelée par L. Jacquet dans « Alcool » (Masson 1912, p. 260) ?

« Le commerce des boissons est une nécessité, c'est une source de bien-être pour les populations: c'est une des formes de l'activité agricole, commerciale et industrielle de notre pays. Les vins de France ont une supériorité reconnue dans le monde entier; les eaux de vie qu'on en retire jouissent d'une réputation universelle, et le commerce des boissons est si multiple, il se lie si intimement à celui des alcools et des eaux de vie qu'il faut craindre d'y porter atteinte en cherchant le remède contre l'alcoolisme. Il faut agir avec une extrême circonspection pour ne pas risquer de détruire un commerce qui touche à tant d'intérêts légitimes. »

J'ai rappelé à cette tribune les paroles inimaginables et inadmissibles que M. Fernand David, ministre du commerce, prononça en 1912 au congrès des débitants de boissons. Je tiens à les répéter à nouveau pour que vous puissiez encore une fois manifester votre effarement et votre réprobation sur ce qui fut, sur ce qui est hélas encore trop souvent la tendance des responsables, alors qu'il s'agit d'organiser farouchement la lutte contre l'alcoolisme:

« Vous êtes, messieurs, le rempart de la dignité nationale. Vous êtes des hommes de progrès et de conservation sociale au bon sens du mot. A vous doit aller la confiance d'un gouvernement qui a conscience de ses responsabilités. Je vous considère comme les meilleurs artisans de la prospérité nationale. »

Mes chers collègues, permettez-moi d'exprimer ici notre regret de ne plus avoir parmi nous, à la commission des affaires sociales, le champion de la croisade contre l'alcoolisme, je veux parler de notre si passionné et si combattif collègue La Gravière, qui a su, il y a quelques mois, nous convaincre, mieux, nous enrôler tous parmi ceux qui veulent enfin obliger le Gouvernement à mener à fond une guerre efficace contre les ravages que l'alcoolisme entraîne parmi toutes les populations de l'Union française. Pardonnez-moi d'être moins émouvant, moins convaincant. J'aurais tant voulu pouvoir contribuer à vaincre cette aptahie, cette indifférence coupable qui continuent à se manifester devant le drame de l'alcoolisme. Ce n'est pas faute d'avoir crié nos idées, d'avoir exprimé notre colère, notre désir farouche de voir mettre un terme à l'alcoolisme, surtout lorsqu'il s'agit de populations autochtones plus sensibles aux méfaits de l'alcool-poison.

Du haut de cette tribune, pendant des heures, en dehors de toute question partisane, des orateurs de toutes tendances politiques ont exprimé la nécessité urgente d'avoir des textes de loi réprimant, combattant l'alcoolisme, dont l'extension correspondrait à l'apparition d'un nouveau fléau, d'une véritable calamité publique.

D'aucuns parmi les journalistes ont pu se gausser de la croisade entreprise par un pasteur et un médecin: nous n'avons pas voulu imposer des textes quakerisants et stupides. Nous avons voulu simplement crier casse-cou pour la santé publique, surtout lorsqu'elle est si fragilisée par le milieu ambiant sous les tropiques, aussi bien pour l'importé que pour l'autochtone.

L'heure n'est plus de nous étendre sur ces graves problèmes. Ils ont été suffisamment développés. L'heure est de nous étonner, une fois de plus, de n'avoir encore trouvé aucune audience en dehors de cette Assemblée... à tel point que, désespérant de voir sortir des lois régulières et définitives, de voir notre avis pris en considération, le sénateur des établissements français d'Océanie, M. Lassalle-Séré, a cru devoir introduire une proposition de loi portant réglementation de l'importation, de la fabrication, de la détention, de la mise en circulation en vue de la vente, de la mise en vente ou de la cession gratuite des boissons alcooliques dans les Etablissements français d'Océanie... Il a cru ainsi pouvoir amener le Parlement, n'ayant pas à prendre de décision sur un plan général, à admettre très probablement la solution proposée pour combattre l'alcoolisme dans les Etablissements français d'Océanie.

Si nous suivons volontiers — nous le précéderions même à ce sujet — l'auteur de la proposition qui vient devant nous pour avis, lorsqu'il s'agit d'admettre la nécessité de laisser l'Assemblée représentative d'un territoire prendre entièrement ses responsabilités devant les populations qu'elle représente, nous nous élevons contre la phrase suivante relevée dans l'exposé des motifs: ... « et d'une manière aussi spéciale que celle de la consommation de boissons alcooliques dont la nature et le degré de nocivité sont très variables suivant les régions ou suivant les races »..., surtout lorsque l'auteur de la proposition, quelques lignes auparavant, soulignait « le développement concomitant de la tuberculose ».

La France a signé au point de vue de la protection de la santé une charte qui l'engage à avoir une politique générale de la santé pour toute l'Union française. La protection contre les ravages causés par l'alcool, la lutte contre l'alcoolisme sont un des facteurs principaux de cette politique. Ce n'est rien régler que de vouloir rétrécir le problème. Il faut que des lois générales viennent en discussion d'extrême urgence devant le Parlement. Des décrets d'application permettront aux assemblées locales de « mouler » ces lois dont les principes seront partout recevables, car « l'homme est un être unique », comme dit Huxley, et les conséquences de l'intoxication alcoolique des Canaques sont identiques dans leur essence à celles présentées par des Bourguignons, des Batiké, des Kanenbou ou des Betsiléo.

Nous vous demandons, monsieur le sénateur d'Océanie, de ne pas abandonner le combat sur le plan de l'Union française, au contraire, de nous apporter votre appui, votre aide, qui ne peut être que puissante puisque vous connaissez parfaitement le mal et que votre légitime colère doit nous permettre un plus large, un plus pathétique appel. Nous vous en prions, suivez-nous dans notre désir de généraliser la bataille contre l'alcoolisme, puisque nous avons déjà proposé que cette bataille se joue sur le plan international. Pourquoi pas, d'ailleurs ? Cette lutte n'est-elle pas devenue aussi importante pour la santé des hommes que celle engagée contre tous les toxiques et les stupéfiants ?...

Est-ce à dire que nous ne pensons pas que l'aspect psychiatrique de l'alcoolisme océanien ne demande pas une étude locale ? Nous savons bien que l'éthylisme subit l'influence de la psychologie particulière autochtone; que l'alcoolisme aigu se manifeste dans certains pays d'outre-mer par une excitation plus intense, diffuse, accompagnée ou non d'hallucinations, avec déculpation de la force musculaire; que l'alcoolisme chronique crée des délires dictant des réactions impulsives trop souvent tragiques; nous savons bien que le problème médico-social de l'alcoolisme dans certains pays d'outre-mer est d'autant plus délicat que les autochtones ne se font souvent traiter que s'ils sont immobilisés de façon permanente. Il faut au point de vue l'alcoolisme un acte antisocial très important pour que le malade soit conduit dans un hôpital de ces pays... Mais tout cela ne milite pas contre la promulgation de lois générales contre l'alcoolisme pour toute l'Union française. Au contraire, car la métropole devra, elle aussi, — elle surtout — appliquer strictement ces lois générales, et ainsi donner l'exemple aux territoires ultra-marins. Il y aura à combattre l'intoxication endogène, mais l'apport exogène ne sera plus possible. Au vrai, pourquoi ne pas réformer toute la politique de l'alcool ? Pourquoi les territoires d'outre-mer de l'Union française ne seraient-ils pas à la base de cette réforme ? Pourquoi n'obligeraient-ils pas la métropole à se protéger contre ce fléau épouvantable, en dénonçant les ravages inadmissibles qu'il fait outre-mer, dont une part est due à des apports exogènes élaborés et exportés par la métropole ? Ne serait-ce pas là une preuve de la solidarité sur le plan social et de la santé de toutes ces terres différentes qui composent et veulent volontairement et librement constituer l'Union française ?

L'Assemblée de l'Union française, devant la recrudescence actuelle de l'alcoolisme, outre-mer et à la métropole, dénonce solennellement la carence des lois actuelles contre l'alcoolisme. Elle demande au Parlement de prendre au plus tôt ses responsabilités.

La France métropolitaine devrait être nation-pilote, au point de vue social, de l'Union française, la première à appliquer une législation sensée et sérieuse permettant la lutte contre le redoutable fléau qu'est l'alcool. Le ministre de la santé publique et de la population, dans une circulaire du 17 août 1949, s'est ému des ravages causés par l'alcool et sur le plan de la santé et sur le plan des dépenses entraînées par les affections liées plus ou moins directement à l'alcoolisme. La France avait fait en matière d'alcoolisme une expérience que d'aucuns, sur des prétextes politiques, ont voulu incriminer, mais qui, cependant, du point de vue de l'observation, a été effectuée avec toute la rigueur scientifique. Aucun pays au monde n'a pu connaître une telle expérience, pas même les U. S. A. à la période de la prohibition. Dans les années qui précèdent la guerre de 1939 la France, premier pays du monde producteur de vins et d'alcool, détenait la première place parmi les nations consommatrices d'alcool. Du fait de l'occupation du territoire, beaucoup plus que par une législation dont des tenants étaient d'ailleurs bien antérieurs à l'armistice puisqu'ils découlaient de l'esprit qui avait procédé à l'élaboration des lois connues sous le nom de code de la famille, on vit brutalement régresser toutes les conséquences pathologiques de l'alcoolisme.

L'alcoolisme renait depuis 1945 — et avec lui une recrudescence des accidents de la circulation, de la criminalité, de l'hérédité alcoolique... le coût de l'alcolisme en 1950 sera, à la métropole, à peu de chose près:

3 milliards 200 millions, seulement en frais de traitement et d'hospitalisation. Ces chiffres ne comportent pas ce qu'il en coûte des accidents de la circulation, des accidents de travail, de frais de justice, de frais d'inhumation, des journées de travail perdues (en 1948, 6 milliards 500 millions de journées perdues).

Voilà, hélas, l'exemple actuel donné par la métropole aux territoires d'outre-mer de l'Union française... Il est temps, grand temps que le régime de l'alcool à la métropole et pour l'Union française tout entière soit soumis à des lois raisonnables et efficaces, capables de protéger la santé de tous les citoyens de l'Union française, et que ces lois s'appuient nécessairement sur des mesures d'ordre social. A ce propos, il suffit d'indiquer, par exemple, que le logement salubre et agréable est une des clefs de voûte de la lutte contre l'alcoolisme. « Une opinion publique bien informée et la coopération active du public sont de la plus haute importance pour améliorer la santé publique », lit-on aussi dans la charte mondiale de la santé.

Aussi votre commission des affaires sociales vous invite à émettre l'avis suivant:

AVIS

L'Assemblée de l'Union française,

Considérant que la lutte contre l'alcoolisme devrait être engagée d'urgence, tant sur le plan métropolitain que sur le plan de l'Union française tout entière;

Considérant qu'il ne faut pas se dissimuler néanmoins que cette lutte sera difficile tant que des lois nouvelles et efficaces n'auront pas été votées par le Parlement, dont les responsabilités sont engagées devant l'Union française tout entière et devant l'Organisation mondiale de la santé;

Considérant enfin que l'Assemblée de l'Union française a donné son avis sur le plan des territoires d'outre-mer, le 20 décembre 1949 (avis n° 89), et que, par conséquent, il ne saurait être question de donner un nouvel avis, particulièrement en ce qui concerne les territoires des Etablissements français de l'Océanie;

Invite l'Assemblée nationale à voter d'urgence les projets de loi nos 5568, 5569 et 5571 tels qu'ils lui ont été présentés par l'avis n° 89 du 20 décembre 1949, et qui apportent une solution générale aux divers aspects du problème de l'alcoolisme outre-mer, répondant en particulier au but poursuivi par la proposition de loi de M. Lassalle-Séré, sénateur.

ANNEXE N° 118

(Session de 1950. — Séance du 23 mai 1950.)

2e RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques sur la proposition de MM. Marcel Egrétaud, Boubou Hama et des membres des groupes communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes dispositions propres **à faire cesser la grave menace de mévente et de chômage** que fait peser, sur les **populations d'outre-mer,** la récente mesure de **libération des échanges** visant de **nombreux produits coloniaux,** par M. Tétau, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, il nous paraît nécessaire de rappeler tout d'abord quelques faits et de donner quelques définitions.

Le 13 août 1949, le Conseil de l'Organisation européenne de Coopération économique (O. E. C. E.) décidait d'inviter les pays participants à prendre des mesures propres à permettre l'élimination des restrictions quantitatives aux importations.

C'était le premier effort entrepris pour briser le cadre rigide des contingentements dans lequel le commerce international était strictement maintenu.

Par contingentement il faut entendre le système qui limite la quantité de chaque produit qui, provenant d'un pays étranger, peut être importé. Le contingent peut être fixé par décision unilatérale ou discuté par des accords bilatéraux.

Ce système, mis au point pour lutter contre la crise de surproduction des années qui suivirent 1930, s'était révélé indispensable après la guerre pour faire face à la pénurie, assurer les besoins de la reconstruction et permettre, par des accords bilatéraux de troc, de réduire les entraves au commerce international apparues avec la disparition simultanée de la convertibilité des monnaies et de la liberté de mouvement des capitaux.

Cependant, les échanges commerciaux de certains pays européens entre eux restaient en état de déséquilibre permanent obligeant les U. S. A. à affecter une partie des dollars Marshall à des « droits de tirage » qui mettaient en évidence l'impossibilité de bâtir une économie viable sur des seuls accords bilatéraux. Il fallait donc revenir à des conceptions plus larges et plus souples.

Le 6 octobre 1949 paraissaient au *Journal officiel* les premières listes de produits dont l'importation dans la métropole n'était plus soumise au contingentement. 20 p. 100 de notre commerce extérieur privé étaient libérés unilatéralement, un pourcentage à peu près égal devant faire l'objet de négociations avec les pays intéressés.

Le 2 novembre 1949, l'O. E. C. E. décidait la libération de 50 p. 100 du commerce privé international.

Le 28 décembre 1949, le *Journal officiel* publiait les nouvelles listes de produits libérés des contingentements à l'importation. Le même *Journal officiel* portait rétablissement des droits de douane.

On sait qu'il ne s'agit là que d'un premier pas et que l'on s'oriente vers une libération totale des échanges dans le cadre de l'Europe, libération qui s'accompagnerait d'une interconvertibilité des monnaies européennes.

En attendant, des négociations très actives se poursuivent pour des unions plus limitées dont France-Italie est un exemple.

Mais il faut bien comprendre que, par libération des échanges, on n'entend nullement définir un système qui serait une liberté totale des échanges commerciaux. Les effets de la suppression des contingentements sont en effet fortement atténués par le rétablissement concomitant des droits de douane sur tous les produits libérés.

Il est vrai que le rétablissement des droits de douane n'est un obstacle à la reprise des courants commerciaux que dans la mesure où il élève des barrières prohibitives. Les conférences de Genève et d'Annecy ont formellement écarté cette possibilité. Il est cependant significatif que la plupart des droits aient été établis au plafond autorisé par les engagements internationaux, obligeant dès maintenant à envisager un processus de réduction progressive des tarifs douaniers. Les barrières douanières ne peuvent être supérieures à celles qui existaient au 1er janvier 1939 et déjà, à Annecy, les taux ont été considérablement réduits.

D'autre part, par le jeu de la rédaction des listes, on maintient en dehors de la libération nombre de produits de base qui pourraient faire activement pression sur le marché. Les pays débiteurs se sont efforcés d'exclure les grands articles d'exportation en provenance de leurs « créditeurs » vis-à-vis desquels ils redoutent de voir s'aggraver le déficit de leur balance commerciale. On maintient un secteur contingenté de volume égal à celui du secteur libéré. On laisse à l'écart le commerce d'Etat qui représente un pourcentage particulièrement élevé du commerce britannique.

Toutefois la suppression des contingents est satisfaisante en soi. En face de barrières douanières dont le plafond modéré ne peut être relevé, les divers producteurs internationaux pourront adapter leurs prix de revient. Elle représente manifestement une pierre d'angle dans la construction de l'édifice européen.

Les règles des échanges entre la métropole et les territoires d'outre-mer.

Avant de pousser plus avant, il importe de rappeler succinctement les règles qui ont fixé dans le passé et qui fixent actuellement les échanges à l'intérieur de l'Union française.

Le régime douanier applicable aux territoires d'outre-mer est toujours celui qui a été fixé par la loi du 15 avril 1928. En gros, les territoires étaient divisés en deux groupes.

Le premier groupe comprenait les territoires assimilés à la métropole: Indochine, Madagascar et dépendances, Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion.

Dans ce groupe, les produits originaires de France et d'Algérie étaient admis en franchise des droits de douane. Réciproquement, les produits originaires de ces territoires étaient admis en franchise des droits de douane en France et en Algérie.

Le second groupe comprenait les autres territoires: Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Saint-Pierre et Miquelon, Océanie, Somalie, Etablissements français des Indes, Togo et Cameroun.

A l'intérieur de ce second groupe, il fallait faire une sous-distinction entre les territoires à régime préférentiel et les autres (Afrique équatoriale française sauf Gabon, Togo et Cameroun).

Les produits originaires de France et d'Algérie importés dans les territoires du second groupe y étaient admis en franchise des droits de douane, sous réserve des clauses contraires des traités ou actes internationaux.

Les territoires de la première sous-division qui accordaient un régime préférentiel aux produits français, bénéficiaient de la franchise douanière en France pour les matières premières et les denrées alimentaires qu'ils y importaient.

Les territoires de la deuxième sous-division « dits de la porte ouverte », voyaient leurs produits soumis à l'importation en France aux droits du tarif minimum avec possibilité de détaxe et d'exemption.

L'application de cette loi complétée par le décret du 2 juillet 1928 a permis, dans les années qui suivirent, un accroissement substantiel des échanges entre la métropole et les territoires d'outre-mer.

La part de ceux-ci dans le commerce extérieur français passe de 13 p. 100 en 1927 à 25 p. 100 en 1932 et 30,4 p. 100 en 1936.

Mais les dispositions de la loi n'étant pas la seule cause de cette augmentation des échanges, la crise de 1930 avait obligé la métropole à prendre des mesures plus précises non seulement pour défendre les produits métropolitains sur les marchés d'outre-mer, mais aussi pour protéger la production d'outre-mer sur le marché métropolitain.

Les tarifs douaniers sont relevés: certaines marchandises jusque-là admises en franchise sont taxées; les produits étrangers sont contingentés en France et dans l'outre-mer. Des primes de soutien sont instaurées par le moyen de taxes perçues sur les produits étrangers. L'arachide, le café, la banane, le coton, le sisal bénéficient ainsi d'une protection qui les défend ou qui les sauve même de la mort.

Pendant la guerre et depuis la guerre, les procédures douanières ont dû s'adapter aux circonstances particulières nées de la pénurie et de la nécessité de la défense de la monnaie.

Si la loi du 13 avril 1928 est toujours en vigueur, les droits de douane ont été suspendus et sont encore suspendus dans la presque totalité des territoires. On vit, pour les importations dans les territoires d'outre-mer, sous le régime des contingents qui limite impérativement les possibilités d'importation de produits étrangers et favorise en fait les importations de la métropole.

Les exportations de la métropole vers la France d'outre-mer ont largement dépassé les importations et l'équilibre de 1948 a été rompu en 1949 au profit de la métropole. La France d'outre-mer absorbe 50 p. 100 des exportations de la métropole.

Mais les prix métropolitains étant nettement plus élevés que les prix étrangers, les producteurs d'outre-mer se plaignent d'être obligés d'acheter cher et de vendre au cours mondial moins élevé.

Jusqu'en 1949 la production des territoires d'outre-mer fut réservée à la métropole. Le commerce était contrôlé et la répartition exercée à des prix taxés par des groupements officiels. Ces prix étaient aussi proches qu'il était possible des cours mondiaux dans la mesure où ceux-ci étaient définis. Toutefois, à acheter cher et à vendre bon marché, on s'appauvrit rapidement. L'avantage qui aurait pu être donné en compensation aux territoires d'outre-mer était la sécurité quant à l'écoulement de leur production. Hélas! L'obligation de livrer imposée à l'outre-mer n'a jamais été considérée par l'Etat, en métropole, comme devant comporter, de sa part, juste corrolaire, l'engagement de prendre.

Notre qualité de rapporteur nous fait un devoir de nous montrer objectif. Aussi n'hésitons-nous pas à déclarer:

Pendant la période de pénurie, la métropole était acheteuse et imposait son monopole alors que les territoires d'outre-mer auraient pu vendre facilement à l'étranger. Mais, dès que la concurrence s'est fait sentir, les pouvoirs publics n'hésitaient point à faire pression sur les producteurs d'outre-mer pour qu'ils diminuent leurs prix de vente et cela en important au besoin des produits similaires de l'étranger, tout en refusant bien entendu à ces mêmes producteurs toutes autorisations d'exporter.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française. nos 10, 49 et 94 (année 1950).

L'avis présenté au nom de la commission de l'agriculture par M. Georges Monnet et le rapport n° 49 de M. Gueye Momar Djim apportent en ce domaine des exemples irréfutables sur lesquels il n'est pas besoin de revenir ici.

En somme, en ce qui concerne l'Union française, il n'existe pas de doctrine générale des échanges, doctrine librement discutée et loyalement appliquée. Aussi les territoires d'outre-mer ont-ils eu une fois de plus l'impression que leurs intérêts étaient sacrifiés à ceux de la métropole.

Les points particuliers.

Avant d'aborder le problème qui nous préoccupe aujourd'hui, il convient de préciser plusieurs points.

Ainsi le cas des territoires sous tutelle et celui du bassin conventionnel du Congo doivent être examinés d'une manière toute spéciale.

Pour les territoires sous tutelle, il est difficile d'envisager des mesures marquant des discriminations entre les pays adhérents à l'O. N. U. Libérer les échanges vis-à-vis de l'O. E. C. E. c'est les libérer à l'égard du reste du monde. On doit donc procéder avec prudence, car, protégées par les contingents, les exportations françaises se sont très fortement développées vers les pays sous tutelle.

Les exportations françaises vers le Togo ont quadruplé depuis la guerre; elles représentent aujourd'hui plus de 17.000 tonnes et 1 milliard de francs C. F. A. Tandis que les exportations britanniques vers ce territoire s'effondraient, la part des U. S. A. se maintenait.

Vers le Cameroun les exportations françaises ont quintuplé en dix ans. Elles atteignent plus de 100.000 tonnes en volume, représentant 6 milliards de francs C. F. A. Mais si les exportations anglaises ont baissé, la progression des exportations en provenance des U. S. A. est considérable:

En effet, si pour un semestre en 1938, elles se chiffraient à 3.908 tonnes, elles atteignaient en 1949 23.871 tonnes.

Elles sont estimées aujourd'hui en valeur à 800 millions de francs C. F. A.

La menace de la concurrence étrangère dans l'hypothèse d'une libération est particulièrement sérieuse: les tissus de coton formant après les produits manufacturés industriels la plus grosse part des importations, une libération amènerait une reprise des ventes anglaises et un bond énorme de l'exportation américaine.

Bien entendu une telle évolution suppose une convertibilité monétaire et surtout des moyens de payement qui sont encore inexistants à l'heure actuelle.

Le Cameroun n'exporte en valeur que le quart de ce qu'il importe de Grande-Bretagne. La proportion reste du tiers pour les U. S. A.

Sans les crédits Marshall, ces territoires n'auraient jamais pu payer les produits et les biens d'équipement qu'ils achètent aux U. S. A. Ils auraient dû s'en passer ou attendre que l'industrie française fût en état de les leur fournir.

Au contraire la balance de leur commerce avec la France est à peu près en équilibre.

La nécessité de maintenir des rapports commerciaux intérieurs à l'Union française, aussi bien que l'incapacité financière présente des pays sous tutelle d'entreprendre des achats massifs à l'étranger, exigent que l'on s'en tienne en fait de libération des échanges à un élargissement des contingents en fonction des nécessités locales.

Il peut en être de même dans le bassin conventionnel du Congo où Belges et Britanniques semblent très favorables à la suppression du contingentement, suppression qui amènerait un retour au régime de la porte ouverte tel qu'il a été établi par la convention de Saint-Germain-en-Laye de 1919.

Le Congo belge et le Tanganika, tous deux nettement créditeurs de l'étranger, n'ont rien à redouter d'une libération des échanges.

Par contre, si la balance commerciale de notre Afrique équatoriale est créditrice de plus de 300 millions de francs C. F. A. vis-à-vis de la Grande-Bretagne, les importations massives en provenance des U. S. A. — de l'ordre de 1.400 millions de francs C. F. A. pour 4.000 millions en provenance de France — ne sont compensées par aucune exportation vers la zone dollar.

En ce qui concerne les pays de protectorat, la situation est différente pour le Maroc et la Tunisie. Nous l'évoquerons rapidement, cette question en ce qui les concerne sortant en partie de notre sujet.

Maroc.

L'acte d'Algésiras a établi l'égalité économique entre tous les concurrents signataires et l'uniformité des tarifs d'intérêt (12,5 pour 100).

Il n'est donc pas possible d'envisager des mesures de libération des échanges s'accompagnant d'une élévation des droits de douane ou d'un régime préférentiel en faveur de la France.

Or, en 1938 le commerce d'importation du Maroc provenait pour 33 p. 100 de la France; en 1948 ce pourcentage est monté à 58 p. 100; en 1949 il a atteint 68 p. 100.

Par conséquent, l'ouverture des frontières douanières du Maroc au régime international aurait des conséquences graves aussi bien pour l'industrie française que pour les industries marocaines naissantes.

Tunisie.

La Tunisie jouit de l'autonomie douanière. Depuis 1929, il existe entre la France et la Tunisie une union douanière limitée à un certain nombre d'articles. Le cas de la Tunisie est donc sensiblement semblable à celui de nos territoires d'outre-mer, où les tarifs réciproques de douane doivent être discutés et arrêtés par un accord commun.

Etats associés.

Le régime indochinois encore en vigueur est celui du 15 octobre 1930, qui confie à l'Indochine le soin d'établir ses droits de douane. Ce système permettrait un tarif discriminatoire en faveur de la France. Mais, depuis les accords du 8 mars 1949, nous sommes sous le régime des conventions et la question des échanges commerciaux ressort maintenant des attributions d'une conférence inter-Etats dont les travaux ne sont point terminés.

Il est donc difficile en définitive de savoir dans quel sens évolueront nos rapports douaniers avec le Viet-Nam, le Cambodge et le Laos.

Par ailleurs il est utile de préciser un point de procédure. La loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française, dispose en son article 42:

« En matière douanière les délibérations du Grand conseil de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française sont soumises au régime de la loi du 13 avril 1928 et des décrets subséquents. »

Nous savons que cette loi, toujours en vigueur, classe les « territoires d'outre-mer » en deux groupes:

1° Ceux qui sont assimilés à la métropole, savoir: l'Indochine, Madagascar et ses dépendances, la Guadeloupe et ses dépendances, la Martinique, la Guyane et la Réunion;

2° Ceux qui sont dotés d'un régime spécial. Ce groupe comprend les territoires autres que ceux désignés au paragraphe précédent, abstraction faite des sous-divisions dont il a été parlé plus haut.

L'Afrique occidentale française rentre dans les territoires du second groupe. Madagascar doit y rentrer également si la loi qui est actuellement à l'étude dans ce but vient à être adoptée par le Parlement.

Pour ces territoires, la procédure douanière résulte des articles 5 et 6 de la loi du 13 avril 1928.

Les conseils généraux, c'est-à-dire maintenant les grands conseils, prennent des délibérations. Ces délibérations sont publiées au *Journal officiel* de la République française dans les huit jours de leur réception par le ministre de la France d'outre-mer et sont transmises dans le même délai à l'examen des ministres du commerce et de l'industrie et des finances.

Il doit être statué sur ces délibérations par décrets rendus sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer après avis conforme du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre des finances dans un délai de trois mois à compter de la réception des délibérations.

Faute par le Gouvernement de s'être prononcé dans le délai imparti, les délibérations sont considérées comme approuvées.

Les décrets ou les délibérations doivent être soumis à la ratification du Parlement, en même temps qu'ils ou qu'elles seront publiés au *Journal officiel*.

Il ressort de cette procédure que les grands conseils sont seuls qualifiés pour établir les tarifs, le Gouvernement d'abord, le Parlement ensuite, n'ayant qualité que pour approuver ou rejeter, mais non pas pour fixer les taux d'imposition.

La situation étant désormais connue sous ces différents aspects, nous allons tenter maintenant, dans le cadre des nouvelles dispositions de libération des échanges qui viennent d'être prises, d'élaborer une doctrine.

La libération dans la métropole.

(Décisions des 6 octobre et 28 décembre 1949.)

Il est certain qu'aucun ensemble n'a présidé à l'application de la libération des échanges aux territoires d'outre-mer. On aurait pu envisager une application pure et simple de la suppression des contingents aux importations dans les territoires d'outre-mer des produits en provenance des pays de l'O. E. C. E. On s'est contenté de ne promulguer des mesures de libération que pour l'importation dans les métropoles. On décida que les suppressions de contingents à l'importation étaient valables à l'égard des pays de l'O. E. C. E. et de leurs territoires d'outre-mer.

Aussi les décisions des 6 octobre et 28 décembre 1949 ne touchent-elles qu'un des aspects du problème et encore d'une façon bien fragmentaire.

Les listes françaises comprennent un certain nombre de produits d'outre-mer, dont l'importation en provenance des colonies britanniques, portugaises, belges ou hollandaises ne sera soumise à aucun contingent. Cette liste est restreinte et ne porte que sur les produits suivants: agrumes, sucre, cuirs, raphia, gommes, jute, manioc, huiles essentielles, graphite et mica.

Cette mise en concurrence sur le marché métropolitain de certaines de nos productions d'outre-mer avec des productions étrangères similaires a pu être accusée de servir comme « appoint » pour combler le pourcentage imposé par les dirigeants de l'O. E. C. E.

Les grosses productions d'outre-mer ont été réservées pour de prochaines négociations. Mais les produits libérés posent déjà le problème de la préférence réciproque dans son ensemble. Ils remettent à l'ordre du jour toute la question des échanges commerciaux entre la métropole et les territoires d'outre-mer, qu'il s'agisse du placement de la production de ces territoires ou de leur approvisionnement.

Fait évident: les mesures prises manquent de logique. La libération des échanges concerne les pays membres de l'O. E. C. E. et leurs territoires d'outre-mer. Elles n'interviennent pourtant que dans la métropole. Autrement dit, les produits des territoires d'outre-mer des pays membres sont admis à concurrencer les nôtres dans la métropole, mais les territoires d'outre-mer ne peuvent pas bénéficier de la concurrence des produits autres que français dans leurs

importations. Le rapport de notre collègue M. Gueye Momar Djim avait fait ressortir clairement ce point capital et cette grave injustice.

En outre, on constate que les produits libérés sont pour la majeure partie des matières premières, afin de favoriser les industries de transformation. Cette conception est juste en ce qui concerne la métropole, mais elle sacrifie une fois de plus les territoires d'outre-mer qui ne produisent à l'heure actuelle que des matières premières.

Or, on n'ignore pas que les produits finis métropolitains sont en moyenne de 30 à 40 p. 100 plus chers que les produits étrangers. Il en résulte qu'une libération des échanges réservée à la seule métropole, a pour conséquence d'obliger les territoires d'outre-mer à continuer à acheter des biens de consommation à un prix élevé tout en perdant la protection dont ils pouvaient disposer sur le marché métropolitain pour leur production agricole.

De ces considérations, il résulte une première conclusion évidente: c'est que la libération des échanges doit être étendue aux territoires d'outre-mer.

Sur ce point, notre Assemblée peut prendre une position ferme et solide et s'élever contre toute opposition des ministères techniques métropolitains et, en particulier, du ministère de l'économie nationale qui, sous couleur de défendre l'industrie métropolitaine, essaierait de réserver les territoires d'outre-mer en « chasse gardée », où il ne laisserait pénétrer, par le moyen du contingentement, que de très faibles quantités de produits concurrentiels étrangers.

Le rétablissement des droits de douane.

Mais il reste bien entendu que, dans un premier stade tout au moins, cette libération des échanges généralisée doit s'accompagner du rétablissement des droits de douane.

Il est en effet une zone franc et un courant normal d'échanges commerciaux entre la métropole et les territoires d'outre-mer qu'il convient de protéger, car en dehors des conséquences monétaires graves que toute décision hâtive entraînerait, il est certain que la modification trop rapide des échanges habituels ne profiterait nullement aux territoires d'outre-mer, tout en portant un grave préjudice à l'industrie métropolitaine.

La deuxième conclusion est donc que la libération des échanges doit, d'une part, s'accompagner du rétablissement des droits de douane dans la mesure où les conventions internationales le permettent et, d'autre part, d'essayer de trouver un arbitrage raisonnable entre les différents intérêts en cause. Ces intérêts sont non seulement ceux de l'industrie métropolitaine qui a besoin d'une protection, mais aussi ceux des producteurs d'outre-mer qui, à juste titre, désirent trouver des marchés stables pour l'écoulement de leurs produits. Par ailleurs, il faut assurer également la défense des industries naissantes d'outre-mer et enfin les intérêts de tous les consommateurs de l'Union française qui eux, par contre, considèrent les droits protecteurs comme générateurs de hausse du coût de la vie. On voit par là que la question est des plus complexes et les désirs éminemment contradictoires. Il s'agit donc de trouver des solutions de compromis entre ces diverses tendances

Le marché européen

Mais le système de protection réciproque que nous venons d'admettre comme étant un régime qui doit se substituer à celui du contingentement, n'a point dans notre esprit le caractère d'un régime définitif. En effet, il est hors de doute qu'un tel régime conserve malgré tout un caractère très artificiel.

Il est inutile, n'est-il pas vrai, de faire remarquer qu'un régime de protection devient inefficace dès que le marché protecteur est saturé. Si, par exemple, avant la guerre, la protection de la banane a permis le développement rapide de sa production outre-mer, il est évident qu'au moment où la production bananière dépasse la consommation métropolitaine, les mesures de protection deviennent insuffisantes puisque tout l'excédent de production que la métropole ne peut absorber doit être vendu librement sur les marchés étrangers. Il faut en arriver alors à des solutions délicates comme avant la guerre pour le cacao dont les importations en France n'étaient autorisées qu'une fois la preuve faite par les producteurs qu'ils avaient exporté sur l'étranger un pourcentage déterminé. Mais, bien entendu, un tel mécanisme ne peut fonctionner que si le produit français peut se défendre en qualité et en prix sur le marché mondial.

En dehors de cette constatation, il faut ajouter que le système de la protection réciproque entraîne souvent les producteurs des deux pays contractants à batailler continuellement pour obtenir une meilleure protection, beaucoup plus que pour essayer d'abaisser leur prix de revient ou de diminuer les frais qui pèsent sur le circuit des échanges commerciaux. Conséquence désastreuse: lorsque le marché ne peut plus être protégé soit pour des raisons internes, soit pour des raisons externes, une crise brutale vient s'abattre sur le secteur de cette production qui est malheureusement sacrifié.

Dans le cas de la France et de ses territoires d'outre-mer, des considérations plus spéciales peuvent être mises en avant. Une expérience certaine nous a prouvé, et l'avis émis par la commission de l'agriculture nous le rappelle à propos, que la protection accordée par la métropole n'avait jamais un caractère de sécurité absolue.

Le ministère de l'économie nationale a tendance à s'ériger surtout en défenseur des producteurs et des consommateurs metropolitains. Or, comme il dispose de beaucoup plus d'influence et de moyens d'action et de décision que le ministère de la France d'outre-mer, il en résulte que, malgré les engagements pris, les promesses faites bien souvent ne sont pas tenues. Aussi nous pensons que baser toute l'économie des territoires d'outre-mer uniquement sur un système de préférence réciproque, serait quelque peu dangereux.

Outre le fait que nous avons déjà signalé, à savoir que le marché métropolitain est devenu, dans beaucoup de cas, trop étroit pour pouvoir absorber notre production d'outre-mer, production qui ne cessera de s'accroître en exécution du plan d'équipement, il nous faut avoir présente à l'esprit cette vérité: la France respectueuse des accords internationaux qu'elle a signés, se verra peut-être demain dans la nécessité de faire des concessions nouvelles pour la création d'une Europe unie, en réduisant par exemple certains taux de préférence.

Et alors, mes chers collègues, si l'on reconnaît le bien-fondé de ces observations, on s'aperçoit qu'il n'est d'autre solution possible à l'établissement d'une économie solide pour l'outre-mer que dans la recherche de débouchés nouveaux sur le marché européen. Or, cette éventualité ne peut avoir de fondement sérieux que si la production d'outre-mer se maintient au niveau des prix mondiaux ou des prix qui peuvent être considérés comme mondiaux. Mais cette production ne peut se tenir dans ces limites que si elle n'est pas obligée elle-même de s'approvisionner en biens de consommation et d'équipement à des taux excessifs.

Ce syllogisme nous oblige alors à admettre que les droits de douane accordés par les territoires d'outre-mer à la production métropolitaine devraient être les plus modérés possibles, ce qui évidemment ne permettrait pas à la production d'outre-mer de demander en échange des droits de protection élevés. Bien plus, ces droits protecteurs devraient être dégressifs dans le temps, afin que, dans un certain délai, la concurrence européenne pouvant jouer, l'économie des territoires d'outre-mer puisse disposer à la fois de marchés de fournitures importants et de marchés de consommation également intéressants.

Nous précisons notre pensée. Il n'est point dans notre idée de rompre l'unité économique de la zone franc. Nous estimons que l'Union française tout entière doit se présenter dans les discussions internationales, afin d'apporter un bloc solide, homogène et puissant. Mais nous savons aussi que cette Union française doit pouvoir s'intégrer dans un organisme plus vaste qui sera l'Union européenne, dont la création bénéficiera tout autant à l'Afrique qu'à l'Europe

Si, dès le départ, nous bâtissons un système d'économie interne à l'Union française, cristallisé, fermé et basé sur un régime de protection réciproque trop élevé, nous risquons de fausser le jeu des prix de revient, de créer des courants commerciaux absolument artificiels et de nous trouver les uns et les autres dans une situation redoutable au moment où les frontières douanières craqueront sous la pression des nécessités internationales.

Mesures de transition.

On peut admettre pourtant que, pour certains produits ou pour certaines régions, des mesures particulières doivent être adoptées. Il est des cultures entre autres, comme celle du café, qui nécessitent des capitaux importants et beaucoup de patience de la part du producteur. Il est hors de doute qu'une protection douanière peut se montrer au départ insuffisante à assurer la défense des plantations de nos territoires d'outre-mer.

Aussi, il faut peut-être envisager pour quelque temps encore le maintien d'un système de priorité d'importation au profit de cette production.

Le système est double. Si les cafés de nos territoires d'outre-mer rentrent par priorité dans la métropole, on peut raisonnablement leur refuser le droit de rechercher des marchés étrangers. Mais l'obligation de fournir doit être compensée par l'engagement de prendre et on ne peut pas à la fois, comme on veut le faire maintenant, refuser aux producteurs de café de vendre à l'étranger et pourtant accorder des licences d'importation pour du café étranger avant que la traite du café national ne soit complètement commercialisée outre-mer. Car alors, on décourage le producteur, on perd des tonnages importants, on empêche le développement de la production, on gaspille des devises et on en arrive au résultat exactement contraire à celui que l'on recherche.

Pour les arachides également, la question peut se poser. Si en effet on fait, par le moyen du plan, un gros effort d'augmentation de la production des arachides en Afrique, il ne faut pas que par des mesures économiques hâtives on puisse rendre inopérants les espoirs d'accroissement de la production. Cette remarque vaut d'autant plus pour l'arachide que l'on sait que le gouvernement des U. S. A. accorde une forte protection à ses producteurs d'arachide.

Un plan nécessite des délais. Si au moment où la production se trouvera plus importants la concurrence mondiale vient à jouer dans la métropole, il est à craindre que l'on ait dépensé des sommes importantes bien inutilement.

De même pour certains secteurs géographiques, tels que la zone conventionnelle d'Afrique équatoriale, les territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun, pour lesquels nous avons vu que la balance commerciale était particulièrement déficitaire avant la guerre, il est difficile d'envisager une libération totale des échanges qui dépasserait le cadre de l'O. E. C. E., étant donné le principe de la non-discrimination.

Dans ces conditions, il n'est, pour ces territoires, de solution que dans un élargissement progressif des contingents envers les territoires dépendants de l'O. E. C. E.

Conclusion.

De cet exposé aussi complet qu'il a été possible, mais où nous avons dû volontairement négliger certains aspects de la question, peuvent découler les conclusions suivantes:

1° La libération des échanges, ainsi qu'elle a été prévue dans la déclaration du Gouvernement, doit être étendue non seulement aux

métropoles dépendant de l'O. E. C. E., mais aussi à leurs territoires d'outre-mer. Il est évidemment inadmissible que ces derniers se trouvent placés dans une situation économique telle qu'ils soient livrés dans leurs ventes à la concurrence étrangère et que, dans leurs achats, ces possibilités avantageuses de concurrence leurs soient refusées;

2° Il reste entendu qu'il faut maintenir autant qu'il est possible une harmonie économique dans l'Union française et que, par conséquent, la libération des échanges qui doit être générale, doit s'accompagner d'une protection réciproque douanière dans le cadre maximum de nos accords internationaux, protection qui doit, de toute façon, rester aussi modérée que possible, afin d'éviter les hausses du coût de la vie.

Cette protection doit tenir compte des intérêts des deux parties en cause et particulièrement de la nécessité pour les territoires d'outre-mer de défendre leurs industries naissantes.

3° Mais il reste évident que, dans le monde actuel qui tend vers la constitution de grandes unions économiques régionales et que dans l'hypothèse raisonnable d'une augmentation de la production des territoires d'outre-mer, le marché métropolitain n'est plus en état d'assurer d'une façon constante une protection totale de ses productions d'outre-mer.

Que d'ailleurs cette protection excessive pourrait avoir des conséquences néfastes car elle aurait peut-être tendance à faire oublier l'essentiel qui est la production à un prix de revient mondial;

Qu'enfin, il est évident que les obligations internationales obligeront sans aucun doute notre pays à reviser ses tarifs douaniers dans un sens de l'abaissement de la protection;

Que, dans ces conditions, une économie équilibrée à l'intérieur de l'Union française doit tenir compte de ces éventualités. Par conséquent, les tarifs qui sont accordés actuellement devront être dégressifs dans le temps et dans le cadre de l'O. E. C. E., afin que peu à peu l'Union française puisse s'intégrer économiquement à l'Union européenne.

4° Enfin, les conditions économiques momentanées et les conditions internationales particulières peuvent nécessiter des solutions spéciales, telles que le maintien de contingents et la priorité d'importation pour certains produits et pour certaines régions.

Dans l'application de ces données, il faut apporter évidemment une très grande souplesse. Nous savons que les territoires d'outre-mer sont maîtres de leurs tarifs douaniers. Il faut donc qu'ils puissent discuter à égalité avec les ministères techniques métropolitains. En cas de désaccord, l'arbitrage sera assuré par le président du conseil après avis, pour chacun des produits, de l'Assemblée de l'Union française.

Le rôle de notre Assemblée n'est point, en effet, de fixer elle-même les tarifs: c'est au Gouvernement pour la métropole et aux Assemblées pour l'outre-mer à le faire. L'Assemblée de l'Union française n'en ayant pas le pouvoir, mais comportant dans son sein des représentants des territoires d'outre-mer et de la métropole, est en état de donner un avis valable, en cas de conflit, pour l'établissement des droits réciproques de protection dans le cadre général qu'elle définit aujourd'hui.

Aussi, vous propose-t-elle le texte suivant:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Considérant que des courants commerciaux se sont depuis longtemps établis entre la métropole et les différents territoires d'outre-mer, courants favorisés par un système économique et douanier qui accordait aux uns et aux autres des préférences réciproques;

Considérant que, depuis la libération, la pénurie des devises, et la nécessité de défendre la monnaie commune et la politique de contingentement pratiquée par la métropole ont faussé le jeu des échanges au profit de celle-ci qui a pu vendre aux territoires d'outre-mer sa production industrielle à des prix généralement très supérieurs à ceux des cours mondiaux, alors qu'elle n'achetait la production des territoires d'outre-mer qu'à des prix au plus égaux aux cours mondiaux;

Considérant que, s'il est indispensable de maintenir au maximum les échanges à l'intérieur de l'Union française afin d'en renforcer la solidarité, cette conception ne peut se justifier que dans le cadre d'une juste égalité des avantages et des charges;

Considérant que tout système qui obligerait les territoires d'outre-mer à écouler leurs productions aux prix mondiaux sans leur assurer la faculté de s'approvisionner également aux prix mondiaux en biens de consommation et matériel d'équipement, ne peut manquer de soulever de vives et légitimes critiques de la part des populations d'outre-mer;

Considérant que l'application de la libération des échanges aux territoires d'outre-mer est donc une décision qui doit être prise sans tarder, mais qu'elle doit s'accompagner du rétablissement d'un tarif douanier, compte tenu de la situation juridique, administrative et économique de chaque territoire;

Considérant que la protection de certaines productions en voie de développement ou que des situations juridiques particulières peuvent obliger à maintenir certains contingents dans la métropole ou dans les territoires d'outre-mer;

Considérant que la tendance générale internationale va, non seulement vers la libération des échanges, mais aussi vers la diminution des droits de douane et la création d'une union douanière englobant tout ou partie de l'Europe;

Considérant que, compte tenu de l'augmentation espérée de la production des territoires d'outre-mer, l'économie de ces territoires ne peut pas être assise sur la seule protection douanière métropolitaine actuellement nécessaire, mais que, bien au contraire, elle doit chercher, dans sa qualité et dans ses prix, à pouvoir se placer sur les marchés étrangers et bénéficier ainsi des mesures de libération actuelles et des diminutions de droits protecteurs à venir qui seront accordées par les autres pays de l'O. E. C. E. engagés comme la France dans cette politique,

Invite le Gouvernement à définir les lignes générales d'une politique des échanges dans l'Union française, basée sur une libération des échanges et, partout où les accords internationaux le permettent, sur l'établissement d'une protection réciproque modérée et dégressive;

A soumettre à l'avis de l'Assemblée de l'Union française tout projet de libération dans la métropole de nouveaux produits concurrentiels de la production des territoires de l'Union française ainsi que les droits protecteurs envisagés, après étude faite pour chacun de ces produits par des commissions comprenant producteurs et consommateurs;

A soumettre à l'arbitrage du président du conseil, après avis de l'Assemblée de l'Union française, les conflits qui pourraient se produire entre les territoires d'outre-mer et la métropole;

A mettre tout en œuvre pour réduire les frais dans les courants commerciaux depuis la production jusqu'à la distribution;

Enfin, dans toutes les discussions internationales et les traités de commerce, à veiller à ce que soient représentés et défendus les divers intérêts économiques d'outre-mer.

ANNEXE N° 119

(Session de 1950. — Séance du 23 mai 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition de MM. Paul Catrice, Armand Coquart, Georges Le Brun-Kéris, conseillers de l'Union française, tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes les mesures utiles pour que les **pays** et **territoires de l'Union française** soient **représentés à l'exposition internationale textile de Lille en 1951,** par M. Georges Boussenot, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, l'an prochain, du 28 avril au 20 mai, doit se tenir, à Lille, une grande exposition textile internationale. Le but de cette manifestation sera de favoriser, par une vaste confrontation des produits et articles si variés des industries intéressées du monde entier, la reprise et le développement des échanges internationaux, lesquels apparaissent de plus en plus nettement comme l'un des facteurs essentiels de la prospérité de tous les pays.

Ainsi que le déclarait l'un des principaux organisateurs de la future exposition, M. Philippe Roy, les circonstances nées de la guerre et la pratique des politiques nationales d'autarcie ont considérablement réduit ces échanges. A l'heure actuelle, l'opinion mondiale est convaincue qu'il faut, non seulement restaurer les transactions internationales, mais encore les accroître pour permettre à tous les peuples de profiter des avantages d'ordre matériel que les progrès industriels sont en mesure de leur procurer. Plus que toute autre, l'industrie textile est étroitement dépendante du commerce international. Elle occupe, dans ce commerce, tant par la matière première que par les articles fabriqués, une place de premier plan.

Dans la grande manifestation projetée, toutes les branches des industries textiles françaises et étrangères seront représentées. Des sections spéciales, s'appliquant à des activités complémentaires ou apparentées, seront créées: habillement, haute couture, mode, négoce des tissus et enfin la fabrication du matériel textile dont le perfectionnement suscitera, sans aucun doute, un vif mouvement d'intérêt. Ainsi l'exposition textile internationale de 1951 sera-t-elle, d'après ses protagonistes et ses réalisateurs désignés, le rendez-vous de tous les industriels et négociants soucieux du développement et du progrès de leurs affaires.

L'organisation même de l'exposition de 1951 comporte, sous le haut patronage de M. le Président de la République, des présidents des quatre Assemblées, des ministres des affaires étrangères, des finances et des affaires économiques, de l'industrie et du commerce, de l'agriculture et de la France d'outre-mer, un conseil d'administration que préside M. Philippe Roy, et un commissariat général avec M. Roger Catin, délégué général des industries textiles, assisté de MM. Robert Delerive et André Retter, commissaires généraux.

Quant aux groupes, ils ont été déterminés comme suit:

A. — *Textiles.*

Industries: de la laine; du coton; de la soirie; du lin et de la toile; textiles artificiels; du jute et de la corderie, des fibres dures; de la bonneterie; de la teinture, de l'impression; du blanchissement et des apprêts; des dentelles, tulles, broderies et guipures; textiles diverses; de l'artisanat textile; du négoce des tissus; de la parure féminine et masculine.

B. — *Habillement.*

Groupe des industries: du vêtement masculin; du vêtement féminin; de la lingerie; du corset; diverses et de l'habillement.

C. — *Matériel divers.*

Groupe des industries des machines et accessoires pour l'industrie textile;

Groupe de la recherche technique et des matières colorantes;

Groupe de l'enseignement et de la presse spécialisée.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 288 (année 1949).

Les participations étrangères, dont certaines sont déjà acquises, seront organisées en complet accord avec les autorités et les organismes professionnels des différents pays participants.

Tel est, indiqué sobrement, le plan d'organisation de la future exposition textile internationale de 1951, tel qu'il résulte des documents et brochures récemment publiés.

Où et sous quelle forme apparaît, dans cette importante manifestation, la participation des territoires français d'outre-mer ?

Nulle part, encore que le ministre duquel relèvent administrativement ces territoires figure parmi les membres ayant accordé leur haut patronage à ladite manifestation.

Il faut toutefois reconnaître que ses organisateurs avaient songé, dès l'origine, à y faire participer les pays français d'outre-mer. Nombre d'industriels souhaitent certainement que leurs clients de ces pays puissent, à l'occasion de l'exposition de 1951, prendre une meilleure connaissance des possibilités de leurs fournisseurs et, en retour, ils désirent que les diverses parties de la France d'outre-mer montrent ce qu'elles pensent apporter à l'industrie textile métropolitaine. A leurs yeux, ce serait donc spécialement par la diversité et la qualité des matières premières produites qu'apparaîtrait l'intérêt de la participation de ces différentes régions. C'est évident. A l'heure actuelle, en effet, certains territoires comme l'Afrique occidentale française, comme l'Afrique équatoriale française surtout, ont développé d'une façon impressionnante leur production de fibres textiles, production dont la quasi-totalité est dirigée sur la France et utilisée par la filature métropolitaine, après passage obligatoire par le groupement d'importation du Havre (G. I. R. C.) qui achète, et laisse à un comité relevant directement du ministère de la production industrielle le soin et la charge de la répartition.

La production des textiles dans les territoires d'outre-mer.

A. — *Coton.*

A ce sujet, nous croyons devoir donner d'abord quelques chiffres concernant la production cotonnière — la plus importante au point de vue des textiles — des divers territoires d'outre-mer durant ces dernières années. Les quantités indiquées aux tableaux qui suivent s'appliquent à la production commercialisée, c'est-à-dire à celle achetée sur les marchés contrôlés, mais non forcément exportée (coton-fibre) (1).

Afrique du Nord.

Campagnes:

1939-40: Algérie, 300; Maroc, 660. — Total 960.
1940-41: Algérie, 500; Maroc, 1150. — Total 1650.
1941-42: Algérie, 200; Maroc, 840. — Total, 1040.
1942-43: Algérie, 200; Maroc, 1261. — Total 1161.
1943-44: Algérie, 525; Maroc 1501. — Total 2026.
1944-45: Algérie, 632; Maroc, 1918. — Total, 2550.
1945-46: Algérie, renseignements manquent; Maroc, 1640. — Total, 1640.
1946-47: Algérie, renseignements manquent; Maroc, 800. — Total, 800.
1947-48: Algérie, renseignements manquent; Maroc, 300. — Total, 300.
1948-49: Algérie, 300; Maroc, 600. — Total 900.

Afrique occidentale.

Campagnes:

1939-40: Soudan, 19; Côte-d'Ivoire, 1000; Dahomey, 1066; Togo, 174. — Total, 2259.
1940-41: Soudan, 515; Côte-d'Ivoire, 2000; Dahomey, 2537; Togo, 2068. — Total, 7120.
1941-42: Soudan, 119; Côte-d'Ivoire, 2850; Dahomey, 1888; Togo, 1978. — Total, 6835.
1942-43: Soudan, 300; Côte-d'Ivoire, 2000. — Total, 2300.
1943-44: Soudan, 200; Côte-d'Ivoire, 1100; Dahomey, 1500; Togo, 1712. — Total, 4512.
1944-45: Soudan, 500; Côte-d'Ivoire, 300; Dahomey, 700; Togo, 2536. — Total, 4036.
1945-46: Soudan, 400; Côte-d'Ivoire, 150; Dahomey, 500; Togo, 1161. — Total, 2214.
1946-47: Soudan, 200; Côte-d'Ivoire, 200; Dahomey, 1100; Togo, 1791. — Total, 3291.
1947-48: Soudan, 100; Côte-d'Ivoire, 650; Dahomey, 1500; Togo, 1700. — Total, 3950.
1948-49: Soudan, 25; Côte-d'Ivoire, 200; Dahomey, 1000; Togo, 1098. — Total, 2323.

Afrique équatoriale.

Années:

1943-1944: Oubangui-Chari, 11.050; Tchad, 6.214. — Total: 17.264.
1944-1945: Oubangui-Chari, 11.620; Tchad, 10.432. — Total, 22.052.
1945-1946: Oubangui-Chari, 11.797; Tchad, 12.341. — Total, 24.138.
1946-1947: Oubangui-Chari, 8.551; Tchad, 8.371. — Total, 16.922.
1947-1948: Oubangui-Chari, 12.192; Tchad, 11.405. — Total, 23.597.
1948-1949: Oubangui-Chari, 10.765; Tchad, 12.438. — Total, 23.203.

Au total donc, la production cotonnière des territoires d'outre-mer a atteint, durant la campagne 1948-1949, 26.426 tonnes, soit 27.000 tonnes environ, au regard de 182.000 tonnes importées durant la même période pour les besoins de la filature métropolitaine.

(1) Quantités exprimées en tonnes.

B. — *Sisal.*

Si la production du coton tend à augmenter dans nos territoires par rapport à l'avant-guerre, il n'en va pas de même pour les autres textiles. Un effort sérieux est encore à faire particulièrement pour le sisal, le kapok, le jute et la ramie. On commence d'ailleurs à s'y employer.

Dans la production mondiale actuelle de 316.550 tonnes, l'Union française n'entre que pour 5.000 tonnes environ, soit à peine 2 p. 100. Si, par rapport à 1938, la production de Madagascar s'est maintenue, celle de l'Afrique occidentale française a diminué de près de 75 p. 100. Il est à noter que les besoins de la métropole sont d'au moins 30.000 tonnes.

Production de sisal (en tonnes).

Années:

1943: Madagascar et Comores, 2.467; Afrique occidentale française, 4.470; Afrique équatoriale française, néant. — Total, 6.937.
1944: Madagascar et Comores, 2.583; Afrique occidentale française, 2.064; Afrique équatoriale française, néant. — Total, 4.647.
1945: Madagascar et Comores, 2.800; Afrique occidentale française, 2.718; Afrique équatoriale française, néant. — Total, 5.518.
1946: Madagascar et Comores, 3.000; Afrique occidentale française, 2.800; Afrique équatoriale française, néant. — Total, 5.800.
1947: Madagascar et Comores, 3.700; Afrique occidentale française, 1.500; Afrique équatoriale française, néant. — Total, 5.200.
1948: Madagascar et Comores, 3.000; Afrique occidentale française, 2.100; Afrique équatoriale française, néant. — Total, 5.100.
1949: Madagascar et Comores, 3.000; Afrique occidentale française, 1.250; Afrique équatoriale française, 580. — Total, 4.830.

Les plantations de sisal, dans l'Union française, sont des affaires purement européennes employant une nombreuse main-d'œuvre autochtone et nécessitant des installations coûteuses. Nos prix dépassent encore sensiblement les prix mondiaux. La recherche de zones convenant mieux aux exigences de cette culture que celles retenues auparavant (Soudan), ainsi que l'abaissement des frais d'établissement et l'exploitation par l'adoption de techniques améliorées, sont les conditions *sine qua non* du développement de la production.

C. — *Kapok.*

La production actuelle de l'Union française fournie presque exclusivement par l'exploitation de peuplements naturels, comparés à celle de 1939, marque une régression sensible, tant en Afrique qu'en Extrême-Orient.

Production du kapok (en tonnes).

Années:

1939: Soudan, 1.300; Dahomey, 526; Togo, 192; Indochine (Cambodge), 3.500. — Total, 5.518.
1942: Soudan, 1.712; Dahomey, 268,5; Togo, 71; Indochine (Cambodge), 3.500. — Total, 5.551,5.
1943: Soudan, 620; Dahomey, 20; Togo, 84; Indochine (Cambodge), 3.000. — Total, 3.724.
1944: Soudan, 285; Dahomey, 73,3; Togo, 164; Indochine (Cambodge), 2.800. — Total, 3.322,3.
1945: Soudan,150; Dahomey, 136,4; Togo, 193; Indochine (Cambodge), 2.700. — Total, 3.179,4.
1946: Soudan, 53; Dahomey, 310,3; Togo, 187; Indochine (Cambodge), 2.600. — Total, 3.150,3.
1947: Soudan, 319; Dahomey, 217,7; Togo, 393,8; Indochine (Cambodge), 2.500. — Total 3.430,5.
1948: Soudan, 300; Dahomey, 215; Togo, 451,9; Indochine (Cambodge), 2.500. — Total, 3.466,9.

Pour ce produit, il serait relativement facile de rétablir la situation d'avant guerre et même d'obtenir un tonnage supérieur qui servira, non seulement à couvrir les besoins locaux en progression constante, mais également à alimenter un large courant d'exportations.

D. — *Fibres du groupe jute.*

La production de l'Union française a toujours été extrêmement faible. Seules des cultures sporadiques de jute avaient été entreprises en Indochine peu avant la guerre, qu'un effort gouvernemental avait quelque peu développées pendant les hostilités. Mais, en 1948, on ne signalait plus, au Tonkin, que 70 hectares cultivés en jute.

La métropole et l'Indochine sont également intéressées à la reprise rapide de cette production.

Il existe, par ailleurs, des perspectives très encourageantes pour la culture de fibres substitutives du jute (urena, hibiscus, etc.) dans la vallée du Niari (Moyen Congo), ces fibres étant justiciables des mêmes débouchés que le jute puisque présentant des qualités technologiques égales, sinon supérieures.

E. — *Ramie.*

De la ramie produite pendant la guerre au Cameroun sur l'emplacement d'anciennes plantations de bananiers, les derniers stocks ont été expédiés sur la métropole (299,3 tonnes en 1947 et 63,8 tonnes en 1948). Actuellement, la production et l'exportation sont au point mort, les bananiers ayant repris la place des cultures éphémères de ramie et les nouvelles cultures de ramie qui vont être entreprises n'étant pas encore entrées en exploitation.

Ainsi donc, les territoires d'outre-mer, en tant que producteurs de fibres textiles, auraient leur place naturellement marquées dans la future exposition de Lille. Les organisateurs eux-mêmes le recon-

naissent. Mais ce n'est pas seulement en cette qualité de producteurs de matière première que la France extérieure peut être appelée à participer à la manifestation projetée. Il lui est, en effet, possible — et il est désirable — qu'elle montre à cette occasion dans quelle mesure l'industrie et l'artisanat textiles se sont créés sur place et développés.

LES INDUSTRIES LOCALES

Plusieurs territoires jusqu'alors uniquement producteurs de fibres textiles, se sont équipés en vue de la fabrication de tissus destinés à être soit employés sur place, soit exportés vers la métropole.

C'est le cas de l'Afrique occidentale française, de l'Indochine qui, dans ces dernières années, ont alimenté partiellement les marchés locaux de cotonnade.

C'est le cas de Madagascar qui a vu se monter à Majunga, en 1930, une usine dotée d'un outillage très moderne pour la préparation et le tissage d'une fibre tirée d'une plante recueillie dans la région et dénommée « paka ». Cette fibre ainsi extraite a fourni d'excellentes toiles de sacs et d'emballage remplaçant avantageusement la toile de jute et des articles pour la décoration murale et l'ameublement.

Ce sera, demain, le cas de l'Afrique équatoriale française qui va être dotée, à Bangui, d'une puissante usine textile, traitant les cotons des territoires producteurs. Cette première usine se complétera ultérieurement d'une autre qui sera installée dans la région du Tchad. Cette industrie textile pour la création de laquelle se sont associés producteurs africains de coton et filateurs métropolitains, est prévue pour une fabrication de 12 à 1.500 tonnes de tissus, et nécessitera un investissement de l'ordre de plus d'un milliard de francs métropolitains.

Mais ce n'est pas tout. En dehors de ces créations d'ordre privé, il en est d'autres, également précieuses, qu'il faut attendre d'un organisme d'économie mixte, dit « Société des textiles de l'Union française ».

Cette société a été créée tout récemment, en application de la loi du 30 avril 1946, sur l'initiative du ministère de la France d'outre-mer et du commissariat au plan. Elle est semi-officielle par la composition de son conseil d'administration que préside M. Potion, grand industriel et spécialiste des questions textiles. Elle a pour mission d'étudier les moyens de développer, dans l'Union française, la production, l'industrialisation des matières textiles et de promouvoir la création ou le développement de toutes entreprises ayant pour objet la production ou la préparation de ces matières.

Elle a déjà envoyé une mission d'études au maroc en octobre 1949. Elle en a constitué une seconde, en janvier, qui opère actuellement en Afrique équatoriale française et devra spécialement porter ses investigations sur la région située au Nord du fleuve Chari et du Cameroun.

A. — L'artisanat local.

Mais ces efforts de large industrialisation des territoires d'outre-mer ne font que compléter ceux accomplis depuis de longues années par les autochtones. L'artisanat local en Afrique occidentale et équatoriale, en Indochine et à Madagascar n'a pas attendu, pour se développer, l'installation dans ces pays d'usines de filature et de tissage modernes, à grande capacité de rendement.

Cet artisanat local a revêtu plusieurs formes: fabriques de burnous, de gandouras, de tapis, de chéchias, de tissus variés, etc. En Afrique noire nombreux sont les centres où cet artisanat textile est représenté, travaillant, non seulement pour répondre aux goûts et aux besoins des populations locales, mais aussi pour l'exportation.

Algérie

L'Algérie a donné un fort bel exemple par le développement qu'y a pris l'artisanat. On en jugera par les chiffres qui vont suivre et qui s'appliquent à la seule ville de Tlemcen, le centre le plus important de toute cette partie de l'Afrique du Sud. On y verra indiqué le personnel employé pour la fabrication de tapis bien connus et du matériel utilisé pour cette fabrication.

NOMBRE de propriétaires.	PROPRIETAIRES DE MÉTIERS	NOMBRE de métiers.	
		A tissage.	A tapis.
71	Syndicat des fabricants de tapis.....	»	1.304
50	Artisans non syndiqués.....	575	481
21	Syndicat des artisans libres (65 métiers à tapis à Bensid).....	200	65
183	Artisans indépendants (dont 91 métiers à bras)	455	414
126	Artisans tisserands.....	320	»
451		1.550	2.264

La production totale s'est, au cours des années 1948 et 1949, décomposée ainsi:

Articles indigènes (burnous, gandouras, etc.): en 1948, 105 tonnes; en 1949, 46 tonnes.

Tapis (fabrication mécanique et artisanale): en 1948, 113.770 mètres carrés; en 1949, 61.816 mètres carrés.

Tissus artisanaux: en 1948, 625.749 mètres; en 1949, 405.379 mètres.

Tissus mécaniques: en 1948, 571.250 mètres; en 1949, 403.185 mètres.

Le fléchissement de la production constaté en 1949 a eu pour cause les difficultés d'écoulement que rencontrent actuellement les entreprises industrielles et artisanales textiles en Algérie.

Le centre de l'artisanat textile est la ville de Tlemcen, citée plus haut, laquelle compte 71 fabricants syndiqués et 380 artisans disposant de 3.814 métiers.

C'est, en outre, le siège de la principale entreprise industrielle textile d'Algérie, la manufacture de textiles oranaise (tissages de laine et tapis).

Les villes d'Alger, Oran et Bône comptent également un petit nombre d'artisans et quelques entreprises industrielles (filatures et tissages de Fort-de-l'Eau à Alger, filature nord-africaine à Oran, société algérienne de mégisserie et d'effilochage à Bône).

En outre, les populations rurales continuent à produire, selon leurs procédés traditionnels, des tapis et tissages divers utilisés sur place.

Dans l'ensemble donc, malgré la crise passagère des débouchés, l'artisanat textile algérien poursuit depuis la guerre la modernisation de son outillage et fait preuve de vitalité.

Maroc

De tout temps très répandu au Maroc, l'art du tissage, pratiqué en tribu par les femmes pour la confection des vêtements, tapis, couvertures nécessaires aux besoins familiaux, a donné naissance, suivant les productions régionales, à des centres de tissage spécialisés. C'est ainsi qu'ont été pratiqués les tissages de la laine, du coton, de la soie, du jonc et de l'alfa.

Le tissage de la laine comporte, comme principale industrie, la fabrication des tapis: tapis citadins de Rabat et de Médiouna, tapis berbères des Zemmours, du Moyen Atlas, du Haouz de Marrakech, des Aït Ouzguite et de l'Oriental. Dans toutes les villes (Fès, Ouezzan, Marrakech, Meknès, Rabat-Salé, Casablanca) et les centres ruraux de quelque importance, il existe un tissage de basse lisse utilisant surtout la laine pour la fabrication traditionnelle des « haïks », « jellabas » et, depuis la guerre, des tissus d'habillement et d'ameublement, couvertures de caractère européen.

Le tissage du coton, moins répandu, est surtout pratiqué à Fès et Marrakech, pour la fabrication de certains « haïks » portés par les femmes et dont la trame particulière est faite de filés bouclés obtenus par un filage à main spécial. On retrouve cette même caractéristique de filés bouclés, mais en laine, dans les tissus à « jellaba » dont Ouezzan fait sa spécialité; ces tissus se présentent en uni blanc, ou en chiné blanc, noir, blanc-brun.

Il existe encore, à Rabat, un vieux tissage de coton sur métier à basse lisse, toujours, qui fournit principalement les « foutas », pièces de tissus de petites dimensions, le plus généralement à rayures polychromes; tissu damassé comme les ceintures et foulards exécutés à Marrakech, mais là, et étant donnée la destination de ces objets, des fils de rayonne se mêlent aux trames de coton.

Bien que d'importants ateliers se soient montés, ces dernières années, à Casablanca pour la fabrication des foulards de rayonne, Fès reste encore de nos jours le plus grand centre de tissage de la soie. Quelques vieux métiers à la tire fonctionnent encore malgré l'approvisionnement assez difficile en matière première de choix. Certains ateliers perpétuent la fabrication des vieux brocarts si renommés.

Cet artisanat occupe une main-d'œuvre dont l'importance peut se chiffrer à environ 17.000 personnes, se décomposant comme suit:

Tapis: Rabat, 2.417; Fès, 75; Meknès, 2.092; Marrakech, 540; Casablanca, 560.

Tisserands en laine: Rabat, 518; Fès, 5.492; Meknès, 834; Marrakech, 684; Casablanca, 318.

Tisserands en soie: Rabat, 13; Fès, 550; Marrakech, 120; Casablanca, 36.

Tisserands en coton: Rabat, 10; Fès, 140; Marrakech, 150.

Nattiers: Rabat, 322; Fès, 49, Meknès, 225; Marrakech, 130; Casablanca, 1.554.

Il n'est pas tenu compte dans ce chiffre des tisseuses et tisseurs des tribus de montagne qui ne peuvent être contrôlés et auxquels nous devons cependant de fort belles tentures de fine texture « handiras », « hanbels », où le coton souvent s'allie à la laine pour le décor; décor polychrome à petits éléments géométriques les recouvrant entièrement ou disposé par bandes transversales, sur fond blanc dans la majeure partie du Moyen Atlas, à dominante bleu-violacé dans le pays zaïan, rouge pour les Zemmours où viennent chatoyer, par endroits, de petites franges de soie de couleurs vives balançant des paillettes dorées.

Une industrie d'un ordre différent, mais dont l'importance n'est pas à négliger, est celle de la natte. Tramée en joncs sur chaîne de ficelle de chanvre, elle se présente unie ou à décor noir, vert et rouge à Rabat-Salé et dans toute la région côtière; plus fine, en alfa et de ton plus sévère (naturel, noir et rouge) dans la région de Fès (el aderj), elle s'orne de petites mèches de laine rouge parsemées sur la surface de la natte ou par bandes superposées dessinant des éléments géométriques simples, dans les Zemmours. Là, comme chez les Zaïan, elle est confectionnée en alfa ou en palmier nain, sur chaîne de laine, mais, dans cette région, le décor est plus fourni et ressort en points cordelés dessinant des losanges concentriques dont le réseau serré couvre toute la surface de la natte.

Malgré l'importance de ces productions et l'intérêt que présentent les techniques, il est apparu nécessaire de perfectionner l'outillage désuet des artisans et les méthodes de travail en vue d'améliorer la qualité de la production et d'obtenir un meilleur rendement tout en réduisant les prix de revient. A cet effet, des ateliers pilotes ont été créés à Fès, Meknès et Marrakech, pour la formation de moniteurs et la vulgarisation des procédés modernes. Un quatrième atelier est en projet pour la région de Rabat.

Des cours sont faits par un spécialiste, avec application sur les métiers modernes montés dans ces ateliers. Le nombre des demandes d'admission à ces cours et l'assiduité que montrent les stagiaires prouvent assez l'intérêt porté à cette branche de l'artisanat et laissent espérer que, dans un avenir proche, les efforts entrepris par le Gouvernement ne seront pas vains.

B. — L'industrie et l'artisanat européens.

Maroc

Avant 1939, l'industrie textile n'était représentée que par deux usines de laine cardée qui fabriquaient des filés pour l'artisanat local, des tapis et des tissus d'ameublement. Pendant la guerre, les importations d'articles manufacturés cessant presque complètement, de nouvelles installations industrielles, semi-artisanales ou artisanales se créèrent.

Fin 1949, la situation se présentait comme suit:

Tissages de laine.

Sept usines importantes, dont une en cours d'installation, de filature, de tissage et d'apprêts traitent 2.000 à 2.500 tonnes de laine lavée par an.

Trois ateliers semi-mécanisés traitent 500 tonnes environ de laine lavée pour la fabrication de tapis, couvertures et différents genres de tissus. La plus grande partie de la matière est importée. Cette fabrication pourvoit à la presque totalité des besoins du pays en tissus cardés. Sa production est d'ailleurs excédentaire et permet l'exportation de filés de mercerie, de couvertures et de tissus d'ameublement et d'habillement.

La production industrielle a atteint en 1949:

Lavage de laine, près de 2.000 tonnes; filés de laine pour besoins autres que le tissage, plus de 700 tonnes; tissage de draps de laine, 1.200.000 mètres, soit 650 tonnes environ.

Tissage de coton, rayonne et fibres dures.

Quatorze ateliers utilisant 500 métiers environ, produisaient en 1937 une moyenne annuelle de 100 tonnes de tissus et de 50 tonnes de filés de coton ou de coton et rayonne. Les filés de rayonne sont importés. En 1949, la production de tissus dépasse 3.500.000 mètres, soit plus de 600 tonnes et celle des filés de coton 300 tonnes. Une usine de création récente, installée à Fédala, occupe 16.000 mètres carrés couverts. Son personnel comprend une quarantaine d'Européens, chefs de service ou spécialistes, et près de 400 ouvriers marocains. Son objet est la filature, le tissage, l'apprêt et la teinture de cotonnade lourde à usage indigène, en partant de cotons d'importation. Sa capacité de production est de 16.000 mètres de tissus par jour, et la production actuelle est de l'ordre de 13.000 mètres. Elle est susceptible de satisfaire la presque totalité des besoins du pays, dans la qualité considérée.

Une seconde usine, également d'installation récente, à Safi, occupe 10.000 mètres carrés couverts, emploie 300 ouvriers, travaille la ramie, le chanvre, le jute, le coton, le lin et la fibrane en bourre, et fabrique des sacs et toiles d'emballage, des fils et toiles industriels, des toiles de ménage.

Une troisième usine de filature, tissage et apprêts de coton est en cours d'installation à Port-Lyautey. Sa filature commence à fonctionner, elle produira prochainement 60 tonnes de filés par mois.

Bonneterie coton, laine et rayonne.

L'industrie de la bonneterie mécanique de coton, rayonne et laine a pris, pendant et après les hostilités, une certaine extension. On compte actuellement 33 établissements, les uns artisanaux, les autres d'assez grande importance disposant d'environ 400 métiers rectilignes ou circulaires et d'un grand nombre de machines spéciales. Ces fabriques sont surtout installées à Casablanca (27), Rabat (5), Salé, Fès (1). Leur production concerne tous les sous-vêtements, à l'exclusion des bas de femme et tous les sur-vêtements et porte sur un tonnage annuel de plus de 300 tonnes représentant environ 3 millions d'articles. Les besoins en articles de bonneterie sont en nette augmentation car les atochtones deviennent consommateurs dans les villes.

Passementerie et rubannerie.

On compte neuf passementeries en zone française capables de satisfaire les besoins dès que l'approvisionnement en filés d'importation sera suffisant.

Tunisie

La production artisanale de la Tunisie est fort importante. Elle est ancienne. Elle se manifeste sous la forme de tissage, de fabrication de tapis et de chéchias. La matière première est, soit importée (coton et soie rayonne), soit produite sur place (laine). Les quantités utilisées au cours des années 1947 et 1948 sont les suivantes, d'après les statistiques établies par l'administration locale:

Soie et rayonne, 690 tonnes; coton, 1.525 tonnes.

Ces quantités s'appliquent en totalité à des fibres d'importation.

Quant à la laine, elle représente 989 tonnes, dont 224 tonnes importées et 765 tonnes produites sur place. Sur ce dernier chiffre, il faut déduire 61 tonnes techniquement inutilisables.

Voici maintenant, chiffres concernant l'année 1948, les résultats de l'activité artisanale en tant qu'elle s'applique à:

1° La fabrication des chéchias; 2° la fabrication de tapis; 3° aux autres utilisations de la laine.

A. — Les chéchias.

Cinquante tonnes de laine ont été traitées au centre de foulage obligatoire d'El Battan, ce qui représente une production de 45 tonnes de chéchias.

A ce chiffre, il faut ajouter les chéchias faites clandestinement chez certains artisans, si bien que l'on doit estimer la production de 1948 à 50 tonnes d'objets finis, représentant une consommation de matière première de 55 tonnes (10 p. 100 de perte).

La valeur de cet approvisionnement en laine d'importation peut être fixée à 1.500 francs le kilo, soit à 82 millions au total pour 55 tonnes. Il s'agit, en effet, de laine A de très bonne qualité et d'origine étrangère.

Les frais de fabrication doivent être estimés à 49 millions si l'on prend pour exemple une chéchia de qualité standard, teinte à la teinture minérale, soit un prix de revient global de plus de 131 millions.

Le prix de vente de cette production en 1948 se monte à 150 millions (3.000 F la douzaine).

En résumé, la fabrication des chéchias pour l'année 1948 est de 50 tonnes représentant un prix de revient global de 131 millions pour un prix de vente de 150 millions.

B. — Le tapis.

La production des seuls tapis estampillés fut pour 1948 de:

Tapis haute laine Kairouan, 36.000 m²; autres centres, 2.800 m². — Total 38.800 m².

Tapis à poils ras Kairouan, 10.000 m²; Gabès-Oudref, 7.000 m². — Total, 17.000 m².

Total général, 55.800 m², mais on doit compter environ 60.000 mètres carrés en tenant compte des tapis non présentés à l'estampillage ou refusés lors de cette présentation.

La valeur de cette laine ainsi utilisée est de:

$$196 \times 0{,}65 = 127 \text{ millions.}$$

Le prix de cession — teinture comprise — de cette production à la criée par le producteur (1) était, en 1948, estimé comme suit: 164 millions pour les « hautes laines »; 56 millions pour les « poils ras ». — Total, 220 millions.

C. — Les autres utilisations de la laine.

Quant aux autres utilisations de la laine, elles ont représenté, au cours de la même année 1948, 616 tonnes d'une valeur de 379 millions. Cette quantité satisfait à la confection des vêtements, soignés ou rudimentaires, effectuée par des femmes artisans, au tissage des couvertures et à l'alimentation des métiers à bras ordinaires maniés par des hommes. Un certain tonnage est utilisé en dehors du tissage et exporté.

Madagascar

A Madagascar, l'industrie du tissage remonte à plusieurs siècles. Dès la découverte de l'île, de grands voyageurs, tels l'amiral Cornelis de Houtman — 1545 — et le Portugais Rodriguez Da Costa — 1613 — mentionnèrent, à leur retour, l'habileté des Malgaches à fabriquer leurs vêtements en partant d'écorces d'arbres et de certaines herbes sélectionnées avec soin. Puis le coton et le chanvre ayant été introduits dans le pays, ces derniers se substituèrent aux fibres d'origine. Plus tard, les autochtones utilisèrent les fils de soie produits par un ver et une araignée, d'espèces bien déterminées, très répandus dans quelques régions et plus particulièrement dans celles des Hauts-Plateaux, pour la confection de « lambas » spécialement destinés à l'ensevelissement de leurs morts.

A l'heure actuelle, c'est incontestablement le raphia qui constitue la matière première la plus couramment employée pour le tissage des « rabanes » dont l'utilisation, sur place et en Europe, est de plus en plus répandue en raison de leur finesse, de leur souplesse et de leur présentation souvent fort artistique et aussi de leur imputrescibilité.

Signalons, dans les régions du Sud, la fabrication, grâce aux progrès réalisés par l'élevage du mouton et de la chèvre angora, de tapis de belle décoration et de vêtements chauds destinés aux usages locaux.

Afrique occidentale française

En Afrique occidentale enfin, le tissage est l'industrie certainement la plus répandue. Le coton est en effet communément cultivé dans de nombreuses régions du territoire.

Contrairement à certaines autres activités artisanales, le tissage n'est pas pratiqué uniquement par une caste. Dans beaucoup de régions d'Afrique occidentale française, les cultivateurs eux-mêmes fabriquent des bandes de coton écru de petite largeur (10 cm., 12 cm.). Le métier employé est très simple: c'est celui où la chaîne est horizontale et qui comprend un peigne suspendu; une grosse pierre à laquelle on fixe l'extrémité de la chaîne, joue le rôle de frein.

Les régions où l'on rencontre le plus grand nombre de tisserands sont: le pays Mossi, la région de Ouhigouya, en Haute-Volta, la région de Bouaké en Côte d'Ivoire, au Soudan la région de Ségou et de Mopti. A Mopti et à Djenné, au tissage, s'ajoute la broderie très appréciée dans toute l'Afrique occidentale française.

Au Sénégal, le tissage est très développé, mais les artisans utilisent, en majeure partie, des filés d'importation. Le Soudan tisse la laine aussi bien que le coton. Les couvertures de Mopti et de Niafonké se vendent dans toute la fédération.

(1) Il n'est nullement question du prix de vente des tapis par le commerçant aux touristes.

A l'école d'artisanat de Bingerville, en Côte d'Ivoire, on forme des tisserands sur des métiers perfectionnés qui permettent de tisser sur une largeur normale. Les sociétés de prévoyance de différents territoires s'efforcent également de vulgariser des métiers perfectionnés.

La teinturerie accompagne et complète l'industrie du tissage. Par un procédé dit du « batik » on obtient des tissus en deux teintes très recherchés.

Ainsi donc, la France d'outre-mer, les Etats associés de la Tunisie et du Maroc apportent une large contribution à la fabrication des tapis et tissus variés et méritent, dès lors, comme les autres territoires qui se sont industrialisés pour la fabrication des textiles à usages vestimentaires ou ornementaux, d'avoir leur place à la prochaine exposition de Lille. De même, il serait désirable que, dans l'intérêt de l'industrie des textiles, métropolitaine et étrangère, un stand fût réservé à la présentation des fibres, si diverses, produites par nos territoires d'outre-mer. L'importance et la variété de cette production a été sommairement et à dessein indiquée dans la première partie du présent rapport.

Conclusion.

Comment les organisateurs de l'exposition pourront-ils être à même de connaître ces activités, et, dès lors, de leur faire la place qui leur revient ?

L'intervention des autorités auprès des entreprises locales pour promouvoir et coordonner les présentations officielles et privées nous semble être à la base de cette participation.

De plus, il serait intéressant qu'à la faveur de ces présentations des territoires d'outre-mer, il puisse être révélé l'effort accompli par la métropole dans l'économie de ces territoires en matière de fourniture de tissus destinés à la population. Ainsi serait réalisée une synthèse des caractères complémentaires des échanges entre la France métropolitaine et la France extérieure.

En résumé, il importe donc, pour les raisons que nous avons développées plus haut, que les pays et territoires de l'Union française soient représentés à l'exposition internationale textile qui doit se tenir à Lille dans le courant de l'an prochain. Leur place — et une place très honorable — doit leur y être réservée. C'est au Gouvernement qu'il appartient de prendre sans tarder cette initiative par une intervention auprès des autorités locales et des entreprises qui exercent déjà, sur place, des activités se rattachant à la production et à l'industrialisation des textiles, qu'ils soient d'origine animale ou végétale.

Et c'est pourquoi nous vous demandons, mesdames et messieurs, de bien vouloir adopter la proposition dont la teneur suit:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour que l'Algérie, les protectorats du Maroc et de la Tunisie, les Etats associés, les territoires d'outre-mer et les territoires associés soient représentés à l'exposition internationale textile de Lille en 1951, en particulier pour que soient connus leurs grands efforts de production et de fabrication textile et que soit encouragé leur artisanat textile.

ANNEXE N° 120

(Session de 1950. — Séance du 23 mai 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée nationale, dans le légitime intérêt des populations de l'Union française, **à déclarer « membre de droit » du « conseil supérieur de l'entr'aide sociale » le président de la commission des affaires sociales de l'Assemblée de l'Union française**, présentée par Mme Caffot, conseiller de l'Union française, U. D. S. R (avec demande de discussion d'urgence). — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

NOTA. — Cette proposition de résolution a été retirée. (Séance du 30 mars 1950.)

ANNEXE N° 121

(Session de 1950. — Séance du 23 mai 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION relative au **statut des chefs coutumiers** en **Afrique occidentale française,** au **Togo,** au **Cameroun** et en **Afrique équatoriale française** présentée par MM. Momo Touré, Conombo, Bouda, Zinsou, Saidou Djermakoye, Hazoumé, Borrey, Ouedraogo, Dorange, Montrat, Savi de Tové, Sousatte, et les membres du groupe des indépendants d'outre-mer, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'inclusion dans l'Union française de 14 territoires d'Afrique noire et la construction politique que la Constitution d'octobre 1946 a prévue en ce qui les concerne n'ont pas réglé, tant s'en faut, tous les problèmes d'administration des collectivités et des individus qui se posent dans ces territoires.

En particulier, les textes intervenus jusqu'à ce jour n'ont pas traité de l'existence et du fonctionnement des collectivités proprement autochtones que le régime antérieur avait consacrées dans le dessein, très louable, de respecter les coutumes locales sur lesquelles s'était édifiée, au cours des âges, l'organisation des sociétés africaines et qui sont la base même de cette organisation.

Depuis la fin de la guerre une sorte de confrontation s'est établie entre les principes nouveaux proposés par la Constitution pour les rapports entre les hommes et cet ensemble de préceptes sociaux, moraux ou religieux qu'une longue sagesse avait permis peu à peu de dégager dans des pays restés longtemps à l'écart des grands courants de la pensée moderne.

Un malaise est né, des difficultés ont surgi qui n'ont pas manqué d'attirer l'attention du Gouvernement qui a cru pouvoir les régler en déposant le 27 juillet 1949 un projet de loi fixant le statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et en Afrique équatoriale française. Malheureusement, il a commis l'erreur de vouloir entièrement fonctionnariser ces chefs, les soumettre à des obligations précises et une hiérarchie stricte comme si l'on pouvait enfermer dans des formules les mœurs des peuples, réglementer une évolution intellectuelle ou morale.

L'Afrique noire tout entière s'est émue. Elle a craint que l'on ne veuille figer, à un stade particulièrement instable, les transformations de son système social. Elle a constaté, en prenant connaissance des dispositions du texte, que le Gouvernement restait dans une ignorance profonde de son passé et de son avenir, cherchait — involontairement, sans doute — beaucoup plus à désorganiser la structure de la société africaine qu'à lui fournir les moyens de prospérer dans l'ordre et la tranquillité. Et l'Afrique tente aujourd'hui, par la voix de ses représentants, d'éviter les difficultés insurmontables que ne manquerait pas de susciter le projet gouvernemental, en soumettant au Parlement des propositions susceptibles de donner satisfaction au désir de stabilité et de progrès manifesté par les millions d'hommes que groupent les collectivités autochtones.

Le projet gouvernemental pose en principe que sont chefs coutumiers ceux « qui se trouvent à la tête des collectivités dont l'existence et l'organisation émanent de la coutume ». Il ne tient pas compte qu'un grand nombre de collectivités existantes n'ont pas été créés ou organisées par la coutume, mais par l'administration française seule et, parfois, sans motif valable. Il semble ne pas se souvenir que cette coutume varie beaucoup trop d'un territoire à un autre, et souvent, d'un point à un autre dans un même territoire, pour qu'on puisse trouver partout la même hiérarchie: village, canton, province, dans les collectivités sédentaires, tente, férik, campement chez les nomades, que nombreux sont, par exemple, les chefs de village qui, d'après la coutume, ont plus d'importance que les chefs de canton.

Surtout, il méconnait le fait capital que beaucoup de chefs coutumiers, souvent les plus influents — en pays islamisé comme en pays fétichiste — n'exercent qu'une autorité morale et ne sont pas chargés des atributions qui en font le représentant de la collectivité aux yeux des pouvoirs publics. Quand l'on fait cette distinction, élémentaire pour qui connait l'Afrique, quand l'on considère d'autre part que ceux mêmes des chefs coutumiers qui détiennent à la fois une autorité morale et une autorité administrative ne peuvent efficacement jouer leur double rôle que s'ils sont tenus de les séparer très nettement, l'on en arrive vite à la conclusion qu'il est imprudent et impolitique d'appliquer indistinctement à tous les chefs coutumiers des dispositions identiques.

L'on ne conçoit pas, en effet, que l'on puisse légiférer d'une façon absolue dans une matière aussi mouvante et aussi diverse que celle des coutumes africaines si nombreuses. S'il est assurément nécessaire d'édicter certaines règles définissant les conditions dans lesquelles s'exerceront les pouvoirs publics dans les collectivités africaines, il est matériellement impossible de pouvoir appliquer ces règles dans les cas où les coutumes imposent des prescriptions d'ordre religieux, moral ou même social. Le Parlement et l'administration, qui se déclarent soucieux de respecter ces coutumes, n'ont pas le droit d'intervenir et ne trouveraient, au surplus, aucun intérêt à le faire. Il ne peut être question, pour eux, de figer une institution indispensable et dont tout le monde réclame le maintien et ils ne pensent certainement pas, sous prétexte de la préserver, à en faire, contrairement à la volonté et l'intérêt de la société africaine, le rempart d'un système politique aboli.

De sorte que l'on se trouve obligé de modifier profondément le projet gouvernemental pour éviter les graves conséquences que sa mise en application pourrait entraîner. Les changements à y apporter sont de deux sortes: ceux qui tendent à en limiter le champ d'application aux seules nécessités administratives, et ceux qui respectent véritablement la coutume, lui gardant son caractère de contrat moral librement accepté et son aspect évolutif, écartent certaines mesures ne visant qu'à transformer les chefs en de simples fonctionnaires, appliquant, conformément aux ordres reçus, des règlements précis.

C'est dans ce sens que nous avons établi la proposition de loi que nous vous soumettons et que nous voulons au préalable analyser dans ses grandes lignes.

Pour bien marquer la diversité des coutumes et la volonté de les respecter toutes, sans exception, les dispositions proposées ont de propos délibéré un caractère général et il est prévu que des mesures d'application feront l'objet d'arrêtés des chefs de territoires pris sur délibération des assemblées locales et non pas de décrets ou d'arrêtés des gouverneurs généraux. Ce seront donc les organismes locaux qui connaissant les coutumes dans leur état original et dans le stade actuel de leur évolution, en définitive, détermineront les droits et obligation des chefs, leur mode de désignation et les sanctions à leur appliquer éventuellement. La loi se borne à leur imposer le devoir d'édicter cette réglementation et à leur tracer le cadre très souple dans lequel ils pourront agir.

Après avoir défini exactement le champ d'application de la loi, le texte proposé se divise en cinq titres se rapportant successivement :

Aux attributions administratives des chefs;
Aux conditions de leur nomination;
Aux sanctions pouvant leur être appliquées;
A la rémunération des services qu'ils rendent;
Enfin, aux dispositions d'application.

Deux articles seulement constituent le premier titre, parce qu'il a paru inutile, soit de répéter certaines dispositions, soit d'édicter à l'occasion du statut des chefs des dispositions concernant l'organisation administrative des territoires, soit encore, de consacrer certaines mesures de caractère exceptionnel prises, au surplus, dans une forme exceptionnelle (paragraphe 8 de l'article 483 du code pénal), soit, enfin, de légiférer dans le domaine exclusivement coutumier.

Le titre II comprend 3 articles dont les prescriptions s'efforcent de concilier, d'une part, les prérogatives et les sujétions que comporte l'exercice des pouvoirs publics, d'autre part, le respect des règles coutumières et leur caractère évolutif.

L'article 4, par exemple, spécifie que la coutume seule définit l'aptitude à la fonction de chef et le mode de désignation; mais il prévoit le cas de certaines régions où la coutume ayant évolué vers des méthodes de désignation telles que l'élection, plus proche des systèmes en usage dans les pays démocratiques il n'est pas indiqué de revenir aux méthodes initiales. Le même article stipule que l'approbation ou le refus d'approbation de la désignation doivent intervenir obligatoirement dans un délai maximum de trois mois sous peine de confirmation automatique.

Les trois articles concernant les sanctions établissent de façon très nette la distinction entre les fautes administratives et le manquement aux prescriptions de la coutume, les premières étant réprimées suivant une procédure semblable à celle appliquée aux fonctionnaires, dans les deux cas la décision appartenant au chef du territoire.

Enfin, le titre IV énumère les rémunérations auxquelles les chefs peuvent prétendre, sans en fixer le taux, naturellement et sans en limiter l'octroi à certaines catégories de chefs, les pouvoirs locaux restant juges en la matière.

A ce sujet, l'article 10 traite d'une question importante, celle des fonctionnaires nommés chefs en cherchant à résoudre équitablement certains différents qui se sont élevés à propos de ces nominations. Il est évident que le fonctionnaire pris es-qualités ne doit pas être nommé chef; il faut absolument qu'il soit apte à ces fonctions, c'est-à-dire qu'il remplisse les conditions prévues par la coutume pour cette aptitude et pour sa désignation. Mais on ne saurait, d'autre part, lui enlever de ce fait les droits et les avantages de carrière (solde, avancements, retraite) qu'il a acquis du fait de ses services comme fonctionnaire car il serait injuste d'annuler les effets de services. Il doit donc avoir la possibilité après avoir été désigné comme n'importe quel autre chef, de choisir entre sa situation matérielle de fonctionnaire et les rémunérations accordées aux chefs.

Le dernier titre stipule que les arrêtés d'application doivent être pris sur délibération des assemblées locales, car, pour éviter toute opposition entre la coutume et les nécessités administratives, il est indispensable de tenir le plus grand compte des vœux des populations.

Telles sont les principales dispositions de la proposition qui vous est soumise. Il est essentiel, nous le rappelons, d'établir un texte de portée générale, car les mesures d'application seront aussi diverses que les coutumes, par conséquent, d'écarter beaucoup des prescriptions de détail, souvent étrangères d'ailleurs à l'objet de la loi, qui s'étaient incluses dans le projet gouvernemental. Les 12 articles ci-dessous offrent, croyons-nous, l'avantage de pouvoir s'appliquer dans toutes les régions de l'Afrique noire, surtout, de ne gêner en aucune manière cette évolution des mœurs et de la société que les Africains souhaitent réaliser sans heurts et sans précipitation.

C'est dans ces conditions que nous avons l'honneur de vous soumettre la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi déterminant le statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et en Afrique équatoriale française, et lui propose le texte suivant :

Statut des chefs coutumiers.

Art. 1er. — La présente loi s'applique aux chefs qui, dans les territoires composant l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française, dans ceux du Togo et du Cameroun, sont chargés d'exercer les pouvoirs publics dans les collectivités autochtones existantes ou dans celles qui pourront être créées ultérieurement en conformité des prescriptions de la coutume. Elle ne concerne que les attributions qui leur sont confiées à cet effet, la coutume seule continuant à les régir en toute autre matière. Elle ne peut être étendue aux chefs coutumiers qui ne représentent pas ces collectivités dans les rapports de celles-ci avec l'administration, et dont les prérogatives restent maintenues.

TITRE Ier. — *Attributions.*

Art. 2. — Le chef représente la collectivité dans ses rapports avec l'administration.

Il collabore au recouvrement des impôts et taxes.

Il peut requérir la population en cas de calamité publique, à charge d'en rendre compte sans délai à l'autorité administrative.

Il peut être investi dans les conditions prévues par la coutume du pouvoir de concilier les parties en matière civile et commerciale et de constater les infractions à la loi pénale.

Il peut être désigné comme officier d'état-civil et être chargé du recensement.

Dans l'exercice de ses fonctions, le chef est soumis au contrôle et au pouvoir hiérarchique de l'autorité administrative.

Art. 3. — Le chef a la qualité d'un citoyen chargé d'un ministère de service public en ce qui concerne la répression des crimes ou délits commis à son encontre.

TITRE II. — *Nomination. — Démission.*

Art. 4. — L'aptitude à la fonction de chef est exclusivement définie par la coutume. Celle-ci règle librement le mode de désignation du chef. Cependant, lorsque l'évolution de la coutume permet cette désignation par élection, celle-ci a lieu au scrutin secret.

Nul n'acquiert la qualité de chef si le chef du territoire n'a sanctionné la désignation faite selon la coutume. Toutefois, lorsque l'approbation ou le refus motivé d'approbation ne sera pas prononcé dans un délai maximum de trois mois, la désignation sera considérée acquise.

Art. 5. — La démission ne peut résulter que d'une demande expresse du chef. Elle n'a effet qu'autant qu'elle est tolérée par la coutume et acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

TITRE III. — *Sanctions.*

Art. 6. — Des sanctions disciplinaires peuvent être appliquées aux chefs dans le cas de faute dans l'exercice de leurs fonctions administratives ou de manquement aux prescriptions de la coutume. Ce sont: l'avertissement, le blâme et la destitution.

Art. 7. — Les sanctions prévues à l'article 6 ci-dessus sont prononcées par le chef de territoire dans les conditions suivantes :

1° Dans le cas de faute administrative, l'avertissement et le blâme sont infligés suivant les prescriptions d'un arrêté du chef de territoire; la destitution est prononcée par le chef du territoire après avis d'un conseil de discipline dont il fixe la composition par arrêté et qui devra comprendre, chaque fois que cela sera possible, des chefs de rang égal ou supérieur, appartenant, de préférence, au même groupe ethnique que l'intéressé;

2° Dans le cas d'un manquement aux prescriptions de la coutume, les sanctions sont prononcées par le chef de territoire sur avis conforme des organismes coutumiers.

Art. 8. — Le chef inculpé d'un crime ou d'un délit puni d'une peine supérieure à un an d'emprisonnement, peut-être immédiatement suspendu par décision du chef de territoire, à charge pour celui-ci, d'engager sans délai les procédures prévues par l'article 7 ci-dessus.

TITRE IV. — *Rémunération.*

Art. 9. — Le chef reçoit des budgets locaux, en rémunération des services prévus à l'article 2 ci-dessus, les allocations suivantes dont la liste des bénéficiaires, les taux, les modes d'attribution et de payement sont fixés par arrêté du chef du territoire pris sur avis des assemblées locales :

1° Une rétribution annuelle dont le montant sera fonction à la fois de la hiérarchie des chefferies au regard de la coutume, de leur importance et de la nécessité d'améliorer la gestion des services publics;

2° Des rétributions particulières pour le recouvrement des impôts, la tenue des registres d'état civil ou de recensement, les fonctions judiciaires;

3° Des frais de représentation, de secrétariat ou de tournée;

4° Des rétributions exceptionnelles.

Art. 10. — Les fonctionnaires nommés chefs conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, ou qui en exercent même temporairement les fonctions auront la faculté d'opter pour la rétribution annuelle prévue à l'article 9 ci-dessus ou pour les avantages du cadre auquel ils appartiennent.

Art. 11. — Le chef a droit à l'hospitalisation dans les conditions fixées par arrêté du chef de territoire.

TITRE V. — *Dispositions diverses.*

Art. 12. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par arrêté des chefs de territoires pris dans un délai de six mois sur avis des assemblées locales.

Art. 13. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

ANNEXE N° 122

(Session de 1950. — Séance du 23 mai 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission d'instruction, sur une **demande en autorisation de poursuites** contre un membre de l'Assemblée de l'Union française, par M. Oreste Rosenfeld, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le 27 février 1950, M. le garde des sceaux, ministre de la justice, a transmis à M. le président de l'Assemblée de l'Union française une demande en autorisation de poursuites

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 61 (année 1950).

contre notre collègue M. Raymond Barbé. Cette requête datée du 25 janvier 1950 émane du procureur général près la cour d'appel de Saint-Denis (département de la Réunion).

.

Votre commission d'instruction vous propose la résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Vu les articles 70 et 22 de la Constitution,

L'Assemblée de l'Union française,

1° Autorise les poursuites correctionnelles contre M. Raymond Barbé, conseiller de l'Union française, en vertu de l'article 230 du code pénal et subsidiairement de l'article 311 du code pénal pour les faits exposés dans la demande du procureur général près la cour d'appel de Saint-Denis (La Réunion) en date du 25 janvier 1950;

2° Refuse l'autorisation de poursuivre M. Barbé en vertu des articles 111 et 115 du code pénal.

ANNEXE N° 123

(Session de 1950. — Séance du 30 mai 1950.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi de M. Mamadou Konaté et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à la création d'un **« cadre unique »** du **personnel** des **chemins de fer d'Afrique occidentale française,** transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 25 mai 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président de l'Assemblée de l'Union française.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 25 mai 1950, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi de M. Mamadou Konaté et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'un « cadre unique » du personnel des chemins de fer d'Afrique occidentale française (n° 9352).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,
Pour le président et par autorisation :
Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,
Signé EMILE BLAMONT.

PROPOSITION DE LOI

tendant à la création d'un « cadre unique » du personnel des chemins de fer d'Afrique occidentale française.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le décret ministériel du 20 juillet 1949 a introduit une profonde réforme du statut régissant le personnel des chemins de fer d'Afrique occidentale française, réforme qui est actuellement en cours.

Or, les premiers textes déjà parus et en cours d'application faisant l'objet du « règlement portant statut du personnel des régies ferroviaires de la F. O. M. », contiennent des dangers très précis, menaçant la situation des cheminots africains.

C'est ainsi que la distinction entre personnel de statut général et personnel de statut particulier repose sur une discrimination raciale confirmée d'ailleurs par le directeur de l'office des chemins de fer de la France d'outre-mer lui-même.

Les cheminots revendiquent l'établissement d'un « cadre unique » des chemins de fer de l'Afrique occidentale française, comme prévu dans le protocole de fin de grève d'avril 1947, et non l'établissement d'un statut à forme de convention collective; ce cadre unique doit permettre d'étendre à tous les cheminots assumant un travail permanent la qualité de fonctionnaire, cependant que le personnel non permanent serait classé dans une nouvelle convention collective spéciale des chemins de fer (échelle à lettres).

Le cadre unique des chemins de fer d'Afrique occidentale française doit avoir pour principe principal l'égalité entre les cheminots européens et africains, classés dans le cadre en considération exclusive de leurs capacités, toutes les règles de recrutement, avancement, rémunération, indemnités, etc., étant unifiées, en tenant compte des nécessités particulières au personnel expatrié ou dépaysé.

La revendication du cadre administratif unique des chemins de fer est étroitement liée à la revendication plus générale du retour des chemins de fer au régime d'exploitation administrative sous le contrôle des assemblées élues, par l'abrogation des textes créant la « régie autonome » des chemins de fer d'Afrique occidentale française (loi vichyste du 28 février 1941 et décret du 7 juillet 1946), ceux-ci sont la propriété imprescriptible des populations d'Afrique occidentale française, et celles-ci ne peuvent tolérer qu'une partie de leur patrimoine soit mise gracieusement à la disposition d'une quelconque « régie autonome » fonctionnant en pleine souveraineté et en dehors du contrôle de leurs mandataires, conseillers généraux et grands conseillers.

En recherchant l'établissement d'un cadre unique des chemins de fer, les cheminots africains entendent poursuivre, solidairement avec leurs camarades des autres branches de l'administration, l'institution en Afrique occidentale française d'un statut démocratique de la fonction publique, s'inspirant pour l'ensemble de la loi Maurice Thorez, et l'adaptant aux conditions particulières actuelles de l'Afrique occidentale française.

Les cheminots demandent par ailleurs l'ouverture de négociations avec la régie et l'administration sur des bases nouvelles, dans le but de transformer le statut du personnel permanent en un véritable « cadre unique », en considérant comme nul et non avenu l'établissement des statuts général et particulier qu'ils rejettent purement et simplement.

D'autre part, malgré la grève des cinq mois et dix jours, les auxiliaires non intégrés attendent encore la réalisation des promesses qui leur avaient été faites; leur « convention à lettres » n'a toujours pas vu le jour, des auxiliaires qualifiés ne sont pas intégrés dans le S. P. P., malgré les vacances qui s'y sont produites depuis la grève et même, dans certains réseaux, les auxiliaires intégrables, selon les termes du protocole de fin de grève, ne l'ont jamais été (Conakry-Niger par exemple).

Les soldes restent bloquées depuis février 1949, malgré l'augmentation constante du coût de la vie.

Bien plus, sur certains réseaux, comme le Dakar-Niger, le salaire minimum des auxiliaires qui était de 26 p. 100 supérieur à celui du secteur privé, à Dakar, en 1946, a été désormais aligné sur celui du secteur privé. Bref, vingt et un mois après la cessation de la grève historique de 1947-1948, les auxiliaires non intégrés en sont encore à attendre la satisfaction à une seule de leurs revendications.

Aussi demandent-ils, dans l'immédiat :

1° L'application sans délai de la convention à lettres qui leur est destinée, en tenant compte de l'ancienneté et du rendement de chaque agent, lors de l'intégration qui aura lieu, cette intégration dans la convention à lettres prenant date à compter du 1er janvier 1948;

2° La fixation du salaire minimum de la catégorie la plus basse de la convention à lettres rétablie à 126 p. 100 du salaire minimum du secteur privé, comme en 1946;

3° L'intégration des auxiliaires intégrables dans le S. P. P., à compter du 1er janvier 1947 pour ceux qui auraient dû l'être et ne l'ont pas encore été, au lendemain de la grève;

4° L'intégration immédiate de tous les auxiliaires intégrables, sans question de « contrats d'assimilation ».

Pour tous ces motifs, et afin de donner satisfaction aux légitimes revendications des cheminots africains, nous pensons que l'Assemblée nationale adoptera la proposition de loi que nous avons l'honneur de lui soumettre.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Dans un délai de trois mois, le Gouvernement prendra un décret tendant à assurer :

1° La création d'un « cadre unique » du personnel des chemins de fer de l'Afrique occidentale française contenant des dispositions garantissant la qualité de fonctionnaires à tous les cheminots assurant un travail permanent et par voie de conséquence annulant toutes les dispositions prises par la « régie autonome » en application du décret du 20 juillet 1949.

Ce cadre unique doit avoir pour principe l'égalité absolue entre les cheminots européens et africains;

2° Le classement du personnel non permanent dans le cadre d'une nouvelle convention collective spéciale des chemins de fer qui prendra effet à compter du 1er janvier 1948 et qui tiendra compte de l'ancienneté de chaque agent, étant bien entendu que le salaire minimum de la catégorie la plus basse ne sera pas inférieur aux 126 p. 100 du salaire minimum du secteur privé;

3° L'intégration dans le statut du personnel permanent, à compter du 1er janvier 1947, des auxiliaires intégrables sans qu'il soit question de « contrats d'assimilation » et notamment de ceux qui auraient dû l'être au lendemain de la grève de 1947-1948;

4° Le retour des chemins de fer d'Afrique occidentale française au régime de l'exploitation administrative sous le contrôle des assemblées élues, ce qui implique notamment l'abrogation des textes créant la « régie autonome ».

ANNEXE N° 124

(Session de 1950. — Séance du 30 mai 1950.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer tendant à accorder un **permis temporaire d'exploitation forestière** au **Cameroun** à la **société « Franco-Coloniale des Bois »**, transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.)

Paris, le 25 mai 1950.

M. le président du conseil à M. le président de l'Assemblée de l'Union française.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.) : n° 9352.

l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à accorder un permis temporaire d'exploitation forestière au Cameroun à la société « Franco-Coloniale des Bois ».

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Pour le secrétaire général du Gouvernement,

Signé: G. LUCAS.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Le 21 mai 1950.

Projet de décret tendant à accorder un permis temporaire d'exploitation forestière au Cameroun à la société « Franco-Coloniale des Bois ».

EXPOSE DES MOTIFS

La Franco-Coloniale des bois (F. C. B.) a déposé une demande le 28 février 1948 de deux permis temporaires d'exploitation forestière portant au total sur 60.000 hectares dans la région de Moloundou dans la partie extrême Est du territoire du Cameroun. L'administration locale, favorable à l'octroi du permis, transmit pour avis la demande à l'assemblée territoriale. Celle-ci émit, le 27 avril 1948, un avis très défavorable, à l'unanimité, mais non motivé.

En raison de cette absence de motifs exprimés, le haut commissaire présenta une seconde fois l'affaire à l'assemblée locale. Un second avis défavorable fut émis le 14 octobre 1948 avec ce motif que l'assemblée craignait que la demande de permis n'ait des buts spéculatifs.

Sur ce désaccord entre le haut commissaire et l'assemblée représentative du Cameroun, le dossier fut transmis au ministre de la France d'outre-mer pour décision.

Le projet de la F. C. B. vise à l'exploitation forestière d'une région très déshéritée au point de vue économique située profondément à l'intérieur du Cameroun, qui n'a jamais été exploitée, dont la voie d'évacuation normale est en Afrique équatoriale française la rivière Sangha, puis le Congo jusqu'à Brazzaville. Le chef de la subdivision administrative et les chefs des villages intéressés, réunis le 9 novembre 1948, furent unanimement d'accord pour que la société demanderesse s'installât dans la région, sous réserve qu'elle participât à la construction d'une route qui desservirait cette région. La participation à la construction d'une route reliant les deux localités de Moloundou et de Yokadouma a été prévue dans le cahier des charges afférent au permis. Cette clause vient d'être précisée dans une modification apportée au cahier des charges par le ministère de la France d'outre-mer afin que les obligations de la F. C. B. ne puissent être sujetties à des erreurs d'interprétation.

Le haut commissaire et le chef du service forestier étaient d'accord pour que le permis soit accordé. Techniquement l'exploitation forestière paraît réalisable en dépit de la grande distance que devraient parcourir les bois depuis le chantier jusqu'à Brazzaville et, éventuellement, à Pointe-Noire dans le cas où ils serait exportés. Sans doute est-ce une entreprise assez hardie, mais le territoire en accordant un permis ne court aucun risque et de toutes façons il bénéficierait des redevances et taxes qui seraient payées par la société.

Pour tenir compte des craintes exprimées par l'assemblée représentative sur le caractère éventuellement plutôt financier de l'entreprise projetée par la F. C. B., le ministère de la France d'outre-mer a modifié le cahier des charges établi primitivement au Cameroun en prévoyant que la F. C. B devrait mettre en service au plus tard deux ans après l'octroi du permis, un important matériel d'exploitation et de sciérie.

En outre la F. C. B. s'est engagée à ne pas demander le transfert de ses permis à un tiers avant dix ans. Dans ces conditions et tenant compte également d'une autre clause du cahier des charges qui impose une certaine cadence de production, il semble certain que la F. C. B. ne pourrait pas limiter son activité à une affaire purement financière. Le permis deviendrait nul au cas où toutes ces diverses obligations ne seraient pas respectées.

Le Gouvernement, après les additions apportées au cahier des charges qui tiennent compte des objections formulées par l'assemblée représentative du Cameroun, demande l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur l'octroi du permis sollicité par la « Franco-Coloniale des bois ».

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

.

Décrète:

Art. 1er. — Un permis temporaire d'exploitation forestière portant sur une portion de forêt de 60.000 hectares est accordé aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé à la société « La Franco-Coloniale des bois » (F. C. B.) ayant élu domicile à Douala (Cameroun), siège social à Douala.

Cette portion de forêt est limitée comme suit:

A l'Est — Par une droite de 14 kilomètres de long, orientée Sud-Nord, ayant son origine au confluent de la Ngoko et de la Boumba;

Au Nord. — Par une droite Est-Ouest de 42 kilomètres de long, partant de l'extrême Nord de la limite Est;

A l'Ouest. — Par une droite Nord-Sud partant de l'extrémité Ouest de la limite Nord, jusqu'à sa rencontre avec la rivière Ngoko;

Au Sud. — Par la rivière Ngoko.

Art. 2. — Cette autorisation est personnelle. Elle est valable pour la durée de vingt-cinq années à compter de la date de promulgation au Cameroun du présent décret et pour le terrain désigné.

Elle peut être renouvelée sur la demande de l'intéressé, si les conditions prescrites par l'article 17 de l'arrêté du 26 septembre 1946 du haut commissaire de la République française au Cameroun ont été remplies.

Le présent permis ne sera pas transférable pendant une durée de dix ans.

Art. 3. — La superficie de ce permis pourra être réduite d'un vingtième par arrêté du haut commissaire de la République française au Cameroun dans le but de créer des zones hors exploitation dont l'affectation sera définie ultérieurement.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* du Cameroun français.

ANNEXE N° 125

(Session de 1950. — Séance du 30 mai 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales sur la proposition de M. Georges Riond et des membres du groupe union métropole outre-mer (indépendants), conseillers de l'Union française, avec demande de discussion d'urgence, tendant à inviter le Gouvernement à **définir sans plus tarder le statut des administrateurs de la France d'outre-mer,** par M. Antonini, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, notre collègue, M. Riond, a déposé une proposition tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles, notamment à l'occasion des prochaines discussions budgétaires, afin d'élaborer définitivement le statut des administrateurs de la France d'outre-mer, avec demande de discussion d'urgence, ce qui a été accepté par l'Assemblée.

A l'examen, il est apparu à la commission de la législation et de la justice que cette proposition, si louable et fondé qu'en soit l'objet, ne paraît pas revêtir le caractère d'urgence qui lui a été donné par son auteur, si tant est qu'elle soit recevable, en sa forme actuelle du moins.

De quoi s'agit-il en effet ?

Le corps des administrateurs de la France d'outre-mer se plaint de ne pas encore avoir obtenu le statut auquel il a droit. La faute en incomberait aux objections soulevées par les ministres des finances et de la fonction publique aux propositions du ministère de la France d'outre-mer.

Ce retard n'est pas sans apporter un découragement certain parmi les fonctionnaires de ce corps de commandement.

Quel est le remède proposé, autant par les intéressés eux-mêmes que par notre collègue ?

Déjà l'an dernier — car cet état de fait dure depuis environ trois ans — les Assemblées parlementaires avaient réduit, à titre indicatif, les crédits du département de la France d'outre-mer, manifestant ainsi leur désir de voir enfin promulgué le statut des administrateurs coloniaux.

Ceux-ci, dans une lettre adressée par le secrétaire de leur syndicat à M. le président de la commission de la France d'outre-mer de l'Assemblée nationale, demandent que cette réduction indicative soit reprise avec plus de vigueur.

La proposition de notre collègue, s'inspirant sans doute de ce désir, demande au Gouvernement de fixer le sort des administrateurs à l'occasion des prochaines discussions budgétaires.

Or, ces discussions sont relatives aux développements d'un budget déjà adopté dans son ensemble et ses crédits globaux. Outre la contradiction entre le désir des fonctionnaires et la proposition de notre collègue, on ne voit pas comment un débat pourrait s'ouvrir sur les répercussions financières d'un statut qui devrait être promulgué avant ces discussions.

Lors de la promulgation de ce statut, s'il octroie aux administrateurs de la France d'outre-mer une situation différente de celle qui leur est attribuée par le statut général des fonctionnaires, ils en bénéficieront automatiquement.

On ne voit pas en conséquence l'urgence immédiate de cette proposition qui par ailleurs ne pourrait être retenue que si on supprimait la phrase relative aux discussions budgétaires.

La proposition revêtirait alors le caractère d'une manifestation de sympathie et d'intérêt à l'égard d'un corps de fonctionnaires de commandement dont l'éloge, en général, n'est certes plus à faire.

La commission de la justice et de la législation a estimé qu'une motion de cet ordre ne rentre pas expressément dans les attributions de notre Assemblée, alors que le statut des fonctionnaires est exclusivement d'ordre administratif et gouvernemental et qu'il n'y a pas de raison qu'elle s'intéresse plus particulièrement à telle catégorie plutôt qu'à telle autre, aussi intéressantes les unes que les autres, à des titres divers certes, mais aussi certains.

A tout le moins, votre commission aurait désiré être saisie, le cas échéant, du problème du statut des administrateurs de la France d'outre-mer, dans son ensemble: stabilité de la fonction, attributions dans les territoires d'outre-mer ou au ministère même, assimilation des fonctions remplies au département avec celles des administrateurs civils, accès de ces fonctions, réorganisation éventuelle de l'école de la France d'outre-mer ou assimilation avec l'école d'administration.

C'est dans ces conditions que la commission de la justice et de la législation a estimé, à l'unanimité moins une voix, qu'il n'y avait pas

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 105 (année 1950).

lles de retenir la proposition dont elle était saisie, sans que cette décision constitue pour autant un désintéressement du sort du corps des administrateurs de la France d'outre-mer, dont elle se plaît à reconnaître la nécessité et les mérites.

En conséquence, nous avons l'honneur de donner un avis défavorable à la proposition n° 105 (année 1950) dont l'Assemblée a été saisie.

ANNEXE N° 126

(Session de 1950. — Séance du 30 mai 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications, sur la demande d'avis de M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, étendant aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les dispositions de la loi du 2 octobre 1916 relative à la **classification des aérodromes**, par M. Georget, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le projet de décret soumis à l'avis de notre Assemblée, vise à l'extension, aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer des dispositions de la loi du 2 octobre 1916, relative à la classification des aérodromes, loi qui, dans sa forme actuelle, n'est encore applicable que dans la métropole.

Elle repose essentiellement sur les principes suivants:

1° Les aérodromes publics et privés ouverts à la circulation aérienne sont répartis en classes (art. 1er);

2° Cette classification doit être établie en tenant compte des caractères et de l'importance du trafic (art. 1er);

3° Un règlement d'administration publique doit déterminer les conditions d'application de la loi (conditions techniques et administratives de la classification, catégories, procédure et effets du classement: art. 2);

4° Le classement des aérodromes est prononcé par décret pris sur rapport du ministre des travaux publics après avis des ministres intéressés (art. 3).

Les conditions du trafic aérien déterminent la classification des divers aérodromes selon les caractéristiques des appareils qui doivent les utiliser, caractéristiques dépendant principalement de la longueur des étapes à parcourir.

La considération des diverses natures de trafic à assurer conduit à la conception d'un nombre limité de types homogènes d'aérodromes, cette classification ayant ainsi un caractère essentiellement fonctionnel.

La répartition des aérodromes en classes bien définies offre un grand intérêt du point de vue technique, en général, et en particulier pour le choix des emplacements des aérodromes prévus dans les plans d'équipement.

Administrativement, l'intervention d'un acte de classement se justifie par la nécessité d'une stabilité de l'équipement aéronautique d'un territoire.

Le règlement d'administration publique prévu pour l'application de la loi 16-2122 du 2 octobre 1916, à l'article 2 de cette loi, est intervenu le 20 février 1950 (décret n° 50-253), et a rendu applicable dans la métropole la classification fonctionnelle des aérodromes étudiée par le conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aériennes.

Cette classification comporte 4 catégories d'aérodromes, terrestres et 3 catégories d'hydroaérodromes, ainsi réparties (art. 2).

1° Aérodromes terrestres:

Catégorie A. — Aérodromes utilisables pour les transports aériens devant normalement être effectués en tous temps et en toutes circonstances et sur les itinéraires comportant de longues étapes;

Catégorie B. — Aérodromes utilisables pour les transports aériens devant normalement être effectués en tous temps et en toutes circonstances, et sur les itinéraires comportant des étapes de longueur moyenne;

Catégorie C. — Aérodromes utilisables pour les transports aériens autres que ceux visés dans les catégories précédentes, effectués sur des itinéraires comportant des étapes de longueur moyenne;

Catégorie D. — Aérodromes normalement utilisables pour les opérations ou les transports aériens à courte distance.

2° Hydroaérodromes:

Catégorie A. — Hydroaérodromes utilisables pour les transports aériens devant normalement être effectués en tous temps et en toutes circonstances et sur des itinéraires comportant de longues étapes;

Catégorie B. — Hydroaérodromes utilisables pour les transports aériens devant normalement être effectués en tous temps et en toutes circonstances, et sur des itinéraires comportant des étapes de longueur moyenne;

Catégorie C. — Hydroaérodromes utilisables pour les transports aériens autres que ceux visés dans les catégories précédentes effectués sur des itinéraires comportant des étapes de longueur moyenne.

Cette classification doit répondre aux besoins de tous les territoires de l'Union française; purement française, elle n'est cependant pas en contraction avec la classification de l'organisation de l'aviation civile internationale. Celle-ci n'aurait pu être simplement adoptée telle qu'elle se présente, parce que seulement descriptive, et n'établissant aucun lien entre la nature du trafic et les caractéristiques des aérodromes, et ne remplissant donc pas les conditions prévues par la loi du 2 octobre 1916.

Le règlement d'administration publique du 20 février 1950 établit une procédure spéciale de classement pour les aérodromes appartenant à un département ou à une commune (art. 3), et vise les installations et l'équipement des aérodromes et leur activité (art 4 et 5, dont les modalités d'application doivent être précisées par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme).

Enfin, il donne une base juridique solide au régime des aérodromes mixtes, par son article 6, qui permet la création de zones pour des services autres que ceux de l'aviation civile, et prévoit une délimitation de ces zones et une fixation de règles spéciales d'aménagement et d'exploitation, ainsi que la répartition des dépenses entre les divers services intéressés.

Il y a lieu de souligner, d'autre part, que la loi du 2 octobre 1916 ne modifie pas le régime juridique des aérodromes, ni les modalités de répartition des dépenses, qui restent fixées, outre-mer, par l'ordonnances du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer.

Néanmoins, le règlement d'administration publique du 20 février 1950 ne semble pas convenir parfaitement aux aérodromes des territoires d'outre-mer. C'est pourquoi il serait souhaitable que la loi du 2 octobre 1916 étant étendue à ces territoires, un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer après avis de l'Assemblée de l'Union française, instaure un régime spécial en la matière.

En conséquence, votre commission du plan vous propose de modifier de la façon suivante le texte du projet de décret soumis par le Gouvernement.

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Les dispositions de la loi du 2 octobre 1916 relative à la classification des aérodromes sont rendues applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

En ce qui concerne les aérodromes situés dans ces territoires, le règlement d'administration publique prévu à l'article 2 de ladite loi sera pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, après avis de l'Assemblée de l'Union française.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la défense nationale, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre des postes, télégraphes et téléphones, les secrétaires d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 67 (année 1950).

ANNEXE N° 127

(Session de 1950. — Séance du 30 mai 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission de la défense de l'Union française sur la demande d'avis de M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret présenté par M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, étendant aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les dispositions de la loi du 2 octobre 1916 relative à la **classification des aérodromes**, par M. le général Plagne, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la France et ses territoires d'outre-mer, en raison de leur emplacement à la surface du globe, ont besoin d'une aviation importante en qualité et en quantité.

Pour en tirer le meilleur parti et l'exploiter au maximum, non seulement cette aviation doit être techniquement en progrès constant, mais aussi posséder une infrastructure moderne et un personnel entièrement compétent.

L'infrastructure doit être conçue de telle façon que les découvertes, ou inventions à venir ayant trait à la navigation aérienne, à la sécurité, aux manœuvres de départ et d'atterrissage, devront pouvoir s'y adapter facilement.

Présentement, on ne peut pas dire qu'il en soit ainsi, à part quelques exceptions réalisées du fait de la guerre.

De même que dans le passé, pour les moyens de communication terrestres et maritimes (routes, voies ferrées, canaux, ports) la France a consacré chaque année sur son budget des sommes importantes, de même en cette moitié de siècle de l'aviation, le pays et les territoires d'outre-mer devraient financer audacieusement tout ce qui a trait à la navigation aérienne, c'est-à-dire à l'infrastructure, car la France est une puissance aérienne.

Une ville digne de ce nom doit avoir son port aérien, comme elle possède sa gare routière, sa gare de chemin de fer, son port maritime ou fluvial.

L'Union française ne peut se faire que par des moyens importants et rapides d'interpénétration mutuelle, tels que l'aviation. Aussi, des moyens de ce genre devraient être mis convenablement en œuvre si on veut que l'Union française ne soit pas un vain mot.

La France doit se hâter de développer son infrastructure dans les territoires d'outre-mer, d'abord parce que cela est absolument

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, nos 67 et 126 (année 1950).

nécessaire, mais aussi parce que le conseil de l'O. A. C. I. (Organisation de l'aviation civile internationale) a déjà été amené à nous faire des recommandations à cet effet.

La sécurité accrue et les grandes vitesses envisagées dès maintenant, orienteront de plus en plus les économistes à utiliser l'avion comme moyen de transport ou d'exploitation industrielle ou agricole.

Cette nouvelle orientation qui se dessine déjà amplement doit se faire au profit de l'intérêt général de la France et de l'Union française.

C'est dans ce but primordial que doivent se poursuivre toute unification et applications des directives de la métropole dans l'esprit de l'O. A. C. I. qui a confondu les mesures provenant de la Convention de Paris (1919), de la Convention pan-américaine de la Havane (1928), et, plus près de nous, de la Convention de Chicago (1944).

On sait que, dans son préambule, la convention de Chicago proclame que le développement de l'aviation civile internationale peut aider « à maintenir amitié et compréhension entre nations et entre peuples ».

Il apparaît qu'il n'en est pas ainsi. Il est regrettable de constater que dans la presse, les notes et études documentaires et aussi certains milieux ou sphères, lorsqu'on commente ou étudie cette réalité exceptionnelle qu'est l'aviation, on parle beaucoup de la flotte aérienne et de ses effectifs, des lignes, du passager-kilomètre, du fret, des tarifs tandis qu'est rarement abordé le grand problème de l'infrastructure, de l'équipement technique et du personnel dont dépend cependant tout le reste.

On peut dire que si l'infrastructure était ce qu'elle doit être, un certain nombre de catastrophes aériennes auraient été évitées et les sommes considérables que celles-ci ont coûtées — sans compter les pertes en vies humaines — auraient été économisées.

Nous ne manquerons pas de rendre hommage au personnel navigant et au personnel non navigant d'exploitation des ports aériens (et services annexes) qui, avec des moyens souvent trop rudimentaires, assurent malgré tout la régularité des services auxquels des milliers de passagers confient leur vie.

Mis à part les aérodromes privés ou d'aéro-clubs, ceux des écoles de pilotage, ceux d'entraînement et de perfectionnement des forces aériennes, il faut qu'il y ait unité d'équipement des plates-formes et des moyens radio, selon les recommandations de l'O. A. C. I.

Il est souhaitable que le réseau de la métropole et des territoires d'outre-mer soit réalisé de telle façon qu'il puisse être utilisé indifféremment par l'aviation civile et l'aviation militaire, mais qui ne cohabitent pas nécessairement.

Dans la mesure du possible et suivant le volume des crédits alloués, l'armée de l'air devrait pouvoir disposer de plates-formes stratégiques lui appartenant en propre, comme la marine dispose de ports de guerre.

Déjà, à l'heure présente, nous savons que les pistes d'envol destinées aux appareils lourds doivent avoir plus de deux mille mètres. Nous savons aussi qu'au décollage, l'appareil ne prend que lentement de l'altitude, d'où nécessité du dégagement. Actuellement, une piste, pour être spacieuse, devra donc mesurer environ 3 kilomètres; nous voici loin de la conception des vieux aéroports aux aires de 900 mètres dont la grandeur semblait très suffisante il y a encore quelques années.

On ne risquera jamais de voir trop grand et de posséder plusieurs pistes permettant de grandes cadences d'atterrissages qui répondent aux exigences des avions à réaction.

Les plans des aérodromes devront être établis en fonction de l'utilisation de planeurs remorqués.

Lorsqu'on parcourt les territoires de l'Union française, on est effaré de constater que bon nombre d'aérodromes n'ont pas plus de 1.000 à 1.200 mètres de long sur une largeur insignifiante, alors qu'il serait si facile de les agrandir en s'étendant sur la savane.

L'avion, c'est l'automobile des territoires d'outre-mer, il lui faut donc des aérodromes ? Comment voulez-vous que des services d'avions taxi existent et que les aéro-clubs puissent travailler s'il n'y a pas d'aérodromes ? Ils peuvent être gazonnés, donc ne coûtent pas cher, et sont faciles à réaliser.

La densité des aérodromes d'escale et des aérodromes de secours ne correspond pas aux nécessités. Il faudrait un terrain de secours au moins tous les 200 kilomètres sur tous les itinéraires.

Au Kenya, territoire britannique d'Afrique orientale, les Anglais possèdent 32 aérodromes, dont 7 de la R. A. F., tous parfaitement équipés et installés.

En Afrique occidentale et équatoriale, la France ne possède que 23 aérodromes, dont certains dépourvus d'installations.

L'équipement de base de tout aérodrome appelé à recevoir des avions possédant la radio consiste en:

Un gonio V. H. F. (very high frequency) (ou des très courtes);

Un balisage lumineux de la piste et de son approche avec des lampes au sodium, à haute intensité, et des lampes à intensité variable (genre Bartow).

L'équipement serait à améliorer, proportionnellement, à l'intensité du trafic aérien et à son importance économique ou stratégique, de la façon suivante:

C'est-à-dire avec un second gonio V. H. F. servant à la fois de gonio de flanquement et pour desservir une seconde piste;

Un radio-phare circulaire (beacon) ou mieux, un radio-phare à alignements (range), l'un ou l'autre sur moyenne fréquence pour être utilisé avec les gonios de bord ou les radios-compas automatiques;

Une tour de contrôle dotée de deux ou trois fréquences V. H. F., et d'une fréquence H. F., provisoirement;

Un ou deux I. L. S. (intonment landing systeme pour les grands courriers internationaux);

Un G. C. A. type 8 A (radar d'atterrissage) pour l'aérodrome à trafic très important et où les mauvaises conditions atmosphériques sont fréquentes, en prenant pour limites soixante-dix mètres de plafond ou six cents mètres de visibilité horizontale;

Hangars, ateliers, aérogares, bureaux sont évidemment à prévoir et susceptibles d'agrandissement.

Abordons une questions d'une grande importance et qui a sa place dans l'infrastructure. Il s'agit de l'aérologie, science à ramifications multiples.

En Allemagne, avant guerre, avait été créé un organisme international d'études aérologiques dirigé par le professeur Gorgi, et qui se spécialisa dans la recherche pure de l'aérologie.

Des résultats des études effectuées, toutes les performances du vol à voile en découlent, toutes les améliorations de finesse des planeurs, des cellules, des freins de piqué, du givrage, etc., en sont le fruit. La découverte du mouvement, de la turbulence, du thermique, du vol d'onde, des rues de nuages, en un mot de presque tout ce que nous connaissons actuellement en aérologie, a été étudié et expérimenté grâce à cette organisation.

En France, depuis quelques mois a été recréé cet organisme international.

L'organisation allemande était financée par le gouvernement hitlérien, tandis que l'organisation française actuelle n'est due qu'à quelques bonnes volontés.

Or, les diverses considérations énoncées montrent l'importance de la nécessité de connaître à fond tous les problèmes de l'aérologie et de toutes ses applications et, en particulier, pour les questions d'infrastructure générale.

La création d'un terrain dépend de plusieurs organismes.

Le S. G. A. C. C. (Secrétariat général de l'aviation civile et commerciale) demande la création d'un terrain à tel endroit.

Les travaux publics doivent effectuer les travaux.

Or, si le S. G. A. C. C. possède des techniciens qualifiés pour décider d'une création, les Travaux publics ne sont qualifiés que pour discuter de sa réalisation, et non de son emplacement. Aussi souvent cela ne va pas sans heurts.

Pour les pays de l'Union française la question est encore plus grave, puisque l'aviation dite « locale » dépend entièrement des travaux publics de chaque pays de l'Union. Ceux-ci font leur programme, ont leur budget et peuvent créer ce qu'ils veulent en toute indépendance. (Voir ordonnance Air-Union française.)

Souvent des considérations d'expropriations et d'achats de terrains passent avant l'aérologie régionale, qui, pourtant, devrait toujours primer.

La création d'un terrain d'aviation est nécessitée généralement par trois cas principaux:

1° Débouché économique; 2° terrain de secours ou de déroutement; 3° terrain militaire.

Ces trois cas sont soumis aux mêmes lois techniques et aérologiques ; seules les considérations économiques ou stratégiques peuvent influer sur leur emplacement.

De toutes les remarques antérieures, il résulte que pour déterminer l'emplacement d'un terrain il est indispensable qu'une importante étude aérologique soit établie par des spécialistes. Ces spécialistes existent en France, où nous avons la chance d'avoir de très bons techniciens du vol à voile et de la météo, dont les connaissances aérologiques devraient être mises à contribution avant tout projet de création d'un terrain ou d'une ligne.

L'établissement de cartes des mouvements saisonniers des phénomènes atmosphériques et de leurs répercussions régionales, en fonction du relief et des dangers locaux, devraient être établies.

Ces cartes « d'altitudes » devraient exister au même titre et toujours figurer avec les cartes de « surface ».

C'est aux spécialistes du vol à voile, c'est-à-dire aux S. A. L. S. (Service de l'aviation légère et sportive) que cette tâche devrait être confiée, en collaboration avec l'O. N. M. (Office national météorologique), et après des prospections méthodiques de chaque contrée à étudier.

L'établissement d'un parcours par l'O. N. M. ou une « prévision » ne peut être exactement établie à distance, car toujours l'influence du relief local modifie les prévisions les mieux établies, et il importe que cette question soit déterminée et diffusée dans les centres de « prévisions météorologiques », pour son application à chaque cas de vol, suivant la saison.

Dans la marine les cartes et documents concernant les vents, les moussons, les alizés, les marées ont été établies et sont utilisées avec succès.

Pour la création d'un port, d'une digue, d'une jetée, on tient compte des courants marins, de l'ensablement, des marées.

Pour la création d'un aérodrome il faut tenir compte également des phénomènes météorologiques. On peut arriver à modifier certains phénomènes par transformation du relief en certains points.

Les principaux phénomènes frappant un lieu déterminé sont:

1° Les rabattants; 2° les ascendances dynamiques ou thermiques; 3° le brouillard, les plafonds bas et les fortes précipitations; 4° les tourbillons; 5° les « vents réguliers ou en bourrasques, etc.

Ces principaux phénomènes sont connus, et il est très possible d'éviter d'installer des terrains dans des zones soumises à ces influences néfastes, ou du moins d'arriver à modifier leurs effets (plantations, assèchement, etc.).

Il est de toute évidence que ces transformations ne s'établissent pas instantanément; c'est un travail à longue échéance, identique au reboisement effectué dans certaines régions par nos forestiers, et la collaboration du S. G. A. C. avec les eaux et forêts serait dans bien des cas extrêmement féconde.

De même l'assèchement de certains marais éviterait la création de brouillards à proximité de l'aérodrome. Un pilote d'avion a pu constater, au cours d'un vol entre Aïn-Séfra et Colomb-Béchar, dans le Sud algérien, que la connaissance des phénomènes aéronautiques est indispensable aussi bien pour l'infrastructure que pour les vols proprement dits.

En effet, dans la région même où le général Leclerc trouva la mort, ce pilote a pu, au cours d'un vol, étudier la formation d'une tempête de sable et l'éviter. Ce vol effectué sur un versant de montagne soumis aux vents ascendants a permis un vol par excellente visibilité, alors qu'à 25 kilomètres de ce point, et parallèlement sur plus de 200 kilomètres, la tempête de sable faisait rage.

En conclusion, l'étude de tous phénomènes aérologiques est indispensable et pourrait se diviser en deux sections:

1° La création de cartes d'altitude de sécurité; 2° la prospection régionale avant toute création d'aérodrome.

Ces travaux sont évidemment à échelonner sur plusieurs années, et cette organisation pourrait être identique à celle existant pour l'établissement des cartes et des sondages maritimes.

Le S. A. L. S. (Service de l'aviation légère et sportive) pourrait parfaitement se charger de la question, ayant le personnel qualifié. Les crédits de fonctionnement pourraient être délégués par les ministères intéressés à ces recherches.

Toutes ces remarques ont surtout pour effet de démontrer l'intérêt primordial de l'aérologie sur les questions générales de l'infrastructure.

Les principales voies de communication étant les rivières, l'aménagement de plans d'eau pour hydravion serait dans bien des cas plus économique que l'installation de bases terrestres.

Dans les cas d'organisation de bases outre-mer, il y aurait intérêt à s'inspirer des procédés employés pendant la guerre et d'utiliser le matériel qui fut créé à cet effet pour établir rapidement des aérodromes temporaires.

Il existe des grilles d'atterrissage, des caissons-quais, des baraquements fixes ou flottants, etc.

Mais quelle que soit l'organisation établie, la première à étudier et qui intéresse avant tout la sécurité, c'est l'emploi d'un personnel qualifié. Or, ce personnel ne peut être un personnel de choix que s'il trouve outre-mer d'autres avantages que dans la métropole.

La première condition à obtenir est l'habitation hygiénique des agents des bases, la possibilité pour eux de vivre en famille et de pouvoir élever normalement leurs enfants. La sécurité veut que le personnel reste en excellente condition physique, quel que soit le climat.

La commission de la défense de l'Assemblée de l'Union française souhaite qu'un plan d'infrastructure et d'équipement technique soit élaboré et mis en application.

Ce plan doit avoir place dans le cadre d'une politique pacifique et d'intérêt général, conforme aux nécessités économiques et sociales des territoires d'outre-mer; ce qui suppose que l'effort pour développer l'infrastructure et l'équipement technique doit être proportionné aux autres nécessités vitales des populations de ces pays.

La commission de la défense de l'Assemblée de l'Union française donne un avis favorable à la demande émanant du Gouvernement relative à la classification des aérodromes situés dans les territoires d'outre-mer.

ANNEXE N° 128

(Session de 1950. — Séance du 30 mai 1950.)

DEMANDE **en autorisation de poursuites** contre un membre de l'Assemblée de l'Union française. — (Renvoyée à la commission d'instruction.)

23 mai 1950.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
à M. le président de l'Assemblée de l'Union française.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, une demande en autorisation de poursuites visant M. Piot, conseiller de l'Union française, formée par M. le procureur général près la cour d'appel de Saint-Denis.

Je vous serais obligé de bien vouloir me tenir informé de la décision de l'Assemblée de l'Union française.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Par délégation:
Le chef de cabinet,
Signé: illisible.

ANNEXE N° 129

(Session de 1950. — Séance du 30 mai 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission d'instruction sur une **demande en autorisation de poursuites** contre un membre de l'Assemblée de l'Union française, par M. Oreste Rosenfeld, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le procureur général près la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion a saisi le président de notre Assemblée d'une demande en autorisation de poursuites contre notre collègue M. Raymond Barbé.

.

Votre commission d'instruction propose à l'Assemblée la résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Vu les articles 70 et 22 de la Constitution,

L'Assemblée de l'Union française autorise les poursuites correctionnelles contre M. Raymond Barbé, conseiller de l'Union française, en vertu de l'article 222 du code pénal et subsidiairement des articles 30, 31, 32 et suivants de la loi du 29 juillet 1881 pour les faits exposés dans la demande du procureur général près la cour d'appel de Saint-Denis (la Réunion) en date du 25 janvier 1950.

(1) Voir Assemblée de l'Union française: n° 62 (année 1950).

ANNEXE N° 130

(Session de 1950. — Séance du 30 mai 1950.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions susceptibles d'**aider** à **l'évolution** de **l'agriculture autochtone, base essentielle** du **développement** de la **production agricole** et de la **protection des sols** dans les **territoires d'outre-mer,** par M. Lhuillier, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, parmi les objectifs principaux fixés lors de l'établissement de plans de développement des territoires d'outre-mer, l'augmentation de la production agricole figure en première place. Les raisons qui militent en faveur de cette primauté ont été développées à maintes reprises parmi nous, aussi, semble-t-il inutile de les reprendre.

Toutefois, devant ces grands principes et cette nécessité admise par tous, les dispositions prises pour atteindre le but recherché apparaissent-elles efficaces et les efforts financiers consentis porteront-ils leurs fruits ? Telle est la question qui se pose, alors que nous abordons le quatrième exercice du plan.

De l'examen des statistiques de la production agricole données en annexe, il apparaît déjà que celle-ci demeure, dans son ensemble, satisfaisante, à l'exception de quelques produits dont l'importance s'accroît sensiblement, à la faveur d'une action locale décidée en raison de leur intérêt primordial dans la vie économique des territoires considérés.

A l'allure pessimiste de ces chiffres, auxquels on en peut cependant accorder qu'une valeur d'actualité, ne traduisant qu'imparfaitement les éventuelles possibilités d'une évolution dans un avenir plus ou moins proche, nous devrons ajouter notre propre observation, faite au cours d'une longue tournée en Afrique.

D'une manière générale — et plus spécialement dans les territoires désavantagés du centre africain — nous avons noté que l'évolution de l'agriculture autochtone marque le pas, méthodes culturales et rendements conservent une fixité et une stabilité inquiétantes et, de plus, rien ne laisse présager une modification prochaine. Ces constatations sont d'autant plus alarmantes que le seul revenu de ces populations réside strictement dans les ressources de leur agriculture et que celle-ci devrait, nécessairement, prendre chaque jour plus d'importance pour satisfaire à leurs propres besoins comme aux exigences d'un indice démographique grandissant.

Cette situation n'échappe pas aux autorités, appelées, de par leurs fonctions, à suivre ces problèmes, malheureusement, si les services de l'agriculture peuvent, dans le cadre de leur organisation actuelle participer à une action directe auprès des masses agricoles en les conseillant sur les conditions les plus adéquates de certaines cultures, ils restent impuissants pour les orienter en toute certitude vers l'application de systèmes de culture appropriés et plus perfectionnés.

Cette carence ne met pas en doute les capacités de nos techniciens d'outre-mer, dont la formation et la compétence égalent celles des agronomes métropolitains, elle n'est, hélas, que la conséquence d'une lacune d'organisation ne permettant pas la détermination de tous les facteurs biologiques, agrologiques climatiques et humains, qui régissent le complexe agronomique sous conditions tropicales et subtropicales. Les connaissances qu'acquièrent nos spécialistes au cours de leurs études ne constituent qu'une formation générale de base plus ou moins étendue, qui prépare leur esprit à l'interprétation des faits d'observation, mais pas à découvrir dans l'abstrait et par simple jeu de l'esprit les formes d'exploitation susceptibles de se substituer avantageusement aux pratiques de nos populations.

Comme nous avons déjà eu l'occasion de le signaler, cette mise au point, extrêmement délicate, ne peut être poursuivie avec chance de succès que dans quelques centres expérimentaux, groupant toutes les disciplines que représente la science agronomique. Limité aux grandes régions naturelles, leur nombre serait relativement faible, mais devrait être compensé par une organisation complète et parfaite. C'est à ces établissements que doit revenir la tâche de dégager les différences fondamentales qui séparent l'agriculture européenne de celle pratiquée dans le milieu représenté et la valeur de certains principes de l'agriculture locale, jugés rudimentaires, mais répondant, sous certains aspects, à des nécessités impérieuses d'ordre social ou sanitaire.

De ces données scientifiques et humaines, contrôlées par l'expérience, devraient être dégagés quelques systèmes agricoles mieux adaptés et plus recommandables par leur économie.

Au cours de ces dernières années, la recherche agronomique outre-mer a été l'objet de préoccupations constantes, qui ont conduit à la création d'instituts spécialisés et à l'installation de plusieurs base de l'office de la recherche scientifique, mais si les travaux de ces établissements sont axés vers le développement de productions rentables: caoutchouc, oléagineux, textiles, etc... ou encore vers l'étude de questions relevant de la science pure, leurs programmes ne comportent pas l'étude des problèmes que pose l'évolution des systèmes d'exploitation locaux ni ceux de l'amélioration des cultures vivrières.

Dans la situation actuelle de la recherche agronomique, c'est aux services techniques administratifs de promouvoir les recherches nécessaires à l'instauration du véritable paysannat agricole; pour réaliser cette grande œuvre, nous avons précédemment demandé la réorganisation de ces services et la création d'un institut national d'agronomie tropicale. Ce projet de loi, voté à l'unanimité par notre assemblée, est resté lettre morte. Dans l'ignorance des raisons qui l'ont fait écarter des discussions de l'Assemblée nationale, mais devant la gravité de la situation qu'accentue chaque jour cet ajournement, nous croyons devoir rappeler que le vote de ce projet de loi constitue une des premières mesures répondant au souci de cette proposition.

L'importance de l'hydraulique agricole et ses conséquences heureuses, tant sur l'accroissement de la production que sur la protection des sols à travers de vastes régions de l'Union française sont maintenant connues, une politique de l'eau se dessine et tend à se développer principalement dans les régions à climat soudanais et sahélien. De nombreux territoires amorcent des plans d'aménagement dont on ne peut que les féliciter et parmi ceux-ci nous citons la Haute-Volta et le Soudan, où les gouvernements locaux s'appuyant sur l'expérience d'ouvrages anciens et d'une réalisation sommaire multiplient leur nombre. Mais là encore, les moyens en personnel spécialisé et en matériel adapté à ces travaux sont dérisoires, témoin la Haute-Volta où un seul ingénieur des travaux ruraux est en service et où le panier, la matchette et la dame de bois constituent l'essentiel de l'outillage utilisé à des travaux importants. Si l'application de certaines dispositions intéressantes comme le FERDES en Afrique occidentale française où l'utilisation de crédits prévus au plan au titre d'aménagements hydrauliques doit permettre de combler rapidement cette pauvreté en matériel et d'amener à pied d'œuvre des outillages appropriés à ces aménagements, le problème personnel subsiste; tant à Madagascar qu'en Afrique équatoriale française et en Afrique occidentale française on ne compte que 7 ingénieurs du génie rural, chargés de l'étude du développement de cet important programme, qui conditionne toute la production dans les régions les plus défavorisées sous le rapport climatique, mais où population et naissances ont l'indice le plus élevé.

Déjà, au cours de notre dernière session, rapportant une proposition de notre collègue, Saïdou Djermakoye, et moi-même nous avons soumis à l'approbation de notre Assemblée les mesures qui nous semblaient nécessaires à l'application d'une politique de développement hydraulique. Parmi celles-ci, nous recommandions la création d'un cadre du génie rural d'outre-mer, reconnu comme devant faciliter le recrutement de techniciens de valeur, mais, hélas, l'unanimité de notre Assemblée faite sur cette proposition n'a pas suffi à convaincre le Gouvernement.

Ces quelques considérations ne constituent qu'un rappel des dispositions sur lesquelles notre Assemblée s'est déjà prononcée favorablement, elle avaient fait l'objet d'une proposition de résolution et d'une proposition restées sans suite.

Devant cette indifférence, devions-nous nous abstenir d'une nouvelle recommandation ? La question nous étant apparue trop grave et comme devant engager l'avenir de tous les territoires d'outre-mer, nous avons jugé nécessaire d'insister à nouveau, en soumettant à votre Assemblée le texte de la proposition ci-dessous qui reflète l'inquiétude de ceux qui de près ou de loin suivent le sort de toute l'Union française.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, considérant:

Que la production agricole représente dans les territoires d'outre-mer le facteur économique essentiel d'où la majorité des populations tirent leurs ressources;

Que les aspirations des populations d'outre-mer vont vers la jouissance d'une propriété effective qu'elles exploitent dans le cadre familial;

Que le développement de la production doit être recherché dans l'amélioration et le perfectionnement des systèmes de culture autochtone et dans la majeure partie des territoires par une politique réaliste d'hydraulique agricole;

Que les grands principes qui régissent l'agriculture européenne ne sont pas directement transposables sous conditions tropicales ou subtropicales sans étude préalable;

Que la grande majorité des territoires de l'Union française doit être protégée contre les accents de la désertification et que cette œuvre de protection n'est réalisable que par l'organisation des campagnes et la transformation des méthodes d'exploitation culturales;

Que toutes les grandes réalisations sociales ne seront viables que si l'économie paysanne devient prospère;

Que, jusqu'à ce jour, l'action conduite en faveur de l'amélioration agricole s'est exercée principalement sur les plantes d'intérêt économique, sans avoir défini les bases d'une agriculture locale adaptée aux facteurs écologiques et humains,

Invite le Gouvernement à mettre en œuvre les moyens susceptibles d'aider à l'évolution de l'agriculture autochtone, laquelle conditionne aussi bien l'importance de la production que la sauvegarde du potentiel de la valeur des sols;

Rappelle, dans cet esprit, les mesures ayant fait l'objet de la proposition de résolution 237 (1948) et de la proposition n° 55 (1949) tendant respectivement à la création d'un institut national d'agronomie tropicale et d'un cadre du génie rural d'outre-mer et restées jusque là sans effet.

Statistique production agricole. — Direction des affaires économiques du ministère de la France d'outre-mer.

Arachides décortiquées.

A. O. F.: référence 1938, 434.931; exportation 1948, 241.189; exportation 1949 (1), 231.155.

Togo: référence 1938, 1.983; exportation 1948, 2.315; exportation 1949 (1), 3.097.

Cameroun: référence 1938, 7.948; exportation 1948, 2.432; exportation 1949 (1), 4.003.

A. E. F.: référence 1938, 1.261; exportation 1948, 1.202; exportation 1949 (1), 497.

Huiles d'arachides.

A. O. F.: référence 1938, 5.681; exportation 1948, 49.248; exportation 1949 (1), B = 22.738.

Coprah.

A. O. F.: référence 1938, 389; exportation 1948, 798; exportation 1949 (1), 329.

Togo: référence 1938, 2.698; exportation 1948, 1.810; exportation 1949 (1), 2.662.

Madagascar-Comores: référence 1938, 2.030; exportation 1948, 629; exportation 1949 (1), 1.286.

Nouvelles-Hébrides: référence 1938, 11.340; exportation 1948, 2.136; exportation 1949 (1), 24.800.

Nouvelle-Calédonie: référence 1938, 2.943; exportation 1948, 1.187; exportation 1949 (1), 1.801.

Océanie: référence 1938, 20.684; exportation 1948, 21.638; exportation 1949 (1), 25.123.

Amandes de Karité.

A. O. F.: référence 1938, 11.491; exportation 1948, 44.823; exportation 1949 (1), 4.045.

Togo: référence 1938, 209; exportation 1948, 1.164; exportation 1949 (1), 980.

Beurre de Karité.

A. O. F.: référence 1938, 6.879; exportation 1948, 2.519; exportation 1949 (1), 4.052.

Togo: référence 1938, 72; exportation 1948, 122; exportation 1949 (1), 16.

Huile de palme.

A. O. F.: référence 1938, 13.068; exportation 1948, 10.815; exportation 1949 (1), 7.478.

Togo: référence 1938, 522; exportation 1948, 820; exportation 1949 (1), 424.

Cameroun: référence 1938, 8.900; exportation 1948, 2.352; exportation 1949 (1), 6.280.

A. E. F.: référence 1938, 6.514; exportation 1948, 3.389; exportation 1949 (1), 3.911.

Palmistes.

A. O. F.: référence 1938, 70.785, exportation 1948, 63.311; exportation 1949 (1), 85.492.

Togo: référence 1938, 8.651; exportation 1948, 8.111; exportation 1949 (1), 5.026.

Cameroun: référence 1938, 33.030; exportation 1948, 30.130; exportation 1949 (1), 36.208.

A. E. F.: référence 1938, 14.987; exportation 1948, 6.937; exportation 1949 (1), 8.518.

Sésame.

A. O. F.: référence 1938, 682; exportation 1948, 135; exportation 1949 (1), 514.

Cameroun: référence 1938, 737; exportation 1948, 117; exportation 1949 (1), 184.

A. E. F.: référence 1938, 994; exportation 1948, 287; exportation 1949 (1), 32.

Manioc sec.

Madagascar: référence 1938, néant; exportation 1948, 10.404; exportation 1949 (1), néant.

A. O. F.: référence 1938, néant; exportation 1948, 732; exportation 1949 (1), néant.

A. E. F.: référence 1938, néant; exportation 1948, néant; exportation 1949 (1), néant.

Fécule de manioc.

Madagascar: référence 1938, néant; exportation 1948, 3.188; exportation 1949 (1), 1.266.

A. O. F.: référence 1938, néant: exportation 1948, 1.457; exportation 1949 (1), néant.

A. E. F.: référence 1938, néant; exportation 1948, 752; exportation 1949 (1), 110.

(1) Chiffres provisoires.

Tapioca.

Madagascar: référence 1938, 9.000; exportation 1948, 7.565; exportation 1949 (1), 4.826.
A. O. F.: référence 1938, néant; exportation 1948, néant; exportation 1949 (1), 727.
Togo: référence 1938, néant; exportation 1948, 12.010; exportation 1949 (1), 2.269.
A. E. F.: référence 1938, néant; exportation 1948, 143; exportation 1949 (1), néant.

Cacao.

A. O. F.: référence 1938, 52.829; exportation 1948, 41.220; exportation 1949 (1), 56.132.
Togo: référence 1938, 7.633; exportation 1948, 2.955; exportation 1949 (1), 1.864.
Cameroun: référence 1938, 31.030; exportation 1948, 47.915; exportation 1949 (1), 48.014.
Madagascar: référence 1938, 314; exportation 1948, 19; exportation 1949 (1), 165 (2).
A. E. F.: référence 1938, 1.041; exportation 1948, 2.041; exportation 1949 (1), 1.826.

Café.

A. O. F.: référence 1938, 14.479; exportation 1948, 56.253; exportation 1949 (1), 62.400.
Togo: référence 1938, 346; exportation 1948, 1.661; exportation 1949 (1), 2.029.
Cameroun: référence 1938, 4.251; exportation 1948, 7.266; exportation 1949 (1), 8.188.
A. E. F.: référence 1938, 2.234; exportation 1948, 2.415; exportation 1949 (1), 2.684.
Madagascar: référence 1938, 41.204; exportation 1948, 19.444; exportation 1949 (1), 25.625.
Nouvelle Calédonie: référence 1938, 1.768; exportation 1948, 1.920; exportation 1949 (1), néant.

Coton (fibres).

A. O. F.: référence 1938, 4.807; exportation 1948, 814; exportation 1949 (1), 2.367.
Togo: référence 1938, 1.846; exportation 1948, 1.924; exportation 1949 (1), 1.283.
A. E. F.: référence 1938, 9.873; exportation 1948, 32.276; exportation 1949 (1), 23.612.

Kapok.

A. O. F.: référence 1938, 1.276; exportation 1948, 860; exportation 1949 (1), 860.
Togo: référence 1938, néant; exportation 1948, 542; exportation 1949 (1), 378.

Sisal.

A. O. F.: référence 1938, 4.479; exportation 1948, 105; exportation 1949 (1), 81.
A. E. F.: référence 1938, néant; exportation 1948, 188; exportation 1949 (1), 583.
Madagascar: référence 1938, 2.467; exportation 1948, 2.378; exportation 1949 (1), 3.654.
Comores: référence 1938, néant; exportation 1948, 1.209; exportation 1949 (1), 1.946.

(1) Chiffres provisoires.
(2) Pour 9 mois.

ANNEXE N° 131

(Session de 1950. — Séance du 30 mai 1950.)

PROPOSITION relative à la **définition** des **objectifs** de l'**institut des hautes études de Dakar,** présentée par M. Griaule, Mlle Le Ber, MM. Jousselin, Scelles, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, un décret du 6 avril 1950 a créé l'institut des hautes études de Dakar qui comprend notamment deux écoles supérieures de droit et de lettres.

Ces nouveaux établissements sont appelés à contribuer à la formation des cadres futurs de la société africaine et il importe, par conséquent, qu'ils soient dès le début mis en mesure de faire face aux objectifs d'une université africaine, c'est-à-dire de satisfaire aux besoins des peuples intéressés.

Cette institution répond aux vœux des populations dont les élites sont naturellement appelés au rôle constitutionnel « de gérer démocratiquement leurs propres affaires » et auxquelles le défaut de formation, c'est-à-dire de moyens de connaissance, ne doit plus être opposé à leur désir de large accès aux fonctions publiques ou privées qui règlent du sort de leur pays.

Par conséquent, la première condition à satisfaire est l'équivalence absolue des diplômes avec ceux des instituts métropolitains.

Mais ce n'est pas dire que les programmes de l'Université française doivent être purement et simplement transposés à l'institut de Dakar. Cela n'est ni nécessaire ni désirable.

Au point de vue des sciences proprement dites, la question ne se pose guère, vu le caractère universel des techniques modernes. Nous espérons bien cependant que l'école supérieure de Dakar ne laissera échapper aucune occasion de recueillir, de diffuser et de promouvoir toute connaissance spécifiquement africaine qui ne peut manquer, pour le passé, d'exister ou de se manifester dans l'avenir.

Le problème est tout différent en ce qui concerne les lettres et le droit. Le langage est le caractère spécifique de l'homme. Il en est de même des langues africaines pour l'homme africain.

La culture française, plus généreusement dispensée à l'avenir qu'elle ne l'a été dans le passé, ce qui répond à la fois aux vœux de la population comme à l'intérêt de la France, ne doit point pour autant, supplanter ni exclure les cultures locales.

L'Union française est engagée à les promouvoir, ayant pour fins constitutionnelles « le développement des civilisations respectives... des peuples qui la composent ». A des hommes qui sont appelés à poursuivre ce développement, on ne saurait équitablement ni sans contradiction, ne pas apporter tous les moyens d'étude et de connaissance, tous les concours nécessaires afin qu'ils puissent mieux pénétrer le génie de leur race et de leurs peuples et « faire évoluer l'indigène à partir de lui-même et non en lui enseignant le code Napoléon » suivant les paroles textuelles de Félix Eboué plus souvent cité que compris et surtout suivi.

Par ce rappel nous en venons à l'enseignement du droit.

Pour mettre en garde sur ce point contre l'assimilation en matière de programmes, deux raisons de droit ou de fait s'imposent. Il arrive souvent qu'on tienne le contenu de l'article 82 de la Constitution dans le droit, pour les ressortissants d'outre-mer, d'acquérir le statut civil français. A dire vrai, si on se reporte au contexte historique marqué par l'arrêté du général Faidherbe: 1857 et la loi du 29 septembre 1916, l'objet essentiel du texte constitutionnel est d'abord de garantir aux nouveaux citoyens le droit de conserver leur statut personnel, conjointement à l'exercice des droits politiques. Là est, et là seulement, l'innovation apportée par l'article 82.

L'exercice de ce droit implique l'existence de juridictions civiles de droit africain ou musulman, c'est-à-dire la réforme et la confirmation de celles qui existent, et l'organisation de véritables tribunaux civils africains.

Prenant pour exemple l'Afrique occidentale française, les statistiques de 1945 nous permettent d'estimer comme suit la répartition de la population d'après la condition juridique des personnes en droit privé:

Personnes de statut personnel africain ou musulman, 15.933.000; personnes de statut civil français, 38.000; personnes étrangères, 25.000. — Total, 15.996.000.

Par conséquent en Afrique, sur mille personnes, 996 sont justiciables de la loi civile africaine ou musulmane, contre 4 de la loi civile française.

Par le rapprochement de ces deux chiffres, on reconnaît la nécessité de disposer d'un nombre infiniment plus grand de juridictions et de juges en droit africain qu'en droit français dans les territoires d'Afrique noire.

C'est dire l'impérieuse nécessité d'une formation importante de spécialistes du droit africain des différentes coutumes ainsi que du droit coranique.

L'Assemblée de l'Union française s'est déjà penchée sur ce problème et, suivant l'initiative de notre collègue M. Ya Doumbia, avait conclu à l'unanimité, en séance du 10 juin 1948, par une proposition tendant à la suppression des juridictions du premier et du deuxième degré, la création de tribunaux civils coutumiers, la constitution d'un corps de magistrats de droit local et enfin l'organisation des instituts de droit local nécessaires à la formation des magistrats africains.

Dakar se trouve aujourd'hui pourvu par le décret précité d'un de ces instituts nécessaires. Il importe donc que les différentes formes de droit local africain qui peuvent sans doute se ramener à quelques types essentiels, outre le droit coranique, y soient étudiées, approfondies, appréciées et enseignées. Car il ne nous appartient pas de préjuger de l'évolution des institutions africaines de droit privé.

En ce qui concerne le régime familial, par la voie la plus directe ainsi que la plus souple et la plus humaine de la conscience religieuse, une évolution se dessine, qu'il appartient certes au droit de suivre et consacrer ensuite mais non de provoquer.

Quant au régime de la propriété et des contrats, l'avenir de la conception de la propriété à caractère privatif et absolu qui est encore celle du code Napoléon est indiscutablement moins assuré. Malgré des résistances acharnées que ni la générosité ni l'esprit chrétien inspirent particulièrement, une conception fonctionnelle se fait jour avec l'extension des formes d'exploitation collective. Péniblement, dans des convulsions qui entraînent le monde actuel dans un immense drame, le droit occidental cherche sa voie dans des formes collectives, communautaires ou coopératives qui marquent le retour de l'impératif social, sur la liberté amorale de l'individu, revenue pour une part, au droit du plus fort économiquement.

Or, en cette matière, c'est au devant des formes de tenure collective toujours en vigueur dans les sociétés africaines que l'évolution du droit occidental se poursuit. Il serait donc très regrettable de ne point rechercher des éléments de convergence qui sont autant de signes de paix et non de guerre, dans une évolution du droit africain aussi dégagée que possible de l'influence d'une conception absolue et périmée de la propriété, issue initialement du vieux droit romain et non des valeurs ni chrétiennes, ni françaises, ni universelles.

Par conséquent, de l'école supérieure du droit de Dakar, nous attendons la promotion du droit africain dans ses diverses formes appelées « coutumes ».

Certes, la méthode et la connaissance, sociologique ou juridique, qui sont de l'apport occidental, y contribueront puissamment, mais il importe de les mettre au service non de tel ou tel intérêt, mais au service de l'homme africain et, par conséquent, de les appliquer à l'évolution de ses propres institutions.

Toutes les indications de la science récente en ethnologie et sociologie montrent, d'une part, combien elles sont vivaces tenant

au cœur et à l'âme des peuples et, d'autre part, combien l'esprit simpliste de facilité assimilatrice et centraliste peut causer de dommages à l'existence des groupes humains en compromettant leur paix sociale interne, ainsi qu'aux consciences individuelles par la rupture des équilibres psychologiques qui font tout simplement le bonheur de chaque homme.

Ceci suffit à démontrer qu'il serait vain et par conséquent dangereux pour l'Union française de s'écarter des engagements constitutionnels relatifs au développement, dans leur propre ligne, des civilisations d'outre-mer. C'est spécifiquement à cette tâche, en ce qui concerne la culture et le droit africain, que le nouvel institut devra s'appliquer.

Pour ces motifs, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le texte suivant:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre toutes dispositions nécessaires pour l'orientation des travaux de l'institut des hautes études nouvellement créé à Dakar, dans le sens de la mission constitutionnelle, du développement de la civilisation propre des peuples africains intéressés.

1° Il importe que la formation générale donnée et les diplômes délivrés soit directement par l'institut, soit au terme des études auxquelles il prépare, soient reconnus à équivalence des grades universitaires français portant un droit quelconque d'accès dans toute institution publique, et notamment aux fonctions publiques de l'Union française en général, et plus particulièrement des territoires africains.

2° A l'effet de concilier les cours et programmes avec les données de fait et les besoins propres des peuples africains, l'Assemblée demande de:

a) Stimuler et organiser les recherches, les études et l'enseignement en toutes matières dans le sens de l'approfondissement et de la diffusion des connaissances sur la culture et les structures sociales africaines;

b) Dégager l'enseignement d'inspiration européenne de tous particularismes et détails d'application qui importent surtout aux besoins métropolitains, pour porter l'effort sur les connaissances de portée générale qui constituent la culture universelle ainsi que sur les techniques critiques ou philosophiques permettant de tirer la valeur humaine de ce que chaque peuple apporte à l'humanité;

c) Porter aux langues vernaculaires et à l'histoire africaine un intérêt tout particulier;

d) Donner à l'enseignement des droits locaux africains et du droit coranique à l'école supérieure de droit de l'institut de Dakar la place et l'ampleur justifiées par l'intérêt qu'ils présentent et par le nombre des justiciables de chacun d'eux;

e) D'organiser les travaux de recherches et l'étude du droit africain afin d'en faire connaître la valeur humaine en excluant toute idée contraire à la notion de l'égale dignité des peuples et de leurs civilisations propres, et en évitant de donner à la notion de la propriété privée issue du vieux droit romain une valeur absolue et universelle qui ne se justifie plus à notre époque;

f) D'appeler au sein du corps enseignant et des organismes responsables de l'institut de Dakar des personnalités africaines qualifiées du point de vue de la civilisation africaine par un assouplissement des usages universitaires.

ANNEXE N° 132

((Session de 1950. — Séance du 30 mai 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION relative au **régime minier des territoires d'outre-mer,** présentée par MM. Jousselin, Momo Touré Ya Doumbia, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, et des affaires administratives et domaniales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, au cours d'une séance de l'Assemblée de l'Union française, tenue le 26 juillet 1949, M. le rapporteur de la commission de législation exprimait avec insistance et sans être contredit par aucun membre de l'Assemblée ou du Gouvernement, un principe essentiel de droit minier qu'il formulait en ces termes:

« La mine appartient au territoire » (*Journal officiel* du 27 juillet, p. 1021).

Il s'en faut semble-t-il que toutes les dispositions de droit minier en vigueur dans les territoires d'outre-mer concourent effectivement à l'application de ce principe et le silence des textes ou des auteurs — sauf l'opinion de certains — laisse subsister une incertitude préjudiciable à l'utilisation, au mieux du bien de tous ceux auxquels il pourrait rendre service d'un patrimoine minéral improductif.

« La richesse minière est un bien qui ne se reproduit pas et qui s'épuise. »

Il importe donc au plus haut point que l'aliénation ou l'amodiation des droits sur le domaine minier, son exploitation et ses fruits, ne soient prononcées par l'autorité qu'en fonction d'une juste appréciation morale des intérêts en cause.

Alors qu'autour du vaste champ d'exploitation que pourrait devenir l'Afrique, se manifestent des vocations d'interventions aussi nombreuses que diverses, il convient de se fixer les idées sur une hiérarchie de valeur de ces divers intérêts. Peut-on espérer sans doute que de l'annulation par opposition réciproque, des plus forts, jaillisse comme en 1885, l'appel à un droit supérieur et tutélaire à l'égard des plus faibles?

Quels sont les termes d'une telle hiérarchie? En des temps et lieux différents, ont été invoqués les droits du premier occupant qu'il faut distinguer entre l'autochtone collectivement usager du sol et l'inventeur ayant personnellement décelé le gîte minéral, le droit de la collectivité à l'échelle soit du territoire, de l'Etat, de l'Union française, de l'Europe ou de l'ensemble même des nations.

Un des problèmes évoqués par la dernière guerre n'était-il pas celui de l'égal accès de toutes les nations aux matières premières dont en premier lieu les produits de l'industrie extractive?

Répondre au problème ainsi posé, alors que la concurrence des forces tient encore notablement lieu de justice internationale, serait d'un intérêt plutôt abstrait. Mais on peut dire que les industries du monde entier ne peuvent être valablement privées absolument de matières premières nécessaires à la satisfaction des besoins humains également ouverts à tous. Toutefois, la constitution de stocks par et à la disposition d'une seule nation peut difficilement être tenue pour licite.

Mais une considération concrète et d'opportunité non seulement immédiate, mais valable pour un temps qui défie certes encore toute prévision d'engagement précis, permet de conclure dans les termes admis naguère par M. le rapporteur de notre commission de législation. En effet, les besoins de capital des pays d'outre-mer sont énormes. Ils surpassent certainement, pour en faire des pays modernes aux termes de la loi du 30 avril 1946, les disponibilités de l'épargne mondiale, surtout aux conditions qu'elle pose à l'investissement en pays non développés. Aussi ne risquons-nous aucune erreur à l'encontre d'une bonne justice distributive en proposant d'affecter en quelque sorte systématiquement, au développement social et économique des populations d'outre-mer, la valeur des produits minéraux tirés de leur sol, sous réserve des marges nécessaires et forfaitaires, d'extraction et de rémunération honnête du capital investi dans l'exploitation.

Une base juridique essentielle à cet effet serait de déclarer tout d'abord que le sous-sol appartient au territoire et d'instituer un régime minier et des conventions d'exploitations types, en conséquence.

C'est dans cette voie que nous vous proposons d'orienter la législation minière dont la refonte est à l'étude, avec l'espoir qu'une telle solution, à la fois claire et généreuse, apporterait une contribution intéressante à la promotion sociale des pays non développés.

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi instituant le droit de propriété des collectivités des « territoires d'outre-mer » sur leur sous-sol et les substances minérales qu'il contient sous réserve des droits coutumiers des communautés autochtones.

ANNEXE N° 133

(Session de 1950. — Séance du 30 mai 1950.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement, dans le légitime intérêt des populations de l'Union française à compléter par le dépôt devant l'Assemblée nationale d'un texte additif à la loi créant le **conseil supérieur de l'entr'aide sociale** et déclarant **« membre de droit »** du « conseil supérieur de l'entr'aide sociale » le **président de la commission des affaires sociales de l'Assemblée de l'Union française,** présentée par Mme Cailot, conseiller de l'Union française, U. D. S. R. (avec demande de discussion d'urgence). — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le conseil supérieur de l'assistance publique fondé en 1888, a été remplacé, en application de l'acte dit « décret du 15 octobre 1940 » par le comité d'assistance de France auquel l'acte dit loi du 21 juillet 1942 a substitué le conseil supérieur de l'assistance de France. —

Toutes les questions relatives à l'assistance, à l'administration hospitalière étaient du ressort de ces Assemblées.

Elles étaient, en même temps, chargées de statuer sur les recours formulés en matière d'assistance contre les décisions des commissions départementales et examinaient d'autre part, les affaires contentieuses concernant l'assistance. (Contrôle des établissements de bienfaisance privée.)

Le conseil supérieur d'assistance, n'ayant pas donné de résultats satisfaisants, fut remplacé par la commission centrale d'assistance.

Il s'avère que cet organisme semble insuffisamment compétent pour remplir les tâches énoncées ci-dessus; d'autant que le « conseil supérieur de l'entr'aide sociale », en raison de sa composition très étendue, est à même de venir en aide — pour l'application de la loi du 2 août 1949 — aux catégories d'aveugles et de grands infirmes dont les cas demandent des examens approfondis et qui ont soulevé de nombreuses difficultés.

Pour toutes les raisons énoncées ci-dessus, l'Assemblée nationale a voté une loi (n° 8563) tendant à créer le « conseil supérieur de l'entr'aide sociale ».

Cet organisme comprend:

Des membres de droit;

Des membres désignés par le ministre;

Des membres élus.

Ce projet de loi a été voté récemment, en première lecture à l'Assemblée nationale.

Le Conseil de la République a présenté dans sa séance du 15 mai 1950 un amendement tendant à ajouter, comme membres de droit, le président de la commission de la santé publique et de la population du Conseil de la République et le président de la commission de la santé de l'Assemblée nationale.

Ce projet de loi reviendra, ainsi amendé, en deuxième lecture incessamment à l'Assemblée nationale. Il apparaît qu'en raison de l'importance de cet organisme et du rôle non moins important qu'est appelé à jouer le conseil supérieur de l'entr'aide sociale, il aura sans aucun doute des buts primordiaux à atteindre, dans l'intérêt de l'amélioration des conditions de vie des populations d'outre-mer. Il est donc normal que le président de la commission des affaires sociales de l'Assemblée de l'Union française ait sa place dans ce nouvel organisme, au même titre que les autres membres de droit, représentant: les ministères de la santé publique, de l'éducation nationale, de la justice, la fédération hospitalière de France, l'association des maires de France, des présidents d'organismes sociaux, d'hygiène et de croix-rouge, etc, etc..

Pour ces raisons, nous demandons à notre Assemblée de bien vouloir adopter, en urgence, la proposition suivante:

PROPOSITION

Art. 1er. — L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement, dans le légitime intérêt des populations de l'Union française, à compléter, par un additif à déposer devant l'Assemblée nationale (et qui pourrait être, dans le fond et dans la forme, les deux articles ci-dessous) la loi créant le « conseil supérieur de l'entr'aide sociale ».

Art. 2. — Le président de la commission des affaires sociales de l'Assemblée de l'Union française (ou son représentant) est membre de droit du conseil supérieur de l'entr'aide sociale.

Art. 3. — L'article 3 de la loi portant création du conseil supérieur de l'entr'aide sociale est, en conséquence, complété de la façon suivante:

Le conseil supérieur de l'entr'aide est composé de membres de droit, de membres nommés par arrêté du ministre de la santé publique et de la population, et de membres élus.

a) Membres de droit:

Le ministre de la santé publique et de la population, président de droit dudit conseil;

Le président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique de l'Assemblée nationale, ou son représentant;

Le président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique du Conseil de la République, ou son représentant;

Le président de la commission des affaires sociales de l'Assemblée de l'Union française ou son représentant;

Le président de la section sociale du conseil d'Etat;

Le directeur général de la population et de l'entr'aide;

Le directeur général de l'hygiène publique et des hôpitaux;

Le directeur de l'hygiène sociale;

Le directeur de l'école nationale de santé;

Le directeur du budget du ministère des finances et des affaires économiques;

Le chef du service central de la pharmacie;

Le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur;

Le directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale;

Le directeur des affaires administratives et sociales au ministère des affaires étrangères;

Le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture;

Le directeur de l'éducation surveillée au ministère de la justice;

Le directeur général de l'enseignement du premier degré au ministère de l'éducation nationale;

Le directeur du service central de l'action sociale des forces armées;

Le directeur général de l'administration générale de l'assistance publique de Paris;

Le président de l'association des présidents des conseils généraux;

Le président de l'association des maires de France;

Le président de la fédération hospitalière de France;

Le président de la commission centrale d'assistance;

Le président du conseil d'administration de l'office national des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation;

Le directeur de la caisse nationale de sécurité sociale;

Le président du conseil supérieur d'hygiène sociale de France;

Le président du conseil supérieur des hôpitaux;

Le président de la Croix-Rouge française;

Le président de l'union nationale des associations familiales.

b) Membres désignés par le ministre:

Un inspecteur général de la santé et de la population;

Un inspecteur général des services administratifs présenté par le ministre de l'intérieur;

Un directeur départemental de la santé;

Un directeur départemental de la population;

Un représentant de la fédération nationale des services sociaux de protection de l'enfance et de l'adolescence en danger;

Un représentant de l'union des associations régionales de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence;

Un représentant de la fédération des éducateurs;

Un représentant de l'union nationale interfédérale des œuvres privées sanitaires et sociales;

Un représentant de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale;

Un représentant de l'union nationale des caisses d'allocations familiales;

Un représentant de la mutualité sociale agricole;

Un représentant de l'union des bureaux d'aide sociale;

Une infirmière;

Une assistante sociale;

Six personnes choisies en raison de leurs activités sociales;

c) Membres élus:

Un représentant du conseil supérieur de la sécurité sociale;

Un représentant de la commission supérieure des allocations familiales;

Un représentant du comité technique d'action sanitaire et sociale;

Un représentant de l'académie de médecine;

Un représentant de l'ordre national des médecins;

Un représentant de l'ordre national des pharmaciens;

Une représentante de l'ordre national des sages-femmes;

Quatre représentants des établissements publics d'assistance dont deux élus parmi les membres des commissions administratives des hôpitaux et hospices et deux parmi les membres des commissions administratives des bureaux d'aide sociale;

Quatre représentants des établissements privés d'assistance et de bienfaisance. Ces représentants seront élus par les œuvres de bienfaisance et établissements privés d'assistance reconnus d'utilité publique.

ANNEXE N° 134

(Session de 1950. — Séance du 1er juin 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales sur la proposition de MM. Piéri, Bégarra, Belabed, Chekkal Daho. Lechani et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française, tendant à **établir la parité des traitements** à **tous les échelons, entre** les **juges de paix algériens et métropolitains** et à **élargir** les **cadres algériens** dans les **classes supérieures,** par M. Piéri, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition (n° 34, année 1950) que j'ai l'honneur de rapporter devant vous, tend à supprimer l'inégalité choquante qui existe entre la situation des juges de paix algériens et métropolitains. La revendication des juges de paix algériens est, certes très ancienne, car, dans la documentation que nous avons recueillie, nous retrouvons une dépêche du gouverneur général de l'Algérie, M. Bordes, qui le 27 septembre 1929 écrivait: « Veuillez aviser président amicale juges de paix que directeur personnel justice m'a assuré que lorsque réforme totale traitements juges de paix sera réalisée, les traitements juges de paix Algérie seront bien ceux des juges de paix métropole augmentés des indemnités algériennes ».

Et cette personne officielle qui constituait déjà un engagement formel, tant du ministre de la justice que du gouverneur général, est restée lettre morte.

En ce qui concerne l'élargissement des cadres, objet de la deuxième partie de la proposition n° 34, la question était déjà posée en 1913, puisqu'une lettre n° 418 II/71 du 4 avril 1913 de M. le ministre de la justice examinant favorablement la question, la subordonnait au vote de crédits spéciaux par les délégations financières algériennes.

C'est dire, mesdames et messieurs, qu'une telle iniquité est d'autant plus inadmissible aujourd'hui, que l'évolution inévitable des affaires judiciaires cantonales en Algérie a rendu plus impérieuse encore, une mesure qui était déjà reconnue nécessaire il y a quarante ans.

Si l'on ajoute à cette considération, celle relative à l'évolution des esprits qui a accentué, surtout depuis la libération, les notions de justice et d'égalité, on ne peut que regretter qu'une pareille mesure ne se soit pas imposée plus tôt au sous-secrétariat d'Etat à la fonction publique et au ministère de la justice.

Le tableau, qui figure dans l'exposé des motifs de la proposition, fait ressortir les différences des indices de traitement au détriment des juges de paix algériens dans deux échelons de 1re classe et dans les trois échelons de hors-classe. Il y a de plus en Algérie une quatrième classe qui, n'existant pas dans la métropole, fait aux juges algériens une situation de début plus défavorable encore.

L'inégalité apparaît particulièrement choquante dans la comparaison du nombre des annuités requises pour passer d'un échelon à l'autre. Alors qu'elle est de 2 à 4 ans dans la métropole, elle est de 5 à 10 ans en Algérie.

Comment de telles iniquités ont-elles pu se perpétrer pendant des dizaines d'années ? Les raisons invoquées par le ministère de la justice, d'une part, et le sous-secrétariat d'Etat à la fonction publique, d'autre part, sont basées sur des considérations qui, en toute bonne foi, ne peuvent résister à un examen objectif de la question.

Quelles sont les raisons invoquées ?

D'abord, les juges de paix algériens débutent sans concours. C'est exact. La licence en droit seule est exigée pour l'entrée dans la magistrature algérienne. Ce diplôme était du reste exigé alors qu'il ne l'était pas encore des juges de paix de la métropole (décrets des 5 novembre 1926 et 9 avril 1947 sur l'application de la loi du 11 juin 1918). C'est pourquoi les juges de paix algériens ont toujours été classés comme magistrats et ont toujours eu accès, de ce chef, dans les tribunaux de première instance.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française: n° 34 (année 1950).

Cette dispense de concours, qui a toujours existé, est motivée par la nécessité de faciliter le recrutement métropolitain qui, actuellement, pourvoit aux trois quarts des postes; si les mêmes conditions d'entrée étaient exigées, le jeune métropolitain n'aurait aucun intérêt à s'exiler.

Mais cette dispense, qui paraît à priori une faveur, répond non seulement aux nécessités du recrutement mais comporte en contrepartie des obligations au moins aussi lourdes pour le juge algérien.

En effet, le jeune licencié en droit, admis sans concours au poste de juge de paix suppléant, ne peut accéder au poste de juge de paix, s'il n'a pas obtenu le diplôme de législation algérienne de droit musulman et de coutumes indigènes.

Cela déjà suffirait à compenser l'examen professionnel exigé dans la métropole et tout se passe comme si le concours au lieu d'être passé au moment de l'entrée en fonctions l'était au moment de la titularisation dans le grade de juge de paix. Et cela ne se fait pas sans difficultés, car cet examen tend de plus en plus à constituer un obstacle très sérieux pour les suppléants, contraints d'assurer leur service, souvent chargé, et de préparer cet examen sans pouvoir suivre les cours de la faculté d'Alger en raison de leur éloignement ou de leurs obligations professionnelles.

Nous y ajouterons un autre argument. Les 90 p. 100 des magistrats en fonctions en Algérie ont débuté dans la carrière comme suppléants rétribués du juge de paix, donc sans concours. Et alors, a-t-il jamais été question d'attribuer un traitement inférieur aux magistrats des tribunaux et de la cour d'appel d'Algérie, parce qu'ils étaient entrés sans concours dans la magistrature ? Non, évidemment. Pour quelle raison, alors opposerait-on cet argument aux juges de paix algériens qui, pour une raison ou une autre, ne sont pas passés dans les tribunaux ?

En plus de l'argument du concours à l'entrée, la question des attributions militerait en faveur de la parité des traitements.

En effet, il y a en Algérie les justices de paix à compétence restreinte (17) et celles à compétence étendue (98). Ces dernières ont été instituées par le décret du 15 août 1854.

Justices de paix à compétence restreinte. (17).

Les justices de paix sont installées dans chaque chef-lieu d'arrondissement judiciaire.

La compétence de ces juges est la même que celle des juges de paix métropolitains.

Cependant, il y a lieu de faire deux remarques à leur sujet:

1° Ils sont juges de droit commun et juges de référés en matière musulmane, ce qui charge considérablement leurs fonctions et équivaut à la compétence des tribunaux civils dans la métropole;

2° Le siège de ces justices de paix est toujours une ville d'une certaine importance et la population de ces cantons est toujours considérable:

Exemple: Justice de paix d'Alger-Nord, 230.000 habitants.
Justice de paix d'Alger-Sud, 275.000 habitants.

Justice de paix à compétence étendue. (98).

Les attributions détaillées ci-après de ces justices de paix prennent toute leur importance lorsqu'on connaît le chiffre de la population de leurs cantons. La plupart de ces cantons comprennent 50.000 habitants, certains atteignent et dépassent 100.000 habitants.

Comme leur nom l'indique, ces justices de paix ont une compétence considérable.

Leur compétence peut être comparée à celle des juges de paix de la métropole dans les matières suivantes:

1° Matière civile;

2° Législation spéciale sur les loyers;

3° Matières prud'hommales. — A noter que les conseils de prud'hommes étant très rares en Algérie, c'est le juge de paix qui statue en cette matière dans presque tous les cantons.

4° Simple police. — Ce rôle est beaucoup plus chargé qu'en France:

Exemple: justice de paix de Maison-Carrée: 3.189 affaires jugées en 1918.

Mais voici ce qui constitue la compétence étendue de ces justices de paix.

a) Matière musulmane. — Ils sont juges de droit commun en cette matière comme leurs collègues algériens à compétence restreinte.

Ils peuvent même connaître des questions relatives au statut personnel et aux successions, réservées en principe au cadi, lorsque les parties sont d'accord pour saisir la juridiction française, et ce, en pays arabe.

En pays kabyle, le juge de paix est seul compétent en toutes matières. Le nombre des affaires musulmanes soumises aux juges de paix est toujours considérable et atteint annuellement dans certains cantons 3 à 4.000;

b) Référés et mesures conservatoires. — Le juge de paix à compétence étendue a, en cette matière, les attributions d'un président de tribunal de première instance et ce aussi bien en matière civile ou commerciale qu'en matière musulmane;

c) Matière correctionnelle. — Le juge de paix préside un tribunal correctionnel à juge unique. Il connaît de tous les délits comportant soit une peine de prison égale ou inférieure à deux ans d'emprisonnement, soit une peine d'amende à quelque chiffre qu'elle puisse s'élever, soit l'une ou l'autre de ces deux peines (ordonnance du 11 août 1944).

Le nombre des affaires correctionnelles dépasse annuellement 500 dans de nombreux cantons;

d) Instruction criminelle. — Ce qui absorbe le plus le juge de paix à compétence étendue, ce sont les informations en matière criminelle et délictuelle. C'est lui qui procède à toutes ces informations, soit en flagrant délit, soit sur délégation du juge d'instruction. Ce dernier se borne à surveiller le travail du juge de paix et à régler le dossier en fin d'information.

La responsabilité du juge de paix en cette matière a été aggravée par l'ordonnance du 11 août 1944 qui lui permet de délivrer des mandats de dépôt provisoire qui sont confirmés ultérieurement, soit par le procureur de la République (procédure de flagrant délit), soit par le juge d'instruction si ce dernier est saisi par le parquet.

e) Auxiliaires du parquet. — Beaucoup plus que dans la métropole ce rôle est chargé en Algérie, par suite de la tendance marquée de la population musulmane à saisir les autorités judiciaires de plaintes nombreuses qui parviennent en définitive au juge de paix chargé de les instruire et de formuler un avis. Le registre de correspondance des justices de paix à compétence étendue peut donner une indication sur le travail ainsi fourni par le juge de paix (exemple: justice de paix de Maison-Carrée: 7.500 numéros en 1918).

Les attributions des juges de paix algériens sont donc beaucoup plus importantes que celles de leurs collègues métropolitains.

Lorsqu'on connaît les conditions matérielles dans lesquelles ces fonctions doivent être exercées, on peut s'étonner, non pas qu'on refuse d'assimiler ces magistrats à leurs collègues de la métropole, mais qu'on ne leur ait pas fait une situation supérieure correspondant à l'importance du rôle qu'ils jouent en Algérie.

Une autre objection a souvent été opposée à la revendication des juges de paix algériens, objection que nous considérons sans valeur: il n'y a pas de classes territoriales en Algérie. C'est exact. Mais, de par leur importance, la plupart des justices de paix d'Algérie devraient être classées de première classe ou de hors-classe si l'on abandonnait les classes personnelles pour les classes territoriales.

De plus, il y a des classes territoriales en Tunisie et au Maroc et cependant les indices et les traitements des juges de paix de ces deux protectorats ont été fixés au même chiffre que ceux des juges de paix algériens et par les mêmes textes.

Une dernière objection qui n'est à notre avis qu'une appréhension injustifiée est celle qui consiste à croire qu'en améliorant la situation des juges de paix algériens des classes supérieures par la parité des traitements on tarirait le recrutement des tribunaux algériens.

Nous pouvons affirmer qu'il y aura toujours en Algérie des juges de paix qui préféreront devenir conseiller à la cour, président de tribunal ou procureur de la République, ou atteindre les grades supérieurs de la magistrature, plutôt que rester dans des résidences déshéritées, même avec la parité de traitement.

En répondant aux diverses objections soulevées dans le passé contre la parité des traitements, nous pensons avoir prouvé l'urgente nécessité d'assurer une parité totale entre les situations faites aux juges de paix algériens et métropolitains.

Avant de conclure, nous voudrions montrer que l'infériorité de la situation des juges de paix algériens, par rapport à celle de leurs collègues métropolitains, s'aggrave encore au regard des autres fonctionnaires algériens.

Comparaison avec l'administrateur des services civils.

L'administrateur, qui est en Algérie à la tête d'une commune mixte, opère sur le plan administratif, le juge de paix sur le plan judiciaire. S'il est deux fonctions qui devraient être rétribuées de la même façon ce sont bien celles-là. Encore faut-il remarquer que, s'il arrive parfois que la circonscription judiciaire cantonale se confonde avec la commune mixte, que de fois le canton judiciaire est-il plus étendu et plus peuplé. Exemple: chacun des trois cantons judiciaires de l'arrondissement de Guelma (Aïn-Beïda, Tébessa et Souk-Ahras) comprend deux communes mixtes très importantes et une commune de plein exercice.

Les administrateurs se recrutent sur titre (jusqu'à une époque récente la licence en droit dispensait du concours) ou par concours. Les indices de traitement vont de 300 à 630. Ils ont en plus des avantages en nature considérables: logement, personnel domestique, chauffage, éclairage, automobile et frais de déplacements.

Comparaison avec les commissaires de police.

Leur circonscription est toujours bien moins importante que celle des juges de paix. Il en est de même de leurs attributions. Ils sont admis sans concours avec la licence en droit. L'indice de traitement va de 250 à 575. Les avantages en nature sont le logement ou indemnité compensatrice et souvent l'automobile. Avancement dans les échelons tous les deux ans.

Comparaison avec les collaborateurs des juges de paix.

Ce qui est le plus surprenant encore, c'est que le juge de paix, qui est un chef de service, a une situation pécuniaire souvent inférieure à celle de ses subordonnés, le greffier et l'interprète judiciaire, alors que ces derniers accèdent à leur situation plus facilement que le juge de paix et n'en ont ni la responsabilité, ni les connaissances, ni le travail.

Enfin, en qualité de chef de service, le juge de paix devrait avoir logiquement une situation matérielle au moins équivalente à celle du plus favorisé de ses collaborateurs.

N'est-ce pas, mesdames et messieurs, que la fonction est ravalée, lorsqu'on voit la situation d'infériorité matérielle qui est faite à un magistrat. Si l'on tient compte que les populations algériennes sont très sensibles à l'autorité du juge de paix, pourquoi faut-il que les pouvoirs publics s'obstinent à le placer dans une situation inférieure ?

J'ajouterai pour conclure que cette situation a été si bien comprise de tous les magistrats, que le congrès tenu à Angers, en juin

dernier, par l'Union fédérale des magistrats qui groupe la presque totalité des magistrats français, a voté un vœu réclamant la parité des traitements en faveur des juges de paix algériens. La même compréhension s'est manifestée chez les adhérents de l'Union amicale des juges de paix de France et territoires d'outre-mer.

En résumé, nous demandons pour les juges de paix algériens:

1° La parité de traitement à tous les échelons avec leurs collègues métropolitains, et, par voie de conséquence, la suppression de la 4e classe;

2° L'élargissement des cadres dans les classes supérieures (le contingent actuel datant du décret du 30 décembre 1908, époque depuis laquelle le nombre des magistrats cantonaux a presque doublé, en portant le nombre des postes en hors classe de 5 à 10, en première classe de 12 à 20, en deuxième classe de 17 à 35 et le reste en troisième classe.

L'Assemblée de l'Union française dont la mission est de promouvoir dans les départements et territoires d'outre-mer une notion concrète de l'égalité et de la justice, voudra bien approuver la proposition n° 34 qui nous a été présentée.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement:

1° A attribuer aux juges de paix algériens la parité des traitements à tous les échelons avec les juges de paix métropolitains, cette parité entraînant par voie de conséquence, la suppression de la 4e classe;

2° A élargir les cadres dans les classes supérieures, en portant le nombre des postes (qui a presque doublé depuis le décret du 30 décembre 1908) à 10 postes hors-classe, 20 de 1re classe et 35 de 2e classe.

ANNEXE N° 135

(Session de 1950. — Séance du 1er juin 1950.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission des relations extérieures sur la proposition de M. Paul Catrice, et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française, tendant à demander au Gouvernement de la République française: 1° de **ratifier au nom de toute l'Union française,** après accord avec les Etats associés et protégés, la **Convention internationale sur le génocide;** 2° d'**intervenir** auprès de l'**O. N. U.** pour que soit élaboré un **texte complémentaire sur le génocide culturel,** par M. Le Brun-Kéris, conseiller de l'Union française (1).

Note. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 2 juin 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 1er juin 1950, p. 810, 2e colonne.)

ANNEXE N° 136

(Session de 1950. — Séance du 6 juin 1950.)

DEMANDE D'AVIS sur les propositions de loi: 1° de M. Aku et plusieurs de ses collègues, députés, relative au **statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française,** au **Togo,** au **Cameroun** et en **Afrique équatoriale française;** 2° de M. Saller et plusieurs de ses collègues, sénateurs, relative au **statut des chefs autochtones en Afrique occidentale française,** au **Togo,** au **Cameroun** et en **Afrique équatoriale française,** transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (2). — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 31 mai 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président de l'Assemblée de l'Union française.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 31 mai 1950, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur les propositions de loi: 1° de M. Aku, député, et plusieurs de ses collègues, relative au statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et en Afrique équatoriale française; 2° de M. Saller, sénateur, et plusieurs de ses collègues, relative au statut des chefs autochtones en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et en Afrique équatoriale française (nos 9971-9966, A. N.).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,
Pour le président et par autorisation:
Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,
Signé: EMILE BLAMONT.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française nos 291 (année 1949), 76 et 80 (année 1950).
(2) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), nos 9966, 9971; Conseil de la République, n° 317 (année 1950).

1° Proposition de loi relative au statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et en Afrique équatoriale française.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'inclusion dans l'Union française de quatorze territoires d'Afrique noire et la construction politique que la Constitution d'octobre 1946 a prévue en ce qui les concerne n'ont pas réglé, tant s'en faut, tous les problèmes d'administration des collectivités et des individus qui se posent dans ces territoires.

En particulier, les textes intervenus jusqu'à ce jour n'ont pas traité de l'existence et du fonctionnement des collectivités proprement autochtones que le régime antérieur avait consacrées dans le dessein, très louable, de respecter les coutumes locales sur lesquelles s'était édifiée, au cours des âges, l'organisation des sociétés africaines et qui sont la base même de cette organisation.

Depuis la fin de la guerre, une sorte de confrontation s'est établie entre les principes nouveaux proposés par la Constitution pour les rapports entre les hommes et cet ensemble de préceptes sociaux, moraux ou religieux qu'une longue sagesse avait permis peu à peu de dégager dans des pays restés longtemps à l'écart des grands courants de la pensée moderne.

Un malaise est né, des difficultés ont surgi et n'ont pas manqué d'attirer l'attention du Gouvernement, qui a cru pouvoir les régler en déposant, le 27 juillet 1949, un projet de loi fixant le statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et en Afrique équatoriale française. Malheureusement, il a commis l'erreur de vouloir entièrement fonctionnariser ces chefs, les soumettre à des obligations précises et à une hiérarchie stricte, comme si l'on pouvait enfermer dans des formules les mœurs des peuples, réglementer une évolution intellectuelle ou morale.

L'Afrique noire tout entière s'est émue. Elle a craint que l'on veuille figer, à un stade particulièrement instable, les transformations de son système social. Elle a constaté, en prenant connaissance des dispositions du texte, que le Gouvernement restait dans une ignorance profonde de son passé et de son avenir, cherchait — involontairement, sans doute — beaucoup plus à désorganiser la structure de la société africaine qu'à lui fournir les moyens de prospérer dans l'ordre et la tranquillité. Et l'Afrique tente aujourd'hui, par la voix de ses représentants, d'éviter les difficultés insurmontables que ne manquerait pas de susciter le projet gouvernemental, en soumettant au Parlement des propositions susceptibles de donner satisfaction au désir de stabilité et de progrès manifesté par les millions d'hommes que groupent les collectivités autochtones.

Le projet gouvernemental pose en principe que les chefs coutumiers sont ceux « qui se trouvent à la tête des collectivités dont l'existence et l'organisation émanent de la coutume ». Il ne tient pas compte qu'un grand nombre de collectivités existantes n'ont pas été créées ou organisées par la coutume, mais par l'administration française seule et, parfois, sans motif valable. Il semble ne pas se souvenir que cette coutume varie beaucoup trop d'un territoire à un autre, et souvent, d'un point à un autre dans un même territoire, pour qu'on puisse trouver partout la même hiérarchie: village — canton — province, dans les collectivités sédentaires, tente — férik — campement, chez les nomades, que nombreux sont, par exemple, les chefs de villages qui, d'après la coutume, ont plus d'importance que les chefs de canton.

Surtout, il méconnaît le fait capital que beaucoup de chefs coutumiers, souvent les plus influents — en pays islamisé comme en pays fétichiste — n'exercent qu'une autorité morale et ne sont pas chargés des attributions qui en font les représentants de la collectivité aux yeux des pouvoirs publics. Quand l'on fait cette distinction, élémentaire pour qui connaît l'Afrique, quand l'on considère, d'autre part, que ceux mêmes des chefs coutumiers qui détiennent à la fois une autorité morale et une autorité administrative ne peuvent efficacement jouer leur double rôle que s'ils sont tenus de les séparer très nettement, l'on en arrive vite à la conclusion qu'il est imprudent et impolitique d'appliquer indistinctement à tous les chefs coutumiers des dispositions identiques.

L'on ne conçoit pas, en effet, que l'on puisse légiférer d'une façon absolue dans une matière aussi mouvante et aussi diverse que celle des coutumes africaines si nombreuses. S'il est assurément nécessaire d'édicter certaines règles définissant les conditions dans lesquelles s'exerceront les pouvoirs publics dans les collectivités africaines, il est matériellement impossible de pouvoir appliquer ces règles dans les cas où les coutumes imposent des prescriptions d'ordre religieux, moral ou même social. Le Parlement et l'administration, qui se déclarent soucieux de respecter ces coutumes, n'ont pas le droit d'intervenir et ne trouveraient, au surplus, aucun intérêt à le faire. Il ne peut être question, pour eux, de figer une institution indispensable et dont tout le monde réclame le maintien et ils ne pensent certainement pas, sous prétexte de la préserver, à en faire, contrairement à la volonté et à l'intérêt de la société africaine le rempart d'un système politique aboli.

De sorte que l'on se trouve obligé de modifier profondément le projet gouvernemental pour éviter les graves conséquences que sa mise en application pourrait entraîner. Les changements à y apporter sont de deux sortes: ceux qui tendent à en limiter le champ d'application aux seules nécessités administratives, et ceux qui respectent véritablement la coutume, lui gardant son caractère de contrat moral librement accepté et son aspect évolutif, et écartent certaines mesures ne visant qu'à transformer les chefs en de simples fonctionnaires, appliquant, conformément aux ordres reçus, des règlements précis.

C'est dans ce sens que nous avons établi la proposition de loi que nous vous soumettons et que nous voulons au préalable analyser dans ses grandes lignes.

Pour bien marquer la diversité des coutumes et la volonté de les respecter toutes, sans exception, les dispositions proposées ont, de propos délibéré, un caractère général, et il est prévu que des mesures d'application feront l'objet d'arrêtés des chefs de territoires pris sur délibération des assemblées locales et non pas de décrets ou d'arrêtés des gouverneurs généraux. Ce seront donc les organismes locaux qui, connaissant les coutumes dans leur état originel et dans le stade actuel de leur évolution, détermineront en définitive les droits et obligations des chefs, leur mode de désignation et les sanctions à leur appliquer éventuellement. La loi se borne à leur imposer le devoir d'édicter cette réglementation et à leur tracer le cadre très souple dans lequel ils pourront agir.

Après avoir défini exactement le champ d'application de la loi, le texte proposé se divise en cinq titres se rapportant successivement:

Aux attributions administratives des chefs;
Aux conditions de leur nomination;
Aux sanctions pouvant leur être appliquées;
A la rémunération des services qu'ils rendent;
Enfin, aux dispositions d'application.

Deux articles seulement constituent le premier titre, parce qu'il a paru inutile, soit de répéter certaines dispositions, soit d'édicter à l'occasion du statut des chefs des dispositions concernant l'organisation administrative des territoires, soit encore de consacrer certaines mesures de caractère exceptionnel prises, au surplus, dans une forme exceptionnelle (§ 8 de l'art. 483 du code pénal), soit, enfin, de légiférer dans le domaine exclusivement coutumier.

Le titre II comprend trois articles dont les prescriptions s'efforcent de concilier, d'une part, les prérogatives et les sujétions que comporte l'exercice des pouvoirs publics, d'autre part, le respect des règles coutumières et leur caractère évolutif.

L'article 4, par exemple, spécifie que la coutume seule définit l'aptitude à la fonction de chef et le mode de désignation; mais il prévoit le cas de certaines régions où la coutume, ayant évolué vers des méthodes de désignation telles que l'élection, plus proches des systèmes en usage dans les pays démocratiques, il n'est pas indiqué de revenir aux méthodes initiales. Le même article stipule que l'approbation ou le refus d'approbation de la désignation doivent intervenir obligatoirement dans un délai maximum de trois mois sous peine de confirmation automatique.

Les trois articles concernant les sanctions établissent de façon très nette la distinction entre les fautes administratives et le manquement aux prescriptions de la coutume, les premières étant réprimées suivant une procédure semblable à celle appliquée aux fonctionnaires, dans les deux cas la décision appartenant au chef du territoire.

Enfin, le titre IV énumère les rémunérations auxquelles les chefs peuvent prétendre, sans en fixer le taux, naturellement et sans en limiter l'octroi à certaines catégories de chefs, les pouvoirs locaux restant juges en la matière.

A ce sujet, l'article 10 traite d'une question importante, celle des fonctionnaires nommés chefs en cherchant à résoudre équitablement certains différends qui se sont élevés à propos de ces nominations. Il est évident que le fonctionnaire pris ès qualité ne doit pas être nommé chef; il faut absolument qu'il soit apte à ces fonctions, c'est-à-dire qu'il remplisse les conditions prévues par la coutume pour cette aptitude et pour sa désignation. Mais on ne saurait, d'autre part, lui enlever de ce fait les droits et les avantages de carrière (solde, avancements, retraite) qu'il a acquis du fait de ses services comme fonctionnaire car il serait injuste d'annuler les effets de ces services. Il doit donc avoir la possibilité, après avoir été désigné comme n'importe quel autre chef, de choisir entre sa situation matérielle de fonctionnaire et les rémunérations accordées aux chefs.

Le dernier titre stipule que les arrêtés d'application doivent être pris sur délibération des assemblées locales, car, pour éviter toute opposition entre la coutume et les nécessités administratives, il est indispensable de tenir le plus grand compte des vœux des populations.

Telles sont les principales dispositions de la proposition qui vous est soumise. Il est essentiel, nous le rappelons, d'établir un texte de portée générale, car les mesures d'application seront aussi diverses que les coutumes, par conséquent, d'écarter beaucoup des prescriptions de détail, souvent étrangères d'ailleurs à l'objet de la loi, ci-dessous offrent, croyons-nous, l'avantage de pouvoir s'appliquer qui étaient incluses dans le projet gouvernemental. Les 12 articles dans toutes les régions de l'Afrique noire, surtout, de ne gêner en aucune manière cette évolution des mœurs et de la société que les Africains souhaitent réaliser sans heurts et sans précipitation.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — La présente loi s'applique aux chefs qui, dans les territoires composant l'Afrique occidentale et l'Afrique équatoriale françaises, dans ceux du Togo et du Cameroun, sont chargés d'exercer les pouvoirs publics dans les collectivités autochtones existantes ou dans celles qui pourront être créées ultérieurement en conformité des prescriptions de la coutume. Elle ne concerne que les attributions qui leur sont confiés à cet effet, la coutume seule continuant à les régir en toute autre matière. Elle ne peut être étendue aux chefs coutumiers qui ne représentent pas ces collectivités dans les rapports de celles-ci avec l'administration, et dont les prérogatives restent maintenues.

TITRE Ier. — *Attributions.*

Art. 2. — Le chef représente la collectivité dans ses rapports avec l'administration.

Il collabore au recouvrement des impôts et taxes.

Il peut requérir la population en cas de calamité publique, à charge d'en rendre compte sans délai à l'autorité administrative.

Il peut être investi, dans les conditions prévues par la coutume, du pouvoir de concilier les parties en matière civile et commerciale et de constater les infractions à la loi pénale.

Il peut être désigné comme officier d'état civil et être chargé du recensement.

Dans l'exercice de ses fonctions, le chef est soumis au contrôle et au pouvoir hiérarchique de l'autorité administrative.

Art. 3. — Le chef a la qualité d'un citoyen chargé d'un ministère de service public en ce qui concerne la répression des crimes ou délits commis à son encontre.

TITRE II. — *Nomination. — Démission.*

Art. 4. — L'aptitude à la fonction de chef est exclusivement définie par la coutume. Celle-ci règle librement le mode de désignation du chef. Cependant, lorsque l'évolution de la coutume permet cette désignation par élection, celle-ci a lieu au scrutin secret.

Nul n'acquiert la qualité de chef si le chef du territoire n'a sanctionné la désignation faite selon la coutume. Toutefois, lorsque l'approbation ou le refus motivé d'approbation ne sera pas prononcé dans un délai maximum de trois mois, la désignation sera considérée comme acquise.

Art. 5. — La démission ne peut résulter que d'une demande expresse du chef. Elle n'a effet qu'autant qu'elle est tolérée par la coutume et acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

TITRE III. — *Sanctions.*

Art. 6. — Des sanctions disciplinaires peuvent être appliquées aux chefs dans le cas de faute dans l'exercice de leurs fonctions administratives ou de manquement aux prescriptions de la coutume. Ce sont: l'avertissement, le blâme et la destitution.

Art. 7. — Les sanctions prévues à l'article 6 ci-dessus sont prononcées par le chef du territoire dans les conditions suivantes:

1° Dans le cas de faute administrative, l'avertissement et le blâme sont infligés suivant les prescriptions d'un arrêté du chef du territoire; la destitution est prononcée par le chef du territoire après avis d'un conseil de discipline dont il fixe la composition par arrêté et qui devra comprendre, chaque fois que cela sera possible, des chefs de rang égal ou supérieur appartenant, de préférence, au même groupe ethnique que l'intéressé;

2° Dans le cas d'un manquement aux prescriptions de la coutume, les sanctions sont prononcées par le chef de territoire sur avis conforme des organismes coutumiers.

Art. 8. — Le chef inculpé d'un crime ou d'un délit puni d'une peine supérieure à un an d'emprisonnement, peut être immédiatement suspendu par décision du chef de territoire, à charge pour celui-ci d'engager sans délai les procédures prévues par l'article 7 ci-dessus.

TITRE IV. — *Rémunération.*

Art. 9. — Le chef reçoit des budgets locaux, en rémunération des services prévus à l'article 2 ci-dessus, les allocations suivantes dont la liste des bénéficiaires, les taux, les modes d'attribution et de payement sont fixés par arrêté du chef du territoire pris sur avis des assemblées locales:

1° Une rétribution annuelle dont le montant sera fonction à la fois de la hiérarchie des chefferies au regard de la coutume, de leur importance et de la nécessité d'améliorer la gestion des services publics;

2° Des rétributions particulières pour le recouvrement des impôts, la tenue des registres d'état civil ou de recensement, les fonctions judiciaires;

3° Des frais de représentation, de secrétariat ou de tournée;

4° Des rétributions exceptionnelles.

Art. 10. — Les fonctionnaires nommés chefs conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, ou qui en exercent même temporairement les fonctions, auront la faculté d'opter pour la rétribution annuelle prévue à l'article 9 ci-dessus ou pour les avantages du cadre auquel ils appartiennent.

Art. 11. — Le chef a droit à l'hospitalisation dans les conditions fixées par arrêté du chef de territoire.

TITRE V. — *Dispositions diverses.*

Art. 12. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par arrêté des chefs de territoire pris, dans un délai de six mois, sur avis des assemblées locales.

Art. 13. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

2° Proposition de loi relative au statut des chefs autochtones en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun, et en Afrique équatoriale française.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'inclusion dans l'Union française de 11 territoires d'Afrique noire et la construction politique que la Constitution d'octobre 1946 a prévue en ce qui les concerne n'ont pas réglé, tant s'en faut, tous les problèmes d'administration des collectivités et des individus qui se posent dans ces territoires.

En particulier, les textes intervenus jusqu'à ce jour n'ont pas traité de l'existence et du fonctionnement des collectivités proprement autochtones que le régime antérieur avaient consacrées dans le dessein, très louable, de respecter les coutumes locales sur lesquelles s'était édifiée, au cours des âges, l'organisation des sociétés africaines et qui sont la base même de cette organisation.

Depuis la fin de la guerre une sorte de confrontation s'est établie entre les principes nouveaux proposés par la Constitution pour les rapports entre les hommes et cet ensemble de préceptes sociaux, moraux et religieux qu'une longue sagesse avait permis peu à peu de dégager dans des pays restés longtemps à l'écart des grands courants de la pensée moderne.

Un malaise est né, des difficultés ont surgi, qui n'ont pas manqué d'attirer l'attention du Gouvernement qui a cru pouvoir les régler en déposant le 27 juillet 1949 un projet de loi fixant le statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun, et en Afrique équatoriale française. Malheureusement, il a commis l'erreur de vouloir entièrement fonctionnariser ces chefs, les soumettre à des obligations précises et une hiérarchie stricte comme si l'on pouvait enfermer dans des formules les mœurs des peuples, réglementer leur évolution intellectuelle ou morale.

L'Afrique noire tout entière s'est émue. Elle a craint que l'on ne veuille figer, à un stade particulièrement instable, les transformations de son système social. Elle a constaté, en prenant connaissance des dispositions du texte, que le Gouvernement restait dans une ignorance profonde de son passé et de son avenir, cherchait — involontairement, sans doute — beaucoup plus à désorganiser la structure de la société africaine qu'à lui fournir les moyens de prospérer dans l'ordre et la tranquillité. Et l'Afrique tente aujourd'hui, par la voix de ses représentants, d'éviter les difficultés insurmontables que ne manquerait pas de susciter le projet gouvernemental, en soumettant au Parlement des propositions susceptibles de donner satisfaction au désir de stabilité et de progrès manifesté par les millions d'hommes que groupent les collectivités autochtones.

Le projet gouvernemental pose en principe que sont chefs coutumiers ceux « qui se trouvent à la tête des collectivités dont l'existence et l'organisation émanent de la coutume ». Il ne tient pas compte qu'un grand nombre de collectivités existantes n'ont pas été créées par la coutume, mais par l'administration française seule et, parfois, sans motif valable. Il semble ne pas se souvenir que cette coutume varie beaucoup trop d'un territoire à un autre dans un même territoire, pour qu'on puisse trouver partout la même hiérarchie: village — canton — province, dans les collectivités sédentaires, tremé — férik — campement, chez les nomades; que nombreux sont, par exemple, les chefs de villages qui, d'après la coutume, ont plus d'importance que les chefs de canton.

Surtout, il méconnaît le fait capital que beaucoup de chefs coutumiers, souvent les plus influents — en pays islamisé comme en pays fétichiste — n'exercent qu'une autorité morale et ne sont pas chargés des attributions qui en font les représentants de la collectivité aux yeux des pouvoirs publics. Quand l'on fait cette distinction, élémentaire pour qui connaît l'Afrique, quand l'on considère d'autre part que ceux mêmes des chefs coutumiers qui détiennent à la fois une autorité morale et une autorité administrative ne peuvent efficacement jouer leur double rôle que s'ils sont tenus de les séparer très nettement, l'on en arrive vite à la conclusion qu'il est imprudent et impolitique d'appliquer indistinctement à tous les chefs coutumiers des dispositions identiques.

L'on ne conçoit pas, en effet, que l'on puisse légiférer d'une façon absolue dans une matière aussi mouvante et aussi diverse que celle des coutumes africaines si nombreuses. S'il est assurément nécessaire d'édicter certaines règles définissant les conditions dans lesquelles s'exerceront les pouvoirs publics dans les collectivités africaines, il est matériellement impossible de pouvoir appliquer ces règles dans les cas où les coutumes imposent des prescriptions d'ordre religieux moral ou même social. Le Parlement et l'administration, qui se déclarent soucieux de respecter ces coutumes, n'ont pas le droit d'intervenir et ne trouveraient, au surplus, aucun intérêt à le faire. Il ne peut être question, pour eux, d'affaiblir une institution indispensable et dont tout le monde réclame le maintien, car on ne pense certainement pas, sous prétexte de la préserver, à en faire, contrairement à la volonté et à l'intérêt de la société africaine, le rempart d'un système politique aboli.

De sorte que l'on se trouve obligé de modifier profondément le projet gouvernemental pour éviter les graves conséquences que sa mise en application pourrait entraîner. Les changements à y apporter sont de deux sortes: ceux qui tendent à en limiter le champ d'application aux seules nécessités administratives, et ceux qui, respectant véritablement la coutume, lui gardant son caractère le contrat moral librement accepté et son aspect évolutif, écartent certaines mesures ne visant qu'à transformer les chefs en de simples fonctionnaires appliquant, conformément aux ordres reçus, des règlements précis.

C'est dans ce sens que nous avons établi la proposition de loi que nous vous soumettons et que nous voulons au préalable analyser dans ses grandes lignes.

Pour bien marquer la diversité des coutumes et la volonté de les respecter toutes, sans exception, les disposition proposées ont de propos délibéré un caractère général et il est prévu que les mesures d'application feront l'objet d'arrêtés des chefs de territoires pris sur avis des assemblées locales et non pas de décrets ou d'arrêtés des gouverneurs généraux. Ce seront donc les organismes locaux, qui connaissent les coutumes dans leur état originel et dans le stade actuel de leur évolution qui, en définitive, détermineront les droits et obligations des chefs, leur mode de désignation et les sanctions à leur appliquer éventuellement. La loi se borne à leur imposer le devoir d'édicter cette réglementation et à leur tracer le cadre très souple dans lequel ils pourront agir.

Après avoir défini exactement le champ d'application de la loi, le texte proposé se divise en cinq titres se rapportant successivement:

Aux attributions administratives des chefs;

Aux conditions de leur nomination;

Aux sanctions pouvant leur être appliquées;

A la rémunération des services qu'ils rendent;

Enfin, aux dispositions d'application.

Deux articles seulement constituent le premier titre, parce qu'il a paru inutile, soit de répéter certaines dispositions, soit d'édicter à l'occasion du statut des chefs des dispositions concernant l'organisation administrative des territoires, soit encore de consacrer certaines mesures de caractère exceptionnel prises, au surplus, dans une forme exceptionnelle (§ 8 de l'article 483 du code pénal), soit, enfin, de légiférer dans le domaine exclusivement coutumier.

Le titre II comprend deux articles dont les prescriptions s'efforcent de concilier, d'une part, les prérogatives et les sujétions que comporte l'exercice des pouvoirs publics, d'autre part le respect des règles coutumières et leur caractère évolutif.

L'article 4, par exemple, spécifie que la coutume seule définit l'aptitude à la fonction de chef et le mode de désignation; mais il faut prévoir le cas de certaines régions où la coutume ayant évolué vers des méthodes de désignation telles que l'élection, plus proches des systèmes en usage dans les pays modernes, il n'est pas indiqué de revenir aux méthodes initiales. Le même article stipule que l'approbation ou le refus d'approbation de la désignation doivent intervenir obligatoirement dans un délai maximum de trois mois sous peine de confirmation automatique.

Les trois articles concernant les sanctions établissent de façon très nette la distinction entre les fautes administratives et le manquement aux prescriptions de la coutume, les premières seules étant réprimées suivant une procédure semblable à celle appliquée aux fonctionnaires; dans les deux cas la décision appartient au chef du territoire.

Enfin, le titre IV énumère les rémunérations auxquelles les chefs peuvent prétendre, sans naturellement en fixer le taux, et sans en limiter l'octroi à certaines catégories de chefs, les pouvoirs locaux restant juges en la matière.

A ce sujet, l'article 11 traite d'une question importante, celle des fonctionnaires nommés chefs, en cherchant à résoudre équitablement certains différends qui se sont élevés à propos de ces nominations. Il est évident que le fonctionnaire pris ès qualité ne doit pas être nommé chef; il faut absolument qu'il soit apte à ces fonctions, c'est-à-dire qu'il remplisse les conditions prévues par la coutume pour cette aptitude et pour sa désignation. Mais on ne saurait, d'autre part, lui enlever de ce fait les droits et les avantages de carrière (solde, avancements, retraite) qu'il a acquis du fait de ses services. Il doit donc avoir la possibilité, après avoir été désigné comme n'importe quel autre chef, de choisir entre sa situation matérielle de fonctionnaire et les rémunérations accordées aux chefs.

Le dernier titre enfin stipule que les arrêtés d'application doivent être pris sur avis des assemblées locales car, pour éviter toute opposition entre la coutume et les nécessités administratives, il est indispensable de tenir le plus grand compte des vœux des populations.

Telles sont les principales dispositions de la proposition qui vous est soumise. Il est essentiel, nous le rappelons, d'établir un texte de portée générale, car les mesures d'application seront aussi diverses que les coutumes; par conséquent, d'écarter beaucoup de prescriptions de détail, souvent étrangères d'ailleurs à l'objet de la loi, qui étaient incluses dans le projet gouvernemental. Les treize articles ci-dessous offrent, croyons-nous, l'avantage de pouvoir s'appliquer dans toutes les régions de l'Afrique noire, surtout, de ne gêner en aucune manière cette évolution des mœurs et de la société que les Africains souhaitent réaliser sans heurts et sans précipitation.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — La présente loi s'applique aux chefs qui, dans les territoires composant l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française, dans ceux du Togo et du Cameroun, sont chargés d'exercer les pouvoirs publics dans les collectivités autochtones existantes, ou dans celles qui pourront être créées ultérieurement en conformité des prescriptions de la coutume. Elle ne concerne que les attributions qui leur sont conférées à cet effet, la coutume seule continuant à les régir en tout autre matière. Elle ne peut être étendue aux chefs coutumiers qui ne représentent pas ces collectivités dans les rapports de celle-ci avec l'administration et dont les prérogatives restent maintenues.

Titre Ier. — *Attributions.*

Art. 2. — Le chef représente la collectivité dans ses rapports avec l'administration.

Il collabore au recouvrement des impôts et taxes.

Il peut requérir la population en cas de calamité publique, à charge d'en rendre compte sans délai à l'autorité administrative.

Il peut être investi dans les conditions prévues par la coutume du pouvoir de concilier les parties en matière civile et commerciale et de constater les infractions à la loi pénale.

Il peut être désigné comme officier d'état civil et être chargé du recensement.

Dans l'exercice de ses fonctions, le chef est soumis au contrôle et au pouvoir hiérarchique de l'autorité administrative.

Art. 3. — Le chef a la qualité d'un citoyen chargé d'un ministère de service public en ce qui concerne la répression des crimes ou délits commis à son encontre.

Titre II. — *Nomination. — Démission.*

Art. 4. — L'aptitude à la fonction de chef est exclusivement définie par la coutume. Celle-ci règle librement le mode de désignation du chef. Cependant, lorsque l'évolution de la coutume permet cette désignation par élection, celle-ci a lieu au scrutin secret.

Nul n'acquiert la qualité de chef si le chef du territoire n'a sanctionné la désignation faite selon la coutume. Toutefois, lorsque l'ap-

probation ou le refus motivé d'approbation ne sera pas prononcé dans un délai maximum de trois mois, la désignation sera considérée comme acquise.

Art. 5. — La démission ne peut résulter que d'une demande expresse du chef. Elle n'a effet qu'autant qu'elle est tolérée par la coutume et acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

TITRE III. — *Sanctions.*

Art. 6. — Des sanctions disciplinaires peuvent être appliquées aux chefs dans le cas de fautes dans l'exercice de leurs fonctions administratives ou de manquements aux prescriptions de la coutume. Ce sont: l'avertissement, le blâme et la destitution.

Art. 7. — Les sanctions prévues à l'article 6 ci-dessus sont prononcées par le chef du territoire dans les conditions suivantes:

1° Dans le cas de faute administrative, l'avertissement et le blâme sont infligés suivant les prescriptions d'un arrêté du chef de territoire;

La destitution est prononcée par le chef du territoire après avis d'un conseil de discipline dont il fixe la composition par arrêté et qui devra comprendre, chaque fois que cela est possible, des chefs de rang égal ou supérieur, appartenant, de préférence, au même groupe ethnique que l'intéressé.

2° Dans le cas d'un manquement aux prescriptions de la coutume, les sanctions sont prononcées par le chef de territoire sur avis conforme des organismes coutumiers.

Art. 8. — Le chef inculpé d'un crime ou d'un délit puni d'une peine supérieure à un an d'emprisonnement, peut être immédiatement suspendu par décision du chef de territoire, à charge, pour celui-ci, d'engager sans délai les procédures prévues par l'article 7 ci-dessus

TITRE IV. — *Rémunération.*

Art. 9. — Le chef reçoit des budgets locaux, en rémunération des services prévus à l'article 2 ci-dessus, les allocations suivantes dont la liste des bénéficiaires, les taux, les modes d'attribution et de payement sont fixés par arrêté du chef du territoire pris sur avis des assemblées locales:

1° Une rétribution annuelle dont le montant sera fonction à la fois de la hiérarchie des chefferies au regard de la coutume, de leur importance et de la nécessité d'améliorer la gestion des services publics;

2° Des rétributions particulières pour le recouvrement des impôts, la tenue des registres d'état civil ou de recensement et les fonctions judiciaires;

3° Des frais de représentation, de secrétariat ou de tournée;

4° Des rétributions exceptionnelles.

Art. 10. — Les fonctionnaires nommés chefs conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, ou qui en exercent, même temporairement, les fonctions, auront la faculté d'opter pour la rétribution annuelle prévue à l'article 9 ci-dessus ou pour les avantages du cadre auquel ils appartiennent.

Art. 11. — Le chef a droit à l'hospitalisation dans les conditions fixées par arrêté du chef du territoire.

TITRE V. — *Dispositions diverses.*

Art. 12. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par arrêté des chefs de territoire pris, dans un délai de six mois, sur un avis des assemblées locales.

Art. 13. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

ANNEXE N° 137

(Session de 1950. — Séance du 16 juin 1950.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret par M. le ministre de la France d'outre-mer, réglementant dans les **établissements français de l'Océanie** les **loyers** des **locaux** à **usage d'habitation ou professionnel,** transmise par M. le président du conseil des ministres (1). — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires domaniales).

M. le président du conseil à M. le président de l'Assemblée de l'Union française.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, réglementant dans les établissements français de l'Océanie les loyers des locaux à usage d'habitation ou professionnel.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres, et par délégation:

Pour le secrétaire général du Gouvernement,

Signé: G. LUCAS.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Le 30 mai 1950.

Décret réglementant dans les établissements français de l'Océanie les loyers des locaux à usage d'habitation ou professionnel.

EXPOSE DES MOTIFS

La crise du logement a provoqué, dans les établissements français de l'Océnie, une augmentation considérable du prix des loyers des locaux à usage d'habitation ou professionnel malgré une réglementation édictée le 25 mars 1941 pour assurer leur stabilisation.

Il a paru nécessaire aux autorités locales de limiter ces loyers à trois fois leur valeur déterminée au 1er septembre 1939.

Afin d'éviter que cette limite ne soit dépassée, le chef du territoire a proposé d'imposer aux propriétaires certaines obligations et notamment la déclaration des valeurs locatives des immeubles et la variation de celles-ci depuis 1939.

Il a, en outre, envisagé le maintien de la commission des loyers mais en modifiant sa composition ainsi que ses attributions et en prévoyant le recours de ses décisions devant les organismes judiciaires.

La réglementation ainsi élaborée sur laquelle l'avis de l'assemblée représentative du territoire a été demandé, se propose de rétablir par une équitable fixation des loyers l'équilibre jusqu'ici rompu entre les légitimes intérêts des propriétaires d'immeubles et la nécessité de pourvoir au logement de chacun selon ses ressources.

Les présentes dispositions ont toutefois un caractère provisoire et prendront fin au 31 décembre 1950; elles s'écartent en effet, sensiblement de la législation métropolitaine et ne sont destinées qu'à subvenir aux besoins les plus pressants en attendant l'élaboration d'une réglementation définitive, actuellement en cours d'étude.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

Art. 1er. — A Tahiti, les loyers des locaux à usage d'habitation ou professionnels ne pourront faire l'objet d'aucune autre augmentation que celle prévue aux articles ci-après. Cette réglementation pourra être étendue par arrêté du gouverneur à d'autres parties du territoire des établissements français d'Océanie. La présente réglementation prendra fin dès l'intervention de la réglementation définitive qui sera élaborée en la matière.

Art. 2. — En ce qui concerne les locaux construits avant le 1er septembre 1939, les loyers pourront être portés par le bailleur à deux fois leur valeur au 1er septembre 1939 à compter du 1er juillet 1950; à deux fois et demie cette valeur à compter du 1er octobre 1950 et à trois fois la même valeur à compter du 1er janvier 1951. Le chef du territoire pourra, de six en six mois, après avis de l'Assemblée représentative, augmenter éventuellement le plafond des loyers tel qu'il est défini ci-dessus d'une majoration qui ne pourra excéder chaque fois 50 p. 100 de leur valeur au 1er septembre 1939.

La commission prévue à l'article 10 pourra toutefois modifier les taux ainsi chiffrés en tenant compte de chaque cas d'espèce.

Dans le cas où les locaux n'étaient pas loués au 1er septembre 1939, la valeur de référence est déterminée par analogie avec le prix payé à cette date pour des locaux similaires.

Art. 3. — Le loyer défini à l'article précédent est susceptible d'être dépassé dans les cas ci-après:

1° Lorsque l'immeuble aura fait l'objet depuis le 1er septembre 1939 d'aménagements ou d'agrandissements;

2° Lorsqu'il aura été construit depuis cette date.

La commission des loyers examinera les demandes qui lui seront présentées à cet effet par les bailleurs. Ceux-ci devront apporter toutes pièces justificatives (factures, devis d'entrepreneurs, etc...).

La commission statuera, les preneurs entendus, si le local se trouve occupé.

Art. 4. — En aucun cas, les réparations effectuées à un immeuble en vue de sa conservation ou de son entretien ne pourront motiver une augmentation du prix du loyer.

Art. 5. —Dans les deux cas prévus à l'article 3 et jusqu'à la décision de la commission, les bailleurs ne pourront réclamer aux preneurs que l'augmentation prévue à l'article 2 pour des locaux similaires.

Art. 6. — Les bailleurs seront, dans le mois qui suivra la promulgation du présent texte, tenus de déclarer au maire ou au chef pour les districts intéressés par la présente législation:

1° La valeur locative au 1er septembre 1939;

2° La valeur locative au moment de la promulgation du présent texte;

3° La situation de l'immeuble et le nombre de pièces habitables qu'il comporte;

4° L'état dans lequel il se trouve;

5° Les agrandissements ou améliorations réalisés depuis le 1er septembre 1939;

6° La date de construction si l'immeuble a été construit depuis le 1er septembre 1939.

Ils devront déclarer la vacance dans les quinze jours où elle se produit.

Art. 7. — Il sera tenu à la mairie de Papeete et dans chaque district ou localité intéressé par la présente législation un registre où seront mentionnées les indications portées dans les déclarations.

Toute personne occupant le local pourra se faire délivrer un relevé des prix de location tels qu'ils seront mentionnés au registre.

La commission des loyers, le ministère public ainsi que le chef du service des contributions pourront obtenir communication de ce registre dont il leur sera délivré expédition sur réquisition.

Art. 8. — Les bailleurs devront également, dans le mois de la promulgation du présent texte faire connaître par un écriteau apparent placé à l'intérieur de l'immeuble :

1° Le nom du bailleur;

2° La valeur locative au 1er septembre 1939 ou, si l'immeuble n'était pas loué à cette date ou a été construit depuis, la valeur locative au 1er septembre 1939 par analogie avec des immeubles similaires;

Les bailleurs devront, en outre, par des écriteaux extérieurs et apparents, indiquer la vacance dans les quinze jours où elle se produit.

Art. 9. — Toute infraction aux articles 6 et 8 qui précèdent sera sanctionnée des peines prévues à l'article 17.

En cas de récidive dans un délai de cinq ans, en cas de déclaration reconnue sciemment fausse, en cas également de falsification de l'écriteau prévu à l'article 8, une amende de 3.000 à 30.000 F pourra en outre être prononcée.

Art. 10. — La commission de surveillance des loyers aura la composition suivante :

1° Le chef du service des affaires économiques ou son délégué. — Président;

2° Un représentant des propriétaires désigné par le gouverneur sur proposition des associations des propriétaires. — Membre;

3° Un représentant des locataires désigné par le gouverneur sur proposition des associations des locataires. — Membre;

4° Un représentant des syndicats ouvriers désigné par le gouverneur sur proposition desdits syndicats. — Membre;

5° Un représentant du service de l'hygiène désigné par le chef du service de santé. — Membre;

6° Le chef du service des travaux publics ou son délégué. — Membre;

7° Un entrepreneur de constructions immobilières désigné par le gouverneur sur proposition des syndicats patronaux. — Membre;

Un commis de l'administration. — Secrétaire.

La commission ne pourra donner son avis que lorsqu'au moins trois de ses membres se trouveront réunis.

Des membres suppléants pourront d'ailleurs être désignés par le gouverneur pour remplacer les représentants des propriétaires, locataires ou entrepreneurs titulaires, légalement empêchés.

En cas de partage des voix, celle du président devient prépondérante.

Par ailleurs, et dans le cas où, conformément à l'article 1er, le gouverneur étendrait la présente législation dans les localités ou districts situés en dehors de l'île Tahiti, il sera pourvu, par voie d'arrêté, à la constitution d'une commission spéciale des loyers dont les attributions seront les mêmes que celles de la commission correspondante du chef-lieu et dont la composition fixée par le gouverneur, sera calquée, dans la mesure du possible, sur cette dernière.

Art. 11. — La commission aura les attributions qui lui sont dévolues par l'article 3 du présent texte.

Ses décisions feront l'objet d'une notification adressée par lettre recommandée avec accusé de réception aux bailleur et preneur par les soins de son secrétaire.

Si, dans le mois de la notification de cette décision, le bailleur et le preneur estiment que le prix ainsi défini est juste, la décision de la commission s'imposera aux parties.

Dans le cas contraire, la partie la plus diligente saisira, par déclaration faite au greffe de la juridiction compétente, le tribunal de paix quand le prix mensuel du loyer en cours ne dépassera pas mille francs, charges non comprises et, dans les autres cas, le tribunal civil de première instance.

La juridiction compétente sera celle du lieu de l'immeuble.

Les décisions rendues soit par le tribunal de paix, soit par le tribunal civil de première instance, sont elles-mêmes susceptibles de voies de recours devant le tribunal supérieur d'appel, conformément à l'article 75 du décret du 21 novembre 1933.

Art. 12. — En outre et afin de déterminer par la suite, d'une manière rationnelle et équitable le prix des loyers la commission sera chargée :

1° D'établir et de tenir à jour le recensement des locaux, maisons entières, appartements ou chambres louées nus ou meublés à usage d'habitation ou professionnel, existant dans les parties du territoire définies à l'article 1er;

2° De déterminer la valeur locative de chacun de ces locaux en leur appliquant un loyer de base et en affectant à ce dernier des coefficients destinés à tenir compte de la valeur propre du local.

3° De reviser sur demande, soit du bailleur, soit du preneur, la valeur locative des locaux dont la valeur propre serait modifiée par des causes nouvelles.

Des arrêtés du chef du territoire fixeront le mode et les moyens d'application de ce système d'évaluation pour tenir compte des conditions locales.

Le loyer ainsi défini s'imposera aux parties dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 3 de l'article 11.

En cas de contestation, celle-ci est soumise aux juridictions prévues aux paragraphes 4, 5 et 6 du même article.

Art. 13. — Toute majoration sous quelque forme que ce soit, autre que celle prévue dans le présent décret, toute exigence du bailleur, de ses préposés ou toute convention tendant à imposer au preneur sous une forme indirecte (remise d'argent ou de cautionnement reprise de mobilier, fournitures de services, etc.) un prix supérieur de location, est frappée de nullité absolue.

Art. 14. — Lorsqu'un immeuble ou local sera affecté à la fois à l'exploitation d'un commerce ou d'une industrie et à l'habitation et qu'il ne sera fixé pour l'ensemble qu'un loyer global, le bailleur sera tenu de procéder à une ventilation du prix et de faire connaître à la commission, dans un délai d'un mois à partir de la promulgation du présent texte, la portion du loyer afférente à la partie de l'immeuble réservée à l'habitation ou à une profession autre que commerciale ou industrielle. La commission, si les prétentions du bailleur paraissent excessives, fixera elle-même le prix du loyer.

Art. 15. — Toute personne qui aurait frauduleusement exigé des majorations et perçu, même avec l'assentiment des preneurs, des loyers supérieurs au prix de base déterminé par le présent texte, sera passible d'une amende ne pouvant dépasser 1.200 F et qui sera fixée par arrêté du gouverneur; en outre, une amende civile de 1.000 F à 50.000 F pourra être prononcée.

Le tout sans préjudice du droit de répétition pour les sommes indûment perçues et de tous dommages et intérêts que pourront éventuellement réclamer les preneurs.

En cas de récidive dans un délai de cinq ans, l'amende civile pourra être portée à 100.000 F.

Est également considérée comme majoration frauduleuse, toute proposition faite sciemment à un prix supérieur au prix légal fixé par le présent texte.

Art. 16. — Le bailleur qui veut exercer le droit de reprise devra donner un préavis de trois mois par exploit d'huissier au locataire occupant.

L'exploit devra, à peine de nullité, énoncer le motif du congé et, notamment, dans le cas de réparations à effectuer à l'immeuble, l'importance et la nature de celles-ci.

Toutefois, lorsqu'il sera établi que le bailleur invoque le droit de reprise non pour satisfaire un intérêt légitime, mais dans l'intention de nuire à l'occupant ou d'éluder les dispositions qui régissent la détermination du prix du loyer, les juges devront lui refuser l'exercice de ce droit. En outre, le bailleur sera passible des sanctions prévues à l'article 15.

Si la fraude était découverte après l'exercice du droit de reprise, le bailleur devra, au preneur congédié, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 15, une indemnité qui ne pourra être inférieure à une année de loyer du local précédemment occupé, ni supérieure à cinq années, sans que le preneur ait à faire la preuve d'aucun préjudice.

Le preneur, en cas de non-occupation, pourra demander la réintégration. En ce cas, l'indemnité ne sera pas due.

Ces sanctions ne sont pas applicables si un cas fortuit ou de force majeure a empêché l'exercice normal du droit de reprise.

Des délais supplémentaires pourront cependant être accordés par la juridiction saisie et le droit de reprise suspendu dans le cas où le preneur apporterait la preuve de l'impossibilité pour lui de trouver un local vacant conforme à ses possibilités.

Le bailleur est admis, de son côté, à apporter la preuve contraire.

Art. 17. — Les conditions d'application du présent texte et les pénalités seront déterminées par arrêté du gouverneur.

Art. 18. — Le présent décret n'est pas applicable aux locaux à usage commercial (à l'exception des hôtels et maisons meublées) ou industriels, qui seront régis par une réglementation particulière.

Art. 19. — Chaque fois que les conditions économiques l'exigeront, le gouverneur, après avis de la commission des loyers, pourra, par voie d'arrêté, modifier le taux fixé à l'article 2 ou encore, après application des dispositions prévues à l'article 12, modifier le loyer servant de base au système des coefficients.

Art. 20. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 21. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 138

(Session de 1950. — Séance du 6 juin 1950.)

AVIS présenté, au nom de la commission des affaires économiques, sur la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi de M. Lassalle-Séré, sénateur, relative à la réglementation de l'importation, fabrication, détention, mise en circulation en vue de la vente, mise en vente ou cession gratuite des **boissons alcooliques** dans les **Etablissements français d'Océanie,** par M. Vignes, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 7 juin 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 6 juin 1950, p. 842, 2e colonne).

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.): n° 9037; Conseil de la République: n° 28 (année 1950); Assemblée de l'Union française: n°s 30 et 117 (année 1950).

ANNEXE N° 139

(Session de 1950. — Séance du 6 juin 1950.)

PROPOSITION tendant à recommander au Gouvernement l'ajustement des mesures concernant le **Plan décennal** du territoire du **Tchad**, présentée par MM. Jacobson, Ahmed Koloko, Ibrahim (Babikir), Laurin, Boisdon, Le Brun-Kéris et Schock, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Après compte rendu des conclusions tirées de l'audition des autorités élues, administratives et économiques du Tchad et des constatations faites sur place concernant le plan de développement social et économique de ce territoire, savoir:

A. — *Questions d'ordre social.*

1° Considérant, en ce qui concerne la Santé publique,

a) Que les deux hôpitaux actuels de Fort-Lamy, l'hôpital européen et l'hôpital indigène, ne répondent plus aux besoins; que qualitativement ils ne disposent pas des installations modernes requises par le plan; que quantitativement l'accroissement important des populations européenne et africaine rend absolument insuffisants les quelque deux cents lits de l'ensemble de ces deux établissements; que l'afflux d'habitants de l'intérieur entraîne l'éclosion d'épidémies;

Que le projet du nouvel hôpital mixte, pour Européens et Africains, lequel comporte une estimation de dépense de 363 millions C. F. A. répond bien au but proposé, tout en constituant un minimum;

Qu'il est urgent de commencer les travaux et de décider dès à présent, le montant des crédits d'engagement pour un premier ensemble exploitable constitué par un bâtiment de première catégorie et un bâtiment de gestion, évalué à 200 millions;

Qu'un appel d'offres a été fait en février 1950 pour ce premier ensemble, qu'en agissant dans les délais les plus rapides, le premier coup de pioche ne pourra être donné avant le mois de novembre et que par suite les travaux réalisés avant le 30 juin 1951 ne pourront pas correspondre à des crédits de payements dépassant 120 millions;

Que d'ailleurs, il importe que les locaux des hôpitaux actuels reçoivent les nouvelles destinations projetées (hygiène, prophylaxie, etc.),

Et que, en équilibre avec l'effort économique développé au Tchad, il est indispensable d'accentuer le progrès social;

b) Que la continuation des travaux de la pharmacie territoriale à Fort-Lamy impose des crédits de payements de 18 millions, à inscrire au programme 1950-1951, les distances considérables du Tchad à la Cote nécessitant que soit assuré à Fort-Lamy un stock de médicaments, pansements et matériel technique;

2° Considérant, en ce qui concerne l'enseignement:

a) Que, pour l'école nationale de Fort-Lamy, si l'engagement proposé de 104 millions paraît suffisant, le crédit de payements en 1950-1951 de 6 millions inscrits au projet du programme devrait être porté à 30 millions;

b) Qu'il a été prévu la création d'un ensemble scolaire constitué par un collège moderne, à cycle court, et une école professionnelle, ensemble dit « combiné », à Doba (700 km de Fort-Lamy);

Qu'il existe déjà un collège moderne, à cycle court, à Bongor (250 km de Fort-Lamy) qui paraît suffisant pour répondre, dans le prochain avenir, aux besoins;

Qu'au contraire, la création d'une école professionnelle s'impose et que Fort-Lamy en est l'emplacement le plus qualifié par l'industrialisation naissante de ce chef-lieu et par la facilité qu'offrirait la Chambre de commerce au placement des élèves à leur sortie; que, d'ailleurs la conjonction au même endroit d'un collège moderne et d'une école professionnelle, suivant la modalité de « combiné », présente l'inconvénient de voir, en fin d'études, une partie des jeunes gens de l'école professionnelle, et souvent les meilleurs, renoncer à l'orientation technique et poursuivre leur formation scolaire au collège moderne voisin en vue de préparer une carrière relevant des lettres ou du droit;

Qu'il a été prévu, pour le collège de Doba, 80 millions qui peuvent ne pas être dépensés à cet fin, et, pour l'école professionnelle de Doba, 105 millions dont le crédit peut être affecté à la création d'une école professionnelle à Fort-Lamy;

c) Que, d'autre part, pour l'école des métiers de Fort-Archambault, sur l'inscription du plan décennal de 81 millions, on n'avait prévu, comme engagement dans l'exercice 1950-1951 que 20,5 millions, montant depuis lors ramené à 2,5 millions destinés uniquement aux études; que lorsqu'il s'agit de créations dont la dépense totale est de l'ordre de 100 millions, il est rationnel et avantageux de ne pas fractionner les crédits d'engagement, les marchés devant porter sur l'ensemble et l'exécution devant comporter des délais inférieurs à deux années;

3° Considérant, en ce qui concerne le fonctionnement des établissements nouveaux, créés au titre du plan, que d'une façon générale ce sont les territoires qui doivent, sur les ressources de leur budget propre, assurer le coût dudit fonctionnement; mais que le Tchad, en raison des conditions exceptionnellement défavorables dont ce territoire n'est pas responsable (grand éloignement de la mer, situation en pointe Nord de la fédération, mauvaises voies de communication), peut justifier d'une mesure exceptionnelle; que ce n'est que dans plusieurs années que le développement de sa production, le commencement de son industrialisation et l'amélioration des voies de communications porteront leurs fruits; qu'actuellement le budget de ce territoire ne se monte qu'à un total relativement faible de 600 millions de francs C. F. A.; qu'il est légitime de lui offrir, pendant une période de minorité économique prolongée, une aide temporaire spéciale; que dans cet esprit il serait recommandable que le territoire du Tchad bénéficiât, pour le fonctionnement des premiers établissements de caractère social qui seront créés au titre du plan, d'une aide financière annuelle de 100 millions de francs C. F. A. pendant quatre années;

Qu'il paraît désirable qu'une subvention du budget de l'Etat, indépendant du F. I. D. E. S., soit décidée à cet effet;

4° Considérant en ce qui concerne l'urbanisme, et en particulier l'eau, l'assainissement et l'électricité des agglomérations du Tchad;

a) Que les crédits inscrits au plan décennal sont insuffisants; que, en particulier, le problème de l'alimentation en eau d'Abéché revêt un caractère dramatique, au point que la question s'est posée de savoir s'il convenait de déplacer de 30 kilomètres l'agglomération;

b) Que l'accroissement rapide de la population de Fort-Lamy et les projets d'industrialisation intéressant les produits de l'élevage non seulement la viande, les cuirs et peaux, mais aussi la laine et le beurre, nécessitent, en plus de l'adduction d'eau pour laquelle un crédit de 86 millions est engagé, une modernisation de l'assainissement;

c) Que la ville de Fort-Archambault requiert une distribution d'électricité et que celle-ci est facilitée par la possibilité de l'emploi, sur place, comme combustible, des graines de coton rejetées, comme sous-produit, par les usines d'égrenage, la centrale ainsi envisagée d'une puissance de 1.000 Kws pouvant servir à la fois aux besoins urbains et domestiques et auxdites usines;

Que de telles questions doivent prendre une place importante dans le plan social de modernisation;

Invite le Gouvernement:

1° *a*) A n'admettre aucun abattement sur le crédit de 353 millions C. F. A. inscrit au plan décennal, pour le remplacement des deux hôpitaux actuels de Fort-Lamy devenus insuffisants, par un hôpital moderne, de capacité double, et à inscrire dans le programme 1950-51 un crédit d'engagement de 200 millions et un crédit de payements de 120 millions;

b) A inscrire, pour la pharmacie territoriale de Fort-Lamy, dans le programme 1950-51, un crédit de payements de 18 millions;

2° *a*) A, pour l'école normale de Fort-Lamy, porter le crédit de payements pour l'exercice 1950-51 de 6 à 30 millions;

b) A, compte tenu du fonctionnement actuel d'un collège à Bongor, renoncer à la création d'un ensemble scolaire constitué par un collège moderne et une école professionnelle dit « combiné » projeté à Doba, et remplacer ce projet par la seule création d'une école professionnelle à Fort-Lamy, le crédit de 185 millions prévu pour le combiné étant ainsi réduit à 105 millions pour l'école professionnelle de Fort-Lamy;

c) A, pour des créations inscrites au plan décennal pour des montants relativement peu élevés — telles que l'école des métiers de Fort-Archambault, 81 millions — rétablir l'engagement de 20,5 millions antérieurement autorisé et ne pas s'en maintenir au seul crédit d'études de 2,5 millions actuellement proposé;

3° A admettre, en raison des conditions particulièrement défavorables du Tchad, une mesure exceptionnelle et temporaire en faveur de ce territoire, consistant à faire participer la métropole aux frais de fonctionnement des établissements de caractère social, nouvellement créés au titre du plan, et ce, par une attribution annuelle, pendant quatre années, de 100 millions C. F. A., une telle subvention devant être consentie sur le budget de l'Etat et non pas au titre du F. I. D. E. S.;

4° A revoir les crédits du plan décennal, inscrits pour l'eau et l'assainissement des grandes agglomérations du Tchad et notamment ceux concernant l'approvisionnement en eau d'Abéché et l'assainissement de Fort-Lamy et admettre une augmentation des crédits inscrits, laquelle pourra être déterminée à l'issue des études actuellement en cours;

A se déclarer favorable à la création à Fort-Archambault d'une centrale électrique d'une puissance de 1.000 kW, dont l'énergie thermique serait fournie par la combustion des graines issues comme sous-produits des usines d'égrenage du coton, et de favoriser, à cet effet, le concours que pourrait apporter la caisse centrale de la France d'outre-mer et une opération d'économie mixte ayant cet objet.

B. — *Questions de l'équipement public.*

1° Considérant, en ce qui concerne le problème capital des voies de transport desservant le territoire du Tchad, à savoir, en les dénommant de l'Ouest vers le Sud,

Voie 1 (chemin de fer Nigéria): Maïdougari, Djos, Port-Harcourt,
Voie 2 (Bénoué): Garoua, estuaire du Niger,
Voie 3 (Cameroun): Baïbokum, Yaoundé, Douala
Voie 4 (axe fédéral): Laï, Bangui, Brazzaville, Pointe-Noire,

a) Que des avis nettement divergents ont été exprimés au sujet des tronçons à déclarer prioritaires dans le cadre de la dépense de 3 milliards inscrite au plan décennal pour les routes et ponts du territoire;

Que des objections, d'ailleurs toutes valables, ont été formulées à l'égard de chacune des 4 voies ci-dessus, ces objections pouvant croître ou décroître en importance suivant l'évolution des faits prochains et que, par contre, les avantages de chaque voie ont été différemment appréciés;

Que l'administration, après la conférence des transports, et la session du grand conseil, tenues à Brazzaville en 1948, a fixé son programme en donnant la priorité à la voie 2 (Fort-Lamy, Bongor,

Pala, Garoua, soit 535 kilomètres) et à l'amorce des 3 autres voies, et que, tel que proposé par le grand conseil, ce programme porte un engagement de 1 milliard 340 millions et des payements de 710 millions;

Que l'assemblée représentative donnerait la préférence à la voie 3, tout en faisant exécuter, sur les autres parcours, un minimum de travaux et notamment des ponts et des digues submersibles sur les voies 2 et 4;

Que les milieux économiques sont partagés, suivant leurs intérêts directs, entre, d'une part les voies 1 et 2, et d'autre part la voie 3;

Qu'interviennent dans les avis émis, nombre de données d'espèces différentes telles que:

Pour 1 et 2, obligation de passer par un territoire étranger, d'être de ce fait soumis à d'importantes dépenses en devises, de n'avoir aucune garantie quand à l'admission d'un tonnage français suffisant, soit sur le chemin de fer de la Nigéria, soit sur la Bénoué, d'être soumis, sur cet affluent du Niger à une navigabilité annuelle, limitée à deux mois et demi et de partager le tonnage qui n'est pas d'origine britannique entre le Cameroun et le Tchad, mais, en contre-partie, de bénéficier d'un prix de transport actuellement très bas;

Pour 3, l'important travail routier à effectuer au Tchad, dans l'Oubangui et au Cameroun pour améliorer les transports, et notamment pour rendre possible l'utilisation de gros camions de 20 à 25 tonnes à prix économique, la déficience du chemin de fer de Yaoundé-Douala, l'encombrement éventuel du port de Douala, le prix encore élevé du transport par cette voie; mais en contre-partie, l'intégralité de son parcours en territoires administrés par la France, la sécurité qu'elle présente, les délais réduits du transport et la possibilité d'abaisser sensiblement leurs prix;

Pour 4, l'insuffisance des capacités de transport ferroviaire et fluvial de Pointe-Noire à Bangui, les longs retards et stagnations, en différents points du parcours, les onéreux travaux routiers à effectuer dans l'Oubangui et au Tchad; mais, en contre-partie, l'avantage de réaliser un grand axe fédéral Nord-Sud et la possibilité d'envisager des prix bas dus aux parcours ferroviaire et fluvial;

Que, dès à présent, deux entreprises routières sont titulaires de marchés qui lient l'administration quant à la masse des travaux à exécuter, mais non quant aux itinéraires, qu'elles procèdent à l'installation de deux bases d'action, l'une à Fort-Lamy, l'autre à Pala;

Que tout en ne remettant pas en question la voie prioritaire choisie par l'administration, il paraît recommandable de réaliser des économies sur le projet prévu et, notamment, ne pas imposer aux nouvelles routes les données des grandes chaussées de France, savoir: largeur de la plate-forme, 10 m; rayon minimum 300 m; déclivité maximum 5 mm;

Mais que, d'autre part, les routes à construire dans les terrains inondables voisins du Chari et du Logone vont comporter l'obligation d'édifier des tronçons sur remblai formant digue et nécessiter des sujétions de défense contre les eaux, et que, par ailleurs, une importante partie du réseau projeté ne bénéficie pas d'une infrastructure latéritique, mais sera construite dans des terrains sablo-argileux;

Que le crédit de 3 milliards, inscrit au plan décennal, compte tenu des économies éventuelles et des sujétions diverses citées plus haut, permettrait à peine la réalisation du programme de l'administration;

b) Que le rendement des transports, à l'issue de la période décennale, serait largement accru s'il était possible, en ce qui concerne les trois autres itinéraires indiqués plus haut, numérotés 1, 3 et 4, non pas de procéder à des constructions de routes nouvelles, mais à des améliorations au moyen de ponts en matériaux durs, de digues submersibles et de la réfection de mauvais passages;

Qu'à cette fin un complément de crédit d'un milliard permettrait au territoire du Tchad de disposer, à l'issue du plan décennal, d'un équipement routier donnant au moins une satisfaction partielle à tous les usagers des quatre grands itinéraires;

Que, par suite, il est désirable que le F. I. D. E. S. inscrive ce complément d'un milliard dans son plan décennal au titre des routes du territoire du Tchad;

Qu'il n'est pas méconnu qu'augmenter d'un milliard le crédit de 3 milliards inscrits pour les routes au plan du Tchad, constitue une modification importante; mais que celle-ci est recommandable en faveur d'un territoire géographiquement très défavorisé et pour lequel la vitalité économique est conditionnée par la capacité exportatrice des voies de communications;

2° Considérant,

En ce qui concerne l'utilisation du Chari et du Logone, que s'il était possible d'utiliser ces voies fluviales, en remplacement des routes, il en résulterait une économie importante pour le transport des produits et marchandises, notamment sur le parcours à trafic dense Fort-Lamy, Fort-Archambault;

Que le problème de cette navigabilité est conditionné par l'existence, lors des plus basses eaux, d'un étiage d'au moins 0 m 75 en vue de l'emploi d'un matériel fluvial de gabarit plat, présentant un tirant d'eau minimum de 0 m 40;

Qu'il convient de définir les courants et crues, de vérifier la fixité des fonds et de baliser les passes, qu'à cette fin, une mission hydrographique a été détachée du ministère de la marine et a commencé certains travaux sur place, mais qu'elle est insuffisamment dotée de moyens matériels;

Que le programme primitivement présenté par le grand conseil portait à cet effet un engagement de 20 millions et des payements de 10 millions, mais que ces attributions ont été annulées et qu'il y a intérêt à les rétablir;

3° Considérant,

En ce qui concerne l'équipement des bases aériennes civiles de l'Afrique française tropicale;

Qu'il y a un indiscutable intérêt national et international à aménager à Fort-Lamy, un terrain bien équipé de la classe B (poids maximum 60 tonnes, longueur de piste 1.800 m) et ce, pour différents motifs, et notamment: escale sur les grands axes Nord-Sud, Tunis-Madagascar et Moyen-Orient-Léopoldville, ainsi que sur la route ancestrale du 13e parallèle Dakar-Karthoum-la-Mecque; limite du désert et point d'aboutissement d'une zone d'approvisionnement, intérêt stratégique particulièrement mis en lumière au cours de la dernière guerre;

Que, pour ces motifs, le programme quadriennal des travaux proposés par le ministre des travaux publics porte, après réduction importante demandée par le ministre des finances, une inscription de 500 millions C. F. A. pour l'aérodrome de Fort-Lamy, indépendants du F. I. D. E. S., et imputés au crédit d'Etat affecté à l'équipement des bases aériennes;

Qu'en plus de l'intérêt général que présenterait un aérodrome B à Fort-Lamy, il ne faut pas méconnaître l'avantage particulier qu'en tirerait le territoire, non seulement pour les transports des personnes, mais surtout pour l'exportation de la viande par cargos-avion, de grande capacité, pouvant, par suite, offrir des tarifs de fret économique;

Que, par ailleurs, l'unique piste actuelle de Fort-Lamy riveraine du Chari, ne peut être utilisée pour des charges supérieures à celles des D. C. 3, à la fois en raison de l'insuffisance de sa longueur (1.320 m) et, en période de pluie, d'une insuffisance de résistance du sous-sol;

Que des études préliminaires ont mis en avant trois solutions, savoir:

a) Terrain actuel avec prolongation de 160 m vers la rivière (déblai d'une butte) et de 360 m, vers le marigot (remblai important) et organisation d'un important dispositif de drainage;

b) Terrain à 5 kilomètres au Nord de Fort-Lamy, lequel présente l'inconvénient d'être inondable et requiert, par suite, un important dispositif de drainage;

c) Terrain à 11 kilomètres au Nord de Fort-Lamy, lequel est situé sur un sol naturellement surélevé et, par suite, à l'abri de la stagnation des eaux de surface, mais qui présente l'inconvénient d'être à une distance relativement importante de l'agglomération;

Qu'il est urgent d'accélérer les études et d'arrêter l'emplacement du futur aérodrome;

Que, dès à présent, on peut estimer, compte tenu de l'expérience du coût des travaux du terrain de Brazzaville, qu'un crédit d'un milliard C. F. A. sera nécessaire pour la création de l'aérodrome, classe B, de Fort-Lamy, à dépenser en trois années;

Que ce montant est d'ailleurs indépendant d'une attribution de 30 millions à faire immédiatement en vue d'allonger la piste actuelle et de bénéficier ainsi d'une solution améliorée provisoire en attendant la mise en service du nouveau terrain;

Que si le fait de passer de 500 millions à 1 milliard de francs C. F. A. pour la dépense à engager, peut donner lieu à certaines objections, il convient de faire prendre en considération, outre les arguments d'ordre général indiqués plus haut, qu'en dotant Fort-Lamy d'un important aérodrome on aura donné au territoire du Tchad un témoignage légitime d'intérêt;

4° Considérant, que pour continuer les travaux de l'hôtel des Postes et pour commencer ceux de la station radio de Fort-Lamy, dont le matériel est déjà partiellement sur place, il convient de disposer en 1950-1951 de crédits de payements de 42 millions (33 pour l'hôtel et 9 pour la station);

Invite le Gouvernement:

1° Compte tenu des divergences qui se sont exprimées chez les autorités qualifiées de l'administration, de l'assemblée représentative et de l'économie privée, concernant les quatre itinéraires permettant les communications entre le Tchad et la mer, compte tenu de ce qu'il convient de ne pas revenir sur les décisions antérieurement prises suivant lesquelles la priorité a été donnée à l'itinéraire Fort-Lamy-Bénoué, des antennes étant toutefois ménagées au profit des trois autres itinéraires (chemin de fer nigérien, Cameroun, Axe fédéral), mais, compte tenu de l'intérêt indiscutable que présentent aussi ces trois autres itinéraires, à admettre un complément de crédit d'un milliard C. F. A., faisant passer le montant affecté dans le plan décennal (F. I. D. E. S.) à l'équipement routier du Tchad, de 3 à 4 milliards en vue d'améliorer les trois autres itinéraires, précités, par la construction de ponts définitifs et de digues submersibles et par l'amélioration des mauvais passages;

2° A rétablir le crédit de 20 millions et, en général à doter des moyens nécessaires en deniers et en matériel, la mission hydrographique chargée d'étudier le parti qui peut être tiré du Chari et du Logone en vue d'assurer des transports sur ces voies navigables;

3° A faire terminer, dans le plus bref délai, les études nécessaires au choix de l'emplacement de la nouvelle base aérienne d'Etat, de classe B, à construire à Fort-Lamy;

A lui faire affecter, dès à présent, à la charge, non pas du F. I. D. E. S., mais du budget de l'Etat, un crédit de 1 milliard de francs C. F. A. à dépenser d'ici fin 1953, et à faire prendre toute mesure en vue du commencement prochain des travaux;

4° A faire rétablir, au titre de l'exercice 1950-1951, pour l'hôtel des postes et pour la station de radio de Fort-Lamy un crédit de payements de 42 millions.

C. — *Questions intéressant le secteur économique.*

1° Considérant que la production du coton tchadien constitue une des grandes richesses agricoles de l'Union française.

Que sa production en coton-graines doit atteindre 53.000 tonnes en 1950, mais que cette quantité est considérée comme exceptionnelle étant donné que les pluies ont été anormalement avantageuses;

Qu'il est désirable de ne pas revenir à la quantité de 48.000 tonnes que certains considèrent comme normale, mais au contraire de s'acheminer vers les 60.000 tonnes envisagées dans le plan décen-

nal, que dans trois domaines principaux des efforts peuvent être accomplis à cette fin, savoir:

a) L'attribution, aux planteurs, d'outils agricoles et notamment pour les planteurs cotonniers 500.000 houes, 175.000 haches et 175 000 matchettes;

b) La sélection des semences et l'amélioration des méthodes de culture, avec augmentation de l'effectif du personnel d'encadrement, des fermes de multiplication et des stations-pilote;

c) La mise à la disposition des planteurs, en vue de rendre leur travail plus attrayant, de marchandises qui leur plaisent;

Que pour *a*), toutes mesures avaient été prises en vue de l'attribution de 75 millions sur le F. I. D. E. S. et de 22 millions sur la caisse de soutien du coton, mais que, suivant les dernières informations, les crédits de payements pour les outils avaient été annulés, alors que des promesses de distribution gratuite avaient été faites aux planteurs de coton;

Que pour *b*) le déficit en personnel spécialisé est patent et l'action utile poursuivie par l'I. R. C. T. mérite d'être encouragée et amplifiée,

Et que pour *c*) un effort s'impose pour que la production française se présente avantageusement quant aux modèles présentés et à leurs prix;

Qu'à défaut d'approvisionnement français, suivant les qualités et quantités recherchées par les planteurs, il paraît encore désirable de mettre temporairement sur le marché du Tchad des marchandises étrangères;

2° Considérant, en ce qui concerne le développement des industries issues de l'important cheptel tchadien, qui compte plus de 10 millions de têtes et notamment l'industrie de la viande,

a) Qu'il est nécessaire d'améliorer la condition des animaux par une politique de large alimentation en eau, dans les lieux de pacage et sur les chemins de transhumance;

Qu'à cette fin un grand nombre de forages doit permettre de tirer parti de la couche d'eau souterraine qui, dans les régions intéressées du 13e parallèle et notamment entre Fort-Lamy et Abéché, a été révélée à des profondeurs de 50 à 100 mètres;

Que les études auxquelles concourt d'ailleurs, au titre de conseil, le service de la colonisation et de l'hydraulique de l'Algérie, doivent être vigoureusement poussées en vue de l'établissement d'un plan d'aménagement hydraulique pastoral pour lequel le plan décennal a déjà inscrit un crédit de 500 millions de francs C. F. A. et le programme 1950-1951 prévoit un engagement de 50 millions;

Qu'aux dires de certains, ces montants sont insuffisants et devraient être au moins doublés; mais que toute prise de position à ce sujet est prématurée avant que les études ne soient plus poussées;

Qu'en tout cas le crédit de 500 millions, dès à présent inscrit, permettrait de passer prochainement aux réalisations, compte tenu de l'autorisation d'engagement de 50 millions inscrits pour 1950-1951, de la nécessité de rétablir le crédit de payements pour le même exercice à 36 millions antérieurement prévus, mais abaissés à 12 millions; mais qu'il est indispensable de susciter la venue en Afrique équatoriale française d'entreprises de forages;

b) Que, la mise en valeur par l'hydraulique, qui permet d'atteindre les populations disséminées de l'intérieur et les nomades, présente un intérêt capital;

Que, mettant en jeu des techniciés spéciales, il est recommandé de créer à Brazzaville, pour l'ensemble de l'Afrique équatoriale française, un service d'aménagement hydraulique de la fédération;

c) Que, par ailleurs, l'initiative privée s'est intéressée suivant différentes modalités à industrialiser sur place les produits du troupeau, mais que, pour déclencher son action, il convient de construire, au plus tôt, un important abattoir à Fort-Lamy, pour lequel l'engagement de 100 millions autorisé dans le programme 1950-1951 devrait être porté à 150 millions;

3° Considérant, en ce qui concerne la mise en valeur du Tchad, que ce territoire présente des indices de l'existence de gisements miniers;

Et, l'intérêt qu'il y a à ajouter, à la polyvalence agricole et pastorale de la production, un important appoint d'espèce minière;

Qu'en particulier, dans les monts de la frontière Est, de l'or, du diamant et du cuivre ont déjà été relevés;

Que, d'autre part, dans la région de Pala-Léré du minerai d'étain a été découvert, est déjà concentré sur place et exporté vers la Nigéria;

Que ces différentes données ont incité des groupes particuliers à s'intéresser à ces questions, mais que les crédits qu'ils peuvent affecter à la prospection sont, comme toujours, très limités; qu'il convient d'ailleurs d'encourager les efforts de ces groupes;

4° Considérant, en ce qui concerne le taux de parité du franc C. F. A. au regard du franc métropolitain,

Que déjà, il y a un an, des informations et des rumeurs concernant une éventuelle dévaluation du franc C. F. A. ont déterminé des transferts massifs vers la métropole, des restrictions de crédit bancaire, des manœuvres spéculatives et ont causé un trouble profond dans l'économie;

Qu'à nouveau certaines informations et rumeurs de même ordre ont récemment circulé dans les territoires d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française et que des transferts anormaux ont été effectués;

Que des préoccupations sérieuses ont été exprimées à ce sujet;

Qu'il est fermement désiré, non seulement que la fermeté du franc C. F. A. ne soit pas mise en cause, mais que toutes informations et rumeurs au sujet d'une éventuelle dévaluation, fassent l'objet de mesures répressives, et ce, d'autant plus, que dans une période créative de développement social et économique, les à-coups dans l'action sont particulièrement pernicieux;

Invite le Gouvernement:

1° En vue d'éviter un fléchissement de la production cotonnière, principale richesse du pays, et si possible en vue d'augmenter cette production:

a) A inscrire dans les programmes 1950-1951, le crédit de payements de 30 millions sur un total de 75 millions, destiné à la fourniture d'une partie des outils nécessaires aux planteurs;

b) A intensifier son effort par la mise à la disposition du territoire d'un plus important personnel d'encadrement agricole;

c) A déterminer ou accroître, chez l'Africain, le désir de travailler, en lui donnant la possibilité d'acquérir à des prix raisonnables des marchandises de son choix,

Soit en faisant effort sur l'industrie française pour qu'elle réponde mieux aux goûts de l'indigène, surtout en matière de cotonnades et d'émaillerie;

Soit à défaut, et temporairement seulement, en allouant au territoire un complément de devises permettant l'achat dans les territoires britanniques limitrophes, de marchandises qui, provisoirement, répondent mieux à leurs goûts et qui coûtent moins cher (parfois 30 à 40 p. 100) que celles d'origine française;

2° En ce qui concerne la richesse tchadienne constituée par le cheptel,

a) A accélérer la mise au point d'un vaste programme d'hydraulique pastorale dont le principal objet serait d'effectuer des forages à des profondeurs de 50 à 100 mètres, destinés à alimenter les lieux de séjour et les itinéraires de transhumance des animaux; à déterminer la venue au Tchad d'une ou de plusieurs entreprises de forages capables de réaliser dans le délai minimum les travaux d'hydraulique pastorale prévus au plan décennal, pour un montant de 500 millions de francs C. F. A. et à rétablir pour 1950-1951 le crédit de payements de 36 millions abaissé à 12 millions;

b) A recommander la création à Brazzaville d'un service d'aménagement hydraulique de la fédération;

c) A mettre en route sous bref délai, à Fort-Lamy, les travaux d'un important abattoir avec services annexes susceptibles de faciliter l'installation d'industries frigorifiques et alimentaires (conserveries, exploitation de sous-produits, etc.) et de développer de façon importante les exportations de viande par cargos aériens, financées par les investissements privés, la construction de cet abattoir devant porter sur un crédit de 150 millions, ce qui nécessite une attribution supplémentaire de 50 millions à porter au plan décennal et au programme de l'exercice 1950-1951;

3° A dresser et exécuter un important programme de recherches minières basé notamment sur les indices, dès à présent connus, de l'existence d'or, de diamant et de cuivre dans les hauteurs de l'Est du territoire, et sur les premières exploitations des gisements d'étain dans la région de Pala-Léré;

4° En vue d'empêcher des mouvements spéculatifs sur la monnaie et des restrictions de crédits générateurs de graves perturbations dans l'économie du territoire, à prendre toutes mesures éventuellement répressives pour empêcher la diffusion d'informations et de rumeurs relatives à l'instabilité de la parité du franc C. F. A.

ANNEXE N° 140

(Session de 1950. — Séance du 6 juin 1950.)

PROPOSITION tendant à recommander au Gouvernement l'**ajustement des mesures** concernant le **plan décennal** du territoire de l'**Oubangui-Chari,** présentée par MM. Jacobson, Lhuillier, Boisdon, Le Brun Kéris et Schock, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, après compte rendu des conclusions tirées de l'audition des autorités élues, administratives et économiques de l'Oubangui-Chari et des constatations faites sur place concernant le plan du développement social et économique de ce territoire, savoir:

A. — *Questions d'ordre social.*

1° Considérant, en ce qui concerne la santé publique et l'enseignement:

a) Que, pour le nouvel hôpital de Bangui, des difficultés sont intervenues au sujet de l'attribution des crédits proposés, soit, en francs C. F. A., 228 millions dans le plan décennal et 85 millions dans le programme 1950-1951, ce dernier montant ayant d'ailleurs été récemment ramené à 5 millions;

Que cette création est nécessaire et urgente en raison de l'accroissement rapide de la population de Bangui (en deux années, Européens passés de 3.000 à 4.000, et Africains de 60.000 à 80.000), de l'exiguïté de l'hôpital actuel (300 lits pour Européens et Africains) et de la grande distance séparant Bangui de l'hôpital central de Brazzaville (1.300 kilomètres);

Que les études actuellement en cours, pour lesquelles un crédit de 10 millions a été affecté, ne doivent pas retarder les attributions précitées;

b) Que, pour le collège et l'école professionnelle projetés à Bangui, les crédits en francs C. F. A. de 198 millions et de 73 millions inscrits respectivement dans le plan décennal et dans le programme 1950-

1951 se sont révélés insuffisants et devraient être portés respectivement à 250 millions dans le plan décennal et à 124 millions dans le programme 1950-1951;

c) Que, pour donner à l'enseignement, et notamment à la lutte contre l'analphabétisme et à l'enseignement féminin, une impulsion rapide, les écoles publiques étant loin d'être suffisantes, il convient de recourir largement à l'enseignement privé;

Que le vicariat apostolique de Bangui, dont l'action bienfaisante est indiscutée, a dressé un large programme de création d'établissements d'enseignement privé, répartis en neuf agglomérations de la brousse;

Que, dans ces établissements, l'enseignement pour garçons vise, outre la formation primaire, le préapprentissage et l'apprentissage manuel des travaux de maçonnerie, de menuiserie et de serrurerie, et que, pour les filles, est prévu, en différentes localités, l'enseignement ménager complet;

Que la dépense totale à affecter à la création de ces écoles d'enseignement privé, en quatre années, se monte à 166 millions C. F. A. dont seule la moitié, soit 83 millions C. F. A., est demandée au F. I. D. E. S.;

d) Que, dans ce territoire, comme en général dans le continent africain, on éprouve de grandes difficultés à orienter les jeunes autochtones vers les professions manuelles et techniques, qu'à Bangui le gouverneur Mauberna a créé un centre pilote de formation spécialisée et accélérée, lequel est en plein fonctionnement et qui se compose de quatre sections: maçonnerie, menuiserie, serrurerie et mécanique;

Que les élèves, reçus après une sélection psychotechnique, font preuve, après six mois d'apprentissage, de connaissances pouvant déjà être utilisées dans des ateliers artisanaux et industriels;

Que, d'ailleurs, de tels centres pourraient être créés, dirigés et financièrement supportés par des organismes économiques (secteur privé, chambre de commerce);

e) Que les crédits inscrits au plan décennal, pour les établissements d'intérêt social, ne portent pas sur le logement des fonctionnaires et notamment des personnels sanitaire et enseignant;

Que ce logement constitue une partie intégrante des créations envisagées;

Que le territoire n'est pas en mesure de supporter, sur son budget, les dépenses qui seront nécessitées par la construction de ce logement;

Que l'existence dudit logement conditionne les possibilités de recrutement des personnels nécessaires au fonctionnement de ces nouveaux établissements;

Qu'en particulier, il convient de prévoir, comme partie intégrante du collège et de l'école professionnelle à projeter dans la banlieue de Bangui (900 élèves), le logement d'un corps administratif et enseignant de 41 Européens et comme partie des établissements nouveaux relevant du service d'hygiène et de prophylaxie, le logement de 12 agents européens et de 60 infirmiers africains;

Que, jusqu'à ce jour, le comité directeur du F. I. D. E. S. a repoussé les demandes de crédit pour de tels logements.

2° Considérant, en ce qui concerne l'urbanisme de Bangui,

Que, pour répondre aux besoins de la population accrue, il est nécessaire de doter cette agglomération d'une distribution d'énergie électrique d'une puissance de 1.000 kW;

Qu'une telle installation comporterait une dépense évaluée, en francs C. F. A., à 115 millions, alors que l'inscription portée dans le programme 1950-1951 ne concerne qu'un engagement de 64 millions;

Invite le Gouvernement,

1° a) A, pour le nouvel hôpital de Bangui, ne pas admettre d'abattement sur le crédit de 228 millions C. F. A. inscrit dans le plan décennal et rétablir le crédit de 85 millions pour le programme 1950-1951 antérieurement proposé et récemment supprimé;

b) A, pour le collège et l'école professionnelle de Bangui, porter respectivement les crédits, en francs C. F. A., dans le plan décennal et dans le programme 1950-1951, de 198 à 250 millions et de 73 à 124 millions;

c) A, pour les établissements d'enseignement privé, attribuer, au titre des années 1950 à 1954, et en vue de supporter la moitié des dépenses qui seront effectuées, un crédit de 83 millions C. F. A., au titre du F. I. D. E. S.;

d) A, pour participer au développement de l'enseignement manuel, faire créer dans le territoire, à la diligence et aux frais des milieux économiques, un certain nombre d'établissements de formation spécialisée et accélérée inspirée des méthodes adoptées dans le centre pilote de Bangui;

e) A, pour le logement des personnels devant assurer le fonctionnement des nouveaux établissements d'ordre social, et notamment de la santé publique et de l'enseignement, inscrire dans le plan décennal et dans les programmes annuels de l'Oubangui-Chari, en addition aux montants proposés, les crédits nécessaires à la construction dudit logement;

2° A doter Bangui d'une distribution d'énergie électrique de 1.000 kW; faire attribuer à cet effet, en francs C. F. A., un crédit de 115 millions, au lieu des 64 millions proposés antérieurement.

B. — *Questions de l'équipement public.*

1° Considérant, en ce qui concerne l'équipement routier à trafic lourd du territoire,

a) Que le programme routier de l'Afrique équatoriale française a été arrêté après la conférence des transports tenue à Brazzaville en juin 1948, le débat du grand conseil d'octobre 1948 et l'approbation du comité directeur du F. I. D. E. S., et qu'il convient de ne pas revenir sur les décisions ainsi prises;

Que ce programme porte, pour l'Oubangui-Chari, sur un développement total de 3.700 km dont, compte tenu du coût d'une route nouvelle et des moyens d'exécution nécessaires, seule une première tranche de l'ordre de 860 km paraît pouvoir être réalisée avec les crédits proposés au plan décennal, savoir:

Vers le Nord-Est, Bangui-Damara (antenne du centre cotonnier de l'Est du territoire), 75 km;

Vers le Nord, Bangui-Bossembélé-Bossanga, frontière Tchad, 435 km;

Vers l'Ouest, Bossembélé, Douar, Baboua, frontière Cameroun, 350 km, et que les installations des chantiers étant actuellement effectuées et de puissants matériels étant à pied d'œuvre, il va être possible de faire progresser vigoureusement les travaux de cette première tranche;

Qu'en dehors de ces trois axes, il existe dans le territoire un important réseau complémentaire, et notamment les voies qui desservent les deux grandes régions productrices du coton, celle de l'Est, aboutissant à Bangassou, et celle du Nord-Ouest, adjacente au territoire du Tchad;

Que les transporteurs routiers assurant l'évacuation des produits, tout en reconnaissant que l'état de ce réseau est praticable, formulent de vives doléances au sujet de l'inexistence ou de l'insuffisance des ponts et d'un certain nombre de mauvais passages;

Que le parcours Baboua-Bangui, compris dans les trois axes cités plus haut, prolongé par la principale voie Ouest-Est du bassin cotonnier de l'Est aboutissant à Bangassou, constitue un tronçon de 1.300 km de la grande transversale continentale africaine Douala-Mombasa, dont l'intérêt général et international a été reconnu;

Que le réseau complémentaire doit aussi comprendre, outre les routes des bassins cotonniers, la bretelle de Bessangu à Bouero, destinée à faciliter les transports entre Cameroun d'une part, et Oubangui-Chari et Tchad de l'autre;

Que les ponts en matériaux durs ainsi à construire, portent à titre de première approximation, sur un développement cumulé d'environ 3.000 mètres, lequel correspond à une dépense de l'ordre de 900 millions C. F. A. et que pour la réfection des mauvais passages, la dépense a été évaluée à 400 millions, soit un total supplémentaire d'un milliard 300 millions;

b) Que l'on n'a même pas la certitude de pouvoir, avec le crédit de 3 milliards et demi inscrits au plan décennal, réaliser les 860 kilomètres indiqués plus haut (ce qui supposerait un coût moyen de 4 millions le kilomètre) et que, par suite, il est recommandé d'atténuer les caractéristiques suivantes qui ont été envisagées:

Pour la largeur de la route, 10 mètres; pour le rayon maximum, 300 mètres; pour la déclivité maximum, 5 millimètres, données justifiées pour les chaussées de France (le rayon de 300 mètres correspond à une vitesse de 100 kilomètres à l'heure), mais qui ne paraissent pas s'imposer pour le trafic intertropical;

c) Que la caisse de soutien du coton, qui a déjà consenti une aide de démarrage de 50 millions, pourrait être invitée, compte tenu de l'intérêt que présente, pour l'évacuation du coton, l'aménagement d'un système routier satisfaisant, à attribuer à la modernisation routière une contribution totale de 300 millions dont les versements seraient échelonnés au cours de 7 années, de 1950 à 1956 inclusivement, et que, lors de la réorganisation de cette caisse, l'autorisation d'une telle aide financière devrait être explicitement portée dans les stipulations nouvelles;

d) Que, par suite, sur le milliard 300 millions de crédits supplémentaires nécessaires, il subsisterait un montant de un milliard qui ne pourrait être supporté que par le F. I. D. E. S.;

Qu'il n'est pas méconnu qu'augmenter de un milliard de francs C. F. A., les crédits inscrits dans le plan décennal pour l'Oubangui-Chari, savoir au total 8 milliards, dont 3 milliards et demi pour les routes, constitue un correctif important; mais que celui-ci est justifié par l'effort exceptionnel qu'il est légitime d'accomplir pour les territoires géographiquement défavorisés par leur éloignement de la mer, cet effort devant porter, non seulement sur le développement local des approvisionnements vivrier et hydraulique, mais encore sur la création d'un réseau de voies de communication satisfaisant.

2° Considérant, en ce qui concerne les transports entre les ports maritimes et le territoire de l'Oubangui-Chari,

Que les deux itinéraires utilisés:

Le premier: Pointe-Noire, chemin de fer C. F. C. O., navigation fluviale C. G. T. A., Bangui,

Le deuxième: Douala, chemin de fer du Cameroun, route Yaoundé-Baboua,

Présentent de graves inconvients,

Que, pour le premier itinéraire, Pointe-Noire-Bangui, si des crédits prévisionnels suffisants ont été affectés au C. F. C. O. (voie, matériel et ateliers) et au matériel fluvial, il apparaît qu'au contraire, l'autorisation d'engagements de 60 millions est très insuffisante pour améliorer la navigation sur l'Oubangui (balisage, approfondissement, déroctage). Dans les conditions actuelles au maximum 50.000 tonnes peuvent remonter la rivière, et seulement de juillet à janvier, alors qu'un trafic de 80.000 tonnes serait nécessaire;

Que, pour le deuxième itinéraire Douala-Baboua, les possibilités du chemin de fer du Cameroun sont très insuffisantes et que la construction de la route qui doit doubler ce chemin de fer est à peine commencée, que le prolongement de cette route entre Yaoundé et Baboua est praticable, mais dans des conditions peu satisfaisantes et que cette voie ne doit d'ailleurs être réservée qu'à des transports de marchandises autres que les produits lourds, tels que les matériaux;

Que si, toutefois, le prix par la voie Douala-Bangui est actuellement de 22.500 francs la tonne alors que, par la voie Pointe-Noire-Bangui, il n'est que de 18.240 francs, mais que le délai de transport par le premier de ces itinéraires est en général de deux ou

trois mois, alors que par le deuxième itinéraire, compte tenu des stagnations dans les ports et de l'étiage de l'Oubangui, il a atteint souvent une année;

Que, par suite, dans certains cas, la voie par Douala présente de sérieux avantages et qu'il y a lieu de la considérer concurremment avec celle aboutissant à Pointe-Noire;

Que, par suite, il convient d'équiper le réseau routier du Cameroun en tenant compte de l'importance et de l'urgence de la voie Douala-Baboua;

3° Considérant, en ce qui concerne le projet de création d'un aménagement hydro-électrique sur la chute de Bouali, à 90 kilomètres au Nord de Bangui;

Qu'un crédit de 700 millions de francs C. F. A. est inscrit au plan décennal;

Que les seuls consommateurs actuellement envisagés sont la ville de Bangui et une usine textile à créer et que, en y ajoutant une réserve pour des fins éventuelles, 3 à 4.000 kW paraissent devoir être la puissance maximum à installer;

Qu'il ne peut être question que d'un aménagement hydro-électrique fruste et modeste et que, dans ces conditions, les dépenses peuvent être peu élevées;

Que le crédit de 700 millions s'avère comme excessif et que probablement la moitié de ce montant serait suffisant;

Invite le Gouvernement:

1° En vue de doter progressivement le territoire d'un réseau routier moderne, à trafic lourd:

a) A mener de front, avec la construction des parcours totalisant 860 kilomètres, dès à présent décidés, savoir:

Vers le Nord-Est, Bangui-Damara (75 km);

Vers le Nord, Bangui-frontière Tchad (435 km);

Vers l'Ouest, Bossembélé-frontière Cameroun (350 km);

L'amélioration, au moyen du remplacement des ponts provisoires et d'un certain nombre de bacs par des ouvrages définitifs et par la réfection des mauvais passages, d'un réseau complémentaire constitué par les ensembles routiers des deux bassins cotonniers de l'Est et du Nord-Ouest du territoire, et par le tronçon Bossangoa-Bossum-Bouar;

b) A reviser, dans un but d'économie, les caractéristiques des routes à construire, en atténuant les données précédemment envisagées, savoir:

Largeur des routes, 10 mètres; rayon minimum, 300 mètres; déclivité maximum, 5 m/m;

c) A faire admettre que la caisse de soutien du coton participe à l'aménagement routier, pour une somme totale de 300 millions C. F. A. à répartir sur les 7 années de 1950 à 1956 inclusivement et que lors de sa réorganisation une telle aide financière soit explicitement inscrite dans les stipulations nouvelles;

d) A faire augmenter, compte tenu de l'effort exceptionnel que justifient les territoires géographiquement défavorisés par leur éloignement de la mer, la dotation inscrite au F. I. D. E. S. pour le plan décennat et destinée à l'aménagement routier, de 1 milliard C. F. A.;

2° En vue de diminuer les difficultés auxquelles sont soumis les transports entre les ports maritimes de l'Oubangui-Chari:

a) Pour la voie Pointe Noire-Bangui:

Augmenter le crédit de 60 millions, prévu pour l'amélioration de la navigabilité de l'Oubangui, avec l'objet de satisfaire non seulement les besoins de l'Oubangui-Chari, mais aussi ceux du Tchad;

b) Pour la voie Douala-Bangui:

Revoir dans un sens d'augmentation et d'ordre prioritaire, les crédits destinés aux routes du Cameroun en vue d'améliorer la voie Douala-Babaoua, à l'intention de facilités à donner aux deux territoires du Nord de l'Afrique équatoriale française;

3° A soumettre à un nouvel examen le problème de la captation de la chute de Bouali et reconsidérer si le crédit de 700 millions inscrit à cet effet dans le plan décennal, trop important pour un aménagement modeste destiné à l'agglomération de Bangui et à l'usine textile projetée, ne pourrait pas être considérablement réduit.

C. — *Questions intéressant le secteur économique.*

Considérant, en ce qui concerne le problème de l'accroissement de la quantité de travail à fournir par la main-d'œuvre locale, la nécessité de prendre des mesures d'ordre divers, parmi lesquelles l'attention est attirée sur les points suivants:

a) L'autochtone étant plus enclin à travailler s'il n'est pas obligé d'effectuer des tâches particulièrement pénibles, au nombre desquelles se trouvent, pour le coton, la préparation des sols, le dessouchage et le débroussage, ainsi que certains transports lourds, il y a intérêt à ce que de telles opérations soient mécanisées et, à cet effet, il est recommandé à la caisse centrale de la France d'outre-mer de consentir des prêts destinés à un organisme de crédit local, par exemple le Crédit de l'A. E. F., qui serait chargé des attributions;

b) Le travail du cultivateur sera facilité par la possibilité d'acquérir à crédit des petits instruments agricoles tels que, notamment, des houes, des matchettes et des haches, et ce, en plus de la dotation initiale qui lui a alors été accordée à titre gratuit. L'organisme de crédit qualifié, par exemple le Crédit de l'A. E. F., assurerait les ventes à crédit;

c) En vue de donner au travailleur une contre-partie de son travail qui soit appréciée, un effort devra être effectué pour approvisionner de nombreuses factoreries de brousse en marchandises répondant au goût de l'autochtone. Il est recommandé aux pouvoirs publics de faciliter l'acheminement de ces marchandises vers leurs lieux de vente, et il n'est pas méconnu que cette question se rattache à l'important problème des transports;

d) Comme il est constaté que la consommation de l'alcool, soit importé, soit distillé sur place au moyen de manioc, de maïs, de coton et de bananes va en croissant, et soustrait l'ouvrier au travail, il est nécessaire, à la fois pour la santé des races, mais aussi en vue du rendement des travailleurs, que le respect des textes législatifs et règlements en vigueur soit particulièrement surveillé.

A cette même fin, il est désirable que le recrutement des magistrats, dont l'effectif réglementaire a été considérablement accru par la loi d'avril 1946, soit accéléré et que le vote des lois sur la répression de l'alcoolisme proposées par l'Assemblée de l'Union française à l'Assemblée nationale, intervienne sous bref délai;

2° Considérant, en ce qui concerne la production de l'or, que l'accroissement prévu dans le plan ne peut actuellement se poursuivre, en raison, notamment, de l'effondrement des cours de ce métal précieux, de l'aggravation de la fiscalité minière, décidée en septembre 1949, laquelle fait peser sur l'or non mécanisé des droits s'élevant à 13 p. 100, contre 10 p. 100 antérieurement, et sur l'or mécanisé 10,5 p. 100 contre 5 p. 100; que, de plus, les gisements alluvionnaires s'épuisent et que les exploitants doivent aborder la phase filonienne qui pose des problèmes très complexes; qu'il faut craindre que soient prochainement fermés un certain nombre de chantiers, notamment ceux qui travaillent à la teneur limite de rentabilité.

Invite le Gouvernement,

1° En vue d'accroître la quantité de travail fournie par la main-d'œuvre locale:

a) A introduire ou à développer la mécanisation, notamment pour un certain nombre d'opérations pénibles, telles que le débroussage et le dessouchage, et prévoir, à cette fin, des prêts de la Caisse centrale de la France d'outre-mer à un organisme de crédit qualifié pour recevoir les demandes des exploitants;

b) A faciliter la vente aux cultivateurs africains du petit outillage, qu'ils payeront par annuités, un accroissement des salaires pouvant d'ailleurs favoriser le règlement de cette dépense et à recommander, à cette fin, en plus des dotations faites à titre gratuit, un prêt de la caisse centrale aux organismes qualifiés;

c) A faciliter l'approvisionnement de nombreuses boutiques réparties dans la brousse, en marchandises appréciées par l'Africain, en donnant une importance particulière à toutes les dispositions susceptibles d'augmenter le trafic montant, soit de Pointe-Noire, soit de Douala, à destination de l'Oubangui-Chari;

d) A faire accentuer les mesures répressives de l'alcoolisme, notamment accroître le contrôle de l'importation des alcools, des débits de boissons et de la distillation locale, d'accélérer le recrutement des magistrats avec, entre autres fins, celle de l'application de la réglementation sur l'ivresse et à insister auprès du Parlement pour qu'il vote sans retard les propositions de loi contre l'alcoolisme présentées par l'Assemblée de l'Union française;

2° En vue de développer la production de l'or:

A susciter l'allégement de la fiscalité de l'or en la ramenant aux taxes en vigueur avant septembre 1949 et à se déclarer favorable à des prêts à consentir par la caisse centrale, en vue de mettre les exploitants en mesure d'acquérir du matériel pour l'extraction de l'or filonnien.

ANNEXE N° 141

(Session de 1950. — Séance du 6 juin 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à **aménager** le **régime fiscal** des **départements d'outre-mer,** présentée par MM. Jacques Foccart, Georges Oudard, Louis Delmas, Laurin, et les membres du groupe d'action économique et sociale, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la situation sociale et économique des départements d'outre-mer s'est aggravée dans des conditions qui rendent indispensable l'adoption immédiate de mesures particulières en leur faveur, ou plus exactement, de mesures qui, tenant compte simplement de leur éloignement de la métropole, les mettent en fait sur un pied d'égalité, au moins fiscal, avec les départements métropolitains.

Difficultés éprouvées par la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion depuis leur transformation en départements.

L'érection en départements de la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion a abouti en effet à leur imposer un régime de complexité et de désordres administratifs plus grands, un accroissement considérable de la fiscalité, un surenchérissement du coût de la vie, qui paralysent les activités commerciales et industrielles et augmentent le mécontentement au point même de provoquer, quel que soit cependant le patriotisme depuis longtemps éprouvé de leurs populations, une sorte de désaffectation à l'égard de la mère patrie.

Bien entendu, les habitants des nouveaux départements ne prétendaient pas ne retirer que des avantages de la mise en application de la loi du 19 mars 1946; mais ils constatent, quatre ans plus tard — et ces constatations ont été faites par des organismes particulièrement qualifiés, chambres de commerce et d'agriculture, syndicats de producteurs, etc.:

Qu'ils sont soumis à un régime d'exception paradoxal qui les maintient en dehors de la communauté nationale;

Que, depuis la mise en application de la loi susvisée du 19 mars 1946, le fonctionnement des services publics en dépit de leur exten-

sion et de créations innombrables d'emplois, laisse de plus en plus à désirer;

Que les routes et les ponts sont dans un état lamentable;

Que le trafic des voyageurs et des colis postaux avec la métropole n'a jamais été aussi défectueux;

Que le courrier maritime arrive avec des retards dignes du temps de la navigation à voile;

Que le téléphone et, et sauf peut-être à Cayenne, l'électricité, n'apparaîtront bientôt plus qu'à l'état de souvenir ou d'expériences de laboratoires, etc.;

Qu'ils n'ont pas obtenu, pour les trois départements qui jouissent de la parité du franc métropolitain, la même monnaie fiduciaire que dans la métropole et que la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane continuent chacune à avoir un billet de banque spécial dont la libre circulation n'est pas autorisée d'un département à l'autre;

Que même lorsqu'ils se rendent de Fort-de-France à Basse-Terre par exemple, ou vice-versa, ils sont soumis à de rigoureuses formalités douanières;

Qu'ils ne jouissent d'aucun des avantages de l'existence, si pénible soit-elle parfois, de leurs compatriotes de la métropole;

Que dans des pays tropicaux, où les problèmes sanitaires revêtent cependant une importance primordiale, la sécurité sociale par exemple a été mise en vigueur uniquement au titre de l'assurance vieillesse, c'est-à-dire dans la mesure où elle a permis d'opérer sur les disponibilités pécuniaires locales, sans prestations correspondantes immédiates, des ponctions de plusieurs centaine de millions de francs qui manquent à l'économie locale;

Qu'en résumé, leurs colonies ne sont devenues des départements que dans la mesure, où sans la moindre contre-partie, de nouvelles charges leur ont été imposées;

Que le coût de l'existence s'est relevé dans des proportions invraisemblables et que la fiscalité dépasse de loin leurs facultés contributives, au point de voir subsister, à côté des impôts métropolitains mis en application, les taxes de douanes ou d'octroi de mer du régime colonial.

Conséquences du caractère de « territoires d'exportation » attribué aux nouveaux départements. — Nécessité de ne pas maintenir le régime d'exception actuel.

Pratiquement c'est bien contre l'énorme aggravation des charges fiscales et ses conséquences sur le prix de la vie que les protestations les plus véhémentes se sont élevées. Une des causes des maux auxquels nous voudrions voir apporter un remède tient au fait que les anciennes colonies, bien qu'érigées en départements, ont été en effet déclarées « territoires d'exportation »; dans ces conditions, la taxe à la production n'est perçue qu'à l'arrivée au port de débarquement et elle est calculée non seulement sur la valeur même de la marchandise, mais sur tous les frais accessoires — et ils sont considérables — : l'emballage, le fret, les assurances, etc. La réduction qui a été consentie sur le taux même de la taxe est loin de couvrir les frais qui résultent des différences constatées, quant à l'importance des sommes sur lesquelles elle est calculée pour une même marchandise, entre les départements normaux et les départements prétendus tels, abstraction étant faite au demeurant des dépenses supplémentaires et des pertes considérables de temps occasionnées par les opérations de dédouanement qui portent sur des marchandises en provenance de la métropole ou d'un autre département d'outre-mer... Le résultat, c'est que dans les départements d'outre-mer, le coût de la vie est de 50 à 60 p. 100 plus élevé que dans la métropole.

Nous vous proposons de demander à l'Assemblée nationale de mettre fin à un régime aussi néfaste, même si quelques rares intérêts particuliers y trouvent à l'heure actuelle leur compte. Aussi bien, par une disposition du texte que nous soumettons à votre approbation, avons-nous prévu que l'administration des finances aurait pouvoir d'apporter à la rigidité de ses règlements certains assouplissements qui seraient rendus nécessaires du fait des circonstances de l'éloignement et du climat.

Dans le même esprit, il convient de modifier les articles 271, 272, 273 et 277 du code des douanes afin de les rendre applicables dans les ports des départements d'outre-mer dans les mêmes conditions que dans les ports des départements métropolitains.

Les populations des départements d'outre-mer ne concevraient en effet pas d'être traitées différemment que celles des autres départements français.

Aggravation de la fiscalité directe.

La suppression des droits de sortie ou de consommation sur les sucres et les rhums, qui constituaient l'essentiel des ressources des anciens budgets locaux sous le régime colonial a entraîné un relèvement de la fiscalité directe au point de la rendre littéralement insupportable.

L'Etat ne semble d'ailleurs pas avoir été le bénéficiaire de ce relèvement; sous le régime colonial, les taux et tarifs applicables aux impôts directs étaient en effet, au moins dans tel ou tel des départements considérés, supérieurs aux taux et tarifs qui étaient appliqués dans la métropole; mais les centimes additionnels établis au profit des collectivités locales étaient peu nombreux.

Au contraire, depuis la mise en œuvre effective des institutions nouvelles, les asssemblées locales, pour assurer l'équilibre des budgets départementaux et communaux, n'ont pas hésité à voter, de façon massive par rapport à l'état de faits antérieurs, des centimes additionnels aux principaux des anciennes contributions directes.

Sans doute a-t-on peine à imaginer que les budgets des départements d'outre-mer aient atteint des sommes qui apparaissent excessives lorsque, d'une part, on les compare à ceux de départements métropolitains autrement importants, lorsque l'on se rappelle, d'autre part, que les budgets des quatre anciennes colonies comprenaient l'intégralité des dépenses civiles presque toutes transférées au budget de l'Etat depuis le 1er janvier 1948... Le rôle de conseillers d'abord, de tuteurs ensuite, qui incombe à certains fonctionnaires semble incontestablement avoir été perdu de vue.

Un état de faits n'en a pas moins été créé qui se révèle maintenant catastrophique; essentiellement, les personnes assujetties à la patente sont frappées d'impositions qui sont hors de proportion avec celles qu'elles auraient à payer dans un département métropolitain.

Dans la métropole, en effet, le principal fictif des patentes comprend un droit fixe et un droit proportionnel fondé sur la valeur locative des locaux professionnels et, le cas échéant, celle de l'outillage et de la force motrice.

Ces mêmes dispositions existent bien, en principe, dans les nouveaux départements, avec d'ailleurs toutes les conséquences qu'elles comportent dans des pays où, faute d'une législation raisonnable en matière de loyers, ceux-ci atteignent des chiffres parfois astronomiques, mais, en outre, les principaux fictifs ont été, tantôt arbitrairement répartis, tantôt déterminés d'après une taxation *ad valorem* sur le montant des marchandises importées ou le montant des marchés publics de travaux et de fournitures.

Ainsi, on relient en matière de patentes, comme base de l'impôt, le principal de l'ancienne réglementation locale et, pour les centimes additionnels, la réglementation métropolitaine, qui permet le vote d'un nombre de centimes pour ainsi dire illimité.

Avec de tels errements, un commerçant moyen imposé à Basse-Terre ou à Pointe-à-Pitre à une patente de 20.000 à 30.000 F en principal devrait, avec 850 centimes additionnels, débourser de 170.000 à 255.000 F... Le même commerçant ayant dans une ville métropolitaine équivalente un loyer de 120.000 F ne payerait, avec le même nombre de centimes additionnels, qu'une trentaine de mille francs, c'est-à-dire six à huit fois moins.

Dans les mêmes conditions, et toujours avec 850 centimes, telle usine produisant 10.000 tonnes de sucre à raison de 1.000 quintaux par jour, se verrait réclamer en Guadeloupe une vingtaine de millions, alors qu'elle payerait en France, en estimant au chiffre cependant considérable de 20 millions la valeur locative de ses installations, moins de 3.500.000 F.

Il est certain que le nombre de centimes est beaucoup plus élevé dans les départements métropolitains, où il est souvent de l'ordre de plusieurs milliers... Cela regarde les conseillers généraux qui les ont votés et leurs électeurs, et nul ne conteste aux conseillers généraux des départements d'outre-mer le droit de prendre, le cas échéant, des responsabilités semblables...

Encore faut-il que les données du problème soient les mêmes dans les deux groupes de départements considérés, que les bases des impositions soient partout équitablement établies et réparties et que les contribuables les connaissent en temps voulu, de façon précise, pour savoir éventuellement à qui s'en prendre si leurs intérêts ont été mal gérés ou défendus.

On a peine à concevoir que 2.043 centimes à la Martinique donnent un produit de 372 millions, alors que 6.839 centimes dans l'Aude, 4.414 dans l'Allier et 5.497 en Eure-et-Loir, par exemple, ne produisent respectivement que 347,373 et 327 millions.

D'une manière générale, en prenant au hasard un certain nombre de départements, et la Martinique servant toujours de terme de comparaison, on a peine à concevoir, malgré l'importance économique, commerciale, industrielle, touristique ou démographique de centres tels que Grenoble, Toulouse, Dijon, Nice et même Marseille:

1° Que la valeur du centime pour la contribution foncière bâtie soit, en chiffres ronds approximatifs, de 50.400 F à la Martinique contre 13.400 en Eure-et-Loir, 14.000 dans l'Allier, 15.000 dans l'Aube et l'Aude, 23.000 en Côte-d'Or, 25.000 dans l'Aisne, 26.000 dans les Alpes-Maritimes et la Haute-Garonne, 32.000 dans l'Isère et 43.000 dans les Bouches-du-Rhône;

2° Que la valeur du centime pour la patente soit de 92.000 francs à la Martinique contre 14.000 en Eure-et-Loir, 15.000 dans l'Aude, 26.000 dans l'Aube, 33.000 dans la Côte-d'Or, 37.000 dans l'Aisne, 47.000 dans la Haute-Garonne, 52.000 dans l'Allier, 70.000 dans l'Isère;

(Dans les départements visés, la valeur du centime afférent à la patente n'est supérieur que dans les Alpes-Maritimes, 99.000, et dans les Bouches-du-Rhône, 164.000);

3° Que, calculée sur l'ensemble des principaux des contributions directes, la valeur du centime ressorte au total de 182.000 francs pour la Martinique (270.000 habitants, 33 communes, 8 cantons), contre: 69.000 pour l'Eure-et-Loir, 51.000 l'Aude, 61.000 l'Aube, 91.000 la Côte-d'Or, 95.000 l'Allier, 107.000 la Haute-Garonne (512.000 habitants, 590 communes, 39 cantons), 111.000 l'Aisne (453.000 habitants, 834 communes, 37 cantons), 140.000 l'Isère (575.000 habitants, 566 communes, 45 cantons), 175.000 les Alpes-Maritimes (450.000 habitants, 161 communes, 30 cantons), et qu'elle ne soit dépassée que dans le département des Bouches-du-Rhône (1 million d'habitants, 117 communes, 34 cantons), et relativement ce fort peu: 267.000 francs.

De fait, la situation est encore plus anormale à la Martinique qu'en Guadeloupe:

D'une part, en effet, si les conseillers généraux de la Guadeloupe ont eux aussi voté pour 1950 une lourde augmentation du nombre des centimes additionnels de 1949, ils n'ont pas excédé du moins le chiffre de 687; leurs collègues de la Martinique, peut-être moins bien renseignés, ont vu plus large, et ils ont voté 2.043 centimes en 1950 contre 1.193 en 1949;

Mais, d'autre part, et surtout — et le fait dépasse tout entendement — les centimes additionnels portent, à la Martinique, sur une ancienne patente coloniale calculée à raison de 0,80 p. 100 du montant des importations ou du montant des marchés publics.

En conséquence, par le jeu des centimes départementaux et communaux, le taux réel de la patente ressort à 3 p. 100 en 1949 et 5 p. 100 en 1950 de la valeur des marchandises importées ou des travaux et fournitures... Ainsi une maison de commerce qui aurait

importé une valeur en dédouané de 100 millions de marchandises se verrait réclamer 3 millions et 5 millions pour le seul impôt de la patente au titre des deux années considérées, alors que, toutes choses égales par ailleurs, la même maison, installée quelque part en France, ne serait retenue au rôle que pour des sommes de l'ordre de 150.000 et 300.000 francs.

Informés de l'émission prochaine de rôles non encore émis pour 1948 et 1949, les malheureux redevables s'insurgent contre les mesures spoliatrices dont ils sont menacés.

Si l'on songe que les deux premiers budgets départementaux ont été votés ou approuvés dans les derniers mois de 1949 et que rien par conséquent ne pouvait laisser prévoir les charges inouïes que les conseillers généraux allaient leur imposer, ils font valoir légitimement que la mise en recouvrement des rôles de 1948 et de 1949 est contraire au principe de la non-rétroactivité des textes financiers.

De toute façon, ils se déclarent hors d'état de payer; les services économiques locaux ont en effet admis pour la détermination des prix encore soumis à leur contrôle le taux ancien de la patente, soit à la Martinique, 0,80 p. 100 *ad valorem:* comment les négociants, dont la marge bénéficiaire est à l'heure actuelle très faible, trouveraient-ils les millions nécessaires au payement d'une patente portée rétroactivement à 3 p. 100 et 5 p. 100? Le fisc les acculera-t-il à la faillite et à la ruine?

Et quand bien même, ils arriveraient pour l'avenir à inclure dans les prix de demi-gros et de détail les sommes qu'ils auraient à débourser, mesure-t-on les conséquences d'un semblable procédé dans des pays où le coût de la vie est en moyenne de 50 p. 100 déjà plus élevé que dans la métropole et où, d'ailleurs, le marasme des affaires est tel qu'en dehors des denrées de première nécessité, les marchandises s'écoulent avec de plus en plus de difficultés?

La solution consiste, d'abord et pour le moins, à éviter que les Français des nouveaux départements ne soient surtaxés par rapport aux Français de la métropole.

Les impôts directs donneront dans les départements d'outre-mer ce qu'ils donneront, eu égard à la masse actuelle de la matière imposable, mais ils doivent être établis sur les mêmes bases que dans la métropole; les redevables, par ailleurs, ne doivent pas être tenus, pendant plusieurs années, dans l'ignorance ou l'incertitude de ce qu'ils auront à payer; les rôles doivent être émis et recouvrés dans les mêmes délais que dans la métropole. Il appartient aux administrations qualifiées de prendre à cet égard les dispositions nécessaires pour que les retards précédents ne se reproduisent plus et, au besoin, de sanctionner les négligences et les mauvaises volontés auxquelles elles viendraient à se heurter.

Nous vous proposons en outre de demander à l'Assemblée nationale d'avoir à l'égard de nos compatriotes lointains un geste exceptionnel et d'admettre que les rôles des anciennes contributions directes, non encore émis au titre de 1948 et de 1949, ne soient pas mis en recouvrement. Considérée du point de vue des principes, la mesure peut apparaître regrettable; elle ne constitue pourtant qu'une sorte de réparation à l'égard des citoyens français qui ont versé au Trésor, sous forme de taxe à la production notamment, des sommes plus élevées qu'ils ne l'auraient fait au Havre ou à Bordeaux par exemple et qui, de toute façon, ne sauraient être rendus responsables du régime fiscal particulier auquel ils sont soumis, ni des retards apportés à l'examen et au règlement de leurs affaires.

Rien ne prévaut au demeurant contre la réalité des faits, et le fisc ne saurait raisonnablement exiger le payement de trois années d'impôts cumulées. A quoi bon, au surplus, mettre des rôles en recouvrement alors que les bases mêmes sur lesquelles ils sont établis sont sujettes à contestation devant les tribunaux administratifs, que lorsqu'il n'y a rien, le souverain perd ses droits, et encore que la misère des particuliers n'a jamais fait la prospérité des Etats?

Nos nouveaux départements — nul ne saurait l'ignorer — traversent une crise économique, financière et sociale grave. Que l'Etat, par ses exigences, n'ait pas à regretter de l'avoir amplifiée! Ce n'est pas son intérêt, ni celui de la France, ni celui de la masse des travailleurs des pays lointains définitivement intégrés dans la communauté française.

Aussi bien, en août dernier, le ministre des finances avait-il pris la décision de fixer un plafond pour les impositions directes; or les budgets départementaux de 1949 ont été approuvés avec les charges que nous avons dites, sans que ce plafond ait été déterminé. Le ministère de l'intérieur, saisi de la question, ne se serait pas encore prononcé... La situation, en tout cas, ne peut se prolonger et nous vous proposons de demander à l'Assemblée nationale de la trancher dans le sens de nos observations, en adoptant les articles 3, 4 et 5 de la présente proposition.

L'article 5 a surtout pour objet de mettre en harmonie, dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, certaines dispositions des décrets du 30 mars 1948 relatives à l'introduction dans les nouveaux départements des lois et décrets applicables en matière d'impôts directs, avec celles qui résultent de la réforme réalisée en matière d'impôts sur le revenu. Pour les motifs indiqués dans le présent exposé, nous considérons cependant indispensable de préciser que les réductions de taux de 25 p. 100 précédemment admises doivent s'appliquer à tous les impôts sur les revenus (taxe proportionnelle, surtaxe progressive, bénéfices des sociétés et autres personnes morales).

Les dispositions de l'article 5 sont complétées, en ce qui concerne le département de la Réunion, par celles de l'article 10 dont l'objet est d'établir, en raison de l'existence dans ce département d'une monnaie spéciale, la correspondance entre les taxations des contribuables métropolitains et celles des contribuables réunionnais.

Quant au département de la Guyane, sa situation exige à notre avis l'adoption de mesures particulières que nous indiquerons plus loin.

Aménagement de taxes et droits locaux.

Le Gouvernement, d'ailleurs, a lui-même reconnu dans l'exposé des motifs d'un projet de loi n° 8845 dont nous reprenons certaines dispositions, que la suppression des anciens droits sur les produits du crû « a provoqué un transfert de charges du secteur indirect au secteur direct, tel qu'il a pu excéder les facultés des contribuables relevant de ce dernier secteur ».

Il a proposé, en conséquence, de relever les maxima de certaines taxes de consommation ou de droits assimilés aux droits d'octroi de mer.

Il convient effectivement de procurer aux collectivités locales les moyens d'assurer l'équilibre de leurs budgets.

Nous reprenons donc les propositions du Gouvernement à cet égard; nous pensons même qu'il est possible de relever sensiblement les maxima envisagés. Il s'agit en effet de maxima en vue de la réalisation de recettes uniquement destinées aux collectivités secondaires... Les représentants de ces collectivités auront donc toutes possibilités d'action et prendront à l'égard de leurs mandants, selon qu'ils se montreront bons administrateurs ou non, les responsabilités qui leur incombent.

Le produit des droits et taxes visés serait réservé entièrement aux départements et aux communes, à l'exclusion d'autres collectivités primitivement mentionnées, dont certaines, le fonds social de la Martinique, par exemple, n'ont plus d'existence légale depuis le 1er janvier 1948 et sont en cours de liquidation.

Les conseils généraux et municipaux conservent d'ailleurs la faculté d'accorder des subventions à tels ou tels organismes de leur choix par des délibérations régulièrement votées et approuvées.

Désireux de supprimer dans toute la mesure du possible les lenteurs et les retards administratifs, nous avons prévu que le vote et la répartition des droits et taxes ne seraient pas approuvés par décret, mais par arrêté des ministres des finances et de l'intérieur et en outre, que l'approbation serait considérée comme acquise lorsque ledit arrêté n'aurait pas été pris dans un délai maximum de deux mois.

Les ressources nouvelles envisagées seraient votées par les assemblées locales convoquées à cet effet en sessions extraordinaires dans des délais extrêmement brefs; elles serviraient, pour l'exercice 1950, à combler les insuffisances de recettes résultant de l'application des dispositions de l'article 4 de la proposition de loi relatives aux patentes, et pour 1951, à permettre aux mêmes assemblées de procéder, le cas échéant, à une réduction du nombre des centimes additionnels.

Nous vous proposons de demander à l'administration d'exercer de façon vigilante les pouvoirs de tutelle qui lui incombent en ce qui concerne notamment l'approbation des budgets des collectivités secondaires.

Dispositions spéciales au département de la Réunion.

Les articles 8, 9 et 10 de la proposition de loi que nous vous demandons de soumettre à l'Assemblée nationale concernent spécialement le département de la Réunion; ils reprennent des dispositions d'initiative gouvernementale, ou s'en inspirent.

Nous renvoyons aux explications fournies à ce sujet dans l'exposé des motifs du projet de loi n° 8845 déjà cité.

Nous indiquons notamment que nous avons substitué à l'article 4 de ce projet rédigé en vue de tenir compte de la disparité des systèmes monétaires entre la métropole et la Réunion les dispositions de l'article 10 de notre proposition de loi dont le texte nous paraît plus clair, et l'application plus simple et plus efficace.

Dispositions spéciales en ce qui concerne le département de la Guyane.

Des quatre départements d'outre-mer, le plus défavorisé est à coup sûr celui de la Guyane. Il comprend un territoire à statut encore indéterminé: l'Inini. Il s'étend sur quelques 90.000 km carrés. Il ne compte que 25.000 habitants environ.

Pas de ponts, pas de routes, pas de cultures, et cependant des richesses considérables qui demeurent inexploitées parce que, en l'état actuel des choses, tout projet d'exploitation et mise en valeur se heurte à des impossibilités absolues, parce que, abstraction même étant faite des rigueurs et des risques d'un climat presque équatorial, tout est trop loin et trop cher.

Nous ne prétendons pas, dans le cadre d'une loi concernant le régime fiscal des départements d'outre-mer, traiter et régler définitivement le problème guyanais, mais nous pouvons du moins — et nous devons — profiter de cette loi pour témoigner de l'intérêt que la France porte à son lointain département.

Nous devons faire en sorte que les particuliers et les groupements qui se montreraient disposés à s'établir en Guyane ne soient pas rebutés à priori, par un régime fiscal exorbitant parce qu'aggravé par rapport à la métropole, du fait de la distance et du climat.

Quel intérêt a d'ailleurs l'Etat à frapper rigoureusement la matière imposable, si la matière imposable n'existe pas? Tout doit tendre plutôt, en facilitant le développement démographique, commercial et industriel de la Guyane, à créer cette matière imposable avant de la taxer. Frapper d'un million de droits de douane un excavateur par exemple, se révèle parfaitement vain si du fait d'une telle majoration du prix même de l'appareil, l'exploitant qui en avait projeté l'emploi, renonce à l'acquérir!

Nous ne pensons pas en conséquence, que ce serait de la part de l'Etat faire montre de beaucoup de générosité que de renoncer aux sommes extrêmement faibles au regard de la masse de son budget, que sont susceptibles de lui procurer les 25.000 Français qui vivent entre l'Oyapock et le Maroni.

Une politique de banale compréhension incite au contraire à attirer en Guyane les entreprises et les capitaux, en les assurant, pendant une assez longue période, d'avantages fiscaux particuliers.

Nous vous demandons en conséquence, de proposer à l'Assemblée nationale, de décider que, pendant dix ans, à partir de la promulgation de la présente loi, les taux et tarifs des droits, taxes et impôts quels qu'ils soient, perçus au profit de l'Etat, seront réduits en Guyane au tiers des taux et tarifs applicables dans la métropole (art. 11 de la proposition de loi).

Conclusions.

Nous croyons, en définitive, avoir prévu un ensemble de dispositions propres à calmer le mécontentement et l'émotion qui se développent dans tous les milieux à la Martinique, en Guadeloupe, en Guyane et à la Réunion.

Nous insistons, au demeurant, sur le fait que nos propositions ne tendent nullement à léser les intérêts du Trésor, bien au contraire.

Si nous estimons qu'en l'état actuel des choses, la moins mauvaise solution consiste, de la part de l'Etat à faire abandon de certaines sommes au profit des populations des nouveaux départements, nous insistons, par ailleurs, pour que les errements fâcheux jusqu'ici observés soient abandonnés et que les mesures nécessaires soient étudiées et prises par les fonctionnaires compétents et techniquement qualifiés sous la sanction éventuelle de leurs responsabilités pécuniaires et morales, sans confusion, détournement ou translation regrettables de pouvoirs. Nous croyons effectivement que l'intérêt général commande que les populations des départements d'outre-mer ne soient pas soumises à des règles particulières d'administration qui n'aboutissent pratiquement qu'à multiplier les rouages et les transmissions et retarder les solutions, même les plus simples.

Nous demandons que les mesures que nous préconisons interviennent et soient mises en vigueur dans les délais qui ne les rendent pas inefficaces.

Dans le cas contraire, l'incertitude va continuer, le temps s'écouler, la situation s'aggraver, le mécontentement grandir, et les contribuables, dont tous d'ailleurs ne seront pas d'une entière bonne foi tandis que d'autres seront peut-être acculés à la faillite, argueront du fait évident et reconnu par le Gouvernement que, pour le secteur direct, leurs facultés contributives sont largement dépassées... Ils ne payeront pas ou peu ou mal et le Trésor ne récupérera pas les avances qu'il aura consenties.

En résumé, nous considérons que nos propositions sont conformes non seulement aux intérêts des populations des nouveaux départements, mais plus encore peut-être aux intérêts bien compris, de quelque nature qu'ils soient, même pécuniaire, de l'Etat et de la France entière...

Nous avons l'honneur, en conséquence, de soumettre à votre approbation la proposition de résolution ci-après.

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à adopter la proposition de loi qui pourrait être rédigée, comme suit:

Art. 1er. — A partir du 1er janvier 1951, les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion cesseront d'être considérés comme territoires d'exportation chacun à l'égard des trois autres départements d'une part, et de la métropole d'autre part.

En conséquence, les voyageurs et les marchandises, à leur arrivée dans ces départements, lorsqu'ils seront en provenance directe de l'un des trois autres ou de la métropole, cesseront d'être soumis à des formalités douanières de quelque nature que ce soit.

Toutefois, les taxes d'octroi de mer continueront à être perçues et réparties suivant les règles en vigueur au 31 décembre 1947 jusqu'à l'institution, au profit des collectivités qui en sont bénéficiaires, de taxes de remplacement d'un produit équivalent.

Le ministre des finances précisera par des décisions ou des arrêtés les détails d'application des dispositions du présent article, en vue notamment d'apporter en tant que de besoin, aux règlements administratifs desdits services, les assouplissements que les situations locales et notamment les considérations de climat et de distance rendraient opportuns ou nécessaires.

Art. 2. — Les dispositions des articles 271, 272, 273 et 277 du code des douanes s'appliquent dans les ports des départements d'outre-mer dans les mêmes conditions que dans les ports des départements métropolitains.

Art. 3. — Les rôles généraux primitifs et supplémentaires des anciennes contributions directes et taxes assimilées restant à émettre dans les quatre départements d'outre-mer au titre des exercices 1948 et 1949 ne seront pas mis en recouvrement.

Les avances consenties par le Trésor aux collectivités départementales et communales intéressées sur le produit de leurs centimes additionnels au titre des mêmes exercices seront apurées par des subventions budgétaires d'égale importance.

A partir de l'exercice 1950, les rôles généraux, primitifs et supplémentaires des contributions directes et taxes assimilées seront mis en recouvrement dans les mêmes délais et dans les mêmes formes que dans la métropole.

Art. 4. — A partir de l'exercice 1950, le principal fictif de la contribution des patentes servant de base dans les quatre départements d'outre-mer au calcul des impositions locales sera déterminé suivant les mêmes règles et dans les mêmes conditions que dans les départements métropolitains. Toutefois, pour tenir compte du prix particulièrement élevé des loyers dans les nouveaux départements, les tarifs applicables dans la métropole pour le calcul proportionnel seront réduits d'un tiers, sauf arrondissement au franc le plus voisin.

Art. 5. — Les taux à appliquer dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les bénéfices ou revenus des sociétés et autres personnes morales sont ceux en vigueur dans la métropole réduits d'un quart, sauf arrondissement au franc le plus voisin.

Art. 6. — Les insuffisances de recettes résultant, pour les budgets départementaux et communaux intéressés, de l'application des dispositions de l'article qui précède, seront compensées, sauf réduction correspondante du montant des prévisions de dépenses inscrites aux mêmes budgets, par l'institution des droits assimilés aux droits d'octroi de mer et autres taxes visés aux articles 6 des décrets nos 48-539, 48-540, 48-543, et à l'article 4 du décret no 48-542 du 30 mars 1948.

Les tarifs maxima de ces droits et taxes sont, en ce qui concerne les rhums, tafias et autres alcools, portés respectivement à 12.000 F par hectolitre d'alcool pur pour les départements de la Martinique et de la Guadeloupe, à 6.000 F pour le département de la Guyane, et à 7.200 F C. F. A. pour le département de la Réunion.

Nonobstant toutes dispositions antérieures contraires, le produit de ces droits et taxes sera réparti entre le département et les communes suivant une proportion fixée par la délibération du conseil général qui les aura institués, la part revenant aux communes étant attribuée à chacune d'elles au prorata du chiffre de sa population.

Art. 7. — Dans des délais respectifs maxima de quinze jours et d'un mois après la promulgation de la présente loi, les conseils municipaux d'une part, le conseil général d'autre part, de chacun des quatre départements d'outre-mer, se réuniront en session extraordinaire sur convocation du préfet à l'effet de procéder à la revision qui serait rendue nécessaire par l'application des dispositions de la présente loi, des prévisions de recettes et de dépenses des budgets ou projets de budgets communaux et départementaux pour l'exercice 1950 et à l'institution, s'il y a lieu, des droits et taxes visés à l'article précédent.

Les délibérations portant création et répartition de ces droits et taxes seront approuvées par arrêté des ministres de l'intérieur et des finances auxquels elles seront immédiatement soumises. Les droits et taxes seront perçus dès qu'ils auront été votés par le conseil général et contresignés au Trésor jusqu'à l'arrêté ministériel d'approbation; la délibération du conseil général sera considérée comme approuvée et produira son plein effet si ledit arrêté n'a pas été pris dans un délai maximum de deux mois.

Art. 8. — Dans le département de la Réunion, l'exonération de contribution foncière des propriétés non bâties, prévue par la réglementation locale à l'égard des propriétés dont les terres ne représentent pas une superficie globale supérieure à cinq hectares, est supprimée à compter du 1er janvier 1950.

Art. 9. — Les tabacs fabriqués vendus dans le département de la Réunion sont frappés, qu'elle qu'en soit l'origine, d'une taxe de consommation fixée comme suit:

(En francs C. F. A.)

Cigares et cigarillos pesant au plus 2 gr à l'unité, 0,80 par cigare.

Cigares et cigarillos pesant plus de 2 gr à l'unité, 2 par cigare.

Cigarettes, 0,50 par cigarette.

Tabac à fumer, à priser ou à mâcher, 0,30 le gramme.

Des arrêtés du ministre des finances, rendus sur la proposition des chefs de services financiers intéressés, fixeront les modalités d'application des dispositions qui précèdent eu égard notamment à celles qui font l'objet de l'article 1er de la présente loi.

Le produit de la taxe est réparti dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 5 ci-dessus.

Art. 10 — Le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les bénéfices ou revenus des sociétés et autres personnes morales sera établi, dans le département de la Réunion, suivant les règles en vigueur dans la métropole, en évaluant, en francs métropolitains à la valeur correspondante du franc par rapport à la monnaie locale, les revenus ou bénéfices passibles desdits impôts. Les taux applicables seront réduits de 25 p. 100 dans les conditions prévues à l'article 5.

Après détermination du montant des sommes dues par chaque redevable, celles-ci seront évaluées et comprises dans les rôles pour leur valeur en monnaie locale correspondante.

Art. 11. — Pendant une période de dix ans à compter de la promulgation de la présente loi, les taux et tarifs applicables aux droits, taxes et impôts, de quelque nature qu'ils soient, mis en recouvrement au profit de l'Etat dans le département de la Guyane, seront fixés au tiers des taux et tarifs applicables dans la métropole.

ANNEXE N° 142

(Session de 1950. — Séance du 6 juin 1950.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes mesures utiles pour **développer l'enseignement parmi les nomades des pays et territoires** de l'**Union française** et en particulier pour **rechercher** les **méthodes**, les **manuels**, les **horaires** et tous procédés pédagogiques qui seraient **le mieux adaptés aux conditions particulières** de cet enseignement, présentée par MM. Paul Catrice, Mlle Le Ber, MM. Louis Jousselin, Jean Scelles, et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, notre souci constant, en particulier celui de la commission des affaires culturelles, est de faciliter le plus de l'enseignement dans tous les pays et territoires de l'Union française et d'aboutir, en particulier, à la scolarisation totale.

Jusqu'à présent, l'enseignement s'est surtout développé dans les villes ou les principaux centres des régions rurales. Il est extrêmement important que cet enseignement puisse se développer aussi dans les masses rurales. C'est pour cela que, dans une proposition précédente (Proposition n° 274, déposée le 9 juin 1948 et adoptée le 7 avril 1949 par notre Assemblée), nous avons déjà demandé que des expériences d'éducation de base puissent être entreprises dans l'Union française. Mais nous voulons que l'enseignement puisse atteindre tous les enfants sans exception, y compris les catégories d'enfants qui sont le plus difficilement accessibles, comme les enfants de nomades.

1° *Pour un développement de l'enseignement des nomades.*

Déjà nous pouvons constater avec un grand intérêt et beaucoup de joie plusieurs initiatives fort heureuses. Ce sont sans doute encore des résultats fragmentaires, et il est nécessaire de les développer. Mais nous désirons rendre hommage aux premiers réalisateurs dans ce domaine. Nous voulons en particulier parler de ce qui se fait dans le cercle de Gao au Soudan français, ainsi que dans certaines régions du Niger. Nour pourrions signaler encore l'école normale fondée à Rosso pour la Mauritanie. Mais ces premiers résultats demandent à être largement étendus dans ces mêmes territoires.

Il faudrait aussi que des initiatives du même genre soient prises dans les régions qui comptent de nombreux nomades, par exemple le Tchad et la Côte française des Somalis.

2° *Nécessité d'organiser cet enseignement d'une façon appropriée.*

Il nous semble important de noter qu'il ne suffit pas de créer des écoles de nomades, mais il faut que cet enseignement soit conçu selon des méthodes nouvelles particulièrement adaptées aux besoins particuliers des enfants auxquels il s'adresse. Vous vous souvenez sans doute que dans la proposition n° 21, déposée le 26 janvier 1950 et adoptée par notre Assemblée le 30 mars 1950, nous avons déjà demandé l'adaptation de l'enseignement dans les territoires d'outre-mer au point de vue des horaires et au point de vue des dates de vacances.

Nous avons précéder le dispositif de cette proposition par un préambule disant que:

« L'assemblée de l'Union française,

« Dans le cadre de la nécessaire décentralisation de l'enseignement outre-mer, de l'autonomie des services territoriaux de l'enseignement et de l'adaptation indispensable de l'organisation aux caractères particuliers des territoires d'outre-mer... »

C'est cette même nécessité de l'adaptation que nous voulons signaler tout particulièrement dans le cas présent. Les expériences faites à Gao sont instructives à ce sujet et nous voudrions féliciter particulièrement le directeur des écoles nomades du cercle de Gao qui s'est particulièrement attelé à cette besogne de l'adaptation de l'enseignement aux nomades et qui a en particulier rédigé un projet de manuel. Il écrit en effet à ce sujet:

« Les élèves n'ont entre les mains que des syllabaires Davesne qu'ils connaissent par cœur, ils ont l'impression que l'enseignement ne progresse pas parce que tous entendent pour la troisième fois des leçons de langage servilement copiées dans le livre de langage de Davesne. Peut-on d'ailleurs reprocher à des moniteurs du Sud, uniquement formés pour exercer dans les écoles sédentaires (1), de ne pas savoir adapter leur enseignement au pays dans lequel on les a nommés ?

« Nous avons rédigé à l'usage du maître un livret adapté aux pays subdésertiques (langage, élocution, lecture, conjugaison).

« Il serait utile que ce recueil, actuellement à Bamako, fût adressé aux nomades qui pourraient y puiser la documentation susceptible de rendre les leçons plus vivantes. »

Cette adaptation doit à notre sens être réalisée par:

1° Le recrutement et la formation de maîtres spécialement préparés pour cette besogne particulière;

2° La multiplication d'écoles très simples, le plus près possible des principaux lieux de campement;

3° Un régime extrêmement souple et large de scolarité;

4° La rédaction de manuels particulièrement rédigés, ainsi que le choix d'un mobilier scolaire simplifié.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement:

1° A développer, dans les territoires où elles existent déjà, les écoles de nomades et à en créer dans les territoires ayant une population nomade assez importante;

2° A faire rechercher toutes les méthodes les plus efficaces d'adaptation de l'enseignement aux conditions particulières des enfants de nomades, en particulier pour le recrutement, pour la formation des maîtres, pour le choix des programmes, des horaires, des manuels et du matériel scolaire.

(1) Souligné par l'auteur.

ANNEXE N° 143

(Session de 1950. — Séance du 8 juin 1950.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement de **créer dans chaque territoire d'outre-mer un conseil consultatif de l'éducation,** présentée par Mlle Le Ber, MM. Paul Catrice, Louis Jousselin, Jean Scelles et les membres du groupe mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'éducation et la culture, que nous voulons largement distribuer à toutes les populations de l'Union française, doivent correspondre aux aspirations et aux besoins de chaque population et de chaque territoire.

Cette éducation et cette culture doivent être spécialisées et adaptées, se préoccupant toujours de satisfaire également à ce double but: ouvrir très largement toutes les possibilités d'accès à la culture universelle et au fonds commun de l'humanité et en même temps respecter toutes les originalités particulières à chaque culture et à chaque tradition locale.

Nous ne voulons pas, nous avons eu souvent l'occasion de le dire au cours de nos débats, d'une assimilation qui nivelle ou détruit les originalités, sauf bien entendu dans certains cas particuliers où les élites authentiques ou les représentants de certaines populations d'outre-mer en manifesteraient le désir dans le domaine culturel, comme dans le domaine politique.

Nous sommes pour le respect de toutes les cultures, pour le développement des caractères propres de chaque groupement ethnique ou culturel. L'éducation doit être conçue et réalisée en fonction de cet idéal pour que chaque territoire, chaque catégorie de populations, chaque culture ou tradition puisse voir consacrer son originalité propre.

Il est nécessaire que l'enseignement soit largement décentralisé et que l'Union française se préoccupe de réaliser partout, dans l'égalité en particulier en organisant un système d'équivalences qui permettra d'accéder à tous les examens et à toutes les fonctions publiques, le respect de ces originalités et traditions.

Il faut donc que chaque territoire ait son mot à dire dans l'organisation de l'enseignement, dans la formation des programmes, dans le règlement des examens.

C'est dans ce but que nous demandons au Gouvernement d'établir, dans chaque territoire, un conseil consultatif de l'éducation. Et nous insistons bien, dans chaque territoire, même dans les territoires groupés en fédération, car, nous avons eu souvent l'occasion de le dire, pour des questions aussi diversifiées que les problèmes culturels, il ne faut pas imposer une autorité fédérale nivelleuse. Ce qui n'empêcherait nullement d'ailleurs que fût créé un conseil consultatif fédéral, mais avec un rôle exclusivement de coordination laissant toute autonomie aux conseils territoriaux. Nous signalons qu'en Afrique équatoriale française, par arrêté du 21 octobre 1944, furent institués un conseil fédéral et des conseils territoriaux de l'enseignement.

Dans notre pensée, ces conseils territoriaux doivent être autonomes. Nous souhaitons que soit restauré le conseil supérieur consultatif de l'enseignement outre-mer siégeant à Paris, et sur la réorganisation duquel nous déposons une autre proposition; mais à notre avis, ce conseil supérieur doit être consultatif et coordonnateur et en aucune façon il ne doit empiéter sur les attributions des territoires.

Pour toute l'organisation propre de l'enseignement outre-mer, nous pensons que ce sont les conseils consultatifs territoriaux qui doivent en avoir la responsabilité, aussi bien pour l'organisation des programmes et des examens, pour la rédaction des manuels, pour l'élaboration des horaires, la détermination des vacances, que pour toutes les questions concernant l'organisation et le fonctionnement des services de l'enseignement.

C'est dans ces conditios que nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre un décret établissant dans chaque territoire d'outre-mer un conseil consultatif de l'éducation et lui propose le texte suivant:

Art. 1er. — Il est institué dans chaque territoire d'outre-mer, et dans chaque territoire associé, un conseil consultatif de l'éducation.

Art. 2. — La composition des conseils consultatifs de l'éducation est ainsi déterminée :

1° Le recteur ou l'inspecteur d'académie, président ;
2° Un membre de l'enseignement supérieur du territoire, s'il y a lieu ;
3° Un membre de l'enseignement du second degré du territoire ;
4° Quatre membres de l'enseignement du premier degré du territoire ;
5° Un membre de l'enseignement technique ;
6° Un représentant de l'enseignement agricole, s'il y a lieu ;
7° Un spécialiste de l'éducation de base (ou culture populaire), s'il y a lieu ;
8° Des représentants des centres de culture locale, s'il y a lieu ;
9° Un représentant de l'éducation physique et des sports ;
10° Des membres de l'enseignement privé du territoire, dont un représentant de l'enseignement du second degré et un représentant de l'enseignement technique, s'il y a lieu ;
11° Deux représentants des associations de parents d'élèves de l'enseignement public et de l'enseignement privé, lorsqu'elles existent ;
12° Deux représentants du conseil général ou de l'assemblée représentative.

Art. 3. — Les conditions de nomination de chaque catégorie de membres des conseils consultatifs de l'éducation, la durée du mandat, le nombre des membres des catégories 8 et 10, seront déterminés par arrêté du chef de territoire.

Art. 4. — Les conseils consultatifs de l'éducation sont obligatoirement consultés, soit par le chef du territoire, soit par le recteur ou l'inspecteur d'académie, sur toutes les questions intéressant l'éducation dans le territoire.

Ils se réuniront au moins une fois par trimestre.

Les modalités de fonctionnement et d'activité des conseils consultatifs de l'éducation seront déterminées par arrêté du chef du territoire, pris sur proposition du recteur ou de l'inspecteur d'académie.

ANNEXE N° 144

(Session de 1950. — Séance du 8 juin 1950.)

PROPOSITION tendant à attirer l'attention du Gouvernement sur la **nécessité** d'une **meilleure application** de la **sécurité sociale** dans les départements des **Antilles** et dans certains **centres urbains de la Guyane,** présentée par Mlle Le Ber, Mme Malroux, MM. Périer et Momo Touré, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, depuis le 1er juillet 1948, les cotisation de la sécurité sociale ont été prélevées dans les départements d'outre-mer pour l'assurance vieillesse mais les caisses n'ont véritablement fonctionné que depuis le 1er janvier 1950. Certains employeurs ont versé depuis le 1er juillet 1948 et certains salariés également, mais les bulletins de paie n'existant pas, aucun talon justificatif n'a été remis et il s'est produit un mécontentement contre l'institution de la sécurité sociale.

Au 31 décembre 1949, il y avait à la Martinique 1.409 dossiers vieillesse, 632 ont été liquidés et ont fait l'objet d'un payement, 31 ont été rejetés. A la Guadeloupe, sur 1.614 dossiers, 460 ont été liquidés, 105 ont été rejetés, 1.079 sont encore en instance. A la Guyane, 79 dossiers seulement avaient été déposés. Nous arrivons donc à la conclusion que le nombre de demandes pour la retraite des anciens salariés ne dépasse pas 16 p. 100 de la population de soixante-cinq ans. La retraite vieillesse dans ces conditions offre un intérêt insuffisant puisque la partie de la population qui atteint soixante-cinq ans est nettement inférieure proportionnellement à celle de la métropole. Nous demandons donc au Gouvernement de faire voter par le Parlement une loi abaissant de cinq ans l'âge de la retraite aux vieux salariés, que des instructions soient données aux préfets pour que les ayants droit soient tenus au courant des avantages que leur offre l'assurance vieillesse et que des assistantes sociales facilitent aux ayants droit la constitution de leurs dossiers.

Les ressources des départements d'outre-mer étant axées sur les produits canne à sucre, rhum, banane, il en résulte que les ouvriers des usines sucrières seraient, suivant la loi métropolitaine, considérés tantôt comme ouvriers agricoles, et tantôt comme ouvriers d'industrie. Selon les règlements métropolitains, une distilerie est considérée comme une entreprise agricole si elle cultive plus de la moitié du produit nécessaire à la distillation et comme une ntreprise industrielle dans le cas contraire.

En conséquence, nous demandons qu'il n'y ait qu'une caisse unique pour les salariés agricoles et industriels. C'est bien ce qui a été fait jusqu'à présent dans ces départements, mais cela n'est pas conforme à la loi métropolitaine.

Pour la Guyane, il a semblé aux signataires de la proposition que la sécurité sociale ne pourrait pas atteindre tous les salariés guyanais, mais seulement ceux qui sont dans les grands centres, c'est-à-dire en fait la très grande majorité de la population. Dans les trois départements, la part de l'action sanitaire et sociale devrait être plus élevée qu'à la métropole, tout en laissant au service de santé la tâche immense qui lui incombe.

Allocations familiales.

Notre mission a pu vérifier que les allocations familiales sont différentes suivant les départements. Or le prix de la vie est sensiblement le même à la Guadeloupe et à la Martinique. L'économie de ces deux îles est basée sur les mêmes produits et les modes de travail sont sensiblement identiques. Il convient donc d'égaliser le taux des prestations familiales et il semble que celui de la Martinique, le plus élevé, est le plus conforme aux besoins des familles nombreuses.

Quant à la Guyane, si son économie est différente, il semble néanmoins impossible de lui donner une réglementation différente en ce qui concerne les allocations familiales.

Les versements faits au compte des allocations familiales par les employeurs pourraient atteindre le même taux qu'à la métropole, soit 16 p. 100 du salaire. La caisse serait alors en mesure d'accorder en plus du versement en espèces, un versement en nature.

En conclusion, nous vous proposons d'adopter la proposition suivante :

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française demande au Gouvernement de prendre toutes mesures utiles pour une meilleure application de la sécurité sociale dans les départements des Antilles et dans les centres urbains de Guyane.

Cette application devra se rapprocher autant que possible de la réglementation métropolitaine avec, néanmoins, les adaptations suivantes :

1° Caisse unique pour les salariés agricoles, industriels, etc. ;
2° Abaissement de cinq ans de l'âge de la retraite pour les vieux salariés ;
3° Unification des taux des allocations familiales dans les Antilles et en Guyane ;
4° Les versements des allocations familiales seraient faits, partie en espèces, partie en nature ;
6° La part de l'action sanitaire et sociale devrait être plus élevée qu'à la métropole, et comprendre notamment un service d'assistantes sociales qui faciliterait les démarches des assurés.

ANNEXE N° 145

(Session de 1950. — Séance du 13 juin 1950.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi portant **fixation d'un programme aérien,** transmise par M. le président du conseil des ministres (1). — (Renvoyée à la commission de la défense de l'Union française.)

Paris, le 7 juin 1950.

M. le président du conseil à M. le président de l'Assemblée de l'Union française.

Monsieur le président,

Le Gouvernement a transmis à l'Assemblée nationale le 2 mai 1950, le projet de loi portant fixation d'un programme aérien.

Bien que ce projet de loi soit déjà déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement a décidé de soumettre pour avis ce projet de loi à l'Assemblée de l'Union française, dans la mesure où il intéresse l'Union française.

Par suite de ces circonstances particulières, je vous serais reconnaissant de bien vouloir demander à l'Assemblée de l'Union française de formuler son avis, dans les moindres délais, afin que l'examen de ce projet par le Parlement, ne subisse pas de retard.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation :
Le directeur du cabinet,
Signé : FALAIZE.

PROJET DE LOI

Portant fixation d'un programme aérien.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Nécessité d'une loi-programme.

Mesdames, messieurs, l'article premier de la loi du 2 août 1949 a fait obligation au Gouvernement de déposer avant le 1er septembre 1949 un projet déterminant le programme quinquennal des constructions aéronautiques et ses tranches annuelles d'études et de fabrications.

Cette prescription du Parlement correspond à une nécessité de l'industrie aéronautique depuis longtemps reconnue par tous ceux qui s'intéressent à son développement ou simplement à son maintien dans le pays qui vit naître l'aviation.

Ni recherche, ni fabrication ne peuvent désormais aboutir sans qu'ingénieurs et techniciens aient l'assurance de suivre des directives valables et continues pendant un certain nombre d'années. Il n'est guère possible, non plus en raison de l'évolution rapide de la technique de dépasser un délai de quatre ou cinq ans. C'est donc dans le cadre d'un plan quinquennal que le Gouvernement a étudié la réorganisation de l'industrie aéronautique.

Mais il ne servirait de rien d'assainir recherche et production si le pays ne pouvait ensuite consentir les sacrifices correspondants à la mise en œuvre rationnelle du matériel ainsi fabriqué. Etudes, recherches, expérimentation d'une part, forces aériennes de l'armée de l'air et de l'aéronautique navale, flotte de l'aviation civile d'autre

(1) Voir : Assemblée nationale (1re législ.) : n° 9819.

part, avec la totalité des moyens de mise en œuvre nécessaire, forment un tout indissociable. Il s'agit en définitive de donner à l'industrie aéronautique une structure lui permettant de satisfaire des besoins aériens demeurant à l'échelle des possibilités techniques et financières de la nation.

Caractéristiques militaires de la loi.

Aussi longtemps que, par la qualité de sa production, l'industrie nationale n'augmentera pas ses débouchés extérieurs, cette industrie sera d'abord une industrie de défense nationale. Ce sont donc les impératifs militaires qui commandent et sa réorganisation et sa structure nouvelle.

Dans ce domaine, l'évolution de la situation internationale a permis de définir les missions des forces armées de la nation et, par conséquent, d'évaluer en qualité et en quantité les matériels indispensables à leur équipement. Les accords interalliés, bien loin de cantonner l'effort militaire de la France aux seules forces terrestres, exigent que soit organisé et soutenu l'effort aéronautique national considéré comme un des fondements de la sécurité de l'Europe occidentale, tout en permettant cette concentration sur l'essentiel qui nous a fait défaut jusqu'à maintenant.

Le premier ensemble de missions incombant aux forces aériennes de la nation correspond à la défense de l'espace aérien, à la participation à la bataille terrestre et à la protection des principales voies de communication entre la métropole et l'Union française. Aussi la nouvelle structure des moyens aériens français portera-t-elle la marque d'un effort particulier sur les formations d'interception, les formations tactiques ainsi que les unités aéronavales correspondantes.

La deuxième catégorie de missions vise à la défense et au développement des territoires de l'Union française. Pour y atteindre, des unités de transport et de liaison, des formations d'appareils capables de concourir à la mise en valeur des territoires d'outre-mer par le défrichement des grandes routes aériennes, doivent être équipées de matériels adaptés.

Enfin, outre les missions essentielles définies ci-dessus, reste à former le personnel en école et à disposer d'unités de servitudes comme les formations de sauvetage et de recherche et les moyens aériens nécessaires à l'exercice du commandement et du ravitaillement technique.

Ce projet de loi ne comporte pas l'étude et la fabrication d'un matériel aérien stratégique dont la construction excéderait nos moyens financiers et industriels et dont l'emploi n'entre pas dans le cadre de nos missions.

Caractéristiques techniques.

L'effort technique et financier demandé à la nation pour assurer l'existence de son industrie aéronautique et pour mettre rationnellement en œuvre le matériel fabriqué est extrêmement important. Il ne s'agit pas seulement de réorganiser un potentiel industriel, mais aussi de liquider les séquelles d'un passé marqué par bien des erreurs. Il faut également que l'œuvre de réorganisation industrielle s'accompagne d'un effort appliqué à la création des moyens indispensables à l'utilisation des avions construits. Aussi faut-il bâtir une infrastructure moderne permettant la manœuvre de l'aviation, développer les transmissions et le radio-guidage, accroître les moyens de recherche et d'expérimentation.

Le but visé par la loi ne peut être atteint qu'en adaptant, sur le plan intérieur, une nouvelle politique technique et, sur le plan extérieur, qu'en ayant recours à l'aide sous sa forme la plus large.

Les deux premiers articles du projet de loi définissent les catégories de matériels aériens dont l'armée de l'air et l'aéronavale (et pour certaines d'entre elles, l'aéronautique civile) doivent être équipées. De même qu'une adaptation des forces aériennes à leur mission décide de leur structure, de même les efforts de la recherche et de la fabrication tendront essentiellement à la satisfaction des besoins qualitatifs des divers utilisateurs.

Cette concentration des moyens sur un nombre de catégories d'avions aussi limité que possible n'est acceptable qu'à condition d'utiliser un même type d'appareil à plusieurs fins. On limite ainsi le nombre des études et, en matière de construction, on obtient des prix de revient moins élevés, grâce à la fabrication en grande série d'appareils semblables rendus cependant aptes à remplir des missions différentes par des altérations de détail. C'est ainsi que l'armée de l'air, l'aéronautique navale et, pour certains appareils, l'aéronautique civile utiliseront chacune une version différente d'un même matériel voire, chaque fois que cela sera possible, le même appareil.

Dans la mesure où le permettront les accords interalliés, les études correspondant à des réalisations en petites séries et, par conséquent, entraînant des dépenses hors de proportion avec le résultat obtenu, doivent être supprimées et les crédits correspondants consacrés à des fabrications plus avantageuses. Quant aux matériels dont le prix ou la technique excède les moyens nationaux ou qui ne pourraient être livrés dans des délais acceptables, mais qui s'avèrent cependant nécessaire à l'équipement du parc aérien national, leur acquisition sera envisagée sur le plan interallié.

Enfin, parce que l'évolution de la technique aéronautique est trop rapide pour qu'on enferme techniciens et utilisateurs dans une définition trop précise de chaque type de matériel, c'est à la définition de la mission qu'ils sont destinés à remplir que se rapportent leurs caractéristiques générales.

C'est ainsi que chasseur d'interception et appareil léger de combat tactique ont été rangés dans la même catégorie (catégorie A) en raison de leur tonnage unitaire voisin et de l'éventuelle utilisation de deux versions différentes d'un même matériel. De même, chasseurs tout temps, appareils de reconnaissance et aussi avions de combats tactiques (en version lourde) ont été groupés sous une même rubrique: catégorie B. S'il n'était pas possible d'appliquer entièrement la même étude à chacun d'entre eux, la fabrication de variantes exactement adaptées à chacune de ces missions représenterait la même charge au point de vue industriel puisque les tonnages de ces appareils sont voisins.

Le matériel d'observation d'artillerie a été intentionnellement désigné par le terme « appareil », afin de couvrir non seulement l'emploi de l'avion à ailes fixes, mais également, si la technique le permet, l'appareil à voilure tournante ou toute autre machine correspondant aux besoins particuliers de l'observation d'artillerie.

Les appareils de transport, de liaison, d'école sont communs à l'aéronautique navale et à l'armée de l'air et certains d'entre eux pourraient également être utilisés par l'aviation civile (avions de transports moyens et légers, appareils de liaison, appareils d'école de début et de transition).

Outre les avions de lutte antisous-marine dont l'aéronautique navale doit armer certaines de ses unités, les appareils embarquables pourront être dérivés des matériels correspondants utilisés par l'armée de l'air. Et si les chasseurs embarquables ont été désignés par le symbole A. 1 c'est dans la mesure où technique et tactique d'emploi le permettront, les deux appareils seront aussi proches que possible l'un de l'autre, à l'équipement aéronaval près.

Il est précisé que, si les délais de construction des chasseurs embarquables s'avéraient trop longs, l'aéronautique navale pourrait utiliser temporairement des chasseurs A non embarquables.

Le programme militaire d'étude et de fabrication présenté au titre de cette loi correspond au minimum jugé nécessaire à l'armement des forces aériennes de la nation.

En ce qui concerne l'industrie aéronautique, la mise en œuvre de ce programme permettra de maintenir sensiblement constant le niveau actuel des effectifs travaillant aux fabrications de cellules avec peut-être une concentration plus poussée des établissements. Dans le domaine des moteurs, ce programme assurera la stabilité de l'emploi aux effectifs qui seront maintenus après la réorganisation en cours.

Cependant, la réalisation de ce programme suppose à la fois une forte augmentation des crédits jusqu'à maintenant consacrés aux fabrications aéronautiques et, sur le plan technique, une aide extérieure allant de la cession d'équipement à la cession d'ensembles complets en passant par d'éventuelles fabrications sous licence.

Mais les limitations financières et les impératifs techniques de l'heure ne permettent d'envisager actuellement que la réalisation d'une partie du programme industriel correspondant aux besoins.

Le tableau ci-après donne la liste des matériels dont, compte tenu de ces considérations, la fabrication est prévue à l'article 4 de la loi et qui constitue un minimum.

DÉSIGNATION	AVIONS de combat. (A)	CARGOS moyens. (C)	BIMOTEURS légers. (D)	AVIONS écoles. (E, F)	APPAREILS d'observation d'artillerie. (G)	LUTTE anti sous-marine. (H)	AMPHIBIES lourde. (J)	CHASSEURS embarquables. (A, 1)	ATTAQUE embarquable. (I)
Armée de l'Air.....	(1) 750	(2) 80	(3) 295	(3) 200	112	»	»	»	»
Aéro-navale.....	»	»	»	(4) 65	»	16	(3) 25	150	45

(1) Dont 200 correspondant à des autorisations de programme déjà accordés et en sus des 300 Vampires déjà autorisés.
(2) Dont 5 correspondant à des autorisations de programme déja accordées.
(3) Déjà autorisés.
(4) Dont 35 déjà autorisés.

A ce minimum devraient s'ajouter, pour que l'armée de l'air puisse remplir la totalité de ses missions, des matériels d'appui qui seraient à obtenir de l'aide extérieure, ainsi que les autres appareils du programme (cargos moyens, chasseurs de tout temps, etc.) dont le lancement est subordonné:

Soit à la réalisation des ressources financières nécessaires (cas du cargo moyen);

Soit à la réalisation de ressources supplémentaires et à la solution, par les moyens purement nationaux ou grâce à l'aide alliée, des problèmes techniques et financiers que pose leur fabrication.

En matière de recherche, le nouveau programme chiffré dans le présent texte de loi exclut les études trop ambitieuses ou celles qui conduiraient à des fabrications trop coûteuses à la construction comme à l'emploi. En outre, sont éliminés tous les projets visant à des réalisations nettement dépassées par l'évolution de la technique.

C'est ainsi que sont abandonnées les études de moteurs à piston de moyenne et grosse puissance et aussi certains projets relatifs à des matériels de combat ou de transport exigeant des investissements hors de proportion avec l'importance des séries que les utilisateurs pourraient mettre en œuvre. D'ailleurs, même dans le cadre du programme conservé, une partie des études annexes (concernant par exemple les équipements) ne pourra être le seul fait de la technique française et il faudra faire appel, sous une forme ou sous une autre, à l'aide extérieure.

Caractéristiques particulières du programme d'études civiles.

En ce qui concerne l'aviation civile et commerciale, le présent projet ne comporte que des crédits d'études et d'investissements techniques. En effet, les matériels de série construits pour les compagnies de transport aérien sont financés soit par les comptes spéciaux du Trésor, soit par lettre d'agrément. Ces conditions de financement laissent d'ailleurs de côté le problème de la différence éventuelle entre le prix de vente aux compagnies de transport et le prix de revient à la construction.

En ce qui concerne les crédits relatifs aux études et aux investissements techniques, deux parts ont été prévues.

L'une, ayant un caractère forfaitaire, est relative aux investissements, au fonctionnement des établissements d'essais et à certaines études telles que celles relatives aux moteurs, équipements, radio, électricité, matières premières;

L'autre, ayant un caractère spécialisé, comporte, outre la continuation des études d'avions en cours, des crédits pour la modernisation des appareils existants et pour le lancement d'études nouvelles parmi lesquelles deux études importantes: avion quadriturbopropulseur et avion quadriréacteur.

La modernisation des appareils existants peut conduire à remplacer, sur certains d'entre eux, les moteurs à pistons par des turbines et à procéder à des modifications ou renforcements permettant des gains appréciables de charge marchande.

Cette méthode, couramment utilisée à l'étranger, a pour résultat, moyennant des dépenses réduites, de maintenir au niveau de la technique et de la concurrence internationales, des appareils qui autrement deviendraient périmés. Elle n'empêche nullement de mener de front l'étude de prototypes d'une technique plus évoluée. Les deux études les plus importantes qu'il est envisagé de lancer ont précisément ce caractère.

Un appareil équipé de 4 turbopropulseurs est prévu pour remplacer sur les liaisons continentales (inférieures à 1.500 km) les avions Languedoc SO. 30 et DC. 4; plus rapide que les appareils munis de moteurs classiques à pistons, le quadriturbopropulseur doit être en même temps plus économique pour ces étapes que les appareils qui seraient munis de réacteurs. D'autre part, la mise en service commercial d'un appareil équipé de réacteurs suppose des progrès considérables dans les procédures et les aides à la navigation, ainsi que dans les dispositifs de guidage et d'atterrissage automatiques, afin de pouvoir réduire au maximum les déroutements et les attentes avant atterrissage. Le quadripropulseur, plus économique, atténue dans une large mesure les inconvénients actuels de l'appareil équipé de réacteurs et devrait permettre une mise en service plus rapide.

L'appareil équipé de réacteurs convient aux liaisons rapides sur les grandes étapes entre la métropole et les principaux centres de l'Union française. C'est en fonction de ce but qu'a été défini le programme de l'appareil équipé de quadri réacteurs dont l'étude est incluse dans le présent projet de loi. L'étude d'un tel appareil peut, *a priori*, sembler fort onéreuse, puisqu'elle a été chiffrée au total de 4,5 milliards. Elle pose en effet des problèmes nouveaux dont on ne doit pas se dissimuler les difficultés: construction d'un appareil de moyen tonnage (45 à 50 tonnes) équipé d'engins de propulsion, montés jusqu'ici en France uniquement sur des avions de petit tonnage, problème de sécurité et de confort (insonorisation et climatisation) d'un avion dont l'altitude normale de vol atteindra 12.000 mètres.

Mais les progrès que l'on peut actuellement pressentir du côté de la consommation spécifique des réacteurs, doivent permettre une augmentation du rayon d'action de cet appareil et une extrapolation intéressante pour les liaisons transatlantiques.

D'autre part, on peut constater que la plupart des pays ayant une activité aéronautique s'orientent vers ce problème, et il est plausible que d'ici cinq ou six ans la plupart des étapes au delà de 2.000 kilomètres seront effectuées par des avions à réaction.

Le lancement immédiat de ces deux prototypes semble indispensable pour maintenir les bureaux d'études français au niveau technique de leurs concurrents étrangers et l'on peut affirmer qu'en ce domaine, attendre reviendrait à abandonner définitivement la construction en France d'appareils modernes de transport de moyen tonnage et aurait pour conséquence de conduire les compagnies de transport françaises à n'utiliser jamais que du matériel étranger de cette catégorie.

Caractéristiques financières de la loi programme.

Financièrement, l'industrie aéronautique, définie par le programme de recherche et de fabrication ci-dessus, s'inscrirait dans un ensemble aéronautique qui demeure fort réduit si on le compare à la part consacrée à l'air par toutes les grandes puissances. Cette année, le prix des seules fabrications aéronautiques de l'armée de l'air américaine est de l'ordre de 350 milliards, tandis que le budget d'entretien de la Royal Air Force dépasse, pour l'exercice en cours, une somme de 250 milliards.

Il eût été possible, sans se soucier des crédits nécessaires à la mise en œuvre rationnelle du matériel fabriqué, d'accroître le volume des investissements, des études et des constructions aéronautiques; une telle solution aurait conduit à augmenter dans de très fortes proportions les crédits demandés par ailleurs à la nation pour l'emploi des avions construits au titre de la loi programme. Le Gouvernement a préféré mettre sur pied un projet dont l'ensemble demeure à l'échelle des possibilités financières nationales et dont chaque élément est parfaitement cohérent.

La première tranche du programme de fabrication représente, aux conditions économiques du 1er janvier 1950, une dépense globale de 136 milliards répartie sur cinq exercices. A ce chiffre, il convient d'ajouter une dépense supplémentaire de 4.500 millions et destinés au rééquipement de l'aéronautique navale en avions d'attaques embarquables; si les études poursuivies en France ne pouvaient aboutir à des fabrications en série dans des délais compatibles avec les besoins des forces aéronavales, des achats à l'étranger pourraient être envisagés.

Aux études et aux investissements techniques doivent être consacrés en crédits de payement respectivement 22,5 et 7,5 milliards annuellement. Ces chiffres correspondent aux programmes d'études de l'aviation militaire (armée de l'air et aéronavale) et de l'aviation civile.

Conclusion.

Il va de soi que cet effort de réorganisation en matériel de recherche et de fabrication aéronautique ne répond à un besoin qu'autant que les moyens nécessaires sont accordés aux utilisateurs pour mettre sur pied les unités, services ou organismes capables d'assurer l'emploi efficace des matériels fabriqués. Cette réserve faite, le projet de loi qui vous est soumis présente le double avantage:

De garantir à l'industrie aéronautique réorganisée une stabilité et une charge minima assurant ainsi ses lendemains. A échéance du plan de cinq ans, le potentiel industriel national doit avoir atteint un régime permanent capable d'être entretenu sans à-coup ou, selon l'évolution technique, d'être développé normalement par le lancement ultérieur d'un nouveau programme d'études et de fabrication;

De donner à l'industrie aéronautique française les moyens d'expérimentation sur des grandes séries — du moins dans certains domaines militaires — qui lui ont fait défaut jusqu'à maintenant. Il est vraisemblable que, grâce à cet effort de fabrication limité à un plus étroit secteur, mais étendu à un plus grand nombre d'appareils du même type, la technique française pourra atteindre à la classe internationale, d'abord dans ce domaine limité, puis, progressivement, dans d'autres domaines de l'activité aéronautique.

PROJET DE LOI

Le président du conseil des ministres,

.

Décrète:

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat aux forces armées (air), le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et le secrétaire d'Etat aux finances qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. — Les forces aériennes de l'armée de l'air seront pourvues d'avions appartenant aux catégories suivantes:

Chasseurs d'interception et d'attaque au sol (catégorie A);
Chasseurs tout temps et reconnaissance et, éventuellement, d'attaque au sol (catégorie B);
Transports moyens (catégorie C);
Bi-moteurs légers (d'outre-mer, d'entraînement et de servitude) (catégorie D);
Avions-école de début et de transition (catégorie E);
Avions de perfectionnement (catégorie F);
Appareils d'observations d'artillerie (catégorie G);
Avions de liaison (catégorie O).

Art. 2. — Les forces aériennes de la marine (aéronautique navale) seront pourvues d'avions appartenant aux catégories suivantes:

Chasseurs embarquables (catégorie A);
Avions de lutte anti-sous-marine (catégorie H);
Avions d'attaque embarquables (catégorie I);
Amphibies lourds pour la surveillance anti-sous-marine et le sauvetage S. A. M. A. R. (catégorie J)

En outre, l'aéronautique navale utilisera les catégories d'avions suivantes déjà prévues pour l'armée de l'air:

Transports moyens (catégorie C);
Bi-moteurs légers (catégorie D);
Avions-école de début et de transition (catégorie E);
Avions de perfectionnement (catégorie F);
Avions de liaison (catégorie O).

Si les délais de construction des chasseurs embarquables s'avéraient trop longs, l'aéronautique navale pourrait utiliser temporairement des chasseurs A, non embarquables.

Art. 3. — Le tonnage de matériel correspondant au poids à vide des appareils équipés, prévus au titre de la présente loi pour l'armée de l'air et l'aéronautique navale au cours de la période 1950-1955, fait l'objet du tableau ci-dessous, qui indique le type des appareils ainsi que leurs tonnages tels qu'ils peuvent être estimés dans l'état actuel de la technique.

Ce programme reprend les opérations antérieurement autorisées, à l'exclusion du programme 1941-1945.

Armée de l'air.

Avions de combat: catégories A et B, tonnage, 6.750; cargos moyens: catégorie C, tonnage, 1.500; bimoteurs légers: catégorie D, tonnage, 1.350; moyens généraux: catégories E, F, G, tonnage, 500. — Tonnage général, 10.100.

Aéronavale.

Avions de combat embarquables: catégories A 1 et I, tonnage, 2.100; avions de lutte antisous-marine et amphibies lourds: catégories H et J, tonnage, 1.500; cargos moyens: catégorie C, tonnage, 300; avions légers et moyens généraux: catégories D, E, F, tonnage, 310. — Tonnage total. 4.300.

Tonnage général, 10.100 + 4.300 = 14.400.

Art. 4. — Pour la réalisation d'une première tranche de fabrication des appareils définis à l'article 3 de la présente loi et dans la limite du tonnage total prévu à cet article, il est ouvert au ministre de la défense nationale, en addition aux autorisations de programme précédemment accordées et qui s'élèvent à 61.250 millions de francs au titre du budget de la défense nationale (section Air) et à 11.298 millions de francs au titre du budget de la défense nationale (section marine), des autorisations de programme s'élevant à la somme globale de 83.952 millions de francs applicable aux chapitres ci-après:

Section Air:

Chap. 910. — Télécommunications. — Fabrications, 6.900 millions de francs

Chap. 912. — Matériel de série de l'armée de l'air, 54.850 millions de francs.

Section Marine:

Chap. 9062. — Aéronautique navale. — Matériel de série, 22.202 millions de francs.

Total égal, 83.952 millions de francs.

L'échéancier prévu pour la couverture des autorisations de programme précédemment accordées et non couvertes en crédits de payement et des autorisations de programme ouvertes par le présent article s'établit comme suit:

Armée de l'air: 1951, 19,2; 1952, 22,8; 1953, 22,8; 1954, 22,8; 1955, 19,2.

Aéronavale: 1951, 4,5; 1952, 6,7; 1953, 6,7; 1954, 6,9; 1955, 4,5.

Totaux: 1951, 23,7; 1952, 29,5; 1953, 29,5; 1954 29,7; 1955, 23,7.

Art. 5. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale une autorisation de programme de 4.500 millions de francs destinée à la commande d'avions d'attaque embarquables. Elle est applicable au chapitre 9062: « Aéronautique navale. Matériel de série » du budget de la défense nationale (section Marine).

Les crédits de payement correspondants seront ouverts, en sus des crédits prévus à l'article 4, à raison de 1.500 millions de francs pour chacun des exercices 1951, 1952, 1953.

Si l'industrie française ne peut fournir ces appareils dans les délais compatibles avec le rééquipement des forces navales, ces appareils pourront être achetés à l'étranger.

Art. 6. — Durant les années 1951, 1952, 1953, le ministre de la défense nationale sera autorisé à engager pour la réalisation du programme d'études, de recherches et d'investissements techniques des dépenses correspondant:

a) Aux études spécifiquement militaires s'élevant à un montant global de 15,1 milliards;

b) Aux études spécifiquement civiles s'élevant à un montant global de 13,4 milliards;

c) Aux investissements techniques s'élevant à un montant global de 18 milliards;

d) Aux études et dépenses communes de l'aéronautique militaire et civile s'élevant à un montant annuel de 13,8 milliards.

Une participation égale à la totalité des dépenses du poste *b*, au tiers des dépenses du poste *c* et à 30 p. 100 des dépenses du poste *d* sera inscrite chaque année au budget des travaux publics, des transports et du tourisme.

Compte tenu des engagements antérieurs, les crédits de payement à prévoir annuellement pour les années 1951, 1952, 1953 s'élèveront à 30 milliards, la participation de l'aéronautique civile étant fixée à 10,6 milliards.

Art. 7. — Seront inscrits chaque année dans la loi de finances les autorisations de programme nécessaires à la poursuite des fabrications au delà de celles autorisées à l'article 4 de la présente loi, dans le cadre du programme défini par l'article 3, ainsi que les crédits applicables aux dépenses entraînées par l'équipement, la mise en œuvre et l'entretien des forces aériennes de l'armée de l'air et de l'aéronautique navale résultant de l'emploi des matériels aériens actuellement en service ou construits en application de la présente loi, ou reçus dans le cadre des accords interalliés.

ANNEXE N° 146

(Session de 1950. — Séance du 13 juin 1950.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer portant **réglementation** des **loyers** des **locaux d'habitation** dans les **Etablissements** de **Pondichéry, Karikal, Mahé** et **Yanaon,** transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires domaniales.)

Paris, le 10 juin 1950.

M. le président du conseil à M. le président de l'Assemblée de l'Union française.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer portant réglementation des loyers des locaux d'habitation dans les Etablissements de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Pour le secrétaire général du Gouvernement,

Signé: G. LUCAS.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Le 8 juin 1950.

Projet de décret portant réglementation des loyers des locaux d'habitation dans les Etablissements de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon.

EXPOSE DES MOTIFS

Le prix des loyers des locaux d'habitation dans les Etablissements français dans l'Inde a sensiblement augmenté depuis le début des hostilités et aucun texte ne permet ni de réglementer cette augmentation ni de protéger les locataires contre les congés qui leur sont notifiés par les propriétaires en vue d'obtenir des loyers plus importants.

Cette situation s'est encore aggravée depuis la fin des hostilités.

Le projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction et qui a reçu l'adhésion de l'Assemblée représentative des Etablissements français dans l'Inde, a pour objet de sauvegarder les intérêts des locataires en mettant fin à la spéculation et en limitant la hausse des loyers par rapport à ceux pratiqués en 1939.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

.

Décrète:

Art. 1er. — Les loyers de locaux d'habitation qui auront atteint ou dépassé, à la date de la promulgation du présent décret dans ces territoires, une augmentation de 100 p. 100 par rapport à la valeur locative de l'immeuble au 1er septembre 1939, ne pourront subir une nouvelle augmentation, sauf dans les conditions prévues à l'article 2.

La valeur locative au 1er septembre 1939 est établie d'après le dernier terme payé avant cette date au propriétaire de l'immeuble ou, à défaut de précision sur ce point, d'après les loyers payés à cette époque par des logements similaires.

Art. 2. — Les loyers d'habitation qui ont dépassé l'augmentation de 100 p. 100 de la valeur locative établie comme il est spécifié précédemment devront être ramenés à ce taux, sauf dans le cas où des circonstances particulières, notamment des agrandissements, des améliorations importantes apportées à l'immeuble, des baux de longue durée depuis longtemps acceptés par les preneurs, justifieraient un dépassement. Ces circonstances seront appréciées, en cas de contestation, par la juridiction compétente, indiquée à l'article 5 du présent décret, qui déterminera s'il y a lieu ou non de tolérer une augmentation supérieure à 100 p. 100 et, dans l'affirmative, en fixera le chiffre. Une majoration supplémentaire, ou une diminution, pourra être fixée chaque année, suivant l'indice du coût de la vie, par arrêté du commissaire de la République.

Art. 3. — Toute exigence du bailleur, des agents ou préposés, ou toute convention tendant à imposer au preneur, sous une forme indirecte, telle que remise d'argent, de valeurs ou de cautionnement, ou reprise de mobilier, un prix de location dépassant le prix fixé tel qu'il est fixé par le présent décret sera frappé de nullité absolue.

Art. 4. — Pour tous les baux et locations verbales postérieures à la promulgation du présent décret, le bailleur convaincu d'avoir excédé le prix de location tel qu'il devrait être établi par application des dispositions qui précèdent pourra être condamné à une amende civile au moins égale au triple de la majoration, sans qu'elle puisse dépasser cependant le décuple. Les locataires seront admis, dans les six mois de leur entrée en jouissance, à demander le remboursement desdites majorations.

Art. 5. — Pour toutes les contestations relatives à l'application ou à l'exécution du présent décret, la partie la plus diligente saisira, par lettre recommandée ou déclaration faite au greffe, le président du tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue du lieu de l'immeuble.

Art. 6. — Le juge convoquera, par lettre recommandée du greffier avec avis de réception, quinze jours au moins à l'avance, les parties qui comparaîtront en personne ou qui pourront se faire représenter ou assister suivant les règles fixées par la législation locale. Le juge aura pour mission de concilier les parties; il devra dresser procès-verbal, soit de la non-conciliation, soit de l'accord intervenu. Dans ce dernier cas, le procès-verbal sera revêtu de la formule exécutoire. Faute de comparution ou de représentation, ou à défaut de conciliation, le juge statuera en chambre du conseil sans autre procédure. Si la décision est rendue par défaut, avis de ses dispositions est transmis par le greffier à la partie défaillante, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les cinq jours du prononcé. L'opposition n'est recevable que dans la quinzaine de la date de la réception de la lettre recommandée ou, à défaut d'avis de réception, dans la quinzaine de la notification qui sera faite par huissier. Elle est formée par déclaration au greffe, dont il est donné récépissé. La lettre recommandée ou la notification par huissier contiendra mention des délais et de la forme de l'opposition. Les parties intéressées sont prévenues par lettre recommandée du greffier, avec avis de réception, ou par exploit d'huissier, pour la prochaine audience utile avec délai minimum de quinze jours francs. La décision qui intervient est réputée contradictoire. Dans les instances contradictoires, les décisions sont notifiées par le greffier aux parties en cause, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les vingt jours du prononcé.

Art. 7. — Les décisions du président du tribunal ou du juge de paix à compétence étendue sont susceptibles d'appel devant le tribunal supérieur d'appel de Pondichéry. Les délais, formes et règles d'appel sont fixés par les dispositions de la législation locale.

Art. 8. — Les dispositions du présent décret sont d'ordre public. En conséquence, toute clause ou convention contraires seront réputées nulles de plein droit.

Art. 9. — Le présent décret cessera d'être en vigueur dès l'intervention d'une réglementation définitive en la matière.

Art. 10. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié aux Journaux officiels de la République française et des Etablissements français dans l'Inde et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 147

(Session de 1950 — Séance du 13 juin 1950.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **réglementation** des **loyers** des **locaux d'habitation** en **Afrique occidentale française,** transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 10 juin 1950.

M. le président du conseil à M. le président de l'Assemblée de l'Union française.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réglementation des loyers des locaux d'habitation en Afrique occidentale française.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,
Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Pour le secrétaire général du Gouvernement,
Signé: G. LUCAS.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Le 8 juin 1950.

Projet de décret portant réglementation des loyers des locaux d'habitation en Afrique occidentale française.

EXPOSE DES MOTIFS

L'évolution des conditions économiques en Afrique occidentale française a fait apparaître les défauts de la réglementation des loyers des locaux à usage d'habitation résultant du décret du 8 mai 1938 et des textes qui l'ont ultérieurement modifié, notamment le décret du 24 juillet 1944. En effet, les prix de base étant fixés sur la valeur locative du 1er janvier 1936, les majorations autorisées actuellement (25 p. 100 pour les loyers des locaux construits postérieurement au 1er janvier 1936) accusent le déséquilibre existant entre le revenu des immeubles et les prix d'entretien et de revient de la construction passés de l'indice 100 en 1935 à 2660 en 1949. Les taux de majoration indiqués, s'ils sont honnêtement pratiqués, ne permettent pas aux propriétaires de supporter les charges normales des immeubles ni, à plus forte raison, de recevoir une juste rémunération des capitaux investis.

Ce déséquilibre a abouti, par la pratique des « pas de porte » et des « loyers d'avance », à l'institution dans les grands centres de l'Afrique occidentale française, comme Dakar, où la population a considérablement augmenté, d'un véritable marché noir du logement contre lequel il est difficile de sévir en raison de la complicité forcée de locataires désireux avant tout de trouver un toit.

Il est donc apparu nécessaire, dans la conjoncture actuelle, de procéder soit à une revision des taux de majoration légale, soit à une refonte complète du mode de détermination des loyers.

En outre, comme les effets qu'on peut attendre de ce décret ne pourront se faire sentir avant un certain temps, il est apparu nécessaire de maintenir encore en vigueur les dispositions instituant une prorogation du droit de jouissance des locataires et l'exercice dans certaines conditions du droit de reprise des propriétaires.

L'économie générale du projet repose sur le maintien de deux principes auxquels se sont arrêtés les services administratifs et judiciaire, les représentants qualifiés des propriétaires et locataires, les assemblées consulaires et les assemblées consultatives locales:

1° Maintien d'un plafond pour tous les loyers, quelle que soit la date de construction de l'immeuble;

2° Possibilité pour les propriétaires de tirer de la location de leurs immeubles un revenu rentable.

Le premier principe a pour but d'éviter la surenchère qui ne manquerait pas de résulter d'une liberté rendue aux loyers; quant au second, il est bien évident que sa mise en application est une condition indispensable de la reprise des constructions.

Le présent projet prévoit en son titre Ier que l'évaluation du prix des loyers sera confiée à une commission comprenant des représentants de l'administration (travaux publics et contributions directes) assistés des représentants des parties (locataires et propriétaires) et des architectes ou entrepreneurs.

Le prix du loyer sera évalué en fonction de la valeur réelle de l'immeuble elle-même calculée d'après les quatre éléments suivants: prix du terrain où s'élève la construction, coût de celle-ci, honoraires d'architecte et intérêts intercalaires. Le loyer maximum annuel sera fixé à 8 p. 100 de la somme de ces quatre valeurs. Un abattement proportionnel est prévu pour tenir compte du degré d'ancienneté de l'immeuble.

Le haut commissaire de la République en Afrique occidentale française, les assemblées locales et les associations de propriétaires et de locataires ont jugé qu'il était préférable d'adopter ce système d'évaluation des loyers par une commission plutôt que d'introduire en Afrique occidentale française le régime en vigueur dans la métropole. L'application outre-mer des dispositions prévues par la loi du 1er septembre 1948 serait en effet pratiquement irréalisable du fait de leur rigidité peu adaptée aux conditions locales qui varient d'un centre à l'autre, et souvent à l'intérieur d'un centre même.

C'est ainsi que deux locaux ayant la même « surface corrigée » et présentant les mêmes avantages de site, mais situés l'un à Bamako et l'autre à Conakry, pourront ne pas avoir la même valeur locative du fait que tel élément accroissant le confort en pays à forte pluviosité est un inconvénient en pays sec (dimension et nombre des ouvertures, par exemple).

J'ajoute enfin que le nombre de géomètres actuellement installés en Afrique occidentale française est minime; l'adoption d'un système d'évaluation par le calcul de la surface corrigée se heurterait de ce fait au manque de techniciens capables de procéder aux vérifications nécessaires en cas de désaccord des parties.

Un plafond a été maintenu pour tous les loyers.

D'une part, en effet, la pénurie de logement est trop accentuée pour que l'on puisse rétablir une liberté qui légaliserait en l'aggravant la surenchère à laquelle nous assistons actuellement. D'autre part, le rétablissement de la liberté pour les seuls immeubles neufs aurait les conséquences suivantes:

a) Il inciterait certains propriétaires à construire à la hâte des immeubles mal conçus avec l'intention d'en tirer le maximum de profit durant les quelques années où subsistera encore la pénurie et où la concurrence ne pourra donc exercer son influence salutaire;

b) Il constituerait une véritable pénalisation à l'encontre des propriétaires anciens qui ayant, il y a 10 ou 15 ans, investi leurs capitaux dans la construction d'immeubles, supporteraient seuls aujourd'hui les contraintes de la taxation, alors que la plupart des immeubles anciens nécessitent des travaux importants de réfection qui doivent être payés sur la base des prix actuels.

On conduirait ainsi le propriétaire à se désintéresser totalement des immeubles existants, d'où il résulterait une dépréciation importante de notre capital immobilier et, par suite, de nouveaux retards dans la solution de la crise du logement.

Il n'y a d'ailleurs pas à craindre que le nouveau régime entraîne un décalage considérable du prix réel des loyers. En effet, les pratiques en marge de la légalité qui sont devenues courantes en Afrique occidentale française dans ce domaine, ont abouti à la fixation de loyers « réels » de beaucoup supérieurs à ceux découlant de la réglementation prévue par le présent projet. L'unanimité avec laquelle les assemblées et les parties intéressées ont admis les principes qui ont présidé à l'élaboration de ce projet fournit tous apaisements en la matière, et laisse présager un nombre restreint de conflits.

Le titre II réglemente les droits de maintien dans les lieux et le droit de reprise du propriétaire.

Ces dispositions sont comparables à celles de la loi du 1er septembre 1948. Certains aménagements de détail ont été toutefois intro-

duits dans le dispositif, pour tenir compte des conditions particulières aux territoires d'outre-mer, notamment en ce qui concerne le droit de reprise du propriétaire.

Les infractions à cette réglementation qui font l'objet du titre III seront de la compétence des juridictions normales et seront sanctionnées par application des dispositions de l'article 471 et 15 du code pénal, pour renforcer l'effet de ces pénalités, des amendes civiles pouvant atteindre un taux relativement élevé décourageront les bailleurs enclins à la spéculation.

Ces sanctions s'inspireront sensiblement des principes de la loi du 1er septembre 1948.

J'espère que cette nouvelle réglementation dont les incidences ont été minutieusement étudiées normalisera les rapports entre propriétaires et locataires de l'Afrique occidentale française et, en encourageant la construction, mettra fin à la crise du logement qui, plus aiguë peut-être que dans la métropole, aigrit les esprits et crée un climat social pénible et dangereux dans les centres urbains.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

.

Décrète:

Art. 1er. — Dans tous les territoires de l'Afrique occidentale française les loyers des locaux de toute nature à usage d'habitation ou affectés à l'exercice d'une profession non commerciale seront régis par les règles du présent décret.

Titre Ier

A. — *Des commissions d'évaluation.*

Art. 2. — Dès promulgation du présent décret en Afrique occidentale française, les gouverneurs chefs de territoire nommeront par arrêté local une ou plusieurs commissions d'évaluation. Chaque commission sera présidée par un administrateur ou administrateur adjoint des colonies et comprendra autant que possible:

Un fonctionnaire du service des travaux publics;

Un représentant du service des contributions directes;

Un représentant des propriétaires;

Un représentant des locataires;

Un représentant des architectes ou, à défaut des entrepreneurs.

Pour ces trois dernières catégories leurs représentants seront choisis parmi les candidats présentés par leurs associations ou leurs syndicats, s'il en existe.

Dans le cas où plusieurs commissions seraient créées dans l'intérieur d'un même territoire, les arrêtés de nomination préciseront le ressort de chacune d'elles.

Art. 3. — Dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de promulgation en Afrique occidentale française du présent décret, les commissions d'évaluation:

1° Fixeront par secteur la valeur au mètre carré à retenir pour les terrains situés dans l'étendue de leur ressort en se référant aux évaluations les plus récentes des contributions directes;

2° Établiront une classification des immeubles, d'après la nature de la construction et le degré de confort, à laquelle pourront se rattacher tous les immeubles du ressort;

3° Fixeront, pour chaque catégorie ainsi déterminée, la valeur à neuf actuelle au mètre carré bâti;

4° Fixeront, pour chaque catégorie, la durée forfaitaire de construction;

Les travaux des commissions d'évaluation seront approuvés par arrêtés des gouverneurs publiés au *Journal officiel* des territoires.

Ces barèmes seront ensuite révisés chaque année au 31 décembre pour l'année suivante.

B. — *Détermination du prix des loyers.*

Art. 4. — A compter du mois qui suivra la publication des arrêtés approuvant les travaux des commissions d'évaluation, le prix des loyers des locaux visés à l'article 1er seront déterminés d'après les règles indiquées ci-après:

Art. 5. — Le prix maximum du loyer annuel est fixé à 8 p. 100 de la valeur réelle de l'immeuble.

Le montant du cautionnement et des loyers à verser d'avance à titre de garantie ne peut excéder une somme correspondant à deux mois de loyer pour les locations faites au mois et au quart du loyer annuel dans les autres cas.

Art. 6. — La valeur réelle de l'immeuble comprend les éléments suivants:

a) La valeur du terrain telle qu'elle ressortira du barème de la commission des évaluations appliqué à une superficie de terrain qui ne pourra excéder 250 p. 100 de la superficie bâtie à rez-de-chaussée; toutefois, lorsque les règles d'urbanisme imposeront une certaine densité de construction, la superficie retenue sera celle qu'exigera l'application de ces règles.

En ce qui concerne les villas isolées avec jardin, la superficie réelle du terrain pourra être retenue en totalité, étant entendu que la partie excédant la superficie calculée conformément aux règlements d'urbanisme ne sera décomptée que pour la moitié de sa valeur.

b) La valeur de la construction calculée d'après la valeur au mètre carré telle qu'elle aura été fixée par le barème de la commission des évaluations pour les immeubles de la catégorie considérée.

Le classement de l'immeuble dans telle ou telle catégorie du barème est fixé par accord entre le bailleur et le locataire ou, à défaut, par le tribunal compétent, selon la procédure prévue à l'article 13 ci-dessous.

Si l'immeuble présente un degré de luxe ou de confort tel qu'il dépasse les caractères de la catégorie la plus élevée figurant au barème, le prix du loyer sera fixé par accord entre le bailleur et le locataire. En cas de contestation, le bailleur pourra être autorisé par le tribunal compétent à faire par factures et par tous documents utiles la preuve des frais avancés par lui. Sur le vu de ces justifications et après rapport d'experts désignés dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessous, le tribunal fixera le prix du loyer dont il devra, à peine de nullité, détailler les éléments et le mode de calcul.

c) Les honoraires d'architectes calculés forfaitairement aux taux de 5 p. 100 sur la valeur de la construction, établie comme il est dit au paragraphe *b*) ci-dessus.

d) Les intérêts intercalaires calculés au taux de 4 p. 100 l'an et au prorata de la durée forfaitaire d'exécution fixée par le barème de la commission d'évaluation sauf la dérogation prévue au dernier paragraphe *b*) ci-dessus.

Art. 7. — En ce qui concerne les immeubles dont la construction a été achevée antérieurement à l'année de location considérée, un abattement de 3 p. 100 par année d'ancienneté sera opéré sur la valeur de chacun des éléments définis aux paragraphes *b*), *c*) et *d*) de l'article 6 ci-dessus, sans pouvoir, en principe, dépasser 60 p. 100.

Si l'état de vétusté prononcé de l'immeuble ou son défaut d'entretien justifient un accroissement de l'abattement normal ou si, au contraire, son parfait état d'entretien ou des améliorations importantes justifient une diminution de ce même abattement, le pourcentage à retenir sera fixé par accord entre le bailleur et le locataire ou, à défaut, par le tribunal compétent, selon la procédure prévue à l'article 13 ci-dessous.

Art. 8. — En ce qui concerne les immeubles mixtes comportant une partie à usage commercial et une partie à usage d'habitation la valeur de l'immeuble définie aux articles 6 et 7 ci-dessus sera ventilée par accord entre le bailleur et le locataire ou, à défaut, par le tribunal compétent, selon la procédure prévue à l'article 13 ci-dessous, au prorata des superficies totales occupées respectivement par la partie à usage commercial et par la partie à usage d'habitation. Le loyer de la partie à usage d'habitation sera calculé sur la portion de la valeur réelle affectée à ladite partie, la partie commerciale restant soumise à la réglementation des locaux à usage commercial.

Art. 9. — En ce qui concerne les immeubles collectifs, c'est-à-dire ceux occupés par plusieurs locataires, le loyer tel qu'il aura été déterminé par application des articles ci-dessus, sera réparti par accord entre le bailleur et les locataires ou, à défaut, par le tribunal compétent, selon la procédure prévue à l'article 13 ci-dessous au prorata de la superficie occupée par le logement dont ils ont la disposition.

Art. 10. — Les prix des loyers tels qu'ils seront déterminés en vertu des articles précédents seront applicables à compter du mois suivant la publication des arrêtés approuvant les travaux des commissions d'évaluation, à toutes locations visées par l'article premier du présent décret, même celles en cours, nonobstant toute clause ou convention contraire. Le bailleur sera tenu de rembourser les sommes perçues d'avance et excédant le montant du loyer autorisé par le présent décret.

Les prix ainsi déterminés seront ensuite revisés au 1er janvier de chaque année en tenant compte, d'une part, de l'augmentation du coefficient d'ancienneté et, d'autre part, des variations en augmentation ou en diminution de la valeur du terrain et de la valeur de la construction résultant de l'application du barème revisé au 31 décembre par la commission des évaluations. Cette revision sera effectuée d'accord parties ou à défaut par la commission des évaluations.

Art. 11. — Avant perception du premier terme exigible, le bailleur est tenu de remettre à tout locataire un décompte daté et signé enumérant chacun des éléments du loyer dû par le preneur en application des articles 5 à 9 ci-dessus.

Ce décompte devra être revisé au 1er janvier de chaque année, conformément aux dispositions de l'article 10, 2e alinéa ci-dessus.

L'acceptation verbale ou écrite de ce décompte par le locataire ne peut faire obstacle à une demande ultérieure de revision. Toute clause par laquelle le locataire s'interdirait d'avoir recours à cette revision sera réputée nulle et non avenue.

C. — *De la sous-location.*

Art 12. — Le montant du prix de sous-location ne pourra être supérieur au montant du loyer dû par le locataire au propriétaire par application des articles ci-dessus si les locaux sous-loués n'ont pas été meublés par le locataire.

Lorsque des meubles, en état correct et en quantité suffisante, auront été fournis par le locataire, le prix de sous-location ne pourra excéder de plus de 30 p. 100 le montant du loyer.

Les sous-locations qui, antérieurement à la publication du présent décret, auraient été conclues à des prix supérieurs à ceux ainsi déterminés, devront être ramenées au prix autorisé.

D. — *Procédure.*

Art. 13. — Toute contestation entre bailleurs et locataires ou entre locataires et sous-locataires concernant le prix des loyers sera soumise au tribunal compétent qui statuera sur le rapport de trois experts dont deux seront choisis par les parties, le troisième étant nommé par le tribunal.

Si plusieurs locataires d'un même immeuble mixte ou collectif (art. 8 et 9 ci-dessus) sont parties à l'instance, ils devront se mettre d'accord pour le choix de l'expert à désigner par leurs soins si l'accord ne peut être réalisé, l'expert sera désigné par le tribunal.

TITRE II

Du maintien dans les lieux et du droit de reprise.

Art. 14. — Les occupants de bonne foi de locaux d'habitation, ou affectés à l'exercice d'une profession non commerciale en possession, même en vertu d'un délai de grâce, à la date de publication du présent décret, bénéficient de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité, du maintien dans les lieux loués, aux clauses et conditions du contrat primitif non contraires aux dispositions du présent décret, quelle que soit la date de leur entrée dans les lieux.

Sont réputés de bonne foi les locataires, sous-locataires cessionnaires de baux, à l'expiration de leur contrat, ainsi que les occupants qui, habitant dans les lieux en vertu ou en suite d'un bail écrit ou verbal, d'une sous-location régulière, d'une cession régulière d'un bail antérieur, exécutent leurs obligations, celles-ci comportant notamment le payement du loyer exigible en application des dispositions du titre 1er du présent décret.

Art. 15. — Le bénéfice du maintien dans les lieux appartient en cas d'abandon de domicile ou de décès de l'occupant, aux personnes membres de sa famille ou à sa charge, occupant déjà l'immeuble.

Toutefois, il ne s'appliquera pas aux locaux à usage exclusivement professionnel, à moins que l'une des personnes visées à l'alinéa précédent ne continue à y exercer la profession à laquelle ces locaux étaient affectés.

Art. 16. — Les baux consentis, avant la date de publication du présent décret, aux administrations publiques dépendant de l'Etat, du gouvernement général, des gouvernements locaux ou des communes de l'Afrique occidentale française, aux établissements publics ainsi qu'aux œuvres de bienfaisance, d'assistance et de prévoyance sociales et œuvres scientifiques de caractère désintéressé reconnues d'utilité publique bénéficient des dispositions du présent décret. Toutefois, ce bénéfice expirera irrévocablement le 31 décembre 1951.

Art. 17. — N'ont pas droit au maintien dans les lieux, les personnes morales ou physiques définies aux articles 14, 15 et 16:

1° Qui ont fait ou feront l'objet d'une décision judiciaire devenue définitive ayant prononcé leur expulsion par application du droit commun ou qui feront l'objet d'une semblable décision pour l'une des causes et aux conditions admises par le présent décret; toutefois, lorsque la décision n'aura ordonné l'expulsion qu'en raison de l'expiration du bail ou d'un précédent maintien dans les lieux accordé par les textes antérieurs, l'occupant ne sera pas privé du droit au maintien dans les lieux;

2° Qui ont plusieurs habitations, sauf pour celles constituant leur principal établissement, à moins qu'elles ne justifient que leur fonction ou leur profession les y oblige;

3° Qui n'ont pas occupé effectivement par elles-mêmes les locaux loués ou ne les ont pas fait occuper par les personnes qui vivaient habituellement avec elles et qui sont, soit membres de leur famille, soit à leur charge;

4° Qui habitent des locaux faisant l'objet d'une injonction administrative, pour cause d'hygiène ou d'utilité publique nécessitant leur évacuation, à charge pour l'administration d'assurer le relogement des occupants évincés;

5° Qui occupent des locaux de plaisance pour lesdits locaux;

6° Qui cessent ou ont cessé les fonctions dont le titre d'occupation était l'accessoire;

7° Qui ont à leur disposition ou peuvent recouvrer, en exerçant leur droit de reprise, un autre local répondant à leurs besoins et à ceux des personnes morales membres de leur famille ou à leur charge;

8° Les occupants installés dans les locaux par le bénéficiaire du maintien dans les lieux pour la durée de son absence ou congé;

9° Les locataires qui, contrairement aux clauses du bail, sous-louant ou sous-loueront tout ou partie des locaux sans l'assentiment du propriétaire.

Art. 18. — Le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable par l'occupant qui quitte définitivement la localité où est situé le local, à moins qu'il se trouve dans la nécessité d'y laisser son conjoint et ses enfants, pour se rendre seul dans le nouveau centre où il est appelé à continuer l'exercice de sa profession.

Art. 19. — Le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable, au propriétaire qui a obtenu du gouverneur, chef de territoire, ou de son délégué, l'autorisation de reconstruire, de surélever l'immeuble ou de lui apporter des modifications exigeant son évacuation.

L'exercice du droit de reprise est subordonné aux conditions ci-après:

Le propriétaire:

1° Devra donner aux occupants, par acte extrajudiciaire, un préavis de six mois qui indiquera avec précision le ou les motifs qui justifient l'exercice du droit de reprise et portera référence à la décision du gouverneur, chef de territoire autorisant les travaux, le tout à peine de nullité;

2° Sera tenu de commencer les travaux dans un délai maximum de trois mois à compter de l'évacuation des lieux par le dernier occupant;

3° Devra, dans la mesure de ses moyens, procéder au relogement des occupants évincés s'il possède ou peut recouvrer par l'exercice du droit de reprise d'autres locaux;

4° Ne pourra relouer, occuper ou faire occuper les locaux avant l'achèvement des travaux.

Art. 20. — Le propriétaire qui n'aura pas satisfait aux obligations prescrites par les dispositions des alinéas 2°, 3° et 4° de l'article 19 ci-dessus sera tenu, envers les occupants évincés, au payement, pour privation injustifiée de jouissance, d'une indemnité qui ne pourra être inférieure au montant du loyer annuel, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 28 ci-après.

Art. 21. — Le droit de reprise appartient également au propriétaire de nationalité française ou originaire des territoires ou Etats associés qui veut reprendre l'immeuble pour l'occuper lui-même ou le faire occuper par son conjoint ou par ses ascendants directs ou ceux de son conjoint.

Le propriétaire qui veut bénéficier des dispositions ci-dessus doit, par acte extrajudiciaire, donner un préavis de six mois, à l'occupant dont il se propose de reprendre le local.

Le propriétaire devra, dans un délai maximum de deux mois à compter de l'occupation des locaux, occuper lui-même ces derniers ou les faire occuper par les bénéficiaires du droit de reprise, pendant une période minimum de deux ans, sous peine d'avoir à payer aux occupants évincés une indemnité qui ne pourra être inférieure au montant du loyer annuel, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 28 ci-après.

Art. 22. — Le propriétaire ne pourra exercer le droit de reprise prévu à l'article ci-dessus:

1° S'il est propriétaire d'un autre local vacant correspondant à ses besoins et à ceux des bénéficiaires du droit de reprise;

2° S'il est propriétaire d'un autre local, correspondant à ses besoins et à ceux des bénéficiaires du droit de reprise, dont il peut reprendre possession par application des alinéas 1°, 2°, 3°, 5° et 9° de l'article 17 ou de l'article 18 ci-dessus.

TITRE III

Infractions et pénalités.

Art. 23. — Tous accords ou conventions, même indirects, imposés par le bailleur à l'occasion d'une location, en vue de dissimuler les exigences dudit bailleur, tels que ceux ayant stipulé un montant excessif des charges locatives ou une remise d'argent ou de valeurs ou une partie d'objets mobiliers, sont déclarés nuls et de nul effet par la juridiction compétente, même s'ils ont reçu un commencement d'exécution antérieurement à la mise en vigueur du présent décret. Il en est de même si les avantages exigés, autres que ceux représentant une juste rémunération du service rendu, l'ont été au profit d'une personne autre que le bailleur.

Art. 24. — Le bailleur convaincu d'avoir excédé le prix de location tel qu'il devrait être établi par application des dérogations du présent décret sera puni des peines prévues à l'article 471, § 15, du code pénal. Il sera, en outre, passible d'une amende civile égale au moins au triple et au plus au décuple de la majoration illicite. Les sommes indûment perçues seront remboursées.

Toutefois, si avant toute action judiciaire, le bailleur a spontanément offert de s'en remettre à une expertise amiable, il ne sera tenu qu'au remboursement des sommes indûment perçues, à l'exclusion d'autres sanctions.

Art. 25. — Tout preneur ou occupant convaincu d'avoir offert un loyer supérieur à celui résultant de l'application des dispositions du présent décret, ainsi que le locataire ou occupant, qui, pour quitter les lieux, aura obtenu ou tenté d'obtenir une remise d'argent ou de valeurs ou une reprise excessive d'objets mobiliers sera également puni des peines prévues à l'article 471, § 15, du code pénal.

Les mêmes peines seront applicables à toute personne qui aura obtenu ou tenté d'obtenir des commissions, ristournes, rétributions ou récompenses ne correspondant pas à un service réellement rendu ou supérieures à celles en usage dans la profession. Les sommes indûment perçues seront restituées.

Art. 26. — Sera également puni des peines prévues à l'article 471, § 15, du code pénal, tout bailleur qui aura refusé de fournir à son locataire le décompte prescrit par l'article 11 ci-dessus.

Art. 27. — Le propriétaire qui se trouvant dans l'un des cas d'exclusion prévus à l'article 22 aura néanmoins obtenu l'éviction d'un occupant en cédant ou falsifiant la vérité ou par toute autre manœuvre dolosive, sera tenu de payer à l'occupant évincé une indemnité qui ne pourra être inférieure au montant du loyer annuel sans préjudice des sanctions prévues à l'article 28 ci-après.

Art. 28. — Le propriétaire astreint au payement des indemnités prévues aux articles 20, 21 et 27 ci-dessus pourra, en outre, être condamné à une amende civile égale au moins au triple et au plus au décuple du loyer annuel dont le procureur de la République pourra poursuivre d'office l'application. En cas de récidive, cette amende sera obligatoirement égale au décuple du loyer exigible à l'époque de la récidive. Il pourra, en outre, être puni des peines prévues à l'article 471, § 15, du code pénal.

Art. 29. — Des arrêtés des gouverneurs chefs de territoire pourront, dans tout ou partie de leur territoire, soumettre à l'autorisation préalable la transformation de locaux à usage d'habitation en locaux à tous autres usages.

Les contrevenants seront punis d'une amende civile qui ne pourra être inférieure à 10.000 F C. F. A. ni supérieure au triple du loyer annuel perçu antérieurement à l'infraction. Le procureur de la République pourra en poursuivre l'application d'office. Dans tous les cas, le tribunal ordonnera la réaffectation et la remise en état des lieux aux frais du contrevenant dans le délai qu'il impartira. Faute d'exécution dans les délais impartis, l'amende prévue pourra être portée au double.

Art. 30. — Tout bailleur de locaux à usage d'habitation loués nus ou meublés, convaincu d'avoir loué un local vacant à un locataire éventuel, motif pris de l'existence ou du nombre d'enfants à la charge de celui-ci, sera puni d'une amende civile égale au moins au quart et au plus au triple du loyer exigible à l'époque du refus. Il pourra, en outre, être puni des peines prévues à l'article 471, § 15 du code pénal.

En outre, l'auteur de l'infraction sera tenu de consentir à la famille évincée pour une durée minimum de trois ans un bail sur l'immeuble refusé, à moins que les locaux n'aient été déjà loués.

auquel cas ledit auteur de l'infraction sera condamné envers la partie lésée à tous dommages et intérêts.

En cas de récidive, l'amende civile pourra être poursuivie d'office par le procureur de la République.

Art. 31. — Toutes les contestations relatives à l'application du présent décret sont de la compétence des tribunaux de droit français.

La juridiction compétente est celle du lieu de l'immeuble.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 32. — Les dispositions du présent décret sont d'ordre public; toutes clauses ou conventions contraires sont réputées nulles de plein droit.

Art. 33. — Toutes dispositions antérieures au présent décret et concernant les loyers des locaux à usage d'habitation sont abrogées, à l'exception du décret du 21 octobre 1946 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement dans les communes de Dakar et Rufisque.

Art. 34. — Les modalités d'application du présent décret seront éventuellement réglées par arrêté du haut commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Art. 35. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 148

(Session de 1950. — Séance du 13 juin 1950.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement la **représentation de l'Assemblée de l'Union française** au sein du **comité d'administration de l'Office national des anciens combattants,** présentée par MM. Bégarra, Borrey, Dorange, Tétau et des membres des indépendants d'outre-mer et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

Mesdames, messieurs, le décret n° 47-828 du 10 mai 1947, en son article 5, déterminait la composition du comité d'administration de l'Office national des anciens combattants. Ce comité comprenait notamment trois membres de l'Assemblée nationale et un membre du Conseil de la République. A cette époque l'Assemblée de l'Union française n'était pas encore en place, il ne faut donc point s'étonner que ce comité ne comprenne aucun de ses membres. Cependant l'autorité de ce comité s'étendant aux territoires d'outre-mer, il peut maintenant sembler anormal qu'aucun membre de l'Assemblée de l'Union française ne soit appelé à siéger dans son sein.

C'est pourquoi nous soumettons à votre approbation la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à compléter l'article 5 du décret n° 47-828 du 10 mai 1947 comme suit:

« *Art.* 5. — ...deux membres de l'Assemblée de l'Union française ».

ANNEXE N° 149

(Session de 1950. — Séance du 13 juin 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, la loi n° 48-1282 du 18 août 1948 relative à la **prescription des obligations nées entre les commerçants à l'occasion de leur commerce**, par M. Alfred Bour, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, votre commission de la législation a examiné la demande d'avis qui vous est soumise sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, la loi n° 48-1282 du 18 août 1948 relative à la prescription des obligations nées entre les commerçants à l'occasion de leur commerce.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 6 (année 1950).

Elle a pris tout d'abord connaissance de la loi n° 48-1282 du 18 août dont la teneur suit:

Article unique. — Il est ajouté au livre Ier du code du commerce un titre neuvième ainsi conçu:

TITRE IX

De la prescription.

« *Art.* 189 bis. — Les obligations nées entre commerçants à l'occasion de leur commerce se prescrivent par dix ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions spéciales plus courtes. »

Il lui a paru particulièrement souhaitable que ce texte soit applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. En effet, comme le souligne l'exposé des motifs du projet de décret n° 48-1282, il n'est pas possible que la prescription en matière commerciale soit de durée différente dans les territoires d'outre-mer et dans la métropole en raison de la multiplicité des rapports commerciaux en nombre toujours croissant entre la métropole et les territoires d'outre-mer qui impliquent souvent pour une même affaire des obligations entre commerçants métropolitains et entre l'un d'eux et des commerçants des territoires d'outre-mer. En étendant l'application de la loi n° 48-1282 aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, on accomplira sur le plan commercial une œuvre logique et utile.

C'est pourquoi votre commission de la législation vous prie de bien vouloir donner un avis favorable à l'adoption du projet de décret de M. le ministre de la France d'outre-mer, projet dont la teneur suit:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Est rendue applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, la loi n° 48-1282 du 18 août 1948 relative à la prescription des obligations nées entre les commerçants à l'occasion de leur commerce.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 150

(Session de 1950. — Séance du 13 juin 1950.)

DEMANDE **en autorisation de poursuites** contre un membre de l'Assemblée de l'Union française. — (Renvoyée à la commission d'instruction).

Paris, le 6 juin 1950.

Le ministre de la France d'outre-mer à M. le président de l'Assemblée de l'Union française.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre une requête de M. le procureur général près la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, par laquelle ce haut magistrat sollicite de l'Assemblée de l'Union française la levée de l'immunité parlementaire de M. Gabriel d'Arboussier, vice-président de cette Assemblée.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Signé JEAN LETOURNEAU.

ANNEXE N° 151

(Session de 1950. — Séance du 13 juin 1950.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **achever en 1951 la mise en place de la réforme judiciaire** dans les **territoires d'outre-mer,** présentée par M. Gaudart et les membres du groupe des indépendants d'outre-mer, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la Constitution en son article 80 déclare que « tous les ressortissants des territoires d'outre-mer ont la qualité de citoyen au même titre que les nationaux français de la métropole ou des territoires d'outre-mer ».

En conséquence, il ne saurait exister aucune différenciation entre les citoyens d'origine outre-mer et ceux d'origine métropolitaine. En particulier, les juridictions dont ils peuvent relever doivent être les mêmes pour tous.

C'est ce qu'avait déjà réalisé en grande partie le décret du 30 avril 1946 précédant de peu le vote de la Constitution et qui supprimait dans les territoires africains et malgaches les juridictions indigènes en matière pénale en attendant que la même suppression intervienne ultérieurement en matière civile.

Il convient donc de réaliser cette réforme, dont la nécessité aussi bien que l'importance et l'ampleur sont indiscutables.

Plus de 30 millions d'autochtones de l'Afrique et de Madagascar devenus citoyens français et qui précédemment relevaient de 700 juridictions indigènes, devenaient justiciables des juridictions de droit français.

Ces dernières cependant n'étaient en 1946 que de 33 pour un ensemble de 200.000 justiciables.

La nécessité de la création de nouvelles juridictions s'imposait donc. A la place des juridictions indigènes, il fut prévu un programme minimum de création de 170 juridictions de droit français.

Ces créations devaient être achevées en 1951, terme prévu au décret du 27 novembre 1947 qui aménageait une période de transition jusqu'à cette date. Elles ne purent être réalisées rapidement, comme prévu, en raison des lourdes charges qui en résultaient pour les budgets des territoires d'outre-mer qui devaient faire face à des dépenses multiples d'ordre administratif (personnel: 3/4 du budget), social ou économique.

En présence de ces difficultés qui risquaient de compromettre voire même d'arrêter, la réalisation de cette réforme, une loi du 21 mars 1948 mis à la charge du budget métropolitain, au titre des dépenses de souveraineté, le traitement des magistrats, en même temps que celui des gouverneurs, administrateurs et gendarmes.

Il restait encore 49 juridictions de droit français à créer en 1950 et 55 en 1951. Du fait des compressions budgétaires, le Gouvernement n'en a retenu que 34 pour 1950. Il reste donc pour 1951, avec le reliquat du programme de 1950, 70 juridictions à créer.

De ce ralentissement dans l'exécution de la réforme, le fonctionnement de la justice a profondément souffert et plus encore les justiciables obligés d'aller chercher fort loin le juge chargé de régler leurs conflits. Il était inévitable qu'un pareil état de chose finirait par soulever le mécontentement des autochtones qui étaient prêts à croire qu'ils étaient victimes de promesses que la France ne voulait plus réaliser.

On ne saurait laisser s'affermir de pareilles opinions dans une population à laquelle la France doit assurer toutes les garanties du citoyen, sans distinction de race, ni d'origine.

S'il appartient au Gouvernement d'envisager des économies, ce ne peut être en ce domaine si grave de conséquences puisque s'agissant du respect et du maintien de la souveraineté de la France outre-mer.

Il convient donc de hâter la création des juridictions de droit français jugées nécessaires. Le nombre total de 237 à atteindre en fin 1951 pour tous les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (africains, malgache, asiatiques et autres) soit pour une population de plus de 50 millions d'habitants, ne peut être considéré que comme un minimum, surtout quand on le compare au nombre des juridictions métropolitaines de l'ordre de 3.400 pour une population de 42 millions d'habitants.

Proroger au delà du 31 décembre 1951 la mise en place de la réforme, serait vouloir indisposer plus gravement encore nos populations d'outre-mer.

Il appartient donc au Gouvernement de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de cette réforme et notamment de prévoir au budget de 1951 les dépenses qu'exige la création de 70 juridictions supplémentaires.

En outre, en raison de l'importance accrue de la justice outre-mer, il est indispensable qu'à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer s'organise un service, à l'instar de ceux de l'enseignement, des postes, des travaux publics, de l'agriculture, de la santé, des affaires militaires, qui soit réellement distinct et doté d'un personnel convenable de techniciens, c'est-à-dire de magistrats, seuls capables de gérer avec compétence les intérêts de leur service.

C'est pourquoi nous soumettons à votre approbation la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement:

1° A mettre tout en œuvre afin que la réforme judiciaire dans les territoires d'outre-mer soit complètement terminée le 31 décembre 1951 et que notamment soient prévus au budget métropolitain de 1951 les crédits nécessaires à l'achèvement total des créations de juridictions de droit français et de droit pénal que nécessite cette réforme;

2° A doter l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer d'un « service de la justice » distinct des autres directions.

ANNEXE N° 152

(Session de 1950. — Séance du 15 juin 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION invitant l'Assemblée nationale à voter une loi tendant **à développer l'enseignement** dans les départements (y compris l'Algérie) et les territoires d'outre-mer, à prendre toutes **mesures utiles à y rendre obligatoire l'instruction des filles** et d'une façon générale, **à intensifier l'enseignement primaire pour les enfants des deux sexes,** présentée par Mme Hélène Caffot, U. D. S. R., conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le pays des Droits de l'homme a, dans le passé, rendu l'école gratuite et obligatoire pour les enfants des deux sexes dans la métropole,

Il n'est plus, ou à peu près plus, d'analphabètes actuellement en France métropolitaine et si, par un hasard malheureux dû à un concours de circonstances non moins regrettables, on rencontre quelque illettré, celui-ci est aussitôt plaint et secouru, tant il est vrai que l'instruction est aussi nécessaire que la nourriture matérielle.

Il est difficile d'admettre, à l'ère de l'atome, que des enfants du sexe féminin soient encore en pleine ignorance, que cette manne intellectuelle ne leur soit pas donnée ainsi qu'à leurs frères du sexe masculin.

L'équité, la justice, exigent que cet état de choses cesse le plus rapidement possible et c'est ce que nous désirons réaliser dans toute l'Union française.

Nul être conscient ne peut demeurer indifférent au sort de la femme indigène qui, dans la plupart de nos départements et territoires d'outre-mer, subit encore l'asservissement ancestral et les traditions persistantes de la polygamie (heureusement de plus en plus rare en raison des répercussions économiques qu'elle apporte avec elle).

Nul être sensible ne peut se déclarer satisfait de voir la femme maintenue dans une condition d'infériorité par rapport à ses frères masculins et à ses sœurs européennes.

V. Schœlcher a libéré nos frères de couleur de l'esclavage, il reste au pays de la Révolution, de la liberté, de l'égalité, à émanciper « intellectuellement » la femme d'outre-mer.

Notre Constitution proclame l'égalité des hommes entre eux, sans distinction de races, de sexes, ni de religion. Notre devoir est donc, en respectant cette Constitution, de donner l'instruction aux filles d'outre-mer afin que, femmes, elles soient enfin libérées: libérées de l'ignorance, des entraves, de l'inégalité d toutes natures — ce qui fait d'elles de demi-sclaves.

Il n'est pas inutile de préciser, dans l'aridité des chiffres (publiés par le srevice colonial des statistiques) cette inégalité devant l'instruction entre enfants des deux sexes dans nos pays d'outre-mer:

En Afrique occidentale française, l'enseignement primaire comptait en 1946: 65.274 garçons et 11.827 filles.

En Afrique équatoriale française, ce même enseignement comptait, dans le même temps, 14.813 garçons et 1.346 filles.

Madagascar voit 72.259 garçons et 45.593 filles dans l'enseignement public, tandis que l'enseignement privé compte 111.840 garçons pour 75.989 filles (enseignement donné en malgache!).

Si nous nous rapprochons d'un pays, d'un département, qui est très près de nous — l'Algérie — nous constatons un déséquilibre dans l'instruction entre les filles et les garçons, tout aussi important — déséquilibre qui, depuis 1946, n'a fait que s'accroître.

Devant de telles disproportions dans l'enseignement donné aux enfants des deux sexes dans nos territoires d'outre-mer et nos départements d'outre-mer, nous ne pouvons que nous émouvoir, nous indigner même devant ce drame qui, si nous n'y apportons rapidement remède, deviendra de plus en plus critique et dangereux.

En effet, nos frères d'outre-mer, cultivés, n'hésiteront-ils pas, de plus en plus, à épouser des femmes illettrées, demeurées primitives. L'unité d'un foyer ainsi fondé sera-t-il accessible?

Nous ne sous-estimons pas la tâche à remplir, les difficultés à résoudre, tant sur le plan social que dans le domaine économique. Cependant nous restons persuadés qu'au pays de Pasteur rien n'est impossible.

S'il est exact que des écoles de garçons existent, il est non moins vrai qu'elles sont insuffisantes; il faut donc intensifier l'enseignement, créer, développer l'enseignement primaire, faire en sorte que l' « école à demi-temps » n'existe plus.

C'est ce que nous désirons pour les enfants des deux sexes, sans priorité de l'un par rapport à l'autre.

Animés de tels sentiments, nous vous soumettons la proposition de résolution ci-dessous:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi dont l'esprit pourrait être les articles ci-dessous.

Art. 1er. — L'enseignement primaire des filles et des garçons est obligatoire dans les départements et territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Les assemblées locales voteront, au chapitre de l'enseignement, les crédits nécessaires à la création d'écoles en plein air et à la construction de bâtiments scolaires.

Art. 3. — Le F. I. D. E. S. et le F. I. D. O. M. participeront parallèlement à cette mise de fonds.

Art. 4. — Les modalités d'application de cette loi seront — en raison des conditions climatiques (en ce qui concerne les horaires) et des habitudes locales — prises par les autorités locales en accord avec les ministres de l'éducation nationale, de la France d'outre-mer et de l'intérieur.

ANNEXE N° 153

(Session de 1950. — Séance du 15 juin 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts sur la proposition de M. Cortinchi, conseiller de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **prescrire aux chefs des territoires d'outre-mer** de prendre des mesures pratiques propres a **faciliter l'exécution des plans d'équipement économique** prescrits par la loi du 30 avril 1946 et considérés en fonction de l'homme et du milieu, par M. Mademba Racine, conseiller de l'Union française (1).

I. — Objet de la proposition

Mesdames, messieurs, la proposition de notre collègue Cortinchi, que j'ai l'honneur de rapporter devant vous, au nom de votre commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, saisie sur le fond, vient incontestablement à son heure, après trois années de mise en application de la loi du 30 avril 1946, laquelle prescrit, comme vous le savez, l'établissement d'un plan de modernisation et d'équipement économique des territoires d'outre-mer, et dotant sa réalisation des modalités et des moyens financiers nécessaires.

Bien que d'ordre très général, nous pensons qu'elle ne manquera point de retenir votre attention.

En fait, elle tend à inviter le Gouvernement de prescrire aux chefs de territoires:

1° De rechercher et de prendre d'urgence, en accord avec les assemblées territoriales, toutes mesures d'ordre pratique, exclusives de toute contrainte et de toute sanction, propres à assurer l'exécution des plans d'équipement économique prescrits par la loi du 30 avril 1946 et ce, en fonction de l'homme et du milieu.

2° Toujours en accord avec les mêmes assemblées, d'entreprendre une lutte efficace contre les feux de brousse et le déboisement, ainsi que la mise en culture des terres du domain forestier réservé qui, par la nature et la composition de ses peuplements, se prête à une exploitation agricole normale.

II. — Etat actuel de l'agriculture dans les territoires d'outre-mer

Afin de se rendre compte de la portée de la proposition actuellement soumise à nos délibérations, il est bon de jeter un coup d'œil d'ensemble sur l'état actuel de l'agriculture dans nos territoires d'outre-mer.

Pour ceux d'entre nous, élus de ces territoires et vivant en contact permanent avec leurs populations, tout comme pour ceux de nos collègues métropolitains que les circonstances ont amenés à les visiter, une simple constatation a pu être faite, laquelle à vrai dire n'est pas des plus encourageantes, car elle ne plaide nullement en leur faveur

C'est que, si la mise en application des plans d'équipement économiques prescrits par la loi du 30 avril 1946 a donné lieu jusqu'ici à d'indéniables réalisations du point de vue purement technique, il n'en demeure pas moins vrai que l'aspect « proprement humain » du problème, compte tenu « du milieu », ne semble pas avoir toujours été pris suffisamment en considération par les exécutants.

Dans cet ordre d'idées, et dans le domaine agricole en particulier, c'est ce qui explique, malheureusement, que l'on constate un peu partout, le degré d'évolution peu élevé des autochtones, qui continuent à exploiter leur sol selon leurs méthodes ancestrales. L'outillage agricole moderne est quasi inexistant. Dans bien des régions la charrue est encore inconnue; et l'on est toujours au stade de ces instruments primitifs (dabas ou hilaires) permettant au juste un grattage superficiel des sols appelés à recevoir les semences. Quant aux engrais et aux assollements, leur usage n'est répandu que dans certaines fermes à caractère administratif dites « stations d'essais » ou de vulgarisation, comme à l'office du Niger, par exemple.

Partout ailleurs et en règle générale, comme le fait si justement remarquer l'auteur de la proposition, le paysan avec son mode d'exploitation actuel, engendrant un rapide épuisement des terres de culture, sans apport compensateur d'éléments nouveaux (assolements, engrais), se trouve condamné, par l'effet « d'une servitude imposée par la nature », à un véritable « nomadisme agricole » du fait qu'il se trouve dans la nécessité de déplacer continuellement ses cultures pour trouver de nouvelles terres susceptibles d'être ensemencées avec profit.

A la lumière des considérations qui précèdent, il est donc apparu à votre commission de l'agriculture qu'il était du plus haut intérêt pour les pays constituant l'Union française, et du devoir de notre Assemblée de s'inquiéter, sans tarder, du danger que présente un état de choses si gros de conséquences pour le futur développement économique de nos territoires d'outre-mer, lequel, selon nous, devrait marcher de pair avec leur évolution dans l'ordre politique et social.

Les remèdes.

Pour parvenir au but recherché, il nous a paru nécessaire, d'une part, d'associer l'homme à la machine pour promouvoir une évolution rapide des méthodes de culture et, d'autre part, d'assurer la protection, la conservation et la fertilité des sols (lutte contre les feux de brousse et le déboisement, vulgarisation de l'usage des engrais, etc.).

Ces problèmes ne sont d'ailleurs pas nouveaux. Nous n'ignorons pas, en effet, que le bloc expérimental de l'arachide, par exemple, situé à Kaffrine, procède actuellement à d'intéressants essais de culture mécanisée portant aussi bien sur le matériel employé que sur les sols. Comme il a été dit plus haut, des études de ce genre ont été faites, bien avant ce jour, dans des stations expérimentales dont les travaux dans le domaine technique et même pratique ont pu donner des résultats encourageants.

Mais il faut considérer que travailler sur des superficies restreintes, avec une organisation et un personnel technique nécessitant de gros investissements et ne tenant pas suffisamment compte du coût de la production, est une chose.

Vulgariser les moyens et les méthodes de travail utilisés au stade expérimental, en vue d'une exploitation rationnelle et économique des sols d'un territoire, en est une autre.

On ne devrait pas perdre de vue, en effet, que le plein emploi des moyens modernes de travail mis à la disposition des collectivités rurales suppose l'abandon volontaire de leur part d'un système de culture ancestral auquel elles sont fermement attachées. Or, sous toutes les latitudes, il n'est guère facile de lutter contre l'esprit de routine et les habitudes acquises, quelque ruineuses qu'elles soient pour l'individu comme pour la collectivité.

Il est donc indispensable pour cette lutte qu'il sera nécessaire d'entreprendre un jour, si l'on veut harmoniser les plans de développement économique et assurer leur plein succès, de faire appel à l'action des assemblées territoriales, laquelle jointe à celle des stations expérimentales peut être efficace, voire même décisive, à la condition de s'exercer selon un plan bien établi adapté au milieu et appliqué avec continuité, persévérance et vigueur.

Les élus locaux sont trop pénétrés de l'importance de la tâche qui leur incombe pour ne pas s'associer à l'œuvre entreprise et s'efforcer de la mener à bonne fin. Vivant en contact permanent avec les populations qui les ont librement désignés et jouissant, par conséquent, de leur confiance, ils sont les plus qualifiés pour leur faire accepter des mesures pratiques, exclusives de toute contrainte administrative, qu'il leur appartiendra de rechercher et d'édicter, en accord avec les chefs de territoire et les services techniques.

Sans entrer, donc, dans les détails d'exécution, votre commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts vous demande, en conséquence, de voter la proposition présentement soumise a vos délibérations.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, soucieuse d'assurer la réalisation harmonieuse et efficace des plans de développement économique prescrits par la loi du 30 avril 1946, invite le Gouvernement à prescrire aux chefs des territoires d'outre-mer:

1° De rechercher et de prendre d'urgence, en accord avec les assemblées territoriales, toutes mesures d'ordre pratique — exclusives de toute contrainte et de toute sanction — propres à assurer l'exécution de ces plans considérés en fonction de l'homme et du milieu;

2° D'entreprendre la lutte contre les feux de brousse et le déboisement; de faciliter et d'encourager cette lutte, notamment en autorisant, suivant des modalités à déterminer avec le concours et l'accord des assemblées territoriales, la mise en culture des terres du domaine forestier réservé qui, par la nature et la composition de ses peuplement, se prête à une exploitation agricole normale.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 58 (année 1949).

ANNEXE N° 154

(Session de 1950. — Séance du 15 juin 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi relatif à l'**accession de certains citoyens français à statut civil particulier au statut civil de droit commun**, par M. Daniel Boisdon, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi dont nous sommes saisis pour avis par l'Assemblée nationale a pour but de mettre la législation en concordance avec une des dispositions essentielles de notre Constitution d'octobre 1946.

Toutes réserves faites en ce qui concerne son contenu, votre commission de législation a été unanime à se féliciter du dépôt de ce projet; quelques-uns de ses membres ont exprimé le regret qu'il ait été si tardif. Ceci même nous oblige à ne pas faire attendre plus longtemps notre avis.

Le texte qui vous est soumis est certainement l'un des plus difficiles à établir, mais aussi l'un des plus importants dont vous ayez été saisis. Pour en apprécier la portée, il faut nécessairement avoir présent à l'esprit le droit antérieur à la Constitution de 1946.

§ 1er. — *Rappel du passé.*

Dans le passé, il existait sur le territoire de la République (j'entends ainsi la métropole, les départements et les territoires d'outre-mer) deux catégories de personnes. Toutes avaient la nationalité française; un tchadien tout aussi bien qu'un parisien; un musulman de Constantine tout aussi bien qu'un chrétien de Lille; mais les

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), n° 8610; Assemblée de l'Union française, n° 4 (année 1950).

uns étaient « sujets », les autres « citoyens ». Les sujets n'avaient aucune vocation à participer à la gestion de la chose publique. Cette vocation n'appartenait qu'aux citoyens.

Toutefois, il n'y avait pas cloison étanche entre ces deux catégories.

Dans nos vieilles colonies (nos jeunes départements d'outre-mer d'aujourd'hui) la distinction que j'ai rappelée avait été abolie dès 1918. Elle subsistait au contraire dans tous les territoires entrés plus récemment dans la communauté française, même en Algérie à raison de la coexistence de deux civilisations profondément tranchées. Toutefois, le législateur français avait multiplié entre ces deux catégories de nationaux les points de passage à sens unique. Dès la première guerre mondiale une loi libéralement interprétée par la jurisprudence (cour d'appel de A. O. F., 13 mai 1927. Penant. 1928, p. 129) avait accordé la citoyenneté française en bloc à tous les habitants de quatre communes du Sénégal (Saint-Louis, Gorée, Rufisque, Dakar) sans que cette faveur entraînât pour les bénéficiaires l'obligation de renoncer à leur statut civil personnel.

Mais, ce n'était là qu'une exception à la règle générale qui voulait qu'on ne pût acquérir la qualité de citoyen français qu'en adoptant le statut civil français considéré comme idéal supérieur. La citoyenneté était une faveur. Pour obtenir l'octroi de cette faveur il fallait renoncer en quelque mesure à son passé et faire peau neuve, si l'on peut dire. Des textes très nombreux, variant presqu'avec chaque pays d'outre-mer, réglementaient l'octroi de la qualité de citoyen qui tantôt résultait d'une décision administrative, tantôt d'une décision judiciaire. Dans l'une et dans l'autre hypothèse, la loi laissait au juge ou à l'administration une large faculté d'appréciation qui n'allait pas sans risque d'arbitraire. Il n'en était autrement que dans les établissements de l'Inde où l'acquisition de la citoyenneté était de droit dès qu'elle était requise avec déclaration d'adhésion au statut civil français.

Je n'énumère pas ces textes. Vous trouverez cette énumération dans l'article 21 du projet en discussion qui en prévoit l'abrogation formelle. Nous ne pouvons que féliciter le rédacteur du projet de cette précaution. Trop souvent, lorsqu'il s'agit d'abrogation, le législateur s'en remet à cette forme d'abrogation que l'on nomme désuétude, dont le caractère est d'être incertaine, en sorte que nos recueils juridiques restent encombrés de lois mortes. Il est certain que la Constitution de 1946 a rendu inapplicables les lois visées à l'article 21. Certains tribunaux ayant cependant continué à les appliquer en l'absence d'une réglementation nouvelle avec l'essentiment, semble-t-il, de l'administration, il était utile d'en prévoir expressément l'abrogation.

Jaurai achevé cet exposé sommaire du passé en vous rappelant que le Gouvernement provisoire de la République que présidait le général de Gaulle rompit avec l'ancienne règle lorsque, par l'ordonnance du 7 mars 1944, il permit à de nombreux musulmans d'acquérir la citoyenneté sans abandonner pour autant leur statut personnel.

Sous bénéfice de ces observations, examinons les divers problèmes que soulève le texte qui nous est soumis.

§ 2. — *Portée du texte.*

Si on lit le titre donné qui nous est présenté, on a d'abord l'impression qu'il s'agit d'un texte de portée tout à fait générale susceptible d'être invoqué par tous les nationaux français devenus citoyens en vertu de l'article 80 de la Constitution et désireux d'abandonner leurs statuts civils particuliers pour adopter le statut civil français. Il n'en est rien. On s'en rend compte dès la lecture de l'article 1er.

Cet article exclut expressément les Indochinois. Il n'était pas besoin de le dire. Ceux-ci n'ont pas la nationalité française. Ils ne peuvent donc, sauf cas de naturalisation, acquérir le statut civil français. En réalité, il n'a été fait mention des Indochinois que par référence à l'état de choses ancien, antérieur aux traités récents qui ont élevé les Etats indochinois au rang d'Etats associés. Votre commission a donc décidé de faire disparaître du texte la mention concernant les Indochinois. Elle est devenue absolument inutile.

L'article 1er exclut également de l'application du texte, par mention expresse, les originaires des Etablissements français de l'Inde. Ceci s'explique par le fait que nos concitoyens hindous bénéficient en cette matière, depuis près de soixante-dix ans, d'un système particulièrement favorable. Il suffit qu'ils manifestent leur volonté et la fassent enregistrer sur un registre *ad hoc* pour que le bénéfice de la renonciation leur soit acquis sans aucun contrôle des pouvoirs judiciaire ou administratif. Il a semblé au Gouvernement et à votre commission que ce système, concevable lorsqu'il s'agit de populations déjà très évoluées et très anciennement rattachées à la France, pouvait, dans des pays moins évolués, présenter des inconvénients. Il est en effet indispensable, pour éviter toutes surprises et, par la suite, des regrets parfois amers, que les renonçants connaissent bien ce à quoi ils renoncent et surtout les règles générales du statut auquel ils veulent se soumettre. Bien loin de vouloir faire en ce domaine de l'assimilation à tout prix, nous entendons préserver les autochtones de toute option irréfléchie.

Par ailleurs, dans l'incertitude où nous sommes du statut définitif des Etablissements français de l'Inde, il ne saurait être question de modifier un système auquel les populations de ces Etablissements sont habituées. C'est pourquoi le texte que nous vous proposons prévoit expressément le maintien aux Indes des dispositions des décrets du 21 septembre 1881-25 février 1882.

Mais, l'omission la plus considérable que révèle la lecture de l'article premier — encore qu'elle ne soit pas explicite — résulte de l'expression employée « relevant du ministère de la France d'outre-mer... », c'est-à-dire que les autochtones algériens, citoyens français en vertu de la Constitution, mais ayant conservé en grande majorité leur statut personnel, ne pourront invoquer la présente loi.

La situation des Algériens autochtones, notamment des musulmans, est cependant identique à celle des autochtones des territoires d'outre-mer. Eux aussi, au moins jusqu'en 1944, ne pouvaient devenir citoyens qu'en renonçant à leur statut. Eux aussi, par l'effet de la Constitution pour tous, sont devenus citoyens sans abandon de leur statut coutumier. De ce fait, la législation antérieure qui leur était applicable est périmée. Il en résulte qu'actuellement, à moins de faire état de textes en réalité abrogés, un Algérien ayant, du fait de sa naissance, un statut particulier, n'y peut renoncer. Cette opinion ne m'est pas personnelle. Dans son Manuel de droit d'outre-mer, M. Luchaire, professeur de droit à la faculté de Nancy, s'exprime dans les termes suivants (p. 265) :

« En Algérie, ont renoncé à leur statut personnel, les musulmans qui ont obtenu la citoyenneté française avant l'ordonnance du 7 mars 1944, c'est-à-dire par décret ou par jugement. Cette renonciation était, en effet, la condition ou la conséquence de l'acquisition de la citoyenneté française. Aujourd'hui, comme tous les Algériens musulmans sont citoyens, cette procédure de renonciation n'est plus possible.

« Certes, la Constitution de 1946 prévoit dans son article 72 la renonciation au statut personnel. Mais il manque, pour que cela soit possible, une loi d'application. »

Cette loi d'application, aussi nécessaire en Algérie que dans les territoires d'outre-mer, devrait être précisément celle qui vous est soumise.

Pourquoi n'est-elle pas applicable aux Algériens de statut musulman ou berbère ? Votre commission a dû se poser la question. De même elle a dû se demander s'il ne conviendrait pas d'en étendre le bénéfice aux Algériens ?

Il semble bien que si le texte ne vise que les originaires des territoires d'outre-mer, c'est tout simplement parce qu'il a été préparé exclusivement par le ministère de la rue Oudinot, en cela plus diligent que celui de la place Beauvau, qui, par ailleurs, ne se soucie peut-être pas de donner son adhésion à un texte soumis à votre Assemblée dont il persiste à contester la compétence en matière de législation relative aux départements d'outre-mer. Nous ressentons là un des effets de ce manque de coordination entre les ministères chargés des problèmes d'outre-mer que nous avons si souvent regretté et dénoncé. Votre commission fait toutes réserves sur la méthode qui consiste à légiférer par département ministériel. Toutefois, elle vous propose d'accepter le projet tel qu'il se présente, car il est urgent. On peut être malheureusement certain que son extension aux originaires d'Algérie, en provoquant l'intervention du ministère de l'intérieur et des commissions de l'intérieur du Parlement, aurait pour inévitable effet d'en retarder, et peut-être d'en compromettre le vote. Toutefois, votre commission exprime le vœu, qui pourra d'ailleurs trouver sa place dans une résolution particulière, que le Gouvernement étende le bénéfice de ce texte aux populations algériennes ou dépose, s'il ne croit pouvoir l'étendre sans modification, un texte spécial.

Je dois, d'ailleurs, vous signaler qu'une ordonnance du 23 novembre 1944 permet aux Algériens de se soumettre à la loi française à l'occasion d'un acte particulier, soit par convention expresse dans cet acte, soit par dépôt de cet acte aux minutes d'un officier public français. Ce texte peut rendre moins urgente l'extension d'une législation générale aux Algériens.

Toutefois, quelles que soient les particularités de la législation algérienne, la grave lacune signalée par M. Luchaire devra être comblée.

§ 3. — *Caractères essentiels du projet.*

Le projet qui vous est soumis tend à faire du statut civil français, considéré comme réalisant un idéal juridique supérieur, le droit commun des pays inclus dans la République. Cette tendance est sensible à chaque article.

Nous ne croyons pas qu'il la faille, en elle-même, blâmer. Je sais que beaucoup d'entre vous désirent sauvegarder la personnalité et l'originalité des peuples groupés dans notre Union française. Tous nous désirons respecter leur statut civil coutumier. La Constitution nous en fait une obligation. Toutefois, il faut bien reconnaître que, le statut coranique mis à part, nous nous trouvons dans les territoires de la République, en présence de statuts coutumiers très nombreux, souvent imprécis, dont la coexistence dans le monde nouveau en voie de formation est susceptible de créer beaucup de difficultés. De même que l'Union, tout en respectant les particularismes locaux, a besoin d'une langue véhiculaire qui ne peut être que le français, de même il est sans doute souhaitable que, tout en respectant les coutumes particulières, nous posions en règle que le statut de droit civil français, en l'absence de coutumes précises ou dans le conflit des coutumes, est la règle commune à laquelle il convient de se référer.

Par contre, il nous semble que, dans la réglementation de la renonciation, les auteurs de ce projet ne se sont pas suffisamment résignés à rompre avec le passé.

Quand on se réfère à l'article 82 de la Constitution, on a l'impression que les constituants ont voulu faire du droit à renoncer au statut coutumier pour acquérir le statut civil français, un droit absolu, tout comme il existe dans nos établissements de l'Inde. Ni le juge ni l'administration dans cette conception n'ont à intervenir, sauf pour constater que la renonciation au statut local est libre, qu'elle est parfaitement consciente, qu'elle est faite enfin dans les formes prévues par la loi. L'acquisition du statut civil français est un droit, non une faveur. Les rédacteurs du texte sans le nier absolument ont accordé aux juges et indirectement aux administrateurs des droits d'appréciation qui, malgré les précautions prises, comportent encore quelques risques d'arbitraire.

Vous aurez à prendre parti entre ces deux conceptions. Dans une étude parue dans la *Revue juridique et politique de l'Union française* (numéro trimestriel d'avril-juin 1949), M. Camerlynck, aujourd'hui directeur de l'institut de Dakar, indique avec force les raisons

qui peuvent militer en faveur du système retenu par le ministère de la France d'outre-mer. Je me permets de m'y référer pour ne pas donner à ce rapport une longueur excessive.

Toutefois, votre commission a jugé à l'unanimité que le projet qui vous est soumis devait être sérieusement amendé. Tout en reconnaissant que le statut de droit civil français doit être considéré comme le statut de droit commun, votre commission a sensiblement atténué les conséquences de ce principe en ce qu'elles lui ont paru avoir d'excessif. Elle a tenu à ce que, dans tous les cas, la renonciation soit le fait d'une volonté mûrement réfléchie. Enfin, quand l'option n'est pas, comme c'est le cas pour les mineurs, le fait de la personne elle-même, mais le résultat d'une présomption ou l'expression de la volonté des personnes ayant autorité sur l'enfant, votre commission a tenu à ce que l'enfant parvenu à sa majorité puisse exercer une option entre le statut de droit commun et le statut de droit coutumier auquel ses origines peuvent le rattacher.

Les amendements apportés au projet ont été assez nombreux pour qu'il ait paru à votre commission nécessaire de rédiger un contre-projet qui vous est présenté dans le présent rapport, parallèlement avec le projet initial du Gouvernement, article après article. Il vous est donc ainsi facile de confronter les textes. Cette rédaction d'un contre-projet a paru d'autant plus nécessaire que, par suite sans doute des remaniements successifs qu'il avait subis, le projet gouvernemental contenait des dispositions assez peu claires et que son ordonnance générale était elle-même assez discutable. Vous remarquerez notamment que nous avons rejeté après l'article 16 (c'est-à-dire après les textes qui posent les principes et règlent la procédure de renonciation normale: celle introduite par voie de requête), les deux articles 8 et 9 qui réglementent ce mode particulier de renonciation qu'est le mariage monogamique devant l'officier de l'état civil.

Beaucoup de textes du contre-projet sont d'ailleurs identiques à ceux du Gouvernement, notamment ceux qui concernent la procédure. Nous avons autant que possible respecté le numérotage des articles du Gouvernement. Nous avons été parfois obligé de couper un article en deux; dans ce cas, nous l'avons indiqué par un chiffre *bis*.

Je n'entreprendrai pas de faire une analyse des articles. Généralement, le sens des modifications apportées par votre commission au projet gouvernemental résulte de la seule comparaison des textes. Son président et son rapporteur vous fourniront en séance, au moment du vote des articles, toutes les explications que vous pourrez désirer.

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous présentons le texte du contre-projet établi par votre commission que nous vous demandons d'adopter.

Tableau comparatif.

Projet du Gouvernement:

Art. 1er. — L'accession au statut civil de droit commun des citoyens français à statut civil particulier des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que les Indochinois et les originaires des établissements français dans l'Inde, est réglée par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Le statut civil de droit commun et les statuts civils particuliers se transmettent par filiation.

Les personnes dont les parents sont connus ont le statut personnel de droit commun ou particulier de ces derniers.

Les personnes dont les parents ne sont pas connus ont le statut de la famille dans laquelle elles ont été élevées. Celles qui ont été recueillies et élevées par une institution administrative ou agréée par une administration ont le statut civil de droit commun.

Les personnes dont l'un des parents est de statut civil de droit commun et l'autre de statut civil particulier ont le statut civil de droit commun.

Art. 3. — Les personnes dont l'un des parents demeuré légalement inconnu, peut être présumé de statut civil de droit commun ou d'un statut civil analogue au statut civil de droit commun et l'autre de statut civil particulier, ont le statut civil de droit commun. Il en est de même lorsque les deux parents font ou faisaient l'objet de la même présomption.

Dans le cas prévu au paragraphe précédent, la présomption que le père ou la mère a le statut civil de droit commun ou possède un statut civil analogue au statut civil de droit commun peut être établie par tous les moyens.

Les principaux éléments d'appréciation en ce qui concerne la filiation sont notamment la commune renommée, le fait que l'intéressé a reçu une formation, une éducation ou une culture française, ses habitudes, sa situation dans la société.

Art. 4. — L'action tendant à revendiquer le statut civil de droit commun au profit du citoyen français âgé de moins de 18 ans dont les parents ou l'un des parents, demeurés légalement inconnus ont eu avaient de leur vivant, peuvent être présumés avoir ou avoir eu de leur vivant, le statut civil de droit commun, peut être intentée soit par le ministère public ou par une société protectrice de l'enfance agréée par l'administration, soit par le parent investi de la puissance maternelle.

Si l'intéressé a atteint l'âge de 18 ans ou s'il est déjà marié sous un régime autre que celui du code civil, le statut civil de droit commun ne peut lui être reconnu que suivant les formes et conditions et avec les effets prévus ci-après pour la renonciation au statut personnel.

Art. 5. — Les personnes qui, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficient, en fait, du statut civil de droit commun, ne peuvent prétendre être réintégrées en vertu de l'article 2 dans un statut civil particulier.

Art. 6. — Les citoyens français originaires des territoires d'outre-mer qui renoncent à leur statut civil particulier acquièrent de façon définitive et irrévocable le statut civil de droit commun. La renonciation a lieu comme il est dit ci-après.

Art. 7. — Le Français qui entend renoncer à son statut civil particulier pour accéder au statut civil de droit commun doit justifier qu'il remplit les conditions suivantes:

1° Etre célibataire ou monogame;

2° Etre âgé de dix-huit ans accomplis à la date où il formule sa requête, sous réserve des dispositions contenues dans les articles suivants;

3° Avoir des habitudes et un genre de vie se rapprochant des habitudes et du genre de vie des personnes de statut civil de droit commun.

Art. 8. — Tout Français célibataire de statut civil particulier peut se présenter devant l'officier de l'état civil français pour y contracter mariage dans les formes du droit commun. Il peut, à cette occasion, exprimer son intention d'opter pour le statut civil de droit commun. Il doit alors produire, devant l'officier d'état civil un certificat délivré par le chef de la circonscription administrative et constatant qu'il remplit les conditions prévues sous le numéro 3 de l'article 7 ci-dessus.

Le mariage, dans ce cas, emporte accession irrévocable au statut civil de droit commun. L'officier de l'état civil, avant de procéder à la célébration du mariage, doit avertir expressément les futurs époux du caractère irrévocable de cette option dont il sera fait mention dans l'acte de mariage.

Art. 9. — Le mariage entre une personne de statut civil de droit commun et une personne de statut civil particulier non engagée dans les liens d'un précédent mariage emporte accession irrévocable au statut civil de droit commun pour celui des deux époux qui est régi par un statut civil particulier.

Un tel mariage ne peut être célébré que devant l'officier de l'état civil français et suivant les formes de droit commun.

Art. 10. — Sont présumés réaliser les conditions prévues à l'article 7, sous le numéro 3, les citoyens de statut civil particulier qui:

1° Ont été mariés antérieurement à la promulgation de la présente loi selon les formes du code civil français par devant l'officier de l'état civil compétent;

2° Ou qui justifient appartenir à l'une des catégories d'évolués reconnues par la réglementation en vigueur dans leur territoire d'origine au moment de la présentation de leur requête;

3° Ou qui savent parler, lire et écrire le français;

4° Ou qui résident dans la métropole, dans les départements de l'Algérie ou dans les départements d'outre-mer depuis trois ans au moins s'ils y sont domiciliés au moment de la présentation de leur demande, ainsi que les citoyens qui ont résidé dans la métropole, dans les départements de l'Algérie ou dans les départements d'outre-mer pendant cinq ans, s'ils présentent leur demande dans leur pays d'origine. Toutefois ces délais sont respectivement réduits à deux ans et quatre ans pour les citoyens de statut civil particulier qui ont servi pendant deux ans au moins dans une unité militaire française.

Art. 11. — La demande de renonciation est formée par une requête qui doit être déposée au greffe du tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue dans le ressort desquels se trouve le domicile ou à défaut la résidence du renonçant. Cette requête, rédigée en français sur papier libre, doit contenir déclaration expresse que l'intéressé renonce à son statut personnel et entend être désormais soumis aux lois civiles de droit commun. Elle doit, en outre, mentionner le nom patronymique choisi par le requérant parmi les nom sous lesquels il était précédemment connu.

Si le renonçant est marié, une déclaration identique doit être souscrite par sa femme et peut l'être aussi, dans les formes et conditions du présent article par ses enfants majeurs ou mariés remplissant les conditions prévues aux alinéas 1° et 3° de l'article 7 ci-dessus. Ces déclarations sont jointes à la requête. Récépissé de ladite requête est délivré au renonçant.

Art. 12. — Sont obligatoirement annexées à la requête les pièces suivantes:

1° Un extrait de l'acte de naissance du requérant ou à défaut un jugement supplétif de cet acte;

2° Un extrait de son acte de mariage le cas échéant ou à défaut un jugement supplétif de cet acte;

3° Les extraits des actes de naissance de sa femme et de ses enfants mineurs et le cas échéant ou, à défaut, les jugements supplétifs de ces actes;

4° Les extraits des actes de naissance et des actes de mariage des enfants majeurs ou mariés qui ont usé de la faculté prévue à l'article 11, ou, à défaut, les jugements supplétifs de ces actes.

Ces différentes pièces sont accompagnées, s'il y a lieu, de leur traduction en langue française, certifiée conforme par l'autorité compétente;

5° Un extrait du ou des casiers judiciaires;

6° Si le requérant est électeur, une attestation de l'autorité administrative compétente certifiant qu'il est inscrit sur la liste électorale.

Art. 13. — Le mineur de vingt-et-un ans devra être assisté dans toutes les opérations relatives à la renonciation au statut personnel, de la personne investie de la puissance paternelle. Toutefois, le mineur marié est assimilé au majeur.

Art. 14. — Le ministère public, saisi de la requête, procède à une enquête aux fins de vérifier si le requérant remplit les conditions exigées à l'article 7 ci-dessus. Dans un délai de trois mois, à compter de la délivrance du récépissé, il saisit le tribunal de la requête accompagnée des pièces du dossier et de ses conclusions écrites tendant à l'homologation ou au refus d'homologation de la renonciation.

Art. 15. — Le tribunal en chambre du conseil ou un juge délégué à cet effet entend en personne — sauf empêchement absolu constaté dans la décision — le requérant et, le cas échéant, sa femme ainsi que ses enfants majeurs ou mariés ayant légalement déclaré vouloir renoncer à leur statut personnel. Il procède à toutes mesures d'instruction qu'il juge utiles. Il prononce en audience publique, par décision motivée, l'homologation ou le refus d'homologation de l'acte de renonciation.

Le jugement est visé pour timbre et enregistré gratis.

Art. 16. — L'appel et le recours en cassation sont exercés dans les conditions prévues par la législation applicable aux juridictions civiles de droit commun du territoire où la requête est présentée.

Art. 17. — Le jugement statuant sur l'action prévue à l'article 4, le jugement d'homologation ou, le cas échéant, l'acte de mariage qui ont eu pour effet de reconnaître ou de conférer à l'intéressé, éventuellement à sa femme, à ses enfants mineurs et à ses enfants majeurs ou mineurs mariés, le statut civil de droit commun est transcrit par les soins du ministère public sur les registres de l'état civil du lieu de naissance du requérant, éventuellement de sa femme, de ses enfants mineurs, majeurs ou mariés et lieu d'acte de naissance, quand il n'en existe pas.

Cette transcription doit être opérée dans le délai d'un mois à compter soit du jour où le jugement est devenu définitif, soit du jour où le mariage a été célébré.

Dans le cas où un acte de naissance aurait été antérieurement établi, mention dudit jugement ou de l'acte de mariage est portée en marge de l'acte de naissance.

Art. 18. — Le dispositif du jugement et, le cas échéant, un extrait de l'acte de mariage sont publiés sans frais au *Journal officiel* du territoire dans le mois qui suit la date d'expiration des frais d'appel ou la célébration du mariage et, dans les mêmes délais, sont insérés dans un des principaux journaux du chef-lieu du territoire.

Art. 19. — La renonciation homologuée dans les formes ci-dessus déterminées emporte soumission aux lois civiles françaises du renonçant ainsi que de sa femme, de ses enfants mineurs et éventuellement de ceux de ses enfants majeurs ou mineurs mariés dont la renonciation concomitante aurait été également homologuée.

Toutefois, l'enfant mineur déjà engagé dans les liens d'un mariage, contracté sous l'empire de son statut personnel et qui n'aurait pas, ainsi que sa femme, souscrit la renonciation visée à l'article 2, échappe à ces effets, et conserve son statut.

Art. 20. — Le jugement qui reconnaît ou accorde le statut civil de droit commun à un enfant mineur lui désigne, s'il y a lieu, un tuteur.

Les fonctions de la tutelle peuvent être confiées soit à un citoyen de statut civil de droit commun de l'un ou l'autre sexe, soit à une société protectrice de l'enfance agréée par l'administration, soit à un membre de statut civil de droit commun d'une de ces sociétés.

Les biens du tuteur ou de la société tutrice ne sont pas frappés de l'hypothèque légale instituée par l'article 2121 du code civil; la gestion des biens du pupille est exercée soit par le tuteur, soit par la société désignée pour exercer la tutelle, sous les modalités et garanties fixées par les articles 450 et suivants du code civil.

Art. 21. — La personne de statut civil particulier domiciliée à l'étranger ou résidant à l'étranger depuis plus de deux ans et qui entend renoncer à son statut personnel adresse sa requête aux autorités consulaires françaises du lieu de son domicile ou de sa résidence.

Ces autorités examinent si les prescriptions des articles 11 et 12 sont bien remplies et transmettent la requête avec leur avis au greffe du tribunal chargé de l'homologation.

Si le requérant est né dans un pays de l'Union française, le tribunal compétent est le tribunal français du lieu de sa naissance.

S'il est né à l'étranger, le tribunal compétent est le tribunal français le plus rapproché du lieu où la requête a été souscrite.

Le requérant, sa femme ainsi que ses enfants majeurs ou mariés qui ont souscrit la même déclaration, sont dispensés de la comparution personnelle.

Art. 22. — Des arrêtés des gouverneurs généraux dans les territoires groupés et des chefs de territoires dans les territoires non groupés détermineront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi. Ces arrêtés seront soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 23. — La renonciation au statut personnel pour les originaires des établissements français de l'Inde demeure réglée par le décret du 21 septembre 1881, déterminant les formes et les conditions que les natifs des établissements de l'Inde devront observer pour renoncer à leur statut personnel.

Art. 24. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment, la loi du 25 mars 1915 relative à l'acquisition de la qualité de citoyen français par les sujets ou protégés français non originaires de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc qui résident en France, en Algérie ou dans une colonie autre que leur pays d'origine, ainsi que les décrets des 18 mai 1915, 21 juin 1920 et 12 décembre 1927, pris en application de cette loi, le tout sauf en ce qui concerne les Indochinois.

Le décret du 19 avril 1933 relatif à l'accession à la qualité de citoyen français des indigènes anciens combattants originaires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale, de l'Indochine, de Madagascar, de la Nouvelle-Calédonie et des établissements français de l'Océanie, sauf en ce qui concerne les Indochinois.

Le décret du 5 août 1937 relatif à l'acquisition de la qualité de citoyen français par les sujets français non originaires de l'Algérie et les protégés français non originaires de la Tunisie et du Maroc qui résident dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, sauf en ce qui concerne les Indochinois.

Le décret du 16 juin 1937 relatif à l'accession à la qualité de citoyen français des indigènes de la Côte française des Somalis et le décret du 23 février 1939 le modifiant.

Le décret du 25 juillet 1937 relatif aux conditions d'accession des indigènes de l'Afrique occidentale française à la qualité de citoyen français.

Le décret du 7 avril 1938 fixant les conditions dans lesquelles les indigènes de Madagascar et dépendances peuvent obtenir ou obtiennent de plein droit, sur leur demande, la qualité de citoyen français, et le décret du 28 juillet 1939 qui le modifie.

Le décret du 6 décembre 1938 relatif à l'accession à la qualité de citoyen français des sujets français nés et domiciliés en Océanie.

Le décret du 6 septembre 1932 relatif à l'accession à la qualité de citoyen français des sujets français nés et domiciliés en Afrique équatoriale française.

Le décret du 3 septembre 1932 relatif à l'accession à la qualité de citoyen français des indigènes de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le décret du 5 septembre 1930 fixant la condition juridique des métis nés de parents légalement inconnus en Afrique occidentale française.

Le décret du 30 mai 1933 fixant la condition juridique des métis nés de parents légalement inconnus à Madagascar et dépendances.

Le décret du 30 mai 1933 fixant la condition juridique des métis nés de parents légalement inconnus en Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le décret du 30 mai 1933 fixant les conditions juridiques des métis nés de parents légalement inconnus en Afrique équatoriale française.

Projet de la commission:

Art. 1er. — Dans toute l'étendue de la République française le statut civil de droit commun est le statut civil français.

La présente disposition laisse subsister entière la faculté pour les Français originaires des territoires d'outre-mer de conserver leur statut civil particulier.

Ils peuvent toutefois, s'ils remplissent les conditions énoncées par la présente loi, renoncer à ces statuts pour adopter le statut de droit commun.

La présente loi n'est pas applicable aux Français originaires des établissements de l'Inde qui continuent à bénéficier des dispositions du décret des 21 septembre 1881 et 25 février 1882.

Art. 2. — Le statut civil de droit commun et les statuts civils particuliers se transmettent par filiation.

Les enfants ont le statut de leurs parents lorsque ces derniers sont connus et ont même statut.

Les enfants ont le statut de droit commun lorsque l'un des parents a le statut de droit commun et l'autre un statut particulier.

Toutefois, dans le cas prévu par l'alinéa précédent, ces enfants ont le droit d'opter, dans l'année qui suit leur majorité, pour le statut de leur choix.

Art. 2 *bis* (destiné à devenir article 3 dans le numérotage définitif).

Les enfants nés de parents inconnus ont le statut du chef de la famille dans laquelle ils ont été élevés.

Les enfants qui ont été recueillis et élevés par une institution administrative ou une institution privée agréée par l'administration, ont le statut civil de droit commun.

Il en est autrement lorsqu'il résulte des conditions et règles de fonctionnement de l'institution qui les a recueillis et élevés que les fondateurs et administrateurs de cette institution ont eu la volonté que ces enfants conservent ou acquièrent un statut particulier déterminé. Dans ce cas, ces enfants conservent ou acquièrent ce statut.

Dans les cas prévus par le présent article, les enfants ont le droit d'opter, dans l'année qui suit leur majorité, pour le statut de leur choix.

Art. 3. — Lorsque l'un des parents d'un enfant est connu et a un statut particulier, et l'autre parent légalement inconnu, cet enfant est soumis au statut de droit commun s'il résulte des circonstances appréciées par la juridiction saisie, que celui des parents qui est resté légalement inconnu avait au moment de la naissance le statut de droit civil français ou un statut étranger dont les dispositions relatives à l'organisation de la famille sont analogues au statut civil français.

Les principaux éléments d'appréciation pour la juridiction saisie seront, outre les écrits, s'il en existe, la langue parlée, l'éducation donnée, la commune renommée.

Toutefois dans le cas prévu par le présent article, cet enfant aura le droit d'opter, dans l'année qui suivra sa majorité, pour le statut de son choix.

Art. 4. — Dans les cas prévus aux articles ci-dessus s'il y a lieu pendant la minorité de l'enfant d'exercer une action en revendication du statut de droit commun, l'action est exercée, au nom du mineur, par celui de ses parents qui est investi de la puissance paternelle.

Si les parents de cet enfant sont légalement inconnus ou déchus de la puissance paternelle, l'action peut être exercée soit par une société protectrice de l'enfance agréée par l'administration, soit d'office, par le ministère public.

Dans ces cas l'enfant aura le droit dans l'année qui suivra sa majorité d'opter définitivement pour le statut de son choix.

Art. 5. — Les personnes qui, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, ont le statut civil de droit commun, ne peuvent prétendre à être réintégrées en vertu de l'article 2 dans un statut civil particulier.

Art. 6. — Les personnes originaires des territoires d'outre-mer qui renoncent à leur statut civil particulier acquièrent de façon irrévocable le statut de droit commun.

Art. 7. — La personne qui entend renoncer à son statut civil particulier pour accéder au statut civil de droit commun peut le faire soit en présentant une requête à l'autorité judiciaire, soit en expri-

mant sa volonté de renoncer à l'occasion d'un mariage contracté dans les formes prévues par le statut civil français.

Si elle agit par voie de requête, elle doit avoir 21 ans révolus.

Si elle renonce à l'occasion de son mariage, elle doit avoir atteint la majorité matrimoniale prévue par le statut civil français.

Dans l'un et l'autre cas, elle doit:

1° Etre monogame;

2° Avoir des habitudes de vie se rapprochant de celles des personnes soumises au statut de droit commun.

Art. 8. — (Voir articles 16 *bis* et 16 *ter*). — Votre commission a pensé que ces articles relatifs à la renonciation par mariage devaient prendre place après la procédure normale de renonciation par requête. D'ailleurs, l'article 10 du projet du Gouvernement est la suite de l'article 7.

Art. 9. — Même observation qu'à l'article 8, ci-dessus.

Art. 10. — Sont considérés de plein droit comme ayant les habitudes leur permettant d'acquérir le statut de droit commun, les personnes de statut particulier qui justifient remplir l'une des quatre conditions indiquées ci-dessous:

1° Avoir été marié antérieurement à la promulgation de la présente loi dans les formes prévues au code civil français sans avoir renoncé à leur statut particulier;

2° Appartenir à l'une des catégories d'évolués reconnues par la réglementation en vigueur dans leur territoire au moment de la présentation de leur requête;

3° Savoir parler couramment le français;

4° Avoir résidé dans la métropole ou les départements d'outre-mer pendant trois ans au moins ou avoir servi pendant deux ans dans une unité militaire française.

Ces présomptions sont irréfragables, sauf le cas où le requérant aurait, antérieurement à la présentation de sa requête, été condamné à une peine afflictive et infamante.

Art. 11. — Sans changement: sauf les mots « prévues aux alinéas 1 et 3 de l'article 7 ci-dessus » remplacés par « aux articles 7 et 8 ci-dessus ».

Art. 12. — Sans changement jusqu'au 6°, qui est à supprimer.

Art. 13. — Le mineur marié est, pour l'exercice de l'action en revendication du statut de droit commun, assimilé au majeur de 21 ans.

Art. 14, 15 et 16. — Sans changement.

Art. 16 *bis*. — (article 8 du projet du Gouvernement, modifié comme ci-dessous):

Toute personne de nationalité française et de statut civil particulier peut se présenter devant l'officier de l'état-civil français pour y contracter mariage dans les formes de droit commun, elle peut, à cette occasion, exprimer avec l'assentiment de son futur conjoint son intention d'opter pour le statut civil de droit commun. Elle doit alors produire, devant l'officier d'état civil un certificat délivré par le chef de la circonscription administrative dans laquelle elle réside habituellement, constatant qu'elle remplit les conditions prévues aux articles 7 et 8 ci-dessus.

(La suite sans changement).

Art. 16 *ter*. — (article 9 du projet du Gouvernement, sans changement).

Le statut entre une personne de statut civil de droit commun et une personne de statut civil particulier non engagée dans les liens d'un précédent mariage emporte accession irrévocable au statut civil de droit commun pour celui des deux époux qui est régi par un statut civil particulier.

Un tel mariage ne peut être célébré que devant l'officier de l'état civil français et suivant les formes de droit commun

Art. 17, 18, 19 et 20. — Sans changement.

Art. 21. — La personne de statut civil particulier domicilié à l'étranger ou résidant à l'étranger qui entend renoncer à son statut personnel adresse sa requête aux autorités consulaires françaises du lieu de son domicile ou de sa résidence.

Ces autorités examinent si les prescriptions des articles 11 et 12 sont bien remplies et transmettent la requête avec leur avis au greffe du tribunal chargé de l'homologation.

Le tribunal compétent est le tribunal le plus rapproché du lieu où la requête est présentée.

Le requérant, sa femme ainsi que ses enfants majeurs ou mariés qui ont souscrit la même déclaration sont dispensés de la comparution personnelle.

Art. 22. — En cas de besoin un ou plusieurs décrets du ministre de la France d'outre-mer, détermineront les formalités d'application de la présente loi.

Art. 23. — (A supprimer, double emploi avec l'article 1er.)

Art. 24. — Sans changement.

PROJET DE LOI

relatif à l'accession de certains citoyens français à statut civil particulier au statut civil de droit commun.

Art. 1er. — Dans toute l'étendue de la République française, le statut civil de droit commun est le statut civil français.

La présente disposition laisse subsister entière la faculté pour les Français originaires des territoires d'outre-mer de conserver leur statut civil particulier.

Ils peuvent toutefois, s'ils remplissent les conditions énoncées par la présente loi, renoncer à ces statuts pour adopter le statut de droit commun.

La présente loi n'est pas applicable aux Français originaires des établissements de l'Inde qui continuent à bénéficier des dispositions du décret des 21 septembre 1881-25 février 1882.

Art. 2. — Le statut civil de droit commun et les statuts civils particuliers se transmettent par filiation.

Les enfants ont le statut de leurs parents lorsque ces derniers sont connus et ont même statut.

Les enfants ont le statut de droit commun lorsque l'un des parents a le statut de droit commun et l'autre un statut particulier.

Toutefois, dans le cas prévu par l'alinéa précédent, ces enfants ont le droit d'opter, dans l'année qui suit leur majorité, pour le statut de leur choix.

Art. 3. — Les enfants nés de parents inconnus ont le statut du chef de la famille dans laquelle ils ont été élevés.

Les enfants qui ont été recueillis et élevés par une institution administrative ou une institution privée agréée par l'administration, ont le statut civil de droit commun.

Il en est autrement lorsqu'il résulte des conditions et règles de fonctionnement de l'institution qui les a recueillis et élevés que les fondateurs et administrateurs de cette institution ont eu la volonté que ces enfants conservent ou acquièrent un statut particulier déterminé. Dans ce cas, ces enfants conservent ou acquièrent ce statut.

Dans les cas prévus par le présent article, les enfants ont le droit d'opter, dans l'année qui suit leur majorité, pour le statut de leur choix.

Art. 4. — Lorsque l'un des parents d'un enfant est connu et a un statut particulier, et l'autre parent légalement inconnu, cet enfant est soumis au statut de droit commun s'il résulte des circonstances appréciées par la juridiction saisie, que celui des parents qui est resté légalement inconnu avait au moment de la naissance le statut de droit civil français ou un statut étranger dont les dispositions relatives à l'organisation de la famille sont analogues au statut civil français.

Les principaux éléments d'appréciation pour la juridiction saisie seront, outre les écrits, s'il en existe, la langue parlée, l'éducation donnée, la commune renommée.

Toutefois, dans le cas prévu par le présent article, cet enfant aura le droit d'opter, dans l'année qui suivra sa majorité, pour le statut de son choix.

Art. 5. — Dans les cas prévus aux articles ci-dessus, s'il y a lieu, pendant la minorité de l'enfant d'exercer une action en revendication du statut de droit commun, l'action est exercée, au nom du mineur, par celui de ses parents qui est investi de la puissance paternelle.

Si les parents de cet enfant sont légalement inconnus ou déchus de la puissance paternelle, l'action peut être exercée soit par une société protectrice de l'enfance agréée par l'administration, soit, d'office, par le ministère public.

Dans ces cas, l'enfant aura le droit dans l'année qui suivra sa majorité d'opter définitivement pour le statut de son choix.

Art. 6 — Les personnes qui, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, ont le statut civil de droit commun, ne peuvent prétendre à être réintégrées en vertu de l'article 2 dans un statut civil particulier.

Art. 7. — Les personnes originaires des territoires d'outre-mer qui renoncent à leur statut civil particulier acquièrent de façon irrévocable le statut de droit commun.

Art. 8. — La personne qui entend renoncer à son statut civil particulier pour accéder au statut civil de droit commun peut le faire soit en présentant une requête à l'autorité judiciaire, soit en exprimant sa volonté de renoncer à l'occasion d'un mariage contracté dans les formes prévues par le statut civil français.

Si elle agit par voie de requête, elle doit avoir 21 ans révolus.

Si elle renonce à l'occasion de son mariage, elle doit avoir atteint la majorité matrimoniale prévue par le statut civil français.

Dans l'un et l'autre cas, elle doit:

1° Etre monogame;

2° Avoir des habitudes de vie se rapprochant de celles des personnes soumises au statut de droit commun.

Art. 9. — Sont considérés de plein droit comme ayant les habitudes leur permettant d'acquérir le statut de droit commun les personnes de statut particulier qui justifient remplir l'une des quatre conditions indiquées ci-dessous:

1° Avoir été marié antérieurement à la promulgation de la présente loi dans les formes prévues au code civil français sans avoir renoncé à leur statut particulier;

2° Appartenir à l'une des catégories d'évolués reconnues par la réglementation en vigueur dans leur territoire au moment de la présentation de leur requête;

3° Savoir parler couramment le français;

4° Avoir résidé dans la métropole ou les départements d'outre-mer pendant trois ans au moins ou avoir servi pendant deux ans dans une unité militaire française.

Ces présomptions sont irréfragables, sauf le cas où le requérant aurait, antérieurement à la présentation de sa requête, été condamné à une peine afflictive et infamante.

Art. 10. — La demande de renonciation est formée par une requête qui doit être déposée au greffe du tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue dans le ressort desquels se trouvent le domicile ou à défaut la résidence du renonçant. Cette requête, rédigée en français sur papier libre, doit contenir déclaration expresse que l'intéressé renonce à son statut personnel et entend être désormais soumis aux lois civiles de droit commun. Elle doit, en outre, mentionner le nom patronymique choisi par le requérant parmi les noms sous lesquels il était précédemment connu.

Si le renonçant est marié, une déclaration identique doit être souscrite par sa femme et peut l'être aussi, dans les formes et conditions du présent article, par ses enfants majeurs ou mariés remplissant les conditions prévues aux articles 8 et 9 ci-dessus. Ces déclarations sont jointes à la requête. Récépissé de la requête est délivré au renonçant.

Art. 11. — Sont obligatoirement annexées à la requête les pièces suivantes:

1° Un extrait de l'acte de naissance du requérant ou à défaut un jugement supplétif de cet acte;

2° Un extrait de son acte de mariage, le cas échéant, ou à défaut un jugement supplétif de cet acte;

3° Les extraits des actes de naissance de sa femme et de ses enfants mineurs et, le cas échéant, ou à défaut, les jugements supplétifs de ces actes;

4° Les extraits des actes de naissance et des actes de mariage des enfants majeurs ou mariés qui ont usé de la faculté prévue à l'article 10, ou, à défaut, les jugements supplétifs de ces actes.

Ces différentes pièces sont accompagnées s'il y a lieu de leur traduction en langue française, certifiée conforme par l'autorité compétente;

5° Un extrait du ou des casiers judiciaires.

Art. 12. — Le mineur marié est, pour l'exercice de l'action en revendication du statut de droit commun, assimilé au majeur de 21 ans.

Art. 13. — Le ministère public, saisi de la requête, procède à une enquête aux fins de vérifier si le requérant remplit les conditions exigées à l'article 8 ci-dessus. Dans un délai de trois mois à compter de la délivrance du récépissé, il saisit le tribunal de la requête accompagnée des pièces du dossier et de ses conclusions écrites tendant à l'homologation ou au refus d'homologation de la renonciation.

Art. 14. — Le tribunal en chambre du conseil ou un juge délégué à cet effet entend en personne — sauf empêchement absolu constaté dans la décision — le requérant et, le cas échéant, sa femme ainsi que ses enfants majeurs ou mariés ayant légalement déclaré vouloir renoncer à leur statut personnel. Il procède à toutes mesures d'instruction qu'il juge utiles. Il prononce en audience publique, par décision motivée, l'homologation ou le refus d'homologation de l'acte de renonciation.

Le jugement est visé pour timbre et enregistré gratis.

Art. 15. — L'appel et le recours en cassation sont exercés dans les conditions prévues par la législation applicable aux juridictions civiles de droit commun du territoire où la requête est présentée.

Art. 16. — Toute personne de nationalité française et de statut civil particulier peut se présenter devant l'officier de l'état-civil français pour y contracter mariage dans les formes de droit commun. elle peut, à cette occasion, exprimer avec l'assentiment de son futur conjoint son intention d'opter pour le statut civil de droit commun. Elle doit alors produire, devant l'officier d'état-civil, un certificat délivré par le chef de la circonscription administrative dans laquelle elle réside habituellement, constatant qu'elle remplit les conditions prévues aux articles 7 et 8 ci-dessus.

Le mariage, dans ce cas, emporte accession irrévocable au statut civil de droit commun. L'officier de l'état-civil, avant de procéder à la célébration du mariage, doit avertir expressément les futurs époux du caractère irrévocable de cette option dont il sera fait mention dans l'acte de mariage.

Art. 17. — Le mariage entre une personne de statut civil de droit commun et une personne de statut civil particulier non engagée dans les liens d'un précédent mariage emporte accession irrévocable au statut civil de droit commun pour celui des deux époux qui est régi par un statut civil particulier.

Un tel mariage ne peut être célébré que devant l'officier de l'état-civil français et suivant les formes de droit commun.

Art. 18. — Le jugement statuant sur l'action prévue à l'article 4, le jugement d'homologation ou, le cas échéant, l'acte de mariage qui ont eu pour effet de reconnaître ou de conférer à l'intéressé, éventuellement à sa femme, à ses enfants mineurs et à ses enfants majeurs ou mineurs mariés, le statut civil de droit commun est transcrit par les soins du ministère public sur les registres de l'état-civil du lieu de naissance du requérant, éventuellement de sa femme, de ses enfants mineurs, majeurs ou mariés et tient lieu d'acte de naissance, quand il n'en existe pas.

Cette transcription doit être opérée dans le délai d'un mois à compter soit du jour où le jugement est devenu définitif, soit du jour où le mariage a été célébré.

Dans le cas où un acte de naissance aurait été antérieurement établi, mention dudit jugement ou de l'acte de mariage est portée en marge de l'acte de naissance.

Art. 19. — Le dispositif du jugement et, le cas échéant, un extrait de l'acte de mariage sont publiés sans frais au *Journal officiel* du territoire dans le mois qui suit la date d'expiration des frais d'appel ou la célébration du mariage et, dans les mêmes délais, sont insérés dans un des principaux journaux du chef-lieu du territoire.

Art. 20. — La renonciation homologuée dans les formes ci-dessus déterminées emporte soumission aux lois civiles français du renonçant ainsi que de sa femme, de ses enfants mineurs et, éventuellement, de ceux de ses enfants majeurs ou mineurs mariés dont la renonciation concomitante aurait été également homologuée.

Toutefois, l'enfant mineur déjà engagé dans les liens d'un mariage, contracté sous l'empire de son statut personnel et qui n'aurait pas, ainsi que sa femme, souscrit la renonciation visée à l'article 2, échappe à ces effets, et conserve son statut.

Art. 21. — Le jugement qui reconnaît ou accorde le statut civil de droit commun à un enfant mineur lui désigne, s'il y a lieu, un tuteur.

Les fonctions de la tutelle peuvent être confiées soit à un citoyen de statut civil de droit commun de l'un ou l'autre sexe, soit à une société protectrice de l'enfance agréée par l'administration, soit à un membre de statut civil de droit commun d'une de ces sociétés.

Les biens du tuteur ou de la société tutrice ne sont pas frappés de l'hypothèque légale instituée par l'article 2121 du code civil; la gestion des biens du pupille est exercée soit par le tuteur, soit par la société désignée pour exercer la tutelle, sous les modalités et garanties fixées par les article 450 et suivants du code civil.

Art. 22. — La personne de statut civil particulier domicilié à l'étranger ou résidant à l'étranger qui entend renoncer à son statut personnel adresse sa requête aux autorités consulaires françaises du lieu de son domicile ou de sa résidence.

Ces autorités examinent si les prescriptions des articles 10 et 11 sont bien remplies et transmettent la requête avec leur avis au greffe du tribunal chargé de l'homologation.

Le tribunal compétent est le tribunal le plus rapproché du lieu où la requête est présentée.

Le requérant, sa femme ainsi que ses enfants majeurs ou mariés qui ont souscrit la même déclaration sont dispensés de la comparation personnelle.

Art. 23. — En cas de besoin, un ou plusieurs décrets du ministre de la France d'outre-mer détermineront les formalités d'application de la présente loi.

Art. 24. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et, notamment, la loi du 25 mars 1915 relative à l'acquisition de la qualité de citoyen français par les sujets ou protégés français non originaires de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc qui résident en France, en Algérie ou dans une colonie autre que leur pays d'origine, ainsi que les décrets des 18 mai 1915, 21 juin 1920 et 12 décembre 1927, pris en application de cette loi, le tout sauf en ce qui concerne les Indochinois.

Le décret du 19 avril 1933 relatif à l'accession à la qualité de citoyens français des indigènes anciens combattants originaires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale, de l'Indochine, de Madagascar, de la Nouvelle-Calédonie et des Etablissements français de l'Océanie, sauf en ce qui concerne les Indochinois.

Le décret du 5 août 1937 relatif à l'acquisition de la qualité de citoyen français par les sujets français non originaires de l'Algérie et les protégés français non originaires de la Tunisie et du Maroc qui résident dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, sauf en ce qui concerne les Indochinois.

Le décret du 16 juin 1937 relatif à l'accession à la qualité de citoyen français des indigènes de la Côte française des Somalis et le décret du 23 février 1939 le modifiant.

Le décret du 25 juillet 1937 relatif aux conditions d'accession des indigènes de l'Afrique occidentale française à la qualité de citoyen français.

Le décret du 7 avril 1938 fixant les conditions dans lesquelles les indigènes de Madagascar et dépendances peuvent obtenir ou obtiendront de plein droit, sur leur demande, la qualité de citoyen français, et le décret du 28 juillet 1939 qui le modifie.

Le décret du 6 décembre 1938 relatif à l'accession à la qualité de citoyen français des sujets français nés et domiciliés en Océanie

Le décret du 6 septembre 1932 relatif à l'accession à la qualité de citoyen français des sujets français nés et domiciliés en Afrique équatoriale française.

Le décret du 3 septembre 1932 relatif à l'accession à la qualité de citoyen français des indigènes de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le décret du 5 septembre 1930 fixant la condition juridique des métis nés de parents légalement inconnus en Afrique occidentale française.

Le décret du 21 juillet 1931 fixant la condition juridique des métis nés de parents légalement inconnus à Madagascar et dépendances.

Le décret du 30 mai 1933 fixant la condition juridique des metis nés de parents légalement inconnus en Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le décret du 30 mai 1933 fixant les conditions juridiques des métis nés de parents légalement inconnus en Afrique équatoriale française.

ANNEXE N° 155

(Session de 1950. — Séance du 15 juin 1950.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à inclure parmi **les membres du conseil supérieur du service social un représentant de l'Assemblée de l'Union française,** présentée par M. Borrey et les membres du groupe des indépendants d'outre-mer, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

Par décret n° 50-415 du 4 avril 1950 a été institué un conseil supérieur du service social.

Parmi les membres appelés à y siéger, figurent un représentant de l'Assemblée nationale et un du Conseil de la République.

Or, les questions qu'aura à examiner ce conseil concernant aussi bien les territoires d'outre-mer que la métropole. Dans ces conditions, il apparaît aussi logique que souhaitable d'inclure dans sa composition un représentant de l'Assemblée de l'Union française.

Tel est le but de la présente proposition qui est soumise à l'approbation de l'Assemblée.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à inclure, parmi les membres du conseil supérieur du service social, un représentant de cette Assemblée.

ANNEXE N° 156

(Session de 1950. — Séance du 15 juin 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires économiques sur la proposition de résolution de MM. Antonini, Boussenot, Monnet, Delmas, Djim Momar Gueye, Borrey, Zinsou, Babakar Diop, Gentet, Gervain, Ebédé et Schock, conseillers de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi déterminant le **mode de fixation de la parité du franc C. F. A.**, par M. Schmitt, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 16 juin 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 15 juin 1950, p. 910 et 911, 1re et 2e colonnes.)

ANNEXE N° 157

(Session de 1950. — Séance du 15 juin 1950.)

PROPOSITION tendant à apporter le **salut de l'Assemblée de l'Union française aux victimes des deux accidents d'avion survenus sur la ligne Saïgon-Paris;** et à demander au Gouvernement de **renseigner le plus tôt possible l'opinion publique sur les causes de ces catastrophes et sur les mesures qu'il compte prendre pour en éviter le retour** (avec demande de discussion d'urgence) présentée par MM. Juge, Lai, M. le Lieutenant-colonel Bichon, MM. Charnay, Alduy et Touré, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Salue avec émotion les victimes des deux accidents d'avion survenus sur la ligne Saïgon-Paris,

Et demande au Gouvernement de renseigner le plus tôt possible l'opinion publique sur les causes de ces catastrophes et sur les mesures qu'il compte prendre pour en éviter le retour.

ANNEXE N° 158

(Session de 1950. — Séance du 15 juin 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications sur la proposition : de MM. Jacobson, Ahmed Kotoko, Ibrahim (Babikir), Laurin, Boisdon, Le Brun-Kéris et Schock, tendant à recommander au Gouvernement l'**ajustement des mesures** concernant le **plan décennal** du territoire du **Tchad,** par M. Alfred Jacobson, conseiller de l'Union française (2).

Mesdames, messieurs, votre commission du plan, saisie par votre Assemblée de deux propositions concernant respectivement le plan décennal du territoire du Tchad et le plan décennal du territoire de l'Oubangui-Chari et informée que d'autres propositions relatives aux plans décennaux, notamment ceux des deux territoires sous tutelle et de plusieurs territoires de l'Afrique occidentale française seraient prochainement déposées sur votre bureau, a examiné, s'il était préférable de vous présenter un rapport unique pour tous les territoires considérés ou des exposés individuels par territoire.

Votre commission s'est ralliée à cette deuxième manière de faire, et c'est, dans ces conditions, que j'ai l'honneur de rapporter devant vous, en son nom, une motion concernant le Tchad.

Celle-ci est basée sur la proposition n° 139 qui, comme vous avez pu le remarquer, a été libellée avec des considérants destinés à être transmis au Gouvernement, en vue de lui faire connaître les motifs des recommandations qui lui sont faites. Votre commission a approuvé et fait siens ces considérants et les propositions consécutives, sous le bénéfice de quelques observations dont il a été tenu compte, observations qui sont récapitulées ci-dessous:

1° Au sujet de l'emploi de la graine de coton comme combustible (p. 4 et p. 6, 1er paragraphe), l'attention a été attirée sur le fait que plusieurs destinations peuvent être données à l'utilisation de la graine de coton: combustible comme il est indiqué dans la proposition n° 139, extraction d'huile, emploi mixte avec d'abord extraction d'huile et ensuite, utilisation du déchet comme combustible.

Votre commission a pensé que cette pluralité d'utilisations devait être évoquée dans le rapport;

2° Au sujet de l'attribution d'outils agricoles aux planteurs (p. 12 *a* et p. 15, 1° *a*), il a été rappelé que le planteur indigène est très attaché à certaines formes d'outils et que, parfois pour une culture déterminée pratiquée en plusieurs régions du territoire, la préférence est donnée à des outils d'utilisation traditionnelle et de formes différentes. Certains autochtones préfèrent même qu'on leur délivre le métal en vue de le faire façonner suivant leurs désirs.

Votre commission a pensé qu'il convenait d'en faire état dans la proposition, afin d'éviter que des crédits importants fussent alloués à l'achat en grande série d'outils de type standard;

3° Au sujet de l'acquisition par les travailleurs indigènes, de marchandises de leur choix (p. 12 *c* et p. 15 *c*), votre commission a proposé d'écourter légèrement l'exposé de la proposition n° 139 et ce, en supprimant:

Une considération sur le travail des indigènes;

L'origine des marchandises achetées à l'étranger.

Le texte qui vous sera soumis tient compte de ces suppressions;

4° Au sujet de la mise en valeur minière du territoire (p. 11, dernier paragraphe et p. 13, 3°), la commission estime qu'il convenait de citer, en ce qui concerne les directives générales et le contrôle, l'activité du bureau minier, société d'Etat créée en exécution des dispositions du décret du 26 janvier 1948;

5° Au sujet de la diffusion d'informations concernant le franc C. F. A., l'avis a été émis que cette question pouvait ne pas être mentionnée à l'occasion d'un territoire déterminé, étant donné qu'elle avait fait récemment l'objet de la proposition de résolution n° 92 de nos collègues MM. Antonini, Boussenot, Monnet, Delmas, Djim Momar Gueye, Borrey, Zinsou, Babakar Diop, Gentet, Gervain, Ebédé et Schock, proposition qui est actuellement en cours de discussion devant votre Assemblée.

C'est dans ces conditions, mesdames et messieurs, que votre commission a l'honneur de soumettre à votre approbation la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Après compte rendu des conclusions tirées de l'audition des autorités élues, administratives et économiques du Tchad et des constatations faites sur place concernant le plan de développement social et économique de ce territoire, savoir:

A. — *Questions d'ordre social.*

1° Considérant, en ce qui concerne la santé publique,

a) Que les deux hôpitaux actuels de Fort-Lamy, l'hôpital européen et l'hôpital indigène, ne répondent plus aux besoins, que qualitativement ils ne disposent pas des installations modernes requises par le plan; que quantitativement l'accroissement important des populations européenne et africaine rend absolument insuffisants les quelque 200 lits de l'ensemble de ces deux établissements; que l'afflux d'habitants de l'intérieur entraîne l'éclosion d'épidémies;

Que le projet de nouvel hôpital mixte, pour Européens et Africains, lequel comporte une estimation de dépense de 363 millions C.F.A. répond bien au but proposé, tout en constituant un minimum;

Qu'il est urgent de commencer les travaux et de décider dès à présent, le montant des crédits d'engagement pour un premier ensemble exploitable constitué par un bâtiment de première catégorie et un bâtiment de gestion, évalué à 200 millions;

Qu'un appel d'offres a été fait en février 1950 pour cet ensemble, qu'en agissant dans les délais les plus rapides, le premier coup de pioche ne pourra être donné avant le mois de novembre et que par suite les travaux réalisés avant le 30 juin 1951 ne pourront pas correspondre à des crédits de payements dépassant 120 millions;

Que d'ailleurs, il importe que les locaux des hôpitaux actuels reçoivent les nouvelles destinations projetées (hygiène, prophylaxie, etc.);

Et que, en équilibre avec l'effort économique développé au Tchad, il est indispensable d'accentuer le progrès social;

b) Que la continuation des travaux de la pharmacie territoriale à Fort-Lamy impose des crédits de payements de 18 millions, à inscrire au programme 1950-1951, les distances considérables du Tchad à la Côte nécessitant que soit assuré à Fort-Lamy un stock de médicaments, pansements et matériel technique;

2° Considérant, en ce qui concerne l'enseignement,

a) Que, pour l'Ecole nationale de Fort-Lamy, si l'engagement proposé de 101 millions paraît suffisant, le crédit de payements en 1950-1951 de 6 millions inscrit au projet du programme devrait être porté à 30 millions;

b) Qu'il a été prévu la création d'un ensemble scolaire constitué par un collège moderne, à cycle court, et une école professionnelle, ensemble dit « combiné », à Doba (700 kilomètres de Fort-Lamy);

Qu'il existe déjà un collège moderne, à cycle court, à Bongor (250 kilomètres de Fort-Lamy) qui paraît suffisant pour répondre, dans le prochain avenir, aux besoins;

Qu'au contraire, la création d'une école professionnelle s'impose et que Fort-Lamy en est l'emplacement le plus qualifié par l'industrialisation naissante de ce chef-lieu et par la facilité qu'offrirait la chambre de commerce au placement des élèves à leur sortie; que, d'ailleurs la conjonction au même endroit d'un collège moderne et d'une école professionnelle, suivant la modalité de « combiné », présente l'inconvénient de voir, en fin d'études, une partie des jeunes gens de l'école professionnelle, et souvent les meilleurs, renoncer à l'orientation technique et poursuivre leur formation scolaire au collège moderne voisin en vue de préparer une carrière relevant des lettres ou du droit;

Qu'il a été prévu, pour le collège de Doba, 80 millions qui peuvent ne pas être dépensés à cette fin, et, pour l'école professionnelle de Doba, 105 millions dont le crédit peut être affecté à la création d'une école professionnelle à Fort-Lamy;

c) Que, d'autre part, pour l'école des métiers de Fort-Archambault, sur l'inscription du plan décennal de 81 millions, on n'avait prévu comme engagement dans l'exercice 1950-1951, que 20,5 millions, montant depuis lors ramené à 2,5 millions destinés uniquement aux études; que lorsqu'il s'agit de créations dont la dépense totale est de l'ordre de 100 millions, il est rationnel et avantageux de ne pas fractionner les crédits d'engagements, les marchés devant porter sur

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, nos 92 et 111 (année 1950).

(2) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 139 (année 1950).

l'ensemble et l'exécution devant comporter des délais inférieurs à deux années;

2° Considérant, en ce qui concerne le fonctionnement des établissements nouveaux, créés au titre du plan, que d'une façon générale ce sont les territoires qui doivent, sur les ressources de leur budget propre, assurer le coût dudit fonctionnement; mais que le Tchad, en raison des conditions exceptionnellement défavorables dont ce territoire n'est pas responsable (grand éloignement de la mer, situation en pointe Nord de la Fédération, mauvaises voies de communication), peut justifier d'une mesure exceptionnelle; que ce n'est que dans plusieurs années que le développement de sa production, le commencement de son industrialisation et l'amélioration des voies de communications porteront leurs fruits; qu'actuellement le budget de ce territoire ne se monte qu'à un total relativement faible de 600 millions de francs C.F.A.; qu'il est légitime de lui offrir, pendant une période de minorité économique prolongée, une aide temporaire spéciale; que dans cet esprit il serait recommandable que le territoire du Tchad bénéficiât, pour le fonctionnement des premiers établissements de caractère social qui seront créés au titre du plan, d'une aide financière annuelle de 100 millions de francs C.F.A. pendant quatre années;

Qu'il paraît désirable qu'une subvention du budget de l'Etat, indépendante du F.I.D.E.S., soit décidée à cet effet;

3° Considérant en ce qui concerne l'urbanisme, et en particulier l'eau, l'assainissement et l'électricité des agglomérations du Tchad;

a) Que les crédits inscrits au plan décennal sont insuffisants; que, en particulier, le problème de l'alimentation en eau d'Abéché, revêt un caractère dramatique, au point que la question s'est posée de savoir s'il convenait de déplacer de 30 kilomètres l'agglomération;

b) Que l'accroissement rapide de la population de Fort-Lamy et les projets d'industrialisation intéressant les produits de l'élevage, non seulement la viande, les cuirs et peaux, mais aussi la laine et le beurre, nécessitent, en plus de l'adduction d'eau pour laquelle un crédit de 86 millions est engagé, une modernisation de l'assainissement;

c) Que la ville de Fort-Archambault requiert une distribution d'électricité et que celle-ci est facilitée par la possibilité de l'emploi, sur place, comme combustible, des graines de coton rejetées, comme sous-produit, par les usines d'égrenage, la centrale ainsi envisagée d'une puissance de 1.000 Kws pouvant servir à la fois aux besoins urbains et domestiques et aux dites usines; qu'il convient toutefois de vérifier préalablement si l'on peut tirer un parti plus avantageux de la graine de coton, par l'extraction de son huile, les résidus pouvant d'ailleurs être utilisés comme combustible.

Invite le Gouvernement:

1° *a*) A n'admettre auun abattement sur le crédit de 353 millions C.F.A. inscrit au plan décennal, pour le remplacement des deux hôpitaux actuels de Fort-Lamy devenus insuffisants, par un hôpital moderne, de capacité double et à inscrire dans le programme 1950-1951 un crédit d'engagement de 200 millions et un crédit de payements de 120 millions;

b) A inscrire, pour la pharmacie territoriale de Fort-Lamy, dans le programme 1950-1951, un crédit de payements de 18 millions;

2° *a*) A, pour l'Ecole normale de Fort-Lamy, porter le crédit de payements pour l'exercice 1950-1951 de 6 à 30 millions;

b) A, compte tenu du fonctionnement actuel d'un collège à Bongor, renoncer à la création d'un ensemble scolaire constitué par un collège moderne et une école professionnelle dite « combiné », projeté à Doba, et remplacer ce projet par la seule création d'une école professionnelle à Fort-Lamy, le crédit de 165 millions prévu pour le combiné étant ainsi réduit à 105 millions pour l'école professionnelle de Fort-Lamy;

c) A, pour des créations inscrites au plan décennal pour des montants relativement peu élevés, telles que l'école des métiers de Fort-Archambault, 81 millions, rétablir l'engagement de 20,5 millions antérieurement autorisé et ne pas s'en maintenir au seul crédit d'études de 2.5 millions actuellement proposé;

3° A admettre, en raison des conditions particulièrement défavorables du Tchad, une mesure exceptionnelle et temporaire en faveur de ce territoire, consistant à faire participer la métropole aux frais de fonctionnement des établissements de caractère social, nouvellement créés au titre du plan, et ce, par une attribution annuelle, pendant quatre années, de 100 millions C.F.A., une telle subvention devant être consentie sur le budget de l'Etat et non pas au titre du F.I.D.E.S.;

4° A revoir les crédits du plan décennal, inscrits pour l'eau et l'assainissement des grandes agglomérations du Tchad et notamment ceux concernant l'approvisionnement en eau d'Abéché et l'assainissement de Fort-Lamy et admettre une augmentation des crédits inscrits, laquelle pourra être déterminée à l'issue des études actuellement en cours;

A se déclarer favorable à la création à Fort-Archambault d'une centrale électrique d'une puissance de 1.000 Kws, dont l'énergie thermique serait fournie par la combustion des graines issues comme sous-produit des usines d'égrenage du coton, et ce, éventuellement, après extraction préalable de l'huile de ces graines et de favoriser, à cet effet, le concours que pourrait apporter la caisse centrale de la France d'outre-mer et une opération d'économie mixte ayant cet objet.

B. — *Questions de l'équipement public.*

1° Considérant, en ce qui concerne le problème capital des voies de transports desservant le territoire du Tchad, à savoir, en les dénommant de l'Ouest vers le Sud:

Voie 1 (chemin de fer Nigéria): Maïdougari, Djos, Port-Harcourt;
Voie 2 (Bénoué): Garoua, estuaire du Niger;
Voie 3 (Cameroun): Baïbokum, Yaoundé, Douala;
Voie 4 (axe fédéral): Laï, Bangui, Brazzaville, Pointe-Noire;

a) Que des avis nettement divergents ont été exprimés au sujet des tronçons à déclarer prioritaires dans les cadre de la dépense de trois milliards inscrite au plan décennal pour les routes et ponts du territoire;

Que des objections, d'ailleurs toutes valables, ont été formulées à l'égard de chacune des quatre voies ci-dessus, ces objections pouvant croître ou décroître en importance suivant l'évolution des faits prochains et que, par contre, les avantages de chaque voie ont été différemment appréciés;

Que l'administration, après la conférence des transports, et la session du Grand Conseil, tenues à Brazzaville en 1948, a fixé son programme en donnant la priorité à la voie 2 (Fort-Lamy, Bongor, Pala, Garoua, soit 535 kilomètres) et à l'amorce des trois autres voies, et que, tel que proposé par le Grand Conseil, ce programme porte un engagement d'un milliard 340 millions et des payements de 710 millions;

Que l'assemblée représentative donnerait la préférence à la voie 3, tout en faisant exécuter, sur les autres parcours, un minimum de travaux et notamment des ponts et des digues submersibles sur les voies 2 et 4;

Que les milieux économiques sont partagés, suivant leurs intérêts directs, entre, d'une part, les voies 1 et 2, et, d'autre part, la voie 3;

Qu'interviennent dans les avis émis, nombre de données d'espèces très différentes telles que:

Pour 1 et 2, obligation de passer par un territoire étranger, d'être de ce fait soumis à d'importantes dépenses en devises, de n'avoir aucune garantie quant à l'admission d'un tonnage français suffisant, soit sur le chemin de fer de la Nigéria, soit sur la Bénoué, d'être soumis, sur cet affluent du Niger à une navigabilité annuelle, limitée à deux mois et demi et de partager le tonnage qui n'est pas d'origine britannique entre le Cameroun et le Tchad, mais, en contrepartie, de bénéficier d'un prix de transport actuellement très bas;

Pour 3, l'important travail routier à effectuer au Tchad, dans l'Oubangui et au Cameroun pour améliorer les transports et notamment pour rendre possible l'utilisation de camions de gros tonnage à fret économique, la déficience du chemin de fer Yaoundé-Douala, l'encombrement éventuel du port de Douala, le prix encore élevé du transport par cette voie; mais en contrepartie, l'intégralité de son parcours en territoires administrés par la France, la sécurité qu'elle présente, les délais réduits du transport et la possibilité d'abaisser sensiblement leurs prix;

Pour 4, l'insuffisance des capacités de transport ferroviaire et fluvial de Pointe-Noire à Bangui, les longs retards et stagnations, en différents points du parcours, les onéreux travaux routiers à effectuer dans l'Oubangui et au Tchad; mais en contrepartie, l'avantage de réaliser un grand axe fédéral Nord-Sud et la possibilité d'envisager des prix bas dus aux parcours ferroviaire et fluvial;

Que, dès à présent, deux entreprises routières sont titulaires de marchés qui lient l'administration quant à la masse des travaux à exécuter, mais non quant aux itinéraires, qu'elles procèdent à l'installation de deux bases d'action, l'une à Fort-Lamy, l'autre à Pala;

Que tout en ne remettant pas en question la voie prioritaire choisie par l'administration, il paraît recommandable de réaliser des économies sur le projet prévu et, notamment, ne pas imposer aux nouvelles routes les données des grandes chaussées de France, savoir: largeur de la plate-forme, 10 mètres; rayon minimum, 300 mètres; déclivité maximum, 5 millimètres;

Mais que, d'autre part, les routes à construire dans les terrains inondables voisins du Chari et du Logone vont comporter l'obligation d'édifier des tronçons sur remblai formant digue et nécessiter des sujétions de défense contre les eaux, et que, par ailleurs, une importante partie du réseau projeté ne bénéficie pas d'une infrastructure latéritique, mais sera construite dans des terrains sablo-argileux;

Que le crédit de trois milliards, inscrit au plan décennal, compte tenu des économies éventuelles et des sujétions diverses citées plus haut, permettrait à peine la réalisation du programme de l'administration;

b) Que le rendement des transports, l'issue de la période décennale, serait largement accru s'il était possible, en ce qui concerne les trois autres itinéraires indiqués plus haut, numérotés 1, 3 et 4, non pas de procéder à des constructions de routes nouvelles, mais à des améliorations au moyen de ponts en matériaux durs, de digues submersibles et de la réfections de mauvais passages;

Qu'à cette fin un complément de crédit d'un milliard permettrait au territoire du Tchad de disposer, à l'issue du plan décennal, d'un équipement routier donnant au moins une satisfaction partielle à tous les usagers des quatre grands itinéraires;

Que, par suite, il est désirable que le F. I. D. E. S. inscrive ce complément d'un milliard dans son plan décennal au titre des routes du territoire du Tchad;

Qu'il n'est pas méconnu qu'augmenter d'un milliard le crédit de trois milliards inscrit pour les routes du plan du Tchad, constitue une modification importante; mais que celle-ci est recommandable en faveur d'un territoire géographiquement très défavorisé et pour lequel la vitalité économique est conditionnée par la capacité exportatrice des voies de communications;

2° Considérant,

En ce qui concerne l'utilisation du Chari et du Logone, que s'il était possible d'utiliser ces voies fluviales, en remplacement des routes, il en résulterait une économie importante pour le transport des produits et marchandises, notamment sur le parcours à trafic dense Fort-Lamy—Fort-Archambault;

Que le problème de cette navigabilité est conditionné par l'existence, lors des plus basses eaux, d'un étiage d'au moins 0,75 mètre en vue de l'emploi d'un matériel fluvial de gabarit plat, présentant un tirant d'eau minimum de 0,40 mètre;

Qu'il convient de définir les courants et crues, de vérifier la fixité des fonds et de baliser les passes, qu'à cette fin, une mission hydro-

graphique a été détachée du ministère de la marine et a commencé certains travaux sur place, mais qu'elle est insuffisamment dotée de moyens matériels;

Que le programme primitivement présenté par le grand conseil portait à cet effet un engagement de vingt millions et des payements de dix millions, mais que ces attributions ont été annulées et qu'il y a intérêt à les rétablir;

3° Considérant,

En ce qui concerne l'équipement des bases aériennes civiles de l'Afrique française tropicale;

Qu'il y a un indiscutable intérêt national et international à aménager, à Fort-Lamy, un terrain bien équipé de la classe B (poids maximum 60 tonnes, longueur de piste 1.800 m), et ce pour différents motifs, et notamment: escale sur les grands axes Nord-Sud, Tunis-Madagascar et Moyen-Orient-Léopoldville, ainsi que sur la route ancestrale du 13e parallèle Dakar-Karthoum-la Mecque; limite du désert et point d'aboutissement d'une zone d'approvisionnement, intérêts stratégique particulièrement mis en lumière au cours de la dernière guerre;

Que, pour ces motifs, le programme quadriennal des travaux proposés par le ministre des travaux publics porte, après réduction importante demandée par le ministre des finances, une inscription de 500 millions C. F. A. pour l'aérodrome de Fort-Lamy, indépendants du F. I. D. E. S., et imputés au crédit d'Etat affecté à l'équipement des bases aériennes;

Qu'en plus de l'intérêt général que présenterait un aérodrome B à Fort-Lamy, il ne faut pas méconnaître l'avantage particulier qu'en tirerait le territoire, non seulement pour les transports des personnes, mais surtout pour l'exportation de la viande par cargos-avions, de grande capacité, pouvant, par suite, offrir des tarifs de fret économique;

Que, par ailleurs, l'unique piste actuelle de Fort-Lamy riveraine du Chari ne peut être utilisée pour des charges supérieures à celles des D.C.3, à la fois en raison de l'insuffisance de sa longueur (1.320 mètres) et, en période de pluie, d'une insuffisance de résistance du sous-sol;

Que des études préliminaires ont mis en avant trois solutions, savoir:

a) Terrain actuel avec prolongation de 100 m vers la rivière (déblai d'une butte) et de 300 m vers le marigot (remblai important) et organisation d'un important dispositif de drainage;

b) Terrain à 5 km au Nord de Fort-Lamy, lequel présente l'inconvénient d'être inondable et requiert, par suite, un important dispositif de drainage;

c) Terrain à 14 km au Nord de Fort-Lamy, lequel est situé sur un sol naturellement surélevé et, par suite, à l'abri de la stagnation des eaux de surface, mais qui présente l'inconvénient d'être à une distance relativement importante de l'agglomération;

Qu'il est urgent d'accélérer les études et d'arrêter l'emplacement du futur aérodrome;

Que, dès à présent, on peut estimer, compte tenu de l'expérience du coût des travaux du terrain de Brazzaville, qu'un crédit d'un milliard C. F. A. sera nécessaire pour la création de l'aérodrome, classe B, de Fort-Lamy, à dépenser en trois années;

Que ce montant est d'ailleurs indépendant d'une attribution de 30 millions à faire immédiatement en vue d'allonger la piste actuelle et de bénéficier ainsi d'une solution améliorée provisoire en attendant la mise en service du nouveau terrain;

Que si le fait de passer de 500 millions à 1 milliard de francs C.F.A. pour la dépense à engager peut donner lieu à certaines objections, il convient de faire prendre en considération, outre les arguments d'ordre général indiqués plus haut, qu'en dotant Fort-Lamy d'un important aérodrome on aura donné au territoire du Tchad un témoignage légitime d'intérêt;

4° Considérant que, pour continuer les travaux de l'hôtel des postes et pour commencer ceux de la station radio de Fort-Lamy, dont le matériel est déjà partiellement en place, il convient de disposer en 1950-1951 de crédits de payements de 42 millions (33 pour l'hôtel et 9 pour la station);

Invite le Gouvernement,

1° Compte tenu des divergences qui se sont exprimées chez les autorités qualifiées de l'administration, de l'assemblée représentative et de l'économie privée, concernant les quatre itinéraires permettant les communications entre le Tchad et la mer, compte tenu de ce qu'il convient de ne pas revenir sur les décisions antérieurement prises suivant lesquelles la priorité a été donnée à l'itinéraire Fort-Lamy-Bénoué, des antennes étant toutefois ménagées au profit des trois autres itinéraires (chemin de fer nigérien, Cameroun, Axe fédéral), mais, compte tenu de l'intérêt indiscutable que présentent aussi ces trois autres itinéraires, à admettre un complément de crédit d'un milliard C. F. A., faisant passer le montant affecté dans le plan décennal (F. I. D. E. S.) à l'équipement routier du Tchad, de 3 à 4 milliards en vue d'améliorer les trois autres itinéraires, précités, par la construction de ponts définitifs et de digues submersibles et par l'amélioration des mauvaix passages;

2° A rétablir le crédit de 20 millions et, en général, à doter des moyens nécessaires en deniers et en matériel, la mission hydrographique chargée d'étudier le parti qui peut être tiré du Chari et du Logone en vue d'assurer des transports sur ces voies navigables;

3° A faire terminer, dans le plus bref délai, les études nécessaires au choix de l'emplacement de la nouvelle base aérienne d'Etat, de classe B, à construire à Fort-Lamy;

A lui faire affecter, dès à présent, à la charge, non pas du F. I. D. E. S., mais du budget de l'Etat, un crédit de 1 milliard de francs C. F. A. à dépenser d'ici fin 1953, et à faire prendre toute mesure en vue du commencement prochain des travaux;

4° A faire rétablir, au titre de l'exercice 1950-1951, pour l'hôtel des postes et pour la station de radio de Fort-Lamy, un crédit de payements de 42 millions

C. — *Questions intéressant le secteur économique.*

1° Considérant que la production du coton tchadien constitue une des grandes richesses agricoles de l'Union française;

Que sa production en coton-graines doit atteindre 53.000 tonnes en 1950, mais que cette quantité est considérée comme exceptionnelle étant donné que les pluies ont été anormalement avantageuses;

Qu'il est désirable de ne pas revenir à la quantité de 18.000 tonnes que certains considèrent comme normale, mais au contraire de s'acheminer vers les 60.000 tonnes envisagées dans le plan décennal, que dans trois domaines principaux, des efforts peuvent être accomplis à cette fin, savoir:

a) L'attribution, aux planteurs, d'outils agricoles et notamment pour les planteurs colonniers 500.000 houes, 175.000 haches et 175.000 matchettes; que d'ailleurs avant d'arrêter les types d'outils il convient de s'informer minutieusement des goûts et désirs des utilisateurs, en vue d'adopter, à rendement égal, fût-ce pour la même culture, plusieurs types d'outils différents;

b) La sélection des semences et l'amélioration des méthodes de culture, avec augmentation de l'effectif du personnel d'encadrement, des fermes de multiplication et des stations-pilote;

c) La mise à la disposition des planteurs, de marchandises qui leur plaisent;

Que pour *a*, toutes mesures avaient été prises en vue de l'attribution de 75 millions sur le F. I. D. E. S. et de 22 millions sur la caisse de soutien du coton, mais que, suivant les dernières informations, les crédits de F.I.D.E.S., payements pour les outils avaient été annulés, alors que des promesses de distribution gratuite avaient été faites aux planteurs de coton;

Que pour *b* le déficit en personnel spécialisé est patent et l'action utile poursuivie par l'IRCT mérite d'être encouragée et amplifiée;

Et que pour *c* un effort s'impose pour que la production française se présente avantageusement quant aux modèles présentés à bon prix;

Qu'à défaut d'approvisionnement français, suivant les qualités et quantités recherchées par les planteurs, il paraît encore désirable de mettre temporairement sur le marché du Tchad des marchandises étrangères;

2° Considérant, en ce qui concerne le développement des industries issues de l'important cheptel tchadien, qui compte plus de 10 millions de têtes et notamment l'industrie de la viande:

a) Qu'il est nécessaire d'améliorer la condition des animaux par une politique de large alimentation en eau, dans les lieux de pacage et sur les chemins de transhumance;

Qu'à cette fin une grand nombre de forages doit permettre de tirer parti de la couche d'eau souterraine qui, dans les régions intéressées du 13e parallèle, et notamment entre Fort-Lamy et Abéché, a été révélée à des profondeurs de 50 à 100 mètres;

Que les études auxquelles concourt d'ailleurs, au titre de conseil, le service de la colonisation et de l'hydraulique de l'Algérie, doivent être vigoureusement poussées en vue de l'établissement d'un plan d'aménagement hydraulique pastoral pour lequel le plan décennal a déjà inscrit un crédit de 500 millions de francs C. F. A. et le programme 1950-1951 prévoit un engagement de 50 millions;

Qu'aux dires de certains, ces montants sont insuffisants et devraient être au moins doublés; mais que toute prise de position à ce sujet est prématurée avant que les études ne soient plus poussées;

Qu'en tous cas, le crédit de 500 millions, dès à présent inscrit, permettrait de passer prochainement aux réalisations, compte tenu de l'autorisation d'engagement de 50 millions inscrits pour 1950-1951, de la nécessité de rétablir le crédit de payements pour le même exercice à 36 millions antérieurement prévus, mais abaissés à 12 millions; mais qu'il est indispensable de susciter la venue en Afrique équatoriale française d'entreprises de forages;

b) Que la mise en valeur par l'hydraulique, qui permet d'atteindre les populations disséminées de l'intérieur et les nomades, présente un intérêt capital;

Que, mettant en jeu des technicités spéciales, il est recommandé de créer à Brazzaville, pour l'ensemble de l'Afrique équatoriale française un service d'aménagement hydraulique de la fédération;

c) Que, par ailleurs, l'initiative privée s'est intéressée suivant différentes modalités, à industrialiser sur place les produits du troupeau, mais que, pour déclencher son action, il convient de construire, au plus tôt, un important abattoir à Fort-Lamy, pour lequel l'engagement de 100 millions autorisé dans le programme 1950-1951 devrait être porté à 150 millions;

3° Considérant, en ce qui concerne la mise en valeur du Tchad, que ce territoire présente des indices de l'existence de gisements miniers;

Et l'intérêt qu'il y a à ajouter à la polyvalence agricole et pastorale de la production, un important appoint d'espèce minière;

Qu'en particulier, dans les monts de la frontière Est, de l'or, du diamant et du cuivre ont déjà été décelés;

Que, d'autre part, dans la région de Pala-Léré du minerai d'étain a été découvert, est déjà concentré sur place et exporté vers la Nigéria;

Que ces différentes données ont incité des groupes particuliers à s'intéresser à ces questions, mais que les crédits qu'ils peuvent affecter à la prospection sont, comme toujours, très limités; qu'il convient d'ailleurs, conformément aux directives et sous le con-

trôle du bureau minier, société d'Etat créée par décret du 26 janvier 1948, d'encourager les efforts de ces groupes;

Invite le Gouvernement:

1° En vue d'éviter un fléchissement de la production cotonnière, principale richesse du pays, et si possible en vue d'augmenter cette production:

a) A inscrire dans les programmes 1950-1951, le crédit de payements de 30 millions sur un total de 75 millions, destiné à la fourniture aux planteurs des outils nécessaires dont les types seront choisis en fonction des goûts et désirs locaux;

b) A intensifier son effort par la mise à la disposition du territoire d'un plus important personnel d'encadrement agricole;

c) A donner à l'Africain la possibilité d'acquérir à des prix raisonnables des marchandises de son choix;

Soit en faisant effort sur l'industrie française pour qu'elle réponde mieux aux goûts de l'indigène, surtout en matière de cotonnades et d'émaillerie;

Soit, à défaut, et temporairement seulement, en allouant au territoire un complément de devises permettant l'achat de marchandises étrangères qui, provisoirement, répondent mieux à leurs goûts et qui coûtent moins cher (parfois 30 à 40 p. 100) que celles d'origine française;

2° En ce qui concerne la richesse tchadienne constituée par le cheptel:

a) A accélérer la mise au point d'un vaste programme d'hydraulique pastorale dont le principal objet serait d'effectuer des forages à des profondeurs de 50 à 100 mètres, destinés à alimenter les lieux de séjour et les itinéraires de transhumance des animaux; à déterminer la venue au Tchad d'une ou de plusieurs entreprises de forages capables de réaliser dans le délai minimum les travaux d'hydraulique pastorale prévus au plan décennal, pour un montant de 500 millions de francs C. F. A. et à rétablir pour 1950-1951 le crédit de payements de 36 millions abaissé à 12 millions;

b) A recommander la création à Brazzaville d'un service d'aménagement hydraulique de la fédération;

c) A mettre en route sous bref délai, à Fort-Lamy, les travaux d'un important abattoir avec services annexes susceptibles de faciliter l'installation d'industries frigorifiques et alimentaires (conserveries, exploitation de sous-produits, etc.) et de développer de façon importante les exportations de viande par cargos aériens, financées par les investissements privés, la construction de cet abattoir devant porter sur un crédit de 150 millions, ce qui nécessite une attribution supplémentaire de 50 millions à porter au plan décennal et au programme de l'exercice 1950-1951;

3° A dresser et exécuter, sous les directives et sous le contrôle du bureau minier un important programme de recherches minières basé notamment sur les indices, dès à présent connus, de l'existence d'or, de diamant et de cuivre dans les hauteurs de l'Est du territoire, et sur les premières exploitations des gisements d'étain dans la région de Pala-Léré.

ANNEXE N° 159

(Session de 1950. — Séance du 15 juin 1950.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission des relations extérieures sur la proposition de MM. Paul Catrice, La Gravière, Mlle Le Ber, M. Thémia, et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française, tendant à demander au Gouvernement d'**engager immédiatement des négociations internationales** en vue d'arriver à un **accord international sur la répression de l'alcoolisme** dans les **territoires d'outre-mer,** par M. Savi de Tové, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, dans la séance du 14 mars 1950 de notre Assemblée, j'ai eu l'honneur de vous présenter le rapport n° 323, qui avait été adopté à l'unanimité par votre commission des relations extérieures, sur la proposition de nos collègues MM. Paul Catrice, La Gravière, Mlle Le Ber, M. Thémia et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à demander au Gouvernement d'engager immédiatement des négociations en vue d'arriver à un accord international sur la répression de l'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer.

Au cours de la discussion générale ouverte à la suite de la présentation de ce rapport initial fait au nom de la commission des relations extérieures, saisie au fonds, et de deux autres rapports n°s 12 et 324 émanant respectivement des commissions des affaires économiques et sociales, des amendements ont été déposés par M. l'abbé Catrice, auteur de la proposition soumise à votre délibération. Dans le souci de ne pas laisser s'instaurer un débat de commission en séance plénière, le président de la commission des relations extérieures saisie au fond, a demandé le renvoi de ladite proposition à la commission.

Outre les deux amendements déposés par M. l'abbé Catrice, deux autres amendements ont été présentés par nos collègues MM. Meyer et Barbé.

L'examen de ces quatre amendements a amené votre commission à vous soumettre aujourd'hui un rapport supplémentaire que j'ai l'honneur de vous présenter avec les résultats suivants:

L'amendement n° 1 de M. l'abbé Catrice demandant à ajouter à la 4e ligne de la proposition, après les mots: « dans les territoires d'outre-mer » les mots: « tels qu'ils sont rédigés dans l'avis n° 89 qu'elle a donné dans sa séance du 20 décembre 1949 » a été adopté par la commission.

De même, a été adopté l'amendement n° 2 présenté par M. Meyer au nom de la commission des affaires économiques demandant à compléter la proposition par un paragraphe ainsi rédigé:

« Elle demande enfin que, dans le texte des accords à intervenir, soient le plus exactement possible précisées:

1° Les dispositions communes relatives à la détermination des boissons jugées nocives, ainsi que les moyens de contrôle relatifs à la fabrication, au transport et à la vente des boissons propres à la consommation;

2° Les mesures d'ordre général destinées à réprimer les fraudes de toute nature ».

La première partie du deuxième amendement déposé par MM. Paul Catrice et Corval et les membres du groupe du mouvement républicain populaire demandant à insérer à la quatrième ligne du premier paragraphe, après les mots: « entreprendre immédiatement » les mots: « dans le cadre de la conférence technique de coopération africaine » et à supprimer le second paragraphe, a été repoussée en commission par 7 voix contre 7 et une abstention.

L'amendement présenté en commission par M. Barbé demandant à supprimer à la 3e ligne du premier paragraphe de la proposition le chiffre « 5571 » a été également repoussé par 7 voix contre 2 et 7 abstentions.

Votre commission, par un esprit de simplification et de clarté, a quelque peu amendé le deuxième paragraphe de la proposition qui vous est soumise. Cette nouvelle rédaction a été adoptée par 11 voix et 6 abstentions et l'ensemble de la proposition modifiée a obtenu 12 voix contre 3 abstentions.

C'est dans ces conditions et après les avis favorables émis par nos deux autres commissions saisies pour avis que votre commission des relations extérieures vous propose d'adopter dans sa forme légèrement modifiée le texte suivant:

PROPOSITION

tendant à demander au Gouvernement d'engager immédiatement des négociations en vue de la revision de la convention de Saint-Germain de 1919 relative au régime des spiritueux.

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement de la République française, afin de donner toute leur valeur et toute leur efficacité aux projets de lois n°s 5568, 5569 et 5571 sur l'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer, tels qu'ils sont rédigés dans l'avis 89 qu'elle a donné dans sa séance du 20 décembre 1949, à entreprendre immédiatement avec les gouvernements responsables des pays avoisinant les pays d'outre-mer faisant l'objet des projets dont la référence est mentionnée ci-dessus, des négociations destinées d'une part à uniformiser la législation et la réglementation réprimant l'alcoolisme, d'autre part à prohiber les importations clandestines et les fabrications frauduleuses de l'alcool et de ses dérivés.

L'Assemblée de l'Union française demande également au Gouvernement de soumettre aux Nations Unies, en respectant les principes affirmés dans la constitution française, un projet d'accord international sur le régime des spiritueux en revision de la convention de Saint-Germain de 1919.

Elle demande enfin que, dans le texte des accords à intervenir, soient le plus exactement possible précisées:

1° Les dispositions communes relatives à la détermination des boissons jugées nocives, ainsi que les moyens de contrôle relatifs à la fabrication, au transport et à la vente des boissons propres à la consommation;

2° Les mesures d'ordre général destinées à réprimer les fraudes de toute nature.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n°s 156, 323, 324 (année 1949) et 12 (année 1950).

ANNEXE N° 160

(Session de 1950. — Séance du 15 juin 1950.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à créer un insigne « **Mort pour l'Union française** » pour être remis aux ascendants, conjoints et descendants des **soldats morts pour l'Union française,** présentée par MM. Bégarra, Borrey, Dorange, Tétau et les membres du groupe des indépendants d'outre-mer et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, un insigne est distribué, dans la France métropolitaine, aux ascendants, conjoints et descendants des soldats morts pour la France. La remise de ces insignes a eu lieu cette année le jour de la fête des mères. Cette consécration de la reconnaissance de la patrie peut s'étendre à toute l'Union française pour laquelle tant de nos concitoyens d'outre-mer ont fait et font encore le sacrifice suprême. Aussi, notre Assemblée est-elle invitée à approuver la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à créer un insigne « Mort pour l'Union française » qui sera remis, à l'occasion d'une manifestation publique, aux ascendants, conjoints et descendants des soldats morts pour l'Union française.

ANNEXE N° 161

(Session de 1950. — Séance du 15 juin 1950.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que la **médaille militaire** puisse être attribuée aux **militaires, réformés de guerre à plus de 65 p. 100, dans les territoires d'outre-mer,** présentée par MM. Bégarra, Borrey, Dorange, Tétau et les membres du groupe des indépendants d'outre-mer et des socialistes S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la défense de l'Union française.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les réformés de guerre à plus de 65 p. 100 ont droit automatiquement à la médaille militaire mais, en fait, cette attribution est limitée par le contingent voté chaque année par l'Assemblée nationale. Or, la quasi-totalité de ce contingent se trouve absorbée par les ayants droits à l'ancienneté de service et au titre des opérations. Ainsi de pauvres mutilés attendent, parfois depuis fort longtemps, cette médaille qui leur est due ainsi que le traitement afférent.

C'est pourquoi, afin de réparer cette injustice, votre Assemblée est-elle invitée à adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que la médaille militaire puisse être attribuée, dans les territoires d'outre-mer, à tous les militaires réformés de guerre à plus de 65 p. 100.

ANNEXE N° 162

(Session de 1950. — Séance du 20 juin 1950.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi présentée par M. Duveau, député, tendant à **assurer** la **protection** dans le **commerce,** de la dénomination **« Vanille »,** transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des affaires économiques.)

Paris, le 16 juin 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale
à M. le président de l'Assemblée de l'Union française.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 16 juin 1950, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi de M. Duveau tendant à assurer la protection dans le commerce de la dénomination « vanille » (n° 9714).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Signé: EMILE BLAMONT.

PROPOSITION DE LOI

tendant à assurer la protection dans le commerce de la dénomination « vanille ».

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, personne aujourd'hui n'ignore ce qu'est la vanille, ce produit essentiellement naturel dont la saveur et le parfum sont si appréciés des gourmets et que nos territoires d'outre-mer produisent à raison de 85 p. 100 du tonnage mondial.

Or, la vanille se trouve concurrencée depuis de nombreuses années par un produit chimique extrait du gaïacol ou de l'anthracène et qui répond à l'appellation technique d'aldéhyde méthyl proto catéchique.

On conçoit que pour faciliter la vente de leur produit les fabricants aient choisi une dénomination moins scientifique.

Mais ce qui est par contre inconcevable, c'est que pour assurer la vente de cette imitation de vanille on ait adopté, comme par hasard, le terme « vanilline » qui désigne l'un des composants naturels de la vanille.

Il en est résulté une confusion qui constitue en fait une véritable tromperie, car le consommateur qui se trouve, de toute évidence dans l'impossibilité de distinguer entre le produit chimique et le produit naturel, est persuadé, la plupart du temps, qu'en achetant de la « vanilline » il achète un extrait de vanille, alors qu'on lui a tout simplement vendu un produit chimique n'ayant de commun avec la véritable vanille que le nom.

Grâce à ce subterfuge et compte tenu du fait que le prix de revient du produit chimique est de vingt fois inférieur à celui de la vanille naturelle, les fabricants de « vanilline » peuvent se livrer à une véritable concurrence déloyale au préjudice des producteurs d'outre-mer qui, pour obtenir de la vanille de qualité, sont obligés d'investir des capitaux importants et de fournir des efforts pénibles sous le climat tropical, seul propice à la culture de ce produit.

A maintes reprises, les producteurs de vanille et les commerçants avertis ont protesté contre cet état de choses et demandé aux pouvoirs publics de les protéger, eux et les consommateurs, contre l'emploi abusif du mot « vanilline ».

Aucune mesure n'ayant été prise, il nous est apparu opportun de mettre un terme, par une loi, à une confusion voulue qui, spéculant sur l'ignorance du public, aboutit à la fraude au détriment tant du consommateur que du producteur.

C'est pourquoi nous vous soumettons la proposition de loi suivante qui a eu, il faut le souligner, de nombreux précédents concernant les denrées alimentaires ou les produits extraits de matières naturelles, notamment en ce qui concerne les appellations des rhums ou tafia, des sirops ou liqueurs de cassis, framboise, fraise ou groseille, etc.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Il est interdit de détenir en vue de la vente ou de mettre en vente sous une dénomination ou une mention contenant le mot « vanille », avec ou sans qualificatif, ou sous une dénomination ou une mention contenant des combinaisons, dérivés ou imitations de ce mot, tout produit qui ne sera pas la vanille elle-même ou qui ne contiendra pas de la vanille ou des extraits de la vanille, à l'exclusion de tout produit chimique aromatique.

Art. 2. — Les produits fabriqués qui sont présentés comme matière d'aromatisation contenant de la vanille ou des extraits de vanille doivent porter une inscription indiquant clairement la proportion de vanille dont ils contiennent tous les éléments aromatiques.

Art. 3. — Il sera statué par un règlement d'administration publique dans les conditions prévues par les articles 11 et 13 de la loi du 1er août 1905 sur les mesures à prendre pour l'application de la présente loi.

Art. 4. — Indépendamment des peines correctionnelles fixées par la loi du 1er août 1905 en cas de tromperie, tentative de tromperie ou falsification, seront punis des peines portées à l'article 13 de ladite loi ceux qui contreviendront aux dispositions de la présente loi ou à celles du règlement prévu pour son application.

ANNEXE N° 163

(Session de 1950. — Séance du 20 juin 1950.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement l'**ajustement des mesures** concernant le **plan décennal** du territoire du **Cameroun,** présentée par M. Jacobson, Mme M.-H.. Lefaucheux, MM. René Moreux, Ebédé, Giard, Guyard, Kemajou et Soppo Priso, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, après compte rendu des conclusions tirées de l'audition des autorités élues, administratives et économiques du Cameroun et des constatations faites sur place concernant le plan de développement social et économique de ce territoire sous tutuelle (population: 3 millions d'habitants; superficie: 432.000 km2; plan décennal: 25 milliards de francs C. F. A., savoir:

A. — *Questions d'ordre social.*

1° Considérant, en ce qui concerne la santé publique:

a) Que le plan décennal a prévu la création, dans toutes les régions du territoire, d'un nombre important d'établissements nouveaux (bâtiments et pavillons d'hospitalisation, maternités, dispensaires, léproseries) dont certains sont, dès à présent, construits ou en cours de réalisation;

b) Que, toutefois, ces établissements ne pourront avoir leur plein effet que si chacun d'entre eux constitue un centre de rayonnement doté de moyens automobiles, à la fois pour le déplacement du personnel de santé et des malades;

c) Que, par suite, il est désirable de doter le service de santé du Cameroun d'une centaine de véhicules dont la fourniture pourrait être faite en trois années et que, au titre du programme 1950-1951, le F. I. D. E. S. attribuât le crédit nécessaire à l'acquisition de trente-cinq de ces véhicules.

Considérant, en ce qui concerne le logement des fonctionnaires des nouveaux établissements de caractère social:

a) Que projeter la création de tels établissements suppose la construction, non seulement des locaux dans lesquels s'exercera, en général, la médecine et l'enseignement, mais encore du logement de ceux qui seront chargés du fonctionnement;

b) Que, par suite, il ne peut être envisagé que les établissements proprement dits soient construits sur les fonds du F. I. D. E. S., sans que le logement de leur personnel ne le soit également et que, d'ailleurs, les budgets locaux ne sont pas en mesure de supporter la charge financière de tels travaux:

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), n° 9714.

c) Qu'en cas de limitation des crédits du F. I. D. E. S., il vaut mieux réaliser un ensemble de capacité légèrement moins importante, mais complet;

d) Que l'existence du logement conditionne un recrutement de fonctionnaires spécialisés, d'ores et déjà difficile à assurer

Considérant, en ce qui concerne l'habitation de l'autochtone:

a) Que le problème, vu la dissémination d'une population importante dans un vaste territoire, ne peut comporter que des améliorations progressives et de cadence limitée;

b) Qu'il ne peut être question, dans un délai réduit, que d'édifier quelques demeures-types dans chaque agglomération, et ce, en vue de créer des modèles et de susciter l'émulation;

c) Qu'à cette fin, les organismes de crédit et notamment la société d'Etat « le Crédit du Cameroun » et les sociétés indigènes de prévoyance peuvent déterminer un courant de constructions en consentant des crédits et en facilitant les réalisations notamment par la fourniture de matériaux; que la création de sociétés immobilières, pratiquant la construction, la vente ou la location, toutes les garanties de saine gestion étant assurées, peut être encouragée;

d) Mais que les moyens matériels accordés à ces organismes doivent être accrus et que pour l'année 1950-1951 un prêt à long terme de 90 millions et une faculté d'emprunt à moyen terme de 45 millions devraient leur être accordés.

2° Considérant, en ce qui concerne l'enseignement professionnel:

a) Que parmi les moyens qui conditionnent le développement accéléré du Cameroun, tant pour son équipement public, que pour l'impulsion générale à donner à sa production, la main-d'œuvre spécialisée est un facteur primordial;

b) Que la densité de la population du territoire est suffisante pour ne pas poser de question quantitative à ce sujet;

c) Que, jusqu'ici, malgré les efforts entrepris et la création de nombreux établissements publics de caractère professionnel, le nombre de jeunes gens ayant reçu une formation manuelle spécialisée, est encore extrêmement faible;

d) Que, en marge des établissements publics, certaines initiatives privées, notamment dans une entreprise de Douala et dans une exploitation à Yaoundé, ont permis de réaliser des centres d'apprentissage d'excellent rendement;

e) Qu'il y a intérêt à ce que de tels efforts soient largement amplifiés et, par suite, encouragés;

f) Que si d'importants chantiers, comme ceux du barrage d'Edéa peuvent en faire leur affaire par leurs propres moyens, il est normal d'assister des entreprises de moyenne et de petite importance, qui participeraient ainsi, à l'apprentissage;

g) Que, par suite, il est désirable de faire prendre en charge par les deniers publics une partie des frais à exposer, par exemple, pour l'édification des locaux, l'acquisition des outillages et, éventuellement même pour la rémunération des instructeurs; qu'aucune question de principe ne s'y oppose, une telle aide financière ayant déjà été accordée à des établissements d'enseignement et à des formations médicales privées;

h) Que la contribution ainsi définie pourrait être de l'ordre de 50 millions par année et ceci pendant trois ans, à répartir entre le FIDES et le budget local;

i) Que l'effort privé ainsi encouragé devrait être effectué sous le contrôle de l'administration et notamment de l'inspection du travail

1° Afin de faciliter la décentralisation de l'action médicale, en faveur des bourgades de la brousse, faire attribuer sur les fonds du FIDES les crédits nécessaires pour l'acquisition, au titre du programme 1950-51, de trente-cinq véhicules automobiles;

2° Faire admettre pour les nouveaux établissements de caractère social qui seront à édifier au titre du plan, que le logement des membres du nouveau personnel qui sera nécessaire au fonctionnement desdits établissements, fera l'objet de crédits inscrit au plan, ledit logement constituant une partie intégrante des établissements nouveaux;

3° Pour amorcer l'amélioration du logement de l'autochtone, accroître les moyens financiers du « Crédit du Cameroun » destinés à des fins immobilières et, par suite, à lui faire accorder des facilités de prêt à moyen et long terme de 135 millions;

4° En vue de faciliter la création de nombreux centres d'apprentissage, organiser une coopération locale entre l'administration d'une part, et les entreprises et les exploitations de l'autre, et recommander au FIDES l'attribution d'une aide matérielle à ces centres, qui pourrait s'élever à 25 millions pour l'exercice 1950-51, et à une contribution identique pour chacun des deux exercices suivants et ce, plus particulièrement en vue de faire face aux dépenses nécessitées par les locaux et l'acquisition d'outillages.

B. — *Questions de l'équipement public.*

1° Considérant, en ce qui concerne le réseau routier:

a) Que l'effort à effectuer en vue de la construction d'un réseau satisfaisant comporte, dès à présent, une inscription importante dans le plan décennal, savoir:

10 milliards de francs C. F. A. sur la prévision totale de 25 milliards;

b) Que, dans un réseau total de 3.200 kilomètres, est projetée tout d'abord la construction des importants tronçons desservant les ports de Douala et Kribi et les régions voisines de la Nigéria, savoir:

Douala-Edéa-Yaoundé, 260 kilomètres bitumés; Douala-Nkongsamba-Dschang, 300 kilomètres bitumés; Kribi-Edéa, 100 kilomètres bitumés; Kribi-Ebolowa, 200 kilomètres bitumés; Foumban-Banyo, 200 kilomètres bitumés; Garoua-Maroua, 200 kilomètres bitumés, et que ce réseau intéresse, non seulement le Cameroun, mais aussi les territoires du Tchad, de l'Oubangui-Chari et du Gabon;

c) Mais qu'outre ces grands axes, il ne faut pas méconnaître l'importance du réseau routier secondaire qui dessert les différentes régions industrielles, notamment celles qui produisent le cacao, la banane, le palmiste, le café et les bois ainsi, que de ce fait, celles qui intéressent les cultures vivrières;

d) Qu'il convient d'accorder un particulier intérêt à ce réseau secondaire, étant donné qu'il conditionne le développement de la production et qu'il assure le bien-être alimentaire des populations;

e) Que, si le territoire consacre à son réseau routier, sur son propre budget, 500 millions de francs C. F. A., il convient de l'encourager, par une attribution complémentaire du F.I.D.E.S. plus spécialement destinée au réseau secondaire, non pour son entretien, qui incombe au budget local, mais pour son amélioration;

f) Que cette attribution pourrait correspondre à la dépense destinée à améliorer 500 km. dudit réseau secondaire et, ainsi, lui affecter pour une telle amélioration, qui, à l'unité kilométrique, est beaucoup moins onéreuse qu'une construction nouvelle, un montant global de 500 millions, à répartir dans un délai de 5 années;

2° Considérant, en ce qui concerne la jonction de Bonabéri à Douala par la construction sur le Wouri d'un pont routier et ferroviaire de 11 mètres de largeur utile, ayant, suivant les tracés, de 1,200 à 1.600 mètres de longueur:

a) Que le trafic important et augmentant sans cesse — personnes : 1.300.000; produits et marchandises : 700.000 tonnes, et véhicules: 12.000 (1) — est soumis, du fait du passage actuel du Wouri par chaloupes et chalands, à des difficultés telles que: la limitation quantitative de la traversée (11 heures sur 24) et parfois obligation pour les véhicules d'attendre deux ou trois jours sur l'une des rives, la rupture de charge sur chaque rive et les avaries et vols qui en résultent; l'insécurité de la traversée, laquelle donne lieu à des accidents assez fréquents;

b) Que d'ailleurs, il ne peut être avantageux de créer à Bonabéri, face au port de Douala, un deuxième port maritime important qui assurerait, non pas une partie de l'exportation bananière qui est prévue en cette escale, mais l'ensemble du trafic intéressant la région desservie par le chemin de fer du Nord et ce, en raison des hauts-fonds riverains et de la nécessité d'installer un important équipement portuaire (gare maritime, hangars, douane, etc.) qui dédoublerait celui de Douala;

c) Que la construction du pont, qui assurerait la continuité des réseaux routier et ferroviaire, allégerait les prix de revient et permettrait, par suite, aux produits camerounais d'affronter dans de meilleures conditions le marché mondial; que la continuité routière permettrait d'ailleurs la jonction des deux grands axes de Douala vers l'Est et de Bonabéri vers le Nord dont les chantiers de construction sont déjà en activité; que la continuité du chemin de fer permettrait une concentration avantageuse des installations et services ferroviaires et notamment des ateliers et dépôts;

d) Que, pour le ravitaillement de la population de Douala (100.000 habitants) le pont assurerai la régularité de l'arrivée de vivres frais des riches régions du Nord et la diminution de leurs prix;

e) Qu'une organisation portuaire de haut rendement à Douala servirait, non seulement, l'économie du Cameroun, mais encore celle du Tchad et de l'Oubangui-Chari, dont le Wouri constitue l'un des meilleurs accès maritimes;

f) Que les études d'ordre économique ont fait ressortir que la dépense d'environ 650 millions C. F. A. à consacrer à cet ouvrage est rentable, compte tenu de la perception de droits de péage et des économies qui seraient réalisées dans les exploitations portuaire et ferroviaire; que d'ailleurs d'importantes études techniques de l'ouvrage ont été déjà effectuées, un crédit de 10 millions C. F. A. ayant été ouvert pour ces études, au titre du programme 1948;

g) Qu'enfin dans chacun des plans antérieurs, notamment dans le plan Albert Sarraut (1921) et celui de la conférence impériale économique (1935), l'intérêt du pont sur le Wouri avait été reconnu, que l'Assemblée représentative du Cameroun s'était prononcée le 30 novembre 1946 en plaçant cet ouvrage au rang des réalisations intéressant au premier chef le territoire et qu'il convient que le plan décennal, faisant siennes de telles vues, passe à la réalisation;

3° Considérant, en ce qui concerne le port de Kribi, à 200 km. au Sud de Douala:

a) Que cette escale maritime est qualifiée pour l'exportation du cacao du Sud-Cameroun et du Nord-Gabon;

b) Que, si en 1949, seules 25.000 tonnes sont passées par le port (dont à l'exportation, 12.500 tonnes de cacao du Cameroun et du Gabon), mais que cette quantité sera augmentée lorsque, en exécution des projets du plan, les routes du Sud-Est du Cameroun seront améliorées,

Invite le Gouvernement à :

1° Reconnaître l'intérêt que présente, en dehors des grands axes de transport, le réseau routier secondaire desservant les régions de production industrielles et vivrières, en recommandant la prise en charge par le F. I. D. E. S., au profit de ce réseau secondaire, non pour son entretien mais pour son amélioration, de 500 millions C. F. A. à raison de 100 millions par année, pendant 5 années;

2° Déterminer l'inscription, dans le plan décennal du Cameroun, de la construction d'un pont sur le Wouri, entre Douala et Bonabéri, et ce, pour un montant de 650 millions de francs C. F. A. et à inclure cette dépense dans les crédits d'engagement du programme 1950-51, la répartition en payements était en 1950-51 de 50 millions, en 1951-52 de 150 millions, en 1952-53 de 250 millions, et en 1953-54 de 200 millions;

(1) Chiffres de 1949, contre respectivement, en 1947 et 1948, personnes: 800.000 et 1.100.000 et véhicules: 4.500 et 7.600.

3° Compte tenu de l'importance du port de Kribi pour les échanges du Sud-Cameroun et du Nord-Gabon, prévoir au plan décennal:

Les aménagements techniques de ce port, et, hormis les crédits servant aux travaux d'entretien, lesquels incombent au territoire, une subvention en vue du premier désensablement des fonds du port.

C. — *Questions intéressant la production.*

La production a été caractérisée, en 1949, par les principales données suivantes:

Exportations totales (valeurs en francs C. F. A.).

Cacao, 48.000 t: 3 177 millions de francs, soit 47,00 p. 100.
Bananes fraîches, 33.700 t: 1.055 millions de francs, soit 14,50 p. 100.
Palmistes, 36.000 t: 748 millions de francs, soit 11,00 p. 100.
Café, 8.000 t: 690 millions de francs, soit 10,20 p. 100.
Huile de palmes, 6.000 t: 256 millions de francs, soit 3,70 p. 100.
Bois, 69.000 t: 253 millions de francs, soit 3,70 p. 100.
Totaux partiels, 200.700 t: 6.129 millions de francs, soit 90,10 p. 100.
Divers, 1.300 t: 612 millions de francs, soit 9,90 p. 100.
Total général, 202.200 t: 6.741 millions de francs, soit 100,00 p. 100.

Sur la production ci-dessus, les recettes fiscales ont été de:
Droits de sortie, 758 millions de francs C. F. A.
Caisse de compensation, 150 millions de francs C. F. A.
Chemin de fer, 30 millions de francs C. F. A.
Total, 938 millions de francs C. F. A.

Soit, sur le total des recettes fiscales du territoire qui se sont élevées à 2.452 millions un pourcentage de 38,5 p. 100.

1° Considérant, en ce qui concerne le cacao:

a) Qu'il est possible de faire passer la production de 48.000 tonnes à 60.000 tonnes en améliorant les moyens de transport, la qualité et les conditions de la vente;

b) Que pour les conditions de transport, il est nécessaire d'améliorer le réseau routier d'intérêt secondaire et les pistes qui desservent les régions de production du cacao, et ce, suivant les données indiquées plus haut à l'équipement public;

c) Que la qualité du cacao peut être améliorée par les facilités offertes pour l'entretien des plantations existantes ou à créer et par la préparation du produit en vue d'éviter sa fermentation; que le service d'agriculture est qualifié pour fournir à cet égard ses conseils et son contrôle;

d) Que, pour faciliter la vente, le commerce local, afin d'être informé des cours, et en vue de toutes ses opérations, a besoin d'un réseau télégraphique et téléphonique desservant les centres de production et fonctionnant de façon satisfaisante et que, par suite, il convient de créer ou d'améliorer les télécommunications intéressant les régions du cacao;

e) Qu'enfin il apparaît opportun de créer une caisse du cacao, ayant certaines attributions semblables à celles de la caisse du coton et susceptible, en particulier, d'assister le planteur dans l'entretien de son exploitation et dans l'obtention d'un produit de qualité;

2° Considérant, en ce qui concerne la production de la banane et des produits vivriers:

a) Que l'exportation des bananes fraîches dont la quantité passera probablement de 34.00 à 40.000 tonnes en 1950, pourrait être poussée, ultérieurement, sans grande difficulté, jusqu'à 50.000 tonnes;

b) Que le seul facteur important qui paraît conditionner cette augmentation est celui de l'acheminement par voie ferrée au terminus de Bonabéri, mais que le chemin de fer du Nord, entre Nkongsamba et Bonabéri, intéressé par ce transport, est en mauvais état d'exploitation;

c) Que des travaux de réfection et de revision sont en cours d'exécution, qu'il convient de les accélérer, et de poser un rail plus solide que celui de vingt kilos;

d) Que, d'ailleurs, l'augmentation de la production de la banane ne doit en rien nuire à l'alimentation de la population, qu'au contraire, elle doit être conjuguée avec un accroissement des produits vivriers, qu'à ce sujet, le manque de véhicules de petite capacité est un motif de limitation des produits vivriers et qu'il convient que la puissance publique facilite l'acquisition de tels véhicules par les cultivateurs;

3° Considérant, en ce qui concerne la production des palmistes et de l'huile de palme:

a) Que, se rapportant aux chiffres de 1949, les exportations d'huile sont faibles comparativement aux exportations de palmistes, que le territoire a avantage à industrialiser sur place les produits et à exporter une quantité aussi importante que possible d'huile;

b) Que les pistes et routes secondaires font défaut ou sont insuffisantes et que surtout l'huile de palme n'est pas extraite industriellement;

c) Qu'il est possible de remédier à cette situation en régénérant les palmeraies, notamment par noix sélectionnées, pépinières de multiplication, pépinières d'attente, implantation de palmiers nains, en améliorant ou en créant les voies de communications secondaires, en facilitant les organisations coopératives et syndicales et en créant une série de petites usines d'une capacité inférieure à celle de l'usine importante de Dibombari, dont la construction est presque achevée (production annuelle prévue: au début 2.000 tonnes d'huile et ultérieurement 4.000 tonnes), et à celle projetée à Edéa, que toutefois, il conviendra que les techniciens spécialistes déterminent à l'avance les conditions dans lesquelles les petites usines (production de 500 tonnes) se prêteraient à des exploitation rentables;

4° Considérant, en ce qui concerne le café, que l'augmentation de sa production est à la fois souhaitable et possible, mais qu'elle est actuellement limitée par les difficultés croissantes de trouver la main-d'œuvre de cueillette. Suivant les cas, différents moyens ont été avantageusement utilisés tels que: prestations en nature s'ajoutant au salaire, approvisionnement des factoreries en marchandises qui répondent au goût de l'autochtone, exécution des travaux pénibles au moyen de la machine;

5° Considérant, que les exportations de bois ont été, en 1949, en net recul par rapport aux quantités de 1948:

Que ce recul tient d'abord à un accroissement important de la consommation locale causé par le démarrage des œuvres du plan, ensuite à ce que la pénurie mondiale de bois a pris fin en cette année et au fait que certains bois, même ceux du Gabon, peuvent être vendus à des prix plus avantageux que ceux du Cameroun;

Que par suite, il convient d'abaisser le prix des bois du Cameroun vendus, soit en grumes, soit de préférence en sciages, contreplaqués ou autres produits de la transformation.

Invite le Gouvernement à:

6° En ce qui concerne le cacao:

Diriger, en première urgence, l'effort destiné à améliorer les routes du réseau secondaire et les pistes, vers les régions productrices du cacao;

Développer les activités du service agricole en vue d'améliorer la qualité du cacao, notamment par le nettoiement et l'entretien des plantations, et par les soins à donner à la préparation;

Améliorer ou à installer les télécommunications desservant les régions productrices de cacao;

Examiner l'opportunité de créer une caisse de soutien du cacao destinée en particulier, à apporter une aide au planteur;

En ce qui concerne la banane et les produits vivriers, intensifier et accélérer les travaux du chemin de fer du Nord du Cameroun, conjuguer la production de la banane avec celle des produits vivriers et attribuer un crédit aux cultivateurs pour l'acquisition de petits véhicules;

En ce qui concerne les palmistes et l'huile de palme, favoriser les mesures tendant à la régénération de la palmeraie et à intensifier l'industrialisation locale, en vue d'accroître d'une façon importante l'exportation de l'huile de palme, et ce notamment en facilitant après vérification de leur rentabilité, la création de petites usines;

En ce qui concerne le café, faire étudier de concert avec les planteurs et les coopératives, les mesures qui pourraient être prises pour attirer vers le travail volontaire la main-d'œuvre aujourd'hui quantitativement insuffisante et y affecter éventuellement certains crédits;

En ce qui concerne les bois, rechercher avec les producteurs les moyens susceptibles de baisser le prix de revient et faciliter, par une assistance appropriée, l'emploi de ces moyens.

ANNEXE N° 164

(Session de 1950. — Séance du 20 juin 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques sur la proposition de MM. Bourgarel, Alduy et des membres du groupe socialiste S. F. I. O., conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **organiser** le **statut** des **artisans bijoutiers** de l'**Afrique occidentale française,** par M. Schmitt, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le problème posé par la proposition n° 64 se présente sous un double aspect:

1° Celui de l'approvisionnement en matière première des artisans bijoutiers;

2° Celui du contrôle des bijoux après fabrication et l'apposition d'un poinçon.

Si, à la date du dépôt de cette proposition (2 mars 1950), les appréhensions de ses auteurs étaient pleinement justifiées et reflétaient celles des intéressés, il n'en est plus de même aujourd'hui puisque le décret du 26 avril 1950 a rétablir la liberté du commerce et de la détention de l'or à l'intérieur des territoires non groupés et groupes de territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

A ce sujet, le décret du 26 avril abroge en particulier le titre IV de l'arrêté n° 879 F du 20 mars 1945 du gouverneur général de l'Afrique occidentale française. Mais, par contre, les titres V et VI du même arrêté qui traitent de l'apposition du poinçon de garantie sur les bijoux, ne semblent pas devenir caducs. Cependant les bijoutiers peuvent craindre qu'un texte ainsi amputé manque de solidité.

Votre commission des affaires économiques voudrait, dès le début de ce rapport, préciser sa pensée relativement à l'arrêt n° 879 F, titres V et VI. Du rapprochement des articles 15, 16, 19 et 20, il appert qu'à dater de la publication de l'arrêté, toute vente de bijou d'or non poinçonné est interdite. Nous savons bien que dans le régime métropolitain, il en est ainsi. Mais les bureaux de garantie sont nombreux en France (environ 1 par département), alors que le seul bureau de Dakar fonctionne pour toute l'Afrique occidentale française. Et nous pensons à ces nombreux artisans de brousse qui fabriquent le plus souvent leurs bijoux pour des voisins, dans une confiance coutumière et réciproque. Les règlements doivent-ils imposer les frais, les risques, les lenteurs de l'envoi du bijou à Dakar aux fins d'apposition du poinçon ? Certains acheteurs ne seront-ils pas désireux par ailleurs de faire fabriquer un bijou d'un titre inférieur au titre officiel et ceci par raison d'économie ? Si nous pensons qu'il convient de laisser l'artisan et l'acheteur libres de contracter pour un bijou non poinçonné, nous croyons aussi que l'apposition du poinçon valorise la production vis-à-vis de la clientèle de passage et qu'elle est de nature à favoriser et à développer le commerce. Mais il nous semble qu'au lieu de rendre le poinçon

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 61 (année 1950).

obligatoire pour toutes les ventes, il serait préférable de l'exiger pour toute exportation. Le bijoutier saura alors dans quels cas il devra envoyer son œuvre au bureau de garantie.

Par ailleurs, il paraît choquant de voir que les poinçons apposés en différents territoires ne sont pas reconnus dans d'autres. Pour favoriser le développement de l'art du bijou, il semble indispensable de remédier à cet état de choses. Nous souhaitons de voir chaque territoire ou groupe de territoires apposer ses propres poinçons conformément aux besoins du commerce local, ces diverses marques officielles étant reconnues dans toute l'Union française et servant de garantie pour le titre des objets sur lesquels elles auront été apposées.

C'est pourquoi votre commission des affaires économiques vous propose de modifier comme suit le texte de la proposition n° 64.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à mettre à l'étude, un décret organisant le service des bureaux de garantie dans l'outre-mer.

Ce décret devra notamment prévoir:

1° Que les différents territoires seront invités à prendre des arrêtés relatifs aux conditions d'apposition du poinçon de garantie et à veiller autant que possible à l'harmonisation de ces arrêtés entre eux;

2° Que les différents poinçons de garantie apposés tant dans les territoires d'outre-mer que dans la métropole, seront officiellement reconnus dans toute l'Union française;

3° Que l'autorisation d'exportation ne pourra être donnée qu'aux bijoux fabriqués dans le territoire (ou groupe de territoires) et marqués du poinçon du bureau de garantie, ou aux bijoux régulièrement importés marqués du poinçon de leur lieu d'origine;

4° Qu'en ce qui concerne les bijoux destinés au seul usage local, l'apposition du poinçon reste facultative et soumise au désir de l'acquéreur.

ANNEXE N° 165

(Session de 1950. — Séance du 20 juin 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à obtenir l'**étude,** par le Gouvernement et le vote par le Parlement, d'une **loi définissant le contenu de la citoyenneté de l'Union française,** présentée par M. Daniel Boisdon et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.)

Mesdames, messieurs, « La nationalité est le lien qui unit chaque individu à un Etat déterminé ». (Dalloz V° Nationalité, § 1er.)

Il résulte à l'évidence de cette définition que, même avant 1946, tous hommes nés en France ou dans un pays d'outre-mer incorporé à l'Etat français, à condition de répondre aux conditions prévues par la loi du 10 août 1927 sur la nationalité, remplacée aujourd'hui par l'ordonnance du 10 octobre 1945, avaient la nationalité française, qu'ils fussent citoyens, c'est-à-dire investis du droit de participer à la gestion de la chose publique, ou simples « sujets » soumis aux lois de l'Etat sans participer en quelque mesure que ce soit à leur confection. Un Soudanais ou un Malgache, tout autant qu'un provençal ou un breton, avait la nationalité française et pouvait s'en prévaloir lorsqu'il vivait à l'étranger.

La première des grandes réformes réalisées par les constituants de 1946 a consisté à faire disparaître de notre droit la qualité de « sujet »; de même que nos pères avaient, en 1848, supprimé celle d' « esclave ». C'est ce que dit l'article 80 de la Constitution. Le dit-il en termes très heureux ? On peut en douter. Par « ressortissant des territoires d'outre-mer », ce texte désigne évidemment les autochtones qu'il assimile aux « nationaux français de la métropole ou des territoires d'outre-mer », ce qui laisserait croire qu'avant 1946 les « ressortissants des territoires d'outre-mer » n'avaient pas tous la nationalité française. Ce serait une erreur certaine s'il fallait voir là autre chose qu'une de ces maladresses de rédaction due aux improvisations successives que comporte trop souvent la rédaction des textes législatifs.

Tenons donc pour acquis qu'avant 1946 tous les habitants originaires des territoires dépendant de l'Etat français avaient la qualité de nationaux français. Depuis 1946, ils ont celle de citoyen, c'est-à-dire vocation pour participer à la gestion des affaires publiques. Les conditions de vie, les mœurs, le degré d'évolution de certaines populations ont pu et peuvent encore empêcher l'introduction dans les territoires d'outre-mer de lois identiques ou analogus à celle de la métropole. Ainsi, l'exercice du vote des femmes en Algérie a été subordonné à une décision de l'assemblée algérienne. Ce sont ces situations que prévoit l'alinéa final de l'article 80 lorsqu'il dit que « des lois particulières » établiront les conditions dans lesquelles les nouveaux citoyens exerceront leurs droits. Mais le principe n'en reste pas moins acquis. Il appartient donc aux pouvoirs publics d'élaborer, pour chaque pays d'outre-mer, ces législations particulières qui rendront applicables, dans toute la mesure du possible, les principes de notre droit public. C'est une tâche difficile et de longue haleine. Ce n'est pas l'objet de la présente résolution. Nous n'avons commenté l'article 80 que pour prévenir des confusions encore trop fréquentes entre les notions de:

a) Nationalité française;

b) Citoyenneté française;

c) Citoyenneté de l'Union française.

A l'heure présente, les notions de nationalité française et citoyenneté française se recouvrent si elles ne se confondent. Tout « national « français a qualité virtuelle de citoyen, même s'il n'est pas, pour une raison d'âge, de sexe, d'aliénation mentale ou pour toute autre cause d'incapacité juridique, en mesure d'exercer les droits attachés à cette qualité.

La citoyenneté de l'Union française, dont la présente proposition tend à déterminer le contenu, est tout autre chose. Cette qualité est bien entendu conférée à tous les nationaux et citoyens français, mais sa sphère d'attribution est beaucoup plus large, puisqu'elle est conférée par la Constitution de 1946 à des hommes qui ne sont ni nationaux français, ni citoyens français et qui peuvent même être simples sujets d'un prince étranger.

Le rapporteur général de la Constitution écrivait très justement: « Désormais, tous les ressortissants de l'Union française jouissent d'une double citoyenneté française pour la plupart d'entre eux, citoyenneté de leurs nations respectives pour les habitants des Etats associés et se superposant à cette citoyenneté propre, la citoyenneté de l'Union française qui est une citoyenneté fédérale et qui les recouvre toutes. »

Peut-être conviendrait-il de dire plutôt aujourd'hui: citoyenneté confédérale.

Pour parler de façon concrète, constatons simplement qu'un Cambodgien a la nationalité cambodgienne, qu'il est citoyen cambodgien puisque le Cambodge est une monarchie constitutionnelle, qu'à ces deux qualités s'en ajoute une troisième: celle de citoyen de l'Union qu'il possède au même titre que n'importe quel Français.

De même, un Tunisien a la nationalité tunisienne, il est sujet de son Excellence le Bey, il est en outre citoyen de l'Union française.

Un Togolais ou un Camerounais n'ont pas la nationalité française. Ils ne sont pas plus citoyens français. Ils ont un statut international.

S'ils votent comme les citoyens français, c'est parce que les règles de la tutelle conférée à la France veulent qu'ils soient administrés conformément aux lois française. Ils sont cependant citoyens de l'Union française.

A quoi donc a correspondu la création de cette notion nouvelle de « citoyenneté de l'Union » ? Quels furent les désirs des Constituants ? De quelles applications cette notion est-elle susceptible: 1° à l'intérieur des Etats associés eux-mêmes, et notamment du plus important de ces Etats: la République française elle-même; 2° en pays étrangers ?

Telles sont les questions que nous voudrions examiner succinctement et auxquelles la présente proposition a pour but de proposer des réponses.

A. — *Contenu de la notion dans les rapports internes de l'Union.*

Quand ils ont eu à examiner les problèmes que posait la transformation de ce qui avait été l'Empire en une Union fondée sur l'adhésion, les Constituants de 1946 venaient, dans le préambule de la Constitution, de jeter les fondements d'un droit profondément humain. Est-il besoin de les rappeler ? Respect de la personnalité humaine, égalité des races, égalité des sexes, droit d'asile pour les persécutés politiques, droits des travailleurs à des conditions humaines de travail, relativité de la notion de souveraineté des Etats, devoirs de ces Etats à l'égard de la communauté internationale. Les Constituants entendirent tout d'abord que ces droits ne soient pas réservés aux nationaux français. Sans doute ils ne pouvaient pas intervenir dans la législation interne des Etats associés; mais au moins pouvaient-ils déclarer qu'à l'intérieur de la République française les ressortissants des Etats associés pourraient toujours invoquer les principes sur lesquels repose la Constitution elle-même. Rien de plus naturel, mais aussi rien de plus équitable, que cette volonté de traiter les nationaux des Etats associés sur notre sol comme nos propres concitoyens dans toute la mesure où cela est possible.

Allons plus loin.

Il ne semble pas douteux qu'en créant cette notion, les Constituants aient voulu donner, aux nationaux des Etats associés et des territoires sous tutelle, le droit de participer concurremment avec les nationaux français à l'administration de l'Union, c'est-à-dire essentiellement à sa défense et à sa représentation, en entrant, à titre individuel, dans les forces et la diplomatie de l'Union. Rappelons qu'aux termes mêmes de la Constitution, cette Union est « composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité ».

Cette définition, tout autant que l'institution du haut conseil et de l'Assemblée de l'Union, postule évidemment une étroite association dans les domaines communs de la défense et de la diplomatie. Cette association intime n'est possible que par « amalgame », dans des proportions évidemment à déterminer, des élites des divers Etats associés.

Enfin, et ceci semble épuiser le contenu possible de la notion, il est certain que les nationaux des Etats associés doivent avoir droit sur le territoire de la République, à un statut préférentiel, mais, bien entendu, à charge de réciprocité. C'est sans doute l'établissement de ce statut qui est de nature à soulever les plus grandes difficultés mais qui peut aussi, pour le maintien de l'Union, pour la préservation des situations acquises par les nationaux français en pays associés, avoir la plus grande importance. L'heure paraît bien passée des privilèges unilatéraux.

B. — *Contenu de la notion dans les rapports de l'Union avec les pays étrangers et la Société des nations unies.*

En créant la citoyenneté de l'Union française, les Constituants avaient un autre but et un autre droit qui ne pouvaient non plus leur être contestés. Il leur appartenait de proclamer que tout citoyen de l'Union peut, à l'étranger, invoquer la protection de nos agents diplomatiques au même titre et dans les mêmes conditions qu'un citoyen français. Sans doute, les « protégés » français bénéficiaient déjà de la protection diplomatique française. Mais on sent bien que, de « protégés » à « associés », il a plus qu'une nuance. Est-il besoin de dire que dans les cas et dans la mesure où tels ou tels Etats associés auraient une représentation étrangère, cette protection devait être réciproque. Parlons clair. Si le Viet-Nam, par exemple, avait au Siam un agent diplomatique ou consulaire dans une localité où la République française ne serait pas représentée, il serait inadmissible que cet agent refusât son concours aux ressortissants français, tandis que les agents diplomatiques français, agissant comme agents de l'Union, assureraient la protection des Vietnamiens établis dans les pays où le Viet-Nam n'aurait lui-même aucune représentation. Ceci devra être matière à négociations. Le haut conseil serait tout à fait qualifié pour régler de tels problèmes.

Nous aurions pu nous borner à soumettre à votre Assemblée un projet de résolution invitant le Gouvernement à préparer et le Parlement à voter le « Statut du citoyen de l'Union ». Mais les conversations que nous avons eues à ce sujet depuis deux ans nous ont démontré que personne ne se souciait ou ne se jugeait qualifié pour préparer ce texte difficile. Il faut, nous a-t-on dit, laisser faire la coutume. Malheureusement, les règles de la coutume se dégagent lentement dans notre monde pressé. Nos représentants à l'O.N.U., lorsqu'on leur demande ce qu'est la citoyenneté de l'Union, hésitent à répondre qu'ils attendent que la « coutume » le dise. On les comprend. Quand des Vietnamiens ou des Tunisiens nous le demandent, nous hésitons aussi à leur faire cette réponse dilatoire.

Nous croyons qu'il est du devoir de l'Assemblée de proposer un texte, quelles que soient les critiques qu'il puisse susciter et les modifications qu'il subira certainement. Quand une promesse a été faite, elle doit être tenue. L'inaction est, en pareille matière, la pire des politiques.

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à soumettre au Parlement un projet de loi sur la « citoyenneté de l'Union française ».

Elle lui soumet le texte suivant qui contient les principes essentiels qu'elle désirerait voir consacrer:

Art. 1er. — Les nationaux des Etats associés et les ressortissants des territoires associés peuvent, sur les territoires de la République française, se prévaloir des libertés et invoquer les droits prévus par le préambule de la Constitution.

Art. 2. — Sauf en ce qui concerne les principes proclamés dans le préambule de la Constitution, toutes dispositions édictées par les lois de la République française en faveur des ressortissants des Etats associés ne sont applicables qu'à charge de réciprocité, c'est-à-dire sous condition que les législations internes de ces Etats fassent aux nationaux français établis sur leurs territoires une situation aussi favorable que celle faite aux ressortissants des Etats associés sur le territoire de la République française.

La réciprocité peut résulter soit des stipulations des traités intervenus entre la République française et les Etats associés, soit de la législation interne de ces Etats, soit des usages et coutumes qui, en fait, y existent et y sont universellement respectés.

Cette réciprocité est appréciée pour les nationaux des Etats associés résidant en France, par les autorités administratives de la République française, et, en cas de litige, par les tribunaux judiciaires et administratifs.

La condition de réciprocité est générale: elle s'applique aux dispositions de la présente loi, et de toutes lois antérieures, et, sauf stipulation expressément contraire, de toutes lois subséquentes.

Art. 3. — Les citoyens de l'Union française peuvent pénétrer librement sur le territoire de la République en respectant les règlements sanitaires que les autorités administratives françaises sont autorisées à faire. En temps de paix aucun passeport ne peut être exigé d'eux.

Art. 4. — Les citoyens de l'Union ne peuvent être expulsés du territoire de la République française par voie administrative que s'ils ont commis un délit ayant entraîné une condamnation à l'emprisonnement supérieure à trois mois dans l'Etat associé dont ils sont ressortissants ou dans tout autre Etat de l'Union. L'existence de la condamnation doit être constatée par le tribunal du lieu où ils ont été arrêtés et devant lequel ils sont déférés préalablement à toute expulsion.

En cas de crime ou délit commis sur le territoire de la République française, le jugement qui les condamne peut leur interdire de résider sur le territoire de la République.

Cette interdiction ne peut excéder dix ans s'il s'agit d'un délit.

Elle peut être perpétuelle s'il s'agit d'un crime.

Art. 5. — A égalité de titres, les nationaux des Etats associés et les ressortissants des territoires associés peuvent, concurremment avec les nationaux français, concourir ou postuler pour leur admission dans les cadres généraux de l'Union française.

Art. 6. — Les nationaux des Etats associés peuvent posséder sur le territoire de la République française, y exercer leur profession, y faire commerce, y participer aux adjudications publiques, dans les mêmes conditions que les nationaux français.

La législation relative au travail, celle sur la sécurité sociale leur sont applicables.

Ils peuvent, à condition d'avoir leur domicile en France depuis trois ans au moins, postuler pour l'admission aux emplois administratifs, acquérir des offices publics, s'inscrire aux barreaux.

Art. 7. — A condition de justifier qu'ils ont fixé leur domicile sur le territoire de la République française depuis cinq ans au moins, ils peuvent, sans être tenus de se faire naturaliser, demander leur inscription sur les listes électorales, à charge de justifier que le droit interne de leur Etat accorde la même faculté aux nationaux français et à tous les citoyens de l'Union française.

Ils ne peuvent toutefois participer, en qualité d'électeur ou de candidat, qu'aux élections locales, municipales ou départementales ou à celles ayant pour objet le fonctionnement d'organismes chargés de la gestion d'intérêts collectifs les intéressant tels que les caisses de gestion des fonds de la sécurité sociale.

Art. 8. — Les citoyens français établis sur le territoire d'un Etat associé peuvent, sur le territoire de cet Etat, participer à l'élection de représentants, siégeant dans les assemblées parlementaires françaises.

Les citoyens ou sujets des Etats associés peuvent, sur le territoire de la République française, participer à l'élection de représentants siégeant dans les assemblées de leurs Etats respectifs.

Art. 9. — Les nationaux des Etats associés et les ressortissants des territoires sous mandat bénéficient à l'étranger de la même protection diplomatique que les nationaux français, à charge de réciprocité de la part des Etats associés ayant une représentation diplomatique particulière.

Art. 10. — La présente loi abroge toutes dispositions contraires antérieures à sa promulgation.

Art. 11. — Un ou plusieurs décrets pris en conseil des ministres après avis du haut conseil, détermineront, s'il y a lieu, les modalités d'application de la présente loi.

ANNEXE N° 166

(Session de 1950. — Séance du 20 juin 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires culturelles sur la proposition de M. Griaule, Mlle Le Ber, MM. Jousselin et Scelles, conseillers de l'Union française, relative à la **définition** des **objectifs** de l'**institut des hautes études** de **Dakar,** par M. Jousselin, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, avant d'aborder l'objet particulier de la proposition, il convient d'évoquer brièvement les antécédents et les conditions de la création du nouvel institut universitaire de Dakar.

L'organisation de l'enseignement en Afrique occidentale française jusqu'aux temps derniers datait du 1er mai 1924. Elle était dominée par trois préoccupations essentielles:

1° Recruter des fonctionnaires indigènes;

2° Répandre dans la masse indigène le français parlé;

3° Donner aux élèves des connaissances pratiques — hygiène et agriculture notamment — leur permettant de participer dans toute la mesure du possible aux bienfaits de la civilisation.

C'est dire qu'en dehors de quelques établissements d'enseignement « technique supérieur » à but utilitaire, il ne se proposait pas d'atteindre une formation supérieure du même ordre que celle des universités françaises.

La conférence de Brazzaville constatait en 1944 qu' « il paraît sans objet de continuer à discuter de savoir si l'enseignement professionnel ou manuel est préférable à l'enseignement intellectuel. Ni l'un ni l'autre ne pénètre la masse, ne leur apprend à mieux vivre. Cet enseignement de la masse qui donnerait à l'ensemble de la population la recette d'un vie plus productive, plus saine, meilleure, reste encore à créer ».

Par conséquent en matière du service d'une éducation du peuple africain, il restait en Afrique occidentale française beaucoup à faire pour la quatrième République.

En 1946, Dakar comptait deux établissements d'enseignement supérieur: l'école africaine de médecine et de pharmacie assurant la formation technique des praticiens locaux, et l'école vétérinaire de l'Afrique occidentale française.

Il faut citer aussi l'existence en 1946 des organismes de recherche suivants: l'institut français d'Afrique noire, l'école française d'Afrique, l'institut Pasteur et l'institut de la lèpre.

Dès 1945, un projet de création d'une université à Dakar avait été approuvé par le ministre de la France d'outre-mer. La formule prévue était la suivante: création au début d'une université du premier cycle dont les élèves diplômés aborderaient dans la métropole les études du second cycle ou poursuivraient sur place leurs études dans divers instituts d'études supérieures. En outre, une faculté de médecine de plein exercice amorcerait dès l'origine l'université du second cycle qui tout naturellement succéderait à l'institution initiale.

Nous n'en sommes pas encore arrivés à la réalisation complète de ce projet, attaché qu'il est au sort d'une édification non sans retards, de l'Union française elle-même. Entre autres plus immédiates, la raison profonde nous paraît être que cette communauté de peuples associés n'a pas encore trouvé toute sa personnalité ni, en particulier, une autorité exécutive distincte ou tout au moins suffisamment dégagée des administrations de la France métropolitaine.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 131 (année 1950).

Peut-être si, comme le proposait M. Léopold Senghor par un texte déposé en 1947, l'enseignement supérieur des populations d'Afrique pouvait être remis à la disposition du ministère de l'éducation nationale, les choses seraient-elles allées plus vite. Mais en séance du 29 juillet 1948, notre Assemblée a jugé qu'il importait d'assurer à l'éducation des peuples d'outre-mer une véritable autonomie organique par rapport à une administration ayant une fonction « nationale » s'il en fût et particulièrement propre à la métropole. Or, en dehors d'une relative mais néanmoins réelle autonomie culturelle des territoires d'outre-mer, seraient tout à fait vains les mots solennellement inscrits dans le préambule de la Constitution de 1946:

« L'Union française est composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives »,

Ainsi que l'engagement par la France de former « avec les peuples d'outre-mer une union fondée sur l'égalité... ».

Une éducation ne peut être « nationale » et promouvoir, à la fois, des « civilisations » diverses dans le véritable respect de plusieurs culture. Nous ne pouvons pas nous prêter à quoi que ce soit qui puisse présenter même une apparence d'impérialisme culturel.

Il reste que l'Université française ne peut pas ne pas contribuer énormément à l'évolution culturelle et au « développement des civilisations » des peuples d'outre-mer; que seule, elle dispose des éléments mêmes de ce développement et que c'est à un apport de culture française que les Africains eux-mêmes font appel pour assurer leur propre évolution. Il demeure qu'il s'agit d'un concours nécessaire mais dont les modalités ni la consistance ne sauraient être imposées.

« L'Afrique demande à la France des éducateurs ».

Cette phrase a été maintes fois répétée. A l'institut universitaire de Dakar, il faudra donc un certain nombre de professeurs, hommes et femmes d'exceptionnelle qualité, en raison du pluralisme culturel et social des pays d'outre-mer. Il se pose alors des questions de situation matérielle et morale pour un personnel appelé à servir hors des conditions habituelles de l'Université française. On ne manquera certes pas de faire appel au sentiment de la grandeur attachée à l'œuvre d'éducation d'Union française. Cependant, qu'il vienne d'un cadre d'origine métropolitain ou non, le professeur qui, pour une raison ou une autre, ne peut ou ne désire pas poursuivre sa mission outre-mer doit être assuré de ne subir aucun préjudice de carrière pour retrouver sa situation dans l'Université métropolitaine. Des accords entre collectivités d'outre-mer et métropolitaine doivent donner toutes les garanties nécessaires à ce sujet.

Ce n'est sans doute qu'un problème de formes organiques qui pourrait être déjà résolu, par exemple dans le cadre d'une autorité culturelle de l'Union française, émanant partiellement de l'éducation nationale sans lui être subordonnée, telle qu'il serait facile d'en concevoir l'organisation si tous les organes centraux, dont le haut conseil de l'Union française, fonctionnaient à ce jour comme il avait été prévu dès 1946.

Quoi qu'il en soit de ce débat, qui n'est pas directement notre propos, mais y touche néanmoins de près, une formule transactionnelle et provisoire est intervenue récemment entre les ministères de la France d'outre-mer et de l'éducation nationale afin de mettre en œuvre l'essentiel d'une organisation universitaire pour Dakar.

Au cours de sa deuxième session de 1949, le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française fut appelé à délibérer sur la création d'une académie de l'Afrique occidentale française et d'un institut universitaire. Celui-ci devait primitivement comprendre une école supérieure de médecine et de pharmacie, une école supérieure des sciences et une école supérieure des lettres et de droit. Mais l'action des élus des peuples d'outre-mer, et ce n'est pas trahir un secret que d'évoquer l'action décisive de l'un d'eux au secrétariat d'Etat à la France d'outre-mer, permit d'obtenir mieux encore: en l'espèce deux écoles supérieures distinctes des lettres et de droit et des instituts rattachés à ces écoles et particulièrement propres à permettre à l'Institut universitaire africain d'orienter ses travaux de recherches dans le sens que nous souhaitons, qui est de satisfaire aux besoins particuliers de populations différentes de celles de la Provence ou de la Normandie.

Le décret portant création de l'institut des hautes études de Dakar, en date du 6 avril 1950, a été publié au *Journal officiel* du 7, page 3812, il a pour objet:

a) L'enseignement du droit, de la médecine, des sciences, des lettres et de la pharmacie, suivant les règlements d'enseignement supérieur en vigueur dans la métropole;

b) La préparation aux certificats et diplômes d'Etat et aux grades universitaires correspondant aux enseignements organisés;

c) La délivrance de certificats et de diplômes propres à l'institut.

L'institut est rattaché aux universités de Paris et de Bordeaux.

Le régime des études, les programmes et les conditions d'attribution des certificats et diplômes sont, soit ceux qui sont en vigueur dans la métropole, soit fixés par arrêtés des ministres de la France d'outre-mer et de l'éducation nationale.

Les étudiants sont inscrits et immatriculés dans les facultés de Bordeaux et les jurys des examens présidés par des professeurs titulaires des facultés des universités de rattachement.

Cette brève analyse montre bien le rattachement de l'enseignement supérieur d'Afrique à l'université française, ainsi que la dualité des ministères — France d'outre-mer et éducation nationale — sous l'autorité duquel il se trouve, outre le Gouvernement général et le grand conseil de l'A. O. F., dont les décisions ou les délibérations en conditionnent le budget.

Il est souhaitable que cet appareil organique évidemment lourd s'anime dans une véritable notion d'Union française afin d'assurer à l'institut et les moyens et la liberté d'action nécessaires. On peut douter que ce soit là un problème facile à résoudre.

Mais, à défaut d'une autonomie très large qui nous paraît s'imposer, vu les conditions toutes particulières de l'œuvre à accomplir, il faut retenir que l'essentiel est ordonné et que, pour le moment, on ne saurait que louer toutes les initiatives et concessions ayant contribué.

Les organes étant en place et initialement sur le modèle et avec les normes des universités métropolitaines, nous pouvons et devons nous préoccuper de l'orientation générale et future à donner à l'enseignement et aux travaux.

C'est l'objet particulier de la proposition qui est soumise à nos délibérations.

Ce que nous avons dit déjà de la notion essentielle et constitutionnelle des fins de l'Union française nous dispense sans doute de longs développements sur la nécessité d'enrichir particulièrement l'enseignement de l'institut universitaire de Dakar de tout ce que les Africains ont intérêt à connaître sur eux-mêmes et leur pays.

Mais les représentants des populations intéressées posent aux responsables de l'Union française une sorte de question préalable, qui est celle de l'égalité des grades universitaires auxquels l'institut permettra d'accéder. Rien n'est plus légitime et cela est l'objet du premier point mentionné par les auteurs de la proposition.

En effet, l'enseignement supérieur de l'A. O. F. est appelé à former les cadres de la société de leur pays. Jusqu'à présent, les emplois supérieurs de l'administration, du commerce et de l'industrie se sont trouvés occupés par des Européens. L'ambition légitime des originaires du pays est d'accéder et par le mérite et par la confiance de leurs compatriotes, à ces emplois. La formation différente de celle de la métropole donnée jusqu'à présent par les établissements supérieurs de Dakar, l'inégalité des titres et des diplômes, quand il n'y a pas d'autre raison, se trouve encore leur être opposée à l'accession dans les cadres supérieurs de l'administration, dans les emplois dirigeants des entreprises, etc... Cela ne doit plus être. Tout Africain susceptible et désireux d'acquérir la même formation qu'un Européen doit en trouver le moyen et c'est le but essentiel de la création de l'institut universitaire de Dakar.

Il importe donc de concilier les deux objectifs qui consistent, d'une part à assurer une formation qualitativement égale à celle que reçoivent les élèves des universités de la métropole et, par conséquent, d'attacher aux titres et diplômes des uns et des autres une valeur et des droits égaux et, d'autre part, à répondre aux besoins propres de pays et de civilisations très différentes de la métropole.

Différents courants d'idées se font jour en face du problème de conciliation que pose un enseignement fondé à la fois sur la culture générale française et sur la culture locale.

Pour l'un de ces courants qui postule la supériorité incomparable de l'enseignement scientifique et de la culture européenne par rapport à une prétendue insignifiance de la culture africaine qui serait aux yeux de certains totalement dépourvue d'intérêt, le problème ne se pose pas. Il est alors tout juste bon d'octroyer aux étudiants d'outre-mer un enseignement intégralement français.

A l'opposé, se manifeste une aspiration à ce qu'un approfondissement de la culture africaine et l'élaboration ou la modernisation des formes spécifiquement africaines d'expression culturelle précèdent l'organisation d'un institut local de culture française, pour la raison qu'il faudrait éviter une sorte d'entraînement en faveur de l'expression culturelle purement française. Il est bien évident qu'une telle préoccupation s'inscrit directement dans l'esprit du préambule constitutionnel de l'Union française visant au développement « des civilisations respectives des peuples d'outre-mer » et que les meilleurs esprits dans le sens de la fraternité des peuples, tant africains qu'européens, y sont sensibles.

L'université d'Alger peu à peu formée autour d'une école supérieure d'études algériennes est donnée comme un bon exemple de ce processus d'adaptation.

Pourtant force nous est, en ce qui concerne Dakar, de reconnaître le besoin fortement exprimé de la fondation de l'institut universitaire, la nécessité de la formation technique des cadres africains importants en nombre et en influence ainsi que la probabilité d'une évolution économique et sociale qui procède « d'une accélération de l'histoire » à admettre, qu'on le veuille ou non, comme un signe de ce temps.

Votre commission a jugé bon de rappeler, pour apaiser des craintes bien injustifiées, que l'organisation universitaire récemment instituée à Dakar est, aux termes mêmes du décret annexé au présent rapport, une formation de culture spécifiquement française qui obéit aux règles et programmes de l'Université métropolitaine.

Aussi, forte, d'une part, de cette constatation et, d'autre part, de la valeur sociologique et humaine de l'argument protecteur des civilisations locales, votre commission s'est-elle unanimement prononcée pour la nécessité d'une orientation générale des cours et travaux de l'institut universitaire français de Dakar et de l'adjonction rapide de tous les programmes spéciaux nécessaires, dans le sens de la culture africaine. Une telle orientation et ces adjonctions doivent avoir pour résultat prochain de préparer les voies d'une future université de culture franco-africaine déjà fortement pensée par l'élite africaine.

La résolution proposée précise d'une manière, non limitative d'ailleurs, que les Africains doivent se voir ouvrir particulièrement l'accès aux fonctions publiques de l'Union française et des territoires africains. Ils ont, en effet, vocation à gérer démocratiquement leurs propres affaires aux termes de la Constitution mais aussi de participer à la conduite de l'Union française toute entière par les hautes fonctions de caractère fédéral dans l'armée, la diplomatie, l'économie générale, etc. Naturellement, ils affectionneront, sans

doute, les plus importantes carrières de leur propre pays, desquelles il ne serait pas tolérable qu'à égalité de mérite ils se voient écartés au profit même de Français de la métropole.

C'est donc en vue du service de leurs compatriotes et de leur pays que l'adaptation des cours et programmes s'impose.

Les différents points de la résolution découlent, semble-t-il, des nécessités propres à l'Afrique qui diffèrent évidemment de celles de la France.

Des travaux importants ont été réalisés pour la connaissance des hommes et des sociétés africaines au cours des derniers trente ans. Il reste encore à faire beaucoup. Il n'est point admissible que dans toutes matières l'accent ne soit pas porté sur les réalités africaines plutôt qu'européennes. Il devra donc être possible à Dakar de porter les études à l'extrême pointe des connaissances africaines recueillies par les savants de tous les pays. Des travaux nouveaux, facilités par la présence sur place ou à proximité et par la participation des intéressés eux-mêmes, devront être entrepris concernant la culture et les structures sociales. La société africaine n'est pas la société européenne et l'objectif de l'institut dakarois sera de former, d'élever, de promouvoir une élite africaine intellectuellement égale à l'élite de France et particulièrement apte à saisir, approfondir les choses africaines.

Dans la mesure où il ne s'agit pas de former à Dakar des fonctionnaires départementaux, des officiers ministériels ou des juges de paix appelés à servir en Aveyron ou dans l'Oise, la culture française qui y sera donnée pourra être dégagée de connaissances spéciales, d'intérêt local si on peut dire, indispensables à l'élite de France. C'est affaire de spécialistes d'en décider, afin de compenser la spécialisation africaine par une économie de temps et d'effort dans la spécialisation européenne. Par contre, pour des hommes qui ne pourront point échapper à la situation d'être en somme à cheval sur deux civilisations, qui seront appelés à porter des jugements de valeur sur l'une et l'autre à l'occasion de mille circonstances, les disciplines universelles, les travaux de grande synthèse, les techniques propres aux sciences humaines présentent un intérêt majeur. C'est là un deuxième point intéressant les besoins propres aux élèves et chercheurs africains.

Il n'y a pas à insister sur l'intérêt des langues et de l'histoire locales. Une élite africaine s'y intéresse déjà. Les professeurs d'Europe les y aideront.

Les auteurs de la proposition ont mis l'accent sur la culture juridique qui sera donnée par l'école supérieure de droit.

Une statistique met en présence le nombre des personnes régies par un statut local ou musulman et celui des personnes ayant le statut de droit civil français. On en déduit le nombre infiniment plus grand d'affaires juridiques qui ressortissent au droit local par rapport à celles qui reviennent à la justice française. Bien que l'option de législation tacite en faveur du droit français dans un certain nombre de transactions entre Africains, atténue légèrement la proportion, il apparaît nettement que le volume d'affaires des tribunaux coutumiers qui, peu à peu, s'organisent indépendamment de l'autorité administrative, justifie un très grand nombre de juges civils qui auront à connaître exclusivement des affaires de droit africain. L'organisation judiciaire donc s'impose comme conséquence du droit reconnu à l'Africain par l'article 82 de la Constitution de conserver son statut personnel tant qu'il n'y a pas renoncé.

Si l'on est justifié à faire une comparaison d'effectif, de personnel pour services juridiques, entre les hommes de loi, juges, avocats, officiers ministériels qui existent en France: 22.400 pour 40 millions d'habitants et ceux qui pourraient, proportionnellement, être nécessaires pour une population de 16 millions d'habitants en Afrique occidentale française, on arrive à près de 9.000 emplois de juristes dans un avenir qu'on ne souhaite point d'ailleurs spécialement prochain. Il serait possible de faire aussi une proportion des causes et actions possibles en droit local. Ce serait un raisonnement simpliste mais qui n'en prouve pas moins la nécessité d'une formation importante de juges de droit local qui n'auront certes point à tout ignorer du droit français, en particulier du droit public et encore moins de la philosophie du droit, mais dont on attend un approfondissement, une normalisation, une promotion du droit local au contact des valeurs que l'Occident peut apporter à l'Afrique.

Une mention spéciale a été faite concernant la valeur discutée du droit de propriété privative dont la mise en œuvre systématique du principe fut l'objet essentiel du code Napoléon. Cette notion, dont le caractère absolu répondait effectivement aux idées de l'époque, ne vaut plus de notre temps d'une manière aussi générale. Collectivistes, socialistes, chrétiens sociaux admettent aujourd'hui des limitations étendues et tendent à en subordonner positivement l'usage au bien commun de la collectivité. C'est une tendance qui nous rapproche singulièrement, notamment de la tenue collective des terres pratiquée par les communautés agricoles de l'Afrique occidentale. Il y a là une évolution fondamentale des jugements de valeur relatifs au droit privé qu'il importe de dégager aux yeux des futurs juristes africains. Partant des principes du code civil, fixés en 1810, il y a une convergence entre le bien familial que nous cherchons maintenant à instituer en France et le droit d'usage de la famille ou du clan africain. Et il n'est pas interdit de penser que l'appropriation limitée aux fruits du travail, la terre appartenant non aux hommes mais à la divinité qui les dépasse, recèle un principe de droit ne manquant ni de grandeur ni de valeur sociale. Il importe que l'école de droit africaine, comme notre politique d'ailleurs, s'inspire de ces faits et considérations, même si cela doit atténuer une admiration trop exclusive pour le droit européen actuel.

D'une manière plus générale, il faut penser que par l'orientation des résultats des travaux théoriques: thèses et ouvrages de droit, par la jurisprudence des cours et tribunaux qui, en dernière analyse, se trouve dirigée selon les principes qui inspirent l'enseignement juridique des futurs juges, l'école de droit aura une influence déterminante sur l'évolution des formes diverses du droit coutumier qui font loi en matière civile. Jusqu'à présent l'école coloniale et les administrateurs qui présidaient les tribunaux indigènes des 1er et 2e degrés ont favorisé une évolution très notable déjà des coutumes. Désormais ce rôle novateur incombera à l'enseignement du droit donné à Dakar. C'est là une influence de valeur politique. Selon l'opinion qui se dégagera des idées-forces proposées à l'attention des étudiants, se renforcera l'un des deux courants qui se partagent toujours la politique coloniale de la France. Un intérêt certain de l'institution d'études supérieures en Afrique est de faciliter la participation des Africains eux-mêmes à la discussion de ces courants d'idées: assimilation au droit commun français ou personnalité propre de sociétés africaines inscrites dans des cadres à déterminer.

Une formule d'inspiration à l'égard de cette question se trouve dans les citations du préambule constitutionnel données précédemment et qui consiste à poser le principe de l'égale dignité des peuples et, au mois en première hypothèse, l'égale valeur de leurs civilisations et de leurs lois respectives. Ce serait ne préjuger en rien d'une évolution qui gagnerait à se faire naturellement sans que le sens en soit imposé *a priori*.

A cette formule s'oppose certaine politique et l'opinion de certains juristes qui posent en principe une hiérarchie des lois réglant par avance les conflits des lois dans un sens uniforme.

Une telle limitation de la liberté d'appréciation du juge peut s'opposer parfois ou souvent à des solutions d'équité que lui inspireraient, en conscience, les circonstances locales ou particulières du débat.

Il faut donc éviter des jugements globaux qui ne peuvent être partiellement justes. Que le législateur laisse donc une large part à la jurisprudence, que l'école de droit s'intéresse à des solutions partielles pour des cas concrets sans postuler la suprématie de la législation métropolitaine mais qu'elle recherche le contact des réalités africaines et coloniales afin de promouvoir l'adaptation du droit public aux conditions locales et l'évolution humaine et non abstraite des coutumes civiles.

Enfin, et c'est le dernier point de la proposition, il se peut qu'en des lettres autochtones formés dans les modes et la culture africaines puissent apporter aux étudiants de Dakar le fruit de longues études et de méditations qui, pour ne pas s'exprimer dans les formes ni s'intégrer dans les canons de la culture gréco-latine, n'en ont pas moins une valeur précieuse pour leurs compatriotes et même pour les étudiants européens qui pourraient éventuellement être inscrits à l'institut de Dakar. L'université est un corps, un grand corps qui a ses règles, ses normes et il se peut que le rattachement aux universités de Bordeaux et de Paris apporte en effet à l'institut de Dakar le fruit d'une tradition universitaire précieuse. Pourtant le cas d'établissements qui ont pour mission de jeter un pont en quelque sorte spirituel entre deux civilisations, est assez particulier pour mériter quelques égards quant à l'observance de règles trop étroites, trop adaptées peut-être aux conditions d'une longue gestation au sein de l'évolution européenne, pour s'appliquer, sans forcer la nature, aux conditions tout à fait spéciales d'une institution franco-africaine.

Si donc, par le véhicule des langues locales ou non, selon les canons de la connaissance scientifique classique ou les modes d'expression culturelle locale, le concours de personnalités africaines instruites des connaissances propres à leur pays, à l'histoire, à la philosophie de leurs peuples peut apporter au centre culturel de Dakar ce que des savants formés uniquement aux disciplines européennes ne sauraient lui donner, il importe que des chaires puissent être créées et attribuées, que des emplois puissent leur être offerts par un assouplissement des usages et règles en vigueur dans la métropole qui exigent tels formation ou diplômes pour y accéder normalement.

Tels sont les commentaires que nous inspire le texte de la résolution qui vous est proposée et que nous invitons nos collègues à bien vouloir voter.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre toutes dispositions nécessaires pour l'orientation des travaux de l'institut des hautes études nouvellement créé à Dakar, dans le sens de la mission constitutionnelle, du développement de la civilisation propre des peuples africains intéressés.

1° Il importe que la formation générale donnée et les diplômes délivrés, soit directement par l'institut soit au terme des études auxquelles il prépare, soient reconnus à équivalence des grades universitaires français portant un droit quelconque d'accès dans toute institution publique et, notamment, aux fonctions publiques de l'Union française en général et plus particulièrement des territoires africains.

2° A l'effet de concilier les cours et programmes avec les données de fait et les besoins propres des peuples africains, l'Assemblée demande de:

a) Stimuler et organiser les recherches, les études et l'enseignement en toutes matières dans le sens de l'approfondissement et de la diffusion des connaissances sur la culture et les structures sociales africaines;

b) Dégager l'enseignement d'inspiration européenne de tous particularismes et détails d'application qui importent surtout aux besoins métropolitains, pour porter l'effort sur les connaissances de portée générale qui constituent la culture universelle ainsi que sur les techniques critiques ou philosophiques permettant de tirer la valeur humaine de ce que chaque peuple apporte à l'humanité;

c) Porter aux langues vernaculaires et à l'histoire africaine un intérêt tout particulier;

d) Donner à l'enseignement des droits locaux africains et du droit coranique à l'école supérieure de droit de l'institut de Dakar la place et l'ampleur justifiées par l'intérêt qu'ils présentent et par le nombre des justiciables de chacun d'eux;

e) Organiser les travaux de recherches et l'étude du droit africain afin d'en faire connaître la valeur humaine en excluant toute idée contraire à la notion de l'égale dignité des peuples et de leurs civilisations propres et en évitant de donner à la notion de la propriété privée issue du vieux droit romain une valeur absolue et universelle qui ne se justifie plus à notre époque;

f) Appeler au sein du corps enseignant et des organismes responsables de l'institut de Dakar, des personnalités africaines qualifiées du point de vue de la civilisation africaine par un assouplissement des usages universitaires.

ANNEXE

au rapport de M. Jousselin sur la proposition n° 131 (année 1950).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 50-414 du 6 avril 1959 portant création d'un institut des hautes études à Dakar.

Le président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé à Dakar un établissement supérieur dénommé « institut des hautes études » et ayant pour objet:

a) L'enseignement du droit, de la médecine, des sciences, des lettres et de la pharmacie, suivant les règlements d'enseignement supérieur en vigueur dans la métropole;

b) La préparation aux certificats et diplômes d'Etat et aux grades universitaires correspondant aux enseignements organisés;

c) La délivrance de certificats et de diplômes propres à l'institut.

Art. 2. — L'institut des hautes études est rattaché aux universités de Paris et Bordeaux pour toutes les questions prévues à l'article précédent.

Le régime des études, les programmes et les conditions d'attribution des certificats et diplômes d'Etat sont ceux qui sont en vigueur dans la métropole.

Le régime des études, les programmes et les conditions d'attribution des certificats et diplômes propres à l'institut sont fixés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de l'éducation nationale.

La liste de l'ensemble des certificats et diplômes auxquels l'institut des hautes études est autorisé à préparer est fixée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de l'éducation nationale.

Art. 3. — L'institut des hautes études comprendra: une école supérieure de droit; une école préparatoire de médecine et de pharmacie; une école supérieure des sciences; une école supérieure des lettres; des instituts rattachés à ces écoles. Il est doté d'un secrétariat.

Art. 4. — Le personnel enseignant de l'institut comprend:

1° Un personnel appartenant au cadre général de l'enseignement outre-mer (enseignement supérieur);

2° Un personnel détaché des cadres de l'enseignement supérieur métropolitain ou en mission temporaire d'enseignement;

3° Des chargés de cours, de conférences ou de travaux pratiques désignés sur titres et nommés par le gouverneur de l'Afrique occidentale française, sur présentation du conseil de l'institut et proposition du directeur général de l'instruction publique de l'Afrique occidentale, après avis favorable d'une commission mixte composée de représentants du conseil de l'université de Paris et du conseil de l'université de Bordeaux dans des conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre de l'éducation nationale. La nomination de ce personnel est valable pour une année scolaire. Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Art. 5. — Chacun des établissements de l'institut est dirigé par un professeur assurant un enseignement, qui prend le titre de directeur. Les directeurs sont nommés pour une période de trois ans par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, sur présentation du conseil de l'institut et proposition du gouverneur général de l'Afrique occidentale française, après avis conforme de la commission prévue à l'article 4 du présent décret; un assesseur est désigné pour chacune des écoles dans les mêmes conditions.

Art. 6. — Pour l'admission aux certificats, diplômes et grades d'Etat et pour le régime scolaire et disciplinaire, les étudiants sont soumis aux mêmes règlements que les étudiants des universités de la métropole.

Ils sont inscrits et immatriculés dans les facultés correspondantes de l'université de Bordeaux.

Les jurys des examens sont présidés par des professeurs titulaires des facultés des universités de rattachement. Ils comprennent, en outre, deux professeurs ou maîtres de conférences ou agrégés des facultés.

Art. 7. — L'institut des hautes études a la personnalité civile.

Le directeur général de l'instruction publique sera ordonnateur. Il sera assisté d'un vice-président du conseil de l'institut élu chaque année par le conseil.

Le budget et le compte d'administration seront votés par le conseil de l'institut.

Art. 8. — Des arrêtés du gouverneur général, pris après avis du Conseil de l'institut, fixeront, dans la limite des crédits inscrits au budget, la rétribution des cours, conférences et travaux pratiques.

Art. 9. — L'institut des hautes études relève directement de l'autorité du directeur général de l'instruction publique en Afrique occidentale française. Celui-ci est assisté d'un conseil de l'Institut qui le préside et qui comprend:

Les directeurs et les assesseurs des écoles de l'institut;
Les directeurs des instituts rattachés à ces écoles;
Le directeur de l'institut français d'Afrique noire;
Quatre membres désignés chaque année par arrêté du gouverneur général sur proposition du directeur général de l'instruction publique en Afrique occidentale française.

Art. 10. — Le conseil de l'institut, en dehors des attributions qui lui sont dévolues aux articles 4, 5, 7 et 8 du présent décret, donne son avis sur tous les projets relatifs à l'organisation de l'enseignement et de la recherche scientifique au sein de l'institut et généralement sur toutes les questions qui lui sont soumises par son président.

Le conseil de l'institut se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président. Il est établi un procès-verbal des délibérations; une copie de ce procès-verbal est adressée au gouverneur général et aux recteurs des académies de Paris et de Bordeaux.

Art. 11. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1950.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE N° 167

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, **modifiant le décret du 2 avril 1932** portant **réglementation des accidents du travail** en **Afrique occidentale française,** par M. Joseph Bégarra, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la demande d'avis qui vous est soumise vise une modification de l'alinéa 2 de l'article 37 du décret du 2 avril 1932 sur les accidents du travail.

Cette modification est d'une portée très limitée. Elle tend à autoriser les jeunes accidentés du travail d'Afrique occidentale française, n'ayant pas atteint leur majorité, à racheter leur rente lorsque celle-ci est inférieure à 500 F.

Cette mesure ne peut intéresser qu'un nombre de travailleurs très réduit. Tout d'abord, la législation sur les accidents du travail en vigueur en Afrique occidentale française n'accorde une réparation qu'à très peu de travailleurs. Ensuite, lorsque ces derniers ont droit à une indemnité, celle-ci est heureusement supérieure, en général, à 500 F par an. Par suite de l'application du décret n° 49-292 du 2 mars 1949, modifiant le décret du 2 avril 1932, un accidenté du travail victime d'une incapacité partielle et permanente de 10 p. 100 bénéficie au moins de 1.200 F par an, rente calculée sur un salaire de base minimum de 24.000 F C. F. A., l'incapacité n'étant comptée que pour moitié, conformément à l'article 4 du décret du 2 avril 1932, 3e alinéa.

Avec les textes actuellement en vigueur en Afrique occidentale française — textes d'ailleurs nettement insuffisants — ne touchent une rente inférieure à 500 F que les travailleurs accidentés dont l'incapacité permanente est inférieure à 5 p. 100 — taux rarement accordé par les médecins, tant il est faible.

Au surplus, parmi les accidentés du travail, il ne s'agit ici que de jeunes travailleurs ayant moins de vingt et un ans. Dans toute l'Afrique occidentale française, très peu de travailleurs doivent se trouver dans ce cas, à peine quelques unités.

Sans doute le rachat des rentes est-il rendu nécessaire par suite de l'impossibilité présente pour la caisse des dépôts et consignations d'accepter la constitution de rentes allouées en réparation d'accidents du travail d'un montant inférieur à 500 F.

Mais s'agissant de jeunes travailleurs, ils auraient la possibilité de faire valoir leurs droits au bout de très peu d'années — au cas où le décret du 2 avril 1932 ne serait pas rapidement modifié dans le sens demandé.

Ce n'est donc là ni une mesure très urgente, ni une mesure très efficace, car elle vise un nombre trop restreint de travailleurs.

Notre Assemblée a déjà été appelée à modifier le décret du 2 avril 1932, et c'est à la suite de ses avis nos 14 et 15, émis le 19 février 1948 que sont intervenus les décrets du 2 mars 1949 modifiant le premier.

Le décret du 2 avril 1932 portant réglementation des accidents du travail en Afrique occidentale française appelle bien d'autres modifications beaucoup plus larges, plus profondes et plus urgentes que celle qui nous est demandée aujourd'hui.

Actuellement, seuls sont protégés les salariés qui travaillent dans des entreprises expressément déterminées par l'article 1er. En particulier, les établissements agricoles ne sont pas couverts par cette réglementation. En outre, l'accident doit être le fait d'un explosif ou d'une machine mue par une force autre que celle des hommes ou des animaux. Par exemple, un maçon qui tomberait d'un échafaudage n'a droit à aucune réparation. Ne sont protégés que les travailleurs réguliers, ceux qui sont employés habituellement dans l'entreprise, à l'exclusion des travailleurs occasionnels.

Enfin, aux termes de l'article 2, le travailleur accidenté doit être obligatoirement muni d'un livret de travail pour faire valoir ses droits à une indemnité.

Ce sont là des conditions par trop restrictives qui limitent considérablement le champ d'application du décret du 2 avril 1932.

Par ailleurs, plusieurs articles de ce décret établissent une discrimination raciale contraire à la Constitution de 1946.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 100 (année 1950).

C'est ainsi que l'article 2, *in fine*, prévoit une exception pour « les ouvriers et employés originaires de la métropole embauchés en France ou dans la colonie en vertu d'un contrat écrit ou d'un engagement oral, qui demeurent protégés par les dispositions de la législation métropolitaine pour tous les accidents rentrant dans les cas prévus par cette législation... »

L'article 4 fixe des conditions d'attribution de pensions différentes suivant qu'il s'agit de « bénéficiaires ayant le statut personnel des européens » ou de « ressortissants français ou étrangers ayant conservé le statut indigène ».

L'article 10 exclut de la possibilité de reversibilité de la moitié de la rente sur la tête du conjoint les ouvriers et employés « sujets ou citoyens français ou étrangers qui ont conservé le statut indigène ».

Non seulement ces anomalies doivent disparaître pour des raisons d'équité, de stricte observation de la Constitution et de justice sociale, mais encore convient-il de refondre entièrement la législation d'outre-mer concernant les accidents du travail en s'inspirant de la loi métropolitaine du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

C'est d'un projet de loi traitant de l'ensemble de cette question que l'Assemblée de l'Union française est désireuse d'être rapidement saisie.

Sous ces réserves, votre commission des affaires sociales vous demande de donner un avis favorable à l'adoption du projet de décret de M. le ministre de la France d'outre-mer, et vous propose d'adopter l'avis suivant:

AVIS

L'Assemblée de l'Union française, sous réserve de la promulgation le plus tôt possible d'un projet de loi sur les accidents du travail dans tous les territoires d'outre-mer et territoires associés, texte de loi qui tiendra compte de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, ainsi que des dispositions constitutionnelles, et demandant au Gouvernement de la saisir d'urgence de ce projet de loi, donne avis favorable au projet de décret dont la teneur suit:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — L'alinéa 2 de l'article 36 du décret du 2 avril 1932 sur les accidents du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« En dehors des cas prévus aux articles 4 et 5, la pension ne pourra être remplacée à titre définitif par le payement d'un capital que si elle n'est pas supérieure à 500 F. Ce rachat ne pourra être effectué que d'après le tarif spécifié à l'article 37 ».

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux journaux officiels de la République française, de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer

ANNEXE N° 168

(Session de 1950. — Séance du 22 juin 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts sur la demande d'avis de M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à **modifier** et à **compléter** le décret du 18 mars 1910 sur le **régime forestier** de la **Nouvelle-Calédonie**, par M. Cazelles, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, votre commission de l'agriculture m'a fait l'honneur de me confier le rapport sur la demande d'avis n° 53, année 1950, présentée par le Gouvernement, qui tend à modifier et à compléter le décret du 18 mars 1910 sur le régime forestier de la Nouvelle-Calédonie.

Votre commission a eu l'heureuse initiative d'entendre M. le colonel Bichon, représentant ce territoire à l'Assemblée de l'Union française.

De l'exposé fait devant la commission de l'agriculture par notre collègue M. Bichon, votre rapporteur ne pouvait mieux faire que de reprendre les idées développées.

La forêt calédonienne s'étend sur environ un septième de la superficie de l'île.

Les formations végétales qui se trouvent sur le littoral, et ne peuvent être classées comme forêt, ont cependant une utilité incontestable.

Sur le littoral Ouest les palétuviers dont les racines s'enfoncent dans la mer portent des huîtres délicieuses.

Sur le littoral Est la forêt a reculé en arrière des plages et sur les coteaux voisins pour faire place au cocotier.

Au-dessous d'un niveau de 400 mètres il existe une savane arbustive où pousse le niaouli qui est par excellence l'arbre calédonien. Ses racines peuvent prendre leurs distances dans les sols maigres des pentes, aussi bien que s'enfoncer dans les terres riches et alluvionnaires.

Au-dessus de 400 mètres on trouve la forêt verte qui a les caractéristiques de la forêt tropicale plus ou moins dense selon l'exposition, la nature des terres ou le degré d'érosion.

La richesse des essences de cette forêt est telle qu'elle a mérité le titre de « Cauchemar des forestiers ».

Parmi les essences les plus connues et les plus exploitées on peut citer le chêne-gomme, le kaoki, l'acacia, le tamanon, le teck, le chêne blanc, le hêtre rouge, gris et noir, le pin colonnaire de montagne de meilleur rendement que celui de bord de mer. A cette liste très incomplète il faut ajouter le kaori qui constitue une essence importante, aux qualités les plus diverses, qui lui a valu d'être le plus exploité.

Actuellement le kaori a tendance à disparaître. En Nouvelle-Calédonie, où les besoins en bois se font sentir comme dans le monde entier, il devient indispensable d'orienter l'exploitation et surtout de protéger la forêt.

Cette protection est nécessaire pour la forêt elle-même, mais aussi et surtout pour les terrains qu'elle couvre.

Nous avons le devoir de tout mettre en œuvre afin de garantir les massifs forestiers contre l'homme, le bétail et les feux de brousse.

L'exploitation irraisonnée de la forêt pratiquée par l'homme fait disparaître telle essence plutôt que telle autre parce que de meilleur rendement, l'abattage sans précaution fait des ravages considérables.

Le bétail en mageant les jeunes pousses est un fléau contre le reboisement naturel.

Enfin le feu de brousse volontaire ou involontaire trouve un chemin d'accès tout naturel pour gagner le cœur de la forêt par les couloirs créés par les abattages et les traînées faites sans précautions par les exploitants.

En Nouvelle-Calédonie comme dans de nombreux pays la forêt a tendance à disparaître; il faut donc non seulement la protéger mais aussi l'entretenir et si possible développer le reboisement.

Le service des eaux et forêts, de création récente dans ce territoire lointain, animé par l'inspecteur principal Sarlin, avec un effectif réduit à sa plus simple expression, avec des moyens financiers insignifiants, a fait un effort considérable de classement et d'inventaire.

L'institut français d'Océanie, auprès duquel le service des eaux et forêts a trouvé une aide efficace, a permis de déceler différentes essences et d'en déterminer l'usage possible.

Le décret du 18 mars 1910 reste la base de l'exploitation forestière. A cette époque on s'attachait surtout à développer l'exploitation agricole.

Le décret du 15 septembre 1943 complète le précédent texte sur trois points importants:

1° Changement de certaines dimensions d'exploitabilité;

2° Interdiction de déboiser au-dessous de 600 mètres les versants des montagnes et les rives des cours d'eau afin de les protéger contre l'érosion;

3° Enfin le décret précise les conditions dans lesquelles les herbes peuvent être brûlées à l'extérieur des forêts.

Ces deux textes, qui réglementent des points importants tant au point de vue conservation des sols que préservation de la forêt, sont cependant incomplets.

La demande d'avis qui nous est présentée a pour buts:

1° De prévoir un inventaire et classement des forêts;

2° De réglementer l'exploitation forestière, d'organiser et d'orienter la régénération de la forêt

Le texte présenté par le Gouvernement se réfère à l'avis du conseil général de la Nouvelle-Calédonie.

Cet avis a été favorable, mais votre commission de l'agriculture a manifesté en outre son désir unanime d'associer plus étroitement la population de l'île aux différents classements de forêts qui vont intervenir. Dans ce but, elle a modifié le texte gouvernemental aux articles 2, 11, 12, 14 et 16 qui prévoient que des arrêtés du chef du territoire détermineront les moyens pratiques d'application.

Chaque fois qu'en matière de classement, d'attribution de permis d'exploiter ou de permis de coupe, d'établissement des cahiers des charges, un arrêté du chef de territoire sera nécessaire, une délibération préalable du conseil général sera obligatoire.

Votre commission de l'agriculture unanime, fidèle aux principes généreux de la Constitution d'associer de plus en plus les populations à la gestion de chaque territoire, vous propose donc d'adopter le texte ci-joint.

TABLEAU COMPARATIF

Texte proposé par le Gouvernement:

Art. 1er. — Le décret du 18 mars 1910, fixant le régime forestier en Nouvelle-Calédonie, modifiée par le décret du 15 septembre 1943, est complété par les dispositions ci-après:

CHAPITRE I. — *Généralités, classement, aliénations.*

Art. 2. — Les bois et forêts du domaine seront désignés par un arrêté du chef de territoire et constitueront le domaine forestier classé, géré par le service forestier.

Art 3. — Les classements pourront porter sur les terrains pour lesquels la soumission au régime forestier est justifiée:

Par un taux de boisement suffisant;

Par l'importance exclusive ou principale de ses fruits ;

Par l'intérêt du maintien de leur état boisé ou de leur reboisement.

Seront en particulier obligatoirement classées:

Les forêts du domaine déjà exploitées;

Les forêts en exploitation ou destinées à être exploitées;

(1) Voir Assemblée de l'Union française, n° 53 (année 1950).

Les parties de terrains nu ou insuffisamment boisé dont la restauration ou le reboisement seront reconnus nécessaires:
1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes;
2° A la défense du sol contre les érosions;
3° A l'existence des sources ou des cours d'eau destinés à l'irrigation;
4° A l'approvisionnement en bois des centres de consommation;
5° A la salubrité publique.

Art. 4. — Les forêts classées sont affranchies de tout droit d'usage, après rachat s'il y a lieu.

Art. 5. — La procédure de classement sera fixée par un arrêté du chef de territoire.

Art. 6. — Les projets de classement seront soumis à la commission consultative permanente des terres, pour avis.

Art. 7. — Les arrêtés de classement du chef de territoire seront insérés au *Journal officiel* du territoire.

Art. 8. — Les forêts classées ne pourront être aliénées en totalité ou en partie que par un arrêté de déclassement pris après avis du chef du service forestier.

CHAPITRE II. — *Exploitation des forêts.*

Art. 9. — Aucun droit d'exploitation ou de récolte des produits de la forêt domaniale ne peut être concédé à titre gratuit.

Art. 10. — L'exploitation des forêts domaniales peut être faite:
En régie;
Par vente de coupes ou adjudications publiques;
Par permis de coupe d'un nombre limité d'arbres, de pièces, mètres cubes, stères ou tonnes;
Par permis temporaires d'exploitation.

Art 11. — Le chef de territoire pourra limiter, pour une période donnée, soit les surfaces à exploiter, soit le volume des bois à abattre, soit les quantités à extraire de la forêt.

Il pourra de même, sous réserve des droits acquis, ouvrir ou fermer à l'exploitation certaines zones déterminées et fixer l'importance des superficies nouvelles à mettre en valeur.

Art. 12. — Les forêts domaniales peuvent être exploitées par permis temporaires d'exploitation accordés par le chef du territoire, pour une superficie de 100 à 500 hectares et pour une durée de deux années.

Cette durée pourra être prorogée d'une année au gré du titulaire, et au delà, sous réserve de l'accord de l'administration.

Art. 13. — Lorsque le permis temporaire d'exploitation portera sur une superficie supérieure à 500 hectares, la durée de la validité sera celle prévue à l'article précédent, augmentée d'une année par 1.000 hectares ou portion de 1.000 hectares en excédent. Le renouvellement devra toujours donner lieu à un nouveau permis.

Art. 14. — La procédure d'attribution des permis temporaires d'exploitation sera fixée par arrêté du chef de territoire.

La demande de permis temporaire d'exploitation sera adressée au chef du service forestier.

Elle devra indiquer notamment:
1° La nature du bois dont la coupe est demandée;
2° Le lieu de la coupe;
3° Les moyens dont dispose le demandeur;
4° La destination et l'usage réservés au bois exploité, en distinguant: *a*) bois de chauffage ou à charbon; *b*) bois de service; *c*) bois d'œuvre; *d*) produits destinés à l'exportation.

Art. 15. — Le permis temporaire d'exploitation fixera notamment:
La superficie et les limites;
La durée de validité;
L'importance des coupes et leur échelonnement, les redevances dues;
Les investissements prévus pour l'exploitant;
Les causes de déchéance et la procédure de retrait.

Art. 16. — Un cahier des clauses spéciales sera annexé à chaque permis temporaire d'exploitation.

Il fixera les conditions techniques particulières à l'exploitation, et son application sera assurée par les agents du service forestier.

Dispositions transitoires.

Art. 17. — Durant une période de deux ans à compter de la promulgation du présent décret, l'exploitation d'une forêt domaniale précédemment en location donnera lieu, conformément aux dispositions des articles 12 et suivants, à la délivrance d'un permis temporaire d'exploitation accordé par priorité au locataire de la forêt.

CHAPITRE III. — *Dispositions générales.*

Art. 18. — Les articles 2 et 5 du décret susvisé du 18 mars 1910 sont abrogés.

Art. 19. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Texte proposé par votre commission:

Art. 1er. — Le décret du 18 mars 1910, fixant le régime forestier en Nouvelle-Calédonie, modifié par le décret du 15 septembre 1943, est complété par les dispositions ci-après:

CHAPITRE Ier. — *Généralités, classement, aliénations.*

Art. 2. — Les bois et forêts du domaine seront désignés par un arrêté du chef de territoire pris sur délibération du conseil général, et constitueront le domaine forestier classé, géré par le service forestier.

Art. 3. — Les classements pourront porter sur les terrains pour lesquels la soumission au régime forestier est justifiée:
Par un taux de boisement suffisant;
Par l'importance exclusive ou principale de ses fruits;
Par l'intérêt du maintien de leur état boisé ou de leur reboisement.
Seront en particulier obligatoirement classées:
Les forêts du domaine déjà exploitées;
Les forêts en exploitation ou destinées à être exploitées;
Les parties de terrain nu ou insuffisamment boisé dont la restauration ou le reboisement seront reconnus nécessaires:
1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes;
2° A la défense du sol contre les érosions;
3° A l'existence des sources ou des cours d'eau destinés à l'irrigation;
4° A l'approvisionnement en bois des centres de consommation;
5° A la salubrité publique.

Art. 4. — Les forêts classées sont affranchies de tout droit d'usage, après rachat s'il y a lieu.

Art. 5. — La procédure de classement sera fixée par un arrêté du chef de territoire.

Art. 6. — Les projets de classement seront soumis à la commission consultative permanente des terres, pour avis.

Art. 7. — Les arrêtés de classement du chef de territoire seront insérés au *Journal officiel* du territoire.

Art. 8. — Les forêts classées ne pourront être aliénées en totalité ou en partie que par un arrêté de déclassement pris après avis du chef du service forestier.

CHAPITRE II. — *Exploitation des forêts.*

Art. 9. — Aucun droit d'exploitation ou de récolte des produits de la forêt domaniale ne peut être concédé à titre gratuit.

Art. 10. — L'exploitation des forêts domaniales peut être faite:
En régie;
Par vente de coupes ou adjudications publiques;
Par permis de coupe d'un nombre limité d'arbres, de pièces, mètres cubes, stères ou tonnes;
Par permis temporaires d'exploitation.

Art. 11. — Le chef de territoire pourra limiter, par arrêté pris en conseil privé, sur délibération du conseil général, pour une période donnée, soit les surfaces à exploiter, soit le volume des bois à abattre, soit les quantités à extraire de la forêt.

Il pourra de même, sous réserve des droits acquis, ouvrir ou fermer à l'exploitation certaines zones déterminées et fixer l'importance des superficies nouvelles à mettre en valeur.

Art. 12. — Les forêts domaniales peuvent être exploitées par permis temporaires d'exploitation accordés par le chef du territoire, sur délibération du conseil général, pour une superficie de 100 à 500 hectares et pour une durée de deux années.

Cette durée pourra être prorogée d'une année au gré du titulaire, et au delà, sous réserve de l'accord de l'administration.

Art. 13. — Lorsque le permis temporaire d'exploitation portera sur une superficie supérieure à 500 hectares, la durée de la validité sera celle prévue à l'article précédent, augmentée d'une année par 1.000 hectares ou portion de 1.000 hectares en excédent. Le renouvellement devra toujours donner lieu à un nouveau permis.

Art 14. — La procédure d'attribution des permis temporaires d'exploitation sera fixée par arrêté du chef de territoire sur délibération du conseil général.

La demande de permis temporaire d'exploitation sera adressée au chef du service. forestier.

Elle devra indiquer notamment:
1° La nature du bois dont la coupe est demandée;
2° Le lieu de la coupe;
3° Les moyens dont dispose le demandeur;
4° La destination et l'usage réservés au bois exploité, en distinguant: *a*) bois de chauffage ou à charbon; *b*) bois de service; *c*) bois d'œuvre; *d*) produits destinés à l'exportation.

Art. 15. — Le permis temporaire d'exploitation fixera notamment:
La superficie et les limites;
La durée de validité;
L'importance des coupes et leur échelonnement, les redevances dues;
Les investissements prévus pour l'exploitant;
Les causes de déchéance et la procédure de retrait.

Art. 16. — Un cahier des clauses spéciales, établi par le chef du territoire sur délibération du conseil général, sera annexé à chaque permis temporaire d'exploitation.

Il fixera les conditions techniques particulières à l'exploitation, et son application sera assurée par les agents du service forestier.

Dispositions transitoires.

Art. 17. — Durant une période de deux ans à compter de la promulgation du présent décret, l'exploitation d'une forêt domaniale précédemment en location donnera lieu, conformément aux dispositions des articles 12 et suivants, à la délivrance d'un permis temporaire d'exploitation accordé par priorité au locataire de la forêt.

CHAPITRE III. — *Dispositions générales.*

Art. 18. — Les articles 2 et 5 du décret susvisé du 18 mars 1910 sont abrogés.

Art. 19. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances

ANNEXE N° 169

(Session de 1950. — Séance du 22 juin 1950.)

RAPPORT fait au nom du 1er bureau sur: 1° la **validation de l'élection** de **M. Michalet** par le **premier Collège** du **département d'Alger,** en remplacement de M. Baretaud; 2° la **validation de l'élection** de **MM. Bengana** et **Messai** par le **deuxième collège** du **département de Constantine,** en remplacement de MM. Abbas et Lakhdari, par M. Jean Scelles, conseiller de l'Union française.

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 23 juin 1950 (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 22 juin 1950, p. 948, 1re colonne.)

ANNEXE N° 170

(Session de 1950 — Séance du 22 juin 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant les articles 25, 26, 27 et 29 du décret du 21 juin 1932 relatif aux **conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers** à **Madagascar** et **dépendances**, par M. Randretsa, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le projet de décret modifiant les articles 25, 26, 27 et 29 du décret du 21 juin 1932 réglementant les conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers à Madagascar et dépendances ne pose aucune question de principe.

Les règles en la matière ont été fixées par le décret du 21 juin 1932 modifié par le décret du 12 septembre 1947, et il n'y est pas dérogé.

Aux termes de ces deux textes, les activités ou actes ci-dessous énumérés ne peuvent être exercés ou accomplis par des étrangers que moyennant une autorisation des autorités:

A. — *Professions.*

Agent en douane, transitaire et commissionnaire de transport; consignataire de bateaux et agent maritime; agent s'occupant d'immigration et d'émigration; agent d'assurances; agent d'affaires ou de renseignements; bureau de placement et agence de recrutement de main-d'œuvre; ravitailleur de navires; hôtelier, cabaretier, débitant de boissons; entrepreneur de spectacles et de cinéma; entrepreneur de transport en commun; géomètre civil; commerçant en armes et munitions; fabricant ou commerçant d'appareils radio-électriques privés au de pièces détachées se rapportant à ces appareils; imprimeur, gérant ou rédacteur de journaux, revues ou autres publications, libraires; commerçant d'or, bijoutier, joaillier; banquier changeur de monnaie.

B. — *Transactions immobilières.*

Cessions entre vifs ou par décès, à l'amiable ou par adjudication volontaire ou forcée, à titre onéreux ou à titre gratuit de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit;

Constitution de servitude;

Apport en société;

Constitution d'hypothèques ou d'antichrèse;

Location à bail d'une durée ferme supérieure à neuf ans;

Tout partage ou tout acte ou opération ayant pour objet de transmettre ou d'attribuer de quelque manière que ce soit, à un associé ou à un tiers, la pleine propriété ou l'usufruit d'immeuble dépendant de l'actif d'une société.

C. — *Demandes de concessions.*

De services publics; de mines; de forêts; de force hydraulique; domaniales, urbaines ou rurales.

Mais en ce qui concerne les sociétés, le législateur de 1932, après avoir énuméré les conditions qu'elles doivent remplir pour être considérées comme françaises, a expressément prévu que peuvent faire usage de la qualification de françaises « les sociétés qui sont considérées comme ayant la qualité de françaises au regard de la loi métropolitaine. »

Or, le législateur de la métropole n'a pas donné une définition précise des sociétés françaises et la jurisprudence française incline à déterminer la nationalité d'une société, non pas d'après la nationalité des personnes qui la composent mais d'après le lieu de son siège social.

De ce fait, une société constituée à Madagascar par des étrangers devrait être considérée comme française et ses acquisitions immobilières échapperaient aux autorisations prévues par les décrets du 21 juin 1932 et du 12 septembre 1947.

Il importe cependant de rappeler que ces autorisations ont pour but — sans interdire l'acquisition des terres par des étrangers — d'instituer un contrôle pour écarter la menace d'accaparement de la richesse foncière du pays.

(1) Voir Assemblée de l'Union française, n° 97 (année 1950).

Le projet de décret au sujet duquel l'avis de l'Assemblée de l'Union française est demandé donne des sociétés françaises la définition suivante:

« Pour l'application du présent décret, seules seront considérées comme françaises les sociétés remplissant les conditions ci-après: Pour les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée, les présidents, vice-présidents des conseils d'administration, les administrateurs délégués et les commissaires aux comptes, les présidents, vice-présidents et membres des comités de direction et directeurs ayant la signature sociale, les gérants et membres du conseil de surveillance devront être Français. Les deux tiers au moins des membres des conseils d'administration devront être Français. Toutefois, pour les sociétés à responsabilité limitée comptant vingt membres au plus, les deux tiers des associés devront, en outre, être Français. Ces mêmes dispositions seront applicables aux sociétés en commandite simple, aux sociétés en nom collectif, aux sociétés civiles quant à la nationalité des gérants et des directeurs ayant la signature sociale. Pour ces sociétés, tous les associés y compris les commanditaires dans les sociétés en commandite simple devront être Français. »

Toutes les sociétés ne remplissant pas ces conditions devront dorénavant être considérées comme étrangères.

Ce projet de décret, dont l'objet est de faire cesser les hésitations de la jurisprudence, en donnant des sociétés françaises à Madagascar une nouvelle définition, a été approuvé par la commission de la justice sous réserve d'une petite modication à l'article 2. Comme le texte du projet est muet sur la question des capitaux, les membres de la commission ont estimé qu'il y a lieu de le mentionner afin de donner à la nouvelle définition un sens plus précis et la commission propose d'ajouter « que la majorité du capital de la société devra être possédé par des Français ».

Enfin, il n'a pas échappé aux membres de la commission de la législation que le décret du 21 juin 1932, d'où est extrait le projet de modification dont les textes nous sont soumis pour avis, contient un certain nombre d'articles qu'on peut considérer aujourd'hui comme périmés et qu'il importe de reviser complètement.

Les textes définitifs adoptés par la commission de législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales, et pour lesquels je sollicite l'approbation de l'Assemblée sont donc ce qui suit:

PROJET DE DECRET

modifiant les articles 25, 26, 27 et 29 du décret du 21 juin 1932 réglementant les conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers à Madagascar et dépendances.

EXPOSE DES MOTIFS

Un décret du 12 septembre 1947 modifiant le décret du 21 juin 1932 relatif aux conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers à Madagascar et aux Comores a soumis à l'autorisation préalable du chef de territoire certains actes intéressant les personnes ou les sociétés étrangères. Cette mesure avait pour but d'écarter la menace d'un accaparement de la richesse foncière du pays par les étrangers.

Or, l'article 26 du décret du 21 juin 1932 précité donne, en son premier paragraphe, la qualification de françaises aux sociétés « considérées comme telles au regard de la loi métropolitaine ». Le législateur n'ayant nulle part défini de critérium à cet égard, la jurisprudence incline à déterminer la nationalité d'une société non pas d'après celle des personnes qui la composent, mais d'après le lieu de son siège social. De ce fait, une société constituée à Madagascar par des étrangers devrait être considérée comme française et ses acquisitions immobilières échapperaient ainsi aux autorisations prévues, le décret du 12 septembre 1947 précité devenant en l'espèce inopérant.

Afin de conférer à ce texte toute sa portée, il apparaît nécessaire de modifier la disposition de l'article 26 du décret du 21 juin 1932 donnant la qualification de françaises aux sociétés considérées comme telles par la législation métropolitaine, cette modification entraînant elle-même, dans un but de concordance, celle du dernier alinéa de l'article 25, du premier alinéa de l'article 27 et du premier alinéa de l'article 29 modifié par le décret du 12 septembre 1947.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint, établi après avis du garde des sceaux et du ministre des affaires étrangères.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

.

Décrète:

Art. 1er. — Le dernier alinéa de l'article 25 du décret du 21 juin 1932 réglementant les conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers à Madagascar est modifié ainsi qu'il suit:

« Sont assujetties aux obligations et aux restrictions imposées aux étrangers par les articles 24 et 25 les sociétés qui ne satisfont pas aux conditions imposées par le deuxième alinéa de l'article 26 ci-dessous. »

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 26 du décret précité du 21 juin 1932 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Pourront seules faire usage de la qualification de société française, les sociétés remplissant les conditions ci-après: Pour les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée, les présidents, vice-présidents des conseils d'administration, les administrateurs délégués et les commissaires aux comptes, les présidents, vice-présidents et membres des comités de direction et directeurs ayant la signature sociale, les gérants et membres du conseil de surveillance devront être Français. Les deux tiers au moins des membres des conseils d'admini-

tration devront être Français et la majorité du capital social devra être possédée par des Français. Toutefois, pour les sociétés à responsabilité limitée comptant vingt membres au plus les deux tiers des associés représentant la majorité du capital social devront, en outre, être Français. Ces mêmes dispositions seront applicables aux sociétés en commandite simple, aux sociétés en nom collectif, aux sociétés civiles quant à la nationalité des gérants et des directeurs ayant la signature sociale. Pour ces sociétés, tous les associés y compris les commanditaires dans les sociétés en commandite simple devront être Français. »

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 27 du décret précité du 21 juin 1932, tel qu'il a été remanié par le décret du 12 septembre 1947, est modifié ainsi qu'il suit:

« Pour être valables, les actes ci-après énumérés, passés au profit de personnes qui ne peuvent pas, en conformité des prescriptions de l'article 26 ci-dessus, faire usage de la qualification de Français ou de sociétés qui ne satisfont pas aux conditions imposées par le 2e alinéa du même article 26, et concernant des immeubles ou des droits immobiliers situés sur le territoire de Madagascar et dépendances, quelle que soit leur origine, domaniale ou privée, doivent être autorisés par le gouverneur général. »

(Le reste sans changement.)

Art. 4. — L'alinéa 1er de l'article 29 du décret précité du 21 juin 1932, modifié par le décret du 12 septembre 1947, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 29. — Sont seules recevables à solliciter des concessions de services publics, de mines, de forêts et de force hydraulique et toutes concessions domaniales, urbaines ou rurales, quel que soit leur mode d'attribution, de gré à gré ou par voie d'adjudication, les personnes qui peuvent, en conformité des prescriptions de l'article 26 ci-dessus, faire usage de la qualification de Français, ou les sociétés qui satisfont aux conditions imposées par le 2e alinéa du même article 26. »

Art. 5. — Le présent décret est applicable au territoire des Comores.

Art. 6. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 171

(Session de 1950. — Séance du 22 juin 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de politique générale, sur la proposition de MM. Darlan, Ya Doumbia, Di Ould Zein, Bourgarel, Ebéé et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à déposer dans le plus bref délai les projets de loi fixant les conditions dans lesquelles les **ressortissants des territoires d'outre-mer** exerceront leurs **droits de citoyens,** par M. Ya Doumbia, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition que j'ai l'honneur de rapporter devant vous et dont je suis un des signataires pose un des problèmes les plus importants de l'Union française.

En effet, la Constitution du 27 octobre 1946 formule en son article 80 que « tous les ressortissants des territoires d'outre-mer ont la qualité de citoyens au même titre que les nationaux français de la métropole ou des territoires d'outre-mer ». Cette phrase à elle seule impliquerait d'office l'intégration pure et simple des populations d'outre-mer. Or, l'Union française permet, en son article 82, la conservation de statuts personnels aux citoyens des territoires d'outre-mer, qui n'y ont pas renoncé expressément. La question se poserait alors de savoir si la citoyenneté ainsi octroyée était viable et ne créait pas une impasse juridique, car, il semble à priori impossible d'avoir les mêmes droits et devoirs que les nationaux métropolitains et conserver en plus un statut personnel qui est à bien des égards à l'opposé de la citoyenneté française intégrale.

La deuxième phrase de l'article 80 de la Constitution a calmé les appréhensions en spécifiant que des « lois particulières établiront les conditions dans lesquelles ils (les autochtones de territoires d'outre-mer) exerceront leurs droits de citoyens ». C'est là le point de départ de craintes justifiées des bénéficiaires eux-mêmes qui se demandent alors comment on peut être citoyens français comme ceux de la métropole et être régis en même temps par des « lois spéciales ».

C'est pour demander des apaisements au Gouvernement sur les conditions de cette dualité qu'avec mon collègue et ami Darlan nous avons présenté cette proposition.

Depuis la promulgation de la Constitution française les administrateurs des territoires d'outre-mer et les juristes se demandent comment concilier ces deux situations opposées. C'est pourquoi, à défaut de lois spéciales vainement attendues depuis 1946, la jurisprudence a tendance à n'accepter la citoyenneté pour les autochtones que dans le seul domaine de la justice pénale et des droits politiques. Ailleurs le statut de sujet français en vigueur avant 1946 est communément appliqué. C'est ainsi par exemple qu'il continue à exister, dans les territoires d'outre-mer, entre militaires européens et assimilés, originaires des communes de plein exercice du Sénégal et nouveaux citoyens ayant conservé leur statut personnel ou y ayant renoncé, des différences de recrutement, de régime à la caserne, de tenue vestimentaire, de solde et indemnités, de pension et de retraite que rien n'a jamais justifié et que, à plus forte raison, rien ne justifie plus aujourd'hui. Mieux: les soldats nouveaux citoyens continuent à être divisés en deux catégories, l'une appelée à porter les armes, l'autre à servir dans les unités de travailleurs (deuxième portion). On ne peut que regretter très vivement, par exemple, de trouver encore en 1948-1949 dans le *Journal officiel* des territoires d'outre-mer, des arrêtés des gouverneurs constituant un conseil de revision pour les européens et assimilés et d'autres arrêtés constituant une « commission de recrutement » pour les citoyens français autochtones. Les nouveaux citoyens ressentent cruellement cet état de choses et l'on comprend que, parfois, malgré les progrès substantiels déjà réalisés, ils se laissent aller à penser et à dire qu'il n'y a rien de changé!..

Comment concevoir davantage que le taux des retraites et pensions des anciens militaires, amputés, mutilés, anciens combattants et victimes de la guerre, continue à varier suivant l'origine des intéressés: européens ou assimilés, originaires des communes de plein exercice du Sénégal, nouveaux citoyens? Il y avait là une injustice qui choquait douloureusement et que rien ne saurait valablement expliquer. Unis dans le combat et dans la souffrance, les anciens combattants et les victimes de la guerre, citoyens d'une même patrie, entendent rester unis lorsque les armes ont été déposées et qu'a cessé le grondement du canon.

Une discrimination raciale de plus en plus intolérable est celle qui fut toujours établie entre fonctionnaires ou employés européens et assimilés et les autres, d'origine africaine, en ce qui concerne la solde et les accessoires de solde. Sous la IVe République, plus encore que sous les précédentes, aucun argument ne peut être sérieusement opposé à la formule: « A rendement égal, niveau de vie égal ». La loi Lamine-Guèye a heureusement corrigé cet état de choses dans une certaine mesure.

Est-il admissible par contre qu'après la proclamation des principes d'égalité accordés à tous par la Constitution, on refuse aux autochtones de l'Oubangui-Chari ou d'ailleurs l'accès des cafés, restaurants ou cinémas tenus par des européens?

Historique.

Il serait intéressant de faire ici l'historique de cette citoyenneté dont l'enfantement a été laborieux aussi bien à la commission de la Constitution qu'à l'Assemblée nationale constituante elle-même.

Après le 5 mai 1946, date du rejet par le peuple français de la première constitution votée le 19 avril, les peuples d'outre-mer ont eu peur pour les libertés que cette dernière promettait et le Gouvernement, pour calmer leurs inquiétudes, a été obligé de faire des déclarations publiques par lesquelles il prenait l'engagement solennel de ne porter aucune atteinte aux droits promis et aux espérances légitimes des autochtones. C'est fort de ces assurances que M. Lamine-Guèye faisait voter cette fameuse loi du 7 mai 1946 qui est devenue par la suite l'article 80 de la Constitution de la IVe République. La question s'est posée pour la première fois à la commission de la Constitution lorsque le 3 juillet 1946, le rapport du titre VIII a été proposé afin de grouper tout ce qui avait trait à l'Union française. Afin d'apaiser les craintes justifiées des élus d'outre-mer, la commission adopte une proposition de son rapporteur général M. Coste-Floret dans laquelle il était nettement spécifié que « les droits accordés aux populations des territoires d'outre-mer par le projet constitutionnel d'avril 1946 sont maintenus ».

Le 26 juillet 1946, au cours de la quatorzième séance la discussion effective de la citoyenneté revient lorsque M. Séar Senghor propose le texte suivant:

« Les nationaux ou ressortissants de la métropole et des départements ou des territoires d'outre-mer jouissent de la qualité de citoyens français. Les originaires des territoires d'outre-mer à qui la loi reconnaît un statut personnel conserveront ce statut tant qu'ils n'y ont pas eux-mêmes renoncé. Ce statut ne peut, en aucun cas, constituer un motif pour refuser ou limiter les libertés et les droits garantis par la présente Constitution ».

Le rapporteur général dit alors ne pas comprendre « comment quelqu'un qui n'a pas la nationalité française peut être citoyen français ». C'est à ce moment que M. Malbrant refusant l'extension de la citoyenneté française à tous les ressortissants de l'Union propose à la place une citoyenneté de l'Union française qui se superpose à la place une citoyenneté de l'Union française qui se superpose seulement à la première, mais serait la seule valable outre-mer, avec évidemment la possibilité d'accéder à la qualité de citoyen français « sous réserve de remplir les conditions déterminées par la loi ». C'était en somme le vieux principe de l'accession individuelle qui aurait lieu, non plus conformément à un décret, mais à une loi. Cette proposition est rejetée, et la commission adopte à la place de la première phrase de la proposition Senghor un texte de M. Lamine-Guèye qui affirme que « les nationaux et ressortissants français de la métropole et des départements et des territoires d'outre-mer jouissent des droits et libertés attachés à la qualité de citoyen français ».

On souligne plus particulièrement la jouissance des droits du citoyen autochtone d'outre-mer conservant son statut. Et le premier rapport général dont lecture a été donnée en commission le 2 août 1946 précise: « Il résulte que, mis à part les ressortissants de l'Union française appartenant aux Etats ou fédérations d'Etats associés ou protégés qui jouissent d'une citoyenneté et d'une nationalité propres, tous les autres ressortissants ou nationaux français jouiront désormais de tous les droits du citoyen français ». « Si la citoyenneté française ne leur est pas expressément accordée, c'est que la commission a eu le scrupule de respecter la liberté de ceux qui n'entendaient pas acquérir la citoyenneté française. »

Le rapport rappelle que ce geste constitue un lointain, mais généreux écho du décret du 16 pluviôse, an II, par lequel la Convention nationale décrétait que « tous les hommes sans distinction de couleur, domiciliés dans les colonies, sont citoyens français et jouissent de tous les droits assurés par la Constitution ».

Malgré cette déclaration nous sommes encore loin des principes posés par le texte définitif. Le 11 septembre 1946, la commission

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 275 (année 1948).

entend MM. Marius Moutet, ministre de la France d'outre-mer, et Alexandre Varenne, ministre d'Etat, qui viennent faire au nom du Gouvernement une communication qui est en somme une proposition gouvernementale concrète sur tous articles votés et sur lesquels le Gouvernement entend prendre position.

Pour les articles 22 et 23, le Gouvernement propose :

« Art. 22. — Tous les nationaux de la République française d'âge révolu et jouissant de leurs droits ont la qualité de citoyens de l'Union.

« Les ressortissants des territoires placés sous mandat français jouissent des mêmes droits et prérogatives que les citoyens de l'Union française. »

« Art. 23. — Les citoyens de l'Union française qui n'ont pas le statut civil français conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé.

« Tout citoyen de l'Union qui ne possède pas la qualité de citoyen français peut l'acquérir dans les mêmes conditions définies par la loi. »

Dans l'esprit du Gouvernement, cette citoyenneté de l'Union française se superpose à la citoyenneté que les indigènes d'outre-mer possèdent déjà, par la grâce de lois antérieures. La loi du 7 mai 1946 risquant un jour de se voir opposer la Constitution, la commission a décidé d'inclure ces dispositions dans la loi constitutionnelle et c'est après échange de vues qu'elle a voté le texte suivant :

« Art. 22 (nouveau). — Tous les nationaux et ressortissants de l'Union française ont la qualité de citoyen français et jouissent des droits et libertés qui y sont attachés. »

« Art. 23 (nouveau). — Les citoyens français originaires des territoires d'outre-mer qui n'ont pas le statut civil français conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé.

« Ce statut ne peut, en aucun cas, constituer un motif pour refuser ou limiter les droits et libertés définis par l'article précédent et garantis par le préambule de la présente Constitution. » (Séance du 17 septembre 1946.)

Deux jours plus tard, le Gouvernement, par la voix de M. Moutet, ministre de la France d'outre-mer, n'admet pas ce texte voté et insiste pour une citoyenneté d'Union française se superposant à la citoyenneté française.

Il explique la position gouvernementale comme suit :

« Pour la citoyenneté la loi du 7 mai subsistera; elle ne peut être abrogée. Elle consacre en termes explicites une citoyenneté française assimilée à celle de la métropole, mais dont elle renvoie à des lois d'application les conditions d'un exercice qui peut être éventuellement progressif. C'est cette précision qu'il y a lieu d'ajouter à la loi constitutionnelle, en reprenant le texte complet du 7 mai.

« Faut-il, d'autre part, maintenir une citoyenneté d'Union française ? Vous n'en avez pas jugé ainsi. Cependant, certains membres des pays associés pourraient trouver profit à être citoyen de l'Union française. Une telle dispositions aurait évité certaines difficultés qui se produisent au sujet des Syriens, des Libanais et des indigènes du Togo et du Cameroun. Tous les habitants des territoires d'outre-mer auraient ainsi, non sans que ceux des Etats associés conservent leur nationalité, la possibilité de se réclamer de la protection de la France.

« Je rappelle à cette occasion que les territoires sous mandat doivent, aux termes mêmes du mandat, être traités comme s'ils faisaient partie intégrante du territoire de l'Etat mandataire et que les mêmes dispositions figureront probablement dans les accords de tutelle. Aussi le terme « territoires » ne peut-il prêter à confusion. »

Cette conception est finalement admise par la commission, qui l'étend aux nationaux métropolitains, après intervention de M. Bidault, président du Gouvernement provisoire.

Le texte adopté en première lecture sous les nos 71 K, 71 L et 71 M, devient la matière des articles 80, 81 et 82 de la loi du 27 octobre 1946.

Ainsi la citoyenneté d'Union française envisagée à l'origine pour couvrir tous les ressortissants d'outre-mer se trouve étendue aux métropolitains. Elle engendre, par la force même des choses, un certain malaise qui ne fait qu'empirer en l'absence des « lois spéciales » attendues.

Valeur théorique.

La notion de citoyenneté implique obligatoirement celle de nationalité, qualité que confère l'appartenance à un Etat. Les départements et territoires d'outre-mer faisant partie intégrante de la République française, leurs habitants sont donc des nationaux français au même titre que les métropolitains. Cette constatation fait immédiatement apparaître le caractère équivoque du terme « nationaux français » employé à l'article 80 de la Constitution par opposition aux ressortissants des territoires d'outre-mer.

La nationalité ne donne pas forcément la jouissance des mêmes droits (civils ou publics) qu'on nomme citoyenneté. Cette distinction relève de l'article 7 du code civil de 1804 qui précise que « l'exercice des droits civils est indépendant de la qualité de citoyen ».

C'est ainsi que sous l'ancien régime le sujet français, bien que national français, était régi par des lois spéciales qui lui conféraient un statut inférieur à celui du citoyen français.

La différence de civilisation oblige à faire une distinction pour l'élargissement du statut civil et public du citoyen. En admettant la conservation du statut personnel, le législateur fait bénéficier les autochtones des territoires d'outre-mer du droit public interne et préconise l'établissement d'un statut civil particulier.

La citoyenneté française élargie pour en faire la citoyenneté de l'Union française, il semble que l'on tende vers la fédération, ce qui n'est pas le cas puisque le national d'un Etat associé est avant tout citoyen de son Etat et relève de la législation de son pays.

La citoyenneté de l'Union française lui assure pourtant « la jouissance des droits et libertés garantis par le préambule de la Constitution ».

Une autre difficulté apparaît là aussi quand on songe que ce préambule formule certains droits qui peuvent se trouver en contradiction avec le droit public interne de certains Etats associés ou protégés (principe démocratique, droit de la femme, laïcité, etc.). Il est donc permis d'admettre avec les juristes qui se sont penchés sur cette question que les droits garantis ne le sont qu'en dehors du territoire des Etats associés ou protégés, les lois françaises ne devant en aucun cas s'immiscer dans la législation intérieure de ces Etats, conformément aux principes mêmes de l'Union française.

Cet état de choses n'a pas échappé au président Boisdon, qui, le 20 janvier 1949, s'exprimait ainsi :

« Bientôt vous aurez à examiner d'autre problèmes d'ordre juridique infiniment complexes; ceux précisément que pose l'extension aux populations des départements et territoires d'outre-mer de la citoyenneté française et aux populations des Etats associés de la citoyenneté, non encore définie, de l'Union française.

« Sans sortir du territoire de la République, nous constatons la coexistence de populations soumises à des statuts civils différents. Comment un musulman venu se fixer en France peut-il acquérir le statut civil français ? Un Français pourrait-il dans la métropole, en Algérie ou ailleurs, acquérir le statut coranique ou tout autre statut ? Comment devront être réglées les suites des mariages mixtes ? Quel sera le sort des enfants et celui des biens ? Je pose ces questions; j'en pourrais poser beaucoup d'autres.

« Si je pense aux Etats associés, les problèmes se multiplient et se compliquent. Un Tunisien peut-il, aujourd'hui, en conservant son statut coranique, se faire naturaliser français ? Hier, il ne le pouvait pas. Le peut-il aujourd'hui ?

« Tout ceci n'a rien d'ailleurs qui puisse déconcerter les historiens du droit. Nous voici simplement revenus un peu en arrière, au temps où, sur le vieux sol de la Gaule coexistaient des statuts personnels divers. Cette coexistence entraînait déjà des conflits de lois. Rien de neuf sous le soleil. Vos juristes cependant ont belle carrière. Le travail ne leur manquera pas. »

En effet, cette coexistence de statuts crée une confusion qu'il est temps d'éclaircir. Depuis la proclamation de la citoyenneté d'Union française, il existe pratiquement outre mer quatre statuts distincts :

1° Le citoyen français de statut métropolitain;

2° Le citoyen français des quatre communes du Sénégal conservant son statut personnel en vertu des lois Diagne de 1915 et 1916;

3° Le citoyen des Etats associés;

4° Et le citoyen de l'Union française autochtone qui est en somme l'ancien sujet français ou le protégé français.

La question se pose alors de savoir quelle est au juste la valeur de ces divers statuts puisque constitutionnellement tout Français est citoyen d'Union française qu'il soit originaire de la métropole ou d'outre-mer.

Force nous est de penser que cette citoyenneté est en somme synonyme de nationalité française au regard du droit international et n'a qu'une valeur relative du point de vue du droit public interne.

Le citoyen d'Union française originaire d'outre-mer est-il un citoyen de seconde zone ? Nous sommes tentés de dire oui puisque, pour bénéficier du statut intégral et des droits qui y sont attachés, il doit renoncer expressément à son statut. Les modalités de cette renonciation n'étant encore fixées que pour les Etablissements français de l'Inde par le décret vieilli du 21 septembre 1881, le Gouvernement vient de déposer un projet de loi n° 8640 que nous aurons bientôt à examiner, réglant les modes d'accession au statut civil de droit commun, c'est-à-dire à la citoyenneté intégrale.

En attendant l'entrée en vigueur de cette loi, la renonciation au statut personnel peut se faire sous la forme d'une simple déclaration, d'après l'interprétation actuelle de la loi du 7 mai 1946 et de l'article 82 de la Constitution.

La renonciation étant le fait d'une petite minorité, il importe de régler le sort de la grande masse des autochtones d'outre-mer qui veulent conserver leur statut personnel. C'est extrêmement important, car il est éminemment souhaitable que cette idée généreuse se traduise dans les faits le plus rapidement possible afin d'éviter qu'on ne revienne encore là-dessus, comme c'est la tendance actuelle. L'Histoire nous apprend, en effet, que ce n'est pas la première fois qu'on accorde la citoyenneté aux « indigènes des colonies »; dès 1665, la charte de la compagnie des Indes Orientales contenait une clause spéciale qui disait notamment que : « la descendance des Français qui s'habitueront aux dits pays (les colonies) ensemble les sauvages qui auront connaissance de la foi et en feront profession seront censés et réputés naturels Français et auront mêmes droits que les régnicoles ».

Et en 1792, le décret du 22 août de la Législative accorde aux colonies trente quatre représentants « considérant qu'elles font parties de l'Empire français », ce qui rappelle, à s'y méprendre la Constituante de 1946, avec cette différence que de 1768 à 1875 la reconnaissance de certains droits aux indigènes a revêtu le caractère d'une politique de bascule nécessitée par les diverses conceptions que se faisaient les divers gouvernements du principe même de l'intégration. Autocratie et libéralisme, variantes de l'esprit républicain selon qu'on met l'accent sur l'égalité ou la liberté, aboutissent à une alternance d'assujettissement, d'autonomie ou d'assimilation qu'on peut schématiser comme suit :

Ancien régime : assujettissement

Décrets des 24 et 28 septembre 1791 : autonomie.

Constitution du 5 fructidor, an III : assimilation.

Constitution de l'an VIII et charte de 1814 : assujettissement.

Loi du 24 avril 1833 : autonomie.

Constitution du 4 novembre 1848 : assimilation.

Constitution du 14 janvier 1852 et Senatus Consulte du 3 mai 1854: assujettissement.
Senatus consulte des 3 juillet 1861 et 4 juillet 1866: autonomie.
Décret-loi du 3 décembre 1870, décret du 16 septembre 1871 et lois organiques de la IIIe République: assimilation.

Les colonies que la Constitution de la IVe République désigne territoires d'outre-mer sont restées sous le régime du Senatus consulte du 3 mai 1854 jusqu'au 27 octobre 1946, date de leur intégration dans la République française, car, il ne faut pas perdre de vue que conformément à l'article 60 de la Constitution, la République française comprend le territoire métropolitain et les territoires d'outre-mer.

La doctrine de l'association préconisée en 1923 par le président Sarraut dans son « Programme de mise en valeur des colonies » semblerait pratiquement dépassée (puisque les territoires d'outre-mer sont partie intégrante de la République), si la loi du 27 octobre 1946 ne reconnaissait aux autochtones d'outre-mer le droit de conserver leur statut personnel, ce qui leur permettra d'évoluer selon leur génie propre au contact de la civilisation occidentale vers l'éclosion de civilisations originales.

L'innovation essentielle est donc d'inscription de ces droits dans la Constitution française afin de pouvoir en assurer la pérennité.

L'égalité étant acquise en ce qui concerne la justice pénale, la liberté de presse, de réunion et d'association, il nous reste à examiner dans quels autres domaines il importe de préciser le statut personnel des autochtones ou leurs droits reconnus pour l'harmonisation de cette association nécessaire, dans le cadre de la citoyenneté créée par l'article 80.

Droits politiques.

La représentation des populations d'outre-mer est assurée dans les assemblées métropolitaines de façon assez satisfaisante et elle doit être maintenue et renforcée aussi longtemps que l'idée de fédéralisme n'aura pas été monnaie courante dans toute l'Union française.

Il convient de déplorer toutefois l'existence de systèmes et de collèges électoraux assez peu démocratiques. Un examen du régime des diverses assemblées élues fait ressortir des incohérences inexplicables:

Assemblée nationale: collège unique, R. P.
Conseil de la République: double collège, scrutin majoritaire.
Assemblée de l'Union française: collège unique, R. P.
Assemblée algérienne: double collège, scrutin majoritaire.
Conseils généraux: double collège, scrutin majoritaire.
Grands conseils: collège unique, R. P.

Ainsi donc, les mêmes citoyens d'Union française se trouvent classés dans deux collèges distincts sans raison légale, car on ne peut à notre sens invoquer une question de statut pour la concession de l'égalité politique.

Même incohérence dans la représentation des intérêts communaux encore gérés par des assemblées nommées et des maires nommés. Notre Assemblée s'est suffisamment prononcée sur ce problème pour qu'on s'y étende davantage.

Droits civils.

C'est dans ce domaine surtout qu'il convient de préciser le statut personnel des autochtones d'outre-mer.

a) *Justice civile.*

Le décret du 3 décembre 1931 toujours en vigueur malgré la Constitution devra être abrogé et remplacé par une loi où les droits fondamentaux des citoyens d'Union française seront reconnus. La séparation des pouvoirs doit être rendue effective par l'institution de tribunaux civils indépendants, présidés par des magistrats de carrière, relevant exclusivement du chef du service judiciaire. C'est dans ce but que nous avons déposé en 1948 la proposition n° 28 qui a fait l'objet de l'excellent rapport de mon collègue et ami Jousselin.

Malheureusement la résolution adoptée par notre Assemblée le 10 juin 1948 n'a eu jusqu'ici que satisfaction partielle de la part du Gouvernement. Des tribunaux coutumiers se créent, mais le personnel qualifié manque et ces tribunaux restent toujours sous la dépendance directe de l'administration au lieu d'être rattachés au parquet.

Nous ne pouvons que regretter ici cet état de choses et demander à l'Assemblée de formuler un vœu pour la prise en considération de ladite proposition qui s'insère heureusement dans le cadre de la proposition 275 que nous discutons aujourd'hui.

b) *Emigration. — Immigration.*

La Constitution du 27 octobre 1946 ayant reconnu aux autochtones le bénéfice des libertés essentielles, dont la liberté de circulation, l'abrogation des textes restrictifs apparaît absolument nécessaire. Il est déplorable de constater encore de nos jours l'obligation à laquelle sont soumis les Africains de certains territoires de posséder des laissez-passer pour se déplacer d'un territoire à un autre.

c) *Travail.*

Nous ne pouvons que souhaiter le vote rapide du code du travail que nous avons adopté en 1949.

d) *Liberté de religion.*

Si elle est effective, en ce qui concerne le citoyen de statut métropolitain, il n'en est pas toujours de même pour les autochtones d'outre-mer. En effet les musulmans ont souvent fait et font encore l'objet d'une surveillance et d'une ingérence administrative qui engendrent quelquefois des incidents regrettables. Il est facile de mettre fin à cet état de choses puisque la Constitution accorde à tous la liberté religieuse intégrale.

e) *Service militaire.*

Soulignons tout d'abord avec joie la suppression effective des travaux de la deuxième portion du contingent par décret du 6 février 1950, après l'action soutenue des élus africains. Il n'en demeure pas moins vrai que la réglementation actuelle maintient trois catégories de soldats:

Soldats français et assimilés;

Soldats originaires des quatre communes du Sénégal, et tirailleurs sénégalais, marocains, malgaches et tunisiens.

Ces derniers n'ont pas encore bénéficié des réformes intervenues.

Il est paradoxal que dans une même armée française coexistent des soldats de conditions si différentes, alors qu'ils ont tous le même devoir à remplir, comme ils n'ont cessé de le démontrer.

Le statut du soldat de l'Union française que notre Assemblée a eu l'honneur de discuter et de définir doit intervenir au plus tôt. Là encore, le Gouvernement et le Parlement français ont gardé un silence incompréhensible et dangereux par les temps troublés que nous traversons.

f) *Droits fonciers.*

La mise en valeur des territoires d'outre-mer est conditionnée pour une large part par la constitution d'un droit foncier autochtone. Cette importante question a retenu heureusement l'attention de notre Assemblée qui l'a posée sous forme de motion préjudicielle lors de la discussion du projet sur le fonds forestier d'outre-mer. Une intercommission est formée et devra faire des propositions concrètes sur ce sujet.

En Afrique équatoriale française, par exemple, le droit foncier des indigènes est réglé par l'article 2 du décret du 28 mars 1899, modifié par celui du 12 décembre 1920, ainsi conçu:

« Les biens appartenant aux indigènes autres que ceux visés à l'article précédent (c'est-à-dire les Européens, descendants d'Européens et indigènes naturalisés Français) et ceux possédés par les collectivités sont régis par les coutumes et usages locaux pour tout ce qui concerne leur acquisition, leur conservation et leur transmission. »

En Afrique occidentale française, le décret du 8 octobre 1925 dispose:

« Lorsque la tenure du sol ne présente pas tous les caractères de la propriété privée, telle qu'elle existe en France et lorsque les terres qui en font l'objet sont détenues suivant les règles du droit coutumier local, les détenteurs ont la faculté de faire constater et affirmer leurs droits au regard de tous tiers, si d'autre part la terre considérée n'est pas revendiquée par l'État, conformément à l'article 10 du décret du 23 octobre 1904. »

Cette disposition confirmée par l'article 83 du du décret du 26 juillet 1932 pose le droit éminent de l'Etat et le principe des biens vacants et sans maîtres qu'on a appliqué outre-mer, au mépris justement des coutumes citées plus haut.

Ce n'est un secret pour aucun de ceux qui se sont intéressés à la question qu'on ne peut trouver outre-mer, en Afrique occidentale française en particulier, un mètre de terrain qui n'appartienne à quelqu'un. D'où nécessité de reviser la situation actuelle qui se présente à peu près comme suit:

Comme dans tous les territoires, l'originaire du pays peut, en Afrique occidentale française, être titulaire de biens suivant les règles du code civil. Il s'agit alors d'immeubles acquis par suite d'achats, et par suite des immeubles urbains, très rarement des immeubles ruraux. Les cas les plus nombreux se rencontrent au Sénégal, principalement à Dakar et surtout à Saint-Louis.

Il peut également posséder des terrains immatriculés. La réglementation du régime foncier (décret du 24 juillet 1906 remplacé par le décret du 26 juillet 1932) prévoit que l'immatriculation des immeubles peut être effectuée quel que soit l'état ou le statut du propriétaire ou détenteur. Exceptionnellement, l'immatriculation est obligatoire « dans le cas où un immeuble détenu jusque-là dans les formes admises par les coutumes indigènes doit faire l'objet d'un contrat écrit, rédigé en conformité du droit français. Enfin là où la tenure du sol par les habitants ne présente pas tous les caractères de la propriété privée, telle qu'elle existe en France, le fait par un ou plusieurs détenteurs de terres d'avoir établi par la procédure de l'immatriculation l'absence de droits opposables à ceux qu'ils invoquent, a pour effet, quels que soient les incidents de cette procédure, de leur consolider leurs droits d'usage et de leur conférer les droits de disposition reconnus aux propriétaires suivant la loi française ».

Dans la pratique, peu d'autochtones se trouvent dans ce cas en raison de la procédure compliquée de l'immatriculation.

L'immeuble immatriculé devenant par ailleurs justiciable des tribunaux français ainsi que des officiers ministériels, il en résulte pour son propriétaire des embarras, des ennuis et des charges qui le rebutent facilement.

Le meilleur moyen d'accéder à la propriété suivant la loi française est encore pour l'autochtone le système des concessions domaniales, actuellement régi en Afrique occidentale française par le

décret du 15 novembre 1935, dont les conditions d'application ont été fixées pour chaque territoire par un arrêté local.

Le concessionnaire provisoire est soumis à un cahier des charges prévoyant notamment l'obligation de procéder au défrichement et à l'assainissement du terrain, de procéder à des plantations sur une superficie déterminée, et l'interdiction de toute opération commerciale autre que la vente des produits de l'exploitation. Au bout d'un certain temps (cinq ans au maximum), la propriété définitive est accordée à charge par le concessionnaire de verser au préalable les frais de bornage et d'immatriculation et après la constatation de la mise en valeur dans les conditions prévues par le cahier des charges.

Les terrains urbains sont lotis suivant des plans dressés par le service topographique et comprennent une partie susceptible d'être vendue et une partie réservée exclusivement à l'habitation des indigènes.

Dans les centres non lotis ou dans les centres lotis de faible importance, il est délivré des permis d'occuper autorisant la prise de possession immédiate des terrains. Les permis d'habitation et d'usage accordés à des autochtones auprès des agglomérations européennes pourront être convertis en concession définitive après mise en valeur constatée par une commission administrative sous la servitude que ces terrains ne pourront être l'objet d'aucun droit personnel ou réel, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux au profit de personnes autres que les indigènes, les originaires des communes de plein exercice du Sénégal ou leurs descendants et les « indigènes admis à la jouissance des droits de citoyens français ». Toute convention ayant pour effet de déroger à ces dispositions sera nulle de plein droit sans que les contractants puissent avoir un recours quelconque contre l'administration.

En règle générale, et pour les raisons exposées ci-dessus, on se trouve en face d'autochtones disposant de biens uniquement suivant la coutume.

En Afrique occidentale française, le décret du 8 octobre 1925 précité a envisagé un mode spécial de constatations des droits fonciers indigènes en vue de munir les intéressés d'un titre spécial établi à moindre frais, dans le but de préparer sans toucher à la législation existante la transition entre la tenure coutumière actuelle et le régime de la pleine propriété au sens du code civil.

Ce titre, obtenu après une procédure très simple, confirme son titulaire dans les droits réels énoncés au jugement inséré au livre foncier. Mais il ne vaut que tant que dure l'occupation effective du bénéficiaire ou de ses ayants droit. L'auteur du projet, M. Poiret, gouverneur de la Guinée française pendant une quinzaine d'années, voyait surtout en la circonstance un moyen d'encouragement à la culture à la charrue. Aussi, ce titre ne circule-t-il pas en principe. C'est seulement au Cameroun (décret du 21 juillet 1932) que les « titres authentiques ainsi établis et transcrits confirment définitivement leurs titulaires dans les droits réels énoncés par le jugement inséré au livret. S'il s'agit d'un droit individuel et aliénable, ce droit peut être transmis entre indigènes *ab intestat*, par testament ou entre vifs, à titre onéreux ou gratuit... ».

Ainsi qu'il vient d'être exposé, l'intérêt de la confirmation des droits fonciers des autochtones n'a pas été perdu de vue par le législateur. Mais la réglementation en vigueur est soit trop complexe (immatriculation), soit incomplète par le fait qu'elle met l'intéressé dans une position d'infériorité.

Dans les centres urbains, l'impossibilité d'hypothéquer au profit de tiers autres que les africains gêne considérablement la construction de maisons d'habitation. Aussi l'administration du Soudan par exemple, a-t-elle soumis en deux fois (octobre 1948 et mars 1949) au conseil général, obligatoirement consulté en la circonstance, un projet d'abrogation des dispositions de l'arrêté du 6 mars 1927 motivées à l'époque par le fait « qu'il importait pour que le village conserve son caractère essentiel et pour des raisons d'hygiène, d'empêcher que cette propriété ne vienne entre des mains autres que celles d'indigènes ». L'assemblée territoriale a préféré attendre en la circonstance une refonte générale des modalités d'application des décrets portant réglementation domaniale et foncière.

En ce qui concerne la propriété rurale, le grave inconvénient de la situation actuelle est l'impossibilité dans laquelle se trouve l'autochtone de fournir des garanties foncières.

En effet, si pour les prêts de campagne, gagés par des récoltes, le cultivateur peut utiliser la procédure du prêt sur warrants agricoles organisée en Afrique occidentale française par décret du 24 février 1938 et arrêté général du 25 août 1938 (encore que ces textes n'ont pu jusqu'ici recevoir d'application), il est indispensable pour les prêts à moyen et à long terme, les seuls qui puissent permettre une évolution réelle dans l'intérieur, qu'il fournisse des garanties courantes (hypothèque, etc.).

Or, le titulaire d'un droit de concession provisoire ne possède qu'un droit d'usage à temps, précaire et révocable, qu'il n'a pas été possible d'assimiler à un droit de superficie, l'administration se réservant aux termes du cahier des charges d'affecter le terrain de toutes servitudes qu'elle jugera utiles et de reprendre les parties de ce même terrain dont elle pourrait avoir besoin pour l'exécution de certains travaux. Ce droit d'usage classé parmi les droits réels immobiliers n'est pas susceptible d'hypothèque.

Cette situation du concessionnaire provisoire n'a pas manqué de retenir l'attention et en 1935, le conseil de législation du conseil supérieur des colonies avait conclu que la « situation du concessionnaire lui paraissait pouvoir être affermie par la reconnaissance d'un droit réel au colon sur la plus-value qu'il a créée ». Depuis la question n'a pas évolué.

Ce n'est pas donc uniquement sur l'octroi d'un plus grand nombre de concessions rurales aux autochtones qu'il faut se baser pour obtenir une amélioration de leur situation foncière.

Le moyen le plus souple et le plus rapide est de compléter la reconnaissance des droits fonciers par la circulation du titre accordé. On peut répondre qu'il sera ainsi institué un véritable régime foncier local, mais cette situation ne sera que provisoire. Des prêts à moyen et à long terme rendus faciles grâce aux garanties offertes permettront d'améliorer les conditions d'habitat et de mise en valeur des terres des cultivateurs. Dans la suite, il sera facile par l'immatriculation des immeubles d'obtenir un régime uniforme.

L'Assemblée sera bientôt saisie de propositions étudiées par l'intercommission et les suggestions que nous donnons ci-dessus n'ont que la valeur d'une indication.

g) *Régime commercial.*

L'égalité politique et sociale restera un vain mot dans les territoires d'outre-mer tant que n'aura pas été réalisée l'égalité sur le plan économique entre ces territoires et la métropole, par l'abolition de toute survivance du pacte colonial, tant que les intérêts des territoires d'outre-mer demeureront sous quelque forme que ce soit subordonnés à ceux de la métropole. C'est ici que la Constitution doit trouver son plein épanouissement, car l'Union française est « composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour... accroître leur bien-être... ».

Il n'est plus possible de maintenir un système douanier comprenant, d'une part, un groupe de territoires assimilés à la métropole où les produits métropolitains entrent en franchise avec réciprocité complète et, d'autre part, un groupe de territoires non assimilés à la métropole, se divisant eux-mêmes en deux catégories suivant qu'ils accordent un régime préférentiel aux produits métropolitains avec réciprocité incomplète ou qu'ils pratiquent le système dit: « de la porte ouverte » sans réciprocité garantie. Une refonte totale du système actuel s'impose. Il est indispensable d'accorder aux territoires d'outre-mer un régime douanier plus libéral, plus souple, et mieux adapté à leurs besoins et de tendre vers un régime d'interchangeabilité à l'intérieur de l'Union française de tous les produits, quels qu'ils soient.

Dans un autre domaine, l'exploitation des richesses du sol et du sous-sol africain pour le profit immédiat et pratiquement exclusif du capitalisme français ou international devra se soucier de la préservation des sources de ces richesses. C'est ainsi que, dans un territoire comme le Sénégal, par exemple, nous assistons à un appauvrissement rapide des terres à arachides sans que l'on se soit jamais préoccupé de maintenir ces terres en état de productivité constante par une sage politique d'engrais ou d'assolements.

Il est dangereux de continuer à interdire ou à gêner l'industrialisation des territoires d'outre-mer sous le prétexte que cette industrialisation risquerait de concurrencer les industries correspondantes de la métropole: raisonner ainsi, ce serait méconnaître l'évolution sociale et les besoins accrus des populations d'outre-mer qui aspirent au bien-être, au confort, à un niveau de vie plus élevé, à une amélioration sensible des conditions de leur existence quotidienne pour tout ce qui touche à l'alimentation, au vêtement, au logement, à l'hygiène; raisonner ainsi, ce serait compromettre — l'expérience de la guerre mondiale l'a lumineusement démontré — la vie même de ces populations dans le cas, toujours possible, hélas, d'un conflit qui isolerait ces territoires de la métropole. Il faut qu'en cas de nécessité absolue ces territoires puissent se suffire à eux-mêmes pour ce qui est des besoins essentiels à leur existence.

Dans le même ordre d'idées, il apparaît nettement que le système économique de ces territoires, inadapté aux exigences de la vie moderne, est largement dépassé.

De plus, le profit résultant de l'effort des paysans et des ouvriers africains ne doit pas échapper aux territoires d'outre-mer, par le transfert sur les grandes places bancaires des fonds constituant ce profit, laissant ainsi les territoires d'outre-mer démunis des moyens financiers indispensables à leur propre mise en valeur. Il est urgent d'imposer aux bénéfices commerciaux et industriels réalisés, l'obligation d'être en grande partie réinvestis sur place à des travaux d'intérêt général profitant à la masse des travailleurs africains.

Il n'est pas souhaitable non plus d'opposer les éléments européens qui disposent des moyens financiers et techniques aux éléments autochtones, propriétaires du sol et du sous-sol et qui offrent leurs bras, leur connaissance du pays, leur adaptation particulière au climat et aux conditions de vie des territoires d'outre-mer. Il faut associer les deux éléments en faisant participer plus largement les élites sociales et intellectuelles autochtones à la direction de l'économie du pays.

En résumé, il est indispensable d'accorder aux territoires d'outre-mer une personnalité économique propre, complément indispensable de leur évolution politique. Etre citoyen, exercer ses droits de citoyen ce n'est pas seulement déposer de temps à autre un bulletin de vote dans l'urne, c'est aussi et essentiellement participer soi-même et directement à la rénovation économique du pays qui conditionne le progrès social. La métropole, d'ailleurs, ne sera pas la dernière à sentir les effets bienfaisants de cette rénovation; elle assurera, du même coup, la paix dans les territoires d'outre-mer qui, parallèlement aux libertés politiques dont ils jouissent maintenant, ont besoin du support économique qui leur fait encore défaut. Le danger serait que l'évolution politique des territoires d'outre-mer, partie en flèche, laisse loin derrière elle une économie sclérosée et déficiente: ce déséquilibre-là serait, sans nul doute, fatal au principe de l'Union française naissante.

D'où la nécessité d'abroger l'acte dit loi du 11 mars 1942 fixant le régime économique des territoires d'outre-mer. A ce sujet nous souhaiterions la discussion rapide de la proposition de loi du député Horma Ould Babana qui préconise une revision de cette situation équivoque et sans précédent. Cette loi qui réserve le commerce aux seules grandes compagnies par le système des antériorités écarte pratiquement le petit commerçant africain de la vie économique de son pays.

Dans le même ordre d'idées, le principe de la libération des échanges tel qu'il est appliqué dans la métropole doit être étendu aux territoires de l'Union française qui ont si grand besoin de devises étrangères pour leur mise en valeur.

Les mesures de libération publiées au *Journal officiel* du 28 décembre 1949, applicables aux pays membres de l'O. E. C. E. et à leurs territoires d'outre-mer concernent plusieurs produits dont les territoires de l'Union française sont fournisseurs habituels pour la métropole.

Obliger les territoires d'outre-mer à vendre aux cours mondiaux et leur refuser le bénéfice du libre échange, revient à les soumettre strictement au contingentement et les astreindre à se procurer les produits de consommation sur le marché métropolitain.

En d'autres termes, il leur est demandé de vendre bon marché et d'acheter cher. C'est le pacte colonial ressucité.

Dans sa séance du 25 janvier, le Conseil économique a adopté à l'unanimité une résolution où il estime « qu'il est indispensable que les territoires d'outre-mer bénéficient pour leurs importations du même régime de concurrence que pour la vente de leurs produits » et émet l'avis que: « La libération des échanges commencée par les publications des avis du ministère des finances et des affaires économiques, aux importations, publiée au *Journal officiel* des 6 octobre et 25 décembre 1949 soit effectuée après consultation des représentants qualifiés de l'économie de telle sorte que les territoires d'outre-mer soient placés pour leurs importations sous le même régime de concurrence que pour la vente de leur production... ».

Notre Assemblée s'est sérieusement penchée sur ce problème et il est urgent que la mesure adoptée pour la métropole soit étendue aux territoires d'outre-mer de l'Union française.

De tout ce qui précède nous pouvons conclure que, du point de vue pratique, pour fixer à l'autochtone d'outre-mer un statut conforme à la lettre et à l'esprit de la Constitution, il faut tout d'abord constater, si, depuis la promulgation de la loi du 27 octobre 1946, les textes d'exception antérieurs sont encore applicables. Il est évident que dans ce domaine, la jurisprudence admet que tout texte contraire au principe de la loi constitutionnelle est tacitement abrogé. Si le Gouvernement admettait cette façon de voir et prenait des mesures en conséquence, nous ne continuerions plus à être soumis à certains de ces textes que nous sommes en droit de considérer comme relevant uniquement de l'ancien régime.

Nous nous permettons d'en citer en annexe quelques-uns en proposant leur abrogation ou en indiquant les grandes lignes de la réforme souhaitée afin d'harmoniser cette grande idée d'Union française avec les réalisations qui, si on ne prend garde, risquent d'en fausser le sens.

Bien que des populations des territoires sous tutelle relèvent du droit international et par conséquent bénéficient de la citoyenneté d'Union française, il faut souligner qu'en tant qu'administrés français, elle sont soumises en partie au droit public français et bénéficient à ce titre de la citoyenneté française créée par l'article 80 de la Constitution.

Par ailleurs, ces territoires étant soumis la plupart du temps aux mêmes textes généraux que les fédérations voisines d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française, les textes relevés dans la liste ci-après sont valables pour ces territoires sous tutelle.

Les considérations qui précèdent soulignent de façon très nette l'effort soutenu de notre Assemblée en vue d'un examen sérieux des grands problèmes posés par la mise en œuvre de l'Union française.

Les divers avis, propositions et propositions de résolution visés dans le présent rapport constituent une preuve évidente du travail considérable effectué par notre Assemblée dans ces divers domaines.

Bien entendu notre Assemblée se réserve de continuer de son côté à élaborer des textes législatifs conçus dans l'esprit qui a présidé à la proposition qui fait l'objet du présent rapport.

Aussi, c'est dans le même souci de compléter ce qui a été fait que votre commission de politique générale vous propose d'adopter la proposition suivante dont la prise en considération par le Gouvernement permettra de régler un certain nombre de problèmes épineux dont la solution conditionne la bonne marche de l'Union française.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, soucieuse d'harmoniser les faits avec l'idée d'Union française;

Considérant que l'article 80 de la Constitution confère la qualité de citoyen à tous les ressortissants des territoires d'outre-mer au même titre qu'aux nationaux français de la métropole et d'outre-mer;

Considérant que cette qualité assure la jouissance des droits et libertés garantis par le préambule de la Constitution;

Considérant que les citoyens qui n'ont pas le statut civil français conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé;

Considérant d'autre part que ce statut ne peut en aucun cas constituer un motif pour refuser ou limiter les droits et libertés attachés à la qualité de citoyen français;

Emue de l'exisence et de la persistance outre-mer de textes législatifs et réglementaires contraires à la lettre et à l'esprit de la Constitution de la IVe République.

Considérant le retard apporté dans l'établissement, conformément à la Constitution, des lois spéciales établissant les conditions dans lesquelles les autochtones des territoires d'outre-mer doivent exercer leurs droits de citoyens;

Considérant qu'en l'absence de ces lois spéciales, le pouvoir exécutif continue et continuera toujours à appliquer aux nouveaux citoyens des lois reconnues par tous comme « lois d'exception »;

Considérant que cette pratique tend à ramener la notion d'Union française à celle d'empire;

Considérant que cet état de choses est de nature à nuire considérablement à la cohésion et à la confiance sans lesquelles aucune union véritable n'est possible, et cause en tout cas un malaise profond dans les territoires d'outre-mer où les populations attendent depuis trois ans d'être soustraites au régime de « sujets français ».

Invite le Gouvernement;

1° A prendre le plus tôt possible toutes mesures propres à l'application intégrale de la Constitution française;

2° A proclamer caduc tous textes législatifs et réglementaires contraires à la lettre et à l'esprit de la loi constitutionnelle du 27 octobre 1946 et notamment ceux qui figurent en annexe à la présente proposition;

3° A refondre dans un sens conforme à la Constitution les textes signalés dans l'annexe II;

4° A déposer dans le plus bref délai possible, pour être transmis à l'Assemblée de l'Union française pour avis, les projets de loi réglant la citoyenneté française et précisant, conformément au deuxième alinéa de l'article 80 de la Constitution, dans quelles conditions les ressortissants d'outre-mer bénéficieront des droits attachés à la qualité de citoyen, tout en sauvegardant le statut personnel quand ils n'y ont pas renoncé.

Pour ce faire, l'Assemblée de l'Unoin française suggère notamment que dans les domaines ci-après, les lois à venir s'inspirent des grandes directives suivantes:

Droits politiques.

Organisation du suffrage universel outre-mer donnant à toute la population autochtone la possibilité de participer à l'exercice de la souveraineté populaire.

Droits civils.

Organisation, conformément à la proposition votée, le 10 juin 1948 par l'Assemblée de l'Union française, d'une justice civile indigène, relevant du parquet et remplaçant celle instituée par le décret du 3 décembre 1931;

Libre exercice de la liberté de circulation à l'intérieur de la République française, du droit d'émigration et d'immigration, sans aucune restriction influencée par des considérations d'ordre racial ou politique;

Libre exercice du culte conforme aux aspirations personnelles de chaque citoyen;

Statut unique du soldat de l'armée française donnant les mêmes droits aux soldats d'une même armée, soumis aux mêmes devoirs;

Mode équitable de constatation des droits fonciers des indigènes des territoires d'outre-mer à qui seraient reconnus leurs droits réels à la propriété de la terre, contrairement au principe non fondé et arbitraire « des terres vacantes et sans maîtres »;

Réalisation comme suite à l'égalité politique et sociale d'une égalité économique réelle par la refonte complète du régime commercial, l'abolition de toute survivance du pacte colonial et l'abrogation de toutes mesures qui tendraient à l'instituer.

ANNEXE I

Principaux textes législatifs ou réglementaires dont l'abrogation est demandée (énumération non limitative).

(Date. — Objet. — Observations.)

A. — *Textes généraux.*

3 mai 1954: sénatus-consulte sur le régime législatif des colonies.

2 janvier 1920 et 21 mai 1929: Décrets réglementant le mode de promulgation des textes législatifs dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. — Cette formalité retarde ou arrête même souvent l'application des textes et ne s'explique plus du fait de la présence des élus d'outre-mer dans les assemblées métropolitaines et leur participation à la confection de ces textes.

4 mai 1946: Décret accordant des pouvoirs particuliers et temporaires aux hauts-commissaires.

3 mai 1945: Ordonnance autorisant les gouverneurs à user envers ceux qui enfreignent les règlements d'administration générale de peines supérieures à celles prévues par les articles 471-150 du code pénal.

28 août 1921 et 2 juin 1932: Décrets sur la répression de l'oisiveté des indigènes.

B. — *Afrique noire.*

29 septembre 1916: Loi Diagne accordant la citoyenneté aux originaires des quatre communes du Sénégal. — Si les articles 80 et 82 de la Constitution sont appliqués, cette loi se trouve sans objet.

C. — *Madagascar.*

4 décembre 1930: Décret modifiant l'article 91 du code pénal à Madagascar et créant le délit d'intention.

26 septembre 1947: Décret relatif à la liberté de la presse et de réunion à Madagascar. — Abrogation. Application loi du 29 juillet 1881 et loi de 1901. Notre Assemblée a déjà émis un avis dans ce sens sur ces deux questions dans ses séances des 31 juillet 1948 et 5 mars 1948

ANNEXE M

Principaux textes législatifs ou réglementaires dont la refonte est nécessaire (énumération non limitative).

(Date. — Objet. — Réforme souhaitée.)

A. — *Textes généraux.*

31 mars 1928 et textes ultérieurs: Loi sur le recrutement de l'armée (Européens);

29 mars 1933: Décret sur le recrutement des troupes indigènes;

29 novembre 1926: Recrutement et statut des officiers indigènes coloniaux;

26 avril 1933: Recrutement et statut des officiers indigènes coloniaux (réserves). — Abrogation et vote statut unique du soldat de l'Union française, tel qu'il a été préconisé par notre Assemblée le 26 mai 1948.

25 octobre 1946: Décrets portant création d'assemblées représentatives. — Vote de lois conformément aux avis émis par notre Assemblée les 23, 28 et 31 juillet 1948, 13 avril 1949 et 21 février 1950.

7 mai 1946: Loi proclamant citoyens tous les ressortissants des territoires d'outre-mer. — Cette loi étant devenue l'article 80 de la Constitution implique la suppression de l'état civil dit indigène et l'institution d'un état civil obligatoire, telle que notre Assemblée en a formulé le vœu le 24 juin 1948.

22 octobre 1925 et textes ultérieurs: Décret réglementant le travail indigène. — Refonte. Vote rapide du code du travail sur lequel notre Assemblée a émis un avis le 9 mars 1949.

B. — *Afrique noire.*

3 août 1932: Organisation de la caisse locale de retraites du personnel indigène. — Abrogation. Régime caisse intercoloniale pour tous les fonctionnaires d'outre-mer sans distinction, tel qu'il est réorganisé par le décret n° 50-461 du 21 avril 1950 (caisse de retraites de la France d'outre-mer).

14 mars 1912: Loi organisant le commerce en A. O. F.-A. E. F. — Réforme en vue d'un assouplissement et une meilleure répartition des activités commerciales.

4 décembre 1920 et tous textes ultérieurs: décret réorganisant les communes mixtes et indigènes en Afrique occidentale française. — Réforme de l'organisation municipale conformément à l'avis voté le 21 juillet 1949 par l'Assemblée de l'Union française.

4 juillet 1919, 5 décembre 1923, 10 octobre 1930, 9 novembre 1933, 8 décembre 1937 et 31 mai 1938: sociétés indigènes de prévoyance. — Réforme complète de structure et large participation des autochtones. Orientation vers la coopérative.

23 octobre 1904 et textes modificatifs: organisation du domaine. — Réforme. Réorganisation du régime foncier outre-mer en vue de la sauvegarde des droits des autochtones propriétaires incontestés des terres.

13 avril 1928 et tous actes complémentaires ultérieurs: loi sur le régime douanier colonial. — Refonte.

4 juillet 1935: décret sur le régime forestier en Afrique occidentale française. — Réforme complète. Sauvegarde des intérêts des autochtones lors du classement des forêts.

24 avril 1928 et 13 mai 1928: décrets réglementant l'émigration et la circulation des indigènes en Afrique occidentale française. — Large interprétation en vue d'assurer la liberté de circulation. Suppression de toutes clauses restrictives de cette liberté.

3 décembre 1931 et tous textes modificatifs ultérieurs: décret réorganisant la justice. — Réforme en vue indépendance des tribunaux coutumiers et leur rattachement au parquet.

20 novembre 1932: justice musulmane et assessorat indigène en Afrique occidentale française. — Refonte.

30 décembre 1912 et textes modificatifs: décret portant réglementation du régime financier des colonies. — Refonte totale de la comptabilité publique outre-mer après avis des assemblées représentatives et de l'Assemblée de l'Union française.

C. — *Madagascar.*

9 mai 1909: décret fixant le régime pénal et disciplinaire à Madagascar. — L'instruction et les droits de la défense devraient être modifiés dans le sens du code d'instruction criminelle.

6 mai 1903 et 21 juin 1932: décrets réglementant l'entrée et la sortie des indigènes. — Assouplissement des conditions imposées aux autochtones.

17 août 1923 et 21 juin 1932: organisation des congrégations religieuses. — Réforme en vue d'assurer plus de liberté aux minorités religieuses de la Grande-Ile.

28 septembre 1926: décret réglementant le domaine public;

25 août 1929: décret sur le cadastre indigène;

6 janvier 1935: décret sur les procédures d'expropriation;

3 mai 1935, 25 janvier 1930 et 24 septembre 1937: décrets sur le régime forestier. — Refonte.

29 novembre 1926 et 7 février 1940: décret sur le statut des « officiers indigènes ». — Statut unique du soldat de l'Union française.

22 septembre 1925, 4 octobre 1930, 24 août 1935 et 9 février 1939: accession aux emplois publics;

Ordre n° 102 E. M. S. A. du 19 octobre 1948: création d'un cadre local spécial des services de la marine. — Refonte. Libre accession aux emplois auxquels chaque citoyen peut prétendre suivant ses capacités.

D. — *Algérie.*

Loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947:

Statut de l'Algérie, titre VI, article 50 supprimant « Régime spécial des territoires du Sud ». — Vote d'une loi conformément à l'article 50 de la loi du 20 septembre 1947.

Statut de l'Algérie, titre VII, article 53 supprimant les communes mixtes. — Mise en application de l'article 53 de la loi du 20 septembre 1947.

Statut de l'Algérie, titre I, article 1er proclamant l'égalité entre tous les citoyens. — Mise en application.

Statut de l'Algérie, titre VIII, article 57 sur l'organisation de l'enseignement de la langue arabe à tous les degrés. — Mise en application des modalités d'organisation de l'enseignement de la langue arabe en Algérie à tous les degrés dans l'esprit de l'article 57 du statut de l'Algérie et conformément aux vœux des populations algériennes.

ANNEXE N° 172

(Session de 1950. — Séance du 22 juin 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de M. Paul Catrice et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française, tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes mesures utiles: 1° pour **orienter vers l'agriculture les Nord-Africains** venant en France qui pourraient volontairement s'y adapter; 2° pour **faciliter** aux travailleurs et aux exploitants agricoles nord-africains en France, le **logement** et l'**adaptation aux conditions du travail agricole** et de la vie rurale française, par M. Paul Catrice, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition n° 20 que j'ai l'honneur de rapporter voudrait apporter sa contribution à la solution d'un double problème qui se pose actuellement:

1° Le problème de l'immigration nord-africaine en France;

2° Le problème de la main-d'œuvre de l'agriculture métropolitaine.

Nous traitons cette question d'ailleurs plus particulièrement en fonction des besoins futurs.

Si, d'une part, l'agriculture métropolitaine éprouve, dans les circonstances normales la nécessité de recruter de la main-d'œuvre et d'organiser une importante immigration étrangère, si, d'autre part, il est constaté une immigration massive des Nord-Africains en France et en même temps le chômage d'un bon nombre de ces immigrés nord-africains en France, il nous a semblé qu'il était intéressant de s'efforcer de trouver une solution de ces deux questions en les rapprochant étroitement.

Certes, nous sommes bien persuadés qu'il s'agit là, sous l'un et l'autre aspect, de problèmes extrêmement complexes, difficiles à résoudre et que la solution que nous proposons ne pourrait être dans l'immédiat, à tous points de vue, que modeste. Nous pensons pourtant qu'elle pourrait être envisagée sérieusement, par exemple à titre d'essai dans un ou plusieurs départements agricoles du Midi.

Nous n'avons aucunement l'ambition d'apporter des solutions radicales et complètes, ni non plus immédiatement réalisables.

Mais nous avons par contre la conviction que l'orientation vers l'agriculture des travailleurs nord-africains en France peut être une solution d'avenir.

Nous désirons surtout poser un principe, éveiller l'attention sur une question que nous croyons importante, envisager dès maintenant la possibilité de solutions concrètes.

Le présent rapport voudrait exposer successivement:

1° Les raisons qui ont motivé la proposition d'orienter vers l'agriculture les Nord-Africains venant dans la métropole et qui pourraient volontairement s'y adapter;

2° La situation présente de la main-d'œuvre étrangère agricole en France;

3° Les possibilités d'établir en France métropolitaine des travailleurs agricoles nord-africains;

4° Les possibilités d'établir en France métropolitaine des exploitants agricoles nord-africains;

5° Deux aspects particuliers: l'attribution des allocations familiales, la formation professionnelle ou l'adaptation professionnelle des Nord-Africains à l'agriculture métropolitaine.

PREMIÈRE PARTIE

LES MOTIFS DE LA PROPOSITION

Il nous faut d'abord nous rappeler certains faits:

1° *L'immigration nord-africaine en France est un fait nécessaire et peut-être inéluctable.*

Nous avons eu déjà l'occasion plusieurs fois, dans des propositions précédentes, de souligner l'importance et l'étendue du fait de l'immigration nord-africaine en France. Nous n'y reviendrons pas, sinon pour souligner avec plus de force encore que cette immigration est nécessaire et sans doute inéluctable:

a) Pour les Nord-Africains eux-mêmes et tout particulièrement pour les Algériens. Car, sans cette émigration de l'Afrique du Nord vers la métropole, les Nord-Africains connaîtraient souvent une

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 20 (année 1950).

misère affreuse, l'Afrique du Nord n'étant pas capable de les nourrir suffisamment, eux et leurs familles.

b) Pour l'Afrique du Nord. A de nombreuses reprises, il a été signalé justement que cette émigration de l'Afrique du Nord vers la métropole était un des fait marquants du développement économique et démographique de ces pays, et tout particulièrement de l'Algérie. Dans la seule commune mixte de Fort-National, il paraît que plus d'un milliard de francs a été reçu à titre de mandats expédiés par des travailleurs en France, originaires de cette région. Certains affirment que la présence en France de 200.000 à 300.000 Algériens (dont 90.000 travailleurs recensés officiellement) rapporte à l'Algérie la somme de 10 milliards par an, soit en salaires, soit en allocations familiales.

2° Cette immigration se développera sans doute.

Par suite du développement constant de l'accroissement démographique en Afrique du Nord, cette immigration nord-africaine en France ne fera sans doute que se développer.

3° Cette immigration est entièrement libre.

Ici encore il est indispensable de rappeler un fait trop souvent oublié, c'est que l'immigration, non pas sans doute de tous les Nord-Africains, mais des Algériens qui constituent les 9/10e de ces immigrés, est entièrement libre et ne peut subir aucune limitation, ni discrimination.

4° La grande majorité de ces immigrés est d'origine rurale.

C'est là un fait qu'il n'est pas besoin de développer, car il suffit de se rappeler que le plus grand nombre des travailleurs algériens venant en France sont d'origine kabyle et, pour les Marocains (15.000 à 18.000), ce sont pour la plupart des paysans originaires soit du Riff, soit du Souss.

Kabyles, Soussis et Riffains sont également des ruraux et très souvent des montagnards.

5° Le nombre des travailleurs agricoles nord-africains en France est extrêmement réduit.

D'après les statistiques aussi bien du ministère de l'agriculture que du ministère de l'intérieur, sur les 200.000 à 300.000 Nord-Africains en France, un nombre extrêmement réduit — moins d'un millier — est employé dans l'agriculture.

D'après un rapport présenté par M. Demondion à la commission consultative nationale pour les questions nord-africaines le 21 octobre 1949, le chiffre exact pour 1949 aurait été de 752. Et, d'après le ministère de l'agriculture, ce chiffre se serait abaissé à 627 au 1er janvier 1950.

Ce nombre infime est vraiment regrettable. Pourquoi donc les travailleurs nord-africains en France s'orientent-ils en si petit nombre vers l'agriculture ?

Ceci s'explique d'abord, à notre avis, parce que les premiers Nord-Africains venant en France avaient été recrutés pour les professions industrielles. Maintenant que l'immigration est devenue un fait quasi-spontané, l'orientation à peu près exclusive vers l'industrie s'est poursuivie.

Il faudrait aussi se rappeler que les Nord-Africains venant en France, outre le fait principal qu'ils sont pressés par des nécessités économiques, s'expatrient aussi, bien souvent, par désir de changement et de nouveauté. Le travail de la terre est chez eux très décrié et surtout fort mal payé. Venant en France pour connaître la civilisation occidentale et surtout pour améliorer leur sort et celui de leurs familles, il semble tout naturel qu'ils se soient orientés vers l'industrie.

Est-il possible de remonter ce courant ? Nous le croyons, sans que certes nous nous fassions d'illusion sur les grandes difficultés. Difficultés qui viendront aussi bien des travailleurs nord-africains qui ne sont pas habitués aux caractères particuliers de l'agriculture française et qui surtout, comme nous venons de le dire, désirent changer de milieu, que des employeurs agricoles métropolitains qui éprouvent certains préjugés vis-à-vis des Nord-Africains, préjugés encore aggravés par de misérables campagnes de presse.

Pour remonter ce courant, plusieurs réclamations importantes sont indispansables:

Attribution des allocations familiales;

Immigration en familles;

Amélioration des possibilités et des conditions de logement;

Obtention de salaires comparables, toutes proportions gardées, à ceux de l'industrie;

Formation ou adaptation professionnelle;

Transformation de « climat » psychologique des relations entre employeurs et travailleurs agricoles.

D'après un article du journal *La Journée vinicole* (n° du 30 juin 1948):

« Des placements de travailleurs algériens ont eu lieu dans des exploitations agricoles françaises. Mais d'une façon générale, ils se sont soldés par des échecs. Les employeurs reprochent aux travailleurs algériens une certaine tendance au nomadisme. Le principal obstacle à l'utilisation des ouvriers algériens dans l'agriculture réside dans leur difficulté d'adaptation. Le travailleur nord-africain, habitué à vivre en groupe, en compagnie de ses compatriotes, se trouve désorienté lorsqu'il reste isolé dans une exploitation agricole.

« Ces inconvénients ont été signalés au ministre de l'agriculture, dont la circulaire du 17 avril 1947 indique.

« Sur ce point également (il s'agit de l'emploi des travailleurs algériens dans l'agriculture), des observations intéressantes ont déjà été notées, en particulier par le contrôleur des lois sociales de Tarn-et-Garonne. Ces observations ont servi de base à une nouvelle intervention destinée à limiter autant que possible l'emploi de cette main-d'œuvre dans l'agriculture française. »

Nous avons toutes raisons de penser que M. le ministre de l'agriculture voudra bien reviser la position prise par son prédécesseur en 1947 et, conformément au vœu de notre Assemblée, prendre toutes mesures pour faciliter les relations réciproques entre exploitants agricoles métropolitains et travailleurs agricoles nord-africains.

DEUXIÈME PARTIE

QUELQUES ESSAIS ONT DEJA ETE REALISES

Certaines expériences d'adaptation à l'agriculture métropolitaine de la main-d'œuvre nord-africaine ont d'ailleurs déjà été tentées. Nous voudrions en donner un aperçu, d'après des rapports des fonctionnaires de l'agriculture.

a) *Ardennes.*

Le contrôleur des lois sociales en agriculture de ce département signale que les essais de placement de main-d'œuvre nord-africaine qui y ont été effectués sont assez encourageants « car s'ils permettent de relever un déchet notable et inévitable, les employeurs sont, en grande majorité, très satisfaits de cette main-d'œuvre et la préfèrent souvent à la main-d'œuvre espagnole ».

b) *Moselle.*

Le contrôleur des lois sociales en agriculture signale que « la main-d'œuvre nord-africaine pourrait donner localement de bons résultats, à condition d'être employée à proximité des grands centres industriels où ils continuent à vivre avec leurs coreligionnaires travaillant dans l'industrie »

Mais ce contrôleur nous a signalé personnellement qu'un obstacle très grave se présentait par suite de l'inexistence d'allocations familiales pour les Algériens travaillant dans l'agriculture métropolitaine et dont les familles sont en Algérie. Il nous a apporté quelques cas précis qui appuient entièrement à ce propos l'importance et l'urgence du dernier paragraphe de notre proposition.

c) *Pyrénées-Orientales.*

Une enquête menée dans ce département par M. Freixes, contrôleur des lois sociales en agriculture, a permis de toucher 102 salariés agricoles nord-africains permanents ou semi-permanents et 67 employeurs, presque tous viticulteurs ou horticulteurs.

Après avoir indiqué que la plupart des agriculteurs sont, par principe, hostiles à l'emploi de la main-d'œuvre nord-africaine et se refusent à faire, à son égard, un effort d'adaptation analogue à celui qu'a exigé l'emploi des prisonniers de guerre allemands, l'auteur de cette enquête déclare que les employeurs qui ont admis la nécessité de cette adaptation se déclarent maintenant satisfaits de leurs salariés nord-africains (1). La plupart de ces salariés travaillent depuis plusieurs années pour le même employeur et ne s'absentent de l'exploitation qu'en décembre ou janvier pour se rendre auprès de leur famille en Afrique du Nord.

Des déclarations faites par les employeurs des Pyrénées-Orientales, se dégagent les principes suivants:

« Une sélection est indispensable pour éliminer les mauvais éléments (inaptes physiquement ou par incapacité professionnelle, non susceptibles d'améliorations — sujets douteux au point de vue moral). Un déchet de 50 p. 100 environ est inévitable.

« Contrairement à certains préjugés, ces travailleurs sont propres, disciplinés, faciles à diriger et très serviables, notamment ceux qui observent bien les prescriptions de leur religion, sous réserve de ne pas heurter leurs convictions.

« Très économes, ils vivent assez chichement pour envoyer le maximum à leur famille (70 à 80 p. 100 des salaires), ce qui entraîne parfois une résistance insuffisante pour l'exécution des travaux pénibles.

« A condition de les traiter par la douceur et d'agir sur leur amour-propre, en les incitant à prouver qu'ils sont capables d'effectuer un travail équivalent en quantité et qualité à celui de la main-d'œuvre locale, leur rendement est égal à celui des salariés français ou espagnols, même dans le cas d'ouvriers non encadrés, travaillant seuls.

« Si, à leur arrivée, un grand nombre n'a aucune qualification professionnelle, beaucoup sont susceptibles d'une adaptation rapide, pour peu que l'on prenne la peine de les former aux travaux qu'ils ignorent, ce que négligent certains employeurs qui se plaignent de leur non-qualification mais ne font rien pour y remédier. D'autre part, il faut signaler qu'en général la main-d'œuvre française et surtout espagnole déjà employée sur les exploitations se refuse à les éduquer pour éviter leur concurrence.

« Ainsi, parmi les ouvriers contactés et selon l'appréciation même des employeurs:

31 sont qualifiés pour tous travaux viticoles, y compris labours et taille;

23 sont de bons ouvriers aptes à tous les travaux courants et sachant bien labourer;

28 constituent de bons manœuvres;

20 seraient des ouvriers donnant plus ou moins satisfaction.

« Certains employeurs ont signalé qu'une partie de ces travailleurs avait tendance à s'absenter, lors de leur départ annuel, sans observer un délai de préavis suffisant, ce qui pouvait être gênant pour l'exécution des travaux en cours. Toutefois, ils restent en liaison avec l'employeur et reprennent bien le travail à la date convenue.

(1) Ici comme plus loin, c'est nous qui soulignons.

« Pour confirmer certains traits de la mentalité des intéressés et les résultats qui peuvent être obtenus par une bonne compréhension réciproque des employeurs et des salariés, on peut rapporter que des employeurs ont avancé d'assez fortes sommes à leurs ouvriers désirant prendre femme et n'ayant point un pécule suffisant à cet effet; ils ont tous été remboursés intégralement par la suite. De même, il est fréquent que des travailleurs nord-africains confient leurs économies à leur employeur pour que celui-ci les garde jusqu'à ce qu'ils aient atteint la somme désirée, et ce, pendant plusieurs années, même s'ils changent d'employeurs et de région... »

Le contrôleur des lois sociales des Pyrénées-Orientales remarque enfin, comme son collègue de la Moselle, que les salariés nord-africains se plaignent et que leurs employeurs s'étonnent de ce que les Nord-Africains dont la famille réside en Afrique du Nord ne perçoivent pas les prestations familiales comme leurs coreligionnaires occupés dans l'industrie et soient sur ce point plus défavorisés que certains étrangers (Italiens).

d) *Seine-et-Marne.*

Les membres de la commission départementale de la main-d'œuvre se montrent en général peu favorables à l'emploi de main-d'œuvre permanente nord-africaine. Ils estiment, en effet, qu'elle est instable, nonchalante au travail, manque d'initiative et s'acclimate difficilement. Ils pensent cependant que son emploi en équipes est possible pour les travaux saisonniers tels que les travaux de moisson, les battages, les campagnes de sucrerie et distillerie.

e) *Aveyron.*

Dans ce département, le gouvernement général de l'Algérie, la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre et la direction départementale des services agricoles ont étudié le placement de bergers kabyles.

Ces bergers étaient au nombre de huit et âgés de quinze à dix-huit ans. Ils connaissaient tous le français. Ils arrivaient en France à la fin de juillet 1949. Plusieurs remplacements furent nécessaires mais en octobre cinq d'entre eux étaient encore en place. Malgré certains incidents, cette expérience a donc réussi partiellement.

TROISIÈME PARTIE

LA MAIN-D'ŒUVRE ETRANGERE AGRICOLE EN FRANCE

I — Les besoins de l'agriculture métropolitaine en main-d'œuvre (1).

Le 25 mai 1949 le Conseil économique décidait la nomination d'une sous-commission chargée d'enquêter sur « l'état du marché du travail dans l'agriculture et les conditions de rémunération et de logement des salariés agricoles ». La première partie du long et précis rapport de cette sous-commission (rapport de M. Jean Haniquaut publié dans les « Avis et rapports du Conseil économique », *Journal officiel* du 10 février 1950, p. 20 à 44), nous intéresse ici tout particulièrement car elle nous apporte des précisions sur les besoins actuels de la main-d'œuvre agricole.

D'après ce rapport, il y aurait en France, au 1er août 1949, environ 1 million (1.059.326, dont 858.848 hommes et 200.478 femmes) de salariés permanents employés dans les exploitations agricoles de plus d'un hectare.

L'agriculture française a-t-elle besoin actuellement de main-d'œuvre? Les uns l'affirment expressément, d'autres le nient en soulignant, d'une part, la crise de mévente agricole, d'autre part, le développement de la mécanisation, qui entraîneraient tous deux du chômage.

Voici un aperçu de la situation de la main-d'œuvre agricole, au 31 juillet 1949, telle qu'elle ressort des renseignements fournis par les deux questionnaires adressés aux contrôleurs des lois sociales en agriculture et aux directeurs départementaux de la main-d'œuvre:

Demandes et offres d'emplois.

« Les réponses dépouillées par les services du Conseil économique montrent nettement que la grande pénurie de main-d'œuvre, à laquelle il avait fallu faire face en 1945, a pris fin. Les injections de main-d'œuvre étrangère ont rétabli, en général, l'équilibre du marché. Du point de vue quantitatif, il semble que le nombre des salariés soit suffisant; il n'en est pas de même au point de vue qualitatif. Un très grand nombre de départements, pour ne pas dire la totalité: Ain, Aisne, Ardennes, Ardèche, Aube, Aveyron, Cantal, Charente-Maritime, Cher, Corrèze, Côte-d'Or, Côtes-du-Nord, Creuse, Drôme, Eure, Eure-et-Loir, Gard, Ille-et-Vilaine, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loire, Haute-Loire, Loiret, Lozère, Manche, Marne, Haute-Marne, Mayenne, Meurthe-et-Moselle, Morbihan, Moselle, Nièvre, Oise, Orne, Basses-Pyrénées, Bas-Rhin, Rhône, Saône-et-Loire, Sarthe, Savoie, Haute-Savoie, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Deux-Sèvres, Tarn, Vienne, Haute-Vienne, manifestent des besoins insatisfaits en travailleurs qualifiés, et notamment en servantes de ferme sachant traire, charretiers, vachers, bergers.

« Parfois même, on constate la coexistence de demandes d'emplois non satisfaites émanant de travailleurs non qualifiés avec des offres d'emplois pour des travailleurs qualifiés, sans que ces deux tendances puissent s'annuler, en se satisfaisant. Ainsi, se trouve posé avec acuité tout le problème de la formation professionnelle dans l'agriculture. Il est anormal, en effet, de constater que, dans des régions considérées, à juste titre, comme des réservoirs de main-d'œuvre, tels les départements bretons, il puisse subsister des possibilités d'embauche pour des servantes de ferme sachant traire, alors que le plein emploi de la main-d'œuvre est fort loin d'être réalisé.

« La presque totalité des offres d'emplois intéresse des salariés célibataires. On a vu plus haut les raisons de ce phénomène: importance réduite de l'exploitation qui ne permet pas l'emploi de plus d'un salarié, situation de l'habitat qui empêche de loger décemment et, d'une façon indépendante, un ménage.

« Un très petit nombre de départements (Ain, Cher, Creuse, Isère, Haute-Loire, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Bas-Rhin, Sarthe, Saône-et-Loire, Haute-Savoie, Haute-Vienne) seraient encore déficients en main-d'œuvre permanente.

« Le moment semble donc passé, où il était nécessaire de remédier à la pénurie de main-d'œuvre par des introductions importantes d'étrangers. »

Le chômage.

« Par contre l'analyse des enquêtes effectuées ne permet pas d'affirmer qu'un chômage existe, d'ores et déjà, dans les campagnes, même dans les départements où la prédominance des demandes d'emploi sur les offres se manifeste. En effet, ces demandes émanent généralement d'ouvriers sans spécialité ou instables, qui reviennent périodiquement se faire inscrire comme demandeurs d'emploi.

« En raison de l'inexistence des fonds de chômage dans les communes rurales, les contrôleurs des lois sociales ont procédé à des estimations directes du nombre des chômeurs existant dans leur département. Les résultats, pour la même époque (fin juillet 1949) sont très supérieurs (1.068) à ceux indiqués par le ministère du travail (80).

« Ceci provient du fait que, pour les directions départementales de la main-d'œuvre, placées sous le contrôle du ministre du travail, n'est réputé chômeur que le demandeur d'emploi. Or, dans l'état d'organisation actuelle, le chômeur réel cherche lui-même à se réembaucher dans une autre exploitation et il n'existe pratiquement pas un recensement exact du nombre de chômeurs réels. »

Le même rapport de la sous-commission du Conseil économique publie la liste par Département des besoins en main-d'œuvre agricole, d'après les contrôleurs des lois sociales en agriculture. Le total pour la France métropolitaine s'élevait, à la fin de 1949, à 6.952 travailleurs permanents, plus environ 40.000 travailleurs saisonniers.

Il semble que, sinon pour l'immédiat où les besoins sont réels mais assez minimes, du moins pour l'avenir le problème de la main-d'œuvre agricole se posera à nouveau. D'autant que, comme nous allons le voir, à notre avis, la main-d'œuvre agricole nord-africaine pourrait, ou plutôt devrait suppléer la main-d'œuvre étrangère.

II. — Statistiques de la main-d'œuvre étrangère agricole en France.

Après la libération, les enquêtes effectuées avaient indiqué de très importants besoins de main-d'œuvre dans le secteur agricole. Ces besoins résultaient, d'une part, de la nécessité devant laquelle se trouvait le pays de reconstituer le potentiel productif dégradé par la guerre et d'accroître la production agricole, pour atteindre en 1950 les objectifs fixés par le plan de modernisation et d'équipement, à l'aide d'une main-d'œuvre importante, et, d'autre part, de l'exode rural et notamment du non-retour à des activités paysannes d'une notable proportion d'anciens prisonniers, à leur retour d'Allemagne. Ces besoins, estimés à 250.000, ne pouvaient être satisfaits qu'au moyen d'étrangers.

Ils le furent:

a) Par des prisonniers de guerre allemands. Ils étaient 250.000 à la libération, il n'en restait plus un seul au 1er janvier 1949, par suite des accords passés avec les autorités américaines;

b) Par les prisonniers de guerre allemands transformés en travailleurs libres à partir de juillet 1947. Leur nombre diminue constamment:

1er janvier 1948, 55.000; 1er janvier 1949, 53.000; 1er août 1949, 46.000; 1er décembre 1949, 18.900;

c) Par l'immigration de travailleurs étrangers, par suite d'accords internationaux.

Entre les deux guerres de 1919 à 1939, plus de 50.000 travailleurs agricoles étrangers furent introduits en moyenne chaque année. Ils provenaient en particulier de Pologne, d'Italie et de Tchécoslovaquie.

Actuellement, il faut signaler aussi un certain contingent de D. P. (personnes déplacées), par suite d'accords signés par le Gouvernement français les 17 août et 5 novembre 1948 avec l'O. I. R. (Organisation internationale des réfugiés). Mais il ne s'agit là que d'un nombre assez restreint, par exemple: 565 D. P. d'octobre à décembre 1948; 2.748 D. P. de janvier à mai 1949. (D'après un rapport du ministère de l'agriculture.)

Voyons maintenant quelles les statistiques générales des travailleurs étrangers employés dans l'agriculture française. D'après le recensement de 1936 ce chiffre était de 278.211, dont 192.618 hommes et 85.593 femmes, ainsi répartis:

Italiens, 94.804; Polonais, 66.553; Espagnols, 47.228; Belges, 30.739; Suisses, 9.898; Tchécoslovaques, 7.614; Yougoslaves, 6.629; divers, 14.746.

A ce chiffre de travailleurs permanents étrangers, il faudrait ajouter celui des saisonniers qui en 1936 était estimé à environ 90.000.

Entre 1939 et 1945 on estime qu'environ 90.000 travailleurs agricoles étrangers sont retournés chez eux.

(1) Nous empruntons les données essentielles de cette partie, d'une part, au rapport de M. Haniquaut au Conseil économique, et, d'autre part, à la série d'articles « les problèmes de la main-d'œuvre agricole » parue dans la *Journée vinicole* des 25, 26, 27, 29, 30 juin, 4 et 6 juillet 1948.

Enfin, les statistiques pour 1946 comptent environ 300.000 travailleurs étrangers employés dans l'agriculture française sur un total d'environ 1.265.000 étrangers en France. Ils se répartissent ainsi:
Italiens, 87.489 sur 420.000 immigrés en France;
Polonais, 76.046 sur 195.000 immigrés en France;
Espagnols, 72.820 sur 195.000 immigrés en France;
Belges, 31.731 sur 100.000 immigrés en France;
Divers, environ 40.000 sur 355.000 immigrés en France.

III. — Le rôle de l'office national d'immigration.

Une ordonnance du 2 novembre 1945 a confié à l'office national d'immigration le monopole du recrutement et de l'introduction en France des travailleurs étrangers.
Voici les articles 29 et 30 de cette ordonnance:
« Art. 29. — Il est institué auprès du ministre chargé du travail un office national d'immigration.
« Cet office est chargé du recrutement pour la France et de l'introduction en France des immigrants étrangers, quelle que soit leur activité professionnelle ou leur qualité »
« Article 30. — L'article 82 *a* du livre premier du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:
« *Art.* 82 a: Les opérations de recrutement pour la France et d'introduction en France de travailleurs originaires des territoires d'outre-mer et des étrangers, de recrutement en France des travailleurs de toutes nationalités pour l'étranger sont confiés à titre exclusif à l'office national d'immigration institué auprès du ministre chargé du travail.
« Il est interdit à tout individu ou groupement autre que cet office de se livrer à de telles opérations ».
Pour remplir ces tâches, l'O. N. I. (office national d'immigration) a installé en Italie, en Allemagne, en Autriche, des missions permanentes qui comprennent des représentants des ouvriers et des employeurs appartenant notamment aux régions déficitaires en main-d'œuvre.
Le détail des travailleurs étrangers introduits en France, pour l'agriculture par l'O. N. I., a été:
1° En 1947 de 14.017 travailleurs permanents, dont 9.049 Italiens, 3.021 personnes déplacées, 961 Espagnols, 642 Allemands, 344 divers et environ de 31.000 travailleurs saisonniers;
2° Pour 1948 de 17.536 travailleurs permanents, dont 8.396 Italiens, 4.155 personnes déplacées, 4.102 Allemands, 583 divers, de 468 travailleurs introduits sans contrat préalable, et environ de 16.000 saisonniers.
Le total des travailleurs étrangers introduits pour l'agriculture par l'O. N. I. depuis sa fondation en novembre 1945 jusqu'au 1er janvier 1949 a été de 32.118 travailleurs permanents et environ 47.000 saisonniers.

IV. — Les travailleurs agricoles italiens en France.

Comme on a pu le constater par les chiffres ci-dessus, les efforts d'immigration de main-d'œuvre agricole en France se sont portés principalement sur les Italiens.
Un traité d'union douanière entre la France et l'Italie qui a été signé à Paris le 26 mars 1949 porte dans son article 6 qu' « au fur et à mesure de l'harmonisation des deux législations française et italienne visées à l'article 15, les restrictions à la circulation des biens et des personnes d'un territoire à l'autre de l'Union seront supprimées ».
Des accords d'immigration de main-d'œuvre italienne en France ont été successivement signés:
1° Le 22 février 1946, pour le recrutement de 20.000 ouvriers italiens destinés aux mines de charbon;
2° Le 24 novembre 1946, pour le recrutement, dans la seule année 1947, de 200.000 travailleurs industriels ou agricoles, à la moyenne de 17.000 par mois (chiffres qui n'ont pas été atteints, de beaucoup);
3° Le 21 mars 1947;
4° Le 3 février 1948, pour préciser les accords précédents.
Ces différents accords continuaient et mettaient au point différents textes antérieurs à la guerre de 1939: un traité de travail franco-italien du 30 septembre 1919 complété par les conventions des 22 mai et 4 juin 1921 et la convention du 13 août 1932 sur les assurances sociales.
Il nous faut encore signaler une très importante convention générale sur la sécurité sociale entre la France et l'Italie, signée le 31 mars 1948 et qui assure à tous les travailleurs italiens en France les mêmes prestations d'assurances sociales et d'allocations familiales qu'aux travailleurs français (1).
Cette immigration de travailleurs étrangers, et particulièrement de travailleurs agricoles, semble assez onéreuse pour le budget national. Il nous suffit de nous référer pour cela à deux projets de loi déposés par le Gouvernement à l'Assemblée nationale:
L'un, n° 5402 du 27 août 1948, « destiné à assurer à l'office national d'immigration les ressources financières complémentaires nécessaires à son fonctionnement », et qui ouvre pour le seul exercice 1948 un crédit de 50 millions de francs;
L'autre, n° 7434 du 14 juin 1949, « relatif à la prise en charge par l'Etat du montant des avantages particuliers octroyés par l'accord franco-italien du 26 mars 1949 au profit des travailleurs italiens employés dans les mines et dans l'agriculture », et qui ouvre pour l'exercice 1949 un crédit de 775 millions de francs (art. 2).

(1) Le texte de l'accord d'immigration franco-italien du 21 mars 1947 a été publié dans les « Notes documentaires et études » de la Documentation française n° 581 du 25 mars 1947. Le texte du traité d'union douanière entre la France et l'Italie du 26 mars 1949, dans les Notes documentaires et études, n° 1133 du 18 mai 1949. On lira aussi sur le même sujet les articles parus dans la *Revue internationale du travail*, mai 1947 et surtout janvier 1949, « l'immigration agricole italienne vers la France ».

V. — Position du Conseil de la République.

Jusqu'à ces tous derniers temps, la tendance semblait plutôt à accélérer cette immigration de la main-d'œuvre étrangère agricole, par suite des besoins de l'agriculture métropolitaine. Témoin, la proposition de résolution n° 345 déposée au Conseil de la République en 1948 par MM. Liénard et Bossanne, « tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'immigration d'une main-d'œuvre agricole qualifiée »
Cette proposition, sur le rapport (n° 637) de M. Brettes, concluait à l'adoption de la proposition de résolution suivante:
« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à mettre en œuvre, en même temps que le reclassement de toute la main-d'œuvre agricole française disponible, une politique systématique d'immigration s'inspirant des considérations suivantes:
« 1° Choix de cette main-d'œuvre en vertu de sa qualification professionnelle;
« 2° Avance par l'Etat des frais d'immigration limitée à une année, avec remboursement par mensualités desdits frais à la charge du bénéficiaire réel du travail de l'immigré ».
Cette proposition fut longuement débattue au Conseil de la République, les 15 et 16 juillet 1948. Elle fut adoptée après adjonction d'un amendement présenté par notre collègue, M. Boumendjel, qui était alors membre du Conseil de la République, amendement qui demandait d'intercaler entre les paragraphes 1 et 2, les paragraphes suivants:
« 2° Priorité donnée, pour l'embauchage, aux originaires des départements et des territoires d'outre-mer dont le droit au travail est garanti par la Constitution française;
« 3° Sanction pénale à l'encontre de l'employeur lorsqu'il est prouvé que l'emploi a été refusé pour motif d'ordre racial;
« 4° Développement d'une formation professionnelle accélérée pour ces travailleurs, leurs employeurs étant mis dans l'obligation de donner, proportionnellement à leur importance par rapport au personnel de l'entreprise, l'apprentissage prévu par la loi;
« 5° Accélération du versement des allocations familiales, celles-ci étant versées directement aux familles demeurées dans les départements et les territoires d'outre-mer par les receveurs des postes, sans autre intermédiaire;
« 6° Lutte contre tout le marché irrégulier des titres de passage maritime en 4e classe, qui font souvent l'objet d'un trafic éhonté;
« 7° Garantie d'un contrat de travail et d'un logis répondant aux conditions élémentaires d'hygiène ».
M. Boumendjel avait repris en termes à peu près identiques, il l'avait d'ailleurs lui-même expressément souligné, l'essentiel de la proposition que nous avions déposée ici, à l'Assemblée de l'Union française (proposition n° 177, année 1948) qui a été adoptée par notre Assemblée le 10 mars 1949. Mais son amendement visait d'ailleurs beaucoup plutôt les travailleurs de l'industrie que ceux de l'agriculture.

VI. — Position du Conseil économique.

La proposition qui a été votée par le Conseil économique dans ses séances des 7, 8 et 9 février 1950, à la suite du rapport de la sous-commission dont nous avons longuement parlé plus haut, conclut dans un sens un peu différent. Nous citons les quatre premiers paragraphes de l'avis, les autres paragraphes concernant le développement de l'action sociale pour les travailleurs salariés agricoles.
« Le Conseil économique émet l'avis:
« 1° Qu'il y a lieu de renforcer le contrôle préalable portant sur l'introduction de la main-d'œuvre étrangère (visas des contrats individuels) (1);
« 2° Qu'il convient de poursuivre les efforts de migration intérieure, pour satisfaire les besoins permanents et saisonniers de main-d'œuvre;
« 3° Qu'il convient de réorganiser le classement en agriculture afin d'assurer l'emploi rationnel de la main-d'œuvre nationale et mettre fin au chômage, en tenant compte de l'avis émis par le Conseil économique, le 7 novembre 1947;
« 4° Qu'il faut prendre rapidement toutes les mesures tendant à favoriser la formation et le placement des ouvriers spécialisés qui manquent à l'agriculture ».

QUATRIÈME PARTIE

POSSIBILITES D'UTILISATION EN FRANCE METROPOLITAINE DE TRAVAILLEURS AGRICOLES NORD-AFRICAINS

Puisque, il convient de le répéter infatigablement, les Algériens font partie intégrante de la main-d'œuvre française, et que la France doit s'intéresser tout particulièrement à ses protégés marocains et tunisiens, il nous semble éminemment désirable que la priorité absolue soit donnée aux travailleurs nord-africains, et tout particulièrement aux Algériens, par rapport aux travailleurs étrangers, si l'immigration de main-d'œuvre doit continuer pour l'agriculture.
Comme le souligne le rapport de la sous-commission du conseil économique, de grands efforts sont faits actuellement pour mieux organiser la satisfaction des besoins de main-d'œuvre agricole par des migrations intérieures en France avant de se préoccuper de faire venir des travailleurs étrangers.
Nous avons plus haut rappelé très longuement tous les efforts qui ont été entrepris pour introduire dans l'agriculture française une main-d'œuvre étrangère. Nous regrettons vivement pour notre

(1) Un amendement présenté par M. Nériaux a été repoussé au scrutin public par 75 voix contre 69 et 4 abstention (amendement proposé: arrêter l'immigration de la main-d'œuvre agricole permanente étrangère).

part qu'une partie au moins de ces efforts ne se soit pas dirigée vers la main-d'œuvre nord-africaine.

Nous ajouterions à tous les arguments de solidarité nationale et humaine, qu'il ne nous paraît pas nécessaire de répéter et développer ici, car nous en sommes tous amplement convaincus et même imprégnés, un argument pratique à l'adresse des exploitants agricoles métropolitains: d'après un arrêté du 30 décembre 1949, tous les employeurs introduisant en France de la main-d'œuvre étrangère, aussi bien pour l'agriculture que pour l'industrie, doivent verser à l'office national d'immigration une redevance de 10.000 F par personne introduite officiellement ou dont la situation légale est régularisée.

La pensée de votre commission est qu'il conviendrait de s'efforcer d'orienter tout d'abord vers l'agriculture les Nord-Africains en France et ne faire appel qu'ensuite à la main-d'œuvre étrangère.

Evidemment pour cela il conviendrait que, contrairement à ce qui se passe actuellement, les travailleurs nord-africains en France dans l'agriculture bénéficient de tous les avantages des lois sociales, alors qu'actuellement les travailleurs algériens en France sont nettement défavorisés par rapport aux travailleurs italiens, comme l'a montré notre rapport n° 46, année 1950 sur notre proposition n° 230, année 1949.

Nous voudrions signaler à cette occasion un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale qui prévoit une procédure de compensation de la main-d'œuvre. Comme on le verra par l'article 5 de cet arrêté, arrêté que nous citons *in extenso* en annexe, aucune introduction de travailleurs étrangers ne peut être faite avant que soient satisfaites les offres d'emploi des travailleurs se trouvant sur le territoire métropolitain:

« Art. 5. — Nul contrat d'introduction de travailleur étranger ne pourra être transmis, pour exécution, à l'office national d'immigration s'il n'a été instruit dans les conditions fixées par le présent arrêté.

« Toute offre d'emploi intéressant un travailleur étranger devra être appréciée, à tous les échelons, en fonction de la situation du marché du travail dans l'activité intéressée. »

Notre pensée, que nous tenons à exprimer très fortement, est que, à tous les points de vue, les travailleurs algériens, citoyens français, doivent être comptés comme faisant partie de la main-d'œuvre nationale. Quant aux Marocains et aux Tunisiens, protégés français, nous souhaitons qu'ils puissent entièrement bénéficier de tous les droits qui seront attribués aux citoyens de l'Union française et en particulier que, pour tout ce qui concerne les questions de travail, ils soient mis sur le même plan que la main-d'œuvre nationale.

Ces différentes observations sur le placement des travailleurs nord-africains dans l'agriculture métropolitaine nous semblent valoir aussi bien pour les travaux permanents que pour les travaux saisonniers. Un bon nombre de Nord-Africains, et surtout d'Algériens, ne viennent en France que pour quelques mois. Il est éminemment souhaitable que toutes dispositions utiles puissent être prises afin de faire coïncider leur venue avec les besoins particuliers des travaux saisonniers.

Nous souhaitons donc:

1° Que l'immigration de la main-d'œuvre étrangère soit envisagée en tenant compte tout particulièrement des possibilités d'utilisation des Nord-Africains;

2° Que les autorités responsables de la main-d'œuvre, soit au ministère du travail, soit au ministère de l'agriculture, soit au ministère des affaires étrangères, soit au ministère de la santé publique et de la population, n'oublient jamais que les Algériens doivent en tous points être considérés comme les Français;

3° Que les directions départementales de la main-d'œuvre (sections agricoles) se tiennent en étroites relations avec les autorités responsables de l'Afrique du Nord;

4° Que les services départementaux de la main-d'œuvre, les contrôleurs des lois sociales en agriculture, les commissions paritaires des bureaux de main-d'œuvre agricole et les commissions paritaires du travail agricole s'occupent tout particulièrement de tout ce qui pourrait faciliter l'intégration de la main-d'œuvre nord-africaine dans l'agriculture métropolitaine.

Les commissions paritaires des bureaux de main-d'œuvre agricole et les commissions paritaires du travail en agriculture exercent un rôle important pour tout ce qui concerne la main-d'œuvre agricole métropolitaine. Nous espérons que ces organisations voudront bien s'intéresser au problème que nous soumettons à leur attention.

Nous donnons en annexe (III) quelques indications sur la composition et le fonctionnement de ces organismes.

Une personnalité très qualifiée sur les problèmes de la main-d'œuvre agricole nous faisait ces remarques:

« On peut chercher à développer l'emploi de la main-d'œuvre nord-africaine dans l'agriculture. Toutefois, le succès des efforts entrepris dans ce sens sera fonction des mesures qui seront prises en vue de réaliser:

« Une sélection physique et professionnelle des travailleurs dirigés sur l'agriculture;

« Un placement par équipe ou tout au moins le groupement autour d'un « noyau » nord-africain, afin d'éviter l'isolement;

« La préparation d'un climat psychologique favorable chez les employeurs ruraux, en faisant état d'expériences réussies de placement d'ouvriers agricoles nord-africains. »

Nous partageons tout à fait ces remarques et nous souhaitons très vivement que le ministère de l'agriculture et toutes les autres administrations intéressées les mettent à profit, s'ils veulent bien donner suite à la proposition de notre Assemblée.

CINQUIÈME PARTIE

POSSIBILITÉS D'ETABLISSEMENT EN FRANCE MÉTROPOLITAINE D'EXPLOITANTS AGRICOLES NORD-AFRICAINS

Enfin, la proposition n° 20 souhaite que les Nord-Africains puissent aussi être installés en France comme exploitants agricoles.

Ici, la question est plus particulièrement délicate. Nous pensons pourtant qu'il est intéressant d'envisager cette question de la possibilité d'établissement en France métropolitaine d'exploitants agricoles nord-africains.

De tous côtés, on se lamente sur ce qu'on appelle tantôt la désertion des campagnes, tantôt l'exode rural; l'on cite des chiffres effrayants d'abandon de régions entières; et ceci non seulement dans les régions difficiles au point de vue agricole, mais même dans les plus fertiles.

Une communication a été faite tout récemment à l'académie des sciences morales et politiques par Mlle Paulette Bernège, sur l'exode des campagnes pour la ville (1).

Cette communication affirmait que rien qu'en 1949, 100.000 exploitations agricoles ont été abandonnées en France, et que par exemple, de 1929 à 1942, 590.000 domaines d'une superficie égale à celle de la Belgique, soit 30.447 kilomètres carrés, ou plus de trois millions d'hectares, ont été abandonnés.

Une loi, validée depuis, a été promulguée le 19 février 1942, concernant la mise en valeur des terres incultes ou abandonnées et l'octroi de nombreuses facilités à ceux qui les mettraient en valeur.

Depuis, chaque année, le ministère de l'agriculture publie un volume: Liste des terres abandonnées ou incultes. Le volume publié pour l'année 1948, comprend 40 pages, grand format, avec l'indication d'environ 800 domaines.

L'implantation de Nord-Africains et tout particulièrement d'Algériens permettrait-elle d'être une solution au moins partielle à ce grave problème ? Comme nous l'avons déjà dit, nous pensons qu'il s'agit là d'un essai très délicat qui mériterait pourtant d'être tenté.

Certes nous ne nous faisons pas d'illusions sur l'amplitude des résultats qui pourraient être obtenus dans un proche avenir. D'une part, il ne serait pas aisé de transplanter des nord-africains dans la campagne métropolitaine. D'autre part, même si l'on rencontrait des candidats suffisamment nombreux et aptes, il faudrait résoudre aussi beaucoup de questions: crédit financier, outillage agricole, logement, etc...

Mais ne pourrait-on au moins tenter quelque chose dans ce domaine ? Ne serait-ce pas là correspondre à la solution d'un grand problème qui est posé souvent en Algérie, nous voulons parler du recasement des paysans autochtones ?

Le budget du ministère de l'agriculture pour 1950 prévoit par exemple une subvention de 31.200.000 F à l'association nationale des migrations rurales pour l'organisation des migrations de familles d'agriculteurs d'une région de France dans une autre.

On s'est justement orienté tout particulièrement vers la Bretagne qui souffre d'une grande crise. D'excellents résultats ont déjà été obtenus dans ce sens, résultats très heureux, aussi bien pour les besoins de l'agriculture française que pour l'amélioration de la situation parfois catastrophique en Bretagne. (Voir la très importante étude de M. Elie Gauthier, thèse de doctorat subventionnée par le centre national de la recherche scientifique et intitulé: « Pourquoi les Bretons s'en vont: causes sociales de l'émigration »).

Nous souhaitons que les milieux intéressés se rappellent que les Algériens sont aussi des Français et que l'on songe à eux en même temps qu'aux Bretons.

I. — Le problème du recasement des paysans algériens.

La commission des réformes (son titre exact est « commission chargée d'établir un programme de réformes politiques, sociales et économiques, en faveur des musulmans français d'Algérie »), réunie en Algérie, par le gouvernement général, du 21 décembre 1943 au 8 juillet 1944, afin d'essayer de mettre en œuvre les réformes profondes qui avaient été annoncées dans le fameux discours du général de Gaulle à Constantine et qui avaient été affirmées par l'Assemblée consultative provisoire d'Alger, s'était consacrée tout particulièrement à la question des paysans autochtones.

Le deuxième volume du tome II des travaux de cette commission est tout entier consacré « à l'amélioration du sort social et économique des agriculteurs musulmans — financement » (volume de 390 pages *in-octavo*). On y trouve nombre d'études vraiment remarquables sur les possibilités de recasement des paysans autochtones.

Nous signalons particulièrement à ce sujet la « note sur l'installation, sur des terres vacantes ou à régénérer par un équipement approprié, du plus grand nombre possible de familles rurales musulmanes », par MM. André Mercier et Henri Lozeray, pages 501 à 513, ainsi que le rapport général, fort remarquable, « sur l'amélioration du sort social et économique des agriculteurs musulmans », présenté par M. le docteur Marcel Astier, sénateur, membre de l'assemblée consultative provisoire (pages 701 à 760).

II. — Deux suggestions pour la France métropolitaine.

Dans le même sens du recasement des paysans autochtones, serait-il possible de tenter un essai en France métropolitaine ?

Nous voudrions citer, à cette occasion, deux textes qui nous semble intéressants.

D'abord, un rapport de la direction des réformes du gouvernement général de l'Algérie en date du 3 mai 1946 sur « le recasement

(1) Voir sur ce sujet la mise au point du ministre de l'agriculture, annexe I.

des paysans musulmans dans la métropole ». Voici le passage essentiel de ce rapport:

« Certains membres de la commission supérieure des réformes, faisant allusion au repeuplement des régions sud-ouest de la France, ont proposé d'envisager la possibilité d'y installer des agriculteurs musulmans, choisis parmi les 600.000 fellahs dépourvus de terre qui ne peuvent tous être recasés en Algérie.

« La création, dans la métropole, d'un paysannat musulman, fortement attaché à la terre, présenterait le triple avantage d'augmenter la production agricole des régions où il serait implanté, de fixer définitivement dans une situation stable des travailleurs jusqu'ici contraints à des déplacements saisonniers ou temporaires et, enfin, de donner aux populations métropolitaines et algériennes une plus grande conscience de la communauté d'intérêts qui les unit.

« Il ne faut pas se dissimuler, toutefois, la complexité des problèmes que soulève un tel programme et l'importance que revêt en la matière le facteur humain, qui peut être, à lui seul, une cause déterminante d'échec ou de succès.

« Les émigrants nord-africains devront être transplantés dans des régions dont l'aspect géographique et les conditions climatiques rappelleront ceux de leur pays natal.

« Les cultures qu'ils seront appelés à entreprendre devront se rapprocher le plus possible de celles de l'Algérie, au moins au début, **afin de permettre une adaptation plus facile.**

« Enfin, il conviendra que le milieu lui-même dans lequel ils évolueront ne leur paraisse point trop différent de celui qu'ils auront abandonné et surtout qu'ils n'aient pas l'impression d'y être traités en étrangers.

« Le recasement de paysans algériens musulmans dans la métropole exige donc qu'une enquête très approfondie soit effectuée en France afin de déterminer si l'exécution d'un tel projet est souhaitable et possible.

« Cette enquête pourrait porter sur les points principaux suivants:

« Recensement général des terres susceptibles d'être récupérées pour l'installation de paysans algériens.

« Répartition géographique de ces terres et climat des régions où elles sont situées;

« Nature des cultures qui y sont pratiquées ou qui pourraient y **être tentées en raison de la vocation naturelle du sol;**

« Habitudes de vie des populations dans les régions où les recasements sont possibles; accueil qu'elles réservent aux travailleurs étrangers et qu'**elles pourraient réserver à des immigrants venant** d'Afrique du Nord.

« Pour chacune de ces régions, renseignements précis sur:

« La possibilité d'achat des terres;

« La possibilité de location de ces terres;

« L'importance des superficies susceptibles d'être achetées ou louées (durée du bail);

« Le degré de morcellement et de dispersion de ces propriétés;

« Le rendement des terres;

« **Le prix à l'hectare demandé pour les locations ou cessions** définitives;

« Les possibilités d'installer soit des villages, soit des fermes isolées, en fonction de l'importance et de la répartition des superficies récupérables. »

D'autre part, la commission des pensions de l'Assemblée nationale, sur rapport de M. Mokhtari, député algérien, a demandé d'adopter la proposition de résolution de M. Serre « tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires afin d'améliorer la situation des anciens militaires nord-africains ».

Cette proposition de résolution comprend un 3° qui nous intéresse ici tout particulièrement:

« 3° En ce qui concerne le retour à la terre:

« Etablissement d'un vaste programme facilitant la constitution d'exploitations agricoles destinées aux anciens militaires;

« Mises en culture d'un certain nombre de terrains du domaine militaire n'offrant pas un intérêt immédiat pour l'armée et cela par les anciens militaires avec lesquels seront passés des contrats de location;

« Distribution aux anciens militaires de lots de terrains dépendant des domaines;

« Avances de matériel, de semences, de bétail à l'aide du fonds de solidarité agricole dont il importe d'étendre le bénéfice à l'ensemble des troupes nord-africaines;

« Extension à toute l'Afrique du Nord des prêts d'élevage consentis déjà au Maroc aux anciens militaires qui regagnent leurs tribus »

Nous nous permettons de suggérer à la commission des pensions de l'Assemblée nationale que les mesures qu'elle propose pour le recasement des anciens militaires nord-africains comme paysans en Afrique du Nord pourraient tout aussi bien s'appliquer dans la métropole.

III. — **Dans quelles conditions pourrait se réaliser cette implantation ?** (1).

Nous avons déjà indiqué plus haut que cette implantation de paysans nord-africains en France métropolitaine ne pourrait se faire sans une sérieuse étude des conditions de réalisation et sans la mise en œuvre de moyens importants.

Dans le rapport de M. le docteur Marcel Astier à la commission de réformes en Algérie, rapport auquel nous nous sommes déjà référés, l'auteur indique lui-même quelles seraient les conditions nécessaires à la réalisation d'un programme de recasement des paysans.

(1) Nous donnons en annexe IV une note documentaire sur les possibilités d'installation en France métropolitaine d'exploitants agricoles étrangers.

Nous citons quelques pages de ce rapport, qui nous paraissent particulièrement dignes d'attention. Sans doute se réfèrent-elles à la situation proprement algérienne et n'en partageons-nous pas certains jugements, mais il nous semble qu'il serait facile de transposer ces observations à la situation métropolitaine

« Pour aboutir à ce résultat, deux conditions s'imposent:

« *a*) Prévoir des « secteurs » de recasement suffisamment étendus pour se prêter à des groupements de 70 à 100 familles intégrées dans un système d'exploitation collective;

« *b*) Initier les fellahs à la technique d'un matériel agricole approprié et aux méthodes culturales éprouvées par l'expérimentation européenne. »

A. — *Création de secteurs de recasement.*

« L'anémie notoire de la culture indigène provient, entre autres causes, de son découpage abusif en petites propriétés. La moyenne de la propriété indigène, précise M. Berque, est de 17 hectares 500. Sur 519.000 fellahs, il y a une proportion de 60 p. 100 de petits cultivateurs. Le fonds de 10 hectares est la norme.

« C'est cependant cette « norme » qu'a retenue la commission comme moyenne du lot de recasement familial, s'inspirant en cela du rapport remarquable présenté par M. Charles Lévy devant les délégations financières et dont l'auteur a bien voulu lui retracer les grandes lignes au cours de l'une de ses plus importantes séances. Mais elle y a prévu un correctif indispensable, la nécessité de procéder à des groupements de 70 à 100 familles dans des secteurs de recasement comportant de 700 à 1.000 hectares d'un seul tenant. L'économie de cette disposition est facile à saisir: elle tend à concilier les avantages de la grande et de la petite propriété, tout en évitant leurs inconvénients respectifs.

« Tout a été dit sur les avantages comparés de la grande et de la petite propriété en Algérie, sur leur importance au regard des conditions particulières du sol algérien, des qualités et des buts des deux peuplements ruraux de l'Algérie, l'indigène comme l'européen. En bref, il résulte de la doctrine généralement admise que la petite propriété, dans ce pays, « n'existe que sous la forme de la propriété indigène, parce que, sur cette propriété, l'indigène vit de peu », ne se souciant ni de confort ni de bien-être, et qu'un cultivateur européen, placé dans les mêmes conditions, serait incapable de subsister. Quant à la grande propriété, elle s'adapte essentiellement à l'esprit d'entreprise du colon français. Citons, d'autre part, les conclusions de M. Berthault dans un article paru dans la revue *Algéria* en janvier 1911: « La question de préférence à donner à la grande propriété ou à la petite propriété n'apparaît donc pas comme devant avoir en Algérie une réponse unique. Elle ne comporte pas une solution générale. La grande propriété est, dans l'ensemble du territoire, plus à sa place que la petite, plus adaptée aux conditions de la productivité et du climat et seules les zones de cultures riches, de production légumineuse et fruitière, peuvent maintenir un peuplement rural européen dense. Le problème de répartition de la propriété apparaît en Algérie être, beaucoup plus encore qu'en France, un problème régional commandé par les conditions économiques de la production agricole et le maintien de la grande propriété dont le rôle, à côté de la petite, est considérable, apparaît comme la conséquence inéluctable de cette situation. »

« Nous avons pu tirer de cet avis autorisé les enseignements suivants:

« 1° Seule la grande propriété présente en Algérie les meilleures garanties d'une exploitation rentable du sol;

« 2° La petite propriété ne peut subsister économiquement que pour des cultures riches qui n'entrent pas dans le cadre de l'œuvre qui nous occupe;

« 3° Elle s'adapte toutefois à la déontologie indigène et favoriserait d'autre part un recasement plus intensif par rapport aux superficies disponibles;

« 4° Mais, pour qu'elle puisse permettre au fellah, non de vivre de peu, mais de prospérer normalement, elle doit, si elle sert de modèle au recasement individuel, se combiner à la grande propriété dans un système d'exploitation et de culture collectives nécessitant la création de coopératives de cultures organisées en secteurs de recasement.

« Dans notre esprit le secteur de recasement doit donc former un tout homogène, une sorte d'entité, dont les membres, lotis sur leurs 10 ou 15 hectares personnels, doivent se plier aux méthodes communes déterminées par les conditions locales de production et de climat, pour l'exploitation la meilleure de la terre de chacun. Il ne saurait être admis pour aucun d'eux de faire « cavalier seul », de décider en toute liberté, et selon son caprice, du sort de son lopin, d'en modifier la destination culturale, de le louer, etc. Nous reconnaissons volontiers ce que ces entraves à la liberté économique individuelle peuvent avoir de désagréable. Mais le fellah gagnera en sécurité ce qu'il perdra en libre arbitre. Le recasement, d'autre part, est fait dans l'intérêt du fellah, mais aussi au profit de la collectivité, en vue d'un enrichissement général.

« Pour l'exploitation commune seront utilisés des moyens culturaux perfectionnés, tenus à la disposition de tous et qui pourraient être amortis par une quote-part prélevée sur chaque adhérent de la coopérative de culture. Ces moyens culturaux appartiennent à la coopérative, personne morale, chaque fellah n'ayant la propriété exclusive et personnelle que des instruments aratoires nécessaires aux travaux légers du sol. Nous ne pouvons, dans ce rapport, entrer dans le détail de l'organisation et du fonctionnement de ces coopératives de cultures qui pourront varier dans leurs formes, comme dans leurs méthodes, en fonction de la région, du climat, de la productivité de la terre, des cultures exploitées. Nous ajouterons simplement qu'il serait intéressant d'adopter pour la constitution de ces coopératives les modèles les mieux appropriés des organismes de cette nature déjà existants, s'il en est, et, en tout état de cause,

d'obtenir, conformément au vœu de la sous-commission du paysanat, la création, au sein de chaque Société indigène de prévoyance, d'une « section spéciale coopérative mise en valeur du sol ». Il serait également d'un grand intérêt de retenir les suggestions émises par MM. André Mercier et Henri Lozeray, en vue d'instituer une caisse d'achats ruraux, avec droit de préemption. Il serait bon toutefois, conformément à l'opinion de M. Berque, que le bénéfice de cette caisse soit également étendu aux petits colons européens. Ajoutons que le droit de préemption pourra ne pas survivre à la période actuelle quand les échanges internationaux seront redevenus normaux et réguliers, l'offre pourra satisfaire la demande, sans que certains besoins soient plus particulièrement protégés. Mais, en tout état de cause, il restera la nécessité de diriger la culture collective des fellahs acquéreurs afin de ne pas assister à une baisse de production. Il sra donc, encore, sans doute, utile de maintenir la répartition par l'Etat des terres passant de la possession des colons dans les mains des fellahs. Pour le temps présent, il est incontestable que des mesures s'imposent pour assurer la dotation en matériel suffisant des premiers fellahs recasés. En l'état actuel de l'équipement algérien et des possibilités d'achat de ce matériel, un programme trop généreux serait irréalisable. Espérons toutefois qu'il serait possible de se procurer, en attendant mieux, des charrues Brabant et les bêtes de trait nécessaires pour la prochaine campagne. »

B. — Initiation des fellahs.

« Le dispositif une fois en place, le matériel installé, il faut sans tarder rechercher l'amélioration technique de l'élément humain.

« On a coutume de dire, pour excuser la maladresse du novice, que « c'est en forgeant qu'on devient forgeron ». Ce proverbe, nous l'avons trouvé dans l'héritage de nos pères qui ont vécu dans des époques où le temps ne comptait guère, où le novice avait tout le loisir de devenir un bon forgeron. Actuellement, nous ne pouvons nous offrir le luxe d'abandonner à l'expérience personnelle le soin du perfectionnement technique. Il nous faut faire vite, hâter l'évolution, d'autant qu'en particulier nous ne nons adressons pas à un novice.

« Le fellah possède déjà une expérience innée, atavique, une vocation terrienne que nul ne peut lui contester. Avec un tel élève, les progrès, n'en doutons pas, seront rapides. Encore faut-il trouver des maîtres. Dans ce domaine, les difficultés paraissent toutefois moins insupportables que pour l'équipement matériel. Nous pensons, en effet, qu'il ne sera pas impossible de mettre à la disposition de l'agriculture algérienne en général, et de l'œuvre du recasement en particulier, le personnel indispensable, par des mesures de démobilisation des conseillers techniques agricoles, actuellement sous les drapeaux. D'autre part, des fils de colons habitués à la culture algérienne pourront être placés comme chefs de secteurs de cultures. Ces mesures s'imposent et nous estimons que ce personnel pourra, dans son ordre professionnel, rendre au pays des services au moins égaux à ceux qu'il assure actuellement sous l'uniforme, d'autant que son importance numérique n'est pas telle qu'il puisse, en toute objectivité, compromettre, en quittant l'armée, les intérêts de la défense nationale.

« L'initiation des fellahs à la civilisation économique européenne aura également une autre conséquence particulièrement heureuse. Elle développera chez les ruraux musulmans la connaissance de la langue française, elle hâtera sur le plan politique et national l'assimilation des esprits, elle constituera un « pont » solide, reposant sur la communauté d'intérêts, celle qui cimente et rapproche le mieux les éléments ethniques différents. Le fellah recasé et initié se mêlera de plus en plus à la vie européenne, les contacts avec l'élément rural français se feront chaque jour plus nombreux et surtout plus intimes. »

Nous croyons qu'une implantation de paysans nord-africains en France métroplitaine devrait avoir comme conditions préalables:

1° La création de secteurs qui pourront grouper les paysans musulmans et leur éviter ainsi l'isolement fatal à tous points de vue.

En parlant de ces secteurs, nous ne voulons certes, à aucun prix, nous montrer partisans d'une sorte de ségrégation qui serait diamétralement contraire aussi bien aux intérêts de la France métropolitaine, où il ne doit plus y avoir de problèmes raciaux, qu'aux intérêts des Nord-Africains qui se sentiraient en état d'infériorité.

C'est dans ce sens que nous avons déjà eu l'occasion de nous élever contre le projet, qui a été étudié vers 1915 et a failli avoir un commencement d'exécution, d'organisation de certains arrondissements algériens en France, soit dans le Sud-Ouest, soit dans les Basses-Alpes.

Mais, ceci nettement affirmé, il semble certain que tout essai d'implantation n'aboutira que sous une certaine forme collective et, à cet égard, nous voudrions nous référer tout spécialement au rapport vraiment remarquable de notre collègue, M. Cazelles, sur le système des S. A. R. (secteurs d'amélioration rurale en Algérie) (rapport n° 51-1950, 150 pages), au nom de la mission d'enquête de l'Assemblée de l'Union française sur les secteurs d'amélioration rurale en Algérie.

On trouverait dans ce rapport bien des suggestions intéressantes qui pourraient, sans doute, être transposées, de quelque façon, pour aboutir aux résultats que nous prônons;

2° Une autre condition est l'immigration familiale, problème sur lequel nous avons déjà souvent insisté et qui est repris dans l'avant-dernier alinéa de la proposition. Cette observation est d'ailleurs aussi valable, et essentielle, pour les travailleurs agricoles que pour les exploitants agricoles;

3° Une autre condition préalable qui est indispensable est l'organisation de tout un système de crédit agricole pour les paysans nord-africains qui s'établiraient en France. Il faudrait aussi prévoir pour eux les possibilités de logement, d'achat de fermes, de matériel d'exploitation, de gros bétail et de basse-cour, etc.

Nous pensons que les paysans nord-africains s'établissant en France pourraient bénéficier des dispositions de la loi du 19 février 1912 dont nous avons parlé ci-dessus, ainsi que de toutes les possibilités de crédit agricole et d'équipement rural.

SIXIÈME PARTIE

DEUX CONDITIONS INDISPENSABLES

Allocations familiales. — Formation ou adaptation professionnelle.

Avant de conclure, il est nécessaire d'envisager deux aspects particuliers de la question que nous vous avons présentée.

Il est d'abord indispensable de prévoir l'extension, aux travailleurs agricoles nord-africains en France, ainsi qu'aux exploitants agricoles, des allocations familiales.

La loi validée du 25 septembre 1942, qui a décidé l'attribution des allocations familiales aux travailleurs algériens en France, et qui a été reprise par l'article 25 de la loi du 22 août 1946, n'a envisagé que les seuls travailleurs des professions industrielles et commerciales, puisque ce sont seulement ces travailleurs qui les touchent en Algérie. Si l'on veut vraiment attirer les travailleurs nord-africains vers l'agriculture métropolitaine, il est nécessaire de leur donner les prestations familiales. C'est ce que demande le dernier alinéa de la proposition qui vous est présentée:

« L'Assemblée de l'Union française invite aussi le Gouvernement à déposer un projet de loi étendant les allocations familiales aux Algériens travaillant en France métropolitaine, comme exploitants ou comme salariés, dans une profession agricole. »

Pour que les Nord-Africains puissent s'établir utilement dans l'agriculture métropolitaine, soit comme travailleurs, soit comme exploitants, il convient aussi de leur donner une formation appropriée. Nous l'avons déjà fait remarquer en commençant; la plus grande partie des Nord-Africains émigrés en France sont d'origine rurale. Ils sont d'ordinaire, chez eux, d'excellents agriculteurs; rien n'empêche qu'ils le soient également en France métropolitaine. Les rapports de quelques services du ministère de l'agriculture, que nous avons cités pages 9 à 12, le confirment d'ailleurs, mais il est évident que les conditions techniques de l'agriculture métropolitaine diffèrent profondément de celles de l'agriculture nord-africaine, soit au point de vue des méthodes de culture, soit au point de vue de l'outillage, qui est de plus en plus mécanisé.

C'est dans ce but que la proposition demande, dans le paragraphe D du *a*, que toutes mesures soient prises « en vue de la formation ou de l'adaptation professionnelle agricole des Nord-Africains en France ».

Cette formation ou cette adaptation professionnelle devrait de préférence être donnée aux Nord-Africains avant le départ des immigrants, comme nous l'avons déjà demandé en général pour tous les travailleurs nord-africains venant en France.

Conclusion.

Les documents, réflexions et suggestions que nous vous présentons tout au long de ce rapport ont pour but de montrer l'intérêt que nous voyons à cette question de l'orientation des travailleurs nord-africains en France vers l'agriculture.

Intérêt d'abord pour les travailleurs nord-africains en France, aussi bien que pour les paysans nord-africains qui pourraient trouver dans l'agriculture métropolitaine un débouché fort intéressant au lieu de s'orienter quasi exclusivement, comme maintenant, vers les professions industrielles ou commerciales;

Intérêt pour l'agriculture métropolitaine qui, si elle savait faire les efforts nécessaires, avec le concours des administrations intéressées, pour former et intégrer les Nord-Africains, trouverait là une main-d'œuvre qui pourrait devenir fort appréciée;

Intérêt enfin pour les relations entre la France et l'Afrique du Nord et tout particulièrement entre la France et l'Algérie.

C'est dans ces conditions que votre commission des affaires sociales vous demande de vouloir bien adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

Tendant à demander au Gouvernement:

1° D'étudier et d'envisager toutes mesures utiles:

a) Pour orienter volontairement les travailleurs nord-africains en France vers l'agriculture métropolitaine, pour les travaux permanents et saisonniers;

b) Pour étudier les possibilités d'installation en France métropolitaine d'exploitants agricoles nord-africains;

2° D'étudier l'organisation familiale de cette immigration agricole;

3° De déposer un projet de loi étendant les allocations familiales aux Algériens travaillant en France, comme exploitants ou comme salariés, dans une profession agricole.

L'Assemblée de l'Union française,

Préoccupée de toutes les possibilités de développement économique, et en particulier agricole, de l'Afrique du Nord, et des moyens de réaliser le plein emploi de la main-d'œuvre nord-africaine:

1° Invite le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles:

a) En ce qui concerne les travailleurs agricoles:

A. — Pour tenir compte des possibilités d'utilisation de la main-d'œuvre nord-africaine permanente et saisonnière lorsque sont déterminés les effectifs des étrangers à introduire en France métropolitaine dans l'agriculture;

B. — Pour rappeler à tous les services administratifs compétents que la main-d'œuvre algérienne doit être assimilée en tout à la main-d'œuvre métropolitaine;

C. — Pour demander aux sections agricoles des directions départementales de la main-d'œuvre et aux commissions paritaires des bureaux de main-d'œuvre agricole de se tenir en étroites relations avec les services compétents de l'Afrique du Nord, pour faciliter l'introduction et l'intégration de la main-d'œuvre agricole nord-africaine en France;

D. — Pour envisager, en particulier par l'intermédiaire des commissions paritaires du travail agricole, toutes mesures utiles en vue de cette intégration et en vue de la formation ou de l'adaptation professionnelle agricole des Nord-Africains en France.

b) En ce qui concerne les exploitants agricoles:

Pour étudier les possibilités d'installation en France métropolitaine d'exploitants agricoles nord-africains, en s'inspirant des expériences des secteurs d'amélioration rurale en Algérie;

2° L'Assemblée de l'Union française demande au Gouvernement d'étudier l'organisation familiale de cette immigration agricole, condition indispensable de la réussite de tout essai d'orientation vers l'agriculture;

3° L'Assemblée de l'Union française invite enfin le Gouvernement à déposer un projet de loi étendant les allocations familiales aux Algériens travaillant en France métropolitaine, comme exploitants ou comme salariés, dans une profession agricole.

ANNEXE I

NOTE DE M. LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE SUR NOTRE PROPOSITION ET NOTRE RAPPORT

Après avoir présenté différentes considérations sur le déplacement de ces travailleurs, vous insistez sur la situation de la main-d'œuvre agricole en général, et sur les possibilités d'immigration en France qui vous paraissent en résulter pour les Nord-Africains.

Vous estimez enfin qu'il y a lieu:

1° Avant de procéder à l'introduction d'ouvriers étrangers, d'orienter vers l'agriculture les Nord-Africains déjà en France, le succès de cette entreprise étant conditionné par une sélection physique et professionnelle suffisante, par le groupement des intéressés et enfin par la préparation d'un climat psychologique favorable;

2° D'examiner les possibilités d'installation en France d'exploitants musulmans par la création de « noyaux » et par l'organisation d'un système de crédit;

3° D'étendre aux Nord-Africains travaillant dans la profession agricole le bénéfice des allocations familiales.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-dessous les principales observations qu'appelle de ma part votre projet de rapport en ce qui concerne notamment:

1° L'utilisation de Nord-Africains en qualité de salariés agricoles;

2° Leur installation en qualité d'exploitants;

3° L'octroi des allocations familiales à ces travailleurs.

I — Utilisation de Nord-Africains en qualité de salariés agricoles.

Effectifs des salariés nord-africains placés dans l'agriculture métropolitaine.

Le nombre des travailleurs nord africains utilisés dans l'agriculture est très variable. Il serait en légère diminution puisque, d'après les statistiques officielles du ministère du travail publiées au Bulletin d'information et de documentation professionnelles de ce département, il atteignait 752 au 1er juillet 1949, mais n'était plus que de 627 au 1er janvier 1950, les effectifs les plus importants se trouvant en Gironde (130) et en Moselle (100).

Il convient de remarquer qu'en 1947, les placements de nord-africains dans l'agriculture ont dû être limités, par suite de tentatives décevantes faites dans un certain nombre de départements sans préparation suffisante et sans tenir compte de tous les problèmes particuliers que pose l'adaptation de ces travailleurs.

En 1949, de nouvelles expériences ont été faites en prenant en considération les enseignements des insuccès précédents. Les résultats quoique non entièrement satisfaisants, ont été cependant plus encourageants ainsi que vous le signalez dans votre rapport.

Situation de la main-d'œuvre agricole salariée.

Les besoins en main-d'œuvre agricole, très importants à la Libération, ont considérablement diminué.

Le chiffre de 6.950 cité dans le rapport présenté par M. Haniquaut au conseil économique, concerne les besoins au mois de juillet 1949, à un moment où les agriculteurs n'avaient pas encore pleinement pris conscience des conséquences de l'évolution de la situation agricole. Les possibilités d'embauche n'ont cessé de diminuer au cours des mois suivants.

D'autre part, les besoins en main-d'œuvre saisonnière sont très difficiles à évaluer en raison du nombre des facteurs susceptibles de les faire varier (notamment importance des récoltes, conditions atmosphériques) et de la diversité des travailleurs utilisés (ouvriers agricoles, ouvriers de l'industrie et du commerce en congé, parfois même enfants en vacances). Toutefois, il est bien certain que ces besoins sont très inférieurs à 40.000 si on considère le nombre des travailleurs placés chaque année par les services publics de placement.

Pour l'année 1950, les besoins globaux ont été évalués provisoirement, lors de la commission nationale de la main-d'œuvre du 27 décembre 1949, à 21.300 (dont 7.000 permanents et 14.300 saisonniers): ils devront être satisfaits, par priorité, avec de la main-d'œuvre nationale.

Par la suite, il a été précisé que les besoins en travailleurs étrangers permanents devraient être limités à 3.000 au maximum.

La diminution des offres d'emploi n'est pas seulement due aux introductions de travailleurs étrangers de 1946 à 1949, introductions qui ont d'ailleurs été très inférieures à l'effectif des prisonniers de guerre allemands utilisés en agriculture (250.000 P. G. en 1945 contre 53.000 placements d'ouvriers étrangers de 1947 à fin 1949). Elle provient essentiellement:

1° De l'application du programme de modernisation de l'agriculture et notamment de la mécanisation. Dans certaines exploitations de grande culture, le nombre de travailleurs permanents du sexe masculin pour 100 hectares est passé de 12 avant la guerre à 8, et parfois même à 6 actuellement;

2° De la baisse de la trésorerie des agriculteurs qui résulte elle-même des difficultés de vente de certains produits et de l'augmentation des charges de toute nature.

Effectifs de la main-d'œuvre agricole étrangère travaillant en France.

D'après le rencensement de 1946, le nombre de travailleurs agricoles étrangers s'élèverait à 296.000 contre 278.000 en 1936, soit une augmentation de 18.000, concernant essentiellement les Espagnols.

Le nombre des ouvriers étrangers placés dans l'agriculture a été généralement très inférieur aux effectifs immigrés avant la guerre de 1939.

En particulier, depuis le début de l'année 1950, les introductions ont été très faibles (188 en janvier et 246 en février) et portaient, le plus souvent, sur des ouvriers nominativement demandés.

Le relèvement à 10.000 francs du taux de la redevance versée par les employeurs à l'Office national d'immigration est de nature à ralentir la souscription de contrats en faveur d'ouvriers étrangers et, par conséquent, à favoriser plus encore que précédemment le placement de la main-d'œuvre française, dans laquelle les travailleurs nord-africains doivent être compris.

Possibilités d'introduction de Nord-Africains comme salariés agricoles.

Le placement des Nord-Africains comme salariés agricoles est étroitement lié à la situation de l'emploi. Il ne peut s'effectuer que dans la mesure où des offres d'emploi aux conditions minima de salaires en vigueur sont effectivement présentées par les employeurs. Or, depuis le mois d'août 1949, ces offres ont constamment diminué.

Si je ne méconnais pas les problèmes que pose la situation démographique de l'Afrique du Nord, je pense qu'il est cependant indispensable, pour éviter toute déception, d'informer les intéressés de la situation du marché du travail dans l'agriculture métropolitaine. Cependant, je suis entièrement d'accord avec vous pour que les efforts nécessaires soient poursuivis en vue d'utiliser, dans les exploitations agricoles, les salariés nord-africains professionnellement qualifiés qui se trouvent actuellement dans la métropole.

Le placement de ces travailleurs, effectué en tenant compte à la fois de leurs aspirations (placement en équipes) et des besoins réels des exploitants, constitue la seule mesure efficace pour favoriser l'emploi des ouvriers nord-africains dans l'agriculture.

II. — Installation de Nord-Africains en qualité d'exploitants agricoles.

A cet égard, vous n'avez pas manqué de signaler dans votre rapport les difficultés auxquelles se heurte la réalisation, sur une large échelle, d'une expérience d'implantation d'exploitants nord-africains en France.

Je crois devoir souligner que ces difficultés, dans leur ensemble, ne sont pas particulières à la migration nord-africaine, mais qu'elles tiennent essentiellement à la situation générale de l'exploitation rurale en France et qu'elles sont un obstacle aussi bien à l'installation des cultivateurs français de la métropole qu'à celle des immigrants de tous pays qui cherchent à s'établir sur notre territoire, en qualité d'exploitants agricoles. Le problème tient à la fois:

A la rareté des exploitations vacantes et au coût élevé des reprises;

Aux difficultés de mise en valeur des terres abandonnées.

1° Exploitations vacantes

On ne doit pas perdre de vue que des dizaines de milliers de jeunes cultivateurs français cherchent, en vain, une exploitation à reprendre pour s'établir. Dans certains départements bretons, on enregistre guère plus d'une vingtaine d'offres de reprises par an pour plus d'un millier de candidats exploitants. Sans doute la situation apparaît-elle moins tendue dans certaines régions, où le marché des exploitations offre encore quelques possibilités (Sologne, Sud-Ouest, Champagne). La migration intérieure des candidats exploitants vers ces régions ne saurait cependant suffire à résoudre la crise d'établissement généralisée, qui se manifeste en France.

Les moyens financiers que l'Etat consacre à cette migration (34 millions en 1949) apparaissent, d'ailleurs, sans proportion avec l'ampleur de la tâche à accomplir sur le seul plan métropolitain.

J'ajoute que, malgré les efforts entrepris par mon département, et bien que les courants migratoires de l'Ouest vers le Sud-Ouest soient déjà établis de longue date, on constate que la migration se heurte à de nombreux obstacles: absence d'informations suffisantes sur les exploitations disponibles, méfiance des propriétaires à l'égard des immigrants, manque de préparation des migrants, etc...

Il est évident qu'une migration nord-africaine venant s'ajouter à la migration métropolitaine se heurterait aux mêmes obstacles que celle-ci, avec beaucoup moins de chances de succès.

De plus on ne doit pas se dissimuler que si les Nord-Africains peuvent bénéficier pour leur établissement des mêmes avantages que les cultivateurs de la métropole (prêts du Crédit agricole, subvention pour l'habitat, etc ..), ces facilités ne sauraient suppléer à l'absence de toutes ressources personnelles. Pour faire face au coût élevé des reprises d'exploitation, les candidats exploitants doivent disposer de capitaux propres; c'est pourquoi, *a priori*, il semble que l'installation de Nord-Africains ne puisse guère être tentée que dans le cadre du métayage. Il s'avère toutefois que cette formule est en voie de régression et que, malgré l'afflux des candidats métayers, les bailleurs ont de plus en plus tendance à reprendre le faire-valoir direct.

Pour toutes ces raisons, il semble qu'il soit illusoire d'envisager, du moins dans l'immédiat, l'installation dans la métropole de nombreux Nord-Africains sur des exploitations en état de marche. Reste l'éventualité de leur implantation sur des exploitations abandonnées: celle-ci pose un problème particulièrement complexe dont il importe de ne pas méconnaître les multiples aspects.

2° *Remise en valeur de terres abandonnées.*

Il est difficile d'évaluer l'importance des superficies abandonnées qui pourraient éventuellement être remises en culture.

Aucune statistique officielle, portant sur l'évolution du nombre des exploitations agricoles en 1949, n'a pu être publiée à ce jour. Aussi bien le recensement de ces exploitations n'a pas été effectué depuis 1948 et il convient, dès lors, de considérer comme sujette à caution toute indication chiffrée relative à une diminution éventuelle des exploitations en 1949.

Par conséquent, prétendre, comme l'a fait Mlle Bernège, que 100.000 exploitations, soit 5 p. 100 de l'effectif total, ont été abandonnées en 1949, est une assertion qui ne saurait être prise en considération. Au contraire, les statistiques agricoles annuelles font apparaître une augmentation constante de la surface exploitée depuis 1945. Pour les seules années 1948 et 1949, on enregistre la remise en culture de plus d'un million d'hectares de jachères, de friches ou de territoire non agricole (1).

On ne saurait également retenir sans l'interpréter l'indication fournie par Mlle Bernège, que, de 1929 à 1942, la France a perdu 590.000 domaines. Il est exact que l'enquête de 1942 a révélé 2.353.000 exploitations contre 3.966.000 en 1929; il convient toutefois de corriger ces chiffres en tenant compte du fait que les départements d'Alsace-Lorraine et la Corse n'ont pas été compris dans l'enquête de 1942, et qu'en 1929 les exploitations de moins d'un hectare ont été trop largement dénombrées. Par ailleurs, la diminution du nombre des exploitations est imputable beaucoup moins à l'abandon des terres qu'à la concentration des exploitations et l'absorption des petites exploitations au profit des moyennes exploitations.

Il ne reste pas moins que de nombreuses exploitations sont demeurées à l'abandon et que de vastes superficies sont incultes. Par vocation naturelle, une bonne partie de ces terres est appelée non à être remise en culture, mais à être reboisée ou consacrée au pacage. Quant à celles dont la culture est techniquement réalisable, leur exploitation suppose résolue une série de problèmes: économique, financier, juridique et social.

a) Problème économique.

Les terres abandonnées étant en règle générale de qualité médiocre ne présentent, le plus souvent, qu'une rentabilité marginale. Suffisante en période de pénurie et de prix de vente élevés, cette rentabilité ne permet plus leur culture dans une conjoncture économique normale où les débouchés sont soumis au jeu de la concurrence.

b) Problème financier.

La remise en valeur d'une exploitation abandonnée exige des investissements considérables, tant pour la reconstruction de bâtiments d'exploitations délabrés ou détruits que pour le défrichage des terres incultes — celles-ci ne deviennent généralement rentables qu'au bout de plusieurs années culturales et l'exploitant qui entreprend leur remise en valeur doit pourvoir à sa subsistance et à celle de son cheptel vif jusqu'aux premières récoltes.

c) Problème juridique.

Les dispositions de la loi du 19 février 1942, qui permettent en principe de concéder la jouissance des terres abandonnées à des candidats exploitants, se révèlent en fait très souvent inopérantes, soit parce que l'abandon ne porte pas sur un corps de ferme constitué mais seulement sur des parcelles isolées ou dispersées qui n'intéressent que les exploitants voisins, soit parce que les bâtiments d'habitation ou d'exploitations demeurent occupés, soit parce qu'ils sont détruits et qu'on ne peut contraindre le propriétaire à assumer les charges énormes qu'entraîne leur remise en état. Très souvent, la mise en valeur des terres est liée à leur regroupement et pose un problème de remembrement.

d) Problème social.

Si l'on tient compte que l'abandon des terres est dû généralement autant à la rigueur des conditions de vie qu'à l'insuffisante rentabilité du sol, il y a lieu d'observer:

1° Que dans les régions ingrates, le remplacement des populations indigènes qui ont « déserté » ne pourra être réalisé qu'avec des immigrants résolus à accepter des conditions de vie particulièrement dures (isolement, habitat sans confort, travail pénible, etc.);

2° Que la fixation durable de ces éléments ne peut être escomptée qu'autant qu'on aura remédié aux difficultés matérielles qui ont entraîné le départ de leurs prédécesseurs, les mêmes causes devant nécessairement entraîner à plus ou moins longue échéance les mêmes effets. La remise en valeur d'une région déserte suppose l'aménagement de conditions de vie satisfaisantes (moyens de communication, électrification, approvisionnement en eau, etc.);

3° Que la reprise d'une exploitation abandonnée ne peut réussir que si elle est effectuée par un exploitant qui a été en mesure d'en apprécier, au préalable, tous les aléas et de se préparer à les affronter.

Pour illustrer ces considérations, j'ajouterai:

1° Que la grande majorité des « retours à la terre » effectués sur des exploitations abandonnées entre 1940 et 1945 se sont soldés par des échecs;

2° Que malgré la très large diffusion de la « Liste des terres abandonnées ou incultes » établie en 1948, parmi des candidats français et étrangers pourvus de capitaux et désireux de s'installer dans de telles exploitations, quelques dizaines seulement de fermes figurant sur cette liste ont été signalées comme remises en culture;

3° Qu'une expérience de migration de candidats exploitants sur des terres incultes est actuellement en voie de réalisation dans les Landes; la mise en œuvre de cette expérience n'a été décidée qu'après étude très poussée, menée sur place par les techniciens agricoles et les représentants qualifiés de la profession, lesquels ont conclu qu'une telle tentative ne pouvait être entreprise au départ que sur une échelle réduite, par la coopération d'un très petit nombre de migrants (une vingtaine), jeunes, énergiques, sans charge de famille, d'une compétence professionnelle éprouvée, disposant de quelques capitaux et acceptant d'effectuer un stage de formation de plusieurs mois sur la lande où ils envisagent d'établir leur exploitations futures.

Si l'on tient compte de cet ensemble de données, on aboutit aux conclusions suivantes:

1° Quelles que soient les mesures envisagées pour faciliter leur installation en qualité d'exploitants, les Nord-Africains ont peu de chance de trouver actuellement de nombreuses exploitations en état de culture à reprendre dans la métropole. S'agissant de candidats dépourvus de moyens financiers, le métayage paraît être la seule formule qui leur soit accessible. Encore faut-il, pour que les bailleurs soient enclins à leur donner la préférence, qu'une assez longue expérience d'emploi de travailleurs agricoles nord-africains ait permis à ceux-ci de faire la preuve de leurs qualités professionnelles;

2° L'implantation de familles nord-africaines sur des terres abandonnées doit être étudiée dans le cadre de la situation métropolitaine, et non en se référant aux conclusions, si judicieuses soient-elles, des études faites en fonction des données de la structure agricole algérienne. Les conditions préalables à cette implantation sont à mon sens:

a) La réalisation d'enquêtes approfondies, portant sur des zones réduites et bien délimitées du territoire français, conformément aux suggestions émises par la commission supérieure des réformes (p. 30 de votre rapport). Ces enquêtes devraient être menées par des groupes d'experts parfaitement avertis à la fois des problèmes algériens et des problèmes agricoles de la métropole; elles devraient mettre en lumière notamment les possibilités naturelles de la région étudiée, le coût des investissements nécessaires pour sa remise en valeur ainsi que leur rentabilité, les chances de fixation et d'adaptation offertes à des éléments nord-africains, etc.;

b) La sélection et la préparation des éléments nord-africains à implanter;

c) La mise en œuvre de moyens financiers extrêmement importants, tant pour la réalisation des travaux d'intérêt général qui conditionnent la mise en valeur de la région d'implantation que pour la reconstitution des exploitations individuelles confiées aux immigrants, et pour la fourniture à ces derniers du cheptel, de l'outillage, des semences et des stocks d'approvisionnement qui leur sont indispensables.

III. — Octroi des allocations familiales aux travailleurs nord-africains.

En ce qui concerne le versement des allocations familiales aux familles demeurées en Afrique du Nord, des travailleurs nord-africains, travaillant en France pour l'agriculture, il convient d'observer que la question est actuellement régie par l'article 25 de la loi organique du 22 août 1946:

« Le bénéfice des dispositions instituant un régime d'allocations familiales en Algérie et dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer est étendu aux salariés qui travaillent en France métropolitaine dans les professions visées par ce régime et dont les enfants résident en Algérie ou dans ces territoires. La charge des prestations ainsi attribuées est supportée par les organismes métropolitains. »

On remarquera que l'économie de ce texte accorde le bénéfice de la législation familiale aux travailleurs pour lesquels un régime d'allocations familiales fonctionne en Afrique du Nord même.

Le versement des prestations au titre du travail en France est donc lié à l'établissement d'un régime d'allocations familiales applicable aux professions agricoles en Afrique du Nord.

Dès que ce statut sera mis en place, rien ne s'opposera au versement des allocations familiales aux familles demeurées en Afrique du Nord des travailleurs nord-africains travaillant en France continentale pour l'agriculture.

(1) Voir notre annexe et cf. statistiques agricoles annuelles (1946, p. 8; 1947, p. 10; 1948, p. 9).

L'établissement de Nord-Africains dans l'agriculture métropolitaine, qu'il s'agisse d'exploitants ou de salariés, suppose réalisées au préalable deux séries de conditions:

1° Il doit s'inscrire dans le cadre de la situation du marché du travail et des possibilités de reprises d'exploitations agricoles, et tenir compte des chances de viabilité que présente la remise en culture d'exploitation abandonnées, ainsi que la nécessité de réaliser au préalable les travaux d'intérêt collectif que commande cette remise en valeur;

2° Les candidats éventuels à l'installation dans l'agriculture doivent être très sérieusement sélectionnés au point de vue de leurs aptitudes professionnelles, très avertis de la situation dans la métropole et disposer, le cas échéant, d'un minimum de capitaux indispensables pour faire face aux dépenses exigées par la reprise d'une exploitation (acquisition de cheptel, achats de semences, d'engrais, fonds de roulement permettant de vivre jusqu'aux premières récoltes).

Dans tous les cas où les agriculteurs nord-africains ne désirent pas faire venir leur famille avec eux, l'octroi des allocations familiales favoriserait leur installation, mais il importe que soient d'abord mis en place les organismes nécessaires à l'établissement d'un régime d'allocations familiales agricoles en Afrique du Nord.

Il me paraît toutefois prudent d'entreprendre ou de poursuivre les expériences d'installation individuelle ou de placement, qui permettraient de déterminer avec précision les difficultés à résoudre avant de réaliser des implantations plus nombreuses de travailleurs nord-africains dans l'agriculture.

Les autorités françaises ou musulmanes d'Afrique du Nord pourraient être invitées à prélever sur les budgets propres de ces territoires les crédits nécessaires à la réalisation de ces expériences.

Augmentation entre 1945 et 1949 de la superficie agricole exploitée en permanence.

	1945	1946	1947	1948	1949	DIFFÉRENCE entre 1945 et 1949.
I. — *Superficie.*						
a) Du territoire non agricole	5.095.347	4.839.255	4.778.817	4.586.254	4.604.195	— 491.152
b) Du territoire agricole non exploité (landes et friches)	6.699.000	6.508.858	6.320.620	6.635.865	5.897.760	— 801.240
c) Des jachères	2.118.686	1.904.699	2.013.939	1.550.042	1.591.754	— 526.932
d) Du territoire agricole exploité:						
Non compris jachères	41.191.021	41.851.242	41.990.678	42.931.893	43.010.345	+ 1.819.324
Y compris jachères	43.309.707	43.755.941	44.004.617	44.481.935	44.602.099	+ 1.292.392
II. — *Evolution par rapport à l'année antérieure.*						
a) Territoire non agricole	»	— 256.092	— 60.438	— 192.563	+ 17.941	— 491.152
b) Territoire agricole non exploité (landes et friches)	»	— 190.142	— 188.238	— 284.755	— 438.105	— 801.240
c) Jachères	»	— 213.987	+ 109.240	— 463.897	+ 41.712	— 526.932
d) Territoire agricole exploité:						
Y compris jachères	»	+ 446.234	+ 248.676	+ 477.318	+ 120.164	+ 1.292.392
Non compris jachères	»	+ 660.221	+ 139.436	+ 941.215	+ 78.452	+ 1.819.324
(Territoire agricole exploité en permanence.)						

ANNEXE II

Procédure de compensation de la main-d'œuvre.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

.

Arrête:

Art. 1er. — La direction de la main-d'œuvre au ministère du travail et de la sécurité sociale, les centres interdépartementaux de compensation, constitués au siège des inspections divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre, les services départementaux de la main-d'œuvre sont chargés de répartir, suivant les besoins manifestés dans les diverses activités économiques, les travailleurs disponibles sur le marché du travail métropolitain.

Ces services sont chargés, en outre, d'assurer le plein emploi de la main-d'œuvre se trouvant disponible sur le marché métropolitain, avant toute introduction de main-d'œuvre étrangère.

A tous les échelons, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère ne peut être envisagée qu'à défaut de main-d'œuvre nationale.

Art. 2. — Les activités économiques sont réparties par décision du directeur de la main-d'œuvre et, sauf en cas d'urgence, après avis de la commission nationale de la main-d'œuvre, en trois secteurs: excédentaire, déficitaire, soumis à la compensation.

Le secteur excédentaire comprend les activités comportant un grand nombre de travailleurs disponibles, inscrits ou non aux services d'aide aux travailleurs sans emploi et susceptibles de se déplacer.

Le secteur déficitaire comprend les activités présentant des besoins en main-d'œuvre auxquels il n'est pas possible de satisfaire avec les seuls travailleurs se trouvant sur le territoire métropolitain.

Le secteur soumis à la compensation comprend les activités qui, offrant des ressources en main-d'œuvre, font cependant état de besoins pour certaines catégories professionnelles, notamment pour des spécialistes et des travailleurs de force.

Art. 3. — Toute offre d'emploi n'ayant pu être satisfaite dans le cadre départemental devra être transmise dans les moindres délais au centre interdépartemental de compensation, pour diffusion à l'échelon régional.

Les offres d'emploi non satisfaites par les soins des centres interdépartementaux de compensation seront transmises à l'administration centrale, pour diffusion à l'échelon national.

Art. 4. — La diffusion, à l'échelon national, des offres d'emploi non satisfaites est assurée d'une façon périodique par le *Bulletin hebdomadaire d'information et de documentation professionnelle*. En cas d'urgence, la diffusion sera opérée immédiatement par un bulletin spécial.

Art. 5. — Nul contrat d'introduction de travailleur étranger ne pourra être transmis, pour exécution, à l'office national d'immigration s'il n'a été instruit dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Toute offre d'emploi intéressant un travailleur étranger devra être appréciée à tous les échelons en fonction de la situation du marché du travail dans l'activité intéressée.

Art. 6. — Toute introduction de la main-d'œuvre étrangère est suspendue pour les activités appartenant au secteur excédentaire.

Les contrats d'introduction intéressant le secteur soumis à compensation seront diffusés dans les conditions prévues par les articles 3 et 4 du présent arrêté.

Aucune introduction ne sera autorisée si la compensation a été réalisée ou si l'employeur a refusé, sans motif valable, d'accepter les candidats proposés par les services de la main-d'œuvre.

Les contrats d'introduction relevant du secteur déficitaire seront transmis directement à l'office national d'immigration pour recrutement.

Art. 7. — Un arrêté du gouverneur général de l'Algérie pourra déterminer les conditions d'application du présent arrêté à l'Algérie.

Art. 8. — Le directeur de la main-d'œuvre au ministère du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 juillet 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

ANNEXE III

Les commissions paritaires agricoles.

1° *Les commissions paritaires des bureaux de la main-d'œuvre agricole.*

Les bureaux de main-d'œuvre agricole, qui fonctionnaient auprès du directeur départemental des services agricoles et relevaient du ministère de l'agriculture, ont été rattachés à partir du 1er janvier 1946, par circulaire ministérielle du 18 décembre 1945, aux services départementaux de la main-d'œuvre dépendant du ministère du travail.

Le rôle de ces bureaux de la main-d'œuvre agricole a été défini par la circulaire du 3 février 1947 du ministre du travail:

« Il est essentiel que le bureau de main-d'œuvre soit en contact étroit avec les organisations syndicales de travailleurs et d'exploi-

tants agricoles. C'est en donnant confiance à tous les milieux ruraux que les bureaux pourront développer leur activité, aussi bien pour le placement des travailleurs français et de la main-d'œuvre étrangère que pour l'organisation locale de certains mouvements de main-d'œuvre vendanges, campagnes betteravières, etc.). »

C'est dans le but d'accroître l'efficacité de l'action des bureaux de main-d'œuvre que le ministre du travail a décidé, par les circulaires du 3 février 1947 et du 14 mai 1947, la constitution et la mise en activité des commissions paritaires des bureaux de main-d'œuvre agricole. Ces commissions paritaires comprennent:

Trois représentants des exploitants agricoles;

Trois représentants des travailleurs agricoles;

Le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre;

Le directeur des services agricoles ou le contrôleur des lois sociales en agriculture.

La commission doit se réunir au moins une fois par mois au siège du bureau agricole. Elle est chargée de contrôler le fonctionnement technique du bureau de main-d'œuvre agricole, de conseiller le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, d'étudier les questions de main-d'œuvre agricole (établissement des besoins, compensation des offres et demandes d'emploi, etc.), et de donner son avis au directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, en cas de conflits provoqués par des questions de main-d'œuvre agricole, notamment en ce qui concerne l'emploi des prisonniers de guerre ou des ouvriers étrangers.

En outre, les commissions paritaires sont chargées d'obtenir périodiquement, par l'intermédiaire des bureaux agricoles, des renseignements d'ordre général sur l'état de la main-d'œuvre, dans les milieux ruraux. La circulaire du 14 mai 1947 précise la nature de ces renseignements:

a) Pour la main-d'œuvre permanente:

1° Le nombre d'ouvriers agricoles sans emploi; 2° le nombre d'offres d'emplois non satisfaites; 3° le nombre de placements effectués; 4° le nombre de contrats de travailleurs étrangers souscrits; 5° le nombre de travailleurs étrangers mis effectivement au travail.

b) Pour la main-d'œuvre saisonnière:

1° Le nombre d'ouvriers occupés dans le département utilisateur; 2° le nombre d'ouvriers prêts à se déplacer vers le département utilisateur.

« Enfin, une circulaire du 18 août 1947 organise une enquête trimestrielle approfondie sur les besoins en main-d'œuvre agricole.

« Cette enquête sera effectuée par les soins de la commission paritaire du bureau de main-d'œuvre agricole de chaque département et conformément à un questionnaire détaillé. Elle aura lieu tous les trois mois, au cours de la première quinzaine du mois précédant le trimestre pour lequel les besoins en main-d'œuvre seront examinés. Ces questionnaires, dûment remplis, devront me parvenir pour le 1er octobre prochain; ils porteront sur les mois d'octobre, novembre et décembre 1947.

« De telles mesures, en permettant au Gouvernement de déterminer exactement et périodiquement les besoins en main-d'œuvre du secteur rural et en organisant rationnellement le placement des travailleurs agricoles, sont de nature à favoriser efficacement la mise en œuvre du plan de modernisation de l'agriculture française ».

2° *Les commissions paritaires du travail en agriculture.*

Elles ont été instituées par une ordonnance du 7 juillet 1945.

Elles ont pour rôle principal, dans chaque département, de déterminer les conditions de travail et les salaires minima dans le cadre d'une classification qu'elles fixent.

Des circulaires ministérielles et interministérielles des 4 avril et 7 juillet 1947 ont précisé le but et le programme de ses commissions paritaires.

Il existe entre autres une commission paritaire nationale où sont représentés les employeurs (fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles) et les salariés (fédération des travailleurs de l'agriculture, C. G. T., C. F. T. C.).

ANNEXE IV

Note documentaire sur la possibilité d'installation en France d'exploitants agricoles étrangers.

Nous reproduisons à titre documentaire une note sur les possibilités d'installation en France d'exploitants agricoles étrangers.

Cette note est parue dans le numéro 2 de *Travailleurs étrangers en France*, bulletin d'information de la commission interministérielle, qui s'occupe de tous les immigrés en France.

L'installation en qualité de chef d'exploitation agricole rencontre actuellement de sérieuses difficultés, dans l'ensemble de la France, en raison, d'une part, de l'importance du capital d'exploitation nécessaire à la reprise d'une ferme, d'autre part, de la rareté des exploitations disponibles. La diminution des transactions en cette matière et l'absence de publicité dont elles s'accompagnent ne permettent pas actuellement de tenir à jour une documentation sur les cessions et reprises de fermes vacantes. Celles-ci font d'ailleurs l'objet d'une forte concurrence, sauf dans des régions de mise en valeur plus difficile, telles que la Sologne (Loiret, Loir-et-Cher, Cher), le Limousin (Creuse, Haute-Vienne, Corrèze), le Sud-Ouest (Landes, Lot-et-Garonne, Lot, Tarn), les Pyrénées et les Alpes (Var, Basses-Alpes, Drôme).

En conséquence, toutes les fois qu'ils en ont la possibilité, les étrangers qui désirent s'installer en France comme exploitants, doivent effectuer eux-mêmes, ou faire effectuer les prospections nécessaires en vue de trouver une exploitation susceptible de leur convenir.

Par la suite, avant d'acquérir cette exploitation ou de signer un bail en vue de sa reprise, ils sont tenus de prendre l'avis du directeur départemental des services agricoles au chef-lieu du département où se trouve l'exploitation en question. En effet, dans le cas où ce fonctionnaire jugerait inopportune leur installation dans ce département, les intéressés se verraient refuser par la préfecture l'autorisation de séjour réglementaire en qualité d'exploitants.

En principe, les étrangers n'obtiennent cet avis favorable du directeur des services agricoles que s'ils disposent de moyens nécessaires à la mise en valeur de leur exploitation et s'ils évitent de s'installer dans les départements où les exploitations vacantes sont rares et très recherchées, ce qui est le cas notamment pour les départements de Normandie, de Bretagne, du bassin parisien (Beauce et Brie) et des régions du Nord et du Nord-Est. En cherchant à s'établir dans ces régions, les travailleurs étrangers risquent de se trouver en concurrence avec les candidats exploitants français; dans ces cas, même si le propriétaire de l'exploitation en cause leur donnait la préférence sur leurs concurrents français, les cultivateurs étrangers obtiendraient difficilement que le directeur des services agricoles accorde son avis favorable à leur installation.

Cette obligation d'obtenir l'accord du directeur départemental des services agricoles pour s'établir en qualité d'exploitant agricole s'étend non seulement aux travailleurs titulaires de la carte de résident temporaire, mais même aux résidents ordinaires ou privilégiés qui exercent actuellement une activité autre que celle d'exploitant (salarié agricole, artisan, ouvrier, commerçant, etc.).

Toutefois, les demandes d'établissement présentées par des ouvriers agricoles étrangers sont l'objet d'un examen particulièrement bienveillant quand elles émanent de cultivateurs qualifiés ayant déjà travaillé plusieurs années sur notre territoire en qualité de salariés agricoles. En outre, ces demandes sont accueillies d'autant plus favorablement qu'elles visent des exploitations de mise en valeur plus difficile (notamment exploitations abandonnées) ou qu'elles tendent à mettre en œuvre des méthodes d'exploitation plus perfectionnées.

Il est rappelé que les dispositions réglant l'installation en qualité d'exploitant agricole s'appliquent à tout étranger désirant exercer l'activité agricole à son propre compte, soit comme propriétaire exploitant, soit comme fermier, soit comme métayer. Les étrangers qui tenteraient de s'établir en fait à leur propre compte sous le couvert d'un autre autre (régisseur, chef de culture, gérant intéressé), risqueraient, après constatation de leur situation de fait, de se voir retirer leur carte de travail et, par voie de conséquence, de se voir refuser l'autorisation de séjour si le directeur des services agricoles s'oppose à leur établissement en qualité d'exploitant.

Il est précisé enfin que si le Gouvernement français n'est pas en mesure de fournir de subvention aux travailleurs étrangers pour leur établissement en qualité d'exploitants, ceux-ci peuvent toutefois faire appel aux caisses françaises de crédit agricole pour obtenir soit des prêts à moyen terme (achat de matériel d'équipement ou de cheptel), soit des prêts à court terme (achat de semences, d'engrais, etc.).

ANNEXE N° 173

(Session de 1950. — Séance du 22 juin 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission de la défense de l'Union française sur la proposition de MM. Jacobson, Ahmed Kotoko, Ibrahim (Babikir), Laurin, Boisdon, Le Brun-Kéris et Schock, conseillers de l'Union française, tendant à recommander au Gouvernement l'**ajustement des mesures** concernant le **plan décennal** du territoire du **Tchad**, par M. le général Delmas, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 29 juin 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 22 juin 1950, page 960, 2e colonne et page 961, 1re et 2e colonne).

ANNEXE N° 174

(Session de 1950. — Séance du 22 juin 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de MM. Jacobson, Ahmed Kotoko, Ibrahim (Babikir), Laurin, Boisdon, Le Brun-Kéris et Schock, conseillers de l'Union française, tendant à recommander au Gouvernement l'**ajustement des mesures** concernant le **plan décennal** du territoire du **Tchad**, par M. Borrey, conseiller de l'Union française (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 29 juin 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 22 juin 1950, page 959, 1re et 2e colonne et page 960, 1re et 2e colonne).

(1) Voir Assemblée de l'Union française, nos 139 et 158 (année 1950).

(2) Voir Assemblée de l'Union française, nos 139, 158 et 173 (année 1950).

ANNEXE N° 175

(Session de 1950. — Séance du 22 juin 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la commission de la défense de l'Union française sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de loi portant **fixation d'un programme aérien,** par M. André Georget, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi portant fixation d'un programme aérien a été soumis à l'avis de notre Assemblée le 7 juin 1950. Ce texte avait été déposé le 2 mai 1950 sur le bureau de l'Assemblée nationale et la commission de la défense nationale en a déjà abordé l'examen. Qu'il soit permis, à cette occasion, à votre commission de la défense, de regretter le retard apporté par le Gouvernement à saisir l'Assemblée de l'Union française.

La nécessité technique de ce programme sera admise par tous. Cependant celui-ci doit retenir notre attention pour ce qui touche les missions propres et les réalisations du plan quinquennal dans les pays d'outre-mer.

TITRE Ier. — La nécessité technique d'un programme aérien.

A l'optimisme euphorique qui a régné après la libération, a fait place aujourd'hui, en matière d'aéronautique, un sens plus aigu des réalités. Il importait de redonner à notre production le niveau technique lui permettant de lutter victorieusement dans la concurrence internationale, de donner à nos aviateurs un matériel français, d'assurer à notre industrie une stabilité qui lui avait fait défaut dans le passé.

Mais de tels objectifs ne pouvaient être atteints que par une loi programme solidement assise sur une définition claire, précise et complète des missions incombant à l'armée de l'air, sur une doctrine d'emploi suffisamment stable, enfin sur un examen complet et détaillé à la fois, des répercussions financières, économiques, sociales que cette loi était susceptible d'entraîner.

Cette préoccupation d'étaler dans le temps la continuité des efforts, n'était pas particulière à la France. L'idée d'un programme aérien portant au moins sur cinq années, a été retenue par les Etats-Unis, par l'Union soviétique, par la Grande-Bretagne. Aussi c'est à bon droit que la loi du 2 août 1949 a fait obligation au Gouvernement de déposer avant le 1er septembre 1949 un projet déterminant le programme quinquennal des constructions aéronautiques et de ses tranches annuelles d'études et de fabrication. Des raisons financières, qu'il faut regretter, ont retardé le dépôt de ce projet de loi. La loi du 2 août 1949 disposait en effet que ce programme devait s'étendre sur cinq années à partir de 1950. Puisque l'année 1950 était la première année du programme, il a fallu attendre que soient connus et votés les crédits budgétaires de 1950. Quoiqu'il en soit, ce plan est aujourd'hui connu. Il importe que sa réalisation intervienne sans tarder.

En effet, la complexité de la technique aéronautique d'aujourd'hui exige des délais pour la formation du personnel, la création d'une infrastructure qui conditionne son emploi, les études et les recherches qui doivent aboutir à une fabrication de série. D'autre part, il fallait aussi rénover le parc aérien français pour ne pas rester en deçà de l'évolution de la technique aéronautique dont les progrès sont aujourd'hui particulièrement rapides.

Si l'industrie aéronautique est, en France comme dans tous les pays, à plus de 80 p. 100 une industrie de défense nationale, il importait cependant d'imposer en France, au point de vue des études et des fabrications, une concentration sur un nombre plus réduit de catégories de matériel pour demeurer dans la limite des possibilités économiques et financières du pays.

Pour réduire les investissements d'études et de fabrication, pour abaisser les prix de construction, il s'agit de réaliser des séries aussi importantes que possible. Le même matériel doit être utilisé par les diverses parties prenantes. C'est ainsi que l'armée de l'air, l'aéronautique navale, et même, dans certains domaines, l'aéronautique civile, l'avion cargo par exemple, doivent pouvoir utiliser une version différente d'un même matériel sinon le même matériel. Il en résultera des économies importantes et l'entretien de l'ensemble des avions civils et militaires en sera facilité.

Telles sont les considérations qui commandent la réorganisation et la structure de notre aéronautique. Mais encore fallait-il que soient précisées les missions incombant à notre aviation. A ce titre, les missions au service de l'outre-mer sont particulièrement importantes.

TITRE II. — Les missions au service de l'outre-mer.

C'est une vérité d'évidence: il faut que les fabrications de notre aéronautique soient adaptées aux missions de l'armée de l'air et de l'aéronavale. Encore fallait-il préciser ces missions.

L'exposé des motifs du projet gouvernemental indique à cet égard que trois ordres de missions incombent à notre armée de l'air:

La défense de l'espace aérien;

La défense et le développement des territoires d'outre-mer;

Enfin les moyens généraux.

I. — En ce qui concerne le premier groupe de missions, il s'agit, dans le cadre des pactes que la France a signés et des accords interalliés, de la défense de l'espace aérien, de l'appui aux formations terrestres. Ainsi la nouvelle structure des forces aériennes de la nation porte-t-elle la marque d'un effort particulier sur les formations d'interception et d'attaque au sol. L'article 1er du projet de loi définit les catégories d'avions correspondant à ces missions. Ce sont surtout les avions de catégorie A et B.

Catégorie A, les chasseurs d'interception et d'attaque au sol: à cette catégorie appartient le « Vampire Nene », fabriqué en France sous licence britannique, et le « Dassault 450, Ouragan ».

Catégorie B, chasseurs tout temps et reconnaissance, éventuellement d'attaque au sol. Ils disposent d'une autonomie plus grande que les avions du type A. Plusieurs appareils français sont à l'étude. Une décision à leur égard pourrait intervenir au cours de l'année 1951.

A ces missions correspondent aussi les avions de la catégorie C, bimoteurs légers, et les avions de la catégorie G, appareils d'observation d'artillerie.

II. — En ce qui concerne le groupe de missions se référant aux moyens généraux, un certain nombre d'appareils doivent satisfaire à ces besoins d'ordre général qui conditionnent l'efficacité à la fois du corps d'intervention et de l'aviation de l'outre-mer; moyens de guidage et de détection, unités d'entraînement du personnel, unités de servitude, unités de sauvetage et de recherche. Les catégories d'appareils qui répondent à ces besoins sont les suivantes:

Catégorie E: avions écoles de début et de transition.

Catégorie F: avions de perfectionnement.

Catégorie O: avions de liaison.

III. — Il faut mettre à part les missions essentielles qui sont propres aux pays d'outre-mer de l'Union française.

Elles visent d'une part à la défense de l'Union française. Pour y atteindre, il est indispensable de disposer d'unités de transport et de liaison, ainsi que d'avions susceptibles de concourir à la mise en valeur des territoires d'outre-mer, soit par le défrichement des grandes routes aériennes, soit par l'exécution des différents travaux que l'aviation permet d'exécuter avec économie et rendement.

Il s'agit, d'autre part, d'assurer la liberté des mers et la protection des voies de communication entre la métropole et les pays d'outre-mer.

Voilà pourquoi les matériels qui permettront de remplir ces missions appartiennent à la fois à l'armée de l'air et à l'aéronavale.

a) Pour l'armée de l'air, il s'agit de:

Avions de la catégorie C. Ce sont des avions de transport de moyen tonnage, permettant le transport de troupes, le parachutage des charges, le ravitaillement courant des unités et pouvant atterrir sur des terrains mêmes médiocres. Les avions de ce type sont le « Bréguet 833 » et le « Nord 2500 ».

Avions de la catégorie D. Avions de petit transport capables d'utiliser les terrains de fortune, pouvant servir d'avions de liaison en métropole et d'avions d'entraînement. Le prototype retenu est le bimoteur léger « Marcel Dassault 315 » qui commence à sortir en série.

Avions de la catégorie G. Avions d'observation d'artillerie. Cet appareil pourra être un avion à ailes fixes ou un hélicoptère. Il atterrit partout, permet l'observation des tirs d'artillerie, les liaisons de commandement, les évacuations sanitaires;

b) Pour l'aéronavale, il s'agit de:

Avions de la catégorie A. Chasseurs embarquables. Destinés à être utilisés sur porte-avions, ils sont soumis, pour cela, à des servitudes supplémentaires: ailes repliables, vitesse d'appontage faible et grande autonomie de vol. Deux prototypes étaient récemment aux essais: le « V. G. 90 » et le « Nord 2200 ».

Le prototype du « V. G. 90 » était beaucoup plus avancé. Ses premiers essais s'étaient révélés excellents, mais il s'est écrasé au sol il y a quelques semaines. En tout état de cause, la production de série de ce type d'avions ne peut être envisagée avant 1953.

Avions de la catégorie I. Avions embarqués d'attaque. Ce sont des biplaces destinés à la lutte antisous-marine. Ils sont soumis aux servitudes d'emploi sur portes-avions. Le prototype français « Bréguet 960 » n'ayant pas encore volé, l'aéronavale devra sans doute commander des appareils de ce type à l'étranger. C'est pourquoi l'article 5 du projet gouvernemental prévoit que si l'industrie française ne peut fournir ces appareils dans les délais compatibles avec le rééquipement des forces navales, ces appareils pourront être achetés à l'étranger.

Telles sont donc les missions qui sont proposées à notre armée de l'air et à notre aéronavale et les matériels sur lesquels repose l'exécution de ces missions. De quelle manière ce programme aérien sera-t-il réalisé dans les territoires d'outre-mer et quelles seront les implications ?

TITRE III. — La réalisation du programme aérien dans les territoires d'outre-mer et les implications.

L'article 3 du projet gouvernemental définit le programme quinquennal en tonnage. L'indication de base à retenir, c'est que l'armée de l'air exige, pour remplir ses missions, la fabrication de 10.100 tonnes d'appareils et l'aéronavale de 4.300 tonnes, soit au total 14.400 tonnes. Pourquoi la fixation en tonnage ? Ce calcul en tonnage est une réserve de souplesse dans l'exécution du plan. En effet, l'évolution de la technique aéronautique, les progrès incessants dans ce domaine peuvent amener à faire un choix entre différents types d'appareils. Ainsi est sauvegardée la possibilité de passer d'un type d'appareil à un autre.

Peut-être le projet gouvernemental aurait-il pu présenter le rapport entre le tonnage et le nombre d'appareils et indiquer le nombre d'unités. Sans doute a-t-il voulu se limiter aux données essentielles et ne pas présenter un document d'une ampleur démesurée.

Pour les articles 4 et 5, le Gouvernement demande une ouverture de crédits qui permettra de réaliser 8.000 tonnes, soit les 4/7e du programme total de 14.400 tonnes. Le plan est ainsi fractionné en

(1) Voir Assemblée nationale (1re législ.), n° 9819: Assemblée de l'Union française, n° 145 (année 1950).

deux tranches. La deuxième tranche ne constitue pas un ajournement. Son principe a dû être prévu pour deux raisons, d'abord pour des raisons techniques: certains matériels, non immédiatement réalisables en séries faute de prototypes valables, ont été rangés dans la seconde tranche. Ensuite, pour des raisons financières: les matériels figurant en seconde tranche nécessiteront l'octroi de crédits supplémentaires.

A partir de ces données essentielles, il nous a paru utile de rechercher quelle est, dans ce programme aérien, la part exacte réservée à l'outre-mer quant aux appareils et aux implications.

Dans un souci de clarté, nous avons dressé la liste des appareils et la correspondance entre le matériel réservé aux pays d'outre-mer et l'ensemble du programme aérien. La part réservée à l'outre-mer pour l'armé de l'air et l'aéronavale est la suivante:

I. — *Les appareils.*

a) Bi-moteurs légers, catégorie D. Ils sont répartis en escadrilles de 8 appareils. Le plan permet pour l'outre-mer.

La rénovation des 6 escadrilles existantes actuellement par des avions « Marcel Dassault 315 », soit 48 appareils;

La création de 4 nouvelles escadrilles, soit 32 appareils.

Ainsi, sur un total de 295 appareils prévus au plan, 80 iront à l'outre-mer.

b) Avions de transport, catégorie C. Ils sont répartis en groupes de 16 appareils.

Le plan permet pour l'outre-mer:

La rénovation des 4 groupes existants actuellement par des cargos moyens du type « Nord 2500 » et « Bréguet 893 »; (ces groupes sont actuellement équipés de J U 52 et C 47; trois sont stationnés en Extrême-Orient, un au Sénégal (à Thiès), soit 64 appareils;

Il est signaler que pour la métropole et l'Afrique du Nord, 4 groupes sont également prévus, soit aussi 64 appareils.

Ainsi le plan prévoit sur un total de 160 avions, 64 pour les pays d'outre-mer (moins l'Afrique du Nord), 64 pour la métropole et l'Afrique du Nord, le reste formant un volant.

c) Appareils d'observation d'artillerie; catégorie G. Ils sont répartis en pelotons de 6 avions. Le plan permet pour l'outre-mer:

La rénovation des 4 pelotons existants, soit 24 avions;

La création de 7 pelotons, soit 42 avions.

Ainsi, sur un total de 112 avions, 66 sont réservés à l'outre-mer.

En ce qui concerne l'aéronavale, dans la mesure où les missions confiées à l'aéronavale assureront la protection des voies de communication entre la métropole et l'outre-mer, il importe d'indiquer les appareils qui sont prévus.

Le plan permettra la fabrication de 150 chasseurs embarquables de la catégorie A et 45 avions d'attaque de la catégorie I.

En ce qui concerne l'armée de l'air, la deuxième tranche n'apportera pour l'outre-mer aucune modification, aucune augmentation d'appareil. Par contre, pour l'aéronavale, les fabrications au titre de la tranche ultérieure seront de 120 chasseurs A, et de 55 avions d'attaque I.

Mais fabriquer les appareils ne suffit pas, il importe de les mettre en œuvre; c'est la question importante des implications.

II. — *Les implications.*

Par implications de la loi programme, il faut entendre les développements nécessaires dans les différents domaines de l'infrastructure, du réseau de sécurité, de l'armement, des carburants, des équipages. L'article 7 du projet gouvernemental dispose que chaque année, dans la loi de finances, seront inscrits les crédits applicables aux dépenses entraînées par l'équipement, la mise en œuvre et l'entretien des forces aériennes de l'armée de l'air et de l'éronavale.

L'évaluation de ces implications ne figure pas dans le texte gouvernemental; sans doute ces évaluations n'auraient eu qu'une valeur indicative et elles auraient dû être modifiées à l'expérience.

Cependant, votre commission de la défense estime qu'une part importante dans ces implications devait être faite au développement du potentiel aérien des territoires d'outre-mer.

La structure géographique et politique de l'Union en fait d'ailleurs une obligation au gouvernement de la République, responsable devant ses citoyens et ses associés de la cohésion et de la permanence de cette union.

Votre commission de la défense a donc pensé qu'il était nécessaire que soient mis en lumière certains aspects de ce programme qui intéressent au plus haut point l'outre-mer, à savoir: l'équipement industriel des territoires d'outre-mer, les travaux d'infrastructure et l'équipement technique des bases aériennes, l'étude des prototypes adaptés spécialement aux pays d'outre-mer et leur réalisation, le plein emploi, en temps de paix, des aviations civile et militaire mettant leurs moyens en commun pour contribuer au développement social et économique des territoires d'outre-mer.

En ce qui concerne l'industrie aéronautique, le programme aérien tel qu'il est conçu, permet de lui donner une stabilité et une charge minima assurant ses lendemains. Mais cette industrie est pratiquement absente de nos territoires d'outre-mer. C'est donc l'occasion d'indiquer le désir de notre assemblée de voir réaliser un plus grand équipement de ces territoires. A cet égard le programme quinquennal permettra d'envisager favorablement la situation des deux ateliers industriels de l'aéronautique situés en Afrique du Nord, à Maison-Blanche et à Casablanca. Il serait indispensable qu'un établissement similaire soit également réalisé en Afrique occidentale française. On sait comment l'absence d'industrie dans nos territoires d'outre-mer a pesé lourdement dans le dernier conflit. Prévoir des appareils est bien, mais il faut envisager aussi, dans un proche avenir, l'équipement industriel de l'Union française en matière d'aéronautique. Votre commission a d'autre part estimé que l'Assemblée de l'Union française devait être consultée lorsqu'interviendront les modalités d'application du plan quinquennal pour tout ce qui touche à l'équipement aérien civil et militaire des territoires d'outre-mer.

C'est en marquant ainsi le sens dans lequel elle désire que soient prises les mesures d'application du présent programme, que votre commission de la défense de l'Union française a l'honneur de vous demander d'adopter l'avis suivant:

AVIS

L'assemblée de l'Union française émet un avis favorable à l'adoption du projet de loi portant fixation d'un programme aérien et demande que, dans le cadre de ce programme:

Soient intensifiés dans toute la mesure du possible, les travaux d'infrastructure, l'équipement technique et la défense des bases aériennes et aéronavales des territoires d'outre-mer.

Soit poursuivie l'étude et soit réalisée la fabrication des types d'avions spécialement adaptés aux conditions imposées par leur emploi outre-mer.

Soient renforcées les installations industrielles aéronautiques existant outre-mer et soit réalisée l'extension à d'autres territoires et en particulier à l'Afrique occidentale française, d'installations similaires en rapport avec le matériel aérien servant dans ces régions.

Soit réservée annuellement, pour les territoires d'outre-mer, une partie des crédits prévus à l'article 6 et en particulier ceux destinés aux investissements techniques.

Soient intensifiées les mesures coordonnant, dans tous les domaines, les aviations militaire et civile de manière à permettre aux territoires d'outre-mer, une utilisation maximum de leur matériel aérien actuellement trop réduit.

L'assemblée de l'Union française demande en outre à être consultée sur les modalités d'application du plan quinquennal touchant l'équipement aérien militaire et civil des pays d'outre-mer.

ANNEXE N° 176

(Session de 1950. — Séance du 22 juin 1950.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à donner une représentation au Parlement aux ressortissants français du condominium des Nouvelles-Hébrides; présentée par M. le lieutenant-colonel Bichon et les membres du groupe union métropole-outre-mer (indépendants), conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de politique générale).

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, en marge de cette Union française qui a désormais ses organes représentatifs lui permettant d'assurer sa construction, il est près d'un millier de ressortissants français qui, du fait du statut particulier de leur territoire, ne jouissent d'aucune représentation dans aucune assemblée politique métropolitaine ou locale: ce sont ceux du condominium des Nouvelles-Hébrides. Ils sont pourtant éléments — et non des moins représentatifs — de ce que l'on désigne sous le nom des intérêts français dans le Pacifique; à coup sûr, ils contribuent dans cette partie du monde, au maintien du prestige de la France, à laquelle ils sont profondément attachés.

La Constitution prévoit, dans son article 4, que les nationaux et ressortissants français sont électeurs et jouissent de leurs droits civiques et politiques. Au régime d'autorité qui régissait nos colonies, a succédé, pour nos territoires d'outre-mer, un régime mixte où la représentation locale entre pour une part de plus en plus grande. Notre assemblée de l'Union française est elle-même une éclatante manifestation de cette conception démocratique bien française.

Nous poussons si loin ce principe de représentation démocratique, que nous nous sommes nous-mêmes souciés, lors de nos discussions sur les projets de statuts destinés aux territoires d'outre-mer, des minorités et des groupements ethniques. La Constitution est même allée encore plus loin dans ce domaine puisqu'elle a réalisé la représentation des Français à l'étranger au sein du Parlement.

Ainsi tous les Français, jusques et y compris ceux vivant à l'étranger, peuvent prendre part à la vie politique de leur pays.

Et parce qu'ils ne seraient ni dans l'Union française, ni dans un pays étranger, entre les deux, pourrait-on dire, les Français des Nouvelles-Hébrides seraient tenus à l'écart de la vie politique de la France? Il y a là un petit coup d'épingle à cet esprit démocratique dont nous sommes si fiers.

Il y a plus. Sur le plan international, nous avons toujours entretenu d'excellentes relations avec nos voisins et amis australiens et néo-zélandais. La sympathie naturelle que nous avons les uns pour les autres est certainement renforcée par les relations amicales de l'Angleterre et de la France. C'est pourquoi ces relations et, par elles, la politique générale étrangère française, nous intéressent en premier chef. Or, les Néo-Hébridais, qui cohabitent avec les Anglo-Saxons qui sont en contact constant avec eux, sont précisément les seuls Français du monde qui, parce qu'ils n'ont aucune vie politique, ne participent pas à l'orientation générale de la politique étrangère française

Pourquoi se priver ainsi d'une voie particulièrement compétente et qualifiée ?

La situation des Néo-Hébridais me paraît même plus importante que celle des Français à l'étranger. Ceux-ci ne participent pas directement aux destinées du pays où ils résident. Ils y ont, en général — et je me plais à le dire pour l'avoir constaté moi-même — une influence de sympathie pas du tout négligeable, tout à leur honneur et à celui de la France, mais pas plus. Il n'en est pas de même pour les Néo-Hébridais français qui sont chez eux dans leurs îles. Il y a là plus qu'une nuance à laquelle la France se doit de s'intéresser.

Le problème de cette représentation n'est peut-être pas simple à résoudre et son étude va soulever de nombreuses objections. J'en connais un certain nombre de vraiment réelles et profondes. Je crois que toutes celles relevant de juridiction internationale peuvent être aisément aplanies en un moment où sur les plans politique, économique et stratégique la rigidité de la frontière s'est assouplie. Quant aux autres, elles relèvent de l'arithmétique: il s'agit de savoir si les avantages de cette représentation ne sont pas supérieurs aux inconvénients, non seulement pour un millier de nos compatriotes, mais pour la France qu'ils représentent et à laquelle ils sont profondément et loyalement attachés.

C'est pour mettre un terme à cette situation que je vous soumets la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à donner une représentation au Parlement aux ressortissants français du condominium des Nouvelles-Hébrides.

ANNEXE N° 177

(Session de 1950. — Séance du 22 juin 1950.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **rechercher sous quelle forme** et **dans quelle mesure** le **Condominium des Nouvelles-Hébrides pourrait bénéficier de l'effort fait** par la métropole **pour l'équipement** et la **modernisation** des territoires d'outre-mer de l'Union française, présentée par M. le lieutenant-colonel Bichon et les membres du groupe Union métropole-Outre-mer (indépendants), conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, représentant de l'un des territoires d'outre-mer de l'Union française, il m'est agréable de reconnaître et de souligner l'effort fait par la métropole pour l'équipement et la modernisation de ces territoires. Il ne m'appartient pas de revenir sur le but de ce geste, sur les bienfaits que nous en retirons et qui ne sont pas seulement d'ordre économique et social.

Il est cependant un petit territoire, l'archipel des Nouvelles-Hébrides, qui, du fait de son statut particulier, se voit traité en parent pauvre et tenu en dehors de la communauté de l'Union française.

A son sujet, le *Précis de Droit des Pays d'Outre-Mer*, de Louis Rolland et de Pierre Lampue, s'exprime ainsi:

« L'archipel mélanésien des Nouvelles-Hébrides ne possède aucune organisation étatique propre. Des colons français et anglais s'y étant établis en assez grand nombre, un régime d'administration commune fut ébauché en 1887. Le Condominium des deux Etats a été institué par une convention franco-britannique du 20 octobre 1906. Il a fait ensuite l'objet du protocole de Londres du 6 août 1914, ratifié en France par le décret du 27 mai 1922. »

Et voilà pourquoi huit cents de nos compatriotes ne peuvent pas bénéficier des avantages matériels distribués par la France, qui est tout de même, pour eux aussi, la mère-patrie à laquelle ils sont et restent fidèlement et profondément attachés.

Quelles qu'en soient les raisons juridiques ou internationales, il y a là quelque chose qui choque l'esprit.

Comme tout l'outre-mer, l'archipel des Nouvelles-Hébrides a besoin d'une aide de la métropole, non pas seulement pour s'équiper ou se moderniser, mais plus immédiatement et plus expressément pour entretenir l'existant vital. Je ne citerai qu'un seul exemple:

Lors de leur séjour, au cours de la guerre contre les Japonais, les Américains ont construit à Santo trois wharfs et une route. Faute de crédits, wharfs et route n'ont pu être entretenus: ils sont actuellement en triste état et seront bientôt inutilisables. Et ce en un moment où les exportations de coprah vers la France ont atteint en 1949 le chiffre de 21.800 tonnes pour 21.512 tonnes en 1948 et 11.240 tonnes en 1938.

Ce seul exemple schématique traduit bien l'urgente nécessité de se pencher sur la situation matérielle des Nouvelles-Hébrides.

Le problème n'est certes pas facile à résoudre en raison même de ce statut particulier du Condominium. Il nous semble cependant qu'il puisse l'être plus aisément en un moment où la notion de frontière s'est considérablement assouplie entre certaines puissances étrangères. Sur les différents plans politique, économique, stratégique, on parle d'union, de pool, de libération des échanges, d'accords économiques et on assiste à certaines exécutions ou réalisations. Les barrières douanières — ou autres — matérialisant les frontières ont perdu de leur rigidité. Ce que l'on a pu réaliser d'un côté doit pouvoir l'être de l'autre et d'autant moins difficilement — je ne nie pas la difficulté — que Français et Anglo-Saxons vivent là-bas en excellente intelligence, qu'ils sont déjà habitués à travailler en commun et que l'effort consenti servira la cause commune.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, invite le Gouvernement à rechercher sous quelle forme et dans quelle mesure le Condominium des Nouvelles-Hébrides pourrait bénéficier de l'effort fait par la métropole pour l'équipement et la modernisation des territoires d'outre-mer de l'Union française.

ANNEXE N° 178

(Session de 1950. — Séance du 22 juin 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications sur la proposition de MM. Jacobson, Lhuillier, Boisdon, Le Brun Kéris et Schock, conseillers de l'Union française, tendant à recommander au Gouvernement l'**ajustement des mesures** concernant le **plan décennal** du territoire de l'**Oubangui-Chari,** par M. Alfred Jacobson, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, votre commission du plan a examiné la proposition n° 140 relative à l'ajustement des mesures concernant le plan décennal du territoire de l'Oubangui-Chari. Elle a donné son plein accord aux considérations et aux recommandations que porte cette proposition, sous la réserve de quelques additions dans la présentation de l'aide financière proposée en faveur de l'enseignement privé.

En effet, vos commissaires du plan, reconnaissant que le développement de l'enseignement public ne pouvait se faire avec l'accélération désirable, dans l'Oubangui-Chari — et d'ailleurs, en général, en Afrique noire — surtout en raison de l'insuffisance quantitative du personnel enseignant et du temps nécessaire à sa formation, a estimé que les établissements dépendant des missions religieuses, constituaient un complément utile et désirable. Mais, ne visant que le progrès social des populations tel qu'il est défini dans la loi du 30 avril 1946 relative au plan, ils ont tenu à ce que soit affirmé ce qui suit:

a) La métropole doit accorder le même accueil favorable aux demandes des missions religieuses concernant l'enseignement, quelle que soit la confession dont relèvent lesdites missions;

b) Les subventions financières ne pourront être attribuées qu'à des missions de nationalité française;

c) En tout cas, l'enseignement public devra toujours avoir la primauté sur l'enseignement privé et les quotités des crédits accordés à l'un et à l'autre en tiendront compte.

C'est dans ces conditions, mesdames, messieurs, que votre commission du plan a l'honneur de vous soumettre la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Après compte rendu des conclusions tirées des informations reçues des autorités élues, administratives et économiques de l'Oubangui-Chari et des constatations faites sur place concernant le plan de développement social et économique de ce territoire (superficie: 660.000 kilomètres carrés, population : 1.070.000 habitants, plan décennal: 10.500 millions C. A. F.), savoir:

A. — *Questions d'ordre social.*

1° Considérant, en ce qui concerne la santé publique et l'enseignement:

a) Que, pour le nouvel hôpital de Bangui, des difficultés sont intervenues au sujet de l'attribution des crédits proposés, soit, en francs C. F. A. 228 millions dans le plan décennal et 85 millions dans le programme 1950-51, ce dernier montant ayant d'ailleurs été récemment ramené à 5 millions;

Que cette création est nécessaire et urgente en raison de l'accroissement rapide de la population de Bangui (en 2 années, Européens passés de 3 à 4.000, et Africains, de 60 à 80.000), de l'exiguïté de l'hôpital actuel (300 lits pour Européens et Africains), et de la grande distance séparant Bangui de l'hôpital central de Brazzaville (1.300 kilomètres);

Que les études actuellement en cours pour lesquelles un crédit de 10 millions a été affecté ne doivent pas retarder les attributions précitées;

b) Que, pour le collège et l'école professionnelle projetés à Bangui, les crédits en francs C. F. A. de 198 millions et de 73 millions inscrits respectivement dans le plan décennal et dans le programme 1950-51, se sont révélés insuffisants et devraient être portés respectivement à 250 millions dans le plan décennal, et à 124 millions dans le programme 1950-51;

c) Que, pour donner à l'enseignement, et notamment à la lutte contre l'analphabétisme et à l'enseignement féminin, une impulsion rapide, les écoles publiques existantes ou à créer dans un prochain avenir sont loin de suffire;

(1) Voir Assemblée de l'Union française, n° 140 (année 1950).

Que, au contraire, l'enseignement privé dispose d'un important personnel qualifié et dont les capacités pédagogiques sont vérifiées par l'autorité administrative;

Que, le vicariat apostolique de Bangui dont l'action bienfaisante est indiscutée, a dressé un large programme de création d'établissements d'enseignement privé, répartis en 9 agglomérations de la brousse;

Que, dans ces établissements, l'enseignement pour garçons vise, outre la formation primaire, le préapprentissage et l'apprentissage manuel des travaux de maçonnerie, de menuiserie et de serrurerie, et que, pour les filles est prévu, en différentes localités, l'enseignement ménager complet;

Que la dépense totale à affecter à la création de ces écoles d'enseignement privé, en 4 années, se monte à 166 millions C. F. A., dont seule la moitié, soit 83 millions C. F. A., est demandée au F. I. D. E. S.;

Qu'une telle assistance n'est pas de nature à enlever à l'enseignement public sa primauté, attendu qu'il porte sur une subvention annuelle moyenne de 21 millions à confronter avec un crédit annuel moyen de 81 millions pour l'enseignement public;

Que, d'ailleurs, le même accueil favorable aux propositions d'enseignement privé doit être fait, quelle que soit la confession dont relèvent les établissements à créer, des subventions ne pouvant toutefois être octroyées aux missions religieuses que si elles sont françaises;

d) Que, dans ce territoire, comme en général dans le continent africain, on éprouve de grandes difficultés à orienter les jeunes autochtones vers les professions manuelles et techniques, qu'à Bangui le gouverneur Mauberna a créé un centre pilote de formation spécialisée et accélérée, lequel est en plein fonctionnement et qui se compose de 4 sections: maçonnerie, menuiserie, serrurerie et mécanique;

Que les élèves, reçus après une sélection psychotechnique, font preuve, après 6 mois d'apprentissage, de connaissances pouvant déjà être utilisées dans des ateliers artisanaux et industriels;

Que, d'ailleurs, de tels centres pourraient être créés, dirigés et financièrement supportés par des organismes économiques (secteur privé, chambre de commerce);

e) Que les crédits inscrits au plan décennal, pour les établissements d'intérêt social, ne portent pas sur le logement des fonctionnaires et notamment des personnels sanitaire et enseignant;

Que ce logement constitue une partie intégrante des créations envisagées;

Que le territoire n'est pas en mesure de supporter, sur son budget, les dépenses qui seront nécessitées par la construction de ce logement;

Que l'existence dudit logement conditionne les possibilités de recrutement des personnels, nécessaires au fonctionnement de ces nouveaux établissements;

Qu'en particulier, il convient de prévoir, comme partie intégrante du collège et de l'école professionnelle à projeter dans la banlieue de Bangui (900 élèves), le logement d'un corps administratif et enseignant de 41 Européens et comme partie des établissements nouveaux relevant du service d'hygiène et de prophylaxie, le logement de douze agents européens et de soixante infirmiers africains;

Que jusqu'à ce jour le comité directeur du F. I. D. E. S. a repoussé les demandes de crédit pour de tels logements;

2° Considérant, en ce qui concerne l'urbanisme de Bangui:

Que, pour répondre aux besoins de la population accrue, il est nécessaire de doter cette agglomération d'une distribution d'énergie électrique d'une puissance de 1.000 kw;

Qu'une telle installation comporterait une dépense évaluée, en francs C. F. A., à 115 millions, alors que l'inscription portée dans le programme 1950-1951 ne concerne qu'un engagement de 61 millions;

Invite le Gouvernement à:

1° *a)* Pour le nouvel hôpital de Bangui, ne pas admettre d'abattement sur le crédit de 228 millions C. F. A. inscrit dans le plan décennal et rétablir le crédit de 85 millions pour le programme 1950-1951 antérieurement proposé et récemment supprimé;

b) Pour le collège et l'école professionnelle de Bangui, porter respectivement les crédits, en francs C. F. A., dans le plan décennal et dans le programme 1950-1951, de 198 à 250 millions et de 73 à 121 millions;

c) Pour les établissements d'enseignement privé, relevant du Vicariat apostolique de Bangui, attribuer, au titre des années 1950 à 1954, et en vue de supporter la moitié des dépenses qui seront effectuées, un crédit de 83 millions C. F. A., à faire preuve d'ailleurs de telles dispositions favorables, quelle que soit la confession dont relèvent les établissements en cause, à la condition qu'il s'agisse d'établissements français;

d) Pour participer au dépeloppement de l'enseignement manuel, faire créer dans le territoire, à la diligence et aux frais des milieux économiques, un certain nombre d'établissements de formation spécialisée et accélérée inspirée des méthodes adoptées dans le centre pilote de Bangui;

e) Pour le logement des personnels devant assurer le fonctionnement des nouveaux établissements d'ordre social, et notamment de la santé publique et de l'enseignement, inscrire dans le plan décennal et dans les programmes annuels de l'Oubangui-Chari, en addition aux montants proposés, les crédits nécessaires à la construction dudit logement;

2° Doter Bangui d'une distribution d'énergie électrique, de 1.000 kw, faire attribuer à cet effet, en francs C. F. A., un crédit de 115 millions, au lieu des 61 millions proposés antérieurement.

B. — *Questions de l'équipement public.*

1° Considérant, en ce qui concerne l'équipement routier à [illegible] lourd du territoire:

a) Que le programme routier de l'Afrique équatoriale française a été arrêté après la conférence des transports tenue à Brazzaville en juin 1948, le débat du Grand Conseil d'octobre 1948, et l'approbation du comité directeur du F. I. D. E. S., et qu'il convient de ne pas revenir sur les décisions ainsi prises;

Que ce programme porte, pour l'Oubangui-Chari, sur un développement total de 3.700 km dont, compte tenu du coût d'une route nouvelle et des moyens d'exécution nécessaires, seule une première tranche de l'ordre de 860 km paraît être réalisée avec les crédits proposés au plan décennal, savoir:

Vers le Nord-Est, Bangui-Damara (antenne du centre colonnier de l'Est du territoire), 75 km;

Vers le Nord, Bangui, Bossembélé, Bossanga, frontière Tchad, 475 kilomètres;

Vers l'Ouest, Bossembélé, Douar, Baboua, frontière Cameroun, 350 kilomètres,

Et que les installations des chantiers étant actuellement effectuées et de puissants matériels étant à pied d'œuvre, il va être possible de faire progresser vigoureusement les travaux de cette première tranche;

Qu'en dehors de ces trois axes, il existe dans le territoire un important réseau complémentaire, et notamment les voies qui desservent les deux grandes régions productrices du coton, celle de l'Est, aboutissant à Bangassou, et celle du Nord-Ouest, adjacente au territoire du Tchad;

Que les transporteurs routiers, assurant l'évacuation des produits, tout en reconnaissant que l'état de ce réseau est praticable, formulent de vives doléances au sujet de l'inexistence ou de l'insuffisance des ponts et d'un certain nombre de mauvais passages;

Que le parcours Baboua-Bangui, compris dans les trois axes ci-dessus plus haut, prolongé par la principale voie Ouest-Est du bassin cotonnier de l'Est aboutissant à Bangassou, constitue un tronçon de 1.300 kilomètres de la grande transversale continentale allant de Douala-Mombasa, dont l'intérêt général et international a été reconnu,

Que le réseau complémentaire doit aussi comprendre, outre les routes des bassins cotonniers, la bretelle de Bessanga à Bouar, destinée à faciliter les transports entre Cameroun, d'une part, et Oubangui-Chari et Tchad, de l'autre;

Que les ponts en matériaux durs ainsi à construire portent, à titre de première approximation, sur un développement cumulé d'environ 3.000 mètres, lequel correspond à une dépense de l'ordre de 300 millions C. F. A. et que, pour la réfection des mauvais passages, la dépense a été évaluée à 400 millions, soit un total supplémentaire d'un milliard 300 millions;

b) Que l'on n'a même pas la certitude de pouvoir, avec le crédit de trois milliards et demi inscrits au plan décennal, réaliser les 860 kilomètres indiqués plus haut (ce qui supposerait un coût moyen de 4 millions le kilomètre) et que, par suite, il est recommandé d'atténuer les caractéristiques suivantes qui ont été envisagées:

Pour la largeur de la route, 10 mètres; pour le rayon maximum, 300 mètres; pour la déclivité maximum, 5 millimètres, déclivités justifiées pour les grandes chaussées de France (le rayon de 300 mètres correspond à une vitesse de 100 kilomètres à l'heure), mais qui ne paraissent pas s'imposer pour le trafic intertropical;

c) Que la caisse de soutien du coton, qui a déjà consenti un prêt de démarrage de 50 millions, pourrait être invitée, compte tenu de l'intérêt que présente, pour l'évacuation du coton, l'aménagement d'un système routier secondaire satisfaisant, à attribuer à la mécanisation routière une contribution totale de 300 millions, éventuellement remboursable à long terme, dont les versements seraient échelonnés au cours de sept années, de 1950 à 1956 inclusivement, et que, lors de la réorganisation de cette caisse, l'autorisation d'une telle aide financière devrait être explicitement portée dans les stipulations nouvelles;

d) Que, par suite, sur le milliard 300 millions de crédits supplémentaires nécessaires, il subsisterait un montant de un milliard qui ne pourrait être supporté que par le F. I. D. E. S.;

Qu'il n'est pas méconnu qu'augmenter de un milliard de francs C. F. A., les crédits inscrits dans le plan décennal pour l'Oubangui-Chari, dont trois milliards et demi pour les routes, constitue un correctif important; mais que celui-ci est justifié par l'effort exceptionnel qu'il est légitime d'accomplir pour les territoires géographiquement défavorisés par leur éloignement de la mer, cet effort devant porter non seulement sur le développement local des approvisionnements vivrier et hydraulique, mais encore sur la création d'un réseau de voies de communications satisfaisant.

2° Considérant, en ce qui concerne les transports entre les ports maritimes et le territoire de l'Oubangui-Chari:

Que les deux itinéraires utilisés:

Le premier: Pointe-Noire, chemin de fer C. F. C. O., navigation fluviale C. G. T. A., Bangui; le deuxième: Douala, chemin de fer du Cameroun, route Yaoundé-Baboua, présentent de graves inconvénients;

Que, pour le premier itinéraire, Pointe-Noire—Bangui, si des crédits prévisionnels suffisants ont été affectés au C. F. C. O. (voie, matériel et ateliers) et au matériel fluvial, il apparaît qu'au contraire l'autorisation d'engagements de 60 millions est très insuffisante pour améliorer la navigation sur l'Oubangui (balisage, approfondissement, déroctage). Dans les conditions actuelles, au maximum 40.000 tonnes peuvent remonter la rivière, et seulement de juillet à janvier, alors qu'un trafic de 80.000 tonnes serait nécessaire;

Que, pour le deuxième itinéraire Douala-Baboua, les possibilités du chemin de fer du Cameroun sont très insuffisantes et que la [illegible]

truction de la route qui doit doubler ce chemin de fer est à peine commencée, que le prolongement de cette route entre Yaoundé et Baboua est praticable, mais dans des conditions peu satisfaisantes et que cette voie ne doit d'ailleurs être réservée qu'à des transports de marchandises autres que les produits lourds tels que les matériaux;

Que si, toutefois, le prix par la voie Douala-Bangui est actuellement supérieur à celui relatif à la voie Pointe-Noire-Bangui, mais que le délai de transport par le premier de ces itinéraires est, en général, de deux ou trois mois, alors que par le deuxième itinéraire, compte tenu des stagnations dans les ports et de l'étiage de l'Oubangui, il a atteint souvent une année;

Que, par suite, dans certains cas, la voie par Douala présente de sérieux avantages et qu'il y a lieu de la considérer concurremment avec celle aboutissant à Pointe-Noire;

Que, par suite, il convient d'équiper le réseau routier du Cameroun en tenant compte de l'importance et de l'urgence de la voie Douala-Baboua;

3° Considérant, en ce qui concerne le projet de création d'un aménagement hydroélectrique sur la chute de Bouali, à 90 km au Nord de Bangui;

Qu'un crédit de 700 millions de francs C. F. A. est inscrit au plan décennal;

Que les seuls consommateurs actuellement envisagés sont la ville de Bangui et une usine textile à créer et que, en y ajoutant une réserve pour des fins éventuelles, 5.000 kW paraissent devoir être la puissance maximum à installer;

Qu'il ne peut être question que d'un aménagement hydroélectrique relativement modeste et que, dans ces conditions, les dépenses peuvent être peu élevées;

Que le crédit de 700 millions s'avérerait nettement supérieur aux besoins pour une réalisation de cet ordre;

Invite le Gouvernement à:

1° En vue de doter progressivement le territoire d'un réseau routier moderne, à trafic lourd:

a) Mener de front, avec la construction des parcours totalisant 860 km, dès à présent décidés, savoir:

Vers le Nord-Est, Bangui-Damara (75 km);

Vers le Nord, Bangui-frontière Tchad (435 km);

Vers l'Ouest, Bossembélé-frontière Cameroun (350 km);

L'amélioration, au moyen du remplacement des ponts provisoires et d'un certain nombre de bacs par des ouvrages définitifs et par la réfection des mauvais passages, d'un réseau complémentaire constitué par les ensembles routiers des deux bassins cotonniers de l'Est et du Nord-Ouest du territoire et par le tronçon Bossangoa-Bozoum-Bouar;

b) Reviser, dans un but d'économie, les caractéristiques des routes à construire, en atténuant les données précédemment envisagées, savoir:

Largeur des routes, 10 mètres; rayon minimum, 300 mètres; déclivité maximum, 5 mm;

c) Faire admettre que la caisse de soutien du coton participe, sous forme de prêt à long terme, à l'aménagement routier, pour une somme totale de 300 millions C. F. A. à répartir sur les sept années de 1950 à 1956 inclusivement et que, lors de sa réorganisation, une telle aide financière soit explicitement inscrite dans les stipulations nouvelles;

d) Faire augmenter, compte tenu de l'effort exceptionnel que justifient les territoires géographiquement défavorisés par leur éloignement de la mer, la dotation inscrite au F. I. D. E. S. pour le plan décennal et destinée à l'aménagement routier de 1 milliard C. F. A.;

2° En vue de diminuer les difficultés auxquelles sont soumis les transports entre les ports maritimes et l'Oubangui-Chari:

a) Pour la voie Pointe-Noire-Bangui:

Augmenter le crédit de 60 millions, prévu pour l'amélioration de la navigabilité de l'Oubangui, avec l'objet de satisfaire non seulement les besoins de l'Oubangui-Chari, mais aussi une partie de ceux du Tchad.

b) Pour la voie Douala—Bangui:

Revoir dans un sens d'augmentation et d'ordre prioritaire les crédits destinés aux routes du Cameroun en vue d'améliorer la voie Douala—Babaoua, à l'intention de facilités à donner aux deux territoires du Nord de l'Afrique équatoriale française.

3° Soumettre à un nouvel examen le problème de la captation de la chute de Bouali afin, et en tenant compte d'un aménagement modeste, de faire une nouvelle estimation du coût de l'installation.

C. — *Questions intéressant le secteur économique.*

Considérant, en ce qui concerne le problème de l'accroissement de la quantité de travail à fournir par la main-d'œuvre locale, la nécessité de prendre des mesures d'ordre divers, parmi lesquelles l'attention est attirée sur les points suivants:

a) L'autochtone étant plus enclin à travailler s'il n'est pas obligé d'effectuer des tâches particulièrement pénibles, au nombre desquelles se trouvent les aménagements fonciers et les transports lourds, il y a intérêt à ce que de telles opérations soient mécanisées et, à cet effet, il est recommandé à la caisse centrale de la France d'outre-mer de consentir des prêts destinés à un organisme de crédit local, par exemple le « Crédit de l'A. E. F. », qui serait chargé des attributions;

b) Le travail du cultivateur sera facilité par la possibilité d'acquérir à crédit des petits instruments agricoles tels que, notamment, des houes, des matchettes et des haches, et ce, en plus de la dotation initiale qui lui aurait été accordée à titre gratuit. L'organisme de crédit qualifié, par exemple le « Crédit de l'A. E. F. », assurerait les ventes à crédit;

c) En vue de donner au travailleur une contre-partie de son travail qui soit appréciée, un effort devra être effectué pour approvisionner de nombreuses factoreries de brousse en marchandises répondant au goût de l'autochtone. Il est recommandé aux pouvoirs publics de faciliter l'acheminement de ces marchandises vers leurs lieux de vente, et il n'est pas méconnu que cette question se rattache à l'important problème des transports;

d) Comme il est constaté que la consommation de l'alcool, soit importé, soit distillé sur place au moyen de manioc, de maïs, et de bananes, va en croissant et soustrait l'ouvrier au travail, il est nécessaire, à la fois pour la santé des races mais aussi en vue du rendement des travailleurs, que le respect des textes législatifs et des règlements en vigueur soit particulièrement surveillé.

A cette même fin, il est désirable que le recrutement des magistrats, dont l'effectif réglementaire a été considérablement accru par la loi d'avril 1946, soit accéléré et que le vote des lois sur la répression de l'alcoolisme proposées par l'Assemblée de l'Union française à l'Assemblée nationale intervienne sous bref délai;

2° Considérant, en ce qui concerne la production de l'or, que l'accroissement prévu dans le Plan ne peut actuellement se poursuivre en raison, notamment, de l'effondrement des cours de ce métal précieux et de l'aggravation de la fiscalité minière, décidée en septembre 1949, laquelle fait peser sur l'or non mécanisé des droits s'élevant à 13 p. 100, contre 10 p. 100 antérieurement, et sur l'or mécanisé 10,5 p. 100 contre 5 p. 100; que, de plus, les gisements alluvionnaires s'épuisent et que les exploitants doivent aborder la phase filonienne, qui pose des problèmes très complexes; qu'il faut craindre que soient prochainement fermés un certain nombre de chantiers, notamment ceux qui travaillent à la teneur limite de rentabilité,

Invite le Gouvernement à:

1° En vue d'accroître la quantité de travail fournie par la main-d'œuvre locale:

a) Introduire ou développer la mécanisation, notamment pour un certain nombre d'opérations pénibles, telles que le débroussage et le dessouchage et prévoir, à cette fin, des prêts de la caisse centrale de la France d'outre-mer à un organisme de crédit qualifié pour recevoir les demandes des exploitants;

b) Faciliter la vente aux cultivateurs africains du petit outillage, qu'ils payeront par annuités et à recommander, à cette fin, en plus des dotations faites à titre gratuit, un prêt de la caisse centrale aux organismes qualifiés;

c) Faciliter l'approvisionnement de nombreuses boutiques réparties dans la brousse en marchandises appréciées par l'Africain, en donnant une importance particulière à toutes les dispositions susceptibles d'augmenter le trafic montant, soit de Pointe-Noire, soit de Douala, à destination de l'Oubangui-Chari;

d) Faire accentuer, les mesures répressives de l'alcoolisme, notamment accroître le contrôle de l'importation des alcools, des débits de boisson et de la distillation locale, d'accélérer le recrutement des magistrats avec, entre autres fins, celle de l'application de la réglementation sur l'ivresse et à insister auprès du Parlement pour qu'il vote sans retard les propositions de loi contre l'alcoolisme présentées par l'assemblée de l'Union française.

2° En vue de développer la production de l'or:

Susciter l'allégement de la fiscalité de l'or en la ramenant aux taxes en vigueur avant septembre 1949, et à se déclarer favorable à des prêts à consentir par la caisse centrale, en vue de mettre les exploitants en mesure d'acquérir du matériel pour l'extraction de l'or filonnien.

ANNEXE N° 179

(Session de 1950. — Séance du 27 juin 1950.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de résolution de M. Damas et plusieurs de ses collègues ,députés, tendant à inviter le Gouvernement à **créer** en **Guyane française** un « **Institut français d'Amérique tropicale** », transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles.)

Paris, le 23 juin 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président de l'Assemblée de l'Union française.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 23 juin 1950, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de résolution de M. Damas tendant à inviter le Gouvernement à créer en Guyane française un « Institut français d'Amérique tropicale » (n° 9961).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Signé: EMILE BLAMONT.

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), n° 9961.

PROPOSITION DE RESOLUTION

tendant à inviter le Gouvernement à créer en Guyane française un « Institut français d'Amérique tropicale ».

EXPOSE DES MOTIFS

Nous avons déjà eu l'occasion, par diverses propositions de loi ou de résolution, d'attirer votre attention sur la Guyane française et l'intérêt considérable que présente la mise en valeur de ce territoire.

Une telle mise en valeur ne peut être improvisée. Elle doit être soigneusement préparée par des études scientifiques préalables. C'est l'une des raisons pour lesquelles le conseil supérieur de la recherche scientifique et technique d'outre-mer, après intervention pressante de notre collègue, le professeur Rivet, alors qu'il était directeur au Musée de l'homme, a approuvé unanimement le projet de création d'un « Institut français d'Amérique tropicale », qui aurait son siège en Guyane Française.

Le conseil général de la Guyane a, d'autre part, émis un vœu très favorable à ce projet.

Cet institut relèverait de l'office de la recherche scientifique d'outre-mer. Il procéderait, notamment, à une prospection pédologique (étude des sols), et à l'étude de la biologie végétale.

Des recherches d'océanographie physique et biologique permettraient, les unes de mettre au point les questions de courant et d'ensablement (indispensables pour les aménagements portuaires), les autres de connaître les ressources en poisson pouvant servir à la nourriture d'une population régulièrement sous-alimentée.

Enfin, l'intérieur de la Guyane est à peu près désert et des études d'ethnologie et d'alimentation seraient des plus utiles pour connaître les conditions et possibilités d'une vie équilibrée dans ces immenses régions vides d'hommes.

Les diverses disciplines: géologie, biologie végétale, pédologie, océanographie physique et biologique, ethnologie, apparaissent comme les bases indispensables au développement méthodique d'un pays dont il importe d'assurer au plus tôt l'aménagement rationnel, si la France ne veut pas se voir accuser de carence et d'impuissance dans cette partie du continent américain qu'elle occupe depuis plus de trois siècles.

Tels sont les motifs pour lesquels nous vous proposons d'adopter la résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée nationale, estimant nécessaire, d'une part, de préparer scientifiquement la mise en valeur de la Guyane française, d'autre part d'étendre le rayonnemnt d l'esprit français dans cette partie du continent américain, invite le Gouvernement à créer en Guyane française un Institut français d'Amérique tropicale, relevant de la recherche scientifique d'outre-mer.

ANNEXE N° 180

Session de 1950. — Séance du 27 juin 1950.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement de **donner aux musulmans ressortissants de l'Union française,** désireux de participer au **pèlerinage annuel de la Mecque,** des **facilités pour leur transport** et la **liberté d'organisation du pèlerinage,** présentée par MM. Jean Sceiles, Max André, Abdesselam, Mlle Le Ber, M. le docteur Borrey, Mme Caffot, M. le général Delmas, MM. Laurent-Eynac, H.-G. Gaignard, P. Gervain, Emmanuel La Gravière, Momar Gueye, Ibrahim Babikir, Louis Jousselin, René Laurin, Mme Lefaucheux, MM. Robert Léon, Alexandre Michalet, Emmanuel Morel, René Moreux, André de Peretti, K. Vignes, Mme la Princesse Yukanthor, M. Zinsou, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'une des cinq obligations canoniques de la religion musulmane est celle du pèlerinage à La Mecque pour les musulmans qui en ont les moyens.

Ainsi, dans le monde entier, une migration considérable de pèlerins s'organise.

Dans l'esprit de la promesse faite en 1830 à l'Algérie par le général de Bourmont de respecter la religion musulmane et ses traditions, les Gouvernements qui se sont succédé à la tête de la France ont facilité l'organisation matérielle de ce pèlerinage annuel en affrétant un navire.

Mais le nombre des candidats au pèlerinage est toujours très supérieur aux possibilités de transport d'un seul navire, même important, bien que le prix de passage soit pour les pèlerins un lourd sacrifice.

Afin de répondre au vœu des fidèles du culte musulman et de souligner combien l'Union française est respectueuse de leur liberté de culte, il serait nécessaire en 1950 d'affréter trois navires (au lieu d'un) pour satisfaire de façon convenable toutes les demandes d'Algérie, du Maroc, de la Tunisie, d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française. Il serait utile enfin dans les années suivantes que les musulmans puissent eux-mêmes organiser leur pèlerinage.

Nous avons le sentiment que ces vœux correspondent aux sentiments de ceux qui sont respecteux des forces spirituelles.

En conséquence, nous demandons à l'Assemblée de l'Union française d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à pourvoir trois navires au lieu d'un pour un transport plus convenable des pèlerins pour La Mecque en 1950. Et demande que dans l'avenir les musulmans puissent eux-mêmes organiser leur pèlerinage en limitant l'intervention administrative aux contrôles des passeports et de la santé.

ANNEXE N° 181

(Session de 1950. — Séance du 27 juin 1950.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **faire procéder le plus rapidement possible,** à l'**étude du système hydraulique Volta Noire Sourou** afin de déterminer les **possibilités** et les **conditions** de **mise en valeur par irrigation de toute la région** intéressée par ce système, présentée par MM. Lhuillier, Schock, Conombo, Bouda et Mademba (Racine), conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, à plusieurs reprises, notre Assemblée a eu l'occasion de s'intéresser au sort du territoire de la Haute-Volta caractérisé par des sols déjà très érodés, un climat subdésertique et une population dense, laquelle s'accroît régulièrement. Ces conditions très strictes ont toujours fait planer le spectre de la disette, sinon des difficultées alimentaires sur les habitants de ce territoire.

Depuis quelques années, un programme d'hydraulique agricole se développe lentement; les premiers ouvrages rudimentaires réalisés montrent l'intérêt que les populations portent aux réserves d'eau constituées et les soins qu'elles accordent aux cultures établies dans les parties humides situées en aval.

Sur ces espaces encore réduits, ce sont de véritables jardins qui s'organisent et leurs productions constituent un appoint non négligeable en vivres et en produits commercialisables. Nous croyons savoir qu'un programme d'extension de ces barrages sommaires est prévu par l'autorité locale avec l'aide du F. E. R. D. E. S. et nous ne pouvons que souhaiter le voir se développer avec tous les moyens désirables.

A côté de ces réalisations de petite ou moyenne importance, d'autres plus conséquentes sont offertes par les rivières de ce territoire et notamment par la Volta Noire, dont le cours coupe le plateau voltaïque suivant deux grandes transversales: sud-ouest nord-ouest et nord-sud, avant de pénétrer le Gold-Coast. Dans sa partie nord, ce fleuve présente la particularité de se prolonger par une dépression en direction nord pouvant atteindre, en différents endroits, plusieurs kilomètres de large et sur une longueur estimée à près de 80 kilomètres; séparés par un léger seuil, ces deux éléments Sourou-Volta sont, aux hautes eaux, en communication, mais forment aux basses eaux, deux entités distinctes. Pour autant que l'on puisse en juger, les terres avoisinant la dépression du Sourou seraient d'excellente composition et se prêteraient à une exploitation intensive sous irrigation.

La connaissance de ce système hydraulique est ancienne, mais il ne semble pas avoir fait jusqu'à présent l'objet d'une étude précise et complète, visant à déterminer le régime des eaux, les possibilités agricoles des régions avoisinantes, les réalisations techniques qui seraient à envisager pour retenir une partie des eaux de la Volta et les modalités suivant lesquelles ces eaux pourraient être utilisées au profit de l'agriculture. Aussi l'économie d'un tel aménagement hydraulique apparaît devoir être établie avec tout le souci de l'importance qu'une réalisation éventuelle présenterait pour l'avenir de la Haute-Volta.

En conséquence, nous proposons à notre Assemblée le texte et la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, considérant:

Que toute l'économie agricole du territoire de la Haute-Volta dépend des aménagements hydrauliques qui seront réalisés pour retenir les eaux se déversant sur le plateau voltaïque;

Que ces réalisations interviendront toujours favorablement dans le programme de la protection des sols qui revêt pour ce territoire une urgence de premier degré;

Que parallèlement à une politique de petite et moyenne hydraulique, toute possibilité d'aménagements importants doit être étudiée et suivie dans ce territoire à vocation essentiellement agricole;

Que l'importance de la population voltaïque apportera une aide appréciable à ces réalisations et profitera avantageusement des fruits de prospérité qui pourront être créés,

Invite le Gouvernement à faire procéder à une étude très complète des possibilités qu'offrirait l'aménagement du système hydraulique Volta Noire Sourou et suggère que cette étude soit confiée à une mission étoffée, réunissant tous les techniciens intéressés par les différents aspects d'une telle réalisation.

ANNEXE N° 182

(Session de 1950. — Séance du 27 juin 1950.)

DEMANDE **en autorisation de poursuites** contre un membre de l'Assemblée de l'Union française. — (Renvoyée à la commission d'instruction.)

Paris, le 24 juin 1950.

Le ministre de la France d'outre-mer à M. le président de l'Assemblée de l'Union française.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre une requête de M. le procureur général près de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, par laquelle ce haut magistrat sollicite de l'Assemblée de l'Union française la levée de l'immunité parlementaire de M. Savi de Tové, membre de cette Assemblée.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Signé: JEAN LETOURNEAU.

.....

ANNEXE N° 183

(Session de 1950. — Séance du 27 juin 1950.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement: 1° à **maintenir la chaire de géographie coloniale** de la **faculté de Strasbourg;** 2° à **transformer en chaires de titulaires les maîtrises de conférences de géographie** des **facultés** d'**Aix** et de **Bordeaux** et la **maîtrise de conférence d'ethnologie coloniale** de la **faculté de Lyon,** présentée par M. Griaule, président de la commission des affaires culturelles et les membres de la commission, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles.)

Mesdames, messieurs, l'Assemblée de l'Union française s'est toujours prononcée pour le développement de l'enseignement des questions d'outre-mer dans la métropole. Déjà plusieurs chaires de facultés dispensent un enseignement dont on s'accorde à reconnaître l'utilité et le prestige. Or, par une anomalie singulière, un seul des quatre enseignements des facultés de province, dont l'entretien est assuré par le ministère de la France d'outre-mer, celui de géographie coloniale de Strasbourg, est donné par une chaire de titulaire. Par contre, l'enseignement de la géographie coloniale dans les facultés de Bordeaux et d'Aix et l'enseignement de l'ethnologie coloniale à la faculté de Lyon sont assurés par des maîtrises de conférence. Il en résulte une alternative qui condamne ce régime: ou la titularisation sera affectée à Strasbourg et les trois autres professeurs ne deviendront jamais titulaires, ou la titularisation sera affectée à un des quatre professeurs et les trois autres devront attendre indéfiniment leur titularisation. Dans ces conditions, il est impossible de demander à de jeunes professeurs d'abandonner leur enseignement normal dans les facultés qui leur assurerait la titularisation dans un délai relativement court pour les diriger vers un véritable cul-de-sac où leur avancement sera étouffé. De même que l'enseignement de l'histoire et de la géographie coloniale à la Sorbonne est assuré par deux chaires de titulaires, il est indispensable que toutes les chaires de province et, non une seule par une exception injustifiable, bénéficient de la titularisation. Une telle mesure n'aurait des incidences financières et très limitées que dans six ans. Elle permettrait d'assurer le recrutement des professeurs dans les conditions les plus favorables à un enseignement qui doit être donné avec une particulière compétence.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement:

1° A maintenir la chaire de géographie coloniale de la faculté de Strasbourg;

2° A transformer en chaires de titulaires les maîtrises de conférences de géographie des facultés d'Aix et de Bordeaux et la maîtrise de conférence d'ethnologie coloniale de la faculté de Lyon.

ANNEXE N° 184

(Session de 1950. — Séance du 4 juillet 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales, sur la proposition de MM. Darlan, Ya Doumbia, Di Ould Zein, Bourgarel, Ebédé et des membres du groupe socialiste S.F.I.O. et apparentés, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à déposer dans le plus bref délai les projets de loi fixant les conditions dans lesquelles les **ressortissants des territoires d'outre-mer** exerceront leurs **droits de citoyens,** par M. Boisdon, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de résolution qui vous est soumise et qui a été adoptée par la commission de politique générale tend à demander au Gouvernement de mettre en harmonie la législation ancienne spéciale aux pays d'outre-mer avec les dispositions de nos textes constitutionnels actuels.

Il est évident qu'une telle proposition ne peut, en elle-même, que recevoir l'approbation de votre commission de législation.

Elle la lui donne d'autant plus volontiers qu'elle est loin de considérer que l'action des gouvernements qui se sont succédé depuis octobre 1946, ait été, en ce domaine, pleinement satisfaisante.

Il est peu raisonnable que, quatre années après le vote du texte constitutionnel, nous attendions encore une loi déterminant le contenu exact de la notion de la citoyenneté de l'Union française. Si ce texte eût été voté en temps opportun, il eût sans doute dissipé bien des malentendus et facilité grandement nos négociations avec les Etats associés.

De même votre commission de législation déplore la lenteur mise à organiser et réunir le Haut Conseil.

Elle n'hésite pas à penser que les gouvernements qui se sont succédé, rompant avec les anciennes et détestables pratiques de l'investiture officielle, auraient dû se soucier de prévenir dans les pays d'outre-mer les fraudes électorales.

Enfin, elle ne saurait approuver les lenteurs apportées au vote d'un code du travail et au vote d'un statut définitif des assemblées locales, encore qu'en l'espèce les gouvernements successifs ne soient pas seuls en cause.

Votre commission voterait sans réserve la résolution proposée par notre collègue Darlan, considérablement modifiée et amplifiée par le rapporteur de la commission de politique générale, notre collègue Ya Doumbia, si ce dernier n'avait cru nécessaire de la faire précéder d'un très long rapport qui soulève d'innombrables questions dont l'examen détaillé exigerait de très longs délais dont elle n'a pas disposé.

A titre d'exemple, votre commission a relevé ce passage du texte du rapporteur:

« L'Union française permet en son article 82 la conservation du statut personnel aux citoyens des T. O. M. qui n'y ont pas renoncé expressément. La question se poserait alors de savoir si la citoyenneté ainsi octroyée était viable et ne créait pas une impasse juridique, car, il semble *a priori* impossible d'avoir les mêmes droits et devoirs que les nationaux métropolitains et de conserver en plus un statut personnel qui est, à bien des égards, à l'opposé de la citoyenneté française intégrale. »

Une telle proposition, rapprochée surtout du contexte du rapport paraît reposer sur une erreur concernant la portée réelle de l'expression « statut civil », car immédiatement notre collègue Ya Doumbia parle des conditions de recrutement militaire, des collèges électoraux, de l'organisation de la justice. Tout ceci est du ressort du droit public, mais tout à fait en dehors du statut civil qui ne déborde pas le cadre du droit privé: filiation, mariage, famille, droit des obligations, etc. En bref l'ensemble des dispositions prévues par le code civil et les lois subséquentes. Or, il est évident que l'on peut être citoyen, citoyen parfait, soumis aux mêmes règles fiscales, militaires, électorales que les autres citoyens sans être pour autant obligé d'adopter les mêmes modes de vie familiale ou de régime successoral que ses concitoyens. Il y a là deux ordres de problèmes qui paraissent à votre commission devoir être distingués, sous peine d'aboutir à de regrettables confusions.

D'autre part, votre commission croit devoir formuler quelques réserves sur la liste des lois qui, de l'avis de notre collègue, devraient être modifiées. Il aurait fallu pour y donner son adhésion sans réserve, qu'elle ait eu le temps d'examiner ces textes les uns après les autres et de les soumettre à discussion. Elle n'aurait pu le faire qu'en retardant la discussion du rapport de notre ami Ya Doumbia. Elle n'a pas voulu le faire. La liste qu'il donne est d'ailleurs nécessairement énonciative, non exhaustive. Tout récemment, à propos du régime des sociétés à Madagascar, la commission de législation examinait elle-même un texte qui lui a paru appeler de sérieuses retouches. En réalité, c'est à une revision générale des innombrables textes régissant la vie des pays d'outre-mer que notre collègue nous convie. Cette revision est en effet nécessaire. Il ne faut pas nous dissimuler que ce sera œuvre de longue haleine. Raison de plus pour inviter le Gouvernement à ne pas perdre une heure.

Sous le bénéfice de ces réserves, de forme et de détail plus que de fond, nous vous proposons, au nom de la commission de législation, d'approuver le projet de résolution qui vous est soumis en son texte et, plus encore, en son esprit.

ANNEXE N° 185

(Session de 1950. — Séance du 4 juillet 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires culturelles sur la proposition de M. Paul Catrice, Mlle Le Ber, MM. Louis Jousselin, Jean Scelles et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française, tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes mesures utiles pour **développer l'enseignement parmi les nomades des pays** et **territoires** de l'**Union française** et en particulier pour **rechercher** les **méthodes,** les **manuels,** les **horaires** et tous procédés pédagogiques qui seraient **le mieux adaptés aux conditions particulières** de cet enseignement, par M. Paul Catrice, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, je voudrais d'abord bien préciser l'esprit et la portée de ce rapport sur l'enseignement parmi les nomades des pays et territoires de l'Union française outre-mer.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, nos 275 (année 1948) et 471 (année 1950).

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 142 (année 1950).

Certains pourraient peut-être mettre en doute l'intérêt de cette question ou penser qu'il ne s'agit là que d'un intérêt purement exotique. Le désert! les nomades! les chameaux! cela fait ordinairement bien dans les peintures, les romans ou les récits de voyages. Mais que cela vient-il faire dans un rapport de l'Assemblée de l'Union française

Vous permettrez à votre rapporteur d'insister sur l'importance et l'intérêt de cette question.

Statistique des nomades.

Les nomades se retrouvent aussi bien en Afrique du Nord (Algérie, Tunisie, Maroc) qu'en Afrique occidentale française (en particulier Mauritanie, Est de Soudan français, Niger), en Afrique équatoriale française (Tchad) et en Côte française des Somalis.

Voici quelques chiffres: il y a environ 335.000 Maures en Afrique occidentale française dont, pour la seule Mauritanie, 298.000 sur 497.000 habitants, le reste de la population de Mauritanie étant composé à peu près entièrement de noirs sédentaires.

Il y a en Afrique occidentale française 347.000 Touaregs dont 155.000 au Soudan français et 192.000 au Niger.

La Côte française des Somalis compte, sur 31.160 habitants, 23.700 nomades.

Il est difficile de donner les chiffres des nomades pour l'Afrique du Nord, mais nous savons tous très bien l'importance de la vie nomade dans les territoires du Sud. Pour l'Algérie, on compte environ 350.000 nomades sur 7.235.684 habitants en 1949, dont 642.651 pour les territoires du Sud. Au Maroc, on compte environ 200.000 nomades sur 8 millions d'habitants.

Qu'entend-on par nomade ?

Dans le cours de ce rapport, nous ne parlons pas de tous les nomades, car il est évident, puisque nous parlons ici de la possibilité d'étendre l'enseignement parmi les nomades, que nous ne pouvons parler des nomades au sens strict du terme, c'est-à-dire de ceux dont les terrains de parcours varient à peu près continuellement. Mais nous parlerons plutôt de ce qu'on appellerait plus exactement des transhumants, et même des grands transhumants, c'est-à-dire de ceux qui font de très longs déplacements saisonniers pour le pacage de leurs troupeaux.

Le problème de la sédentarisation des nomades.

Dans l'état actuel de la vie politique, sociale et économique des pays et territoires d'outre-mer, le caractère nomade d'une partie importante des populations pourra-t-il persister ?

Certains souhaitent vivement la sédentarisation ou, au moins, la demi-sédentarisation des nomades.

Nous ne prendrons pas position sur cette question, désirant seulement faire deux réflexions sur ce point:

D'une part, nous souhaitons aussi, pour notre part, la sédentarisation qui, si elle enlèvera sans doute un certain caractère de charme exotique, de poésie ou d'attrait pour les touristes, apporterait pourtant un incontestable progrès social aux populations nomades;

Mais, d'un autre côté, nous voudrions que cette sédentarisation se fasse uniquement par l'éducation, par la persuasion et en aucune façon par des mesures de coercition — comme cela s'est produit en certains pays, tels l'U. R. S. S. ou la Turquie. On a signalé aussi, en certains cas, des tentatives de sédentarisation forcée en Irak, mais elles ont échoué complètement. Tandis que, par l'éducation, par l'intégration de la jeunesse nomade dans les mouvements nationaux, la transformation progressive de la vie nomade se ferait sentir profondément. Nous n'oublierons pas, par exemple, l'intérêt considérable avec lequel beaucoup d'éducateurs, un certain jour de 1934 considéraient, au cours de grandes fêtes du scoutisme qui avaient lieu à Bagdad en présence du jeune roi, la participation de troupes scoutes nomades.

De toutes façons, que la sédentarisation soit tentée ou non, il faut que nous respections complètement les caractères propres de la vie nomade, laissant à chaque tribu, comme à chaque confédération de tribus toutes possibilités d'évolution volontaire.

Nous ne devons pas oublier qu'il y a véritablement, selon le titre même d'un remarquable ouvrage de M. Robert Montagne, une « civilisation du désert ». L'enseignement des nomades dont nous préconisons le développement ne doit pas être un prétexte à la destruction de cette « civilisation du désert », mais au contraire une occasion de la développer et de la perfectionner dans sa ligne propre.

Pour la scolarisation totale des enfants des pays de l'Union française.

Notre proposition et notre rapport s'intègrent dans la position que notre Assemblée de l'Union française a déjà eu l'occasion de prendre à plusieurs reprises à propos des problèmes de l'éducation outre-mer.

Cette position revêt deux aspects différents:

D'abord la volonté de scolariser complètement et dans les délais les plus brefs possibles tous les enfants des pays de l'Union française outre-mer.

L'an dernier, nous avons eu longuement l'occasion de parler de la nécessité d'étendre très largement l'enseignement et l'éducation à toutes les populations d'outre-mer et non seulement aux enfants, mais également aux adultes, puisque par la proposition n° 274 que j'ai déposée le 9 juin 1948 et mon rapport n° 87 sur cette proposition déposé le 30 mars 1949 nous avions demandé au Gouvernement de réaliser, dans les territoires d'outre-mer, des expériences d'éducation populaire ou d'éducation de base.

Nous avons l'intention de revenir aussi prochainement sur la question, que nous croyons capitale, des écoles rurales. Non pas, certes, dans le sens qui a été donné parfois à cette expression et qui a légitimement heurté le sentiment d'un certain nombre d'élus africains, qui voyaient dans ces écoles rurales un enseignement au rabais ou qui ont dénoncé parfois, dans certaines réalisations de ces écoles rurales, de graves inconvénients pédagogiques. Mais nous croyons que l'enseignement doit être largement adapté aux besoins des populations rurales en leur donnant l'enseignement du premier degré au même niveau et avec les mêmes résultats que dans les écoles urbaines. Il est nécessaire de prendre toutes les mesures qui permettront aux populations rurales de profiter le plus possible non seulement de l'enseignement scolaire lui-même, mais de toute l'éducation et, en particulier, de toutes les activités postscolaires.

Nous souhaitons très vivement que les expériences d' « écoles paysannes », qui vont être commencées très prochainement en France métropolitaine avec l'accord du ministère de l'éducation nationale (cf. la proposition de résolution, n° 7760, déposée à l'Assemblée nationale le 6 juillet 1949) soient réalisées *a fortiori* dans les territoires d'outre-mer où cette adaptation, dans l'égalité complète du niveau de l'enseignement et de ses résultats, doit être encore beaucoup plus recherchée et mise en œuvre.

Dans le cadre de cette scolarisation totale de l'enfance, il nous est impossible de négliger aucune catégorie sociale, ni aucun genre de population. Nous désirons que même les nomades puissent recevoir l'enseignement.

Nous savons très bien qu'il nous est absolument impossible, aussi bien du point de vue social, géographique, que du point de vue financier, d'arriver à une scolarisation totale des enfants de nomades, mais c'est notre devoir de souhaiter que des expériences soient tentées avec le maximum d'efficacité.

Pour l'adaptation de l'enseignement.

Le second aspect de la position prise par notre Assemblée, en ce qui concerne l'enseignement, est celui de l'adaptation de l'enseignement aux besoins et conditions particulières des territoires d'outre-mer. Et ici encore notre rapport voudrait insister sur l'importance de cette adaptation pour l'enseignement des nomades.

Nous nous permettons de rappeler que l'Assemblée de l'Union française a déjà bien voulu adopter notre proposition n° 21, déposée le 26 janvier 1950 et rapportée par Mme Malroux au nom de la commission des affaires culturelles, demandant au Gouvernement:

« De donner toutes les instructions nécessaires aux services de l'enseignement de chaque territoire d'outre-mer pour décider l'adoption de tout aménagement d'horaires quotidiens et de date des vacances scolaires dans la mesure qui paraîtrait le plus conforme aux conditions climatiques et aux besoins des populations. »

C'est exactement dans le même sens et le même esprit qu'a été présentée la proposition n° 142 sur la nécessité, d'une part, de développer l'enseignement parmi les nomades des pays et territoires de l'Union française, d'autre part, d'aménager cet enseignement dans les conditions qui permettront de lui donner toute sa pleine efficacité.

PREMIÈRE PARTIE

NECESSITE DE DEVELOPPER L'ENSEIGNEMENT PARMI LES NOMADES

C'est sans doute une innovation assez caractéristique que les écoles de nomades qui commencent à se développer dans plusieurs régions de l'Union française outre-mer. Elles témoignent bien de cette volonté de scolarisation, la plus complète possible, dont nous parlions tout à l'heure.

Sans doute, nous devons bien reconnaître que d'immenses efforts sont encore à entreprendre pour aboutir à un résultat assez satisfaisant, mais le seul fait de l'existence de ces écoles nous montre combien la France et ses représentants ont eu le souci de ne négliger aucune catégorie de population et aucune condition d'écoliers.

Au Soudan et au Niger.

Nous avons eu récemment l'occasion de visiter, sous la conduite d'un animateur remarquable, M. Combelles, les écoles nomades du cercle de Gao, au Soudan français.

En 1949, ces écoles de Touaregs étaient au nombre de 7, comprenant 7 classes en janvier et 14 en octobre. Elles sont dirigées par 14 maîtres dont 3 instituteurs, 6 moniteurs de cadres et 5 moniteurs auxiliaires.

L'effectif des écoliers est passé de 268 élèves en janvier 1949 à 410 en octobre.

Nous pourrions aussi signaler les écoles nomades qui ont été instituées dans le territoire du Niger et comprennent deux circonscriptions, une pour la région d'Agades et l'autre pour la région de Thaoua.

Signalons aussi l'existence des écoles foraines au Maroc.

En Mauritanie.

Enfin en Mauritanie fonctionnent déjà des écoles qui ont été spécialement conçues et aménagées en vue des besoins particuliers des populations nomades dans cet immense territoire aux caractères si particuliers: le collège moderne de Rosso, l'école de filles de Boutilimit.

Nous nous permettons de donner, sur l'enseignement en Mauritanie, quelques précisions extraites d'un article de M. Dembélé *Tié-*

coura, directeur de l'école régionale de Rosso, ancien secrétaire de l'inspection de l'enseignement de la Mauritanie, conseiller général de la Mauritanie, article paru dans le journal *La Vie mauritanienne* du 1er août 1949:

« Il ne doit échapper à personne que l'enseignement est le facteur primordial de l'évolution sociale, et cela d'autant plus que les réformes politiques actuelles, pour atteindre le but recherché, doivent être suivies d'une rapide progression pour dégrossir une masse jusque là ignorante ou indifférente, afin d'en tirer des citoyens conscients de leurs devoirs et de leurs droits.

« En effet, comme le dit un rapport administratif soumis au conseil général de la Mauritanie: « ... C'est par une large diffusion d'une culture française, tout au moins élémentaire, que l'on parviendra à brasser les différentes couches de la population et à sortir le pays du stade médiéval où en bien des endroits il vit encore, état social qui semble n'être pas compatible avec les réformes introduites par la législation de ces dernières années ».

« Un observateur impartial et de bonne foi reconnaîtra facilement que la Mauritanie, dans le domaine de l'enseignement, a fait, de 1920 à 1946, des pas de géant. Elle n'est pas encore éloignée, la période durant laquelle la Mauritanie n'avait, comme toute armature éducative, que quelques écoles disséminées par ci par là, quelques-unes égarées pour ainsi dire parce que liées à la vie vagabonde des campements des nomades transhumant au rythme des saisons. Toutes ces écoles formaient un secteur scolaire dont le chef, un instituteur du cadre supérieur, était à Saint-Louis où il dépendait du chef du service du Sénégal. Il n'en a pas moins œuvré, et l'efficacité de sa noble mission bien remplie contribua rapidement à donner le désir de venir à l'école française à des populations encore réticentes; cet hommage est dû à la mémoire du regretté Follanfant, mort à la tâche en 1948 pour la France et la Mauritanie, en allant ouvrir de nouvelles écoles de campement.

« En 1944, l'enseignement s'était si bien développé en Mauritanie que son autonomie devait lui être donnée. Ce fut chose faite en octobre 1946. La Mauritanie reçut un inspecteur des écoles, chef du service de l'enseignement, qui se consacra à la mise au point et au fonctionnement du service.

« L'enseignement en Mauritanie comprenait en 1946:

1° L'enseignement primaire élémentaire: établissements spéciaux (médersas), écoles régionales, écoles de village;

2° L'enseignement du second degré: l'école primaire supérieure Xavier-Coppolani de Rosso qui fournit sa première promotion sortante en 1947.

« Les médersas sont des écoles régionales en zone maure. Elles hébergent et instruisent les fils de chefs et de notables. Elles donnent, conjointement avec l'enseignement français, l'enseignement de l'arabe classique. Les études y sont sanctionnées, d'une part par le certificat d'études primaires élémentaires, d'autre part par le certificat d'études arabes. Un enfant obtenant les deux certificats est nanti du brevet d'études franco-arabes. Des élèves qui sortent des médersas, les uns s'en retournent aux campements ou se font auxiliaires de l'administration locale; quelques-uns poursuivent leurs études, autrefois au cours supérieur de Boutilimit ou à l'école Blanchot du Sénégal, maintenant au collège moderne de Rosso.

« Les écoles régionales reçoivent les élèves des écoles de villages à une ou deux classes, les préparent au certificat d'études primaires élémentaires et à l'entrée en 6e de l'enseignement du second degré. Cependant l'arabe, qui n'était enseigné que dans les médersas, vient de naître aussi dans toutes les écoles primaires de Mauritanie (arrêté n° 1184-E du 6 novembre 1947 réorganisant l'enseignement franco-arabe en Mauritanie). Donc, dans un proche avenir, médersas et écoles régionales prépareront les deux certificats français et arabe.

« Une école de filles fonctionne à Boutilimit, qui prouve que l'enseignement féminin, en Mauritanie, peut dépasser le cadre restreint des zones sédentaires des noirs.

« L'école primaire supérieure de Rosso, devenue collège moderne Xavier-Coppolani (1947), prépare des élèves au brevet élémentaire (B. E.), et quand les jeunes promotions avanceront, elle les préparera également au brevet de fin d'études du premier cycle (B. E. P. C.).

« Un cours normal de garçons, annexé au collège de Rosso, fonctionnera à Boutilimit à la rentrée 1949-1950. Il préparera des instituteurs adjoints compétents, nantis du brevet élémentaire, ce qui facilitera le recrutement d'un personnel qualifié pour la multiplication de nos écoles.

« Pour faire fonctionner tous ces établissements, la Mauritanie, jusque dans ces dernières années, a fait appel à l'extérieur, instituteurs du cadre supérieur, instituteurs et moniteurs du cadre secondaire, instituteurs suppléants du cadre local du Sénégal, moniteurs auxiliaires. Toutefois, pour l'enseignement de l'arabe, la position prépondérante de la Mauritanie en Islam a permis le recrutement sur place de professeurs et de moniteurs auxiliaires. Pour diriger les médersas, on fit appel aux professeurs d'arabe algériens dont le nombre s'amenuise d'année en année — actuellement, il y en a un seul au cours normal de Rosso.

« Le collège moderne de Rosso a eu, à la dernière rentrée, un premier contingent de personnel de l'enseignement du second degré; un principal dévoué dirige avec compétence notre collège et, pourvu que les conditions matérielles permettent de lui adjoindre d'autres professeurs, le collège moderne de Rosso n'aura plus rien à envier à ses semblables de la fédération.

« Enseignement des premier et second degrés sont dirigés, à partir de 1948, par l'inspecteur d'académie, chef du service de l'enseignemen du Sénégal et de la Mauritanie, un inspecteur primaire lui est adjoint pour l'enseignemnet du premier degré en Mauritanie. »

Le premier point de notre proposition est donc de demander au Gouvernement que des efforts soient entrepris pour développer largement cet enseignement des nomades dans les trois régions du Soudan français, du Niger et de la Mauritanie, que nous venons de citer, et pour décider des réalisations du même genre dans les autres pays ou territoires de l'Union française comportant des populations importantes de nomades. Nous pensons, par exemple, aux Touaregs du Hoggar, à ceux qui transhument entre le territoire du Niger et Fort-Lamy, aux nomades de la Côte française des Somalis, ... et aussi, pourquoi pas, aux Pygmées d'Afrique équatoriale, qu'un ethnologue appelait justement les « nomades de la forêt ».

Il est évident que ce développement de l'enseignement des nomades ne se fait pas, et ne se fera même pas dans l'avenir, d'une façon très aisée. Il est remarquable, en effet, que les nomades, et en particulier ceux que l'on appelle les grands nomades, c'est-à-dire ceux qui transhument à de très longues distances, n'éprouvent le plus souvent que répulsion presque insurmontable à confier leurs enfants à des écoles, même faites spécialement pour eux; ils ont sans doute peur de l'inconnu et des inconnus, sans doute aussi, et même plus encore, ils ont la crainte spontanée que leurs enfants, déracinés du milieu naturel, échappent à la vie nomade et à l'influence tribale.

Actuellement, d'ailleurs, le recrutement des enfants s'opère parfois sous des formes assez curieuses pour notre mentalité. Ce sont les moghaznis ou les garde-cercles, envoyés par les administrateurs, qui vont chercher sous les tentes les enfants plus ou moins consentants et les amènent de bon ou de moins bon gré. Et les nomades, désireux de ne pas déplaire à l'administration, sont bien obligés de confier des enfants, mais prennent bien soin, trop souvent, de se débarrasser des enfants des bellas, c'est-à-dire de leurs traditionnels esclaves de tente, au lieu de confier leurs propres enfants.

Nous souhaitons donc qu'un très sérieux effort d'éducation, de persuasion, soit fait, d'une part, pour que non seulement les enfants des bellas, mais aussi les enfants des grandes tentes puissent bénéficier de tous les avantages de l'enseignement et de l'éducation et, d'autre part, pour que ces méthodes de contrainte, qui pouvaient peut-être avoir une certaine justification dans les débuts de l'enseignement, fassent place le plus tôt possible à des méthodes de persuasion, d'encouragement, d'éducation véritable, afin que l'on puisse faire comprendre véritablement aux tribus nomades que leur intérêt, et surtout l'intérêt de leurs enfants, est de leur donner un véritable enseignement qui soit poursuivi pendant un nombre d'années suffisant.

Deuxième partie

CONDITIONS PARTICULIERES DE L'ENSEIGNEMENT DES NOMADES

Le deuxième point de notre proposition tend à envisager l'aménagement des conditions particulières de cet enseignement des nomades. Nous voulons parler en particulier:

Du caractère nomade ou sédentaire à donner aux écoles elles-mêmes, du recrutement des instituteurs, du choix des programmes, de la date des classes scolaires et des horaires.

1° *Caractère nomade ou sédentaire des écoles.*

Il y a ici un choix à faire, une orientation à prendre, choix qui se traduit déjà dans l'application à donner à ces écoles: « écoles de nomades » ou « écoles nomades ». Jusqu'à présent, les écoles qui avaient été envisagées comme effectivement nomades, c'est-à-dire comme devant suivre les tribus dans leurs déplacements, au moins dans toute la mesure du possible, se sont d'ordinaire transformées en fait en écoles de nomades, devenant à peu près sédentaires

Les deux formules ne semblent d'ailleurs pas incompatibles. Comme le disait le directeur des écoles nomades du cercle de Gao, il est nécessaire d'avoir également des écoles vraiment nomades, écoles « sous Hokoum », à proximité du chef de tribu et suivant les déplacements de cette tribu. Ainsi pendant deux ans les enfants continueraient à vivre en famille, à côté de leurs parents et les dépenses pourraient être sérieusement réduites. Mais d'un autre côté il faudrait aussi des ecoles fixes. Les écoles nomades comprendraient les deux années de cours préparatoires, après quoi les élèves ayant donné satisfaction et que l'on pourrait retenir continueraient leurs études dans des écoles un peu mieux aménagées, et judicieusement placées dans un endroit assez facilement accessible à plusieurs tribus. Dans ces écoles fixes, dit M. le directeur, « devraient être tentés des essais d'agriculture, jardins de petits légumes, établissement de palmeraies, plantation de cotonnier... »

Un autre rapport sur les écoles nomades dans la région d'Agadez, au Niger, nous semble traiter judicieusement de la question:

« En premier lieu, dit ce rapport, nous pouvons tenir pour certain que l'organisation scolaire strictement codifiée dans le genre métropolitain ne saurait donner que des résultats médiocres. Tout s'y oppose, l'esprit des intéressés chez qui le temps est sans importance, et leur genre de vie qui donne au facteur espace, pris dans le sens de liberté de se mouvoir, un certain caractère de fantaisie dont ne saurait s'accomoder une classe ainsi que nous la concevons.

« A mon avis, de même que l'école strictement calquée sur le modèle établi en pays sédentarisé ne peut convenir, l'école strictement nomade ne saurait davantage donner de meilleurs résultats. L'expérience de cette dernière a été faite. Elle suppose un personnel enseignant considérable pour un nombre d'enfants bénéficiaires relativement peu élevé.

« Il s'agit donc de trouver un compromis entre les deux systèmes.

« A l'école métropolitaine nous prendrons l'usage d'un bâtiment scolaire d'où le fait de l'enseignement fixé en un lieu.

« Les élèves y sont à demeure et les parents y voient leurs enfants lorsqu'ils sont de passage. Ceci suppose que l'emplacement de l'école

est judicieusement choisi; il sera un endroit (lieudit ou centre), où les parents aiment à se rendre, situé dans la zone de pâturages où les tribus intéressées nomadisent habituellement.

« Au système strictement nomade nous prendrons la liberté laissé à l'enfant dans ses mouvements; pas de limite de jeux imposée dans les grands interclasses. Le terrain de jeux est le « kori » voisin, le « caillou » d'où l'on a vue sur le village, la nature dans son ensemble et pour mieux définir cet espace dans le sens scolaire, tout ce que l'on embrasse en vision circulaire et que l'enfant peut atteindre en un temps imparti.

« Il n'est pas impossible d'envisager le recours aux classes promenades dans lesquelles une partie de l'école — les plus grands élèves — s'en iraient à chameau, sous la conduite de l'un des maîtres, camper dans la région voisine, la « boule » de mil dans la sacoche et l'espoir de la belle sortie dans le cœur. Ainsi ne se perdrait pas l'esprit nomade que les parents craignent tant de voir s'amenuiser chez leurs enfants. Je suis persuadé que nous aurions là le plus puissant des stimulants et la meilleure des récompenses pour le bon élève. Cela nous coûterait l'achat d'une douzaine de chameaux doux et de chamelons bien dressés et l'entretien d'un chamelier pour en assurer la garde au pâturage. Ces « voyages » seraient prévus pour les grands élèves par groupes de dix ou douze, lesquels pourraient dans certains cas prendre en croupe le même nombre d'enfants plus jeunes. Ils auraient lieu une fois par mois et chaque maître à tour de rôle assumerait la charge de l'expédition. Le programme serait exactement celui des classes promenades, adapté au pays, avec prédominance de leçons de langage et d'élocution.

« Nous prendrons aussi à la conception nomade de l'enseignement les leçons où la liberté de chacun est la règle; pas trop de grosses contraintes mais une certaine liberté de manœuvre, et des classes auxquelles les parents de passage eux-mêmes peuvent assister. Ils seront toujours favorablement impressionnés par une leçon de lecture: « L'enfant lit comme un marabout ». L'essai fait à Tabelbot n'a donné que des résultats excellents. »

2° *Recrutement des instituteurs.*

Le réel handicap des écoles nomades a été jusqu'à présent le recrutement des instituteurs. En effet, ces instituteurs qui sont d'ailleurs d'ordinaire des moniteurs et encore n'ayant pas toujours la qualification exacte de moniteurs, ont été choisis, pour ce qui concerne le Soudan et le Niger, parmi des noirs de l'intérieur, des centres urbains.

Ceci a un double et grave inconvénient:

D'une part, du point de vue des instituteurs ou moniteurs africains qui répugnent à s'expatrier, si nous pouvons dire, dans des régions de nomades. Il nous souvient d'un fonctionnaire de Tombouctou que nous avons rencontré dans une région semi-désertique et qui se considérait comme en exil, parmi ceux qu'il appelait tout crûment des sauvages, mépris qui lui était d'ailleurs amplement rendu par ceux-ci. En plus de ce spleen de l'exil, il est évident que des instituteurs noirs, d'une part, et d'ordinaire urbains, de l'autre, ne sont pas bien préparés à cette besogne d'éducation très particulière;

D'autre part, du point de vue des nomades qui répugnent tout autant à envoyer leurs enfants dans des écoles dirigés par des africains noirs.

On voit immédiatement combien, de part et d'autre, il est nécessaire d'arriver à un effort de compréhension mutuelle, à la disparition de toute discrimination raciale, de quelque côté qu'elle vienne.

En outre, dans ce sens de la fraternité, il est non moins indispensable de donner aux instituteurs participant à cet enseignement une préparation pédagogique très soignée.

Enfin, nous désirons que, dès que cela sera possible, les instituteurs ou les moniteurs de ces écoles de nomades puissent être recrutés parmi les anciens élèves de ces écoles mêmes de nomades. Ce choix pourrait permettre l'utilisation, dès que possible, dans l'enseignement élémentaire des langues parlées par les nomades, par exemple le « Tamacheq » qui est d'ailleurs déjà utilisé en Mauritanie.

3° *Choix des programmes et des manuels.*

Pour que l'enseignement parmi les nomades trouve sa pleine efficacité, il saute au yeux qu'il est nécessaire d'élaborer des programmes très simples, qui soient à la portée de ces enfants.

Ce que nous disions tout à l'heure du caractère des écoles, caractère nomade ou sédentaire, trouve ici son application dans le choix des programmes et donc des manuels. L'enseignement, l'éducation est une. Mais leurs formes peuvent et doivent être largement diversifiées.

Songeons seulement à l'extrême différence, non seulement des langues, mais même des connaissances usuelles des climats, de la flore et de la faune et surtout des genres de vie — toutes choses qui doivent trouver leur répercussion dans les procédés d'enseignement.

Nous rappelons ici la citation du directeur des écoles nomades du cercle de Gao, qui était faite dans l'exposé des motifs de la proposition n° 142:

« Les élèves n'ont entre les mains que les syllabaires Davesne, qu'ils connaissent par cœur, ils ont l'impression que l'enseignement ne progresse pas, parce que tous entendent pour la troisième fois des leçons de langage servilement copiées dans le livre de langage Davesne. Peut-on d'ailleurs reprocher à des moniteurs du Sud, uniquement formés pour exercer dans les écoles sédentaires, de ne pas savoir adapter leur enseignement au pays dans lequel on les a nommés?

« Nous avons rédigé, à l'usage du maître, un livret adapté au pays subdésertiques (langage, élocution, lecture, conjugaison).

« Il serait utile que ce recueil, actuellement à Bamako, fût dès aux nomades, qui pourraient y puiser la documentation susceptible de rendre les leçons plus vivantes. »

4° *Dates et horaires de l'enseignement des nomades.*

Nous avons plaisir à citer ici encore un extrait de rapport d'un instituteur, particulièrement compétent, le directeur de l'école nomade d'Agadez. Cette citation viendra bien à l'appui de notre affirmation qu'il faut assouplir très fortement, non seulement les programmes, mais les dates de classes et les horaires:

« ...La grosse question qui se pose et qui intéresse le bon fonctionnement de l'école, dans le sens de son rendement, est celle de l'opportunité des grandes vacances.

« Cela fait la troisième rentrée à laquelle j'assiste et chacune d'elles se présente de façon identique. Trois mois après l'ouverture des classes, certains élèves ne sont toujours pas arrivés. Pour ne citer que la rentrée dernière, laquelle avait été avancée d'un mois (1er octobre), nous avions encore, à la date du 13 décembre, une douzaine d'anciens élèves qui n'étaient pas arrivés.

« Je me suis renseigné et, après avoir vu les parents ou les chefs responsables, je pense que l'esprit nomade, pour lequel le temps ne compte pas, doit être incriminé en premier lieu. Mais il y a aussi la mère qui a vu revenir son enfant et lui a fait reprendre sa place sous le « hokoum » familial a pensé qu'il lui était rendu. S'il me faut, un certain temps après, le renvoyer de nouveau, c'est d'un nouveau rapt qu'il s'agit et c'est un nouvel enfant qu'on lui vole. Il m'a été dit ceci, en parlant d'un ancien élève qui devait rentrer: « Tu nous l'a pris trois fois, en 1947, en 1948 et maintenant 1949 et tu en veux un autre (nouveau recrutement). » De toute évidence, cela fait bien quatre enfants dont l'école s'empare. Quoique chacun sache bien que l'élève doive passer au moins quatre années à l'école, le fait de le voir revenir marque pour eux la fin de la scolarité. Tant qu'il n'est pas là, on ne pense guère à lui et cinq ou six ans d'absence seront sans doute acceptés aussi facilement que quatre. Ce qu'il faut éviter, c'est un retour d'une certaine importance au foyer.

« D'autre part, la période des vacances et plus spécialement, l'époque voisine de la rentrée scolaire est précisément l'époque des grands voyages. Les fils participent souvent à l'expédition. S'il est dans l'idée de parents de faire suivre l'enfant, l'obligation pourtant connue de le renvoyer à l'école ne constituera pas un gros obstacle et n'empêchera pas le départ.

« Ainsi les goumiers du Cercle courent pendant des mois à la recherche des élèves sur toute l'étendue de la circonscription et même au delà. Cela constitue, au premier chef, une gêne considérable dans le bon fonctionnement des liaisons du Cercle, qui voit son personnel rendu indisponible pour lui, en même temps que la classe manque de cette régularité dans l'étude nécessaire à une progression normale. D'autre part, une aussi longue période de repos pendant laquelle, dans la famille, on n'entend pas un mot français, ne peut qu'être néfaste et contrecarrer les résultats obtenus en cours d'année.

« C'est pourquoi j'ai l'honneur de proposer que soit mise à l'étude la question de la suppression des grandes vacances dans le secteur nomade. Cette période serait remplacée par un temps d'activité scolaire avec un programme spécial, lequel porterait sur des leçons de revision du programme suivi pendant le cycle régulier. L'école, dans son entier, serait une classe à trois divisions conduite par un seul maître aidé du surveillant; le second maître, en congé d'un mois et demi, venant remplacer le premier pour la même durée pendant que ce dernier prendrait également un mois et demi de vacances. Cela permettrait, en outre, au surveillant de recevoir son salaire sur la totalité de l'année.

« Un tel système me paraît viable. En dehors des avantages certains qui en découlent au point de vue de la conduite matérielle de l'école, en ajoutant au moins trois mois à l'année scolaire régulière et en supprimant le temps mort de la période interscolaire, temps pendant lequel le niveau acquis par l'enfant a tendance à régresser, je pense qu'il serait possible d'obtenir sur cinq années les résultats escomptés avec six ans de scolarité normale. En définitive, chacune des parties devrait y retrouver son compte. »

Nous ne prenons pas position sur les réflexions et suggestions concrètes qui sont présentées dans les lignes qui précèdent. Mais il nous a paru intéressant de citer, à titre documentaire, ces observations d'une personnalité très au courant de la question. Et surtout cette citation nous paraît une excellente confirmation *a posteriori* de la proposition n° 21 que nous avons présentée et qui a été adoptée par notre Assemblée le 30 mars 1950 et qui demandait précisément au Gouvernement de prendre toutes mesures utiles pour décider l'adoption d'aménagement des horaires quotidiens et des dates de vacances scolaires, aménagements qui paraîtraient les plus conformes aux conditions climatiques et aux besoins des populations.

C'est dans ces conditions que votre commission des affaires culturelles vous demande de vouloir bien adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Dans le cadre de la scolarisation totale de l'enseignement des enfants de l'Union française outre-mer et de la nécessaire adaptation de l'enseignement aux caractères et conditions particulières des pays et territoires d'outre-mer,

Invite le Gouvernement:

1° A développer les écoles de nomades existantes ou à entreprendre des expériences d'écoles de nomades, écoles très simples et

le plus près possible des principaux lieux de cantonnement, avec du matériel scolaire approprié,

2° A veiller tout particulièrement au recrutement et à la formation d'instituteurs ou moniteurs qualifiés pour cet enseignement particulier et recrutés, dès que cela sera possible, parmi les anciens élèves des écoles de nomades;

3° A étudier soigneusement les programmes, les manuels et les horaires qui seront les plus opportuns et les plus efficients pour cet enseignement particulier.

ANNEXE N° 186

(Session de 1950. — Séance du 4 juillet 1950.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **prévoir** à **titre d'expérience** la **création** d'un **centre audio-visuel** en **Afrique noire,** en vue de l'enseignement dans les territoires d'outre-mer, présentée par les membres de la commission des affaires culturelles et les membres de la commission provisoire du cinéma, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, notre projet s'inspire, pour l'enseignement outre-mer, de l'expérience pédagogique métropolitaine portant sur l'utilisation systématique dans la classe des aides visuelles d'enseignement: objets, images, projections fixes et animées.

Ces aides font partie d'un ensemble plus vaste dit « audio-visuel » comprenant les matériaux, appareils ou procédés qui s'adressent à la vue: film fixe ou animé, ou à l'ouïe: disques, radio ou à ces deux à la fois: film sonore et télévision. Ces matériaux ne sont pas nouveaux, mais en général, ils ne sont employés dans les écoles que d'une manière partielle et insuffisamment coordonnée. On les considère parfois même comme des éléments purement récréatifs.

Il convient de considérer les aides audio-visuelles comme formant un tout dans lequel on peut puiser suivant les circonstances, et qui peut s'adapter avec souplesse aux différentes nécessités de la vie scolaire.

Ce sont ces idées neuves, sur des matériels déjà anciens que nous voulons proposer.

Or, l'exemple de nombreux pays étrangers laisse entrevoir une utilisation beaucoup plus étendue, méthodique et efficace de ces moyens d'éducation.

L'expérience en cours à l'école normale de Saint-Cloud suivie avec intérêt par l'U. N. E. S. C. O. permet de conclure que les résultats sont favorables et qu'ils ont facilité grandement l'acquisition des connaissances des élèves:

En accroissant leur intérêt pour la classe;

En accroissant leur activité créatrice personnelle et collective;

En développant leur goût, leurs aptitudes pour le dessin, etc...;

En créant un climat favorable au travail.

Il serait intéressant d'étendre cette expérience dans une école normale d'outre-mer — Ruffisque ou Sebikotane par exemple. — L'usage du cinéma, des vues fixes peut être d'un intérêt plus grand encore parce qu'il peut suppléer au manque de livres d'une part, d'autre part, parce qu'il peut servir de point de départ à « l'éducation de base », dont notre Assemblée a demandé l'application le 3 avril 1949.

La création d'un centre audio-visuel aurait pour but:

1° De conduire les expériences d'enseignement dans les écoles;

2° De les diffuser dans les milieux susceptibles d'éducation;

3° De former et d'initier les éducateurs aux aides audio-visuelles;

4° De préparer des films éducatifs tournés sur place.

Des circulaires ministérielles ayant pour objet l'éducation de base et relatives au cinéma non commercial mettent l'accent sur la nécessité de l'équipement audio-visuel aussi bien pour les équipes itinérantes de culture populaire que pour les écoles.

Nous vous demandons, en conséquence, d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prévoir, à titre d'expérience, la création d'un centre audio-visuel en Afrique noire en vue de l'enseignement dans les territoires d'outre-mer.

ANNEXE N° 187

(Session de 1950. — Séance du 4 juillet 1950.)

PROPOSITION invitant le Gouvernement de la République française à accorder des **facilités douanières** à la **circulation des films pédagogiques et documentaires** dans l'**Union française,** présentée par les membres de la commission des affaires culturelles et les membres de la commission du cinéma, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la législation douanière relative aux films de nature commerciale ou pédagogique dans les territoires ou départements d'outre-mer est diverse quant aux tarifs, mais uniforme quant aux principes de la taxation.

Aucune exonération n'est prévue en faveur des films à caractère éducatif, sauf au Maroc et en Algérie où les droits perçus sur ces derniers peuvent être remboursés.

Les taxes perçues en Afrique du Nord varient de 9.8 p. 100 en Algérie à 13.6 p. 100 pour le Maroc (exonération cependant pour les films éducatifs), à 18 p. 100 pour la Tunisie.

En Afrique noire, elles varient de 10 p. 100 pour l'Afrique occidentale française à 12 p. 100 pour l'Afrique équatoriale française, alors qu'à Madagascar, elles sont de 15 p. 100.

Le plus souvent elles sont perçues *ad valorem*, mais aussi sur le prix de facturation ou déclaration du film.

Seul le Cameroun a prévu une exonération complète sur tous les films.

Ces taxes sont appliquées suivant délibération des grands conseils ou des assemblées ou conseils compétents.

C'est donc auprès d'eux qu'il faudrait agir.

Il ne nous a pas été possible de connaître le produit des taxes perçues sur les films à caractère pédagogique et documentaire. Leur suppression éventuelle ne devrait pas entraîner de pertes sensibles pour les budgets intéressés, puisque aussi bien il ne saurait être question d'étendre cette exonération aux films commerciaux proprement dits.

En Afrique occidentale française, une exemption de droits est prévue pour les objets destinés aux collections de musées et bibliothèques publiques et des établissements scientifiques désignés.

Il est certain que les bandes qui nous intéressent peuvent répondre à l'esprit de cette exonération.

Les films seront obligatoirement affectés à un établissement ou centre pédagogique désigné dans une fédération ou un territoire d'outre-mer, qui se chargera par la suite d'en assurer la diffusion et la projection dans des conditions à déterminer, mais ayant en principe un caractère obligatoire de prêt gratuit.

C'est en nous inspirant de ce principe que nous pourrions demander au Gouvernement d'intervenir auprès des divers gouvernements locaux intéressés pour obtenir l'exemption des droits relatifs aux films qui nous intéressent.

C'est dans ces conditions que la commission du cinéma, en accord avec la commission des affaires culturelles, vous propose l'adoption de la proposition ci-après:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française prie le Gouvernement d'intervenir auprès des gouvernements locaux des divers Etats, départements et territoires d'outre-mer pour obtenir des conseils et assemblées représentatives compétents l'exemption de tous droits ou taxes perçus à l'importation en faveur des films et bandes à caractère documentaire et pédagogique, destinés à être diffusés et projetés à titre gratuit.

ANNEXE N° 188

(Session de 1950. — Séance du 4 juillet 1950.)

PROPOSITION tendant à l'**exécution** du **recencement agricole mondial** dans les **pays d'outre-mer,** présentée par MM. Jousselin, Catrice, Schock, Le Brun-Kéris et les membres du groupe M. R. P., conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, conformément aux accords internationaux intervenus sous l'égide de l'organisation pour l'alimentation et l'agriculture, des mesures ont été envisagées par le Gouvernement pour la préparation, l'exécution et l'exploitation du recensement agricole mondial prévu en 1949-1950. Toutefois, l'Assemblée nationale en séance du 21 mars 1950 n'a pas cru devoir adopter le projet de loi n° 7911 qui lui était présenté par M. H. Queuille avec le contreseing de quinze des ministres de son Gouvernement.

Du moins, pour ce qui concerne la charge financière incombant au budget métropolitain et qui résulterait des travaux statistiques prévus, il ne nous appartient pas d'apprécier les motifs qui ont inspiré le Parlement dans son opposition.

Il en va autrement lorsqu'il s'agit d'engager des études intéressant l'économie des pays d'outre-mer, y compris même les protectorats du Maroc et de la Tunisie, lorsque les dépenses sont couvertes par les ressources des budgets propres de ces Etats ou territoires.

En séance du 8 décembre 1949 et à l'unanimité, l'Assemblée de l'Union française a bien voulu adopter la proposition n° 281 présentée par M. Catrice et l'un de nous à l'effet d'obtenir qu'elle soit saisie pour avis du projet de loi gouvernemental n° 7911 susvisé et relatif au recensement non seulement dans la métropole, mais aussi en Algérie, dans les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et les territoires associés.

Le vœu de notre Assemblée n'a pas été entendu ni les rapports favorables de M. Moussu n° 8518 et de M. Juglas n° 8611, présidents des deux commissions intéressées.

En parcourant les débats du Palais Bourbon, on peut penser que l'intérêt pour la collectivité métropolitaine, qui n'en est pas tout à fait dépourvue, de travaux statistiques plus détaillés, plus complets et plus systématiques que ceux dont on dispose depuis le dernier recensement qui date de 1929, n'a pas paru devoir l'emporter sur les difficultés financières de l'heure, même pour une dépense relativement faible d'un milliard, répartie sur cinq années ni, principalement peut-être, sur la traditionnelle crainte rurale concernant les déclarations et renseignements sur la production agricole.

Afin de pouvoir dresser de véritables bilans économiques des pays d'outre-mer, nous avons déjà eu l'occasion d'exposer (proposition

n° 172 du 28 juin 1949) la nécessité de renseignements statistiques qui y font presque complètement défaut. Et nous avons précisé que « l'information n'y rencontre pas les mêmes résistances individualistes qu'à la métropole ». En effet, la propriété foncière n'existe guère encore dans les territoires d'outre-mer, l'exploitation collective y tient une place importante dans la production agricole. Cela supprime tout sujet de crainte, par le fait même qu'il n'y a pas d'impôt foncier ni de taxe imposée au producteur.

Par conséquent, le besoin d'une organisation statistique apparaît, à la fois, beaucoup plus impérieux et moins gênant dans les pays d'outre-mer. Il n'est pas possible d'attendre des temps meilleurs pour la réaliser. D'autre part, l'initiative et la responsabilité des renseignements à fournir incombera le plus souvent à des fonctionnaires ou à l'administration, vu l'instruction encore peu développée des masses rurales de ces pays, ce qui réduit d'autant et la charge de celles-ci dans l'exécution du recensement et l'ennui qui peut en résulter.

Enfin, les budgets locaux pouvant faire face aux dépenses correspondantes, au moins en ce qui concerne une ou deux premières années au cours desquelles elles ne seront pas très importantes, il n'y a pas lieu de subordonner à la procédure législative envisagée par le Gouvernement, la préparation et l'exécution du recensement agricole dans les pays d'outre-mer.

C'est pourquoi nous inviterons le Gouvernement à prendre toutes les dispositions nécessaires à cet effet, tant à l'égard des autorités locales des territoires d'outre-mer que des gouvernements des Etats associés ou des protectorats, ceux-ci étant parfaitement libres par ailleurs d'y procéder, et d'accéder ainsi aux dispositions des accords internationaux en cause, sans attendre que les pouvoirs publics de la métropole veuillent bien y consentir.

Il est d'ailleurs à noter ici que l'initiative de ces accords devant la F. A. O. revient principalement à la délégation française qui, la première, en avait perçu techniquement la nécessité pour mettre de l'ordre dans le désordre économiquement mondial.

Pourtant, l'Assemblée de l'Union française n'aura pas à borner son action sur cette invitation.

Le texte du projet de loi n° 7911 nous apporte, en détail, les dispositions envisagées par le Gouvernement pour la réalisation et l'exploitation du recensement. Nous aurons à exprimer quelques observations et suggestions, lesquelles étaient d'ailleurs la raison d'être de la résolution n° 83 en date du 8 décembre adoptée par notre Assemblée et restée sans effet.

Les unes auront trait à la procédure de caractère conventionnel qui s'impose à l'égard des Etats associés ou des protectorats pour la réalisation du recensement, l'exploitation, la publication éventuelle ou partielle et la communication aux organismes internationaux, des résultats ainsi que les concours de personnel et de matériel éventuellement nécessaires.

En ce qui concerne les territoires doutre-mer pour lesquels le Gouvernement français assume directement les responsabilités administratives, nous aurons à attirer son attention sur l'inopportunité des sanctions pénales qui étaient prévues à l'article 8 du projet de loi n° 7911 pour défaut de réponse, inexactitude des renseignements, etc. Dans les pays d'outre-mer, il semble plus conforme à la réalité des choses que l'administration assume l'entière initiative des opérations et que, par conséquent, les responsabilités, éventuellement encourues ne puissent faire l'objet que de sanctions administratives, bien entendu à l'égard des seuls fonctionnaires régulièrement chargés de fournir les renseignements nécessaires, à l'exclusion des exploitants.

Tels sont les motifs de la proposition que nous avons l'honneur de soumettre à l'appréciation des membres de l'Assemblée de l'Union franaçise.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement:

1° A prendre toutes dispositions nécessaires pour la préparation, l'exécution et l'exploitation du recensement agricole mondial en Algérie, dans les territoires d'outre-mer et territoires associés;

2° A transmettre aux gouvernements des Etats associés et des protectorats tous documents et indications nécessaires relatifs aux accords internationaux intervenus pour l'exécution et la coordination dudit recensement et à prendre, conventionnellement avec eux, toutes dispositions utiles notamment à l'effet de leur assurer tous les concours techniques et matériels nécessaires;

3° A n'instituer en Algérie et dans les territoires d'outre-mer aucune sanction pénale et à organiser la collection des renseignements à l'initiative et sous la responsabilité administrative.

ANNEXE N° 189

(Session de 1950. — Séance du 4 juillet 1950.)

PROPOSITION tendant **à l'institution** d'une **comptabilité sociale** de l'**Union française,** présentée par MM. Jousselin, de Peretti et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires financières).

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, I. — En date du 31 mars 1950, M. le président du conseil des ministres a signé un « décret relatif à l'organisation d'une comptabilité nationale ». Il institue un comité d'experts ayant notamment pour mission:

1° D'établir pour le 15 octobre de chaque année, et dès 1950:

a) Les comptes économiques de la nation pour l'exercice clos antérieurement;

b) Les comptes provisoires pour l'exercice en cours;

c) Les comptes prévisionnels pour l'exercice suivant.

II. — La notion du revenu national fait son chemin. Sortie du domaine classique et purement théorique avec les travaux du commissariat général au plan de modernisation et d'équipement, nous la voyons entrer dans le vocabulaire du grand public. La presse publie des chiffres et commente la distribution du revenu national entre les différents secteurs d'activité productive ou les diverses catégories de consommateurs. Dans les milieux politiques, il n'est pas de rapport économique et social dont cette notion ne soit une idée fondamentale. Il en est de même au cours des débats budgétaires ainsi qu'au premier plan des préoccupations syndicalistes.

III. — Le rétablissement de l'appareil de production détérioré par la guerre pose maintenant le problème de la réorganisation générale de l'économie par la conception de réseaux d'échanges relativement stables, facilitant et stimulant pour autant les prévisions et l'initiative des producteurs. Si nombreux sont ceux qui visent essentiellement à la constitution d'une entité économique européenne cohérente, les responsables de l'Union française s'attachent eux, à la conception d'une économie fermement ordonnée « dans le cadre de l'Union française ».

IV. — Enfin, notre commission des affaires économiques doit aborder incessamment le problème des bilans économiques particuliers de chacun des pays d'outre-mer.

Pour ne pas nous attarder aux questions de définition et de terminologie, disons simplement que « la comptabilité nationale » — certains auteurs disent « la comptabilité sociale » et nous avons double raison de préférer cette dernière expression — se propose de chiffrer le volume et, avec autant de détails que possible, la répartition, de la production et de la consommation qui constituent les termes de l'activité économique d'une nation ou d'un pays.

La « comptabilité nationale » doit donc englober non seulement les prévisions et résultats des budgets et de la comptabilité des finances publiques, mais aussi l'estimation de l'activité productive du commerce et de la consommation intérieurs et privés, d'une part, et des éléments du commerce extérieur et des comptes avec l'étranger, d'autre part.

Notre propos spécial est que cet outil — une science un peu nouvelle — et l'intérêt qui s'y attache, ne soient pas réservés au cadre de la seule économie de la métropole. Nous désirons qu'aussi rapidement et aussi complètement que possible, cette technique serve à la conception, réclamée de toute part, d'une véritable économie de l'Union française.

La preuve la plus tangible que nous ayons, en effet, de l'absence d'une conception d'intégration économique à l'échelle de l'Union française est précisément fournie par les travaux que nous connaissons sous le titre de « Revenu national de la France ». Tous, sans exception, n'appréhendent dans leur champ d'investigation que la métropole, *stricto sensu*. Rien n'y figure concernant l'Algérie, ni les territoires d'outre-mer, ni les Etats associés et protectorats. Le seul travail d'ensemble, à notre connaissance, qui récapitule les faits à l'échelle de la zone franc, se trouve dans l'inventaire de la situation financière établi par M. R. Schuman en 1946 et complété par M. Pelsche en 1949. C'est la balance des payements des années 1946 à 1948 entre la zone franc et les pays étrangers. Il n'intègre évidemment que les opérations extérieures au cadre de l'Union française, et les pays d'outre-mer n'y figurent que par un seul chiffre qui est le solde net de leurs opérations avec l'étranger.

Il y a donc une lacune à combler dans l'ordre de l'observation économique et des moyens d'appréciation des réalités économiques. Il n'est pas concevable en effet que l'estimation du revenu national étant jugée nécessaire comme base de la politique économique et sociale de la métropole, soit inutile en ce qui concerne les pays d'outre-mer.

Par conséquent, l'institution d'une « comptabilité nationale » ou mieux, « sociale » dans ces pays s'impose au moins au même titre que dans la métropole.

Une comptabilité sociale à l'échelle de l'Union française se proposerait d'intégrer en un tout les comptes de l'ensemble des pays qui constituent l'entité économique caractérisée par l'unité monétaire de base de la zone franc. Elle comprendrait:

1° La comptabilité de la France métropolitaine;

2° Les comptabilités particulières de chacun des pays de l'Union;

3° La récapitulation des rapports économiques et financiers qui existent entre eux, d'une part, et avec l'étranger, d'autre part.

Au point de vue de la réalisation, la première partie est hors de notre compétence et les décrets du 31 mars 1950 ont déjà fixé les dispositions nécessaires.

En ce qui concerne la deuxième partie, des propositions ont été présentées en juin 1949 (n° 172) devant notre Assemblée, à l'effet de faire dresser le bilan économique de chacun des pays d'outre-mer. Ce n'est pas une œuvre susceptible d'être achevée du jour au lendemain. M. Rosfelder, rapporteur de la commission des affaires économiques, nous en entretiendra prochainement en nous apportant des conclusions.

Par contre, pour la troisième partie, il est possible et relativement simple de présenter dans un délai réduit et sous la forme d'un document d'ensemble concernant l'Union française, le tableau de tous les éléments essentiels des relations économiques et financières extérieures de chacun des pays d'outre-mer entre eux, avec la métropole et l'étranger.

Ainsi, pratiquement, outre les grandes lignes de la comptabilité nationale de la France — objet initial des décisions gouvernementales — et les balances du commerce et des comptes avec l'étranger de chacun des pays de la zone franc, nous devrions trouver essentiellement dans les résultats immédiatement accessibles d'une telle comptabilité, les balances des payements correspondant aux relations

internes de l'Union française avec autant de détails que possible pour les payements courants: exportations, importations, revenus et services, opérations du Trésor public; pour les opérations en capital: des investissements, liquidations d'investissements, emprunts, subventions du F.I.D.E.S., avances de la C.C.F.O.M. et des banques d'émission, mouvements des avoirs privés, etc. Il y aurait intérêt, en outre, à distinguer dans les importations et exportations la valeur des biens d'équipement de celle des biens de consommation.

Ces premiers résultats permettraient déjà d'apprécier facilement dans quelle mesure chacun des pays de l'Union s'enrichit, d'une part, des équipements importés et s'endette, d'autre part, par rapport à la collectivité métropolitaine ou l'étranger, sous la forme d'un accroissement de la dette publique ou des avoirs privés.

Par la suite, l'estimation des revenus de l'activité interne pourrait venir s'insérer dans cet ensemble en permettant de comparer les niveaux de vie moyens des diverses collectivités de l'Union, et par conséquent, d'orienter les investissements et la politique économique dans le sens voulu par la justice sociale.

Pour ces motifs, nous avons l'honneur de présenter aux suffrages de cette assemblée la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement de l'Union française, d'une part, à mettre en œuvre toutes dispositions utiles afin d'étendre à l'ensemble de l'économie de la République française, métropole, Algérie, départements et territoires d'outre-mer, la « Comptabilité nationale » organisée par décret du 31 mars 1950, et d'autre part à engager, sous l'égide du haut conseil, des négociations avec les Etats associés et protectorats, afin d'étendre cette comptabilité à toute l'Union française,

Suggère à cet effet:

1° Dans une première étape, de réunir pour le 15 octobre 1950, dans un document particulier concernant l'ensemble de la zone franc, tous les éléments relatifs aux relations économiques et financières extérieures de chacun des pays de l'Union française d'une part entre eux et d'autre part avec l'étranger;

2° Ensuite, et dès que possible, d'intégrer dans la comptabilité sociale de l'Union française en leur réservant des comptes particuliers, les résultats comptables de l'économie interne et externe de chacun des pays d'outre-mer,

Et demande la communication à l'Assemblée de l'Union française des résultats des comptes d'exercices clos, des comptes provisoires et des comptes provisionnels.

ANNEXE N° 190

(Session de 1950. — Séance du 4 juillet 1950.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour **assurer aux oléagineux tropicaux les débouchés** auxquels peuvent prétendre leurs producteurs dans une économie d'Union française, présentée par M. Schock et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, au lendemain de la dernière guerre mondiale, les problèmes de l'alimentation, et plus particulièrement celui des corps gras, ont été au premier rang des préoccupations des gouvernements des différents pays.

Des décisions énergiques avaient été prises pour remédier à une pénurie, dont certains ne prévoyaient la fin qu'après une période de vingt ans. Des mesures immédiates furent prévues qui devaient permettre d'attendre la réalisation de plans que chaque pays s'efforça de mettre en route. Ces plans furent-ils établis en coopération ? Rien ne l'assure. L'état actuel permet tout au contraire de répondre par la négative.

Quelques plans étrangers.

Avant ceux de la France et de la Grande-Bretagne, qui furent les plus hardis, notons les plans de l'Inde prévoyant pour 1953 une augmentation de 150 p. 100 par rapport à sa production de 1946.

La Colombie envisagea dès 1945 de cultiver 58.000 hectares d'oléagineux.

L'U. R. S. S. et ses satellites prévoyaient pour 1950 des productions doubles de celles de 1939.

Grâce à une étude de la F. A. O., nous avons des chiffres de la consommation mondiale de corps gras de 1939 qui s'élevait à 23 millions 200.000 tonnes métriques en équivalent huile se répartissant par pays suivant le tableau annexe n° 1. Mais notons tout de suite que ces chiffres de consommations ne peuvent être acceptés comme suffisants car dans de nombreux pays les personnes étaient sous-alimentées et manquaient plus particulièrement de corps gras.

Si nous considérons les consommations individuelles dans les différents pays en sachant qu'une consommation annuelle de 11 kilogrammes correspond à une consommation quotidienne de 2.600 calories, considérées comme minimum souhaitable, nous voyons qu'avant guerre l'Amérique du Nord avait une consommation individuelle qui se situait entre 18 et 24 kilogrammes par an.

L'Europe occidentale avait une consommation toujours au-dessus des 12 kilogrammes (de 12 à 18 kilogrammes pour la France — allant de 18 à 24 kilogrammes pour les pays nordiques — et atteignant de 24 à 30 kilogrammes pour l'Allemagne et l'Angleterre).

Quant à l'U. R. S. S. et ses satellites, la consommation se tenait entre 6 et 12 kilogrammes.

Une étude faite en 1948 permet de constater que seule l'Amérique a retrouvé sa consommation individuelle de 1939 et même l'a dépassée. L'Espagne et l'Irlande avaient elles aussi retrouvé leur équilibre tandis que: France, Grande-Bretagne, Allemagne, avaient une consommation moindre (variant entre 60 et 75 p. 100) que celle notée avant guerre.

Le bloc U. R. S. S. et Europe orientale en serait, lui, à une consommation de 85 à 95 p. 100 de celle d'avant guerre.

Cependant, malgré cette sensible diminution les 23.200.000 tonnes (équivalent huile) de consommation sur lesquels on comptait pour 1949 sont, de l'avis général, dépassés. L'office of foreign agricultural relations du ministère de l'agriculture des Etats-Unis a d'ailleurs publié une première estimation de la production mondiale des diverses catégories au cours de 1949. Il apparaît à la lecture que la production est légèrement plus importante que celle d'avant guerre. Par conséquent, la période aiguë de la crise est largement dépassée et le problème serait relativement des plus simples si les échanges économiques n'étaient malheureusement à l'image des échanges politiques.

En effet, des deux blocs qui s'affrontent chaque jour, dans bien des domaines, l'un doit constater une sous-consommation qu'il ne peut combler faute de productions, alors que le bloc opposé serait à même de le ravitailler.

Une conclusion s'impose immédiatement: c'est qu'il est impossible dans l'état actuel d'établir un plan de développement sur des chiffres mondiaux. Les possibilités d'échanges sont trop aléatoires et l'étude du problème des corps gras doit être ramené à un cadre plus restreint englobant l'Amérique, l'Afrique et l'Europe occidentale.

D'abord, l'Amérique. Celle-ci pratiquait elle aussi une politique de soutien des oléagineux. Aujourd'hui, elle vient de prendre d'importantes décisions et dès cette année elle oriente son agriculture en tenant compte de ses surplus. Les cultures oléagineuses sont abandonnées, une orientation nouvelle vers des cultures fourragères et des prairies étant recommandée.

L'Angleterre et la France avaient manifesté une hardiesse particulière quant à leurs plans de production. Une des raisons de cette hardiesse furent les grandes possibilités offertes par le continent africain pour la culture des oléagineux.

Mais l'Angleterre ne devait pas obtenir des résultats très brillants. En effet, les résultats espérés ne semblent pas avoir été obtenus. En Afrique orientale, le plan d'origine prévoyait en six ans l'aménagement et la mise en valeur pour la culture des arachides de 1.500.000 hectares, soit 107 unités de culture de 30.000 acres (12.150 hectares) chacune, devant fournir annuellement 600.000 tonnes du produit. Alors que la Rhodésie du Nord et le Kénya qui représentent une superficie totale de 328.000 hectares n'ont pas encore été exploités, le Tanganika, avec ses 972.000 hectares prévus ne compte que 20.000 hectares au stade expérimental dans la zone Lindi, 36.000 hectares ensemencés dans la zone Kongwa et 10.000 dans la zone Urambo. Sur les centaines de milliers d'hectares qui devaient être mis en culture, à peine 5 p. 100 ont été effectivement défrichés. Ce projet grandiose s'est traduit par une dépense qui s'élève actuellement à plus de 23 millions de livres et par une récolte d'arachides de 1.500 tonnes en 1948 et de 2.150 tonnes en 1949.

Dans un rapport de l'Union syndicale des fabricants d'huile du Royaume-Uni, sur l'année 1949, il est dit que: « Le plan gouvernemental relatif à une production à grande échelle de graines oléagineuses en Afrique orientale, continue à ne progresser que lentement à cause des difficultés climatiques. Aux dernières nouvelles, 80.000 acres ont été ensemencés dont à peu près les trois quarts en tournesol. Il est clair que la réalisation de ce plan demandera beaucoup plus de temps et sera beaucoup plus onéreux qu'on ne l'avait prévu, mais il n'en constitue pas moins une solution à long terme au futur problème d'approvisionnement. »

Mais les espoirs restent et les efforts continuent. Pour nous, dans le problème que nous étudions, ce que nous devons noter, c'est le but visé qui reste une production de 600.000 tonnes d'arachides.

Par ailleurs, le rapport précisait que « les quantités de graines importées en Grande-Bretagne et triturées ont donné un tonnage d'huile équivalent à celui de 1938 »... « augmentation des tonnages d'huile végétale disponibles, de sorte que la consommation totale en corps gras comestibles se compare favorablement à 1938. »

Voilà pour l'Angleterre.

Union française:

Si nous en venons à la France, ou plutôt à l'Union française, tout autre est la situation. Une politique de soutien des cultures métropolitaines avait déjà commencé en août 1941 (arrêtés du 10 août, du 22 août et du 5 novembre 1941) sous le gouvernement de Vichy qui, à la même époque, essaya d'ailleurs de lancer un plan d'arachides en Afrique occidentale française appelé plan Massenet qui devait échouer faute d'avoir pu ravitailler l'Afrique en marchandises de première nécessité. L'autochtone se désintéressa de cultures qui ne lui permettaient pas d'acheter ce qui lui était nécessaire. Le résultat des cultures oléagineuses métropolitaines apparaît dans le tableau n° 2 que nous donnons en annexe.

A ce tableau nous pouvons aujourd'hui ajouter que pour le colza une récolte de 180.000 tonnes a été faite l'an dernier et les prévisions sont de l'ordre de 200.000 tonnes pour 1950 ce qui, en équivalent huile, donne 70.000 tonnes, le rendement de transformation de ce produit étant de 35 p. 100.

En temps normal, la France avait une production métropolitaine de 350.000 tonnes de matières grasses dont la grosse partie, 97 p. 100 était de graisse animale et 3 p. 100 soit 11.000 tonnes, d'origine végétale. A ces 350.000 tonnes, la France devait ajouter 550.000 tonnes d'importation pour couvrir sa consommation.

Cette consommation n'était d'ailleurs pas suffisante puisqu'elle aurait dû être de 1 million de tonnes et même supérieure en acceptant

les recommandations de la F. A. O. Mais reprenons la production métropolitaine et jugeons-la d'après les chiffres d'avant guerre. Les graisses animales formaient alors la grosse partie de la production. Le cheptel étant aujourd'hui supérieur à celui de 1938, nous en déduisons que la quantité de graisses animales obtenues est aussi supérieure. A cette production accrue de graisses animales, s'ajoutent les graisses végétales qui, de 1942 à 1948, sont passées de 10.000 tonnes à 93.000 tonnes et plus en 1949. Il est alors intéressant de comparer les importations de 1938 et de 1949:

1938, 614.000 tonnes: T. O. M., 342.000; étranger, 272.000.
1949, 345.000 tonnes: T. O. M., 259.000; étranger, 86.000.

Tout d'abord, félicitons-nous de voir que les territoires d'outre-mer fournissent maintenant 75 p. 100 de nos importations alors qu'en 1938 ils n'en fournissaient que 56 p. 100.

Le Français consomme moins de matières grasses.

Mais une autre préoccupation se fait jour immédiatement. Les importations ont considérablement diminué, sans que la production métropolitaine ait compensé la différence. Donc, la consommation est moindre. Une constatation s'impose: le Français consomme moins de matières grasses. Les statistiques auxquelle nous nous référions sur les consommations ne valent plus. En effet, il n'a pas été tenu compte d'une certaine évolution des mœurs alimentaires durant les hostilités. Les difficultés du ravitaillement ont obligé le consommateur à acheter et manger ce que le ravitaillement lui offrait. De ces obligations sont nées des habitudes et le Français trouve actuellement dans d'autres aliments une quantité de lipides lui permettant de consommer moins d'huiles.

Une autre raison s'ajoute ou plutôt explique cette sous-consommation: le prix trop élevé des huiles. En effet, alors que le coefficient de 20 semble applicable à toutes les denrées alimentaires, pour l'huile nous trouvons le coefficient de 40. Le pouvoir d'achat du consommateur ne lui permet plus de s'approvisionner en huile. Toutes ces considérations nous amènent à penser qu'il serait peut-être utile de revoir le plan qui fut lancé en 1945. Ce plan dont le terrain d'application était l'Afrique, n'en est encore qu'à ses débuts. Débuts prometteurs, si l'on regarde les chiffres obtenus ces temps derniers (annexe, tableau n° 3).

En demandant à l'Afrique d'augmenter sa production d'oléagineux, la France visait un double but: tout d'abord alimenter son marché et deuxièmement augmenter la prospérité des terres africaines, assurant aux populations un niveau de vie plus élevé. Cette raison était d'ailleurs en quelque sorte reprise par le président Truman dans son discours du 20 janvier dernier, lorsqu'il disait qu'il faut organiser et contrôler les progrès économiques de façon qu'ils profitent aux peuples des régions dans lesquelles ils seront realisés. Nous avons dans le domaine de l'agriculture, réalisé des progrès économiques mais aujourd'hui ils risquent d'être compromis. En effet, une inquiétude se manifeste actuellement dans les territoires d'outre-mer. Doit-on intensifier la culture des oléagineux ou, au contraire, compte tenu des résultats obtenus dans nos stations de recherche, augmenter la productivité par une culture rationnelle mais en diminuant les surfaces cultivées: ceci afin de ne pas perdre le bénéfice des travaux effectués depuis 1945.

Motifs d'inquiétude.

Cette inquiétude nous la comprenons et nous pensons qu'elle est motivée. Nous en voulons pour preuve certaines décisions prises récemment et en particulier l'application du décret n° 46-1806 du 9 août 1946 réglementant le conditionnement des palmistes. Ce décret dont l'application a été retardée pendant quatre ans, doit entrer en vigueur au 1er juillet 1950. Aux termes de ce décret, les palmistes dont le pourcentage d'impuretés dépasse 40 p. 100 seraient exclus de l'exportation. Or les palmistes de Guinée présentent en général un pourcentage de 4,69 p. 100. Le résultat est donc facile à prévoir: élimination des palmistes guinéens du marché. Autre exemple: un passage d'une lettre écrite récemment par le directeur de la caisse centrale de la F. O. M. en réponse à une demande d'autorisation d'installation d'usine ayant pour but la trituration du karité. « En effet, le resserrement actuel du marché des oléagineux est tel que l'usine de beurre de karité actuellement à Koudougou a dû être arrêtée faute de débouchés ». Le marché du karité qui représente, particulièrement pour la Haute Volta, une de ses seules ressources, a d'ailleurs été complètement négligé par nos dirigeants. A une production de 50.000 tonnes de beurre prévues par le plan, nous en sommes aujourd'hui à une limitation et à une production infime pour ce territoire (13.000 tonnes d'amandes et 2.000 tonnes de beurre pour 1946, chiffres en diminution depuis). (Rendement de l'amande de karité: 40 p. 100.)

Une autre exemple qui prouve la gravité du problème résulte d'une question écrite de M. Léopold Senghor signalant que 14.000 tonnes d'huile raffinée restent invendues au Sénégal. M. Senghor demande à M. le ministre de la France d'outre-mer quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses. Nous savons que la quantité est bien plus grande, non seulement en huile, mais en arachides décortiquées. Un voyage récent en Afrique équatoriale française m'a permis de constater un manque de coordination à l'échelon gouvernemental. Que ce soit dans l'Oubangui, au Cameroun, et au Moyen Congo, chacun prévoit des productions d'arachides, très importantes dans l'avenir. Je suis d'accord, tant que ces productions seront réservées à la consommation locale, mais je demande avant d'envisager des cultures en vue d'exportations que des débouchés soient prévus pour absorber l'excédent de production. Pas de politique d'expansion agricole sans sécurité de débouchés. Nous avons pu voir que dans la vallée du Niari, il existe de grandes possibilités. Une société à laquelle nous avons rendu visite envisage de porter, dès l'an prochain, la superficie cultivée de 1.250 hectares à 5.000 hectares. Dans une autre région, une compagnie privée, la C. F. H. B. C. a un programme de 10.000 hectares de palmiers. Près de Sibiti, 150 hectares de palmiers à huile sont plantés, 150 autres le seront en octobre, 150 l'année suivante. Mille hectares sont visés, et cela au moment où le marché des huiles concrètes semble se fermer.

Mesures à prendre.

Nous pensons que le problème du développement de la production dans un secteur considéré doit être traité en tenant compte de la possibilité de se trouver devant une production mondiale excédentaire. Il est nécessaire, dès aujourd'hui, de revoir le plan en fonction des nouvelles données qui apparaissent chaque jour, transformant complètement la situation créée par les statistiques auxquelles on se refère avec tant de facilité. La politique économique ne doit plus être pensée en fonction des besoins métropolitains, mais en fonction des besoins de l'Union française. Et ces besoins sont multiples. Nous ne pouvons accepter de voir son économie bouleversée par un manque de prévisions. N'oublions pas que 35 p. 100 des exportations totales des territoires d'outre-mer proviennent des oléagineux. Certes, nous savons que dans certains territoires, la consommation locale s'avère chaque jour plus importante. Nous nous en félicitons, mais nous ne pensons pas que cette consommation suffira à annihiler le danger qui se dessine. A une consommation locale plus importante, correspond aujourd'hui des modes d'extraction modernes. En effet, des méthodes nouvelles d'industrialisation, substituées aux méthodes ancestrales, nous permettent d'affirmer dès aujourd'hui que pour l'huile de palme, le rendement serait double. Par ailleurs, certaines sociétés se préoccupent déjà, sans attendre le conseil de nos services d'agriculture, d'améliorer le rendement des palmeraies qui de 500 kilogrammes à l'hectare passerait à 2.000 kilogrammes avec des variétés venant de Sumatra. Tant que l'économie des territoires d'outre-mer sera essentiellement basée sur l'agriculture, nous demandons à ce que celle-ci soit non seulement encouragée, mais soutenue et défendue. Pour cela, nous pensons qu'il serait nécessaire d'avoir une représentation de l'agriculture des territoires d'outre-mer au sein du Conseil économique. Une proposition de loi est toujours en suspens et nous espérons qu'elle ne sera pas perdue de vue au moment du renouvellement du Conseil économique.

Pour nous, un seul objectif: assurer aux producteurs une certaine stabilité de pouvoir d'achat en évitant à tout prix l'ancienne politique qui consistait à orienter les indigènes des territoires d'outre-mer vers des cultures que l'on abandonnait rapidement faute de débouchés. Il faut que le Gouvernement s'en préoccupe. Nous savons que cette année, la consommation métropolitaine de matières grasses déjà satisfaite sera en diminution pour deux raisons:

1° Industrialisation sur place. En effet, des savonneries se sont installées outre-mer et, en conséquence, la métropole demandera un tonnage diminué d'autant;

2° Dans le domaine de la chimie, de grands progrès se sont réalisés et il se fait actuellement de grandes quantités de détergents synthétiques. On prévoit un tonnage de l'ordre de 50.000 tonnes de ces produits pour cette année, tonnage qui échappera désormais aux oléagineux tropicaux.

En conclusion, il semble que le Gouvernement pourrait dès maintenant abandonner les mesures immédiates qui furent nécessaires à la Libération. Il faut que le Gouvernement, à un certain stade de la production, cesse de subventionner certaines cultures, subventions qui aboutissent finalement à la création de surplus. Le soutien à la culture du colza, par exemple, pourrait être abandonné. Les prix assurés pour le colza sont en effet très rémunérateurs puisque des études permettent de dire que le coefficient 1,5 par rapport au prix du blé serait suffisant étant donné le rendement à l'hectare, alors qu'actuellement le coefficient fixé est de 2,1.

Parallèlement, un effort pourrait être fait par les territoires producteurs à qui nous demanderions d'abaisser les droits de sortie qui frappent les productions d'oléagineux. Nous savons que ces droits sont à la base de leur balance économique, mais il est indispensable, dans un avenir très proche, d'abaisser les prix de vente de l'huile.

Un autre poste de l'établissement du prix de revient de ces huiles est celui du transport. Là encore, il serait possible d'obtenir une réduction sensible. En effet, les Norvégiens nous offrent des taux de fret inférieurs de 22 p. 100 à ceux pratiqués sur nos lignes.

Certains s'aperçoivent déjà de la gravité de la situation et s'organisent afin de sauvegarder leur production. Nous n'en voulons pour exemple que les travaux de la conférence internationale d'oléiculture qui a tenu ses assises à Tunis. Des accords sont intervenus pour protéger la culture de l'olivier et défendre les intérêts des oléagineux dans le bassin méditerranéen. Notons à ce sujet la production de 95.000 tonnes d'huile d'olive en Tunisie en augmentation de 50.000 tonnes sur celle de l'an passé. (Production mondiale passée de 500.000 à 950.0000 tonnes.)

Pour l'huile de lin, nous ne pensons pas que la politique suivie en cette matière soit à continuer. L'huile d'Afrique du Nord revient à 275 F le kg, tandis que celle d'Argentine ne coûte que 130 F.

Une somme de 2 milliards a déjà été dépensée l'an passé pour soutenir cette culture. Inutile de préciser que ces 2 milliards augmentent d'autant le prix de vente de l'huile au consommateur.

Tonnage maximum escompté au Maroc: 12 à 15.000 tonnes de lin en graines; Tunisie, 8.000 tonnes; Algérie, 5.000 tonnes.

Production totale de l'Afrique du Nord pour l'année 1950 en lin: 27 à 28.000 tonnes (en graines). Elle est en baisse par rapport à l'an dernier.

En outre il faudra ajouter à nos estimations, celle de l'Indochine qui actuellement n'est pas chiffrée mais existe en dépit de la guerre.

En 1944 nous avions dans ces pays une production de 25.000 tonnes d'arachides en coques. Pour le ricin, de 12.800 tonnes. Pour le sésame, de 1.560 tonnes et 26.400 tonnes de copraü, 6.000 tonnes de coton graine.

Le conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation (F. A. O.) s'est réuni à Rome du 8 au 17 mai. Cette conférence a permis de constater que si le niveau alimentaire

reste très bas dans de nombreux pays, les marchés internationaux sont d'ores et déjà encombrés par des surplus non commercialisés. Le représentant de la fédération internationale des producteurs agricoles n'a pas caché les inquiétudes qui se font jour devant la carence de l'autorité gouvernementale en la matière. Il semble que les mesures prises ne soient pas de nature à faire disparaître le paradoxe de la sous-alimentation en face des surplus, de la misère en face de l'abondance...

Nous sommes pleinement d'accord sur cette constatation, mais cette situation paradoxale pourrait avoir en plus dans nos territoires une répercussion très grave: la misère qui s'installera chez les producteurs africains si demain leurs produits ne trouvent pas place sur le marché, c'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de l'Union française de voter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour assurer aux oléagineux tropicaux les débouchés auxquels peuvent prétendre leurs producteurs dans une économie d'union française et, pour ce, préconise plus particulièrement:

1° De revoir le plan dans ce domaine en fonction des données actuelles;

2° De prévoir une représentation des agriculteurs des territoires d'outre-mer au sein du Conseil économique.

TABLEAU N° 1

Tableau emprunté à une étude de la F. A. O. donnant productions et consommations moyennes 1934-1938.

(Chiffres exprimés en 1.000 tonnes métriques en équivalent huile.)

Europe occidentale: production, 2.614; consommation, 6.224.

U. R. S. S. et Europe orientale: production, 3.857; consommation, 3.857.

Amérique du Nord: production, 3.326; consommation, 4.221.

Amérique latine: production, 1.649; consommation, 1.044.

Afrique: production, 2.065; consommation, 1.180.

Asie: production, 8.500; consommation, 6.395.

Océanie: production, 655; consommation, 255.

Antarctique: production: 530; consommation, néant.

Total: production, 23.196; consommation, 23.196.

TABLEAU N° 2

Production métropolitaine. — Evolution des entrées en organismes stockeurs de 1938 *à* 1948.

Nature des graines:

Colza: 9.000 en 1938, 6.549 en 1942, 34.931 en 1943, 40.287 en 1944, 10.428 en 1945, 56.495 en 1946, 15.123 en 1947, 62.594 en 1948.

Tournesol: 1.800 en 1938, 2915, en 1942, 20.304 en 1943, 12.996 en 1944, 6.659 en 1945, 2.645 en 1946, 3.367 en 1947, 7.114 en 1948.

Navette: 846 en 1942, 9.366 en 1943, 7.946 en 1944, 2.527 en 1945, 3.079 en 1946, 804 en 1947, 1.280 en 1948.

Œillette: 609 en 1942, 5.890 en 1943, 5.381 en 1944, 3.365 en 1945, 1.295 en 1946, 325 en 1947, 185 en 1948.

Moutarde: 790 en 1942, 10.489 en 1943, 6.464 en 1944, 5.682 en 1945, 6.742 en 1946, 21.462 en 1947, 12.103 en 1948.

Autres graines (camelide, sanves, choux carthane): 662 en 1942, 7.972 en 1943, 5.116 en 1944, 8.716 en 1945, 6.093 en 1946, 12.931 en 1947, 10.102 en 1948.

Ensemble: 10.800 en 1938, 12.371 en 1942, 88.952 en 1943, 78.190 en 1944, 37.377 en 1945, 76.340 en 1946, 54.012 en 1947, 93.378 en 1948.

TABLEAU N° 3

PRODUITS	TENEUR en matière grasse.	MOYENNE 34-38.	EN équivalent huile.	MOYENNE 1948.	EN équivalent huile.	PRODUCTION VISÉE en fin de période décennale en équivalent huile.
Arachides en coques	32 0/0	431.700	138.100	1.700	534	285.000 (soit près du double de celle d'avant-guerre).
Décortiquées	43 0/0	177.200	54.600	248.300	106.240	
Huiles d'arachide	»	2.700	2.700	42.000	42.000	
Coprah	63 0/0	49.000	30.900	23.800	14.994	40.000 tonnes dont 25.000 exportables.
Coton	18 0/0	6.500	1.160	»	»	18.000.
Kapok	18 0/0	900	160	1.300	231	
Karite	45 0/0	8.200	3.700	47.100	21.200	
Beurre de Karite	»	5.300	5.300	2.500	2.500	50.000 tonnes, dont 20.000 exportables.
Lin	30 0/0	7.900	2.400	»	»	
Huile d'aleurites	»	450	450	300	300	
Huile d'olives	»	64.200	64.200	»	»	
Palmistes	45 0/0	145.500	65.500	109.100	49.065	90.000.
Huile de palme	»	36.700	36.700	16.300	16.300	130.000 tonnes immédiates avec un potentiel de 265.000 tonnes.
Ricin	42 0/0	4.100	1.700	4.200	1.764	
Huile de ricin	»	470	470	»	»	
Sésame	45 0/0	2.900	1.300	3.100	1.300	

ANNEXE N° 191

(Session de 1950, — Séance du 4 juillet 1950.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement d'**entreprendre immédiatement toutes études démographiques et statistiques préparatoires** à l'**organisation** d'un **régime de sécurité sociale** dans les **pays** et **territoires d'outre-mer,** et **en particulier: 1° d'orienter l'étude de la situation démographique de l'Algérie,** des **départements** et des **territoires d'outre-mer,** qui va être entreprise en vertu d'une loi récente, tout particulièrement en **fonction de l'organisation prochaine de la sécurité sociale outre-mer; 2°** de **communiquer** à l'**Assemblée de l'Union française** le **rapport qui va être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale** avant le 1er janvier 1952, présentée par MM. Paul Catrice, Jousselin, Mlle Le Ber, M. Scelles et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, pour que tout notre idéal de progrès social puisse passer effectivement dans les faits, il faut d'abord — d'abord dans l'ordre chronologique s'entend — que nous connaissions le plus exactement et le plus profondément possible tous les milieux sociaux d'outre-mer.

Bien souvent, lorsque nous étudions par exemple l'application, l'extension, les répercussions du code du travail ou de la sécurité sociale outre-mer, nous sommes arrêtés par le manque de connaissances précises et plus encore de statistiques détaillées et exactes.

Le 27 juin dernier, l'Assemblée nationale a adopté sans débat une proposition de loi n° 9151 de M. Robert Prigent, qui tend à faire procéder à une étude de la situation démographique de la France.

Très justement, l'Assemblée nationale a transformé le texte original de M. Prigent, conformément à la suggestion du Conseil économique (n° 9638 de l'Assemblée nationale) en étendant l'étude démographique envisagée non seulement à la métropole, mais à l'Algérie, aux départements et aux territoires d'outre-mer.

Il nous sera permis de regretter, soit dit en passant, que le Conseil économique seul, et non l'Assemblée de l'Union française, ait été consulté à ce sujet.

Le texte de la loi, tel du moins qu'il a été voté en première lecture par l'Assemblée nationale, est rédigé ainsi:

« Art. 1er. — Il sera procédé à une étude de la situation démographique de la métropole, de l'Algérie, des départements et territoires d'outre-mer. Cette étude devra fournir au Parlement les éléments indispensables à l'orientation et au développement de la législation démographique et familiale.

« Elle fera l'objet d'un rapport qui devra être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et communiqué au Conseil de la République avant le 1er janvier 1952. »

Art. 2. — Cette étude portera principalement sur:

« 1° L'application du code de la famille, ses résultats, ses déficiences et sa réforme éventuelle;

« 2° La situation présente de la population, tant sur le plan qualitatif que quantitatif, son évolution et ses perspectives d'avenir.

« Art. 3. — Des décrets pris sur le rapport des ministres intéressés détermineront les mesures propres à assurer l'application de la présente loi.

Nécessité d'une sérieuse étude démographique.

Nous sommes tous d'accord pour reconnaître l'importance exceptionnelle de l'étude démographique qui va être ainsi entreprise en Algérie, dans les départements et dans les territoires d'outre-mer, et nous voudrions insister tout particulièrement sur l'aspect primordial de cette étude démographique et sur son utilisation en vue de la réalisation de la sécurité sociale aussi bien en Algérie que dans les départements et surtout les territoires d'outre-mer.

Pour ce qui concerne l'Algérie et les départements d'outre-mer, déjà la sécurité sociale est en voie de réalisation, quelques incomplètes et fragmentaires qu'en soient les premières ébauches. Dans les territoires d'outre-mer, il n'existe encore rien, à part peut-être quelques essais bien timides d'allocations familiales et le projet de loi sur les accidents du travail que nous discuterons bientôt, espérons-le.

Notre Assemblée est actuellement saisie, en particulier, d'une proposition de résolution (n° 189, déposée le 28 juillet 1949), demandant l'introduction de l'organisation de la sécurité sociale dans les territoires d'outre-mer.

La commission des affaires sociales de notre Assemblée de l'Union française s'est déjà mise à l'étude approfondie de cette délicate et importante question de la sécurité sociale outre-mer. Mais nous sommes retardés, dans cette question extrêmement grave et complexe, par l'absence presque totale de statistiques précises. Une organisation valable de sécurité sociale demande en effet que l'on connaisse, d'une façon certaine et approfondie, les taux de natalité, de mortalité, les courbes des années de vieillesse, le nombre d'enfants par famille, la fréquence des maladies, etc.

Nous demandons donc au Gouvernement que, dans l'étude de la situation démographique, telle qu'elle va être entreprise à la suite de la loi que nous avons citée, une attention toute particulière soit apportée à recueillir une très vaste et très précise documentation qui permettra de réaliser bientôt dans les territoires d'outre-mer la sécurité sociale et de l'améliorer en Algérie et dans les départements d'outre-mer.

Nous souhaitons à cette occasion que le Gouvernement veuille bien apporter tous ses efforts au développement du service de la statistique, aussi bien en Algérie et dans les départements d'outre-mer que dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés.

Déjà l'institut national de la statistique s'est préoccupé de développer dans ce sens ses moyens de travail et il comprend en particulier un département consacré à la statistique outre-mer en liaison étroite avec le ministère de la France d'outre-mer.

Mais il nous paraît que d'importantes améliorations pourraient être faites, soit pour le développement de ce service, soit pour une meilleure formation des statisticiens, soit pour une certaine unité de méthode entre les statisticiens, dans les départements et territoires d'outre-mer.

Il nous faut aussi souhaiter que ces études, que nous désirons voir faites tout particulièrement en fonction de la sécurité sociale, envisagent très sérieusement la situation actuelle des niveaux de vie des populations autochtones et leur amélioration.

Nous insistons surtout dans l'exposé des motifs de cette proposition sur l'orientation de l'étude que nous préconisons du point de vue de la sécurité sociale, mais nous pensons aussi que cette étude démographique pourrait être faite en fonction d'autres sujets qui sont traités actuellement par notre Assemblée de l'Union française.

Nous pensons par exemple à plusieurs propositions qui sont actuellement pendantes devant notre Assemblée ou devant le Parlement.

1° *La question du statut personnel.*

Elle est actuellement étudiée par la commission de la législation et de la justice de notre Assemblée.

Pour que les questions, actuellement étudiées dans la demande d'avis que va rapporter prochainement M. le président Boisdon, puissent trouver leur pleine efficacité, il est évident qu'il est absolument nécessaire de connaître exactement quels sont les ressortissants de chaque statut personnel. Ceci étant d'ailleurs recherché, nous tenons à le souligner particulièrement, uniquement à titre indicatif et non à titre prescriptif, car nous serions, pour notre part, très opposés à ce que le statut personnel soit inscrit officiellement à l'état civil ce qui rendrait plus difficile tout changement de statut; il ne devrait s'agir ici que d'un recensement purement statistique.

2° *La question du suffrage universel.*

Elle est actuellement étudiée par la commission de politique générale de notre Assemblée, conformément à la proposition de M. Boisdon et des membres du groupe du mouvement républicain populaire.

3° *La question de l'organisation des études statistiques.*

Dans le même sens, le Gouvernement a déposé à l'Assemblée nationale un projet de loi (n° 10099) sur l'organisation des études statistiques.

Comme le dit justement l'exposé des motifs: « la politique sociale économique et financière a pour condition première une documentation sûre et spécialement la connaissance exacte des chiffres globaux qui caractérisent les différents aspects de la vie nationale et internationale. La statistique est ainsi devenue un élément fondamental du travail législatif, de l'action gouvernementale et même des relations entre les peuples. Quelque conception théorique que l'on puisse adopter sur les problèmes du libéralisme ou de l'interventionnisme, la statistique apparaît désormais dans tous les pays comme rigoureusement indispensable ».

Ces observations valent *a fortiori* pour les pays d'outre-mer. Nous souhaiterions donc que l'Assemblée nationale veuille bien compléter le projet de loi n° 10099 par un article étendant ses dispositions à l'Algérie et aux territoires d'outre-mer. Ceci n'est en effet pas prévu, bien que le contre-seing du ministre de la France d'outre-mer figure parmi ceux des 17 ministres signataires du projet de loi.

4° *La question du recensement agricole d'outre-mer.*

Il y a quelques mois, comme suite à une décision de l'organisation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture, le Gouvernement avait saisi l'Assemblée nationale d'un projet de loi organisant le recensement agricole de la métropole et de tous les pays et territoires d'outre-mer.

Dans sa séance du 8 décembre 1949 notre Assemblée de l'Union française avait demandé, sur notre proposition, que l'Assemblée nationale veuille bien nous soumettre pour avis ce projet de loi. Nous n'avons jamais reçu de réponse sur ce point.

Malheureusement, dans sa séance du 21 mars 1950, l'Assemblée nationale a repoussé ce projet de loi, en particulier pour des raisons simplement d'économie, car ce recensement agricole entraînait naturellement des dépenses assez élevées. Nous nous permettons de regretter vivement cette décision. De plus, les arguments de double emploi qui ont été également donnés par l'Assemblée nationale au sujet de ce projet de recensement agricole pourraient-ils être peut-être valables pour la métropole, mais la situation est entièrement différente pour ce qui concerne les territoires d'outre-mer où il serait extrêmement important que nous puissions disposer de statistiques agricoles sérieuses et détaillées.

Nous souhaitons donc très vivement que l'étude démographique qui va être entreprise puisse être accompagnée dans les territoires d'outre-mer du recensement agricole qui avait été prévu antérieurement.

Enfin le deuxième paragraphe de l'article 1er de la loi que nous avons citée tout à l'heure stipule que « cette étude fera l'objet d'un rapport qui devra être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et communiqué au Conseil de la République avant le 1er janvier 1952 ». Nous demandons instamment au Gouvernement que ce rapport et toute documentation soient communiqués à l'Assemblée de l'Union française aussi bien qu'au Conseil de la République.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à entreprendre immédiatement toutes études démographiques et statistiques préparatoires à l'organisation d'un régime de sécurité sociale dans les pays et territoires d'outre-mer, et en particulier:

1° A orienter l'étude de la situation démographique de l'Algérie, des départements et territoires d'outre-mer, qui va être entreprise en vertu d'une loi récente, tout particulièrement en fonction de l'organisation prochaine de la sécurité sociale outre-mer;

2° A communiquer à l'Assemblée de l'Union française le rapport qui devra être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale avant le 1er janvier 1952.

ANNEXE N° 192

(Session de 1950. — Séance du 4 juillet 1950.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement de **créer un conseil supérieur consultatif de l'éducation outre-mer,** présentée par Mlle Le Ber, MM. Catrice, Jousselin et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dans une proposition que plusieurs d'entre nous ont déposé récemment (proposition n° 143 du 8 juin 1950) nous avons demandé au Gouvernement de créer dans chacun des territoires d'outre-mer un conseil consultatif de l'éducation, et nous avons, dans la rédaction de notre exposé des motifs, insisté fortement sur la nécessité de l'autonomie la plus large possible de chacun de ces comités consultatifs comme aussi d'une façon générale de l'organisation de l'enseignement dans chaque territoire d'outre-mer ou territoire associé. Mais nous savons aussi qu'il est nécessaire d'avoir un organisme de coordination. Nous insistons sur le mot: coordination, et non centralisation car nous voulons exprimer une fois de plus notre volonté que l'Union française outre-mer tende de plus en plus vers une organisation vraiment fédérale et non pas unitaire.

La nécessité de cet organisme de coordination nous apparaît particulièrement à deux points de vue:

D'une part, afin d'assurer la liaison entre chacun des services d'enseignement et des comités consultatifs de l'éducation dans les territoires d'outre-mer;

D'autre part, afin d'assurer la liaison entre la direction de l'enseignement du ministère de la France d'outre-mer et les services compétents du ministère de l'éducation nationale.

Un « comité supérieur consultatif de l'instruction publique des colonies » avait été institué au ministère des colonies par décret du 18 janvier 1895. L'organisation de ce comité, après avoir été modifiée à plusieurs reprises par les décrets du 18 juin 1897, 19 octobre 1906, 7 avril 1907 et 19 mars 1919, est actuellement régie par le décret du 8 mai 1919 que nous reproduisons en annexe.

Ce dernier texte n'est évidemment plus à jour. Et d'ailleurs, il nous faut remarquer avec regret que ce comité supérieur consultatif de l'instruction publique aux colonies ne s'est plus réuni

depuis le 3 janvier 1939, soit donc plus de 11 ans, alors que pourtant son activité nous paraîtrait vraiment utile et même indispensable.

L'un d'entre nous a posé récemment à M. le ministre de la France d'outre-mer la question écrite suivante:

« M. Paul Catrice demande à M. le ministre de la France d'outre-mer pour quelles raisons le comité supérieur consultatif de l'instruction publique aux colonies ne s'est pas réuni depuis le 3 janvier 1939 et lui demande s'il a l'intention de le réunir prochainement après loi avoir apporté la réorganisation et les transformations indispensables. » (*Journal officiel* du 15 novembre 1949.)

Le 18 février 1950, M. le ministre de la France d'outre-mer a donné la réponse suivante:

« Le comité supérieur consultatif de l'instruction publique des colonies institué par décret en date du 8 mai 1919 a cessé de se réunir pendant la guerre. Le 18 mai 1946 a été promulguée une loi instituant un conseil supérieur de l'éducation nationale. L'article 2 de cette loi stipule: « Le conseil supérieur de l'éducation nationale est obligatoirement consulté et doit donner un avis sur toutes questions d'intérêt national concernant l'éducation, quel que soit le département ministériel qu'elle intéresse ». Il est nécessaire, avant de convoquer le comité supérieur consultatif de l'instruction publique des colonies, de fixer à nouveau les attributions de cet organisme par rapport à celles du conseil supérieur de l'éducation nationale. Il sera également nécessaire de réorganiser ce comité pour tenir compte des modifications apportées par la Constitution à l'organisation de l'Union française et des pouvoirs publics. Cette importante question fait l'objet d'une étude de la part du service compétent de mon département. »

La réponse de M. le ministre de la France d'outre-mer ne nous paraît pas satisfaisante, même si elle est effectivement conforme à la lettre d'un texte de loi.

En effet, l'article 11 de la loi n° 46-1084 du 18 mai 1946 est ainsi rédigé:

« Art. 11. — Le conseil supérieur de l'éducation nationale est obligatoirement consulté et donne un avis sur toutes questions d'intérêt national concernant l'enseignement ou l'éducation, quel que soit le département ministériel qu'elle intéresse.

« Il donne dans tous les cas son avis:

« 1° Sur les questions intéressant à la fois l'enseignement public et l'enseignement privé, ou l'enseignement privé seulement. Toutefois, les affaires concernant les établissements privés reconnus d'enseignement technique sont de la compétence du conseil de l'enseignement technique;

« 2° Sur les projets de loi, de décret et d'arrêté réglementaire relatifs à l'enseignement ou à l'éducation qui intéressent conjointement plusieurs ordres d'enseignement;

« 3° Sur les questions dont il est saisi par le ministre;

« 4° Sur les questions qui lui sont renvoyées par l'un des conseils énumérés à l'article 3 ci-dessus.

« Il peut, sur la proposition d'un tiers de ses membres, ou sur celle de sa section permanente, émettre des vœux concernant les questions qui sont de sa compétence »

Mais nous ne pouvons croire, pour notre part, que le membre de phrase que cite le ministre de la France d'outre-mer « quel que soit le département ministériel qu'elle (l'éducation) intéresse » puisse viser le ministère de la France d'outre-mer.

En effet, toute l'organisation de l'enseignement outre-mer dépend directement et explicitement du ministère de la France d'outre-mer. Et nous ne pouvons penser que le conseil supérieur de l'éducation nationale, institué par la loi du 27 février 1880, loi modifiée à de nombreuses reprises, en particulier par l'ordonnance du 26 avril 1945 et surtout par la loi précitée du 18 mai 1946 actuellement en vigueur, doive obligatoirement donner son avis sur toutes les questions concernant l'enseignement dans les territoires d'outre-mer.

Nous souhaitons donc, à ce propos, que l'article 11 de la loi du 18 mai 1946 soit modifié par cette précision:

Art. 11. — Le conseil supérieur de l'éducation nationale est obligatoirement consulté et donne un avis sur toutes questions d'intérêt national concernant l'enseignement ou l'éducation, quel que soit le département ministériel qu'elle intéresse, « à l'exception du ministère de la France d'outre-mer ».

Nous demandons donc au ministre de la France d'outre-mer:

1° De préparer un décret qui réorganisera entièrement le comité supérieur consultatif de l'instruction publique des colonies en le transformant en un « conseil supérieur consultatif de l'éducation outre-mer » et d'envisager les conditions dans lesquelles ce conseil supérieur consultatif sera amené à étudier et résoudre toutes les questions se rapportant aux établissements scolaires ou universitaires dans les Etats associés;

2° D'introduire dans la composition de ce conseil supérieur consultatif des représentants de l'Assemblée de l'Union française;

3° De réunir le plus tôt possible, puis ensuite à dates régulières, ce conseil supérieur;

4° De faire décider par l'ensemble du Gouvernement qu'elles sont les relations entre la direction de l'enseignement du ministère de la France d'outre-mer et le ministère de l'éducation nationale, en respectant l'autonomie du service de l'enseignement du ministère de la France d'outre-mer et de chacun des services territoriaux de l'enseignement outre-mer.

Cette position est exactement conforme à celle que notre Assemblée a déjà adoptée à deux reprises.

En effet, l'Assemblée de l'Union française a adopté le 29 juillet 1948 la résolution suivante:

« L'Assemblée de l'Union française,

« Soucieuse de voir se développer l'Union française dans le progrès de toutes les civilisations et le respect de toutes les diversités culturelles, exprime le vœu que l'organisation et le contenu de l'enseignement dans les territoires d'outre-mer soient basés sur l'originalité et les traditions des populations de ces territoires;

« Donne un avis défavorable à la proposition de placer l'enseignement dans les territoires d'outre-mer sous l'autorité du ministère de l'éducation nationale.

« Elle donne son accord de principe à la création d'académies d'outre-mer, sur avis conforme des assemblées territoriales, sans préjudice de la réforme d'ensemble de l'enseignement dans les territoires d'outre-mer ».

D'autre part, notre assemblée a également adopté dans sa séance du 30 mars 1950 la proposition n° 21 (1950) de M. Paul Catrice, déposée le 26 janvier 1950, concernant l'adaptation des horaires et des dates de vacances de l'enseignement. Cette proposition commence par le préambule suivant, qui vient exactement appuyer notre proposition:

« Dans le cadre de la nécessaire décentralisation de l'enseignement outre-mer, de l'autonomie des services territoriaux de l'enseignement et de l'adaptation indispensable de l'organisation de l'enseignement aux caractères particuliers des territoires d'outre-mer. »

Nous pensons d'ailleurs, lorsque nous désirons rappeler que l'enseignement outre-mer relève essentiellement de l'organisme supplémentaire qu'est le ministère de la France d'outre-mer, rejoindre exactement la pensée exprimée par M. Gaston Defferre, ancien ministre, S. F. I. O., qui, lors de la discussion du budget de la France d'outre-mer à l'Assemblée nationale (1re séance du 6 juin 1950, *Journal officiel* du 7 juin, p. 4314, colonne 2).

M. Defferre parlait, il est vrai, des relations réciproques du ministère de la France d'outre-mer et du ministère des finances, mais son affirmation vaut tout autant pour les relations réciproques du ministère de la France d'outre-mer et du ministère de l'éducation nationale.

Répondant à M. le ministre de la France d'outre-mer, qui lui avait indiqué que les questions de libération des échanges étaient du ressort du ministre des finances et des affaires économiques, M. Defferre disait:

« Je me permets de répondre à M. le ministre de la France d'outre-mer; il me semblait que dans les territoires d'outre-mer le ministre de la France d'outre-mer était seul compétent et que pas plus que d'autres ministres ne sont autorisés à étendre leur compétence métropolitaine aux territoires d'outre-mer, le ministre des finances n'était qualifié pour intervenir en matière économique ou financière dans les territoires d'outre-mer. »

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition suivante.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement:

1° A préparer un décret réorganisant entièrement le comité supérieur consultatif de l'instruction publique des colonies et le transformant en conseil supérieur consultatif de l'éducation outre-mer;

2° A envisager les rapports organiques de conseil supérieur consultatif avec les services de l'enseignement des Etats associés;

3° A introduire dans la composition de ce conseil supérieur consultatif des représentants de l'Assemblée de l'Union française;

4° A réunir le plus tôt possible, puis ensuite à dates régulières, ce conseil supérieur;

5° A faire décider d'une manière officielle quelles sont les relations entre la direction de l'enseignement du ministère de la France d'outre-mer et le ministère de l'éducation nationale, en respectant l'autonomie de la direction de l'enseignement du ministère de la France d'outre-mer et de chacun des services territoriaux de l'enseignement outre-mer.

ANNEXE

Décret réorganisant le comité supérieur consultatif de l'instruction publique des colonies. — 8 mai 1919.

Le Président de la République française;

Sur le rapport du ministre des colonies;

.

Décrète:

Art. 1er. — La composition du comité supérieur consultatif de l'instruction publique des colonies, institué au ministère des colonies par le décret du 18 janvier 1895, est fixé comme suit:

Président. — Le ministre des colonies.

Membres. — Deux membres du Sénat; quatre membres de la Chambre des députés; le chef de cabinet du ministre des colonies; le chef du service de l'instruction publique au ministère des colonies; quatre directeurs, sous-directeurs ou chefs de service de l'administration centrale du ministère des colonies; le directeur de l'enseignement supérieur au ministère de l'instruction publique; le directeur de l'enseignement secondaire au ministère de l'instruction publique; le directeur de l'enseignement primaire au ministère de l'instruction publique; le directeur de l'enseignement technique au ministère du commerce; deux anciens gouverneurs des colonies ou anciens directeurs de l'administration centrale; un inspecteur général de l'enseignement secondaire au ministère de l'instruction publique; un inspecteur général de l'enseignement primaire au ministère de l'instruction publique; un inspecteur général des beaux-arts; le directeur de l'école centrale des arts et manufactures; l'administrateur de l'école des langues orientales vivantes; le directeur de l'école coloniale; le directeur du jardin colonial et de l'école supérieure d'agriculture coloniale; quatre professeurs de l'université; un professeur de l'école coloniale; deux professeurs agrégés de l'enseignement secondaire; une inspectrice des écoles maternelles; un directeur d'école primaire supérieure; un instituteur primaire; une institutrice primaire; quatre industriels ou commerçants ou directeurs

de compagnies ayant des établissements ou des intérêts aux colonies; deux publicistes.

Le vice-président est désigné par arrêté du ministre.

Le chef du service de l'instruction publique au ministère des colonies, membre du comité, remplit les fonctions de secrétaire.

Un rédacteur au ministère des colonies est désigné par le ministre pour remplir les fonctions de secrétaire-adjoint.

Art. 2. — Peuvent être appelés au comité avec voix consultative les personnes dont la consultation paraîtra utile pour l'étude des questions spéciales.

Art. 3. — Les membres du comité qui ne sont pas appelés à en faire partie en raison même de leurs fonctions sont nommés par arrêté du ministre pour une durée de trois ans.

Art. 4. — Le comité donne son avis sur toutes les questions intéressant l'instruction publique aux colonies et, d'une façon générale, le développement intellectuel des populations coloniales, sur l'enseignement colonial en France, les travaux et publications de caractère scientifique, littéraire, artistique se rapportant aux colonies qui sont soumises à son examen par le ministre.

Art. 5. — Les affaires concernant l'avancement et les intérêts généraux du personnel enseignant qui sont soumises au comité par le ministre sont d'abord examinées par une commission spéciale prise dans le sein du comité, dite section du personnel, et composée de sept membres au moins et de quinze membres au plus.

Art. 6. — Les affaires concernant l'organisation et le fonctionnement des services de l'instruction publique, la création d'institutions existantes, qui sont soumises au comité par le ministre, sont d'abord examinées par une commission spéciale prise dans le sein du comité, dite section des affaires administratives et composée de sept membres au moins et quinze membres au plus.

Art. 7. — Les affaires concernant la pédagogie générale, l'enseignement des lettres et des sciences, les missions, travaux et publications se rapportant aux mêmes sujets, qui sont soumises au comité par le ministre, sont d'abord examinées par une commission spéciale prise au sein du comité, dite section technique et composée de sept membres au moins et de quinze membres au plus.

Art. 8. — Les membres des sections sont désignés chaque année par arrêté du ministre.

Art. 9. — Toutes les sections sont permanentes; elles se réunissent sur convocation du ministre et de leur président et lui donnent directement leur avis sur toutes les affaires urgentes. Le chef de service de l'instruction publique au ministère des colonies fait partie de droit des trois sections. Tout membre du comité pourra être appelé par le ministre, avec voix consultative, dans une section autre que celle à laquelle il appartiendra.

Art. 10. — Dans les cas intéressant l'ensemble de l'œuvre de l'instruction publique dans une colonie, le ministre peut choisir parmi les membres des diverses sections du comité les personnes spécialement au courant des affaires de cette colonie et les réunir en vue d'une commission extraordinaire, chargée d'examiner et de coordonner les propositions des diverses sections.

Art. 11. — Est abrogé le décret du 7 avril 1907 susvisé et, en général, toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 12. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 mai 1919.

Signé: R. POINCARÉ.

Par le Président de la République:
Le ministre des colonies,
Signé. HENRI SIMON.

ANNEXE N° 193

(Session de 1950. — Séance du 4 juillet 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications sur la proposition de M. Cortinchi, conseiller de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **prescrire aux chefs des territoires d'outre-mer** de prendre des mesures pratiques propres à **faciliter l'exécution des plans d'équipement économique** prescrits par la loi du 30 avril 1946 et considérés en fonction de l'homme et du milieu, par M. Georges Riond, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, il n'est pas superflu de souligner l'importance que notre Assemblée accorde à l'aspect « humain » de toutes les institutions et de toutes les réalisations de l'Union française.

A des degrés différents, nous reconnaissons la valeur des facteurs administratifs ou économiques. Aux yeux de beaucoup d'entre nous, la stabilité politique et l'équilibre économique sont les fondements du progrès social: toute entreprise qui ne puise sa substance que dans une générosité abstraite est tributaire des disponibilités des donateurs; en d'autres termes, un plan d'équipement social qui n'est pas alimenté par le revenu d'un équipement économique harmonieux n'est qu'une prévision précaire et instable.

Si ferme que soit ce principe dans l'esprit de quelques-uns d'entre nous, il n'atténue en rien, et chez personne, l'attention portée à l'épanouissement des êtres entraînés dans l'évolution matérielle, morale et spirituelle de notre temps. La plus solennelle des techniques est, du point de vue de l'homme, une technique fausse si elle ignore les nuances — j'allais dire les tendresses — que sollicite une juste adaptation de la science pure aux qualités et aux faiblesses de la nature humaine, ainsi qu'aux modes de vie, aux relations et aux traditions des individus et des communautés.

C'est ce souci de l'homme et du milieu qui a dicté la proposition de notre collègue, M. Cortinchi. Nous nous y associons sans réserve.

Les exemples et les suggestions qui éclairent l'exposé des motifs suggèrent deux observations principales:

La première, selon laquelle il y a bénéfice à reformer certains modes de réglementation si l'on veut élever le niveau des rendements;

La seconde, suivant laquelle le cultivateur africain doit être conseillé et guidé si on veut lui faire échanger contre une technique plus satisfaisante, les données issues d'une tradition contredite par les découvertes modernes.

A l'égard de la réforme des réglementations en vigueur, M. Cortinchi réclame — c'est l'objet du paragraphe 2 de sa proposition — la lutte contre les feux de brousse et la mise en culture des terres du domaine forestier réservé. Votre commission du plan s'est ralliée aux conclusions de votre commission de l'agriculture à ce propos. Mais, sur l'observation de plusieurs de ses membres, elle a considéré que les mesures indiquées par M. Cortinchi constituent un programme trop sommaire vis-à-vis de l'intention très vaste qui a servi de thème à sa proposition. Ne risque-t-on pas de laisser prétendre par des commentateurs malveillants que la lutte contre les feux de brousse et la mise en culture de certaines zones forestières sont, aux yeux de notre Assemblée, les moyens essentiels d'une réadaptation du plan d'équipement économique?

C'est d'ailleurs pour écarter tout reproche de cette nature, et pour accroître l'intérêt des débats, que votre commission du plan avait souhaité que fussent jointes dans un unique débat aux suggestions de M. Cortinchi celles que M. Lhuillier a développées dans sa proposition n° 130, année 1950, relative à l'évolution de l'agriculture autochtone. Votre commission de l'agriculture n'a pas cru devoir donner suite à ce vœu, qui eût permis d'ouvrir une discussion plus vastes aux conclusions plus générales. Il y aurait intérêt en tout cas à ce que s'instaurât dans cette enceinte, au cours de la prochaine session, un débat approfondi sur les perspectives et les conditions de l'agriculture des territoires d'outre-mer, d'où pourrait sortir un texte de synthèse capable de servir de guide au législateur.

L'orientation du cultivateur africain pose un problème fondamental que M. Cortinchi résoud en repoussant toutes mesures assorties de contrainte ou de sanction.

Cette conception tient judicieusement compte des susceptibilités des populations aux yeux desquelles la loi est un instrument de servitude insupportable du moment qu'elle s'oppose à des habitudes ancestrales. Mais est-il possible d'écarter *a priori* toutes formes de contraintes ou de sanctions?

Le droit de chasse, le droit de pêche, le droit de circulation... et, au sommet de tous les droits, le droit d'expression de la pensée sont accompagnés, au sein des Etats les plus libéraux, de sanctions destinées à en assurer, non pas la restriction, mais la plénitude dans le respect du bien commun. En retenir le principe n'est donc pas porter atteinte aux prérogatives des individus.

A la lumière de ces explications, plusieurs de nos collègues auraient admis un amendement tendant à supprimer, dans le paragraphe 1° de la proposition de M. Cortinchi, les mots: « exclusion de toute contrainte et de toutes sanctions ». Mais il leur est apparu que cette suppression, si justifiée fût-elle, offrirait un nouveau prétexte de digression fâcheuse à quiconque a le goût des procès d'intention les plus outrageants.

En tout cas, il n'y a pas incompatibilité entre la notion de sanction et celle de la persuasion, que semblent opposer l'exposé des motifs de M. Cortinchi. En effet, pour que le principe de la sanction ne soit pas détérioré aux yeux des populations, il importe que son application ne s'étende qu'au fur et à mesure de l'éducation des assujettis; la contravention ne peut être retenue qu'à partir du moment où la loi est connue et comprise.

Ce point de vue a conduit votre commission du plan à évoquer un problème plus vaste — et qui se pose pour l'ensemble des activités offertes aux continents entraînés dans l'évolution moderne: le problème de la formation de la main-d'œuvre et des cadres.

La métropole a accompli un effort méritoire pour l'éducation des techniciens et des agents de maîtrise. Des stages ont été organisés d'où sont sortis des hommes mieux adaptés, techniquement et socialement, à leur tâche. Il en a été de même pour la formation accélérée de la main-d'œuvre dont les capacités professionnelles ont été développées, en même temps qu'était accrue la sécurité dans le travail.

Une entreprise identique donnerait des résultats précieux dans les territoires de l'Union française. Des essais heureux ont déjà été tentés; il est urgent d'élargir le champ de l'expérience, en conjuguant les efforts de l'administration — tel le centre-pilote de Bangui — et les initiatives privées, telles que l'atelier d'apprentissage monté par notre collègue M Soppo Priso, dans son entreprise personnelle à Douala.

Sans doute, les réalisations de cette nature intéressent davantage les activités d'ordre industriel, mais les exemples valables ne font pas défaut dans le domaine de l'agriculture; je ne citerai que pour mémoire l'encadrement des autochtones de l'Oubangui en vue d'une production cotonnière plus profitable.

Ces vues feront l'objet d'une proposition spéciale, dont votre commission du plan a dès à présent retenu le principe. Il n'était pas superflu de leur accorder quelques instants d'attention à l'occasion de ce rapport, puisqu'elles prolongent les préoccupations dont M. Cortinchi s'est fait le premier interprète dans son exposé des motifs.

En conclusion, votre commission du plan émet un avis favorable à la proposition de M. Cortinchi.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n°s 58 (année 1949), 153 (année 1950).

Toutefois, elle propose les amendements ci-après au texte primitif:

1° Ajouter au paragraphe 1° le paragraphe ci-après:

« Ces mesures devront tendre, d'une part, à assouplir les réglementations en vigueur afin de les adapter aux exigences actuelles et d'harmoniser les intérêts en présence; d'autre part, à diffuser des méthodes de culture, principalement par l'éducation de la main-d'œuvre, afin de donner aux réglementations nouvelles leur pleine efficacité en démontrant aux populations la valeur et l'opportunité des procédés modernes. »

2° Supprimer le paragraphe 2°.

ANNEXE N° 194

(Session de 1950. — Séance du 6 juillet 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires financières, sur la proposition de MM. Jacobson, Ahmed Kotoko, Ibrahim (Bbikir), Laurin, Boisdon, Le Brun-Kéris et Schock, tendant à recommander au Gouvernement l'**ajustement des mesures** concernant le **plan décennal** du territoire du **Tchad,** par M. de Péretti, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la commission des affaires financières a pris connaissance avec un grand intérêt du rapport de la commission du plan basé sur la proposition de MM. Jacobson, Ahmed Kotoko et de quelques-uns de leurs collègues, concernant l'ajustement du plan décennal du Tchad.

Il était évidemment de la compétence de notre commission de s'interroger exclusivement sur les incidences financières de la motion, celles-ci appartenant à trois catégories:

A. — Crédits du plan décennal,
B. — Crédits d'engagement au titre du programme 1950-1951,
C. — Crédits de payements au titre du programme 1950-1951.

Les crédits du plan décennal et les crédits de payements ont paru devoir être particulièrement examinés. En effet, si les sommes inscrites dans les plans décennaux n'ont pas la force de dispositions budgétaires, il n'en est pas moins vrai qu'elles constituent, en quelque sorte, une promesse de réaliser les plans décennaux avec l'ampleur exprimée par lesdits crédits.

Les crédits de payement ont une incidence directe pour le deuxième semestre 1950, sur le budget 1950 actuellement en discussion devant le Parlement et pour le premier semestre 1951, sur le futur budget 1951.

Quant aux crédits d'engagement B, ils n'engagent aucune charge nouvelle, mais ils déterminent dans quelle mesure, pendant l'année 1950-1951 et les trois années ultérieures, seront poursuivies ou lancées des opérations incluses dans le plan décennal.

Crédits A (plan décennal).

Du rapport n° 158 de la commission du plan, nous relevons des augmentations intéressant le plan décennal, donc le F. I. D. E. S. et des opérations concernant le budget d'Etat:

a) F. I. D. E. S., les augmentations prévues sont:

Pour les routes, 1 milliard (2); pour l'abattoir de Fort-Lamy, 50 millions. — Total, 1 milliard 50 millions.

Si nous rapprochons cette augmentation du montant total du plan décennal du Tchad qui est provisoirement évalué à 13.680 millions, nous constatons qu'elle représente 7, 7 p. 100 de ce montant.

Comme les mesures proposées ne visent que le Tchad, la question qui s'est posée à notre commission a été de savoir quel serait le supplément total à envisager pour l'ensemble des plans décennaux des T. O. M. eu égard au fait que des ajustements, faits pour les autres territoires, conduiraient à des augmentations, qui pourraient être, en tout ou partie, de la même importance.

A priori, la commission des affaires étrangères n'a pas d'objection financière contre le principe, qui paraît avoir guidé l'auteur de la proposition et des rapports, selon lequel certaines mesures exceptionnelles pourraient être prises en faveur des territoires n'ayant pas de débouchés sur la mer et situés loin de celle-ci. En effet, l'économie de ces territoires supporte des frais de transport parfois très élevés, comme pour le Tchad (2 à 3.000 kilomètres) lesquels diminuent les ressources locales, compte tenu de ce que les produits doivent être vendus au port de mer au prix mondial. Cependant elle a regretté qu'un travail analogue n'ait pas été fait pour le Gabon et le Moyen Congo dont le développement et la situation économique méritent aussi des attentions. Elle a souhaité dans cet esprit que le travail commencé soit étendu à l'ensemble des territoires.

Il est donc apparu que si l'on affectait le coefficient d'augmentation de l'ordre de 7,7 p. 100 seulement à quelques territoires on pourrait prévoir en moyenne pour l'ensemble des T. O. M. un coefficient moyen de 5 p. 100.

Le président de la commission du plan, ayant indiqué une évaluation de 285 milliards pour le total des montants des plans décennaux, la majoration sur la base de 5 p. 100 serait, en chiffres ronds, de 15 milliards et conduirait à porter le total à 300 milliards.

Votre commission des affaires financières a pensé que cette augmentation, dont les crédits seraient répartis sur les sept années qui restent à courir pour terminer le plan décennal, était relativement faible surtout au regard du redressement économique français, ne constituait aucun bouleversement dans les projets jusqu'ici établis et par suite, votre commission ne fait aucune objection à ce sujet.

b) Du budget général exposé au rapport n° 158, nous avons extrait les augmentations suivantes:

Pour assister temporairement le Tchad dans les frais de fonctionnement des nouveaux établissements créés au titre du plan, par année et pendant quatre années, 100 millions, soit au total, 400 millions; aérodrome d'Etat, classe B de Fort-Lamy (programme quadriennal du ministère des travaux publics), 500 millions. — Total, 900 millions, soit par année: 225 millions.

Cette charge annuelle temporaire limitée au délai de quatre années ne peut pas peser sur le budget 1950, mais votre commission considère qu'elle peut être prise en compte lors des discussions qui concerneront les budgets de 1951 et des trois années suivantes.

Bien entendu, le Tchad ne sera pas le seul territoire pour lequel des propositions de cet ordre seront faites. Toutefois, les frais de fonctionnement d'établissements ne paraissent devoir être proposés que pour un petit nombre de territoires géographiquement défavorisés, au maximum cinq territoires, avec d'ailleurs des montants qui peuvent être moins importants que pour le Tchad, ce qui impliquerait donc pour l'ensemble une augmentation inférieure à 500 millions; d'autre part, l'aérodrome de Fort-Lamy appartient à un très petit nombre de cas d'espèce.

Votre commission des affaires financières n'émet donc pas d'objection aux suppléments ainsi visés.

Crédits B.

Les augmentations proposées ne se sont montées qu'à:

Ecole des métiers de Fort-Archambault, 18 millions; navigabilité du Chari, 20 millions. — Total, 38 millions, dont l'incidence est sans importance, compte tenu d'ailleurs que les crédits d'engagement d'un exercice déterminé ne pèsent ni sur les totaux décennaux, ni sur les budgets annuels, mais précisent simplement dans le temps des décaissements prévus au plan décennal.

Crédits C.

Les augmentation proposées au titre des crédits de payements de l'exercice 1950-1951 sont:

Hôpital mixte de Fort-Lamy, 110 millions; P. T. T. et T. S. F., 10 millions; outils agricoles, 30 millions; hydraulique pastorale, 24 millions; abattoir de Fort-Lamy, 50 millions. — Total, 224 millions, dont, en principe, pour le deuxième semestre 1950, 112 millions, et pour le premier semestre 1951, 112 millions.

Or, les crédits de payements de l'exercice 1950-1951 pour l'Afrique équatoriale française ont fait l'objet récemment de montants d'ailleurs très différents dont a fait état M. Jacobson dans son exposé à votre Assemblée le 22 juin dernier (*Journal officiel* du 23 juin).

Brazzaville avait demandé, à l'origine, pour l'ensemble de l'Afrique équatoriale française, 6 milliards 500 millions, montant comprimé ensuite à 4 milliards 900 millions, alors que les difficultés de l'équilibre budgétaire n'avaient fait mettre en avant, par Paris, qu'un montant de 2 milliards 400 millions qui paraît être en cours de relèvement important, et devrait subir un relèvement au moins égal aux 112 millions envisagés.

C'est en raison des conclusions ci-dessus, mesdames, messieurs, que votre commission des affaire financières donne son plein accord aux propositions du rapport concernant l'ajustement du plan décennal du Tchad, tout en regrettant d'une manière générale que le rapporteur de la commission saisie au fond n'ait pas rappelé comme il l'avait fait dans sa proposition les mesures à prendre pour la défense de la parité du franc C. F. A. et qui ont fait l'objet d'un vote unanime de notre Assemblée.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n°s 139 et 158 (année 1950).

(2) Sauf mention contraire, toutes les sommes sont exprimées en francs C. F. A.

ANNEXE N° 195

(Session de 1950. — Séance du 6 juillet 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires financières sur la proposition de MM. Jacobson, Lhuillier, Boisdon, Le Brun-Kéris et Schock, conseillers de l'Union française, tendant à recommander au Gouvernement l'**ajustement des mesures** concernant le **plan décennal** du territoire de l'**Oubangui-Chari,** par M. de Péretti, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la commission des affaires financières a l'honneur de vous présenter pour l'ajustement du plan de l'Oubangui-Chari, son rapport pour avis, inspiré du dispositif et des considérations portés dans son rapport concernant le Tchad.

Le rapport de la commission du plan, n° 178, concernant l'Oubangui-Chari, a donné lieu au relevé des incidences financières ci-dessous.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n°s 140 et 178 (année 1950).

A. — *Crédits du plan décennal.*

Il a d'abord été constaté que toutes les augmentations proposées relèvent du F. I. D. E. S. et qu'il n'en est pas qui, comme pour le Tchad, concernent le budget de l'Etat.

Ensuite, votre commission des affaires financières a constaté que deux propositions n'avaient pas été chiffrées:

a) Celle concernant le logement des fonctionnaires des nouveaux établissements créés au titre du plan;

b) Celle concernant la navigabilité de l'Oubangui.

Elle a questionné à cet égard M. Jacobson, président et rapporteur de la commission du plan et, des explications recueillies, elle a déduit qu'il conviendrait d'inscrire dans le plan décennal:

Pour le logement des fonctionnaires — les dépenses des logements étant réparties par moitié entre le F. I. D. E. S. et le territoire, au compte du F. I. D. E. S., 200 millions (1).

Pour la navigabilité de l'Oubangui un montant de 150 millions paraissant nécessaire et le plan décennal portant déjà une inscription de 60 millions, l'augmentation se réduirait à 90 millions.

D'autre part, le rapport fait état, pour la captation de la chute de Baouli, de la possibilité d'une diminution importante de la dépense. Les explications recueillies à ce sujet font, en effet, penser qu'avec un aménagement suffisant mais modeste, la dépense de la captation et du transport de la force de Baouli à Bangui ne dépasserait pas 400 millions. L'économie ainsi réalisée sur les 700 millions inscrits serait de 300 millions.

Compte tenu de ce qui précède, les propositions présentées par la commission du plan se récapitulent comme suit pour le plan décennal de l'Oubangui-Chari:

En plus: collège et école professionnelle de Bangui, 52 millions; logement de fonctionnaires, 200 millions; centrale de Bangui, 51 millions; routes, 1.000 millions; navigabilité de l'Oubangui, 90 millions. — Total, 1.393 millions.

En moins: captation de Baouli, 300 millions — différence en plus, 1093 millions.

Le plan décennal de l'Oubangui-Chari ayant été provisoirement évalué à 10.780 millions, les augmentations proposées correspondent à un supplément de 10 p. 100 environ. Mais il faut reconnaître qu'il s'agit là d'un cas d'espèce isolé motivé presque intégralement par l'amélioration de l'équipement routier qui, s'il est localisé dans un territoire déterminé, participe cependant à un ensemble dont bénéficieront d'autres territoires tels que le Tchad, le Cameroun et le Moyen-Congo.

Votre commission a pensé que ce cas était suffisamment exceptionnel pour qu'il ne puisse lui être objecté la majoration moyenne de 5 p. 100 indiquée dans son avis sur le Tchad, pour tous les territoires d'outre-mer, qu'ils soient situés à l'intérieur des terres ou qu'ils bénéficient d'un littoral maritime, elle ne présente donc pas d'objections à l'incidence financière des propositions considérées au regard du plan décennal.

B. — *Crédits d'engagement au titre du programme* 1950-1951.

Les engagements, d'après le rapport de la commission du plan, seraient augmentés des sommes suivantes:

Hôpital de Bangui, 80 millions; collège et école professionnelle de Bangui, 51 millions; enseignement privé, 83 millions. — Total, 214 millions à répartir sur l'exercice 1950-1951 et les trois exercices suivants.

Comme vu pour le Tchad, de telles dispositions ont simplement pour objet de situer dans le temps des décaissements prévus au plan décennal. Ce suppléemnt est d'ailleurs si faible que, considéré du seul point de vue financier, il n'est pas de nature à retenir l'attention.

C. — *Crédits de payements au titre du programme* 1950-1951.

Les augmentations au titre des crédits de payements de l'exercice 1950-1951 sont: hôpital de Bangui, 45 millions; enseignement privé, 20 millions; centrale électrique de Bangui, 30 millions. — Total, 95 millions dont, en principe, pour le deuxième semestre 1950, 45 millions et pour le premier semestre 1951, 50 millions.

Comme il a été dit à l'occasion des propositions concernant le Tchad, la masse totale des crédits de payements attribués à l'A. E. F. pour l'exercice 1960-1951 n'est pas arrêtée et paraît devoir être comprise entre 2.400 millions et 4.900 millions, le montant final paraissant devoir être plus près de ce dernier chiffre. Dans ces conditions, un suplément de 45 millions à ces derniers chiffres pour 1950, concernant l'Oubangui-Chari n'est pas de nature à apporter un élément nouveau de quelque importance.

C'est en raison des conclusions ci-dessus, mesdames, messieurs, que votre commission des affaires financières donne son plein accord aux propositions du rapport concernant l'ajustement du plan décennal de l'Oubangui-Chari, sous réserve des observations générales faites à l'occasion du plan du Tchad concernant en particulier la nécessité d'une étude d'ensemble des besoins de tous les territoires, et de la mention relative à la parité du franc C. F. A.

(1) Sauf mention contraire, toutes les sommes sont exprimées en francs C F. A.

ANNEXE N° 196

(Session de 1950. — Séance du 13 juillet 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à **modifier** et à **compléter** le décret du 18 mars 1910 sur le **régime forestier** de la **Nouvelle-Calédonie**, par M. Paul Antonini, conseiller de l'Union Française (1).

Mesdames, messieurs, la commission de la législation et des affaires domaniales a demandé à être saisi de cette demande d'avis qui a été transmise pour étude et examen quant au fond à la commission de l'agriculture, parce qu'elle a estimé que les dispositions nouvelles introduites par le projet de décret qui est soumis à l'Assemblée rentraient dans ses attributions.

Et ce n'est pas le rapport présenté au nom de la commission d'agriculture qui pourrait faire douter de notre compétence.

Cette commission ne s'est pas en effet penchée plus particulièrement sur les dispositions relatives au classement des bois et forêts, jutifié par leur nature, leur consistance, leur intérêt, les nécessités du reboisement, mais s'est surtout préoccupée, semble-t-il, des mesures réglementant leur classement et leur exploitation, puisqu'aussi bien les seules modifications apportées au texte gouvernemental sont relatives à ces mesures.

Ces modifications ont été inspirées, d'après le rapport, par le souci, à la vérité unanime, de la commission d'agriculture, de voir « la population du territoire associée plus étroitement aux différents classements à intervenir ». Et c'est ainsi qu'elle a prévu, aux articles 2, 11, 12, 14 et 15, la consultation préalable du conseil général.

Il n'est pas apparu, à la commission de la législation, que ces propositions fussent déterminantes, du moins dans leur totalité.

Il est à signaler d'abord que le conseil général avait été consulté et avait donné un avis favorable au texte initial élaboré au surplus par les services locaux de Nouvelle-Calédonie et non par ceux du ministère.

Par ailleurs, il y a lieu de retenir qu'aux termes des décrets organiques réglementant les attributions des assemblées représentatives territoriales tant en Afrique noire qu'à la Nouvelle-Calédonie (25 octobre 1946) celles-ci prennent des délibérations et donnent des avis.

Les délibérations interviennent, en matière domaniale, en cas d'acquisition, aliénations et échanges de propriétés; par contre, les Assemblées sont obligatoirement consultées, c'est-à-dire donnent leur avis, entre autre, sur les concessions forestières supérieures à 500 hectares, à la Nouvelle-Calédonie comme ailleurs.

Ainsi donc, aux termes de la législation actuellement en vigueur (décret du 25 octobre 1946, article 14), le conseil général ne doit être consulté, c'est-à-dire ne doit donner un avis — non déterminant d'ailleurs — que pour les concessions forestières supérieures à 500 hectares.

La commission de l'agriculture, ne tenant aucun compte de la compétence actuelle du conseil général de la Nouvelle-Calédonie, subordonne l'octroi des permis d'exploitation de 100 à 500 hectares, non pas même à un avis, mais à une délibération de l'Assemblée locale. Bien plus, cette délibération serait exigée, toujours selon les propositions de la commission de l'agriculture, pour tout acte réglementaire ou de procédure.

Par contre, cette même délibération exigée pour le classement de la forêt ne l'est pas en cas d'aliénation après le déclassement, contrairement aux dispositions réglementaires relatives aux attributions du Conseil général.

Le rapporteur de la commission de la législation aurait été assez enclin à vous proposer de s'en tenir aux règles actuellement en vigueur, identiques d'ailleurs pour l'ensemble des territoires de l'Union français dont certains comportent des forêts autrement importantes que celles de Nouvelle-Calédonie.

Il doit à la vérité, cependant, de vous signaler que notre Assemblée a adopté, lors de la discussion des diverses propositions relatives à l'assemblée représentative de la Nouvelle-Calédonie, dans sa séance du 30 décembre 1949, un article 38 qui prévoit une délibération pour l'octroi des concessions forestières et un article 41 qui prévoit la consultation pour la réglementation forestière.

Aussi, tenant compte tout à la fois des considérations qui précèdent, des conclusions de la commission de l'agriculture et du décret du 25 octobre 1946 réglementant les attributions du conseil général de la Nouvelle-Calédonie, toujours en vigueur, la commission de la législation vous propose-t-elle de ne prévoir qu'une consultation du conseil général, dans certaines circonstances, la délibération ne devant intervenir que pour le classement et le déclassement en vue de l'aliénation.

Cette procédure aura en outre l'avantage d'être plus expéditive, car si la délibération exige, en principe, une réunion plénière du conseil général, l'avis pourra être donné par la commission permanente qui aura été habilitée à cet effet.

C'est dans ces conditions que nous vous proposons d'adopter les conclusions de la commission de l'agriculture pour l'article 2.

Par contre, il y aurait lieu de les modifier pour les articles 11 et 12 et remplacer les mots « sur délibération du conseil général » par « après avis du conseil général ou de sa commission permanente », ainsi que pour les articles 14 et 16.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, nos 53 et 168 (année 1950).

Le premier de ces articles traite de la procédure d'attribution et de la forme des demandes de permis d'exploitation.

Le second est relatif au cahier des charges spéciales fixant les conditions techniques particulières à l'exploitation.

On ne voit pas trop l'utilité de l'intervention du conseil général en la matière.

Enfin, il y aurait lieu de prévoir la délibération de l'assemblée à l'article 8, qui traite du déclassement en vue de l'aliénation et de modifier en conséquence l'article.

C'est sous le bénéfice de ces observations et modifications, qui font l'objet d'amendements déposés au nom de la commission de la législation et des affaires domaniales, que le rapporteur de celle-ci, et en son nom, vous propose de donner un avis favorable au projet de décret qui vous est soumis.

ANNEXE N° 197

(Session de 1950. — Séance du 13 juillet 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires culturelles sur la proposition de M. Griaule, président de la commission des affaires culturelles et des membres de la commission, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement: 1° à **maintenir** la **chaire de géographie coloniale** de la **faculté de Strasbourg;** 2° à **transformer en chaires de titulaires les maitrises de conférences** de **géographie** des **facultés** d'**Aix** et de **Bordeaux** et la **maitrise de conférence d'ethnologie coloniale** de la **faculté de Lyon,** par M. Joseph Bégarra, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, pour mieux faire connaître les pays d'outre-mer, la première idée qui vient à l'esprit c'est de développer davantage dans la métropole l'enseignement des questions d'outre-mer. Et pour enrichir et vivifier cet enseignement, il convient de l'organiser d'une manière efficace au sommet, au stade de l'enseignemnt supérieur, afin que les bienfaits de ses recherches s'étendent avec profit au second, puis au premier degré.

Bien que la proposition qui vous est présentée ait pour objet limité de transformer en chaires de titulaires trois maitrises de conférence de facultés de lettres, elle s'inscrit dans un projet beaucoup plus vaste conçu par votre commission des affaires culturelles: augmenter dans toutes les universités de France le nombre de chaires consacrées à l'enseignement des questions d'outre-mer.

Si à l'université de Paris, l'enseignement des problèmes d'outre mer occupe une place honorable, il n'en est pas de même en province où de sérieux progrès sont encore à réaliser. C'est ainsi qu'un seul des quatre enseignements des facultés de province, dont l'entretien est assuré par le ministère de la France d'outre-mer, celui de la géographie coloniale de Strasbourg, est donné par une chaire de titulaire. L'enseignement de la géographie coloniale dans les facultés d'Aix et de Bordeaux et l'enseignement de l'ethnologie à la faculté de Lyon sont assurés par des maitrises de conférence.

Cette situation présente de sérieux inconvénients.

Elle risque: 1° De décourager des maitres de valeur et de les mener à postuler pour la première chaire de géographie ordinaire qui se présentera, en abandonnant la géographie coloniale;

2° De détourner des vocations éventuelles peu soucieuses de s'engager dans une impasse.

En effet, une seule chaire permet aux maitres de conférence d'Aix, de Lyon, de Bordeaux et de Strasbourg d'être titularisés, ce qui réduit considérablement leurs chances et cela parce qu'ils ont accepté de se consacrer à un enseignement spécial des problèmes d'outre-mer s'excluant ainsi de la compétition pour les autres chaires de leurs facultés respectives. On songerait même à transférer la chaire de géographie coloniale de Strasbourg à une autre faculté pour titulariser un maitre offrant tous les titres requis et la plus grande ancienneté parmi les quatre maitres de conférence enseignant actuellement dans les facultés ci-dessus désignées.

Ce ne sont pas là des méthodes de nature à donner du prestige à l'enseignement des questions d'outre-mer.

Pour des raisons budgétaires, les services financiers opposeraient une certaine résistance à la transformation des maitrises de conférence en chaires de titulaires.

Examinons de près cet argument. Le plafond de traitement d'un maitre de conférence en province est à l'indice 630. Ce qui correspond à une position intermédiaire entre les professeurs de 3e et de 2e classe.

Par conséquent, deux promotions sont nécessaires à un maitre de conférence après titularisation dans l'échelle des professeurs — de la 4e à la 3e et de la 3e à la 2e classe — pour dépasser l'indice 630, ce qui demandera environ 6 ans.

Pour 1950, l'incidence budgétaire sera donc nulle et il en sera ainsi jusqu'en 1955.

Le plafond normal des professeurs de province étant à l'indice 700, l'augmentation totale, en fin de carrière, serait de 700 — 630 = 70 points. Au taux actuel, pour les trois professeurs cela se traduirait par une augmentation annuelle inférieure à 300.000 francs.

L'objection d'ordre budgétaire n'est donc pas très sérieuse.

Si l'on veut assurer le recrutement normal des professeurs spécialisés d'une compétence certaine, si l'on veut donner à leur enseignement le prestige qu'il mérite et attirer ainsi les étudiants désireux de s'initier aux problèmes d'outre-mer, il convient d'adopter la proposition soumise à votre approbation par votre commission des affaires culturelles.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 183 (année 1950).

PROPOSITION

L'assemblée de l'Union française invite le Gouvernement:

1° A maintenir la chaire de géographie coloniale de la faculté de Strasbourg;

2° A transformer en chaires de titulaires les maitrises de conférences de géographie coloniale des facultés d'Aix et de Bordeaux et la maitrise de conférence d'ethnologie coloniale de la faculté de Lyon.

ANNEXE N° 198

(Session de 1950. — Séance du 13 juillet 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de MM. Bégarra, Borrey, Dorange, Tétau et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer, et du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française tendant à demander au Gouvernement la **représentation** de **l'Assemblée** de l' **Union française** au sein du **comité d'administration de l'office national des anciens combattants,** par M. Joseph Bégarra, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le 23 juin 1949, notre Assemblée votait par 118 voix contre 0 la proposition suivante:

« L' Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à créer une section du combattant de l'Union française au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et des sections correspondantes dans les départements, territoires et pays d'outre-mer en vue d'adapter les textes en vigueur dans la métropole, de les rendre rapidement applicables et d'assurer dans tous les domaines administratifs agricole, industriel, commercial, social, etc... une priorité à l'ancien combattant. Ces sections pourront être organisées à la diligence de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre dans le cadre du décret du 28 janvier 1949 ».

« Elles seront obligatoirement dirigées par des anciens combattants dont la compétence en la matière sera nettement reconnue ».

Le Gouvernement n'a pas cru devoir donner suite à cette proposition qui avait pour but de créer un organisme temporaire ayant pour mission d'étudier tous les textes en vigueur dans la métropole en vue de réaliser rapidement l'égalité complète entre anciens combattants et victimes de la guerre de la métropole et d'outre-mer.

La proposition qui vous est présentée aujourd'hui est inspirée du même souci tout en ayant un objet plus limité. Il s'agit simplement de combler une lacune en complétant le comité d'administration de l'office national des mutilés, combattants victimes de la guerre pupilles de la nation.

L'article 5 du décret n° 47-828 du 10 mai 1947 prévoit bien la désignation de 3 membres de l'Assemblée nationale et d'un membre du Conseil de la République, mais ne fait aucune place aux conseillers de l'Union française.

Cette lacune s'explique parce qu'à cette époque l'Assemblée de l'Union française n'était pas encore constituée. Mais le décret n° 48-127 du 24 janvier 1948 a modifié la composition du comité d'administration en ajoutant 12 représentants des associations nationales de sinistrés, réfugiés et spoliés, sans que l'on ait pensé à accorder une représentation à notre Assemblée.

La présence de deux membres de l'Assemblée de l'Union française est pourtant indiquée à l'office national des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation, car cet organisme est appelé à « donner son avis sur les propositions de loi et les projets de décrets concernant ses ressortissants et de suivre l'application des dispositions approuvées ».

Leur tâche sera donc importante pour tout ce qui a trait aux anciens combattants et victimes de la guerre d'outre-mer, étant bien entendu que ces deux délégués agiront en accord avec les offices locaux.

C'est pour ces raisons que votre commission des affaires sociales vous demande à l'unanimité d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à compléter l'article 5 du décret n° 47-828 du 10 mai 1947 comme suit:

Art. 5. — ... 2 membres de l'Assemblée de l'Union française.

ANNEXE N° 199

(Session de 1950. — Séance du 13 juillet 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, **modifiant l'article 4 du decret du 18 mars 1936** portant **organisation de la chambre d'agriculture** de la **Nouvelle-Calédonie** et **dépendances,** par M. Roulleaux-Dugage, conseiller de l'Union française (2).

Mesdames, messieurs, le 27 janvier 1950, le gouvernement général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances faisait connaître au ministre

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 118 (année 1950).
(2) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 99 (année 1950).

de la France d'outre-mer un désir exprimé par le conseil général de ce territoire dans la 7e séance de sa session du mois de novembre 1949.

A cette occasion, le conseil général avait demandé que soit supprimée l'incompatibilité prévue à l'article IV du décret du 18 mars 1935, portant organisation de la chambre d'agriculture de la Nouvelle-Calédonie, entre le mandat de membre de la chambre d'agriculture et celui de membre du conseil général.

La même résolution soulignait en effet que cette incompatibilité, qui n'est pas prévue par le décret du 25 octobre 1946, portant statut du conseil général, ne trouve pas davantage de précédents aux termes du décret du 30 août 1924, organisant la chambre de commerce de Nouvelle-Calédonie, à l'égard du mandat de membre de l'assemblée consulaire.

A la transmission de cette demande, le gouverneur général de Nouvelle-Calédonie joignait celle d'un projet de décret rapportant cette incompatibilité que rien ne paraissait justifier aux yeux des membres du conseil général.

C'est ce même projet, à peine modifié dans sa forme, mais pas du tout dans son fond, par le ministre, qui est aujourd'hui soumis à notre appréciation.

L'Assemblée de l'Union française, fidèle à sa ligne constante de conduite, qui consiste à tenir le plus grand cas des avis des assemblées locales, aurait pu se contenter d'enregistrer l'origine du projet pour donner un avis entièrement favorable à la modification proposée.

Votre rapporteur se plaît cependant à souligner en outre que les divers services techniques intéressés du ministère de la France d'outre-mer, directions des affaires politiques, de l'agriculture, des affaires économiques, du contrôle, à qui le projet a été soumis, n'y ont vu, chacune du point de vue qui lui est propre, aucune objection d'aucune nature.

Il est évident que l'Assemblée de l'Union française, dont le souci constant est d'associer tant qu'il est possible et de plus en plus les populations des territoires d'outre-mer à la gestion de leurs propres affaires, ne saurait trouver davantage d'objections à la suppression de cette incompatibilité.

Votre commission de l'agriculture, au contraire, a pensé qu'il n'était que justice de laisser aux conseillers généraux, représentants authentiques et qualifiés de la population néo-calédonienne, la possibilité de siéger dans les conseils de la chambre d'agriculture.

C'est en vertu de ces considérations que nous vous demandons de donner un avis favorable à la demande d'avis sur le projet de décret qui est soumis à votre Assemblée.

PROJET DE DECRET

modifiant l'article 4 du décret du 18 mars 1936 portant organisation de la chambre d'agriculture de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Art. 1er. — L'article 4 du décret du 18 mars 1936 portant organisation de la chambre d'agriculture de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, modifié par le décret du 25 septembre 1936, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

« *Art.* 4. — Ne sont pas éligibles: les fonctionnaires, agents ou employés d'une administration publique, le maire de Nouméa, les membres de la chambre de commerce. »

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 201

(Session de 1950. — Séance du 13 juillet 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications sur la proposition de résolution de MM. D. Cianfarani, Boluix-Basset, lieutenant-colonel Bichon, Boukheloua, Daber, Gervain, Rosfelder, Naroun, de la Vasselais, Viniger, conseillers de l'Union française, tendant à attribuer à l'**équipement social de l'Algérie,** sur la **contre-valeur en francs de l'aide Marshall,** une **dotation de dix milliards** à affecter spécialement à l'**habitat rural** et **urbain,** par M. Cianfarani, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la crise du logement est mondiale; l'Union française en connaît l'acuité et notre Assemblée a déjà eu à se prononcer sur différentes propositions concernant l'important problème de l'habitat rural et urbain dans divers territoires d'outre-mer. La même situation affecte nos trois départements algériens, auxquels vous voudrez bien, une fois de plus, porter votre sollicitude en prenant en considération la proposition (n° 304, année 1949) qui vous est soumise.

La démographie algérienne, en constante progression, et qui accuse un accroissement annuel de population de 125.000 âmes environ, donne à la crise du logement en Algérie, une acuité particulièrement angoissante.

L'Assemblée algérienne, au cours de ses dernières sessions, s'est longuement préoccupée de trouver une solution au grave problème de l'habitat rural et urbain, dont elle a mesuré toute l'étendue et évalué l'effort financier à faire pour le résoudre. L'une et l'autre sont considérables et le budget algérien s'avère impuissant à financer seul l'œuvre de construction à réaliser rapidement. Qu'on en juge;

D'après le rapport de la commission de l'habitat algérien, et les indications données par le dernier recensement de la population, il existe en Algérie 1.600.000 familles, en chiffre rond, comptant en moyenne 4 personnes par famille européenne et 5 personnes par famille musulmane.

Le quart de ces familles (exactement 411.000) résident dans les villes et les trois autres quarts (1.230.000) dans les campagnes.

Il est estimé qu'à la ville, une famille sur cinq, et à la campagne, une famille sur dix, n'est pas logée. Il résulte de cette estimation qu'il manque 82.000 logements urbains et 123.000 logements ruraux, soit 205.000 appartements, dont la construction est actuellement nécessaire.

S'il fallait tenir compte, en outre des besoins immédiats ainsi chiffrés, de l'accroissement de la population qui ne manquera pas de se produire au cours des vingt ou trente années sur lesquelles s'étendra le plan de construction, c'est un programme de 250.000 à 300.000 maisons à édifier qu'il faudrait prévoir, pour ne pas se trouver, en fin de réalisation du programme, devant une pénurie d'habitation qui resterait considérable.

Mais, pour nous en tenir au chiffre de 205.000 du rapporteur de la commission de l'Assemblée algérienne, le coût en serait de 330 milliards de francs environ, pour des appartements de 4 pièces habitables, d'un prix de revient moyen, entre la ville et la campagne, de 1.320.000 francs (ce qui nous paraît nettement au-dessous du prix réel).

Cette somme de 330 milliards dépasse toutes les facultés contributives et toutes les possibilités d'emprunts de l'Algérie, voire même de la métropole, elle-même aux prises avec des difficultés non moins insurmontables pour le financement de son programme de construction.

Il faudra donc procéder par étapes. A la cadence de 5 ou 6 milliards par an, un demi-siècle serait nécessaire pour sortir de la crise du logement.

Nous devons chercher à réduire les étapes en mettant à la disposition de la construction tous les moyens possibles de réalisation rapide. Ces moyens peuvent être de plusieurs sortes: encouragement par des exonérations d'impôts et allègements fiscaux, subventions aux familles nombreuses et nécessiteuses et, surtout, prêts à faible intérêt et à très longs termes (50 ou 60 ans), lesquels influeraient sensiblement sur le coût des loyers. Beaucoup de ces moyens ont été étudiés et il n'est pas dans le cadre de la proposition qui nous est soumise d'en faire l'exposé. Son objet se limite à l'attribution au fonds de progrès social de l'Algérie, avec affectation spécial à l'habitat, d'une dotation de 10 milliards pour prêts à la construction. Cet apport par le jeu annuel des amortissements, aussitôt réinvestis, constituerait un fonds de roulement appréciable.

Les auteurs de la proposition n° 304 suggéraient que cette dotation fût prélevée sur la contre-valeur en francs de l'aide Marshall.

En effet, l'aide américaine constitue pour 85 p. 100 de sa masse un don gracieux et 15 p. 100 seulement un prêt remboursable.

L'Algérie acquiert de ses deniers chaque année, pour 40 à 45 milliards des fournitures provenant du plan Marshall, sur lesquels 34 à 38 milliards constituent la fraction non remboursable.

Demander que, sur cette fraction, dix milliards soient débloqués pour la construction d'habitations, paraissait aux auteurs de la proposition, à la fois fort raisonnable et légitime. Leur suggestion rejoignait d'ailleurs le vœu présenté à M. Claudius Petit, à l'issue des « Journées du logement » organisées par le contre national pour l'amélioration de l'habitation, qui se sont déroulées les 8, 9 et 10 juin dernier à Paris. Ce vœu demande, en effet, « qu'une fraction des fonds de la contre-valeur de l'aide Marshall soit affectée à la construction ».

Nos collègues soulignaient, d'autre part, qu'il en est ainsi en Italie, où 15 milliards de lires sont débloqués chaque année sur la contre-partie de l'aide américaine pour la construction d'habitations populaires.

Mais si la commission du plan, de l'équipement et des communications était unanime à vouloir que le fonds d'équipement de progrès social de l'Algérie reçoive une dotation spécialement affectée à l'habitat rural et urbain, elle s'est trouvée divisée quant au prélèvement de cette dotation sur la contre-valeur en francs de l'aide Marshall. L'unanimité cependant s'est faite sur le texte suivant, que nous vous demandons d'adopter, avec le nouveau titre ainsi conçu:

PROPOSITION

tendant à attribuer à l'équipement social de l'Algérie une dotation annuelle de 2 milliards de francs pendant cinq ans à affecter spécialement à l'habitat rural et urbain.

L'Assemblée de l'Union française,

Fidèle à la lettre et à l'esprit de la Constitution proclamant que « la nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement »,

Considérant qu'une habitation solide, spacieuse et hygiénique répondant aux besoins familiaux, est l'une de ces conditions, nécessaires et indispensables,

Considérant la progression accélérée de la population algérienne (plus de 1.450.000 âmes depuis 1936) et la progression non moins rapide des taudis et des « bidons-villes » où s'entassent les populations musulmanes laborieuses,

Soulignant l'effort louable de l'Algérie dans sa politique de l'habitat rural et urbain,

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 304 (année 1949).